This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07077879 4

[redacted]

SUR L'ABBAYE

E PORT-ROYAL

DES CHAMPS.

s la Paix de l'Eglise en 1668 , jus-
u la mort des dernieres Religieuses &
Amis de ce Monastere.

TOME IV.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CHRONOLOGIQUES
Sur l'Abbaye de Port-Royal-des Champs.

TOME QUATRIEME.

Suite de l'Année 1706.

LE voyage que M. *Gilbert* avoit fait à Port-Royal *des Champs* par ordre du Cardinal le 21 Mai, ne laissant rien à espérer du côté de l'Archevêché, les Religieuses crurent que suivant le conseil du Prophête *Isaïe*, leur force devoit *être dans l'espérance & le silence*. Elles avoient pris ce parti, bien résolues à n'attendre que le secours du Ciel. Le bruit de la nomination d'une Abbesse pour gouverner les deux Maisons, & les projets qu'on

An. 1706.

Isaïe 30. 15.

An. 1706.

a ci-devant expoſés, les obligerent à agir différemment. Elles ne devoient point conſentir à pareille injuſtice ; leur ſilence devenoit une approbation tacite d'une innovation qui ne pouvoit produire qu'une ſource de relâchemens & de déſordre. Leur reprocher, comme on faiſoit, d'être déſobéiſſantes à l'Egliſe, étoit les accuſer en termes formels d'être hérétiques. Cette déſobéiſſance avouée par le ſilence, ouvroit une porte au Supérieur pour les perſécuter, ſous prétexte de ſuivre ſa conſcience. Elles devoient empêcher le Supérieur de faire un mal réel en le détrompant ſur une déſobéiſſance imaginaire, & le diſſuader de jugemens déſavantageux qui ne pouvoient qu'occaſionner des injuſtices. Il n'y auroit pû avoir d'ailleurs qu'une indifférence extrême ſur ce que M. *Gilbert* leur avoit dit de la part du Cardinal qui pût les empêcher de ſe juſtifier. Forcées de ſortir de leur ſilence, elles écrivirent la Lettre ſuivante au Supérieur le 20 Juillet, & le prierent de remettre au Cardinal celle qu'elles lui addreſſoient.

I. Lettre de la Prieure à M. Gilbert. 20 Juillet.

„ Plus nous penſons, Monſieur, à ce que „ vous nous dites la derniére fois de la part „ de Mr. le Cardinal, plus nous croyons „ avoir ſujet d'en reſſentir de l'inquiétude, & „ être obligées à éclaircir, autant qu'il nous „ eſt poſſible, nos diſpoſitions : car nous „ comprenons bien que nous avons peu de „ ſecours à attendre de Son Eminence, tant „ qu'elle nous regardera comme déſobéiſ- „ ſantes ; & c'eſt ce qui nous fait prendre „ la réſolution d'écrire la Lettre que nous „ mettons dans ce paquet, & que la Com-

„ munauté vous supplie très - humblement
„ de lui présenter. Nous y témoignons à An. 170
„ Son Eminence non-seulement le surcroît
„ d'affliction que nous a causé cette opinion
„ que vous nous avez assuré qu'il a de notre
„ désobéissance ; mais encore que s'il lui
„ plait d'approfondir sur quoi on peut ap-
„ puyer ce reproche, elle reconnoitra sans
„ doute que la Déclaration que nous avons
„ jointe à notre Certificat, bien loin d'en
„ être une preuve, doit faire une impres-
„ sion toute contraire, & justifie si claire-
„ ment notre soumission, qu'il est impossi-
„ ble d'en douter. Nous représentons de plus
„ que cette affaire étant examinée par les
„ principes qui lui sont propres & qui seuls
„ en doivent faire juger, est d'une espéce
„ particuliére qui fait qu'on ne lui peut ap-
„ pliquer aucun des motifs qui ont porté No-
„ tre Saint Pere le Pape à donner sa Cons-
„ titution. Enfin nous expliquons la néces-
„ sité où il nous a paru que nous étions d'a-
„ jouter notre Déclaration à la formule du
„ Certificat de Gif qui nous avoit été envoyé
„ pour modéle, & qu'étant distinguées de
„ ces Religieuses par la Sentence de Mr. de
„ Péréfixe, *le cas qui nous concerne est tout*
„ *différent, & nous n'avons pû nous dispen-*
„ *ser de rappeller ce jugement*. Notre cau-
„ se seroit bien aisée à défendre, & on
„ la regarderoit même comme finie, si
„ nous étions dans des circonstances plus
„ favorables, & que nos ennemis eussent
„ moins de crédit. Mais quelque grande que
„ soit leur puissance, & en quelqu'état que
„ nous nous trouvions réduites par leurs ar-
„ tifices, ce n'est pas sur des considérations

An. 1706.

„ de cette forte que nous devons régler notre
„ conduite, & nous n'avons pas dû nous
„ priver du repos de conscience où la Sen-
„ tence nous a mises : car nous ne le pou-
„ vons conserver que par notre Déclaration,
„ qui, étant regardée sans prévention, ne
„ peut paroître qu'entiérement conforme à
„ l'obéïssance dûe à nos Supérieurs, puis-
„ que nous déclarons seulement persister
„ dans celle que Mr. de Péréfixe a jugée
„ véritable & entiére, & dans laquelle il
„ nous a ordonné de persister avec sincérité.
„ Nous avons fait alors tout ce qui dépen-
„ doit de nous sans rien réserver; & si l'on
„ ne peut être satisfait de notre obéïssance,
„ qu'en nous faisant renoncer à cette Sen-
„ tence, vous voyez bien qu'il n'est pas en
„ notre liberté de le faire, & nous ne sçau-
„ rions nous persuader que nous y soyons
„ obligées. Nous espérons que Dieu agira
„ sur le cœur de Son Eminence, & qu'il lui
„ fera connoître la justice de nos raisons.
„ Nous vous conjurons de nous aider tou-
„ jours de vos bons offices, afin que com-
„ me il n'y a peut-être point de Religieuses
„ plus sincérement soumises que nous à la
„ puissance de nos Supérieurs, nous ne
„ soyons pas abandonnées de Son Eminen-
„ ce, comme si nous étions désobéïssantes;
„ & encore afin que nous ne différions pas
„ davantage l'élection de celle qui doit être
„ notre Mere selon notre Régle & nos Cons-
„ titutions; car il se répand des bruits sur
„ ce délai qui nous font justement craindre
„ de manquer à ce que nous devons à notre
„ conscience, si nous négligions d'empêcher
„ autant qu'il nous est possible, le succès de

„ pareils desseins. Nous vous demandons „ cette grace avec une parfaite reconnois- „ sance de celles que nous avons reçûes de „ vous jusqu'à présent, & nous vous sup- „ plions d'avoir agréables nos respects, &c. An. 170[illegible]

Cette Lettre fut rendue le 21 Juillet à M. Gilbert, & il remit à Son Eminence la Lettre suivante.

II. Troisiem[e] Lettre [illegible] important [illegible] de la P[r]ieu[re] au Cardinal 20 Juill[et]

„ Ne pouvant être qu'extrêmement tou- „ chées de ce que Mr. Gilbert nous dit dans „ le dernier voyage qu'il fit ici le 21 Mai „ au sujet de la Lettre que nous avions eu „ l'honneur d'écrire à Votre Eminence peu „ de jours avant, nous ne croyons pas de- „ voir garder un plus long silence sur l'af- „ fliction où cet entretien nous a laissées.

„ Nous y avons appris que Votre Emi- „ nence nous regarde comme des désobéis- „ santes à l'Eglise, à cause de la Déclara- „ tion que nous avons jointe au Certificat „ qu'elle nous a demandé sur la publication „ de la Bulle; que c'est par ce motif qu'elle „ a consenti à l'Arrêt du Conseil où ceux „ qui ont surpris la religion du Roi, nous „ taxent d'être engagées dans une mauvaise „ doctrine, & qu'après avoir eu la bonté de „ s'employer depuis six à sept ans, pour „ empêcher que cet Arrêt ne fût donné, „ elle avoit cru devoir ne s'y plus opposer. „ Sans entrer dans le détail de tout ce qui „ touche le fond de notre conduite, qui est „ tout-à-fait justifiée par la Sentence de Mr. „ de Péréfixe, nous supplions très-humble- „ ment Votre Eminence de considérer que „ rien ne prouve davantage combien nous „ sommes exposées aux calomnies de nos „ ennemis, que cette circonstance qu'il y

An. 1706. „ a plus de six ans que cet Arrêt est pro-
„ jetté & sollicité : car comme il n'y avoit
„ rien alors qui y pût fournir le moindre
„ prétexte , la nouvelle Constitution n'é-
„ tant pas encore , & ne s'étant rien passé
„ dans ce Monastére depuis la Paix de l'E-
„ glise , qui eût rapport aux contestations
„ précédentes , il est d'une évidence incon-
„ testable que nous n'avons donné aucun
„ sujet d'attaquer notre foi & de la décrier
„ par un Arrêt. On ne peut pas dire non
„ plus que nous en ayons donné sujet depuis
„ par ce qui est survenu il y a peu de temps,
„ à l'occasion du Certificat : car si on nous
„ faisoit cette objection, elle seroit aisée à
„ détruire , en faisant voir que quelque dé-
„ sobéissantes que nous puissions paroître ,
„ il ne s'ensuit pas de-là que nous soyons
„ engagées dans les erreurs qu'on nous im-
„ pute , ni que nous ayons mérité d'être flé-
„ tries de cette maniére , rien n'étant plus
„ différent que ces deux choses , qui doi-
„ vent être d'autant moins confondues en
„ cette rencontre , qu'il ne s'est fait aucune
„ information contre nous , ni de la part
„ de Votre Eminence , en qualité de notre
„ Supérieur immédiat & de notre Archevê-
„ que , ni par aucune autre autorité. En
„ effet dans toutes les visites qui ont été
„ faites ici , on ne nous a jamais examinées
„ sur cet article qui a été mis hors de toute
„ atteinte par Mr. de Péréfixe, & c'est mê-
„ me une justice que Votre Eminence a
„ bien voulu nous rendre en plusieurs oc-
„ casions , de parler de nous en des termes
„ qui marquoient l'estime qu'il faisoit de
„ notre Communauté , & qu'elle n'avoit pas

„ notre foi plus suspecte que nos mœurs. An. 1706
„ Ainsi rien n'est plus mal fondé que l'accusation faite contre nous dans cet Arrêt, „ & c'est ce qui fait que nous ne pouvons „ supporter qu'avec une extrême douleur „ l'abandonnement où nous apprenons que „ Votre Eminence nous a voulu laisser sur „ une chose si importante ; car elle sçait „ bien que nous n'avons nul accès auprès de „ Sa Majesté, pour lui faire nos justes remontrances, & que les artifices de nos „ ennemis nous en ayant fermé toutes les „ voyes, quelques requêtes que nous voulussions présenter, personne n'oseroit s'en „ charger, pour ne se pas commettre inutilement. C'est donc de Votre Eminence „ seule que nous pouvions recevoir le puissant secours dont nous avions besoin ; & „ nous sommes si persuadées qu'elle ne perdra jamais pour nous les sentimens & l'affection de Pere, que nous espérons encore „ de sa charité paternelle, qu'au moins à „ cet égard elle ne nous refusera pas sa protection.

„ Il est vrai, Monseigneur, que l'opinion que Votre Eminence a de notre désobéissance, ne semble pas lui laisser une „ disposition favorable pour nous accorder „ cette grace ; mais si elle veut nous permettre de dire sur cela quelque chose pour „ notre défense, nous lui représenterons „ très-humblement ce que nous avons déja „ remarqué que cette désobéissance apparente n'a point de liaison nécessaire avec „ la doctrine qu'on exprime dans l'Arrêt, „ & que Votre Eminence ne doit pas par „ conséquent donner l'avantage à nos enne-

An. 1706. „ mis de condamner injustement notre foi.
„ D'ailleurs nous croyons pouvoir ajouter
„ qu'on ne sçauroit nous convaincre d'aucu-
„ ne désobéissance, à moins que de supposer
„ que la chose qui nous a été commandée,
„ est de renoncer à tout ce qui s'est fait pour
„ notre Monastére à la Paix de l'Eglise ; car
„ hors cela il n'y a eu rien de particulier
„ dans notre conduite, & on ne nous re-
„ prochera pas d'avoir manqué à publier ou
„ recevoir la Constitution, puisque la vé-
„ rité est qu'elle a été publiée à notre grille,
„ dans le temps & en la maniére prescrite
„ par le Mandement qui nous a été envoyé,
„ & que nous l'avons reçûe avec le respect
„ & la soumission dûes à Sa Sainteté & à
„ Votre Eminence. Ainsi on ne peut trou-
„ ver à reprendre que notre Déclaration,
„ laquelle néanmoins n'est en rien contraire
„ à la Constitution de Notre Saint Pere le
„ Pape, ni au Mandement par lequel cette
„ Bulle nous a été adressée, l'un & l'autre
„ ne détruisant pas ce qu'il y a eu d'incon-
„ testable dans la Paix de l'Eglise : car nous
„ supplions très-humblement Votre Emi-
„ nence de vouloir bien remarquer que quel-
„ ques difficultés qu'on ait fait naître sur les
„ circonstances de la négociation de cette
„ Paix, la Sentence de Mr. de Péréfixe n'est
„ point comprise dans ces disputes, ne pou-
„ vant y avoir de méprise ni d'équivoque à
„ ce qui s'est fait à notre égard. Notre re-
„ quête est rapportée dans cette Sentence,
„ & nos dispositions y sont expliquées dis-
„ tinctement. Il est dit par ce jugement
„ qu'elles sont conformes à ce qui a été reçû
„ & approuvé par Sa Sainteté, que notre

„ obéissance est véritable & entiére, & que „ nous sommes parfaitement soumises aux „ Constitutions. Il est encore marqué que „ c'est en suivant l'exemple de Notre Saint „ Pere le Pape Clément IX, que ce juge- „ ment est rendu, & il ne nous est recom- „ mandé rien autre chose que de persévérer „ dans la sincérité de notre obéissance. Il est „ donc certain que notre Déclaration par „ laquelle nous rappellons ce jugement, „ bien loin d'être contraire à la Constitu- „ tion qui confirme ce qu'a fait le Pape „ Clément IX, & au Mandement de Votre „ Eminence, ne contient que des preuves „ constantes de notre obéissance & de notre „ soumission aux mêmes Constitutions que „ la derniére renouvelle & approuve, de „ sorte que l'affaire est finie à notre égard „ par cette Sentence rendue par notre Su- „ périeur & notre Archevêque, dans des cir- „ constances où il est de notoriété publique „ qu'il n'agissoit pas par une indulgence „ aveugle en notre faveur.

An. 1705.

„ Ces raisons, Monseigneur, font voir „ que notre Déclaration ne peut donner par „ elle même des impressions désavantageu- „ ses de notre obéissance; mais ce qui la „ justifie entiérement, c'est la nécessité où „ nous avons été de la joindre à notre Cer- „ tificat; car la Constitution rejettant avec „ indignation ceux qui adhérent à ce qu'elle „ ordonne, sans avoir dans le cœur des sen- „ timens conformes à ce qu'ils semblent té- „ moigner par leurs paroles, il nous a paru „ que ne nous étant pas recommandé de re- „ noncer à nos dispositions reçûes & auto- „ risées par notre Sentence, nous ne pou-

An. 1706.

„ vions mieux éviter l'inconvénient défendu
„ par la Constitution, que de témoigner
„ notre attachement à cette même Senten-
„ ce, étant visible que sans cela nos enne-
„ mis pouvoient malicieusement inférer, ou
„ que nous aurions dérogé à ce jugement,
„ ou que si nous persistons dans les mêmes
„ dispositions qui y sont approuvées; nous
„ n'avons pas, selon leur maniére de juger,
„ une soumission aussi sincére que le deman-
„ de la Constitution: Enfin nous supplions
„ encore Votre Eminence de considérer
„ qu'aucun des motifs exprimés dans la
„ Constitution & pour lesquels elle a été
„ donnée, ne tombe sur ce jugement, &
„ ne peut en aucune sorte regarder l'état où
„ il nous a laissées. Ce n'est point nous que
„ Sa Sainteté avoit en vûe, en disant qu'il
„ se trouve encore des gens qui ne cessent de
„ résister à l'Eglise, à la faveur de plusieurs
„ distinctions & subterfuges, employant pour
„ les défenses de leurs erreurs les Décrets
„ mêmes du S. Siége; que ces mêmes hom-
„ mes inquiets ont répandu par-tout des li-
„ belles faits avec art & affectation, à des-
„ sein de tromper; qu'on en a même vû
„ quelques-uns oublier la sincérité Chré-
„ tienne, jusqu'au point de vouloir tromper
„ l'Eglise, en parlant précisément & en
„ termes formels son langage, sans tenir ce
„ qu'elle tient, & en faisant profession
„ d'obéir aux Constitutions Apostoliques
„ qu'ils désavouent intérieurement. Nous
„ ne sommes pas assurément de ce nombre,
„ & il est évident que bien loin qu'on puisse
„ nous reconnoître à aucun de ces caracté-
„ res, ils sont directement contraires à ceux

„ qui résultent de notre Sentence, où no-
„ tre obéissance comme notre foi sont clai-
„ rement expliquées. On peut joindre à ces
„ motifs de la Constitution un autre point
„ qu'elle touche encore, qui est que l'in-
„ tention des Papes a toujours été de ne re-
„ cevoir aucune exception ni restriction;
„ & c'est ce qui nous donne encore lieu
„ d'observer que notre Déclaration, de
„ quelque maniére qu'on la considére, ne
„ contient véritablement rien qu'on puisse
„ juger contraire à la Constitution, puisque
„ notre sentiment y est parfaitement con-
„ forme sur cet article même, portant ex-
„ pressément que nous condamnons les cinq
„ Propositions, sans exception ni restric-
„ tion quelconque. Ainsi nous ne voyons
„ pas pour quelles raisons notre Déclaration
„ ne doit pas être reçûe, ni sur quel fonde-
„ ment, pendant que nos ennemis s'effor-
„ cent avec autant d'injustice que d'opiniâ-
„ treté, de nous faire passer pour Héréti-
„ ques, Votre Eminence voudroit leur aban-
„ donner ses propres filles, & les regarder
„ comme désobéissantes.

An. 1706

„ Il ne nous reste plus qu'à répondre sur
„ l'exemple des Religieuses de Gif, dont
„ le Certificat nous a été donné pour modé-
„ le, & que nous avons suivi exactement.
„ On n'y trouve point à la vérité une Dé-
„ claration comme la nôtre, ni que leur
„ soumission ait rapport à la Paix de l'E-
„ glise. Mais quelles que soient leurs raisons
„ de conscience, & sans que nous soyons
„ obligées d'en juger, il est aisé de conclu-
„ re que ne s'étant rien fait de particulier
„ pour elles au temps de cette Paix, &

„ n'ayant rien souffert alors qui ait donné
An. 1706. „ lieu à aucun jugement, le cas qui nous „ concerne est tout différent, & que nous „ n'avons pû nous dispenser de faire mention de notre Sentence, à laquelle il nous „ importe de ne pas déroger.

„ Il est donc clair par tout ce que nous „ avons représenté à Votre Eminence, que „ la Déclaration que nous avons ajoutée à „ notre Certificat, ne peut rendre en aucune sorte notre obéissance douteuse, & „ qu'elle en est plutôt le sceau & la preuve „ autentique, par la liaison qu'elle lui „ donne avec une Sentence qui a jugé ce „ point de notre soumission, & qui en rend „ un témoignage public, comme nous l'avons remarqué. Après quoi nous ne sçaurions croire ni que notre innocence consiste à nous désister de ce jugement, ni que „ Votre Eminence puisse jamais se résoudre „ à sacrifier pour ce sujet notre Communauté à la vengeance des Jésuites nos anciens „ ennemis, qui n'ont que trop vérifié depuis „ près de cinquante ans, ce qu'on leur objecta dès-lors, d'avoir pris pour régle de „ leurs desseins contre nous, ce Verset d'un „ Pseaume: *Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in eâ.* Au contraire ne nous „ reconnoissant, graces à Dieu, ni Hérétiques ni désobéissantes, & ne refusant rien „ à Votre Eminence qui dépende de notre „ volonté, nous espérons que Dieu la disposera à ne nous pas refuser plus longtemps la grace que nous lui demandons „ encore présentement, de nous donner les „ moyens d'élire notre Supérieure naturelle, „ n'osant croire qu'il nous soit permis de ne

„ pas faire notre possible pour observer sur „ cela notre Regle qui nous prescrit expressément de faire cette élection d'une Abbesse après la mort de celles qui nous ont „ gouvernées. Nous croyons même ne pouvoir nous dispenser de faire à Votre Eminence de nouvelles instances sur ce sujet, „ car si les bruits qui courent se trouvoient „ véritables, que nos ennemis veulent profiter de ce délai pour renverser le gouvernement de notre Maison, & y en introduire un nouveau, nous serions inexcusables si nous n'avions recours à Votre „ Eminence, comme à notre Protecteur, „ & si nous ne faisions tout ce qui dépend de „ nous pour détourner les maux que nous „ prévoyons de voir s'ensuivre d'un événement, qui n'ayant pour principe qu'une „ injustice visible, ne peut attirer les bénédictions céléstes, & qui peut-être n'aura „ pas même les temporelles. En m'acquittant, Monseigneur, de ce que notre Communauté me charge d'exposer très-respectueusement à Votre Eminence, permettez-moi de lui assurer, &c. An. 1709

Cette Lettre n'avoit été signée d'abord que par la Prieure : mais la demande qu'avoit fait Mr. Gilbert, si la Lettre du 16 Mai étoit de concert avec toute la Communauté, détermina à faire signer celle-ci par toutes les Religieuses, sans rien changer au corps de la Lettre. Mr. Téro, Agent charitable des affaires de Port-Royal *des Champs*, la rendit le 21 Juillet à Mr. Gilbert, qui voyant le paquet, lui dit : „ A quoi sert d'écrire, „ puisqu'elles ne veulent rien faire de ce „ qu'on leur demande ? Je veux bien cepen-

„ dant rendre leur Lettre à Mr. le Cardinal
An. 1706. „ puisqu'elles le désirent." La réponse que le porteur alla sçavoir l'après-midi, fut que Son Eminence n'avoit pas eu le loisir de lire sa Lettre; que lui Mr. Gilbert lui avoit dit seulement le contenu de la sienne que Son Eminence lui avoit ordonné d'écrire à Mr. Marigner de venir lui parler à Paris; & que s'il étoit à Conflans, il n'avoit qu'à l'y venir trouver l'après-dîner, qu'il lui donneroit audience. Ce Supérieur rappella Mr. Téro pour lui dire, que le Pape étoit fort mécontent des Religieuses. „ Ne „ pas croire le fait, répondit Mr. Téro, „ c'est tout ce que Sa Sainteté peut imputer „ aux Religieuses. Elles ne l'ont jamais cru; „ elles ne le croyent pas, & elles ne paroissent pas disposées à le croire pour l'avenir, ne voulant point entrer dans cette question. C'est précisément, reprit M. Gilbert, ce que Sa Sainteté trouve à redire ». Si réellement le Pape se plaignoit de cette non-créance du fait, il n'avoit donc pas dit ce qui a été rapporté ci-devant à l'occasion de l'Evêque de Chartres, où il avoit changé de façon de parler. Des oracles sujets à changer ne sont pas fort infaillibles.

III. Audiance donnée à M. Marigner par le Cardinal. 23 Juillet.

M. Marigner se rendit à Paris le 23 Juillet, & de-là à Conflans l'après-dîner, suivant l'ordre du Cardinal. « Je vous ai fait » venir, lui dit cette Eminence, pour vous » déclarer que je me décharge des Religieu- » ses de P. R. sur votre conscience. (1) » Qui que ce soit qui les conseille, elles » ont de très-mauvais Conseillers : je les » trouve dans une désobéissance tout-à-fait

» criminelle (2). J'ai envoyé le Supérieur » pour tâcher de les gagner par de bonnes » raisons, & elles n'ont opposé que leur » obstination : rien n'est pire que des demi » Sçavantes. Toujours je leur ai servi de » Patron, dans l'espérance de les ramener. » J'ai rendu témoignage au Roi que tout » étoit en paix chez elles, & par-là j'avois » suspendu ce que j'ai enfin laissé faire; » c'est-à-dire, l'Arrêt (3). A les entendre, » le Pape est un tyran aussi-bien que le » Clergé ; les Evêques, Archevêques, & » moi-même. Je ne demande point la foi » sur le fait, mais une soumission d'enfant, » (4) & pareille à celle que tous ont rendu » hors elles. Il est étrange que dans le des- » sein qu'on avoit de mettre fin aux conte- » stations, il ne reste qu'une poignée de » Filles qui ne secondent point un si bon » dessein (5). *A la vérité, quand elles au- » roient fait ce qu'on souhaitoit d'elles, elles » n'en auroient pas été mieux selon le mon- » de, le dessein que le Roi a de les détruire » étant pris dès il y a long-temps ; mais elles » en seroient mieux selon Dieu* (6). Rien n'est » plus édifiant que ce qu'ont fait les Prêtres » de l'Oratoire. Dès la premiere Proposi- » tion ils ont reçu & accepté.

An. 1709.

» Mais, Monseigneur, dit M. Marigner, » on exige des Religieuses un certificat, » ce qu'on n'a demandé à personne. *Elles » pouvoient ne le pas donner*, dit le Cardinal : » *Gif l'a donné sans qu'on le lui demandât*, » dit-il à M. Marigner, qui lui objectoit » qu'on l'avoit proposé pour modèle, & » que le Supérieur l'avoit prescrit formel- » lement. Son Eminence parut alors im-

An. 1706.

» prouver par sa mine cette action du Supé-
» rieur, & ajouta que si on avoit à mettre
» un tel témoignage par écrit, il falloit au-
» paravant le consulter, & qu'elle l'auroit
» empeché (7). Elles m'écrivent, dit il,
» une grande Lettre signée de toutes; ou à
» les entendre, on peut dire d'elles qu'elles
» prétendent avoir cet esprit particulier des
» Calvinistes ».

» Mais, Monseigneur, lui objecta M.
» Marigner, elles croyent qu'en se fon-
» dant sur Clément IX, & sur M de Péré-
» fixe, elles obéissent à l'Eglise. L'un &
» l'autre, reprit le Cardinal, ont cru de-
» voir user de condescendance pour la paix,
» mais Clément XI, dans le même dégré
» d'autorité met les choses dans un autre
» état, & exige davantage. (8) En un mot
» je m'en décharge, & j'en charge votre
» conscience, répeta-t-il plusieurs fois. Je
» ne puis, Monseigneur, continua M. Ma-
» rigner, concilier avec une désobéissance
» si criminelle & si persévérante, la régu-
» larité où je les vois vivre & mourir. J'en
» ai assisté quatre des principales, & elles
» ont été à Dieu avec joie en le bénissant
» & sans la moindre peine de conscience.
» Cela ne diminue rien, dit le Cardinal,
» de leur désobéissance. (9) Mais ces dis-
» positions ne sont pas nouvelles en elles,
» Monseigneur; elles y étoient avant & de-
» puis le paix de l'Eglise. Elles auroient
» dû les perdre, reprit son Eminence, je
» les avois toujours exhortées à ne point
» faire parler d'elles, & voilà un nouvel
» éclat. (10)

» Vers la fin de cette conversation, le

» Cardinal ajouta que Sa Sainteté venoit » d'écrire à son Nonce des Lettres fulminantes contre les Religieuses, & témoignoit en être très-mécontente.

An. 1706.

La réponse que fit M. Marigner qu'il tenoit de lui toute sa Jurisdiction & ses pouvoirs, détermine à croire que le Cardinal lui tenoit quelque discours sur ce qu'il devoit faire par rapport aux Religieuses. » Alors cette Eminence ajouta : je ne vous » les retire point : continuez : je vous » laisse tous les pouvoirs que vous avez » jusqu'à nouvel ordre ; cela ne pourra pas » durer long-temps. Je vous ferai sçavoir » mes ordres, vous sçaurez de mes nou» velles. (11) Elle ajouta au sujet de l'Ar» rêt qui accuse les Religieuses de mau» vaise doctrine, & sur l'élection de l'Ab» besse : les Magistrats ne sont pas Juges de » la doctrine ; pour l'élection je la refuse » absolument. Si on avoit fait ce que je » souhaitois, elle auroit été accordée 24 » heures après. (12)

IV. Observations sur cet entretien.

Une telle conversation a de quoi surprendre, & donne lieu à une multitude de réflexions qu'il faut abréger.

1°. Si le Confesseur est capable d'être chargé seul des Religieuses, selon que l'insinue le Cardinal, qu'il le laisse agir, qu'il écoute ses représentations pour y faire droit. Le Confesseur connoît mieux les dispositions des Religieuses que ce Cardinal. Il se décharge, dit-il, sur lui. On ne sçait de quoi il se décharge, puisqu'il va toujours en avant, & persiste à exiger ce que le Confesseur lui insinue, qu'on ne peut ni ne doit lui accorder.

2°. Ne pas croire un fait non-révélé est, chez le Cardinal, une désobéissance criminelle, &, suivant les Péres de l'Eglise & les Théologiens exacts, se seroit une obéissance criminelle de croire ce fait qui va à condamner un innocent, & qui est au-dessus de la portée des simples Fidéles. On l'a vû ci-devant.

An. 1706.

3°. Il avoue avoir rendu autrefois bon témoignage des Religieuses au Roi, & que ce qu'il a fait étoit pour les ramener. Dans quel écart avoient-elles donné, & comment concilier deux contraires pareils ? il devoit ajouter qu'il venoit de rendre à leur desavantage un témoignage contre toute justice, en dissimulant au Roi le véritable état de ces filles par la Sentence de M. de Péréfixe. Il a suspendu les mauvais desseins qu'on avoit contre elles : la non-créance d'un fait qui n'appartient point à la foi, mérite-t-elle qu'il se perde en prêtant son ministére aux ennemis de cette maison ? mais il croit l'obéissance dont il est jaloux blessée, & cela suffit. Ces filles cependant ont fait ce qui leur étoit commandé, & elles n'ont rien fait qui leur ait été défendu. Elles ont entendu la lecture de la Bulle & du Mandement selon qu'il leur étoit ordonné : elles ont ajouté une clause au Certificat : cela ne leur étoit pas défendu. La Bulle même ne dit rien qui réprouve expressément cette paix, & elle paroît n'attaquer que ceux qui condamnent l'erreur sans sincérité.

4°. Il demande une *soumission d'enfant*, & non la foi. Voilà donc ce mot mystérieux qu'on avoit eu tant de peine à sçavoir. Mais que veut-il dire ce mot ? le Cardinal devoit

e d'un fait non-révélé. Ou le Cardi-
:toit point au fait de la queſtion, ou
ıoit le change. Le point de la con-
on étoit de ſçavoir ſi par le ſilence
ueux on rend aux Bulles ce qu'on
oît ſur la condamnation ou attribu-
es faits. Le Pape ni les Evêques de
ıblée ne l'avoient point décidé : la
on étoit donc toujours indéciſe. Le
oir ne rien décider, avoit confondu
ole les deux queſtions de fait & de
Quelle pouvoit donc être la fin de ces
tations, dont le ſuccès dépendoit,
e Cardinal, de l'aveu du réfus d'une
e de filles ? les Théologiens ſincéres
ient pas moins dit, qu'on ne peut at-
un fait ſans le croire ; qu'on ne peut
un fait, & un fait tel que celui-ci,
ıe douteux & non-révélé ſur une au-
faillible ; que l'idée de l'infaillibilité
e, & même de l'Egliſe pour le Ju-
t des faits non-révélés, étoit née

An. 1706. c'étoit-elle qu'on attaquoit sous le sens prétendu de *Jansénius*; que par conséquent l'attribution de ces erreurs à *Jansénius*, loin de mettre fin aux contestations, ne pouvoit que les perpétuer. Une triste expérience n'en a que trop convaincu. Presque tous ont signé le fait & le droit au sens prétendu de *Jansénius*. Ce sens est celui de la Grace efficace, disent les ennemis de la Vérité, & en conséquence ils ont attaqué cette Grace comme condamnée dans le Livre de *Jansénius*. La Constitution *Unigenitus*, cette suite & cette production funeste du Formulaire, est-elle autre chose qu'un anathême à la Grace efficace? ce Cardinal avance cependant contre sa connoissance ou contre sa conscience, que la non-signature de ces filles met obstacle à la fin des contestations.

6°. On a déja insisté plusieurs fois sur ce terrible aveu du Cardinal. Il sçait que la perte de ces filles est résolue depuis longtemps; il a bien pû la suspendre depuis six à sept ans; il lui seroit facile de les justifier en présentant leur innocence & la Sentence de M. de Péréfixe: il connoit le mal & il ne le fuit pas. Un moindre Siége lui auroit laissé plus de courage dans la défense de la Vérité qu'il aimoit; mais jamais la Cour ne fut un sanctuaire de piété ni de vérité; l'huile des pécheurs y parfume la tête, & très-difficilement en revient-on innocent. La tranquillité que ce Prélat aime, les bonnes graces du Prince qu'il chérit, la haine des Jésuites qu'il redoute, ont pour lui une force magique qui le transforme. . . . . Arrêtons, gémissons & pleurons les fausses dé-

t suspendoit l'Arrêt du mois d'Avril.
la clause ajoutée au Certificat & le
de l'ôter, ne sont que le prétexte, &
a cause de la perte de ce Monastére.
usation vague de Jansénisme en est la
cause apparente, & la haine des Jé-
la cause réelle. On ne voit que trop
les jours ce que peut ce mot enchan-
de Jansénisme, qui transforme les plus
oliques en Hérétiques notoires, & qui
ure à la Société la perte de ceux qui
ptent pas ses erreurs.
. Pourquoi, s'il leur étoit libre de ne
t donner le Certificat, le leur a-t-on
andé & leur en a-t-on prescrit la forme?
Cardinal qui dans la condamnation du
de conscience s'élevoit si fortement
re les équivoques, les restrictions, le
songe, &c. n'auroit donc pas été fâché
ces filles eussent gardé le silence, &
ent laissé penser qu'elles croyoient ce
lles ne croyoient pas. Leur desobéis-
e auroit paru réelle en ne donnant pas

qu'elles en refusoient la preuve : dès-là leur
An. 1706. perte étoit certaine. S'il étoit vrai que le certificat n'eût pas été demandé & qu'il eût été indifférent, pourquoi le Cardinal qui se donne le nom de Patron des Religieuses, & qui paroît désapprouver la conduite du Supérieur qui l'a demandé, ne le supprime-t-il pas? rien n'étoit si facile. Lui & M. Gilbert seuls en avoient connoissance. Loin de le supprimer, il prétend qu'on le réforme, & il refuse même l'expédient que M. Marigner propose ; donc il ne regardoit pas ce Certificat comme indifférent. Si on l'eût consulté, il l'auroit, dit-il empêché. Est-ce la clause qu'il auroit empêchée ou le certificat? pour la clause, on n'en doute point. Si c'est le certificat, il pouvoit le supprimer, & n'en point faire d'éclat. Mais on a vû ci-devant qu'il avoit été strictement exigé, que M. Gilbert avoit été trouver l'Eminence à son appartement, & qu'elle lui avoit alors remis l'original du certificat de Gif. Encore une fois, le Promoteur ne l'avoit pas demandé dans la signification qu'il avoit fait faire ; mais M. Gilbert par ordre du Prélat avoit fait la demande, & donné le modéle la veille de la signification. Que Gif l'ait donné sans qu'on lui ait demandé, c'est ce qu'on ne comprend pas, cette formalité n'ayant jamais été d'usage. Si ce certificat a été un effet libre de la volonté de Gif, pourquoi devient-il un titre contre Port-Royal? Le Cardinal nie qu'on ait demandé ce certificat, quoique les preuves en soient manifestes. Tâchons de croire qu'il en avoit été de même pour Gif. Les lecteurs penseront ce qu'ils voudront sur

ine extrême différence entre dire.
glise peut errer dans le droit, en
nant un sentiment qui ne mériteroit
re proscrit, & dire qu'elle peut er-
le fait, en jugeant que cette erreur
seignée par un Auteur. L'erreur de
dans le fait n'apporteroit à l'Eglise
réjudice; mais son erreur dans le
roit très-préjudiciable à l'Eglise.
icipes furent scrupuleusement discu-
'Inquisition de Rome dans le siécle
, & elle n'y trouva rien de repré-
. (Voyez l'abrégé de l'Histoire Ec-
que tome 5 page 189.)
Calvinistes, que cite ce Cardinal,
eroient-ils point à l'Eglise, si son
étoit adopté? ce fait n'est point
elon lui d'une créance de foi, mais
ussion; & on persécute & on ex-
nie ceux qui refusent de le croire.
pes se succédent & changent leurs

An. 1706. cette condescendance de la paix a été injuste, que n'en use-t-il de même ? puisque ce n'a été, selon lui, qu'une condescendance pour la délicatesse de conscience des Religieuses, ne pouvoit-il pas comme l'Apôtre être foible avec les foibles ?

9°. Il est rare de voir mourir tranquilles des personnes Chrétiennes qui ont eu quelque malheur. Agitées par la crainte, soutenues par la confiance, leurs remords les portent à profiter de ces momens critiques pour appaiser la justice de Dieu. Toutes vûes humaines cessent alors, & l'Eternité qui s'ouvre présente une grande lumiére. La confiance de ces Religieuses en allant porter leurs plaintes au Tribunal où se jugent les justices, fait la preuve de leur innocence.

10°. Imputer aux Religieuses l'éclat de cette derniere affaire, c'est condamner à mort un homme, parce qu'il poursuit la déclaration de son innocence contre ceux qui l'ont accusé. Elles étoient tranquilles, & le certificat demandé a causé seul l'éclat qu'a fait le Cardinal & qu'il leur impute. Les dispositions où elles étoient avoient été approuvées par Clément IX & par M. de Péréfixe leur plus grand persécuteur. Elles ne devoient donc pas les perdre, comme le prétend le Cardinal. L'amour de la paix ne fait faire que trop de fausses démarches. Cette Eminence la regardoit comme une Vertu Cardinale qu'il auroit voulu trouver dans les Religieuses ; mais la paix avec Dieu que nous a procurée Jesus-Christ, est bien opposée à celle des hommes.

11°.

11°. Un Jugement secret de Dieu cite M. Marigner pour rendre compte de son administration, & le Cardinal fait, sans le sçavoir, cette citation. » Cela ne durera » pas, « dit il, c'est-à-dire, qu'il privera les Religieuses de la participation aux Sacremens, & congédiera peut être ce Confesseur. » *Mes desseins ne sont pas vos des-* » *seins*, « dit Dieu ; & ses vûes sur ces filles s'exécuteront bien différemment des desseins du Cardinal. M. Marigner mourra le 31 Août suivant, & elles participeront encore aux saints Mystéres pendant plus d'un an. Lorsqu'on les en éloignera, ce sera par un ordre secret de Dieu, qui fera voir que sa grace se communique indépendamment des Sacremens, quand on n'en est pas privé par sa faute ; que les hommes ne sont que les Ministres, & les Sacremens les canaux extérieurs, mais qu'il est seul la source de la grace & de la force dans le combat. » *Ne* » *craignez pas*, dit Jesus-Christ, *je serai* » *avec vous*. An. 1706.

12°. Enfin le Cardinal fait un dernier aveu, & donne acte de ce qui a été observé ci-devant. Il avoit d'abord rendu bon témoignage de ces filles au Roi ; il les a desservies ensuite : il a refusé l'élection sous prétexte de la différer, & il a déterminé le Roi à ne la pas permettre pour en venir plus facilement à la ruine du Monastére. C'est, comme on l'a dit, un abus qui forme une nullité radicale.

V. Sollicitations à Rome pour la réunion.

L'exécution des projets de réunion se poursuivoit toujours avec chaleur, & on travailloit sourdement pour les faire accepter & accélérer à Rome. Il s'agissoit de con-

fondre en un seul Monastére les deux Mai-
An. 1706. sons de Port-Royal, de ne faire qu'une seule masse de tous les biens, & de tout réunir sous la même Abbesse aux conditions de pensions viagéres aux Religieuses *des Champs*. C'étoit réduire ces filles sous un dur esclavage. Le Cardinal *Pa.-Lucci*, protecteur des affaires de France, étoit chargé de solliciter cette affaire très-secretement, & de ne rien négliger pour sa prompte consommation. Quelques secretes que fussent les démarches, les Religieuses *des Champs* en furent averties, & prirent leurs mesures du côté du Pape. M. *Maill*, qui étoit alors à Rome, & qui y étoit dans une grande considération auprès du S. Pere, voulut bien être leur Agent secret & les guider dans toute cette affaire. L'essentiel étoit de prévenir *Clément XI*, & de l'instruire du vrai état des choses. On crut qu'il falloit lui faire remettre un Lettre, & y joindre un Mémoire détaillé de tout ce qui concernoit Port-Royal. Ce fut ce qui donna lieu à la Lettre suivante du 4 Août 1706, & au long Mémoire dont on joindra l'extrait ci-après.

VI. Lettre à Clément XI. 4 Août.

» Très-Saint Pere, comme c'est notre devoir de mettre en Dieu notre espérance, nous croyons aussi qu'il est de l'ordre de la Providence de nous servir des moyens qui peuvent faire connoître notre innocence, & que par cette raison nous sommes obligées de la justifier devant Votre Sainteté, & d'avoir recours à l'azile de sa protection dans une rencontre extraordinaire, où nous avons sujet de craindre qu'on ne lui représente les choses autrement qu'elles ne sont.

» Nous ne doutons point que nos enne-
» mis ne fassent tous leurs efforts pour con- An. 1706.
» sommer l'ouvrage de notre ruine qu'ils
» ont commencée il y a près de cinquante
» ans, & que tout le monde sçait qu'ils
» poursuivent avec ardeur. C'est ce qui
» nous rend excusables, Très-Saint Pere,
» dans l'extrême affliction où nous sommes
» d'oser approcher du Trône Apostolique,
» & de demander à Votre Sainteté quelque
» application particuliére à ce qui nous
» regarde, espérant qu'elle voudra bien
» nous faire la grace de regarder cette li-
» berté respectueuse, comme l'effet d'un
» sentiment naturel à tous les enfans de
» l'Eglise, qui, plus ils révérent dans vo-
» tre Supréme Dignité le titre sacré de Vi-
» caire de l'amour de Jesus-Christ aussi-
» bien que dans sa puissance, plus ils se
» promettent d'y trouver la Justice & la
» bonté qui en sont des suites, & les se-
» cours qu'ils doivent attendre du Pere
» commun de tous les Fidéles.

„ Nous ne dirons rien qui ne soit prouvé
„ par les piéces, & le Mémoire que nous
„ présentons très-humblement à Votre Sain-
„ teté avec cette Lettre, & nous nous ren-
„ fermerons dans un simple récit de l'af-
„ faire pour laquelle nous nous proster-
„ nons à ses pieds avec une profonde véné-
„ ration.

„ Avant la quatriéme semaine du Carê-
„ me dernier, nous n'avions point encore
„ reçu la Constitution de Votre Sainteté du
„ 16 de Juillet de l'année précédente, ni
„ aucun ordre de la faire lire dans notre
„ Monastére. Il nous fut envoyé alors par

„ M. le Cardinal de Noailles notre Supé-
An. 1706. „ rieur immédiat & notre Archevêque, avec
„ le Mandement qu'il a donné sur ce sujet;
„ & quoique ce Mandement n'ordonne rien
„ autre chose, sinon de faire la lecture de
„ la Bulle en son entier dans toutes les
„ Communautés Séculiéres & Réguliéres
„ de son Diocèse, & qu'en effet l'on n'ait
„ rien exigé de plus de toutes les autres
„ Communautés, néanmoins il nous fit re-
„ mettre en même-temps une formule de
„ certificat, pour attester nous-mêmes, &
„ faire attester par notre Confesseur, ce
„ qu'elle contenoit, sur la maniére de cette
„ lecture & publication de la Constitution.
„ Cela fut exécuté de point en point deux
„ jours après, sçavoir le Dimanche de la
„ Passion, ensorte que, après avoir oüi à
„ genoux selon notre coutume, la lecture
„ de la Bulle & du Mandement, nos certi-
„ ficats furent signés, tant par notre dé-
„ funte Mere Abbesse en notre nom, que
„ par notre Confesseur, sans nous éloigner
„ en la moindre chose de ce qui nous avoit
„ été prescrit. Ces certificats portent que la
„ Constitution & l'Ordonnance ou Mande-
„ ment ont été lûes & publiées à la grille
„ de notre Eglise, & reçûes par nous avec
„ le respect & la soumission que nous de-
„ vons. Il est vrai que nous ajoutâmes en-
„ suite une déclaration particuliere, pour
„ témoigner que notre intension n'étoit
„ pas de déroger à ce qui s'est fait à notre
„ égard à la paix de l'Eglise sous le Pape
„ Clément IX.

„ C'est-là, Très-Saint Pere, le crime
„ énorme dont on nous charge aujour-

» d'hui, & pour lequel nos ennemis dé-
» crient autant notre foi que notre fou- An. 170
» miſſion, & ne font pas ſcrupule de nous
» faire paſſer pour Hérétiques, auſſi-bien
» que pour deſobéiſſantes; comme ſi la
» choſe à laquelle nous n'avons pas voulu
» déroger, étoit une injuſtice manifeſte, ou
» quelque engagement criminel contraire à
» la Foi, & auſſi pernicieux à l'Etat qu'à
» la Religion. Cependant ils ne prennent
» pas garde que ce qui s'eſt fait à notre
» égard ſous le S. Pere Clément IX, com-
» prend entr'autres choſes une Sentence de
» feu M. de Péréfixe notre Supérieur &
» Archevêque, rendue dans toutes les for-
» mes par le Juge le moins ſuſpect, de nous
» avoir voulu favoriſer, & laquelle d'ail-
» leurs eſt hors de toute conteſtation, étant
» certain que quelques difficultés qu'on ait
» fait naître ſur d'autres circonſtances de la
» paix de l'Egliſe, aucune ne peut tomber
» ni ſur cette Sentence, ni ſur les choſes
» qui en ont été les ſuites, & qu'il ne peut
» y avoir de mépriſe & d'équivoque en ce
» qui nous regarde. En effet, notre Re-
» quête y eſt rapportée mot-à-mot. On y
» voit nos diſpoſitions expliquées diſtincte-
» ment. M. de Péréfixe nous y rend ce té-
» moignage formel, qu'il n'a pû re-
» cevoir qu'avec une extrême joie cet
» Acte nouveau & authentique de notre
» véritable & entiére obéiſſance. Il ajoute
» que notre déclaration eſt la même que
» celle qui a été reçue & approuvée par le
» S. Pere Clément IX, & qu'il la reçoit
» auſſi en ſuivant l'exemple de Sa Sainteté.
» Enfin il ne nous recommande autre choſe

An. 1706. „ que de persévérer dans l'obéissance & la „ soumission que nous avons rendue par ce „ dernier Acte.

„ Que peuvent donc nous objecter nos „ adversaires, sur tout s'ils veulent bien „ remarquer ce qui a suivi ce jugement so- „ lemnel, & tout ce qui en doit être re- „ gardé comme des dépendances ? car c'est „ sur le fondement de cette déclaration ap- „ prouvée & acceptée, que nous avons été „ restituées à la participation des Sacre- „ mens & dans tous les droits de voix active „ & passive, & fonctions de Communauté „ dont nous avions été privées. Pour ce qui „ est de nos biens, voici, Très-Saint Pere, „ ce qui s'est passé, & à quoi les choses se „ sont terminées par le concours des deux „ Puissances.

„ Nous nous contenterons de dire en peu „ de mots que dans notre disgrace précé- „ dente, nous avions été dépouillées de tous „ nos biens, destituées de toutes nos char- „ ges, & privées du droit d'élire nos Ab- „ besses, le tout sans aucune forme de jus- „ tice. Une de nos Religieuses qui s'étoit „ séparée de notre Communauté composée „ de 80 filles, & qui ne fut suivie que de „ quatre ou cinq, obtint par surprise un Bre- „ vet de Sa Majesté du mois de Mai 1668, „ pour se faire nommer à notre Abbaye, „ & elle s'en fit pourvoir aussitôt par des „ Bulles du 7 Juin de la même année qui ne „ furent pas mieux obtenues. Car on avoit „ pris soin de cacher à sa Sainteté une chose „ qui rend les provisions invalides, sçavoir, „ que l'Abbaye n'étoit point vacante quand „ le Roi y nomma, non-seulement parce

„ que notre Abbesse Titulaire qui n'avoit „ donné sa démission que conditionnelle- „ ment, & pour autant de temps qu'on nous „ laisseroit jouir du droit d'élire nos Abbes- „ ses, étoit encore pleine de vie ; mais parce qu'elle étoit capable d'exercer cette charge avec autant d'édification & de piété, qu'elle l'avoit fait pendant plusieurs années. Les choses étoient donc en cet état, & le jugement de M. de Péréfixe, dont nous avons parlé, venoit d'être rendu, lorsque pour maintenir cette Abbesse, on prit la résolution d'en venir à un partage de nos biens & de nos deux Monastéres, dont l'un est à la campagne à deux lieues de Versailles, & l'autre à Paris. — An. 170

„ L'Arrêt du Conseil d'Etat par lequel ce partage fut ordonné, est du 13 Mai 1669, & porte que le Monastere de Port-Royal *des Champs* avec ses annexes & dépendances, sera distinct, séparé & indépendant de celui de Paris, pour être établi à perpétuité en titre d'Abbaye Elective & Triennale, sous le nom de l'Abbaye de Notre-Dame de Port-Royal *des Champs*, Ordre de Cîteaux, & que cette Abbaye sera régie & gouvernée à perpétuité avec ses biens, annexes & dépendances par une Abbesse qui sera élue en la maniére accoutumée de trois ans en trois ans, par les Religieuses qui y étoient & qui y seront à l'avenir ; & que pour ce qui regarde les domaines & revenus de cette Abbaye ainsi divisée, ils seront partagés en deux lots, l'un desquels sera composé d'un tiers qui appartiendra à perpétuité à

„ l'Abbaye & aux Religieuses P. R. *de P.* &
An. 1706. „ l'autre lot composé des deux autres tiers,
„ appartiendra aussi à perpétuité à l'Abbaye
„ & aux Religieuses *des Champs*, sans qu'à
„ l'avenir l'un des deux Monastéres puisse
„ rien prétendre sur ce qui sera attribué à
„ l'autre, sous quelque cause & prétexte
„ que ce puisse être ; enfin que les deux Ab-
„ bayes demeureront quittes l'une envers
„ l'autre de toutes demandes, recherches,
„ actions & prétentions généralement quel-
„ conques.

„ C'est ainsi, Très-Saint Pere, que nous
„ fumes remises en possession des deux tiers
„ de nos biens qu'on nous avoit ôtés, & que
„ notre Monastére *des Champs* fut confirmé
„ & même établi de nouveau dans le titre
„ d'Abbaye Elective & Triennale, duquel
„ nous avons joüi depuis notre réforme. Cet
„ Arrêt nous fut signifié le 7 de Juin de la
„ même année, & pour son exécution Sa
„ Majesté écrivit au Cardinal d'Est, protec-
„ teur des affaires de France en Cour de
„ Rome, sa Lettre du 16 Août suivant, par
„ laquelle elle lui témoigne désirer qu'il
„ fasse toutes les poursuites & instances né-
„ cessaires pour obtenir du Pape Clément
„ IX des Bulles confirmatives de ce par-
„ tage, lesquelles enfin furent accordées le
„ 23 de Septembre 1671 & fulminées à Pa-
„ ris par la Sentence de M. l'Archevêque
„ du 20 Avril de l'année suivante. Après
„ quoi pour observer toutes les formalités,
„ le Roi fit expédier en Chancellerie ses
„ Lettres-Patentes du même mois d'Avril
„ addressées au Grand-Conseil qui y furent
„ enregistrées, avec l'Arrêt du Conseil d'E-

„ tat & les Bulles dont on vient de parler, „ le 22 Décembre de la même année, dans „ lesquelles Lettres-Patentes il est remar- „ quable que Sa Majesté déclare expressé- „ ment que son intention a toujours été que „ l'établissement desdites Abbayes demeure „ stable, & que nous jouissions de la paix „ qu'elle nous a procurée.

An. 17

„ C'est néanmoins cette paix, Très-Saint „ Pere, qu'on prétend & qu'on s'efforce de „ détruire aujourd'hui. Ce sont ces Bulles „ & ces Actes si solemnels qu'on voudroit „ annuler, & nous sommes réduites à ce „ point, que non-seulement la conserva- „ tion & le maintien de notre Communau- „ té, mais notre innocence, notre foi & „ notre soumission dépendent uniquement „ d'y renoncer. Il y a vingt-six ans qu'on „ commença de faire éclater les desseins „ qu'on formoit contre nous, par une dé- „ fense que nous fit M. de Harlay, notre „ Supérieur & Archevêque dernier mort, „ de recevoir des Novices ou Postulantes, „ jusqu'à ce que notre Communauté fût ré- „ duite au nombre de cinquante, & il nous „ fit entendre qu'il nous apportoit cet „ Ordre de la part du Roi. Ensuite les Re- „ ligieuses de Port-Royal *de Paris* firent en „ 1697 une tentative pour réparer les desor- „ dres des affaires de cette Maison, par les „ résources qu'elles crurent trouver dans la „ notre. Mais les personnes commises pour „ examiner leurs demandes & prendre con- „ noissance de l'état du temporel des deux „ Maisons depuis leur séparation, & en dres- „ ser leurs Procès-Verbaux, ayant reconnu „ que les Religieuses de Port-Royal *de Pa-*

„ *ris* ne pouvoient justifier l'emploi de plu-
An. 1706. „ sieurs sommes très-considérables qu'elles
„ avoient reçues de la vente d'une bonne
„ partie de leurs fonds ; qu'elles ne rappor-
„ toient aucuns journaux ni livres de compte
„ pendant dix ans ; que ceux des autres an-
„ nées n'étoient ni chiffrés, ni signés, ni
„ paraphés, & qu'au contraire nos Regîtres
„ étoient en bonne forme & selon les ré-
„ gles, ayant vérifié de plus qu'il ne restoit
„ à notre Monastére, les charges acquittées,
„ que la somme de 7000 livres pour notre
„ nourriture & entretien, & que ce n'étoit
„ que par notre bonne œconomie que nous
„ subsistions avec un revenu si modique, &
„ sur ces preuves n'ayant pû faire qu'un
„ rapport aussi favorable à la bonne con-
„ duite des unes, que desavantageux à la
„ mauvaise administration des autres, on
„ nous laissa pour quelque temps en repos,
„ & il ne fut plus parlé de cette entre-
„ prise.

„ Elles la renouvellérent cinq années
„ après, sçavoir en 1702, & elles nous
„ poursuivirent au Grand-Conseil, où non-
„ contentes de ce tiers des revenus enlevé
„ aux Religieuses de notre Monastére *des*
„ *Champs* par l'Arrêt de partage, avec des
„ bâtimens qui revenoient à plus de 300000
„ livres, & d'avoir dissipé ce bien jusqu'à se
„ rendre insolvables, elles demandoient à
„ nous dépouiller du peu qui nous reste, en
„ offrant de payer à chacune de nous 200
„ livres de pension. Cette demande parut si
„ injuste, que leur Avocat ne pouvant se
„ résoudre à plaider la cause, elles prirent
„ le parti de l'abandonner ; & enfin par

„ l'Arrêt rendu sur les conclusions de Mr. „ l'Avôcat-Général, elles furent déboutées „ de leurs demandes, & condamnées aux „ dépens.

An. 17

„ Présentement elles reviennent aux mê- „ mes prétentions par d'autres moyens, & „ nos anciens ennemis les secondant, n'ont „ pû trouver d'autte prétexte que de nous „ traiter d'Hérétiques & de desobéissantes, „ ne s'appercevant pas que nous ne pou- „ vons être plus Hérétiques ni plus deso- „ béissantes pour avoir rappellé dans la dé- „ claration de notre certificat tout ce qui „ s'est fait à notre égard à la Paix de l'E- „ glise, que nous l'étions, lorsque par le „ concours des deux Puissances & par tant „ d'actes solemnels, on a établi avec tant „ d'ardeur les mêmes choses qu'on veut „ maintenant confondre & détruire.

„ Ainsi, Très-Saint Pere, nous pourrions „ dire en quelque sorte ce que disoit le „ Patriarche Jacob à Laban, lorsque consi- „ rant que cet homme injuste ne demeuroit „ jamais dans ce qui avoit été accordé en- „ tr'eux, il se plaignoit qu'il avoit changé „ par dix fois cet accord. Car si l'on re- „ passe toutes les choses qui nous sont ar- „ rivées depuis quarante ou cinquante ans, „ on verra que nos adversaires ont toujours „ voulu que les choses changeassent selon „ leurs intérêts, & que tout l'avantage fût „ toujours de leur côté. C'est l'esprit de nos „ ennemis : ils ont surpris la Religion du „ Roi pour lui faire diviser nos Monastéres ; „ ils la surprennent de nouveau pour les „ faire réunir. Mais nous espérons, Très- „ Saint Pere, que Votre Sainteté démêlera

„ leurs artifices, & reconnoîtra l'injustice
An. 1706. „ de leurs desseins; & dans cette confiance
„ nous osons lui dire que notre salut est en-
„ tre ses mains, comme le disoit autrefois
„ tout un peuple affligé à Joseph.

„ Pour obtenir, Très-Saint Pere, qu'elle
„ nous regarde d'un œil favorable, nous
„ n'avons plus qu'une chose à ajouter. Lais-
„ sant à part tout ce qui regarde nos inté-
„ rêts temporels, nous supplions très-ins-
„ tamment Votre Sainteté de considérer que
„ la principale raison qui nous engage à
„ nous opposer à la réunion qu'on veut
„ faire, c'est que nous avons choisi ce Mo-
„ nastére, parce que le droit d'élection y a
„ été conservé : nous avons fait ce choix en
„ connoissant que la régularité, l'esprit de
„ pauvreté & de travail, l'obligation d'a-
„ voir tout en commun, sans distinction,
„ aucune de naissance ni d'ancienneté, &
„ les autres vertus Chrétiennes & Religieu-
„ ses se maintiennent beaucoup mieux &
„ plus long-temps sous des Abbesses électi-
„ ves, que sous des Abbesses perpétuelles
„ & de nomination Royale. Nous avons
„ fait nos vœux dans ces vûes, & nous avons
„ espéré que nos prétentions ne seroient pas
„ frustrées.

„ L'Abbesse *de Paris* est d'un Ordre mi-
„ tigé : lorsque les personnes ont vêcu long-
„ temps d'une maniére plus douce, elles
„ ont peine à prendre les austérités du corps,
„ & peuvent aisément affoiblir celles où
„ notre Régle & nos Constitutions nous en-
„ gagent. Elles n'ont pas moins de peine à
„ garder l'exacte discipline sur le silence,
„ la fuite du monde, l'obligation d'avoir

„ toujours une Assistante au Parloir, de n'y „ parler que les grilles fermées, & plusieurs „ autres choses qui sont essentielles pour „ éloigner de nous les gens du monde, & „ nous retenir nous-mêmes dans le recueil- „ lement & la modestie que nos Constitu- „ tions nous recommandent. Enfin nous „ considérons encore qu'étant presque aux „ portes de la Cour, nous avons plus de „ sujet de craindre & de prévoir les maux „ que le relâchement peut introduire dans „ ce Monastére. An. 1706.

„ Il suffit, Très Saint Pere, d'avoir ex- „ posé ces choses à Votre Sainteté, & de „ lui avoir représenté d'ailleurs sur com- „ bien d'actes & de piéces authentiques est „ fondé ce qui s'est fait à notre égard sous „ le Pontificat de Clément IX. Ce sera sa „ charité qui l'animera & qui la rendra sen- „ sible à ce que nous ne sçaurions repré- „ senter par nos paroles : Elle sera touchée „ de nos souffrances, & l'excès de notre „ affliction nous tiendra lieu de mérite au- „ près de Votre Sainteté, à laquelle nous „ souhaitons, Très-Saint Pere, de lon- „ gues & d'heureuses années pour l'utilité „ de l'Eglise, étant avec un très-profond „ respect, Très-Saint Pere, de Votre Sain- „ teté, les très-humbles, &c. Les Religieu- „ ses de P. R. *des Champs.*

Si l'innocence étoit aujourd'hui un titre qui donnât droit à la protection, surtout à Rome, & si les vexations les plus criantes étoient capables d'opérer une compassion qui allât jusqu'à soulager ceux qui les souffrent, les Religieuses auroient été bientôt consolées. Mais qu'on le

An. 1706. rappelle ce que S. Bernard, Robert Grosse-Tête Evêque de Lincoln & tant d'autres Saints ont dit sur de pareils sujets, & on jugera d'avance du succès de cette Lettre & du Mémoire qui y étoit joint avec toutes les pieces justificatives.

Ce Mémoire est trop important pour le supprimer, & trop étendu pour le donner en entier. La peinture qu'on y fait en détail des souffrances de ce Monastére & de son état depuis sa fondation jusqu'en Août 1706, qu'il fut envoyé au Pape, se trouvent au long dans les différens ouvrages imprimés qui concernent ces Religieuses. Il est cependant important d'en donner ici une idée, parce qu'il est en quelque sorte la balance dans laquelle il faut peser tout ce qui s'étoit fait & ce qui se fera jusqu'à la destruction de cette Abbaye. On n'appuyera que sur les articles qui donneront quelque nouvelle lumiere, & on passera légerement sur le reste.

VII. Mémoire envoyé au Pape Clément XI. 4. Août.

Les deux parties qui composent ce Mémoire, sont divisées en soixante-dix-huit articles, dont les cinquante-deux premiers qui font la premiere partie, renferment tout ce qui concerne ce Monastére depuis sa fondation, jusqu'à la paix qui lui fut accordée en 1669. Les vingt six articles de la seconde partie rappellent ce qui s'est passé à cette paix & depuis jusqu'en 1706 dans l'ordre suivant.

Les six premiers articles concernent la fondation du Monastére en 1204. La Réforme établie par la Mere Angélique en 1608. L'établissement à Paris en 1625. L'élection d'une Abbesse Triennale en 1629.

Le commencement de l'Adoration perpétuelle en 1633, & le retour de quelques Religieuses de Port-Royal *de Paris* à celui *des Champs*, par la permission de Mr. *de Gondy* Archevêque de Paris, du 22 Juillet 1647. On y observe sur le sixiéme article que depuis l'établissement à *Paris* en 1625, il n'étoit resté *aux Champs* qu'un Ecclésiastique pour y dire tous les jours la Messe, & y conserver la sainte Eucharistie, & quelques personnes de piété (les Solitaires) qui par la suite choisirent ce lieu pour y faire leur demeure, & y pratiquer en quelque maniére les mêmes exercices que les Religieuses.

An. 17

Que M. *de Gondy* n'accorda la permission de retourner *aux Champs* que sous trois conditions, dont on doit se souvenir pour la suite de cette Histoire. 1°. Que les deux Maisons *des Champs* & *de Paris* ne feroient qu'un même Monastére sous une même Abbesse, & que la Maison *de Paris* seroit le lieu de stabilité. 2°. Que la Maison *des Champs* seroit sous l'entiere & perpétuelle obéissance de l'Archevêque de Paris, comme le Monastére de la Ville. 3°. Que la principale résidence de l'Abbesse seroit à Paris avec le plus grand nombre des Religieuses.

L'exposé du commencement des troubles en 1661, à l'occasion du Formulaire du Clérgé du 17 Mars 1657, fait le sujet de l'article sept. La sincérité Chrétienne obligea les Religieuses, y est-il dit, de déclarer nettement qu'elles étoient sincérement attachées à toutes les décisions qui regardent la Foi, & qu'elles ne formoient aucun

An. 1706. jugement à l'égard du fait contesté par les Théologiens; qu'elles jugerent que la sureté de leur conscience consistoit à s'abstenir de toute opinion sur cette matiére, & à demeurer dans l'humilité & la condition de leur état, au lieu d'entrer dans des contestations qui passoient leur intelligence; que la sincérité Chrétienne ne leur permettoit pas de s'expliquer en des termes qui pussent faire croire qu'elles y prenoient part. Toute la faute qu'on a pû nous reprocher, disent-elles, a été d'exprimer cette disposition en termes clairs & intelligibles qui manifestassent ce que nous avions dans le cœur. C'est en effet tout ce qui leur a été reproché depuis l'année 1661, jusqu'à leur dispersion en 1709. Ainsi il est aisé de répondre à ceux qui demandent le motif des peines qu'on a infligées à ces Religieuses, que c'est l'amour de la Vérité & de la sincérité Chrétienne qui les leur a attirées; que si elles avoient voulu penser d'une façon & agir de l'autre, elles auroient passé pour innocentes: en un mot, qu'elles ont eu horreur du mensonge, & qu'elles ont mieux aimé périr que d'en commettre un seul.

L'affaire des Mandemens des Grands-Vicaires de Paris, la signature du second par les Religieuses, le refus que fit la Cour d'accepter cette signature, occupent les huit, neuf & dixiéme articles. La défense signifiée par le Lieutenent Civil de recevoir des Pensionaires & des Novices, leur renvoy, celui des jeunes Pensionaires, l'expulsion des Confesseurs, l'ordre d'arrêter M. *Singlin*, celui d'ôter le voile aux Novices & de les renvoyer, la Lettre de la Mere Agnès

au Roi, par laquelle cette Abbeſſe lui repréſente que parmi les Poſtulantes & Novices ſe trouvent les deux filles qui ont été guéries par la Sainte Epine ; l'inſtruſion du Sieur *Bail* pour être Supérieur par ordre de la Cour, & celle de Confeſſeurs nouveaux rempliſſent les onze & douziéme articles. An. 1706.

Les treize, quatorze, quinze & ſeiziéme articles renferment un expoſé important de l'origine & de la cauſe de la haine des Jéſuiſtes contre Port-Royal. Si l'on remonte juſqu'à la véritable cauſe de ces vexations, dit le Mémoire, on trouvera que le Formulaire n'en fut que le prétexte, & que le principe & la ſource étoit la haine invétérée des Jéſuites contre MM. *Marion* & *Arnauld*. Le premier avoit été obligé pluſieurs fois en exerçant ſes fonctions d'Avocat Général de parler contre eux. Le ſecond en qualité d'Avocat pour l'Univerſité de Paris, avoit conclu le 13 Juillet 1594, à ce qu'il plut à la Cour de Parlement d'ordonner, que tous les Jéſuites de France ſortiroient du Royaume dans le terme de quinze jours, ſuivant la réſolution & Requête préſentée à cette Cour par la même Univerſité. C'eſt ce que ces Peres n'ont pû oublier ni pardonner aux deſcendans de ces deux familles. Auſſi plus de vingt ans avant l'affaire des ſignatures, ils commencerent à ſemer une infinité de calomnies contre le Monaſtére de Port-Royal qu'ils projettoient de ruiner. Ils ne les répandirent pas ſeulement en ſecret, mais ils les publiérent en pleine Chaire & dans des Livres imprimés avec les noms de l'Imprimeur & de l'Auteur. Ils y avançoient que ces filles n'avoient point

d'Images ; qu'elles ne prioient ni la Vierge
An. 1706. ni les Sains ; qu'elles se mocquoient du Chapelet ; qu'elles rejettoient la Priére pour les Morts ; qu'elles ne participoient que très-rarement à l'Eucharistie ; que la Confession des péchés veniels n'étoit pas en usage parmi elles ; qu'elles avoient des doctrines & des maximes particuliéres, & qu'elles ne croyoient pas à l'Eucharistie, ni même à l'incarnation. Ce n'est qu'après tant d'accusations & d'impostures qu'ils ont trouvé le moyen de les envelopper dans le piége des signatures.

Le temps a fait connoître la fausseté de ces accusations, & quoique les calomniateurs ayent eû assez de crédit pour rester impunis, l'innocence de ces filles a été reconnue par toutes les visites qui ont été faites à ce sujet dans l'une & l'autre Maison. Le Pere *Brisacier*, Recteur du Collége des Jésuistes de Blois, forma contre elles, comme on fait encore, une accusation vague de Jansénisme. Mais M. Jean-François *de Gondi* Archevêque de Paris, condamna solemnellement les calomnies de ce Pere par sa Censure qu'il fit publier aux Prônes des Paroisses de Paris, & où il déclara, » qu'il étoit assuré de l'intégrité & de la » Religion de ces filles par une entiére cer- » titude.

On trouve dans ce quatorziéme article, quoique par extrait, les témoignages des différentes visites faites en ce Monastére, 1°. par M. *Du Saussay* Grand-Vicaire & Official en 1644 & 1654, étant accompagné dans cette derniére du Sieur *Charton* Grand-Pénitencier, & ami intime du Sieur

Cornet fabricateur des cinq Propofitions.
2°. De M. *de Contes*, Doyen de l'Eglife de Paris & Grand-Vicaire en 1661, affifté par Ordre de la Cour du Sieur *Bail*, qu'elle plaçoit pour Supérieur de Port-Royal. Un des articles de leur témoignage, ou plutôt de la carte de vifite de M. *de Contes*, porte : » Qu'il les ont trouvées dans une fois orthodoxe & dans une foumiffion & une obéiffance légitime & dûe à notre Saint Pere le Pape & à tous les Decrets de l'Eglife; qu'ils n'ont rien reconnu dans l'un ou l'autre Monaftére, qui fut contraire à la foi orthodoxe & à la Doctrine de l'Eglife Catholique Apoftolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs; & qu'ils y ont remarqué une grande fimplicité, fans curiofité fur les queftions controverfées.

An. 170

C'eft dans le temps même qu'on commence à perfécuter Port-Royal, que la Cour y fait faire cette vifite Royale, plus que Paftorale. Leur foi eft reconnue orthodoxe & hors de tout foupçon; leurs mœurs font pures & faintes. Que demande-t-on de plus? Pourquoi les perfécute-t-on inutilement? queftion qui a été faite depuis 1661 jufqu'en 1709. Le défaut de réponfe eft une preuve muette qu'on puniffoit un crime imaginaire pour fatisfaire une paffion réelle.

On ne peut objecter que la prévention, fuite de l'éducation de ces Filles, les empêchoit de figner. L'Article 15 remarque qu'avant la demande de cette fignature aucune Communauté n'étoit moins au fait de ce qui fe paffoit; que jamais il n'en avoit été queftion chez elles; que depuis cette

An. 1706. demande elles ont cru devoir s'instruire de ce qu'on exigeoit d'elles ; que l'amour de la sincérité Chrétienne avoit été leur seul Maître ; qu'il leur avoit appris que le cœur & la main devoient être d'accord dans une telle signature ; qu'en conséquence elles se sont informées des circonstances de cette affaire ; que quelques-unes d'elles en petit nombre ont lû quelques-uns des écrits faits sur cette matiere, & que ceux qui les ont mis dans cette nécessité, doivent se reprocher de les avoir obligées de s'appliquer à la chose du monde la plus éloignée de leur sexe, de leur profession, de leur discipline & de leur inclination : en un mot, que quelques-unes d'elles crurent, lorsqu'on leur demanda la signature, que cela regardoit le Livre de la *fréquente Communion*.

Le Mandement de M. de Péréfixe pour établir la foi humaine, la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1664, la commission donnée au sieur Chamillard, Vicaire de St. Nicolas du Chardonet pour déterminer ces Filles à signer ; leur signature avec distinction & la justification de cette signature, sont les Articles 17, 18, 19 & 20. On s'étoit contenté jusqu'alors de demander la signature pure & simple ; mais les menaces succéderent aux invitations. M. Chamillard leur fit un tableau de ce qu'elles devoient attendre comme désobéissantes à l'Eglise, & par conséquent comme bien proches de l'hérésie. Elles y apposérent la Profession de foi du Concile de Trente, qu'elles firent capitulairement, & à laquelle elles ajouterent leur soumission avec distinction sur l'affaire de *Jansénius*. Un endroit de

l'Evangile qui se présenta à l'ouverture du Livre, sur lequel chacune devoit jurer tous les articles de la Profession de foi, leur servit d'avertissement pour tout ce qui arriva peu après. Ce furent ces paroles de Saint Jean : *Vous pleurerez & vous gémirez, & le monde sera dans la joie. Je ne vous dis pas que je prierai mon Pere pour vous ; car mon Pere vous aime parce que vous m'avez aimé. Le temps vient, & il l'est déja venu que vous serez dispersés chacun de vôtre côté. Vous aurez bien à souffrir dans le monde, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde.* Cette rencontre les affermit dans la résolution de s'attendre à tout ce que Dieu permettoit. C'est l'objet des articles 21, 22 & 23. An. 1706

La deuxiéme visite de M. de Péréfixe le 11 Août 1664, l'interdiction verbale des Sacremens, la défense de toute communication au-dehors, l'Acte de protestation des Religieuses contre cette Ordonnance, qui détruit celle de la visite de cet Archevêque du 14 Juin précédent qui leur étoit avantageuse, & quelques réfléxions sur une conduite si disparate, remplissent les Articles 24, 25 & 26.

L'Article 27 rappelle le choix fait par la Cour le 23 d'Août de la Mere Louise-Eugénie de Fontaine, Religieuse de la Visitation, pour exécuter à Port-Royal *de Paris* les ordres de M. de Péréfixe. Le Prélat se rendit le 26 au Monastere, accompagné de plusieurs Ecclésiastiques, du Lieutenant-Civil, du Prévôt de l'Isle, du Chevalier du Guet, avec des Commissaires, Exempts & Archers, & fit investir la Maison : douze des anciennes Meres, entr'autres la Mere

An. 1706. Agnez Arnauld, âgée de 73 ans, furent enlevées & dispersées en différentes Maisons. La visite de la clôture fut faite moins par forme de visite réguliere, que pour s'assurer des endroits qui auroient pû faciliter la communication au-dehors. Six Filles de Sainte Marie furent introduites par le Prélat pour gouverner la Maison. Protestation & appel de la part des Religieuses, lesquelles ayant une Supérieure, ne pouvoient en recevoir une autre, qui sur-tout étoit d'un institut différent. L'Archevêque embarrassé se disculpe en disant qu'il avoit fallu accorder ces procédés à la violence de leurs ennemis. L'Acte de protestation & d'appel des Religieuses fut envoyé à M. de Péréfixe, & la relation de ce qui s'étoit passé en ce jour d'horreur, devint public, & mécontenta fort l'Archevêque.

Article 28. Le saisissement & l'affliction conduisirent la Sœur de La Croix (Morin) au tombeau deux jours après. Les Religieuses réduites à cinquante-trois pour la Maison de Paris, firent signifier à M de Péréfixe, au sieur Chamillard & à la Sœur Eugénie le 7 Septembre leur relief d'appel comme d'abus. Un Arrêt d'évocation du Conseil du Roi ordonna que ce qui avoit été réglé par M. de Péréfixe seroit exécuté par provision. Le Prélat pour ôter aux Religieuses tout moyen de se pourvoir & de se défendre, fit fermer les Parloirs, & interdit les visites des parens même les plus proches. Ces moyens de recours ôtés, il les fit assigner au Conseil du Roi où elles ne pouvoient plus comparoître ni répondre par Procureur : il chassa quelques domestiques

avoit leur procuration. Nouvel appel
ligieuses signifié le 15 Septembre, &
te à la Chambre des Vacations.
régularité de ces procédés frapperont
ins clairvoyans. Nulle forme de ju-
nulle plainte ni monition, nul juge-
endu & signifié, nul réquisitoire du
teur, point de Procès-Verbal dressé
é, nul égard à l'appel interjetté de
uix par les Religieuses, & signifié en
om le 7 Septembre. Tant d'irrégula-
uvroient les yeux au Public, & le
al de Noailles en 1706 ni depuis, n'a
tremblé en suivant une route dont
Péréfixe sentoit quelquefois toute
ur.
lus grand malheur de Port-Royal fut
nion que M. de Péréfixe commença
re comme un moyen sûr d'arriver à
. Il en gagna d'abord cinq ou six,
choix ne marquoit pas un profond
ement, & ce nombre augmenta juf-

Le Prélat crut ne rien tenir tant que les
An. 1706. Officieres anciennes seroient en place ; & contre toute régle, il confia (le 24 Septembre) les emplois aux cinq ou six qu'il avoit gagnées, refusa les protestations de la Communauté, voulut emporter d'autorité la rétractation de la relation de ce qui s'étoit passé les 21 & 26 d'Août. Il étoit impossible aux Religieuses, dans la captivité où on les tenoit, de prendre conseil d'Avocats, & de s'addresser à un Confesseur déclaré contre elles. C'est ce qui fut représenté dans ce moment au Prélat. Sourd à l'équité, il comprit que laisser à un innocent le moyen de se défendre, c'est se déclarer coupable. Article 30.

La désunion de sept de leurs Sœurs obligerent les Religieuses de confirmer de nouveau les Actes, Relation & Procès-Verbaux par elle ci-devant faits & imprimés alors. Elles le firent le 5 Octobre, & renouvellerent la Procuration pour poursuivre en leur nom. Elles jugerent que l'Archevêque parviendroit à les empêcher d'obtenir justice du Parlement. Elles s'addressent en conséquence à Jesus-Christ par une Requête ou effusion de cœur du 11 Octobre 1664. C'est le sujet des articles 31 & 32.

Quelque affermi que l'on soit contre la clameur publique, les satyres ne sont pas moins sensibles, & on rougit comme malgré soi de la honte dont on s'est soi-même couvert. Ce fut ce qui porta M. de Péréfixe à colorer ses injustices précédentes par un billet de sa main aux Religieuses de Port-Royal *de Paris*. Il leur déclaroit que

la

la signature n'est point un témoignage ni un jugement qu'il veut qu'elles rendent, mais qu'il desire seulement que par une soumission sincere, respectueuse & de bonne-foi, elles acquiescent à la condamnation & au jugement qu'a rendu le Saint Siége : que si en cela il y a du mal, il le prend volontiers sur lui. Cette invitation charitable fut suivie le 17 Novembre d'une Sentence de privation de Sacremens, laquelle n'avoit été jusqu'alors que verbale, de privation de voix active & passive, de tout droit de faire Corps de Communauté, &c. le tout sans aucune formalité & contre tout ordre. Tel est le trente-troisiéme Article. Cette conduite a été parfaitement imitée par le Cardinal de Noailles ; il se contentoit de même d'une soumission filiale. An. 1706.

L'illusion étoit trop grossière, & cette déclaration de M. de Péréfixe trop tardive pour lever des scrupules anciens qu'elle n'auroit pû qu'augmenter. L'obscurité & l'équivoque dans une profession de foi n'étoient point du goût des Religieuses. Elles sçavoient que ce n'étoit point à elles à juger; mais elles voyoient que l'ordonnance du Prélat exigeoit une persuasion intérieure fondée sur le jugement des Supérieurs ; persuasion humaine que jamais l'Eglise n'exigea pour des faits contestés. Cette persuasion leur paroissoit d'ailleurs un jugement, c'est-à-dire, une opinion fixe diamétralement opposée à la Déclaration qu'elles avoient tant de fois réitérée, de ne former aucun jugement, & de ne s'engager ni à croire, ni à ne pas croire que *Jansénius* eût enseigné les impiétés qu'on lui attribue.

C'étoient ces scrupules qu'il falloit lever,
An. 1706. ce que le billet ne faisoit pas. Il leur présentoit en place un filet délié sous le terme de *soumission*, & sans dire s'il faut croire ou ne pas croire, il exigeoit une persuasion intérieure, & par le terme *d'acquiescement* beaucoup plus obscur que celui de foi humaine, il les engageoit à déclarer une disposition où elles n'étoient pas. Article 34.

L'orage étoit totalement tombé jusqu'alors sur le Monastere de Paris, & le tonnerre n'avoit fait qu'un vain bruit sur celui des Champs. Aussi coupables l'un que l'autre, ils reçurent tous deux le 17 Novembre la signification de la Sentence de privation des Sacremens, &c. Les Religieuses des Champs instruites du billet ou déclaration envoyée à leurs Sœurs de Paris par l'Archevêque, lui addresserent le 6 Décembre une Requête, par laquelle elles le prioient de déclarer nettement s'il demandoit ou ne demandoit pas la croyance du fait, & s'il leur demandoit une persuasion intérieure qui exclue le doute & l'incertitude touchant le fait contesté, & de leur faire sçavoir quels étoient les défauts de la signature qu'elles avoient faite avec distinction. Article 35.

Le silence de l'Archevêque pouvant être présumé pour un consentement tacite, détermina ces Filles à le lui exposer par une Lettre du 23 Décembre 1664, & à le supplier de ne les point priver à la Fête de Noël du Pain divin que le Ciel a donné à la terre, & de cette paix si désirée que les Anges sont venus apporter. La réponse du Prélat en datte du 24 Décembre à la Mere

Prieure, qui lui avoit écrit la Lettre précédente, se reduisit à la traiter de demi-sçavante & d'orgueilleuse, qui avoit la présomption d'interroger son Archevêque, & a lui marquer que la Requête étoit remplie de l'orgueil & de la présomption sur lesquelles elles fondoient leur désobéissance. Article 36. An. 170

Dès le 30 Décembre une seconde Requête fit l'apologie de ces Religieuses, & pressa l'Archevêque de se déclarer sur les demandes de la premiere Requête. Elles y ajouterent qu'à juger des termes de son Ordonnance, de ses instructions, de la Déclaration ou Billet, & de sa réponse à leur Requête, il paroît qu'il demande la croyance du fait ; qu'il leur paroit en même-temps par sa Lettre à l'Evêque d'Angers, par d'autres termes de sa réponse, & par plusieurs autres circonstances qu'il ne la demande pas : que pour obéir il faut sçavoir ce qu'on nous commande : que tant qu'elles ne le sçauront pas, elles ne feront ni ne pourront être désobéissantes. Cette Requête finit par demander à ce Prélat, comme une grace la plus signalée, de souffrir qu'elles soient toutes Converses ; pourvû qu'il leur permette l'usage des Sacremens : c'est que les Converses n'en étoient point privées : le Cardinal de Noailles tint la même conduite à l'égard des Converses en 1707.

Les Religieuses de Paris ayant sçû nonobstant leur captivité, que leurs Sœurs des Champs avoient présenté la premiére Requête, s'y joignirent par une Requête signée de 40, laquelle fut présentée au Prélat le 28 Décembre, & dont elles jettérent

quelques copies par dessus les murs. Elles
An. 1706. l'y conjuroient de déclarer le défaut qu'il trouvoit dans leur signature du 20 Juillet, sur-tout après ce qu'une personne de condition, parente d'une des Sœurs, leur avoit dit tenir du Prélat même; sçavoir, qu'il n'avoit jamais fait de commandement de la croyance du fait, & qu'il en laissoit croire ce qu'on vouloit. (Art. 37, 38 & 39.)

L'Article 40 fait à l'occasion de la Sœur *Melthide*, une réflexion trop peu pesée aujourd'hui sur les signatures qu'on exige des filles, & sur le peu d'avantage qu'on peut tirer de ce qu'elles signent. Cette Sœur avoit signé, & perdit le repos réel le jour même de sa signature. » Je puis protester, dit-elle à l'Archevêque, en lui envoyant sa rétractation dans une Lettre du 22 Novembre, » que depuis le jour que j'ai signé par votre » ordre, mon péché a toujours été, non pas » devant moi, mais contre moi, ma conscience me sollicitant continuellement de » reconnoître ma faute. Si je pouvois vous » exprimer l'état où cette signature m'a ré» duite, vous exhorteriez plutôt mes Sœurs » à ne le point faire, que de le leur ordon» ner sous de rigoureuses peines. « D'autres sentimens succédérent deux mois après à ceux-ci, & sa captivité à Saint Denys lui arracha la rétractation de sa rétractation, & une Lettre d'avis à ses Sœurs sur cette derniére rétractation. La persuasion & la conscience obtinrent-elles ces signatures, ou le trouble & la captivité n'arrachérent-elles point à cette victime ces sacrifices de sa raison & de sa conscience? On en peut juger par le repentir & sa pénitence qui suivirent la derniére rétractation de ses signa-

tures, & qui persévérérent jusqu'à sa mort.

Qu'on se rappelle ici l'état de cette Maison, qui fait le quarante & uniéme article du Mémoire, & on comprendra l'extrémité où les choses furent portées. L'expulsion des Pensionnaires & Postulantes, & le voile ôté aux Novices en 1661; l'éloignement des Confesseurs & de Mr. Singlin, qui étoit en même temps Supérieur; l'enlévement des Meres en 1664 par l'Archevéque à la tête des Archers; l'intrusion des Filles de Sainte Marie pour gouverner le Monastére en qualité de Commissaires; les charges de la Maison données à celles qui avoient bien voulu être séduites, & en qui la signature tenoit lieu de mérite: le zéle de ces désertrices à aggraver le joug de leurs Sœurs, & à en devenir les impitoyables Geoliéres: la privation des Sacremens & de voix active & passive: interdiction des Parloirs & de toute communication au-dehors: impossibilité de recevoir aucun conseil & de recourir aux avis d'Avocats: refus des Confesseurs autre que du sieur Chamillard, &c. Tel étoit l'état de la Maison; état bien moins violent, si l'union eût toujours subsisté, & si les Sœurs séduites ne fussent point devenues loup pour leurs propres Sœurs. Il est vrai que si l'ambition en séduisit quelques-unes, les autres ne cédérent que par trop de simplicité; mais leur union avec leurs Sœurs les auroit préservées d'un malheur qui étoit la peine de leur séparation. Les discours du serpent apprirent à Eve à être moins timide: ces Filles, sous prétexte qu'on n'exigeoit point d'elles la créance du fait, du moins le leur disoit-on, mais un simple acquiesce-

An. 1709

ment, ne comprirent point ce que voyoient
An. 1706. leurs Sœurs, que cet acquiescement est une croyance intérieure.

Si on se représente l'état de celles qui étoient captives en d'autres Monastéres, on y trouvera les procédés les plus violens. Nulle communication avec le dedans ni le dehors de ces Maisons, excepté une ou deux Religieuses affidées qui ne parloient que de signature. Des Confesseurs selon lesquels aucun crime n'équivaloit au défaut de signature ; nulle nouvelle de leurs parens, de leurs Sœurs, de l'état de leurs affaires ; anathêmes de la part des Prédicateurs de la signature ; affoiblissement & chûte de leurs Sœurs préconisées, inventées & multipliées par des gens apostés, pour les contrister & les abbattre ; la damnation éternelle présentée comme la punition certaine de leur désobéissance prétendue ; menaces d'une dispersion totale ; en un mot condamnation contr'elles & signifiée en quelque sorte à elles-mêmes par les paroles & la contenance de celles qui les approchoient. Résister au milieu de pareilles épreuves, est un de ces miracles de la grace qui doit rappeller souvent ce précepte de l'Apôtre : *Souvenez-vous de ceux qui sont dans les liens, comme si vous y étiez avec eux.* Heureux qui s'occupe devant le Seigneur des épreuves intérieures & extérieures par lesquelles sont souvent agités les foibles roseaux que l'amour de la Vérité a rendu captifs.

On ne niera pas que Mr. de Péréfixe n'ait pû faire signer l'erreur par de telles voyes, aussi-bien que la vérité. On conviendra même qu'il n'est point de maximes erronées, exceptés les plus communs articles de la foi,

qu'on ne parvint à faire ſigner par de tels moyens (article 42) : mais on ſera toujours étonné en ſe ſouvenant que Mr. de Péréfixe a eu pour imitateur le Cardinal de Noailles, & que ce Prélat doux & pacifique ait conſommé ce que ſes deux prédéceſſeurs n'avoient que commencé. An. 170

L'année 1665 préſente dans l'article 43 un nouveau combat à l'occaſion de la Bulle d'Alexandre VII, contenant un Formulaire du 15 Février, & de la deuxiéme Ordonnance de Mr. de Péréfixe du 13 Mai. Trois mois furent donnés pour ſigner ce Formulaire *avec une ſoumiſſion ſincére & véritable, ſans quoi la ſignature ſeroit une illuſion.* Mr. de Péréfixe défendoit de ſigner ſans cette croyance, & il commandoit de l'avoir. Ce Prélat diſtinguoit dans cette Ordonnance le fait non-révélé d'avec les dogmes ; mais il ne diſtinguoit pas de même les différens devoirs qu'il demandoit pour l'un & pour l'autre. C'étoit par conſéquent mettre ces Filles dans l'impuiſſance de ſatisfaire à cette ſeconde Ordonnance.

Le Prélat s'imagina alors (article 44) devoir ſéparer celles qui n'avoient pas ſigné d'avec celles qui étoient ſoumiſes. Toutes celles de la premiére claſſe furent conduites au Monaſtére des Champs, ainſi que celles qui étoient priſonniéres en différentes Maiſons. Les Journaux de Port-Royal qui ſont imprimés, font une telle peinture de cette cruelle & inouie captivité, qu'un extrait ne ſatisferoit pas & l'affoibliroit. Privation des Sacremens, même à la mort, & du miniſtére des Prêtres pour la ſépulture : privation de tous ſecours extérieurs : de jeunes Pré-

tres de la Ville de Genève pour être leurs
An. 1706. espions, & les confesser dans le cas où elles voudroient signer, (un d'entr'eux reconnoissant l'innocence des Religieuses, se retira au bout de deux mois :) des Gardes du Roi commandés par un Exempt, qui s'emparérent des clôtures extérieures & intérieures, & qui leur ôtoient la liberté de prendre l'air dans leur Jardin, ce furent les circonstances d'une captivité de près de quatre ans. La foi seule fait supporter les grands combats. On doit moins les mesurer par le poids énorme des douleurs & des maux, que par l'excès de leur longueur & de leur durée. Peu de persécuteurs de la Religion eurent ce rare secret. La signature du Formulaire ne fut cependant que le prétexte d'une conduite si inouie, & l'enlèvement de la Maison de Paris & de ses biens en fut le terme (article 45). Le sieur *Chamillard* fut le *Siba* qui servit à tromper les Religieuses en leur faisant croire qu'on ne les réunissoit, qu'afin qu'elles se consultassent ensemble sur la signature, pour laquelle on leur accordoit du temps.

L'impossibilité de signer à cause des difficultés exposées au nombre de quarante-trois, détermina les Religieuses malgré leur captivité, & pour prévenir le jugement que M. *de Péréfixe* vouloit prononcer, à signer le fameux Acte du six Août 1665, dans lequel, au nombre de 70, quoique toutes ne fussent pas encore rassemblées, elles rendent un nouveau témoignage de leur foi & de leur innocence (article 46).

Cet Acte fut répondu par une Sentence de l'Archevêque du 6 Septembre, qui réitéroit la privation des Sacremens, interdi-

soit le chant de l'Office dans le Chœur, & le droit de former Corps de Communauté, &c. An. 1706.

Le sieur *Chamillard* crut devoir étayer cette Sentence & en faire voir la justice par deux libelles, dont l'un intitulé : *Déclaration de la conduite de Mr. l'Archevêque*, est une invective continuelle contre les Religieuses & leurs anciens Directeurs, sans aucune réponse à l'Acte. Tout s'y réduit à des discours généraux sur l'humilité, l'obéissance aux Supérieurs, ou à accuser la foi de ces Filles, sans examen, sans preuves, sans conviction & sans témoins, ou pour mieux dire, contre le témoignage des Supérieurs dans leurs cartes de visites.

Le second écrit plus furieux encore que le premier, compare les Religieuses aux Anges précipités du Ciel pour leur orgueil, aux Chananéens chassés de leur terre pour leur idolatrie & leurs abominations, à Coré, Dathan & Abiron engloutis tout vivans dans les enfers pour leurs schismes. Ainsi parloit ce Prêtre, qui ayant confessé toutes ces Religieuses, & ayant sçu leur peines intérieures, étoit tenu à un secret absolu. Son iniquité fait l'éloge de Port-Royal.

Ce Mémoire rappelle la mort d'une Religieuse dans la privation des Sacremens, & sans que le Prêtre ait voulu la voir ni prêter ensuite son ministére pour l'enterrement; les trois solemnités de Pâques passées consécutivement par toute la Communauté dans la privation de la Communion; la mort de deux autres Religieuses dans les mêmes traitemens, & toutes les autres souffrances & duretés qui se lisent dans les Journaux.

C. w

On aura peine à croire que malgré l'excessive captivité où Mr. *de Péréfixe* tenoit ces Filles, & malgré la sévérité des Gardes à ne leur laisser voir, parler, ni écrire à qui que ce fût, ce Prélat voulut bien supposer qu'elles étoient en pouvoir & en liberté de dresser des Actes d'appels contre ses procédés : il surprit même un Arrêt sur requête qui ordonnoit que dans huitaine elles mettroient leurs moyens entre les mains des Commissaires nommés par Sa Majesté. Ainsi traitoit-on ces Filles à leur insçû, & sans qu'elles eussent moyen de se défendre. C'étoit vouloir cacher à la postérité une ignominie qu'elle détesteta toujours. (articles 47 & 48.)

An. 1706.

Le quarante-neuviéme article devient dans ce Mémoire un corps lumineux pour tout ce qui a précédé & qui suivra. Il ne faut qu'un peu de réflexion.

Quelques Ecclésiastiques mis pour Confesseurs à Port Royal *des Champs* par le sieur *Chamillard*, exigeoient des Sœurs Converses, comme une disposition nécessaire à l'absolution, d'être dans la disposition intérieure & véritable de signer quand on l'exigeroit d'elles, & de condamner la conduite de leurs Meres. Sur les plaintes des Converses, ces Confesseurs furent retirés par le Sr *Chamillard*, qui prescrivit à celui qu'il mit en sa place de ne point parler de signature aux Converses. La sincérité de ces Sœurs les porta à rendre compte à ce nouveau Confesseur de ce qui s'étoit passé avec les Confesseurs précédens, & à lui déclarer qu'elles étoient dans les mêmes sentimens que leurs Meres. Cette Déclaration portée au sieur *Chamil-*

lard attira au Prêtre un nouvel ordre de leur donner l'absolution indépendamment de cette Déclaration. Le Confesseur trouvant les unes & les autres également coupables ou également innocentes, jugea qu'il y avoit de la passion, & que ce double poids & cette double mesure en étoient la preuve. Son objection ne fut point goûtée par le sieur *Chamillard*, & l'Ecclésiastique persista dans son sentiment. Cette circonstance occasionna la demande que firent les Religieuses le 30 Décembre 1664, d'être réduites au rang des Converses. An. 1706.

On avoit déja vû la même conduite en 1664 de la part du Sr. Chamillard à l'égard des filles Sainte Marie. Ces derniéres se méloient de tourmenter aussi les Converses pour le méme sujet. Le Sr. Chamillard les desapprouva, en leur disant qu'elles gâtoient tout. Il n'est pas difficile de découvrir la politique secrete de cette conduite. Il falloit que les Sœurs de Chœur fussent criminelles, afin de les chasser, d'envahir leurs Maisons, & même de les détruire dans le temps opportun. Il falloit au contraire que les Converses fussent Catholiques, afin de les conserver pour établir le nouveau Port-Royal qu'on projettoit & qui subsiste aujourd'hui.

Les réflexions qui composent le cinquantiéme article de ce Mémoire naîtront naturellement après la lecture de cet extrait. Ainsi on les passe sous silence, pour exposer un nouveau genre de persécution C'est l'enlevement des biens & de l'autorité & le contenu de l'article 51.

M. *de Sacy* fut conduit à la Bastille pour

avoir fait passer quelques mots de consola-
An. 1706. tion à ces Religieuses, & ne crut pas de-
voir acheter sa liberté par la promesse de
n'avoir plus de relation avec elles. Les neuf
ou dix Sœurs desunies étoient restées à
Port-Royal *de Paris*, & eurent environ cha-
cune mille livres de rente, pendant que plus
de 70 qui étoient *aux Champs* n'eurent cha-
cune que 200 livres de rente, quoique la
plûpart de celles qui avoient apporté le plus
de bien fussent encore vivantes, que la Mere
Agnès Arnauld, ancienne Abbesse Titu-
laire & Elective, & la Mere de Ligny Ab-
besse Triennale alors fut de ce dernier nom-
bre. Toutes celles qui avoient passé par les
charges étoient du nombre de ces 70, &
les 9 ou 10 *de Paris* n'avoient presque rien
apporté, & n'avoient passé par aucunes
charges. La Sœur Dorothée Perdreau, l'une
de ces neuf, fut établie Abbesse par une
usurpation manifeste, n'ayant point été
nommée par une élection légitime & selon
les formes. L'Abbesse légitime étoit vi-
vante, & la Communauté entiére n'avoit
point concouru à cette élection. Il ne res-
toit à la Maison *des Champs* que la voie de
l'opposition, & leur fondé de procuration
la fit signifier au Sr. Chamillard, soi-disant
Supérieur de cette nouvelle Communauté;
celles *des Champs* s'y opposoient à toute ré-
ception des Novices, & ne négligerent rien
de ce qu'elles devoient pour ne pas consen-
tir à une injustice qu'elles ne pouvoient
empêcher. Comme on ne vouloit pas faire
le mal à demi, on reçut au nouveau Port-
Royal des Novices & des Professes, & le
tout fut consommé par une malédiction par-

hir sur se parallèle des deux Maisons
rt-Royal fait par la Société. L'ancien
Royal *de Paris* & *des Champs* avant la
tion, & celui des Champs seulement
s la désunion, étoit, selon les Jésui-
, une Académie d'une secte infectée,
mposée de Vierges folles, d'Asacra-
ntaires, qui croyoient aussi peu la Transs-
tantiation que Calvin la croyoit, &
étoient d'intelligence avec Genéve. «
de Paris au contraire, depuis qu'il s'est
é, qu'il est devenu traître, parjure
isseur des biens d'autrui, & sur-tout de-
jue ces Peres l'ont subjugué, est le
le de la Vérité, le Sanctuaire de la
, un modéle de régularité; en un mot
out ce que n'étoit pas P.R. *des Champs*:
par malheur il n'est pas ce qu'on étoit
Port-Royal si odieux à la Société. On
voir jusqu'ici, & avec la plus légére-
ion on le verra de même jusqu'à la fin
te Histoire, & probablement au-delà.

An. 1706. DEUXIEME PARTIE,

Qui contient ce qui s'est fait à l'égard de Port-Royal des Champs sous le Pape Clément IX, & depuis cette Paix jusqu'en 1706.

IL ne manquoit, comme on l'a vû dans la premiére Partie de ce Mémoire, que les chevalets, les dents de fer, les brasiers ardens, &c. pour couronner la persécution de Port-Royal. Dieu ne l'a pas permis pour nous apprendre qu'il y a plus d'une sorte de martyre, mais qu'on ne parvient jamais à ce terme heureux que par la charité & pour la charité. Un peu de repos va être accordé à ces Religieuses, & bientôt après on les verra rentrer dans de nouveaux combats qui ne se termineront qu'à leur mort.

La deuxiéme Partie de ce Mémoire composée de vingt six articles, ne les conduira qu'au commencement de leurs derniéres épreuves; mais la suite de l'Histoire suppléera à ce que ce Mémoire ne pouvoit encore exposer en 1706.

La Médaille frappée à l'occasion de la Paix de l'Eglise, & conséquemment le Recueil des Médailles du Régne de Louis le Grand, gravé & imprimé par ordre du Roi, & distribué par Sa Majesté même en 1702, fait le sujet du cinquante-troisiéme article, qui est le premier de cette seconde Partie. On y oppose cette Médaille, la distribution de ce Recueil & le Privilége accordé par la

Chancelier, aux vaines déclamations de certains Auteurs, qui environ l'an 1698, An. 1706. avoient avancé que rien n'étoit plus frivole que cette Paix, qu'on avoit surpris M. *Colbert*, lorsqu'il prit la résolution de faire placer cette Médaille avec d'autres du régne du Roi, dans l'une des fondations du Louvre à Paris.

On y observe que la distribution seule du Recueil en 1702, & presque dans le même temps que ces impostures se publioient, fait une preuve complette de la réalité de cette Paix, & fait évanouir la prétendue surprise faite à Mr. *Colbert*; que par la distribution que fit le Roi Louis XIV. il a persisté à adopter cette Médaille, qui se conserve aussi soigneusement que les autres dans le Cabinet des Médailles du Roi. Voyez sur cet article la page 22 & suivantes du 2^e^. Tome.

La mort d'Alexandre VII, l'élection de Clément IX, la Paix de l'Eglise en 1668, l'Arrêt du Conseil pour la pacification des troubles, l'avis donné par le Roi à Mr. *de Péréfixe* de finir l'affaire de Port-Royal sur le pied de ce qu'avoit fait le Pape à l'égard des quatre Evêques, le retour de Monsieur *Arnauld*, la sortie de Mr. *de Sacy* de la Bastille après deux ans & demi de captivité, l'audience que le Roi leur accorda, remplissent le cinquante quatriéme article. Le cinquante-cinquiéme expose ce que fit Mr. *de Péréfixe* en faveur de P. R. *des Champs*, conséquemment à la Paix de l'Eglise, on l'a vû dans cette Histoire : on ne le répétera point ici.

Ce Mémoire observe, article 56^e^. que ceux à qui la division étoit utile, firent leurs

An. 1706. efforts pour étouffer cette Paix dès sa naissance. Tout, selon eux, étoit un tissu de fraude & de mauvaise foi de la part des quatre Evêques & des Prélats Médiateurs. Ces Evêques cachérent au Pape & au Nonce, disoient-ils alors, comme ils le disent encore aujourd'hui, le contenu des Procès Verbaux de la signature faite dans les Synodes des quatre Prélats, & firent croire qu'ils avoient signé purement & simplement. Les différens ouvrages qui ont paru sur cette Paix ont pulvérisé de telle sorte ces impostures, qu'il est inutile de s'y arrêter ici, où il ne s'agit que de ce qui a été fait à l'égard de P. R.

La Sentence rendue par Mr. *de Péréfixe*, selon que l'observe le 57^{e}. article, ne dit pas un seul mot qui ait rapport à l'affaire des quatre Evêques, & ne nomme pas même le Formulaire. Tout s'y réduit à l'examen de la Déclaration & de la requête des Religieuses, & à juger si, en conséquence de cet Acte, elles méritoient de jouir de la Paix, & de rentrer dans tous les droits dont ce Prélat les avoit privées. La conduite de ce Prélat pendant quatre années, & la persécution qu'il fit à ces Filles, le met au-dessus du soupçon d'avoir voulu favoriser ce Monastére. Celle qu'il a tenue depuis & dans la même année de cette Paix en lui ôtant partie de son bien pour former le nouveau Port-Royal *de Paris*, le mettra encore à couvert d'avoir rien fait par trop d'inclination pour les Religieuses des Champs. Ce Prélat ne peut cependant s'empêcher de déclarer par sa Sentence qu'elles sont entiérement soumises, &c. ; que leur Déclaration est la même que celle qui a été reçûe &

approuvée par le Pape. C'eſt de-là qu'il faut partir Qu'il y ait eu tromperie de la part des Evêques, comme le veulent faire croire les ennemis, cela eſt étranger à l'affaire de Port-Royal, & n'y fait rien. Mr. *de Péréfixe* n'a point été trompé par une ſignature prétendue pure & ſimple, mais faite avec diſtinction, puiſqu'il n'en a pas même exigé, & qu'il s'eſt contenté des diſpoſitions vrayes & réelles de ces Filles ſur l'article des cinq Propoſitions. Donc on ne peut entreprendre ſans injuſtice de les faire déroger à cette paix. An. 1706.

Le malheur des Religieuſes diſcoles de Port-Royal *de Paris* ne pouvoit ne pas toucher celles des Champs. Auſſi ne manquérent-elles pas dès le lendemain de leur rétabliſſement, de leur propoſer une réunion ſincére par une Lettre chrétienne imprimée dans les Journaux & dans cette Hiſtoire. C'eſt l'objet de l'article 58e. du Mémoire. Le 59e. remarque que l'ambition une fois admiſe dans un Monaſtére, eſt toujours l'origine de ſon renverſement. Mr. *de Péréfixe* avoit fait établir la Sœur *Dorothée Perdreau* Abbeſſe Triennale, contre toute régle, & cette prétendue Abbeſſe ſe ſentoit encore moins de goût que celles qui lui envioient ſa place, pour rentrer ſous le joug de l'obéiſſance. Cette intruſe comptoit ſur la mauvaiſe volonté de Mr. *de Péréfixe* pour Port-Royal *des Champs*, & ne ſe croyoit point indigne du titre d'Abbeſſe Royale de Port-Royal *de Paris*. Elle s'en étoit en effet frayé le chemin, & le Roi avoit donné des Lettres Patentes dès le mois de Mai 1668, pour rentrer dans le droit de nomination de cette

An. 1706. Abbaye. Sur la parole & les conventions faites entre Mr. *de Péréfixe* & la Sœur *Dorothée*, elle donna sa démission volontaire, & fut, suivant l'accord, nommée par le Roi Abbesse Titulaire. Un seul vice entr'autres annulloit cette nomination : c'étoit la surprise faite au Pape. On lui avoit représenté cette Abbaye comme vacante par le décès de la Mere Angélique *Arnauld*, morte en 1661, & par l'incapacité de la Mere *Agnès* sa Sœur & sa Coadjutrice ; mais un mensonge & une injustice ne causent plus d'horreur à quiconque en a contracté la triste habitude. Les Bulles furent obtenues sur ce faux exposé. La Sœur *Dorothée* prit possession du nouveau Port-Royal, après la fulmination de ses Bulles, lesquelles déclaroient que la Mere *Agnès* n'avoit aucun titre légitime. Cette Mere forma toutes les oppositions convenables, & rappella la clause de sa démission en 1630 : *Que ce n'étoit que pour autant de temps que l'Abbaye seroit élective & en état de réforme.* Une origine si vicieuse & si peu canonique pour l'élection triennale & pour la nomination à l'Abbaye perpétuelle, ne pouvoit faire espérer des fruits de bénédiction. On en peut juger par le succès. Si jamais intrusion a été réprouvée dès ce monde, on peut dire que c'est celle de la Sœur *Dorothée* & de celles qui lui ont succédé.

Ce partage de Maison donnoit nécessairement lieu à un partage de biens, (article 60) qui, malgré son peu d'équité, fut jugé nécessaire. Il falloit ou révoquer ce qui jusqu'à la Paix avoit été fait contre toute regle & sans aucune forme, ou il falloit le rétablir de nouveau & d'une maniére juridi-

que. Le premier moyen étoit le plus juſte, mais il ne fut pas préféré. Mr. *de Péréfixe* avoit réglé par ſon Ordonnance du 8 Février *1666*, que l'Abbeſſe qu'il venoit de faire élire à Port-Royal *de Paris*, ſeroit en poſſeſſion de tous les biens des deux Maiſons, & payeroit deux cens livres de rente à chacune des Religieuſes des Champs. C'étoit expoſer ces Filles à la diſcrétion des neuf ou dix qui commençoient la Communauté de Paris. La conduite de l'Abbeſſe annonçoit d'ailleurs que la Maiſon des Champs pourroit n'être pas payée bien réguliérement. Ne voulant pas revenir ſur cette Ordonnance, on prit le parti de faire ordonner le partage par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Mai *1669*. Le tiers des biens devoit appartenir, ſuivant cet Arrêt, à la Maiſon de Paris, & les deux autres tiers à celle des Champs. » La Maiſon de Paris » ſera, y eſt-il dit, à perpétuité, Abbaye » perpétuelle à la nomination du Roi, & » celle des Champs éle&ive & triennale. » Ces deux Maiſons demeureront à perpé- » tuité diſtin&es, ſéparées & indépendantes » l'une de l'autre, & ſans qu'à l'avenir l'u- » ne d'elles puiſſe rien prétendre ſur ce qui » aura été attribué à l'autre par le partage. » Les deux Abbayes demeureront quittes » l'une envers l'autre de toutes demandes, » recherches, actions & prétentions géné- » ralement quelconques.« Ce fut ſur ce pied que les deux Maiſons de Port Royal *de Paris* & *des Champs* ſubſiſtérent juſqu'à l'enlévement des Religieuſes de P. R. *des Champs*, tant de fois demandé par l'Abbeſſe de Paris, & enfin obtenu en 1709. An. 1706.

An. 1706. La Bulle de Clément X du 23 Septembre 1671, confirmative de cette désunion & séparation, les Lettres Patentes du Roi de l'an 1672, pour l'enregistrement de cette Bulle & du partage, furent homologuées par Arrêt du Grand Conseil du 22 Décembre suivant. La surprise faite au Roi dans toute cette affaire, est palpable à quiconque examinera ces Lettres Patentes. » Pour faire cesser, y est-il dit, les différends qui » ont été ou qui pourroient naître à l'avenir » entre les deux Monastéres de Port-Royal, » le remede le plus convenable étoit de sé» parer ou diviser les Religieuses en deux » Abbayes indépendantes l'une de l'autre, » & de séparer pareillement leurs biens. . . . » Que Sa Majesté désire non-seulement que » ces Monastéres jouissent du contenu en » ces Bulles, ainsi que de la Paix qu'il leur » a procurée, &c.

La Fable du Loup & de l'Agneau n'est point du tout étrangére à cette Histoire. Le bien de Port Royal *des Champs* convenoit à celui *de Paris*; il falloit trouver un prétexte. On le lui avoit attribué d'abord, comme on vient de le voir, & on sentit le faux de cet arrangement. On crut y remédier par un Arrêt du Conseil & une Bulle, qui ne peuvent empêcher de voir qu'une forte habitude de haïr Port-Royal *des Champs* étoit le ressort le plus délié pour parvenir à sa perte. (articles 61 & 62.)

Les fruits de la Paix de l'Eglise furent à l'égard de Port-Royal le rétablissement dans la participation des Sacremens & dans tous ses droits, le retour des anciens Confesseurs, l'interruption des calomnies répandues jus-

qu'alors contre ce Monaſtére, & le bonheur de ne perdre que le tiers de ſon bien, ſi l'on veut n'évaluer que pour le tiers ce qui, attendu la quantité & la qualité des bâtimens & des dépendances, valoit plus de la moitié. (article 63.) Mais dix années furent le terme de cette Paix & le commencement d'une nouvelle guerre. C'eſt ce qui forme le 64^{e}. article du Mémoire. Les articles 65 juſqu'au 70^{e}. contiennent la tentative des Religieuſes de Port-Royal *de Paris* pour enlever en 1697 les biens de Port-Royal *des Champs*, le Procès-Verbal des Commiſſaires, la ſeconde tentative des mêmes en 1702 pour le même ſujet, le Mandement du Cardinal de Noailles en 1706, & la demande du Certificat. Ces articles ont été traités ci-devant dans le corps de cette Hiſtoire. An. 1706.

Si l'on avoit agi avec ces Religieuſes, continue ce Mémoire, (article 71) comme avec toutes les autres Communautés, tout ſeroit reſté dans le ſilence. On veut au contraire les forcer à ſortir de ce ſilence que l'Apôtre preſcrit au ſexe. On ne ſe contente pas d'une publication ordinaire, qui eſt un exercice d'autorité des Evêques, on y ajoute le terme de *réception*, lequel en des particuliers ne peut être regardé comme une formalité juridique & néceſſaire pour la validité de la publication. On a donc par conſéquent prétendu y attacher un témoignage juridique du conſentement & du jugement intérieur par lequel on adhére à l'Acte public. Or cela n'eſt point porté par le Mandement, & n'a été exigé de perſonne. La Bulle & le Mandement furent cependant publiés à la grille du Chœur, (article 72.)

comme on l'a vû ci-devant, & les Certificats furent envoyés le même jour avec la
An. 1706. clause, *sans déroger*, &c. Cette clause choqua le Cardinal de Noailles, (article 73.) & la demande d'une réception pure & simple fit soupçonner aux Religieuses quelques desseins de la part de leurs ennemis. Le reste de cet article fait voir la différence qu'il y avoit entre Port-Royal & Gif au sujet du Certificat. On l'a vû ci-devant dans l'Histoire. Tome III.

Abandonner cette Paix, continue l'article 74, étoit s'exposer à de nouveaux troubles. Persister dans les conditions de cette Paix, étoit la seule conduite raisonnable; mais les ennemis n'en jugérent point ainsi. L'Arrêt qui défend de recevoir des Novices en fait preuve. Depuis la Paix il n'a été rien dit ni fait parmi elles, ni de leur part, qui eût rapport aux contestations précédentes. La Bulle & le Mandement ont été lûs, & les Certificats envoyés. On expose cependant au Roi qu'elles ont refusé de s'y soumettre. On caractérise de *restrictions* la clause *sans déroger*. Jamais particulier ne s'avisa d'opposer des restrictions à des Actes publics. Une Déclaration telle que celle *sans déroger*, laquelle n'a rien de contraire à la vérité, n'est autre chose qu'un témoignage sincére d'obéir & de rendre aux Supérieurs la soumission qui leur est dûe, en leur faisant connoître les Réglemens qui ont précédé & le véritable état des choses.

Il n'est pas moins étonnant (article 75) que l'Archevêque de Paris ait consenti à cet Arrêt, sans avoir fait aucune information juridique, & sans aucune visite préalable

:s douloureux, & furent portées au
au en douze jours. La Mere Abbesse,
es quatre, voyant sa Prieure près de
', se crut obligée de nommer une
Prieure, & mourut ensuite dans la
quoiqu'au milieu du trouble & des di-
:uits qui se répandoient.

ı n'étoit plus commun alors que le
concerté par la Dame *de Château-*
'd, (article 76) nommée Abbesse de
.oyal *de Paris*, d'attaquer le partage
9, de réunir les deux Maisons en une
n autorité, & de confondre ainsi les
des deux Monastéres. L'ardeur qui
fait poursuivre autrefois la désunion
ıx Abbayes, a fait place à une ardeur
ve de faire réunir cette désunion, &
paroître toute l'injustice de ce procé-
désobéissance scandaleuse dont l'Arrêt
ıseil taxe les Religieuses des Champs,
de ces crimes imaginaires qui n'a été
:é que pour colorer le prétexte d'en-
:eurs biens, & une imitation des ma-
de l'Inquisition. Cet article 77 les

An. 1706.

reconnues pour ce qu'elles étoient lors de la Sentence donnée par Mr. *de Péréfixe.*

» Si l'on y prend garde, est-il dit dans la conclusion de ce Mémoire, » on reconnoîtra qu'il n'y eût jamais d'affliction qui eût » plus que celle-ci les marques d'être de ces » souffrances chrétiennes qui sont la récompense & la couronne de la vertu & de l'innocence. Il est donc vrai que c'est parce » qu'on n'a pû juger favorablement de ces » Religieuses avant la Paix de l'Eglise, que » ceux qui donnent trop de croyance à leurs » ennemis, en jugent encore aujourd'hui » désavantageusement, & qu'on ne hait les » unes, que parce qu'on s'est accoutumé » depuis long-temps à haïr les autres, ou » du moins à se rendre trop dépendans de » ceux qui les ont haïs. Ainsi le plus fort » titre que leurs ennemis puissent produire » contr'elles, est l'aversion dans laquelle » ils ont été élevés, & l'ancien dessein » d'accomplir contr'elles ces paroles des enfans d'Edom : *Exinanite, exinanite usquè* » *ad fundamentum in eâ.* Mais il faut espérer » contre toute espérance, & ne pas croire » que le mensonge & les calomnies puissent » prévaloir sous le Pontificat du Saint Pere » qui gouverne aujourd'hui l'Eglise.

VIII. Difficultés pour faire présenter au Pape la Lettre & le Mémoire.

Il avoit été plus facile de dresser & d'envoyer cette Lettre & ce Mémoire, qu'il ne l'étoit de les faire parvenir jusqu'au Souverain Pontife. Rendre service en pareil cas à ces Religieuses, étoit s'exposer avec certitude à la haine des ennemis de Port-Royal. On peut même assurer que la longue détention de M. Maill au Château S. Ange, fut la punition de la charité qu'il avoit exercée

e envers ces filles. On ne pouvoit espérer que le Cardinal Paulucci, Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Sainteté, voulut accorder cette faveur à Port-Royal *des Champs*. Ce Cardinal étant chargé de solliciter la prompte expédition des Bulles de la Dame de Château-Renauld, c'étoit se confier à ses parties adverses. Toute autre voie que celle de ce Ministre avoit de grandes difficultés, & pouvoit opposer cette Eminence à la grace qu'on espéroit. Le caractére bienfaisant de ce Prélat fit risquer ce qu'on vit bien ne pouvoir réussir autrement, & les deux piéces lui furent remises avec la Lettre suivante. — An. 1706.

» L'état de nos affaires demandant que » nous prenions la liberté d'en informer Sa » Sainteté, nous prenons en même-temps » celle de nous adresser à Votre Eminence, » pour la supplier très-humblement d'avoir » la bonté de présenter à notre Saint Pere » le Pape la Lettre par laquelle nous lui » en rendons compte. Nous espérons de la » bonté & de la générosité de Votre Eminence qu'elle voudra bien rendre ce service à des Religieuses qui sont dans la » souffrance & l'affliction depuis long-» temps, & qui n'ont personne pour pren-» dre leurs intérêts. Elles ne manqueront » point d'offrir à Dieu leurs prieres pour » la conservation de Votre Eminence, &c. » Ce 4 Août 1706.

IX. Le Cardinal Ministre remet ce Mémoire, &c. au Pape.

Ce Cardinal se chargea contre toute attente de remettre au Pape le paquet qui lui avoit été présenté par un homme d'affaires choisi exprès à Rome pour paroître ouvertement, & faire même les instances juridi-

ques s'il en étoit besoin. Il le remit exactement au Saint Pere, & on n'eût point lieu de se repentir de s'être adressé à ce Ministre. Les négociateurs de cette affaire visoient à gagner du temps, & à obtenir à cet effet que Sa Sainteté renvoyât l'affaire à une Congrégation. Il étoit comme certain que le Cardinal Paulucci auroit abandonné sa demande plutôt que de la poursuivre en justice. On craignoit cependant que le Pape n'eût déja engagé sa parole au Ministre, & on étoit comme assuré que s'il ne l'avoit point fait, il se serviroit de ces piéces pour se disculper d'accorder ce qu'on lui demandoit.

An. 1706.

Dans l'incertitude des choses, l'Agent des Religieuses, c'est-à-dire, celui qui paroissoit publiquement remit au même Cardinal la Supplique ou Mémorial suivant. Il apprit de cette Eminence que le Pape avoit remis le paquet & les pièces des Religieuses de Port-Royal *des Champs* à une personne pour les examiner, & lui en faire son rapport. Cette réponse fit croire que la Supplique seroit favorablement répondue.

X. Supplique des Religieuses de P. R. des Ch.

» Très-Saint Pere, les Religieuses de » Port-Royal *des Champs* de l'Ordre de » Cîteaux & du Diocèse de Paris, présentent leur très-humble Requête à Votre » Sainteté, sçachant que l'on prétend supprimer leur Monastere pour l'unir avec » son revenu au Monastere de Port-Royal » de ladite Ville de Paris ; ce qui apporteroit aux Suppliantes un très grand & irréparable préjudice, selon qu'elles l'ont » déja justifié par leurs Lettres & autres » écritures adressées à Votre Sainteté. C'est

» pourquoi elles supplient sa singuliere
» bonté & justice de ne pas permettre qu'on An. 1706.
» vienne à cette union & suppression res-
» pectivement, sans auparavant que les Sup-
» pliantes soient entendues pour déduire
» leurs raisons en tel Tribunal qui paroitra
» le meilleur à Votre Sainteté. »

On avoit sçu de Rome avant que le paquet fût envoyé au Pape, que le Cardinal Paulucci faisoit instance pour obtenir de Sa Sainteté ce qu'on souhaitoit depuis longtemps, & que le Pape faisoit des difficultés, & vouloit s'en rapporter au Cardinal de Noailles. On crut découvrir depuis l'envoi de ce paquet, que le Saint Pere étoit bien-aise que Port-Royal *des Champs* fit des oppositions à la demande qu'on formoit contre lui : mais il y avoit à craindre que Sa Sainteté ne tînt pas ferme jusqu'au bout, & que cédant à la fin aux instances qu'on lui faisoit de la part du Roi, elle ne cherchât à son ordinaire quelque milieu qui seroit d'un très-foible secours à Port-Royal *des Champs*.

Le Cardinal Paulucci avoua dans ce temps à un ami que le Pape avoit déclaré le 6 Septembre qu'il ne vouloit point détruire ce qu'un de ses prédécesseurs avoit fait, (c'est-à-dire la Paix de Clément IX ;) mais on sçut qu'il avoit parlé quelques jours après de façon à faire connoître qu'il s'en remettroit à ce que le Cardinal de Noailles & le Roi trouveroient à propos. L'opposition réelle que témoignoit cependant le Pape pour cette union, faisoit espérer que la Lettre de Port-Royal *des Champs* lui serviroit à embarrasser cette affaire, & à se rendre plus difficile à accorder la Bulle.

An. 1706. Quelque peu de confiance qu'on pût prendre, surtout connoissant l'instabilité du Saint Pere, on conçut cependant une lueur d'espérance, en apprenant qu'il avoit écrit à son Nonce à Paris de lui envoyer une information en forme de toute l'affaire de Port-Royal *des Champs*. On n'a point sçu ce qu'elle contenoit, & on pourroit juger par l'issue qu'elle étoit plutôt au gré des ennemis de ce Monastere, que conforme à la vérité & à la justice.

La traduction des pièces qui fut demandée dans ce temps par le Pape, donna lieu de croire qu'outre qu'elle éloigneroit l'affaire, Sa Sainteté vouloit la faire examiner à fond, & ne décideroit qu'après l'information faite par son Nonce. Port-Royal *des Champs* n'avoit point d'ailleurs intérêt qu'il intervînt un jugement; c'étoit à ses Parties à faire les diligences pour y parvenir si elles le jugeoient à propos. Son unique objet étoit de faire veiller exactement qu'il ne se passât rien à son préjudice & sans être entendu. Pour y obvier on envoya à l'Agent connu une Procuration ou pouvoir en datte du 14 Septembre, qui l'authorisoit à faire toutes les instances & poursuites nécessaires. On le rapportera en son lieu. Il forma en conséquence une opposition en datterie, connue à Rome sous le nom de *nihil transeat nisi citato Procuratore*, pour empêcher qu'il ne fût expédié ni Bulle ni rescrit sur l'affaire dont il étoit question.

XI. Pouvoir à l'Agent à Rome pour l'autoriser. 14 Sept.

Le Mémorial présenté à Sa Sainteté étoit toujours sans réponse. Les vacances servirent d'abord de prétexte, la traduction des pièces en fournit un second; on crut en-

trevoir enſuite que le Pape attendoit le rapport qu'on devoit lui faire des pièces, & qu'il ne ſe réſoudroit point à renvoyer l'affaire à une Congrégation, parce que les Adverſaires de Port-Royal *des Champs* ne voudroient pas y paroître. C'étoit une raiſon déterminante pour poſtuler ce renvoi à une Congrégation ou Tribunal réglé. L'obtenir étoit en quelque ſorte réduire ſes Parties adverſes au ſilence, & gagner ſon Procès. An. 1706.

XII. Avis des Députés du Pape de refuſer les B. les.

Le rapport des Pièces envoyées à Sa Sainteté par Port-Royal *des Champs*, ſe fit enfin, & les Députés furent d'avis que la Bulle demandée par la Dame de Château-Renauld devoit être abſolument refuſée, attendu la différence d'ordre. Il parut que cet avis ne déplut pas au Saint Pere, puiſqu'il fut beaucoup plus ferme à refuſer, quoique les inſtances fuſſent extraordinaires, & qu'on les fit au nom du Roi. Les raiſons de P. R. *des Champs* frapperent apparemment le Pape; ou, ſe défiant de ſa fermeté, il déclara, ſelon ce que dit le Cardinal Paulucci à l'Agent de Port-Royal *des Champs*, qu'il vouloit faire examiner cette affaire par une Congrégation. S'il l'eût déſignée d'abord, l'affaire ſe trouvoit liée, & Port-Royal *des Champs* n'avoit qu'à reſter tranquille ſans pourſuivre l'examen. Malheureuſement ce ſilence du Saint Pere le conduira à la ruine de Port-Royal *des Champs*. Ceux qui en ſollicitoient la perte profiterent de ce temps, & à force de mouvemens & d'inſtances, ils firent évanouir le deſſein de renvoyer l'examen à une Congrégation. « Ce ſera un « Miracle, diſoit une Lettre de Rome du

An. 1706. » 15 Février 1707, si on peut empêcher le » Port-Royal *des Champs* de succomber sous » le poids de l'autorité qui appuye ses Par- » ties adverses ». Ce pressentiment n'a été que trop réel, comme on le verra dans le courant des années 1707 & 1708 que la Bulle fut accordée. Reprenons les faits que ce long écart a fait abandonner, après cependant avoir rapporté l'extrait d'une Lettre de Rome du 16 Novembre 1706 par M. Maill.

XIII. Disposition de Rome sur l'infaillibilité dans les faits. 16 Novemb.

» Il est assuré que Sa Sainteté & le Saint » Siége ne prétendent point obliger per- » sonne à croire que l'Eglise ou le Pape est » infaillible dans les Décisions des questions » de fait. La déclaration que Sa Sainteté » fit là-dessus à M. l'Abbé Chevalier, & » qu'elle a faite ensuite à plusieurs autres, » (*Voyez Tome III. page* 374) ne peut être » révoquée en doute que par ceux qui n'en » sont point informés, ou qui veulent faire » douter de tout ce que le monde sçait » dans Rome. Pour moi, je ne fais pas dif- » ficulté de dire *palàm & publicè*, & même » à des Cardinaux du saint Office, que je » ne crois point cette infaillibilité. Le » grand nombre des Théologiens de ce » Pays-ci est dans le même sentiment, & » je défie les Adversaires d'obtenir jamais » que le Saint Siége se déclare en leur fa- » veur.

» Pour ce qui regarde l'obéissance véri- » table & intérieure qu'on exige, on ne » s'est point expliqué en quoi elle consiste. » Les Théologiens de Rome n'étudient » point cette question, parce qu'on ne leur » fait aucune peine là-dessus. Je vois seu-

» lement qu'ils se mocquent des Evêques An. 1706.
» de France qui ont fait tant de fracas pour
» une question qu'ils regardent comme peu
» importante, & sur laquelle ils avoient
» autrefois des sentimens bien différens de
» ceux qu'ils ont présentement. Les plus
» éclairés regardent tout ce manége com-
» me une Balade de Courtisans, & comme
» une persécution qu'on excite mal-à-pro-
» pos contre de fort honnêtes-gens. Peut-
» être qu'ils se trompent. Je ne voudrois
» pas avoir une si méchante opinion de ces
» Prélats, pour lesquels j'aurai toujours
» beaucoup de respect & de vénération. »

Quiconque sera au fait de ce qu'on pense à Rome de la Bulle *Unigenitus*, & du peu de crédit où elle y est, ne sera point étonné de la Lettre précédente. Qu'on se rappelle ce qui a été dit ci-devant sur la Bulle *Vineam*, sur l'infaillibilité dans les décisions des faits non-révélés, sur la distinction de la croyance pour le droit, du silence respectueux pour le fait, &c. on trouvera l'Eglise de Rome d'accord avec l'Eglise de France, les Théologiens Italiens dans les mêmes principes que les Théologiens François & que Port-Royal même. Un tel accord est la preuve de la vérité, dont la connoissance nous est venue de nos peres. C'est donc avec raison qu'il a été ci-devant remarqué que ce systême d'infaillibilité est né d'hier, & est diamétralement opposé à cette sage régle de Vincent de Lérins : *Quod semper, quod ubiquè, quod ab omnibus.* Voyons ce qui s'est fait en France depuis la Lettre du 4 Août 1706, écrite au souverain Pontife.

An. 1706. M. le Cardinal de Noailles avoit annoncé à M. Marigner dans sa conversation du 23 Juillet que l'exercice de ses pouvoirs *ne pourroit pas durer long temps* par rapport aux Religieuses de Port-Royal. Ce Prélat, guidé par des conseils ennemis, pensoit à priver ces Religieuses des Sacremens, & ne prévoyoit pas que sa prédiction s'accompliroit par rapport à M. Marigner, bien différemment de ce que cet Archevêque s'imaginoit. Ce saint Prêtre, qui n'avoit d'amour que pour la Vérité, d'autre Loi que la Charité, & d'autre désir que l'Eternité, soupiroit continuellement après le moment de sa réunion à Dieu. Frappé, sur-tout depuis 4 mois de l'injustice des procédés des ennemis de Port-Royal, il se reprochoit en quelque sorte de vivre; il ne pensoit & ne parloit que de la mort: il l'envisageoit comme un terme heureux pour lui & pour les autres auxquels il tâchoit d'inspirer le même désir. La désolation de la Ville Sainte lui étoit toujours présente, & son unique crainte étoit de la voir livrée aux Gentils. Quoique depuis près de 20 ans il eût été pour tous un parfait modèle de vertus, ces quatre derniers mois furent comme le renouvellement de l'Aigle. Contristé cependant de la situation de Port-Royal, contre lequel il voyoit le Cardinal se déclarer: vivement touché de la résolution fixe de perdre cette Maison, affligé même de la mort des quatre Religieuses dont il a été précédemment parlé, il ne put survivre à tant de maux. Attaqué le 18 Août, il se mit sur le lit de douleur pour n'en plus relever. La relation faite par M. de Saint Claude pour M. le Noir son

XIV. Mort de M. Marigner. 21 Août.

frere, Chanoine de Notre-Dame, ne pourra qu'édifier : on en copiera quelques endroits, ainsi que de celle de M. Havard, Prêtre, Chapelain de ce Monâstere, qui administra M. Marigner. An. 1706.

» Je souhaiterois de tout mon cœur, mon » très cher Frere, pouvoir vous faire part » de tous les sujets d'édification que M. » Marigner nous a donnés pendant sa ma- » ladie & à sa mort ; mais il faudroit pour » cela vous représenter les saintes disposi- » tions dans lesquelles ce saint Prêtre a » consommé son sacrifice, & je vous avoue » que je suis tout-à fait incapable de le » faire, parce que je ne les connois que » très-imparfaitement, & que je ne puis » même exprimer tout ce que j'en conçois. » Cependant j'essayerai de vous rapporter » ce que j'en ai vû & entendu.

» Nous pouvons dire avec vérité que M. » Marigner étoit ce Juste qui vit de la foi, » & que sa conversation étoit dans le Ciel, » comme Saint Paul le dit de lui-même. En » effet, il ne se servoit des créatures que » pour s'élever à la contemplation du Créa- » teur. Il ne pouvoit souffrir les entretiens » qui ne roulent que sur les choses d'ici- » bas, dans lesquels l'ame ne trouve rien » dont elle se puisse nourrir. Les siens » étoient toujours sur quelque vérité de » notre Religion dont il nous développoit » les difficultés. Ce saint Prêtre avoit un » grand soin de nous remplir des biens du » Seigneur, qui en avoit enivré & engraissé » son ame. Il est mort comme il a vécu. » Il avoit un grand désir de s'humilier avant » que de tomber dans l'infirmité : aussi nous

An. 1706.

» a-t-il fait voir en quelque sorte le régle-
» ment de sa conduite au temps de sa ma-
» ladie. Il y a conservé son amour pour la
» Retraite & pour la Prière, son recueille-
» ment & son attention continuelle à Dieu.
» Il tomba malade le mercredi 18 Août
» d'un débordement de bile auquel il étoit
» très-sujet, & qui parut menacer d'inflam-
» mation. On connut alors le danger de la
» maladie. Nous admirions sa grande tran-
» quillité & sa grande patience. Il ne vou-
» loit point qu'on parlât sans nécessité. Il
» méditoit & repassoit incessamment dans
» son cœur les Vérités éternelles dont il
» avoit toujours eu un grand soin de se
» nourrir. Il continuoit de dire son Office
» jusqu'à ce que les Médecins le lui défen-
» dirent : mais s'il a cessé de le dire, rien
» ne l'a empêché de prier toujours, & il
» n'a point cessé de s'avancer dans la justice
» jusqu'à la mort. . . . La nuit du 27 au 28
» il fut fort agité, & me dit sur les 4 heu-
» res qu'il voyoit bien que Dieu vouloit le
» retirer du monde ; que ce jour pourroit
» bien être le dernier de sa vie ; qu'il souhai-
» toit se réconcilier pour recevoir les Sa-
» cremens, & qu'il me prioit d'avertir les
» personnes qu'il falloit. Sur ce que je lui
» dis que j'espérois que Dieu lui renvoyeroit
» la santé, il me répondit : ne seroit-ce pas
» un grand bonheur pour moi de mourir
» aujourd'hui Fête de Saint Augustin ? Dieu
» ne me feroit-il pas une grande miséricor-
» de en me retirant de ce monde, après
» m'avoir fait celle de me tenir toujours
» attaché à sa vérité ? Dieu veut peut-être
» que je meure, afin que je rende témoi-

» gnage à la foi de nos Sœurs. On aura An. 170
» peut-être quelque égard au témoignage
» d'une perſonne qui eſt ſur le point de
» comparoître au Tribunal de Dieu. Sur
» les 6 heures du matin un de nos Freres,
» (un domeſtique) qu'on envoyoit à Paris
» pour rendre compte au Médecin de l'état
» de cette maladie, lui vint dire adieu &
» le ſujet de ſon voyage. Il lui répondit :
» vous allez chercher du ſecours dans un
» homme : un homme peut il rendre la
» ſanté à un homme qui va mourir ? Vous
» reviendrez peut-être ce ſoir pour m'en-
» terrer. S'appercevant alors que ce bon
» garçon s'attendriſſoit, il lui dit avec un
» tranſport de tendreſſe & de charité : ve-
» nez, mon Frere, que je vous embraſſe ;
» & en l'embraſſant : Demeurez fidèle à
» Dieu ; aimez bien les Religieuſes ; ne
» quittez point une ſi ſainte Maiſon. Profi-
» tez des bons exemples qu'on vous y don-
» ne : ne ſoyez point intéreſſé : mépriſez
» les richeſſes ; & il lui dit adieu. (Ce gar-
çon avoit été prêt de ſortir à la Saint Jean,
voulant qu'on augmentât ſes gages.)

Mr. *Havard* fit le détail ſuivant dans une Lettre à la Mere Prieure. » Le lundi 28
» d'Août, fête de Saint Auguſtin, il me fit
» dire vers les cinq heures, qu'il croyoit
» néceſſaire de recevoir ce jour-là l'Extrê-
» me-Onction & le Viatique, & qu'il ſeroit
» bien-aiſe de me voir pour ſe confeſſer.
» J'allai auſſi-tôt auprès de lui ; & d'abord
» que ce cher Monſieur, que j'ai toujours
» regardé comme mon pere pendant les
» deux années que j'ai eu le bonheur d'être
» avec lui, crut que je pouvois l'entendre,

An. 1706. » il me parla un langage qui ne respiroit
» que le respect & la soumission qu'un pere
» doit attendre d'un fils. La prudence & la
» Religion ne me permettent pas de mettre
» ici tout ce qu'il me dit pendant le temps
» que je fus avec lui ; mais je ne crois pas
» devoir me dispenser de dire que j'apper-
» çus au travers de ses paroles & de l'aveu
» de ses fautes, une grande innocence de
» mœurs, beaucoup d'humilité de cœur,
» une componction fort vive, une soumis-
» sion sincére aux ordres de Dieu, une vraye
» défiance de lui-même, & une confiance
» entiére en la miséricorde de Dieu. Envi-
» ron deux heures après l'avoir quitté, je
» retournai voir s'il étoit en état de recevoir
» les Sacremens qu'il avoit demandés. Je
» m'attendois de les lui administrer dans son
» lit, parce que je le croyois trop abbattu
» pour pouvoir être long-temps assis, & je
» fus fort surpris de le voir sur un fauteuil :
» mais ma surprise augmenta, lorsque reve-
» nant un moment après accompagné de
» deux Ecclésiastiques & de nos Freres &
» Sœurs du dehors, pour lui administrer les
» Sacremens, je le vis se mettre à genoux,
» avec l'aide de deux de nos Freres, & se
» prosterner le visage contre terre, malgré
» sa foiblesse & la difficulté qu'il avoit alors
» de plier le corps, en prononçant ces pa-
» roles : *Venite, adoremus Dominum.* Je le
» fis ensuite remettre sur son siége ; & com-
» me il avoit toute la présence d'esprit qu'on
» peut souhaiter, & qu'il vouloit donner
» encore quelque consolation à nos Freres,
» & rendre en leur présence un dernier té-
» moignage à votre foi, il prit lui-même

» le soin de faire entrer dans le fond de sa » chambre ceux qui restant à la porte em- » pêchoient les autres d'entrer. Lorsque » tout le monde fut rangé, il dit quelque » chose sur la nécessité de mourir, & qui » donna lieu au discours que je lui adressai. » Il me demanda ensuite avec une humilité » qui surprit & édifia également tout le » monde, la permission de parler à nos Fre- » res, & il le fit en ces termes :

An. 170

» Toute la vie des Chrétiens, mes Fre- » res, doit être mêlée d'espérance & de » crainte. Pour moi j'ai grand sujet de crain- » dre, en faisant réflexion sur les passions » violentes dont j'ai été agité pendant ma » vie, & qui ont pû vous mal édifier depuis » près de vingt années que je suis dans cette » sainte Maison. Les conseils qu'on m'a de- » mandés en différentes conjonctures, aug- » mentent encore ma crainte. Mais si j'ai » sujet de craindre, j'ai bien lieu d'espérer, » puisque j'ai affaire à un Dieu Tout-puis- » sant & plein de miséricorde. C'est peut- » être aujourd'hui le dernier jour de ma vie : » il faut qu'avant d'aller paroître devant » Dieu, je rende témoignage à la foi de nos » Sœurs. Jamais je n'ai douté de leur foi, » jamais je ne les ai cru dans l'erreur. Il » s'attendrit & pleura en disant ces paroles, » ce qui l'obligea de s'arrêter un moment ; » & la derniére fois que je fus devant Mon- » seigneur le Cardinal mon Supérieur, je » ne pus m'empêcher de lui dire, que je ne » pouvois concilier des choses si contraires » les unes aux autres, une vie si sainte, un » désir si grand d'aller à Dieu, une mort si » tranquille, avec une désobéissance telle

An. 1706. » que celle qu'on leur impute, & dont on » veut leur faire un monstre. Mais comme nous sommes environnés de ténébres » épaisses en cette vie, prions Dieu qu'il » les éclaire. Elles doivent beaucoup s'humilier devant Dieu, & beaucoup prier : » c'est ce que je leur ai conseillé. Je vous » prie de leur dire, si je ne puis plus les » revoir, que je les supplie de se souvenir » au saint Sacrifice d'un Prêtre qui les y a si » souvent offertes. Les larmes qu'il apperçut tomber des yeux de nos Freres, l'engagérent à leur porter encore une fois la » parole. Allons, leur dit-il, mes Freres, » allons, animons-nous les uns les autres, » & aidez-moi à bien mourir. S. Augustin » disoit dans une pareille occasion : S'il ne » falloit jamais mourir, je demanderois encore à vivre. Mais s'il faut tôt ou tard arriver à ce terme, pourquoi pas dès aujourd'hui? Qu'il ne soit pas dit que nous démentions à l'heure de la mort ce que nous » avons dit pendant notre vie. Je m'en vais » dans l'éternité, où je vous attendrai, car » on ne fait que se succéder les uns aux autres. Songeons à présent à réciter les priéres qu'on va dire. Pardonnez-moi, me » dit-il, Monsieur, si je suis si long-temps; » c'est mon cœur qui parle à mes Freres que » j'ai tant aimés.

» Nous récitâmes alors les priéres de » l'Extrême-Onction. Il ne se contenta pas » d'y donner toute son attention, il mêla sa » voix avec les nôtres, & reçut les Sacremens avec une foi, une joye & une reconnoissance qui paroissoient sur son visage » & dans ses maniéres. La derniére action » que je lui vis faire dans cette cérémonie,

» a été une inclination profonde pour adorer le Saint-Sacrement, pendant que je lui donnois la bénédiction. An. 170

Mr. de *S. Claude* ajoute dans sa relation : » Il demanda qu'on fit venir quelques-uns de nos Freres (Domestiques) pour lui aider à dire les priéres de la Messe pendant qu'on la diroit à l'Eglise, afin de se pouvoir mieux unir au saint Sacrifice qu'on alloit offrir avant de lui administrer les Sacremens. Sur les quatre heures & demie du soir, il demanda qu'on lui dit les priéres des Agonisans, témoignant que ce lui seroit une grande consolation de les entendre pendant qu'il avoit tout l'usage de sa raison, & de les dire avec ses Freres, auxquels il les avoit expliquées. On se rassembla exprès pour les dire, & il y répondit avec l'Assemblée. Lorsqu'on fut à l'endroit où l'on conjure l'ame de se séparer du corps : *Proficiscere anima Christiana*, on voulut le passer, par la peine qu'on avoit à le dire pour un malade dont on craignoit la perte, & de la guérison duquel on se flattoit encore; mais il pria qu'on ne le passât point. Il y étoit fort attentif : & disoit de temps en temps : *Que cela est beau!* Cependant vers la fin il perdit connoissance & sentiment tout d'un coup : on ne lui trouva plus de poulx : ses pieds & ses mains devinrent si froids, qu'on ne pouvoit les réchauffer, & si roides, qu'on faisoit entrer le cierge béni dans sa main, & qu'il y restoit comme on l'y mettoit. Sa respiration se changea en un râlement. Personne ne douta alors que ce ne fût une véritable agonie, & qu'il ne fût près

An. 1706.

» de sa fin. On se mit à lire la Passion de
» Notre-Seigneur & les Pseaumes qui sont
» dans le Rituel ; & comme cette agonie
» duroit toujours, on commença à réciter
» le Pseautier en François, & on se parta-
» gea en deux chœurs aux deux côtés de son
» lit. La plûpart prirent leur temps pour
» aller manger les uns après les autres. Mais
» il y en eut qui n'y voulurent point aller,
» de peur qu'il ne passât pendant leur absen-
» ce. Vers les neuf heures du soir, le Chi-
» rurgien vint prier Dieu, & dit que cela
» ne pouvoit pas aller loin. Cependant cela
» dura jusqu'à minuit, c'est-à-dire, en-
» viron six heures. Nous eumes dans les
» derniéres heures deux ou trois allarmes,
» croyant qu'il passoit; car en disant le
» Pseautier, on avoit incessamment les yeux
» sur lui, parce qu'on étoit si près, que
» d'un côté plusieurs lisoient à la lumiére du
» cierge béni qui étoit dans sa main, & que
» les lumiéres de l'autre côté étoient de
» même au-dedans du lit. A minuit un Ec-
» clésiastique qui étoit dans l'Assemblée,
» pria d'interrompre les priéres, parce qu'il
» lui paroissoit qu'il alloit passer. A la vérité
» on entendoit que le râlement montoit &
» se faisoit dans le haut de la poitrine. Tout
» le monde demeura donc en silence envi-
» ron une demie heure, chacun ayant les
» yeux sur lui ; mais on fut fort surpris de
» lui voir faire quelque mouvement. On
» s'apperçut en même temps que ses mains
» étoient moins froides, son poulx reparut,
» le râlement cessa, la respiration revint
» comme auparavant, & il dit quelques
» paroles. Nous fumes tous presqu'aussi

» étonnés que si nous avions vû ressusciter » un mort. Enfin il revint en bonne con- » noissance, & l'a conservée jusqu'au mar- » di suivant, six heures & demie du soir » qu'il est mort. An. 170

Après quelque détail de la maladie, il ajoute : » Le mardi 31 Août sur le midi, » on s'apperçut qu'il baissoit. Presque toutes » les personnes du dehors de la Maison qu'il » conduisoit, vinrent les unes après les au- » tres lui demander sa bénédiction, & il la » donnoit avec des marques d'une grande » charité, en disant à chacune quelque vé- » rité qui convenoit à ses besoins. Sur les » une heure après midi, il demanda à une » personne qui venoit de lui toucher le » poulx ce qu'elle en pensoit ; & lui ayant » répondu qu'il approchoit de l'Eternité, il » répéta deux ou trois fois : *O la bonne nou- » velle !* Sur les trois heures, j'allai lui de- » mander sa bénédiction pour la Commu- » nauté, qui m'avoit fait l'honneur de me » donner cette commission. Il me répondit : » oh ! très-volontiers, & en me la donnant : » que la bénédiction de Dieu descende sur » elles, & qu'elle y demeure toujours. Il » me répéta deux ou trois fois, qu'il prie- » roit Dieu pour elles autant qu'il en seroit » capable. A six heures & demie il deman- » da le troisiéme verre d'une potion que le » Médecin avoit ordonnée. Comme on le » mit à son séant, il passa sans qu'on lui vît » faire aucun mouvement, quoiqu'on le » tînt. Voilà, mon très-cher Frere, com- » ment ce bon & fidéle serviteur s'est endor- » mi au Seigneur. Le lendemain mercre- » di premier de ce mois de Septembre, on

An. 1706. » l'a enterré dans le Cimetiére du dehors ; » ainsi qu'il l'avoit demandé par son Testament, & qu'il avoit souvent témoigné » qu'il désiroit y être enterré avec les domestiques, qu'il appelloit ses Freres, &c. » Il étoit âgé de 49 ans.

XV. Inutilité du témoignage rendu par M. Mariguer.

Les réflexions du Lecteur nous dispensent d'en faire aucune. Chacun désire la mort des justes, & que ses derniers momens soient semblables aux leurs : *Moriatur anima mea mortè justorum*, &c. mais ce désir est rarement exaucé, parce que la vie n'a pas été conforme à celle de ces justes. On ne peut cependant se dispenser d'insister sur deux ou trois objets principaux qui ont déterminé à donner une certaine étendue à cette relation. Un Prêtre, un Confesseur établi depuis vingt années dans une Communauté, est censé la connoître à fond. Le moment de la mort où il se trouve, la présence de Jesus-Christ dont il profite, doivent donner à son témoignage un double poids d'autorité. Semblable à Samuel, *avant la fin de sa vie, il rendit témoignage à son Seigneur & à son Christ*. (Eccl. 46. 22.) Il l'invoque même pour preuve de l'innocence des Religieuses, & cependant ce témoignage ne sera point écouté ; on n'y aura nul égard.

XVI. Union Chrétienne entre les Chefs & les domestiques à P. R. des Ch.

L'union & le rapport que cette relation nous présente entre les domestiques qu'on traite de Freres, & les Chefs qu'on pouvoit plutôt regarder comme des Peres, nous rappellent ces temps heureux de l'Eglise primitive. Le joug n'étoit dur qu'à celui qui n'étoit pas Chrétien, parce que les Maîtres, Chrétiens eux-mêmes, adoucissoient ce

joug, & ne faiſoient point des eſclaves de ceux qu'ils regardoient comme appellés à un même héritage. Ici, quelle union! Les Freres viennent de cœur ſecourir le mourant, l'aider à prier, réciter les priéres avec lui; ils ſe privent du manger & du repos, pour ne pas perdre un ſeul ſoupir de leur Pere, qu'ils craignent de ſe voir enlever. Tel étoit l'eſprit de Port-Royal: aucune action, aucune démarche qui n'en fût animée, & qui ne devint par-là une grande inſtruction. Les domeſtiques attentifs à ce qui ſe paſſoit, ſe formoient ſur ces modéles, & s'affermiſſoient par ces exemples, & tous enſemble n'étoient qu'un cœur & qu'une ame: *Erat cor unum & anima una.* An. 1706.

L'aveu qu'avoit fait le Cardinal *de Noailles* à Mr. *Marigner*, ôtoit tout lieu de douter que la deſtruction de Port-Royal *des Champs* ne fût une choſe réſolue. Les ſollicitations d'ailleurs qu'on faiſoit à Rome pour obtenir des Bulles pour l'Abbeſſe qu'on établiſſoit ſur les deux Maiſons, ne permettoient plus de reſter tranquilles. Les Religieuſes des Champs étoient obligées de défendre leur bien, leur Maiſon, leur liberté & leur vie. Elles avoient pris des meſures à Rome; mais il falloit que quelqu'un fondé en titre pût ſe montrer à découvert, & prouver en quel nom il agiſſoit. Ce fut l'objet de l'Acte ſuivant, ſous le titre de Proteſtation, Déclaration & Procuration générale pour agir dans tous les Tribunaux.

XVII. Proteſtation & procura-

„Nous ſouſſignées Prieure & Religieuſes „de l'Abbaye de Port-Royal *des Champs*, „capitulairement aſſemblées pour délibérer

An. 1706. Mon de P. R. des Champs. 14 Sept.

„ sur l'avis qui nous a été donné de divers
„ endroits, que quelques personnes mal
„ disposées envers notre Monastére, & qui
„ paroissoient agir par le même esprit qui a
„ causé nos anciennes afflictions, ont formé
„ le dessein de nous troubler de nouveau &
„ de renverser entiérement ce qui s'est fait à
„ notre égard à la Paix de l'Eglise, sous le
„ Pontificat du saint Pape Clément IX &
„ sous Clément X son successeur: que dans
„ cette vûe & sous prétexte du mauvais
„ état où est le temporel de l'Abbaye de P. R.
„ *de Paris*, ils voudroient faire supprimer
„ la nôtre, & nous réduire à une pension
„ simple qui seroit sur nos fonds & revenus
„ dont l'Abbesse de Paris auroit toute la
„ disposition; & pour y parvenir, ayant ob-
„ tenu que l'Abbesse du même Monastére
„ donnât sa démission, & que le Roi en
„ nommât une autre à sa place, ils poursui-
„ vent présentement en Cour de Rome des
„ Bulles de provision, par lesquelles ils
„ s'efforcent de faire confirmer leur entre-
„ prise, de sorte qu'après que nous avons
„ été obligées de souffrir ci-devant la divi-
„ sion de notre Abbaye en deux Commu-
„ nautés entiérement distinctes & indépen-
„ dantes l'une de l'autre, sçavoir, celle de
„ Paris, sous le titre d'Abbaye perpétuelle,
„ & de nomination Royale; & la nôtre, à
„ qui celui d'Elective & de Triennale est
„ demeuré, comme elle l'avoit désiré de-
„ puis notre réforme, & de consentir aussi
„ au partage de nos biens fait avec tant d'i-
„ négalité, qu'un tiers en fut distrait pour
„ le petit nombre des Religieuses désunies,
„ & les deux autres tiers furent laissés pour

„ la subsistance d'une Communauté sept ou „ huit fois plus nombreuse; ces mêmes per- „ sonnes ne pouvant s'en tenir à ce qu'a- „ voient fait ordonner ceux mêmes dont ils „ suivent les traces, prétendant que tout „ doit changer suivant leurs passions & leurs „ intérêts, jusqu'à ce que tout notre bien „ soit de leur côté, même en nous dépouil- „ lant de ce qui nous est resté par ce par- „ tage, & poursuivent aujourd'hui la réu- „ nion de nos Monastéres & de nos biens „ avec autant d'empressement & d'ardeur, „ qu'ils en avoient autrefois souhaité la dé- „ sunion, le tout au préjudice de l'Arrêt de „ partage, des Edits, Déclarations & Let- „ tres Patentes de Sa Majesté, & des Bulles „ d'homologation obtenues alors en Cour „ de Rome.

An. 1706.

» Considérant d'ailleurs que par un Arrêt » surpris au Conseil du Roi le 17 du mois » d'Avril dernier, signifié le 23 du même » mois, non-seulement il nous est défendu » de recevoir aucune Novice, ce qui favo- » rise visiblement le dessein de nos enne- » mis, & tend à éteindre notre Commu- » nauté; mais notre foi même y est atta- » quée dans les motifs pour lesquels il a été » donné, alléguant que cette défense nous » est faite à cause d'une mauvaise doctrine » répandue dans notre Monastére, lequel » réproche n'est néanmoins fondé sur au- » cune information juridique, ne s'étant » fait aucune visite sur ce sujet dans notre » Monastére de la part de la Puissance Ec- » clésiastique à qui il appartient de con- » noître sur ces matiéres; & au contraire » toutes celles qui y ont été faites dans les

An. 1706. » temps précédens par nos Supérieurs, nous » ont été aussi avantageuses, en ce qui concerne la régularité de notre discipline & » de nos mœurs & l'intégrité de notre foi, » que cette accusation est diffamante & injurieuse. Enfin considérant encore, & » ayant tout sujet de juger que c'est dans » les mêmes vûes & pour exécuter le » même dessein, que depuis la mort de notre Révérende Mere Abbesse arrivée le » 20 du même mois d'Avril, on a différé » sous divers prétextes de faire l'élection » d'une nouvelle Abbesse, suivant que notre Régle & nos Constitutions nous y » obligent, quelques instances que nous » ayons pû faire par trois Lettres consécutives que nous avons écrites à M. le Cardinal de Noailles, notre Archevêque & » notre Supérieur immédiat, afin qu'y assistant par lui-même ou par des personnes » commises, elle fût confirmée selon l'usage par son autorité, & que nous ne » fussions pas exposées aux inconvéniens » d'un si long délai, qui peut donner à nos » ennemis tout le temps d'accomplir leurs » pernicieux projets.

» Toutes ces choses donc considérées; » ne pouvant douter que tous ces desseins » dont nous n'appercevons que trop d'indices, ne soient portés jusqu'au point de » voir réunir à notre insçu & sans notre » consentement, non-seulement nos biens, » mais encore notre Communauté en une » seule Abbaye qui seroit celle *de Paris*, » qui a été établie perpétuelle, en supprimant la notre qui est Elective & Triennale, ce qui est entiérement contraire à

» l'esprit de notre Réforme ; ou ce qui revient au même, qu'en attendant le temps favorable de consommer cette affaire, on soumettroit le temporel de notre Monastére au Gouvernement de l'Abbesse *de Paris*, ensorte que nous serions réduites, comme le bruit en est tout public, à recevoir d'elle une pension qui nous assujettiroit entierement à sa volonté & à sa discrétion pour tous nos besoins temporels, & même pour beaucoup de choses concernant notre discipline réguliére, qui ne pourroit qu'être extrêmement altérée, par la dépendance où nous serions en plusieurs rencontres d'une Religieuse d'un ordre mitigé qui a vécu jusqu'ici dans des observances toutes différentes des nôtres. An. 1706.

» Après avoir mis en délibération ce qu'il nous convient de faire dans une si fâcheuse conjoncture, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, & d'une obligation indispensable de notre conscience, non-seulement de ne pas paroître consentir par notre silence à une si grande injustice, mais de nous y opposer par toutes les voies possibles ; & pour cela nous étant mises toutes en la présence de Dieu pour lui demander l'assistance de son esprit, nous avons conclu unanimement ce qui suit :

» Sçavoir, que nous nous opposons par le présent Acte à toutes procédures & entreprises qui peuvent avoir été faites à notre insçu, ou qui pourroient être faites à l'avenir contre nous de quelque part que ce soit, par lesquelles on nous obli-

An. 1706. » geroit de déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX, aussi-bien que sous son Successeur Clément X, ce qui comprend non-seulement le jugement solemnel rendu par M. de Péréfixe, alors Archevêque de Paris & notre Supérieur, par lequel il a déclaré qu'en suivant l'exemple de Sa Sainteté, il étoit satisfait de notre soumission & de notre obéissance, & par cette raison il nous rétablissoit dans tous nos droits de Communauté & de voix active & passive, mais encore tous les Actes, Arrêts, Déclarations, Lettres-Patentes & Bulles données en conséquence avec toutes les formalités requises. *Nous nous opposons* pareillement à tout ce qui pourroit être exigé de nous en particulier par surprise, contrainte ou foiblesse, & à tous actes & consentemens obtenus en cette maniere, pour nous faire reconnoître l'Abbesse de Port-Royal *de Paris* en qualité de Supérieure, ou en quelque autre qualité que ce soit qui puisse lui soumettre le gouvernement temporel ou spirituel de notre Abbaye, comme aussi à toutes élections, nominations & établissemens de Prieure perpétuelle ou Triennale & d'Officieres, & à toutes receptions de Novices & de Professes faites par elles sans notre participation, ou qu'elles pourroient nous contraindre de faire; desavouant dès à présent tout ce qui pourroit être extorqué de nous, & protestant de nous pourvoir à l'encontre devant tous les Tribunaux où nous pourrons avoir accès pour y

» déduire

» déduire plus amplement nos raisons.

» Protestant aussi de nullité de toutes usur- An. 1706.
» pations de nos biens & de nos droits & de
» toutes élections, nominations & récep-
» tions susdites, & généralement de tout ce
» qui pourroit être fait contre nous toutes
» ensemble, ou aucune de nous en particu-
» lier, sans que notre silence ou le délai du
» temps puisse nous nuire ou passer pour
» ratification ou consentement tacite, ne
» demeurant dans cet état que parce que
» nous n'aurions pas eû une pleine liberté.

» Nous déclarons de plus ne connoître
» point d'autre sujet de la conduite qu'on
» tient présentement envers nous, tant pour
» l'élection de notre Abbesse, que pour ce
» qui regarde la défense de recevoir des
» Novices, sinon que lorsque la Constitu-
» tion de notre Saint Pere le Pape & l'Or-
» donnance de Monseigneur l'Archevêque
» de Paris sur ce sujet nous ont été lûes, &
» ont été publiées à la grille de notre Eglise
» le Dimanche de la Passion de la présente
» année, nous joignîmes au Certificat dont
» on nous envoya le modéle conçu en ces
» termes : *Que nous les recevions avec le*
» *respect dû à Sa Sainteté & à son Eminence*,
» cette déclaration : *Sans déroger à ce qui*
» *s'est fait à notre égard à la Paix de l'E-*
» *glise sous le Pape Clément IX*, ce que
» nous jugeâmes nécessaire à cause de l'af-
» fectation par laquelle on avoit exigé de
» de nous un certificat de cette publication,
» quoique l'Ordonnance de Monseigneur
» l'Archevêque n'y ait obligé personne, &
» qu'en effet on ne l'ait exigé d'aucune au-
» tre Communauté du Diocèse, pas même

An. 1706.

» des Communautés d'hommes ; & ayant » apprehendé que de cette conduite parti» culiere qui ne peut que nous être inju» rieuse, on ne tirât des inductions con» traires à ce qui fut réglé à notre sujet au » temps de la Paix de l'Eglise, & à tous » les Actes faits alors touchant notre Mo» nastére.

» Et afin de pouvoir poursuivre nos droits » par tout où il sera nécessaire, Nous » Prieure & Religieuses susdites, avons fait » & constitué notre Procureur Général, » spécial & irrévocable en toutes les Ju» risdictions de ce Royaume, M..... auquel » nous donnons pouvoir d'y présenter re» quête pour nous & en notre nom devant » qui il appartiendra, faire les oppositions, » déclarations, desaveux & protestations » susdites, plaider, appeller, élire domi» cile, substituer, exposer nos griefs, & » faire généralement tout ce qui convien» dra conformément à nos intérêts ci-devant » déclarés; lesquelles procurations, déclara» tions & protestations nous avons faites » & signées en plein Chapitre. Fait en no» tre Monastére cejourd'hui 14 Septembre » 1706, & lequel présent Acte nous avons » scellé du Sceau de notre Abbaye. Ainsi » signé de Sœur Louise de sainte Anastasie, » Prieure, & des autres Religieuses Vo» cales.

» Aujourd'hui 15 Septembre 1706 sont » comparues pardevant Achilles Vallet, » Notaire Royal, Garde-Note héréditaire à » Port Royal *des Champs* près Chevreuse, » reçu au Châtelet de Paris, soussigné, & en » présence des témoins ci-après nommés,

» Révérendes Meres, &c. toutes Religieu- An. 1706.
» ſes profeſſes de l'Abbaye dudit Port-
» Royal *des Champs*, Ordre de Citeaux, de
» fondation Royale, faiſant & compoſant
» toute la Communauté de ladite Abbaye,
» aſſemblées à leur grand Parloir & grille,
» lieu ordinaire & accoutumé de traiter
» de leurs affaires, après le ſon de la
» cloche en la maniére accoutumée, leſ-
» quels ont repréſenté audit Notaire en pré-
» ſence deſdits témoins ci après nommés
» l'acte ci-deſſus & des autres parts tranſcrit
» qu'elles ont reconnu & confeſſé avoir
» fait & arrêté entr'elles en leur Chapitre,
» & l'avoir ſigné de leurs ſeings ordinaires &
» accoutumés, & icelui ſcellé du Sceau de
» de ladite Abbaye, dont elles ont requis
» & demandé acte audit Notaire pour leur
» ſervir & valoir ce que de raiſon, à elles
» octroyé le préſent ledit jour & an que
» deſſus après-midi, en préſence de MM. An-
» toine-Robert Tero & Claude le Noir de-
» meurans en ladite Abbaye, témoins à ce re-
» quis & appellés : étant ſigné & paraphé au
» bas de chacune page par leſdites Révé-
» rendes Meres Prieure & Souprieure, en-
» ſemble deſdits témoins & Notaire. Ainſi
» ſigné, &c. Contrôlé & ſcellé à Chevreuſe
» le 15 Septembre 1706. *Baron.*

» Nous Louis Auvery Procureur de Sei-
» gneurie de la Prévôté de Port-Royal *des*
» *Champs*, ſouſſigné, certifions à tous qu'il
» appartiendra que M^e^. Achilles Vallet qui
» a arrêté & ſigné l'acte ci deſſus, eſt No-
» taire Royal audit Port Royal, & que foi
» eſt ajoutée en juſtice à ſes actes & ſigna-

» tures. Fait le 17 Septembre 1706. Signé
An. 1706. » *Auvry*.

Un acte ainsi motivé n'a point besoin de Commentaire. On en sent l'équité, la force & la raison : il prévient tout, il pare à tout. Mais que peut la Justice contre la violence ! L'innocence dénuée de secours est toujours foible. Les Religieuses accomplissoient cependant toute justice en faisant cet acte, mais il ne les empêchera pas d'être écrasées. On a transcrit ici l'acte de dépôt & de légalisation pour se dispenser de les rapporter par la suite. Les Religieuses comprenoient parfaitement ce à quoi elles étoient exposées. Elles n'en pouvoient plus douter, sur-tout après l'aveu du Cardinal de Noailles dans son entretien du 23 Juillet avec M. Marigner. Elles devoient non-seulement travailler à empêcher le mal, mais encore ne rien omettre de ce qui pouvoit détourner les autres de le commettre, & de tremper les mains dans le sang du juste. Elles écrivirent au Cardinal & à M. Gilbert leur Supérieur le 17 Septembre les Lettres suivantes, non dans l'idée qu'elles leur procureroient du repos, mais afin de pouvoir se rendre témoignage qu'elles étoient pures & innocentes chacune à leur égard de la perte d'autrui : *Mundus sum à sanguine*. Exemple qu'on n'a pas toujours imité dans les temps de troubles de l'Eglise.

XVIII. Quatrieme Lettre de la Prieure au

» Nous supplions très-humblement Votre Eminence de nous permettre de lui exposer les peines que nous avons ressenties, & que nous ressentons encore de ce

» qu'elle a dit à feu M. Marigner dans l'au-» dience qu'elle lui donna à Conflans, il » y a plus d'un mois, & dont il fut si péné-» tré, qu'il y a sujet de croire que cela a » beaucoup contribué à abréger la durée de » l'exil dont il a plû à Dieu de le retirer. » Il nous fit connoître à son retour que Vo-» tre Eminence nous trouvoit dans une dé-» sobéissance criminelle, qui l'avoit obli-» gée, après avoir toujours rendu au Roi » des témoignages avantageux de notre » conduite, de laisser donner l'Arrêt du » mois d'Avril dernier, qui nous taxe tout » ensemble de mauvaise doctrine & de dé-» sobéissance : qu'à la vérité *quand nous au-» rions fait ce qu'on nous demande, nous » n'en serions pas mieux selon le monde, » parce que le dessein de nous détruire est pris » dès il y a long-temps; mais que nous en » serions mieux devant Dieu*; que l'on n'exi-» ge point de nous la foi sur le fait, mais » la soumission que tout le monde a rendu, » exceptées nous seules, & qu'il ne s'agit pas » d'éclaircir nos raisons, mais qu'il est né-» cessaire de se soumettre. Par ces paroles, » Monseigneur, qui nous ont été rappor-» tées de la part de Votre Eminence, nous » avons tout lieu d'appréhender qu'elle ne » veuille plus nous honorer de sa protec-» tion, & que nous ne puissions plus nous » addresser à elle pour la défense de notre » Communauté & le soutien de notre inno-» cence. Cependant nous prenons la liberté » de lui dire que nous n'avons encore pû » sçavoir précisément quel est notre crime. » Celui de nos anciennes Meres pour le-» quel elles ont souffert de si mauvais trai-

An. 1706
Cardinal de Noailles.
17 Sept.

An. 1706. » temens, & qui a été le commencement » de notre disgrace, étoit d'avoir voulu » parler clairement dans une affaire où elles » étoient persuadées qu'elles ne pouvoient » s'en dispenser sans blesser la sincérité » Chrétienne & renoncer à leur conscience. » Le notre est encore moindre, puisqu'on » ne nous peut reprocher autre chose que » d'avoir rappellé, non ce qui a fourni de » matiére aux disputes & aux contestations » où on a voulu les obliger de prendre » part, mais ce qui a fait leur reconcilia- » tion & leur paix; en un mot des actes qui » n'ont été ni obscurs ni sujets à interpréta- » tion, mais qui sont clairs & publics, & » par lesquels toutes les Puissances ont été » satisfaites de notre foi, aussi-bien que de » notre soumission.

» Si Votre Eminence, Monseigneur, » vouloit bien se faire représenter ces actes » si solemnels, elle reconnoîtroit de quelle » maniére l'une & l'autre a été mise hors » d'atteinte par les Arrêts, Déclarations, » Lettres-Patentes, Bulles & autres Piéces » qui composent ce qui s'est fait à notre » égard à la Paix de l'Eglise. Que si non- » obstant cela on nous fait un crime de nous » en tenir à ces actes, & de la déclaration » que nous avons faite de n'y pas déroger, » & que l'on traite cette conduite d'esprit » particulier & d'opiniâtreté, qui est en- » core une des choses que M. Marignet » nous a rapportées, nous n'avons rien au- » tre chose à répondre, sinon qu'on abuse » visiblement de ces termes, & qu'on veut » nous assujetir à des régles toutes particu- » liéres: car on ne fait aucun tort à la pu-

» blication d'un acte en déclarant qu'on le
» reçoit sans déroger à ce qui s'est fait au- An. 170
» paravant dans le jugement de la même
» affaire, & les Juges ne se formalisent
» point quand on en use ainsi à la significa-
» tion de leurs Arrêts. Nous avons donc
» cru que ce que l'équité naturelle fait ap-
» prouver en toutes sortes d'affaires, pou-
» voit être souffert en celle-ci où nous avons
» été obligées de prendre cette précaution
» avec d'autant plus de sujet, que nous n'a-
» vons que trop d'indices que l'on cherche
» tous les moyens de nous perdre, & que
» le dessein en est pris, comme Votre Emi-
» nence en convient. C'est pourquoi nous
» la conjurons instamment d'examiner de-
» vant Dieu si dans cette conjoncture nous
» méritons d'être ainsi abandonnées : Si
» après la mort de notre Abbesse Votre
» Eminence a eu un juste sujet de nous re-
» fuser les moyens de procéder à l'élection
» que notre Régle & nos Constitutions nous
» engagent de faire le plutôt qu'il est possi-
» ble, & si pouvant empêcher la ruine
» d'une Maison que la vertu de nos Meres
» & la régularité qu'elles y ont établie ont
» mise en bonne odeur par tout le Royau-
» me, des reproches vagues & généraux de
» désobéissance suffisent pour en laisser ren-
» verser le spirituel avec le temporel, &
» pour nous livrer à nos ennemis, & à des
» ennemis tels qu'elle sçait que sont ceux
» qui ont conjuré notre ruine. En effet nous
» ne voyons pas que Votre Eminence nous
» puisse reprocher aucune désobéissance si
» elle veut bien entrer en quelque détail,
» ni qu'elle puisse trouver aucun défaut dans

An. 1706.

» une déclaration faite de bonne foi qui ne
» tend qu'à conserver nos droits, qui ne
» rappelle que des actes authentiques & re-
» vêtus de toutes les formalités, qui con-
» vient à l'obligation de conscience que
» nous avons de ne point déroger à ce qu'un
» des Prédécesseurs de Votre Eminence,
» dans le même degré d'autorité à notre
» égard & avec l'approbation du Souverain
» Pontife qui vivoit alors, a établi & réglé
» sur notre sujet, qui est conforme à ce qui
» se pratique dans tous les Tribunaux, qui
» n'est contraire à aucun commandement
» qui nous soit connu, & qui ne nous est
» défendu ni par la Constitution du Pape,
» ni par votre Ordonnance. Enfin ce qui à
» la Paix de l'Eglise a eu la force de repri-
» mer nos ennemis, de dissiper toutes les
» calomnies dont ils nous avoient chargées
» & de finir nos souffrances, ne peut point
» servir à faire revivre aujourd'hui les mê-
» mes impostures, à nous exposer aux mê-
» mes disgraces & aux mêmes afflictions, ni
» donner lieu à une conduite que l'on tient
» envers nous, capable d'entretenir non-
» seulement le commun du monde, mais le
» Royaume, dans la pensée que nous les
» méritons par notre opiniâtreté & notre
» désobéissance. Souffrez donc, Monsei-
» gneur, que dans l'excès de notre douleur
» qui s'augmente par la perte que nous ve-
» nons de faire, nous nous jettions très-
» humblement aux pieds de Votre Emi-
» nence, pour la conjurer de reprendre
» pour nous l'esprit & la tendresse de la
» charité de Jesus-Christ, & cette condes-
» cendance que S. Paul veut que les Pas-

» teurs ayent pour les foibles, de se don-
» ner la peine d'éclaircir nos raisons, de ne An. 1706
» pas souffrir que les hommes prévalent sur
» l'ouvrage de Jesus-Christ que vous avez
» jusqu'ici protégé. Il n'y a point de doute
» que cet ouvrage ne se détruise, si Votre
» Eminence ne l'appuye de son autorité.
» Qu'il lui seroit glorieux, Monseigneur,
» si elle pouvoit avoir encore un retour fa-
» vorable vers nous, compâtir à nos pei-
» nes, écouter les soupirs dont nous som-
» mes forcées de l'importuner, & être pour
» nous ce qu'autrefois Dieu ordonna au Pro-
» phête Jérémie, d'être au milieu de Juda
» *une Ville forte, un colomne de fer & un*
» *mur d'airain*, afin que lorsqu'on nous at-
» taque par surprise au jour de notre af-
» fliction, nous ne soyons réduites à dire
» avec un autre Prophête, *qu'il ne s'est*
» *trouvé personne pour nous secourir.* C'est
» ce que nous ne cesserons, Monseigneur,
» de demander à Dieu pour Votre Emi-
» nence & pour de pauvres filles que vous
» sçavez bien être sans protection du côté
» des hommes, & qui en même-temps qu'-
» elles souhaitent que ceux qui se rejouis-
» sent de leurs maux, soyent couverts de
» honte & de confusion par votre fermeté,
» desirent encore plus que la joie & le re-
» pos de la conscience soient pour ceux qui
» aiment & qui embrassent la justice de leur
» cause, afin que le Seigneur qui avoit don-
» né la paix à ses servantes soit loué, qu'el-
» les célébrent sans cesse ses bienfaits, &
» qu'un si saint ouvrage ne soit pas détruit
» sous les yeux & sous le Gouvernement de
» Votre Eminence, dont nous sommes avec

„ un très-profond respect, &c. Signé de tou-
An. 1706. „ tes les Religieuses.

Si les lumiéres extérieures pouvoient seules dissiper les ténébres intérieures, Port-Royal auroit été délivré. Mais Dieu vouloit consommer ses desseins de miséricorde sur ce Monastére, & les hommes, simples exécuteurs de sa justice, croyoient accomplir les leurs. Dieu tire sa gloire du mal que l'homme injuste opere par l'impulsion de sa cupidité. Rien de plus lumineux que cette Lettre : les objets y sont présentés sous leur vrai point de vûe : les principes en sont certains, les conséquences en sont claires, & le Cardinal ne connoît, ou ne veut faire attention ni aux uns ni aux autres : le désir de se conserver l'agite, la crainte de déplaire au Roi le tourmente ; la haine des Jésuites l'effraye, & bientôt il n'entendra que cette voix : „ *Si vous les délivrez, vous* „ *n'êtes point ami de César.* " (Jean. 19. 12.)

Triste comparaison ! violente nécessité pour une Historien ! mais la suite en prouvera la justesse. Le Cardinal déterminé à suivre cette affaire, ne fit point de réponse à cette Lettre : on s'y attendoit : c'étoit son usage depuis le certificat demandé. On addressa cette Lettre à M. Gilbert, Supérieur & Grand-Vicaire, avec une particuliére pour lui, afin de l'engager à présenter au Cardinal celle qui lui étoit adressée. Elle ne contenoit rien de particulier, non plus que celle qui lui avoit été écrite le 3. Septembre pour lui mander la mort de M. Marigner. Ainsi on ne les rapportera point. Le silence de l'Archevêque devint comme une régle pour les Religieuses. Certaines

que leur perte étoit resolue, & que leur propre Pasteur connivoit à cette injustice, elles attendirent avec résignation les ordres du Très-Haut, & elles se renouvellerent de plus en plus dans la pratique du passage d'Isaïe : (30. 15.) *Votre force sera dans le silence & l'espérance.* Elles le garderent en effet, & ne le rompirent que lorsqu'elles y furent forcées par l'entreprise suivante. An. 170

XIX. P. R. de Paris demande la révocation du partage des biens fait en 1669.

On se rappelle sans doute le projet de l'Abbesse de Port-Royal *de Paris* pour faire réunir en 1695 la Maison *des Champs* à la sienne, & que la mort de M. de Harlay en arrêta l'exécution. On a vû la tentative faite en 1697 par cette Abbesse & sa Communauté pour parvenir au même but, & celle faite en 1702 à l'occasion de la Déclaration du Roi sur les biens d'Eglise aliénés. Ces entreprises parurent des injustices criantes ; on en fut choqué & scandalisé ; le Cardinal de Noailles ne pensoit pas différemment, il s'en expliquoit assez par la Lettre que l'Abbé *Mengui* écrivit de sa part à l'Abbesse de Port-Royal *des Champs*, & par la protection que cette Eminence promettoit à ces filles par cette même Lettre. Tout paroissoit alors inique, cruel, dénaturé, & tout-à-coup ces vices disparoissent aux yeux de ce Prélat. La demande des Religieuses *de Paris* est convertie en droit juste & équitable, & ce Prélat l'appuye de son crédit & de son autorité. Les réflexions se présentent ici en foule ; mais la plus sage est de craindre une premiere passion non-réprimée, elle entraine toujours dans un abîme de maux. Ce Prélat jaloux de son autorité qu'il croit méprisée par le refus du

An. 1706. certificat, n'a plus de lumiére pour se rendre aux raisons les plus évidentes. Il ne voit qu'une désobéissance & une révolte qu'il juge digne des Anathêmes. La sévérité à laquelle il se livre pour faire disparoître le soupçon de Jansénisme dont les Jésuites le couvrent dans l'esprit du Prince, le conduira, quoiqu'avec répugnance, aux plus grands excès ; & toujours suspect il se prêterà au mal sans aucun profit réel. Tant il est vrai que pour punir même des coupables, il n'est point permis de se servir de moyens injustes, & encore moins pour accabler l'innocence & la vertu ; mais c'étoit l'heure de l'homme, & la puissance des ténébres avoit liberté d'agir.

La vacance des Siéges de Port-Royal *des Champs* & de celui *de Paris* formoit une nullité radicale dans les entreprises faites contre l'un ou l'autre Monastére : on l'a déja remarqué. Ce défaut peu capable, quoique très-grave, de prescrire contre la violence & la force, fut reputée de nulle conséquence. La perte de Port-Royal *des Champs* étoit résolue : il falloit la consommer. Un prétexte de prétendue affaire de Religion a commencé, une affaire d'intérêt & purement temporel y mettra la fin. Un peu d'attention fera remarquer que depuis le moment où nous sommes, jusqu'à la dispersion en 1709, il ne s'agira presque plus de doctrine, mais uniquement de réunion de biens & de Maisons. Le Cardinal interdira les Sacremens après avoir donné pour Confesseurs des Prêtres destinés à séduire : il fera publier une fausse Lettre de M. *Bossuet* pour extorquer la signature des Religieuses,

& tâchera ainsi de se déjanséniser : mais on sçait toujours qu'en signant ou ne signant pas, Port-Royal *des Champs* doit périr. Nous l'avons vû au 23 Juillet. Ainsi ce zèle du Cardinal est totalement en sa faveur. L'essentiel de l'ouvrage, le dominant de toute l'affaire, est la réunion des biens; ensorte que la Religion, si elle y entre pour quelque chose, n'est qu'un très-médiocre accessoire. Le Cardinal agissoit pour sa propre réputation, les Jésuites pour satisfaire leur ancienne vengeance, & Port-Royal *de Paris* pour assouvir sa cupidité. De tels adversaires & de pareils motifs indiquoient nécessairement la destruction de ce Monastére devenu odieux.

An. 170[illegible]

XX.
La Prieu[re] de P. R. [de] Paris co[m]mence la Procédure, quoique le Siége Abbatial fût vacant.

La volonté de détruire Port-Royal *des Champs* étoit pleine & parfaite du côté de ses ennemis, mais il falloit un titre apparent & coloré pour entrer en cause. Port-Royal *de Paris* livré depuis long-temps à la Société, ne pouvoit raisonnablement être contraire à ses desseins. L'intention d'ailleurs d'étayer ses infortunes par les biens prétendus immenses de Port-Royal *des C.* étoit une raison d'accord & d'union. Le Cardinal de Noailles charmé du choix de la Dame de Château-Renauld nommée Abbesse de Port-Royal *de Paris*, & irrité du sage discernement des Religieuses de Port-Royal *des Champs*, étoit dans une position favorable pour ne point argumenter sur l'injustice des prétentions de Port-Royal *de Paris*. Une partie si bien liée ne pouvoit se promettre que d'heureux succès. Le défaut d'Abbesse fut traité d'imaginaire, & la Sœur Philberte de sainte Magdeleine *Morelle*,

Prieure de la Maison, fut jugée capable de
An. 1706. représenter, ce qu'en affaire contentieuse on nomme communément un homme de paille. Son nom étoit ce dont on avoit besoin, & ce fut l'emploi qu'on en fit. Flattée peut-être de perpétuer en sa personne la qualité de Prieure sous la future Abbesse, elle ne crut point devoir mépriser la protection du Cardinal & l'amitié des Jésuites auxquels elle étoit dévouée. Cette Sœur *Morelle*, l'une des Sœurs révoltées, qui par la signature du 21 Septembre 1664, méritèrent les bonnes graces de M. de *Péréfixe*, avoit toujours été unie avec les Sœurs Flavie & Dorothée. Leur union, ou plutôt la crainte du retour de leurs Meres, opérérent la séparation des Maisons en deux Communautés. Animée de l'esprit de révolte qui sépara ainsi les enfans d'Israël, elle conserva toujours une opposition totale pour Port-Royal des Champs, & une volonté pleine de succéder à son bien quand l'occasion s'en présenteroit. Seule des anciennes qui avoient commencé la nouvelle *Samarie* Schismatique & séparée de la véritable Jérusalem, elle avoit hérité des dispositions de ses Sœurs. Nul sujet ne pouvoit être plus capable de représenter; on s'en servit avec succès. La signature lui avoit appris à mépriser toute crainte, & conséquemment elle se précipite d'abîme en abîme. Les Religieuses reçûes depuis la séparation, & élévées dans les mêmes principes de haine, devoient nécessairement marcher sur la même ligne. Nourries & engraissées de la substance de Port-Royal des Champs qu'on leur représentoit comme détenteur des biens de

Port-Royal *de Paris*, elles ne pouvoient avoir d'autre idée que celle de sa ruine & de la réunion de ses biens : Ainsi tout connivoit, & l'entreprise ne pouvoit être odieuse ni rejettée. Cette vieille Religieuse à la tête des Filles reçûes depuis 1669, oubliant ce qu'elle devoit aux Meres Angélique, Agnès, Suireau, de Ligni & à tout le Corps des Religieuses de Port-Royal des Champs, va paroitre comme chef des ennemis pour demander la destruction de Port-Royal des Champs. An. 1707

XXI. Requête de P. R. de Paris contre le partage. Décembre

Tout étant concerté, cette Prieure & les Religieuses de P. R. *de Paris* alors sans Abbesse, présenterent au Roi, dans le mois de Décembre, une Requête tendante à la cassation de l'Arrêt de partage du 13 Mai 1669, des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1672, confirmatives de la Bulle du 23 Septembre 1671, laquelle authorisoit ce partage & la division de la Communauté de Port-Royal en deux Maisons indépendantes l'une de l'autre. Cet exposé n'étoit que le préliminaire; l'essentiel & ce qui faisoit la conclusion de la Requête, étoit la suppression & extinction du titre de l'Abbaye de Port-Royal *des Champs*, & la réunion de ses biens à celle de Port-Royal *de Paris*, sous la condition de pensions viagéres à celles des Champs, pour être réunies à la masse lors de la mort de chacune de ces Religieuses. L'exposé de cette Requête seroit superflu ici, étant contenu dans l'Arrêt qui en fut le résultat. Le peu de succès qu'avoient eu les tentatives faites en 1697 & 1702, que les choses avoient été traitées en justice réglée, fit prendre cette fois des route sou-

Ann. 1706. terraines, & recourir à cette voie d'autorité que l'Abbé Mengui marquoit d'après le Cardinal de Noailles en 1702 *n'être propre qu'à accabler ceux qu'on veut perdre*. La Requête présentée en secret ne fut point communiquée aux parties, & sans nul égard pour la visite des Commissaires en 1697, pour le jugement du Grand-Conseil en 1702 quoique dans le même objet, intervint le 29 Décembre Arrêt sur cette Requête, qui, sans que les parties intéressées ayent été entendues, & avant de faire droit, ordonne que le Sieur Voisin, Conseiller d'Etat, fera la visite des deux Maisons de Port-Royal, dressera Procès-Verbal de leur état, des personnes, des biens, du revenu, en compensant les dix années dernières, des charges, titres, &c. pour ledit Procès-Verbal rapporté, être statué par Sa Majesté ce qu'elle jugera à propos. La réserve de statuer ce que le Roi jugera à propos, étoit sans doute une indication qu'on présentoit aux Religieuses des Champs pour leur faire connoître que ce n'étoit point l'ordre judiciaire qu'on comptoit garder, mais qu'une volonté absolue & déterminée à la ruine de Port-Royal devoit décider au gré des ennemis. Ce fut sans doute la raison pourquoi l'Arrêt ne fut pas plus communiqué que la Requête, & qu'il ne fut juridiquement connu que lorsque M. Voisin alla à Port-Royal pour le mettre à exécution. Des nullités pareilles anéantiroient une procédure en toute occasion. Les Parties doivent fournir des réponses, & les Jugemens leur doivent être signifiés; mais ici, comme on l'a remarqué, on cumule les abus & les dé-

fauts, parce que l'autorité suffit pour accabler ceux qui ne peuvent y résister. Si l'on garde quelque forme, ce n'est que pour masquer l'odieux des procédés. An. 1706.

EXTRAIT *des Registres du Conseil d'État.*

„ Sur la requête présentée au Roi étant „ en son Conseil par les Prieure, Religieu- „ ses & Communauté de Port-Royal *de* „ *Paris*, contenant que l'Abbaye de Port- „ Royal, de l'Ordre de Cîteaux, ancien- „ nement fondée aux Champs dans un lieu „ desert & incommode, au milieu des bois „ de Chevreuse, a été transféré en 1625 „ dans la Maison & bâtimens que les Sup- „ pliantes occupent au Fauxbourg S. Jac- „ ques à Paris, par Décret du sieur de Gon- „ dy, lors Archevêque de Paris, & Lettres „ Patentes du Roi Louis XIII, de glorieuse „ mémoire, à la priére de la Reine sa mere, „ pour les causes & sous les conditions y „ contenues, entr'autres que ladite Abbaye „ ainsi transférée à Paris continueroit d'être „ dite, tenue & estimée de fondation Roya- „ le, & que ce Monastére sera soumis à la „ jurisdiction des Archevêques de Paris, en „ exécution de laquelle translation les Ab- „ besse & Religieuses de Port-Royal *des* „ *Champs* étant venues s'établir, & ayant fait „ transporter en ladite Maison de Paris tou- „ tes les Religieuses & ornemens de leur „ Eglise, meubles & ustensiles de leur „ Communauté, elles y ont vécu paisible- „ ment jusqu'en 1647, que la Communau-

XXII. Arrêt du Conseil d'Etat, qui nomme M. Voisin, Commissaire, &c. 29 Décemb.

An. 1706. „ té s'étant divisée, il en fut renvoyé partie dans l'ancien Monastére de P. R. *des Champs*, à condition néanmoins d'y vivre sous l'obéissance & direction de l'Abbesse de Port-Royal *de Paris* : & dans la suite le nombre des Religieuses étant devenu beaucoup plus considérable au Monastére de Port Royal *des Champs*, qu'il n'étoit en celui de Paris, le sieur de Péréfixe, Archevêque de Paris, ordonna par son Décret du 8 Février 1666, que sur la totalité des revenus temporels de l'Abbaye de Port-Royal, qui montoient alors à vingt-neuf ou trente mille livres, de l'administration desquels l'Abbesse résidente à Paris demeureroit toujours chargée, il seroit pris par chacun an la somme de vingt mille livres, pour être employée par ordre de ladite Abbesse, à la nourriture, entretien & autres besoins des Religieuses demeurantes en la Maison de P. R. *des Champs*, gages de leurs domestiques & menues réparations de ladite Maison, & ce tant qu'elles y seroient au nombre de soixante & onze Religieuses de Chœur, & dix-sept Sœurs Converses, comme elles étoient alors, desquelles le nombre venant à diminuer par mort ou autrement, il seroit déduit sur la somme de vingt mille livres, à raison de deux cens livres par chacune Religieuse de moins, & que le surplus des revenus seroit employé par la même Abbesse ou par ses ordres, à l'entretien de la Communauté de Paris & au payement des décimes, taxes du Clergé, & aux charges générales de ladite Abbaye, & particuliérement de la

„ Maiſon de Paris, en laquelle ſeroient gar- An. 1706.
„ dés tous les titres, papiers & documens
„ de ladite Abbaye pour l'une & pour l'au-
„ tre Communauté, en ſorte que ces deux
„ Communautés ſe conduiſoient par les or-
„ dres & ſous l'autorité d'une ſeule & même
„ Abbeſſe, qui faiſoit ſa réſidence en la
„ Maiſon de Paris, & ne composoient en-
„ ſemble qu'une ſeule & même Abbaye,
„ dont le Chef-lieu étoit Paris, laquelle
„ étoit Elective & Triennale depuis l'année
„ 1629, que le Roi avoit renoncé d'y nom-
„ mer en faveur de la réforme qui y avoit
„ été rétablie quelques années auparavant.
„ Mais cette forme de gouvernement ayant
„ cauſé quelques diviſions & partialités en
„ ladite abbaye, il plut à Sa Majeſté ordon-
„ ner par la Déclaration du mois de Mai
„ 1668, qu'elle rentreroit dans le droit d'y
„ nommer; ce qui fut exécuté. Et en l'an-
„ née 1669, Sa Majeſté jugea à propos de
„ diviſer tout-à-fait ces deux Communau-
„ tés, faire entr'elles un partage définitif
„ de tous les biens, meubles & immeubles
„ appartenans à ladite Abbaye de Port-Royal
„ & en aſſigner les deux tiers à la Maiſon
„ de Port-Royal *des Champs*, comme char-
„ gé d'un plus grand nombre de Religieu-
„ ſes, & l'autre tiers à la Maiſon de Paris,
„ les charges diviſées à proportion, même
„ ſéparer ladite Abbaye en deux titres d'Ab-
„ bayes diſtinctes & indépendantes l'une de
„ l'autre, toutes deux de fondation Royale,
„ dont l'une, ſçavoir, l'Abbaye de Port-
„ Royal *de Paris*, continueroit d'être régie
„ & gouvernée par une Abbeſſe perpétuelle
„ & à la nomination du Roi; & l'autre,

„ sçavoir, l'Abbaye de P. R. *des Champs* ;
An. 1706. „ demeureroit régie & gouvernée par une „ Abbesse Triennale à perpétuité : lequel „ partage a été ordonné par Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mai 1669, & ensuite „ autorisé par une Bulle du Pape Clément „ X du 23 de Septembre 1671, fulminée „ par le sieur Archevêque de Paris, & confirmée par Lettres Patentes de Sa Majesté „ au mois d'Avril 1672, regiſtrées au „ Grand Conseil par Arrêt du 22 Décembre „ de la même année.

„ Depuis lequel temps le Roi étant informé que la *mauvaise doctrine* qui s'étoit répandue dès-lors dans le Monastére de P.R. „ *des Champs* sur le fait du Jansénisme, s'étant tellement accrue & fortifiée, que les „ Religieuses de ce Monastére *refusoient ouvertement de déférer aux décisions de l'Eglise*, Sa Majesté, pour empêcher que des „ opinions aussi dangereuses ne prissent plus „ d'étendue, jugea nécessaire peu après „ (en 1679) ce partage, de faire défense „ aux Religieuses de Port-Royal *des Champs* „ de recevoir aucunes Novices. Ce que Sa „ Majesté a encore été obligée de leur réitérer depuis peu par l'Arrêt de son Conseil „ d'Etat du mois d'Avril dernier, attendu „ qu'elles ont récemment refusé de se soumettre *purement & simplement* à la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI, du mois de Juillet 1705, acceptée par Jugement & Déclaration de „ l'Assemblée Générale du Clergé, du 22 „ Août 1705 ; au moyen desquelles défenses, la Communauté de Port-Royal *des* „ *Champs* ayant toujours diminué peu à peu

„ depuis plus de trente ans, se trouve pré- An. 1706.
„ sentement réduite au nombre de dix-sept
„ Religieuses de chœur & de huit Sœurs
„ Converses, au lieu de près de quatre-
„ vingt Religieuses de chœur qu'elles
„ étoient lors du partage, & de dix-huit
„ Sœurs Converses. Et cependant le peu de
„ personnes qui restent dans cette Maison,
„ ont toujours continué de iouir de tous les
„ mêmes biens & revenus assignez en 1669,
„ à l'Abbaye sans aucune diminution, pen-
„ dant que l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*
„ qui s'est augmentée par la réception des
„ Novices, & se trouve chargée de qua-
„ rante Religieuses de chœur, de quinze
„ Sœurs Converses, sans les Officiers & do-
„ mestiques, & de réparations considéra-
„ bles, à cause de la multitude des bâti-
„ mens dont leur Monastére est composé,
„ & dont plusieurs leur sont plus à charge
„ qu'utiles, ne jouit néanmoins que de neuf
„ mille & soixante-six livres de rente, tant
„ en fond qu'en pensions viagéres, n'y
„ ayant que sept mille & vingt-neuf livres
„ de revenus annuels en fond procédant du
„ partage, quoique sa dépense annuelle
„ monte à vingt-deux mille neuf cens liv.
„ en sorte que la dépense excédant tous les
„ ans la recette de plus de treize mille cinq
„ cens livres, ladite Abbaye de Port-Royal
„ *de Paris* n'a pû subsister depuis long-temps
„ que par le secours des emprunts qu'elle a
„ été obligée de faire, & pour lesquels elle
„ est actuellement chargée de [illegible]080 livres
„ de dettes exigibles, dont p[illegible]e toutes
„ portent intérêt, au moyen des condam-

„ nations obtenues contre ladite Abbaye „ par la plûpart des créanciers.

An. 1706.

„ Et d'autant qu'il ne paroît pas juste que „ la Maison de Port-Royal *des Champs*, qui „ n'étoit qu'un membre de l'Abbaye de P. „ R. *de Paris* avant le partage de 1669, no- „ nobstant que les charges soient diminuées „ de plus des trois quarts, jouisse des deux „ tiers, & qu'au contraire la Maison de Pa- „ ris ne jouisse que de la portion qui lui fut „ alors assignée par rapport à la modicité „ de ses charges, quoiqu'elles ayent aug- „ menté depuis ce temps-là de plus des trois „ quarts; que d'ailleurs, bien loin quil y „ ait apparence au rétablissement de la „ Communauté de Port-Royal *des Champs*; „ il ne se peut qu'elle ne diminue encore „ d'une année à l'autre jusqu'à l'extinction „ totale, par le moyen de la défense de re- „ cevoir des Novices. Et la suppression de „ cette Communauté est d'autant plus fa- „ vorable, qu'elle ne fera que remettre les „ choses dans leur état naturel, en rédui- „ sant les deux Maisons de Port-Royal sous „ un seul titre d'Abbaye de nomination „ Royale, qui aura son Chef-lieu à Paris, „ ainsi qu'il étoit avant le partage de 1669, „ lequel ne peut être exécuté sans injustice, „ vû l'état présent des deux Maisons, & que „ dans ces circonstances les raisons qui ont „ autrefois donné lieu à ce partage, ayant „ depuis ce temps fait place à d'autres plus „ solides pour le détruire, il n'y a pas de „ voye plus simple & plus sûre de pourvoir „ aux besoins pressans de l'Abbaye de Port- „ Royal *de Paris*, qu'en y réunissant les „ biens qui en ont été distraits par des mo-

„ tifs qui ne subsistent plus, en assurant sur „ lesdits biens une subsistance raisonnable „ aux Religieuses qui restent en la Maison „ de Port-Royal *des Champs*, leur vie durant. An. 1706.

„ A CES CAUSES, requéroient les Suppliantes qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt du Conseil du 13 Mai „ 1669 & Lettres Patentes du mois d'Avril „ 1672, qui seront cassées & révoquées, „ en ce qui concerne le partage ordonné „ par iceux, & qu'il y est porté que le Monastére de Port-Royal *des Champs* avec „ les biens & dépendances y annexées, sera „ distinct & indépendant de celui de Paris, „ & régi à perpétuité par une Abbesse Elective & Triennale, sans qu'à l'avenir aucun des deux Monastéres puisse, sous „ quelque prétexte que ce soit, rien prétendre sur ce qui a été assigné à l'autre par „ ledit partage; ordonner que tous les biens, „ meubles & immeubles assignés en partage „ au Monastére de Port Royal *des Champs*, „ de quelque nature qu'ils soient, seront & „ demeureront réunis à perpétuité à l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*, pour jouir, „ faire & disposer par ladite Abbaye de tous „ les biens & revenus en provenans, & en „ supporter les charges, ainsi qu'elle faisoit „ avant ledit partage; qu'à cet effet, tous „ les titres, papiers & documens concernans „ les biens assignés au Monastére de P. R. „ *des Champs* par le partage de 1669, qui „ ont été délivrés audit Monastére en exécution du partage, & dont les Religieuses „ des Champs ont dû se charger par récépissé au bas de l'inventaire qui en a été

„ fait, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du
An. 1706. „ 13 Mai 1669, soient rapportés & remis „ avec les inventaires au trésor de l'Abbaye „ de Port-Royal *de Paris*; le tout sauf à distraire sur les revenus de l'Abbaye telle „ part & portion que Sa Majesté jugera à „ propos pour la subsistance & entretien des „ Religieuses qui restent en la Maison de P. „ R. *des Champs*, à condition néanmoins „ que la pension distraite au profit desdites „ Religieuses, sera diminuée à proportion „ de la diminution qui arrivera dans le nombre d'icelles, pour après le décès de la „ derniére survivante, être le tout réuni à „ l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*, laquelle demeurera seule en titre d'Abbaye, & „ continuera à être à la nomination de Sa „ Majesté.

„ Vû la requête : ensemble le Décret de „ translation de l'Abbaye & Communauté „ de Port-Royal *des Champs* en la Maison du „ Fauxbourg Saint Jacques de la Ville de „ Paris, & Lettres Patentes confirmatives „ du 14 Août & mois de Décembre 1625 : „ autre Décret du sieur Archevêque de Paris du 8 Février 1666, portant assignation „ d'une subsistance fixe & proportionnée au „ nombre des Religieuses qui avoient été „ renvoyées au Monastére de Port-Royal „ *des Ch.* pour y vivre sous les ordres & „ autorité de l'Abbesse de Port-Royal *de Paris* : l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1669, „ & Lettres Patentes du mois d'Avril 1672, „ concernant ledit partage ; & l'Arrêt du „ Conseil du mois d'Avril dernier, portant „ défense aux Religieuses de Port-Royal *des* „ *Champs* de recevoir des Novices ; & tout

„ considéré,

„considéré, Sa Majesté étant en son Con- An. 1706.
„seil, a ordonné & ordonne qu'avant faire
„droit sur la requête, il sera par le sieur
„Voisin, Conseiller d'Etat Ordinaire, que
„Sa Majesté a commis à cet effet, dressé
„Procès-Verbal, tant des revenus & char-
„ges de Port-Royal *des Champs* & du nom-
„bre des Religieuses du chœur & Sœurs
„Converses qui y restent, que de l'état &
„& revenus de la Maison de Port-Royal *de*
„*Paris*, & du nombre des Religieuses &
„Sœurs qui y sont entretenues, lequel Sr.
„Commissaire se fera aussi représenter les
„comptes de la recette & dépense des dix
„dernières années en l'une & l'autre Mai-
„son, examinera l'emploi que les Reli-
„gieuses de Port-Royal *des Champs* font
„de l'excédent de leurs revenus depuis que
„le nombre est diminué; même se fera re-
„présenter l'inventaire des titres & papiers
„qui lui ont été délivrés en exécution du
„partage fait en 1669, pour ledit Procès-
„Verbal rapporté, être par Sa Majesté sta-
„tué ce qu'elle jugera à propos. Fait au
„Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
„tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour
„de Décembre 1706. *Signé*, PHELYPEAUX.

La plus légere attention du Lecteur lui aura rappellé ce qui a été observé sur le partage fait en 1669, sur les ordres portés par Mr. de Harlay en 1679, & sur tout ce qui s'est fait depuis jusqu'à l'affaire du Certificat. C'en est assez pour former son jugement sur le total de cette requête. La vérité déguisée & le faux présenté en sa place, frappent nécessairement d'abord. Le droit prétendu sur les biens de la Maison des

Champs séduiroit quiconque ignoreroit que
An. 1706. les Filles des Champs ont bâti, fondé & établi la Maison de Paris. On remarque cependant dans cette requête une circonstance presque toujours inséparable de l'injustice : *Nimia præcautio dolus*, disent les Jurisconsultes. En voulant établir un droit faux, on en dit trop, & on laisse découvrir la vérité, malgré les nuages qui l'obscurcissent. On y déclare de plus, & Port-Royal *de Paris* pouvoit le sçavoir, que la persécution de 1679 ne fut qu'en conséquence de la non-signature pure & simple. Mr. de Harlay n'avoit jamais osé le déclarer ; mais ses confidentes le révélent. Ainsi c'étoit à la Paix de l'Eglise qu'on en vouloit, & c'est à cause de cette Paix, qui sert de prétexte, qu'on va détruire Port-Royal. Il est donc clair & certain qu'un autre motif que la doctrine des Religieuses étoit le ressort de cette affaire, que la signature étoit un prétexte, que le Certificat n'auroit de rien servi & n'a nui à rien, mais qu'il étoit résolu que ce Monastére devoit périr. On en trouve la preuve dans cet Arrêt même. L'équité demandoit qu'on examinât l'état des deux Maisons, si on ne l'eût pas fait en 1697, & que Port-Royal *de Paris* eût été en droit de répéter sur les biens de P. R. *des Champs*. C'étoit ici le contraire en tout genre, & l'Arrêt, par une précaution qui décéle les desseins funestes, ordonne au Commissaire de se faire représenter l'inventaire des titres & papiers de Port-Royal *des Champs*. Il convenoit pour masquer les choses, si l'on vouloit prévenir une opération qui devoit être la conclusion de l'affaire, d'ordonner

la même représentation pour Port-Royal *de Paris*. Preuve complette de deux poids & de deux mesures. Il en résulte que l'Arrêt du mois d'Avril précédent, qui accuse les Religieuses des Champs dans leur foi & leur innocence, n'étoit qu'un preparatif nécessaire pour donner quelque couleur à l'enlévement de leurs biens. Le public les voyant ainsi décriées, devoit en quelque sorte applaudir à la destination de leurs biens pour réparer les ruines & les dissipations de la Maison de Paris. Si leur crime étoit la doctrine, cet Arrêt qui défendoit de recevoir des Novices, défense faite verbalement & exécutée depuis 1679, n'étoit un moyen ni suffisant ni convenable pour remédier au mal. Il demandoit la plus sérieuse attention & l'examen le plus exact. Au lieu d'un Commissaire pour les biens, le Cardinal devoit en nommer un pour faire chez elles une visite rigoureuse, les interroger sur leur mauvaise doctrine & leur désobéissance à l'Eglise; &, si elles étoient coupables, les condamner après les procédures réguliéres. On ne l'a point fait. Toute l'attention s'est tournée sur les biens, qui sûrement n'étoient pas Jansénistes, & on s'est mis fort peu en peine de leur foi. C'est ne pas observer les convenances, c'est croire que personne ne réfléchira, & que l'iniquité ne sera jamais dévoilée ni transmise à la postérité. C'est en un mot ne se pas respecter soi-même. An. 1706.

Morts en 1706.

Le 12 *Mars*, Sœur Antoinette de Sainte Christine *de Reberques* avoit vécu assez long-

temps dans le monde, embrassa ensuite sin-
An. 1706. cérement la pénitence dans le Monastére de Port-Royal, & y mourut âgée de cinquante-quatre ans, 5 mois & trois jours, trentiéme de sa profession : y reposoit.

14 *Avril*, Sœur Françoise de Ste. Théréze *Maignard de Bernieres*.

20 *Avril*, Révérende Mere Elisabeth de Sainte Anne *Boulard*, derniére Abbesse.

21 *Avril*, Révérende Mere Françoise-Magdeleine de Ste Julie *Baudrand*, Prieure, avoit été guérie en 1664, par l'intercession de la Mere *Angélique*. Le détail en sera ci-après.

26 *Avril*, Sœur Elisabeth de Ste. Agnès *le Féron*, Célériére. (Il a été parlé de la mort de ces quatre Religieuses dans l'Histoire.)

25 *Juillet*, Elisabeth *Lecusseau*, Veuve du sieur *Housseron*, Huissier-Royal à Angers, remplit chrétiennement les devoirs d'épouse & de mere de famille, réunit en elle les qualités que Saint Paul exige des Veuves, fut le refuge des persécutés, & enfin se retira à Port-Royal *des Champs* pour y servir Dieu dans la retraite. Elle y vécut & y mourut dans la pénitence au bout de cinq ans, lui laissa cinq cens livres par testament, & y reposoit.

11 *Août*, Sœur Louise de Sainte Eugénie *Girard*, Professe du chœur, âgée de 74 ans, dont 48 de profession : y reposoit.

31 *Août*, Mr. Guillaume *Marigner*, Prêtre, Confesseur. Il en a été fait mention.

20 *Septembre*, Dame Magdeleine-Elisabeth-Françoise *Charon de Menars*, Epouse de Mr. *Dreux Augustin du Gué*, Maître des Requêtes. Uniquement occupée à plaire à

Dieu, à régler fon domeftique, à fecourir les pauvres, elle ne méprifa que le monde & fes vanités. Fortement attachée à la vérité, elle fe déclara hautement en faveur de ceux qui fouffroient pour elle, & finguliérement de Port-Royal *des Champs*, dont elle & fon Epoux étoient amis particuliers. Elle défira d'y être enterrée & réunie aux ancêtres de fon mari. Elle y repofoit âgée de 35 ans, & légua 500 liv. An. 1706.

Détail de la guérifon de la Sœur Françoife-Magdeleine de Sainte Julie Baudrand le 11 Novembre 1664, par l'intercession de la Mere Angélique.

Nous avons déj rapporté des preuves de la protection fpéciale du Très-Haut fur les Religieufes de Port-Royal. La Lettre fuivante écrite par la Sœur Briquet fera une nouvelle preuve que Dieu n'abandonne jamais ceux qui lui font attachés, & qu'il eft leur fecours dans le temps opportun. Les Religieufes de Paris gémiffoient fous la domination de la Mere Eugénie & des autres Filles de la Vifitation. Confternées de l'enlévement de leurs Meres & Sœurs, toute leur efpérance étoit en celui qui habite au plus haut des Cieux. Elles étoient inquietes pour une de leurs jeunes Profeffes, & out-à-coup l'Ange du Seigneur vient trouler l'eau de la pifcine, & cette malade guée reçoit en même temps la force pour réfter à la féduction.

An. 1706.

XXIII.
Guérison de la Sœur Baudrand, morte Prieure.

» Monsieur, vous êtes peut-être encore » en peine de notre Malade, qui, graces à » Dieu, ne l'est plus. Nous en avons l'o- » bligation à la Mere Angélique; & quoi- » qu'on ne fasse pas passer sa guérison pour » un miracle, parce qu'il pouvoit arriver » que la fièvre la quittât sans cela, il est » certain néanmoins que c'est une assistance » particulière de cette sainte Mere, que » nous sommes obligées de reconnoître de- » vant Dieu, d'autant plus que nous voyons » qu'on travaillle davantage à rabaisser son » œuvre & à le cacher. M. Vallant (Mé- » decin) entra donc le jour de Saint Mar- » tin à 9 heures du matin pour voir ma » Sœur Françoise Julie avec M. Regnault » (aussi Médecin.) Elle étoit alors dans sa » meilleure heure, & avoit été saignée » pour la quatrième fois. Ils ordonnerent » qu'on la saignât encore le lendemain; & » M. Vallant dit que c'étoit une très-grande » maladie, & que quand même elle ne se- » roit pas mortelle, elle prenoit le cours » de durer fort long-temps. Il y avoit qua- » tre jours qu'elle avoit une fièvre double- » tierce-continue. Son frisson lui prenoit » réglement à une heure après-midi, & lui » duroit jusqu'à 6 ou 7 heures du soir. Du- » rant tout ce temps, & jusqu'à ce que tout » tout le fort de sa fiévre fût passé, elle rê- » voit beaucoup, & avoit mal au côté, » avec une fort grande douleur dans la tête. » Elle n'avoit pas néanmoins d'oppression.

» Le jour de Saint Martin, que l'on at- » tendoit le cinquième accès, une Sœur » étant touchée de voir de quelle maniere » les saigneuses observoient cette pauvre

» fille, & craignant que sa maladie lui fût » un sujet d'affoiblissement, eut un mouve- » ment de commencer une Neuvaine à la » Mere Angélique, pour la prier d'y mettre » ordre promptement, & de faire la grace » à la Malade de sortir de l'infirmerie au » bout des 9 jours, pour remercier Dieu de » sa guérison, ou pour être portée au Ci- » metiere. Elle alla donc lui proposer sa » pensée, dans laquelle elle entra fort. » Ayant commencé la Neuvaine ensem- » ble, ma Sœur Françoise Julie eut une » telle confiance aux mérites de la Mere » Angélique, qu'elle ne douta point que » Dieu ne lui rendit la santé par son moyen, » de sorte qu'elle dit dès-lors à ma Sœur » Flavie qu'elle n'auroit point de fièvre, de » quoi elle se mocqua; & attendant toute » l'après-dînée cette fièvre, elle ne vouloit » point sortir de la chambre. (Cette Sœur » Flavie étoit cette révoltée si mémorable » au Port-Royal *de Paris.*) Elle fut néan- » moins obligée de s'en éloigner pour un » peu de temps; & n'ayant pû trouver ma » Sœur Euphrosine, elle envoya ma Sœur » Isabelle des Anges pour l'entretenir.

An. 170[illegible]

» Ma Sœur Flavie revint ensuite, & com- » me elle étoit dans l'appréhension qu'on » ne dit que c'étoit un Miracle de ce que le » frisson n'étoit point venu à la Malade, elle » voulut prévenir ce qu'on lui en auroit pû » dire, quoiqu'on ne lui en parlât pas; & » s'étant approchée de la Malade, elle dit » qu'il ne lui falloit point parler parce » qu'elle avoit la fièvre bien fort, quoi- » qu'elle n'eût pas eu de redoublement, & » qu'on ne laisseroit pas de la saigner le

An. 1706. » le lendemain, comme les Médecins l'a» voient ordonné. Ma Sœur Françoise-Ju» lie, qui avoit au plus un peu d'émotion, » lui dit qu'elle n'en avoit pas besoin, & » qu'étant aussi bien qu'elle étoit, cela ne » serviroit qu'à l'affoiblir. Ma Sœur Flavie » persistant toujours à vouloir cette saignée, » elle dit enfin qu'on feroit entrer M. Val» lant de grand matin pour avoir son avis; » mais quand on en vint là, elle changea » de dessein; car ma Sœur Françoise-Ju» lie qui n'avoit point dormi depuis qu'elle » étoit malade, dormit toute cette nuit sans » s'éveiller qu'une seule fois; encore n'eut» elle pas le loisir de prendre de la nourri» ture, tant elle fut peu éveillée.

„ Le matin, ma Sœur Flavie ne voulut „ point qu'on la fit voir au Médecin, & „ elle dit que puisqu'elle n'étoit point ma„ lade elle n'avoit que faire du Médecin, „ qu'on ne le faisoit point entrer pour des „ personnes qui se portoient bien. Et quoi„ que ma Sœur Catherine de Saint-Paul „ l'ait fort pressée de le faire entrer ou mon„ trer au Parloir pour sçavoir s'il seroit d'a„ vis qu'on la purgeât, elle n'a jamais voulu „ y consentir. Et afin qu'on ne dît point „ qu'il y eût rien d'extraordinaire dans cette „ guérison, elle l'a traitée comme une „ malade, défendant absolument qu'on lui „ donnât à manger le mercredi, parce qu'il „ falloit attendre la fièvre tierce; on lui en „ donna néanmoins en secret, car elle mou„ roit de faim, & se portoit parfaitement „ bien.

„ Le jeudi, ma Sœur Flavie dit qu'il fal„ loit voir si elle n'auroit pas la fièvre quar-

„ te. On lui dit qu'il n'y avoit pas d'appa- An. 1706
„ rence de la faire jeûner, étant guérie.
„ Elle répondit qu'elle écriroit à M. Val-
„ lant pour sçavoir s'il approuveroit qu'on
„ lui donnât un petit pôtage. Elle l'empê-
„ cha d'aller le lendemain sur le tombeau
„ de la Mere Angélique pour lui rendre
„ graces, & elle lui dit qu'elle lui défen-
„ doit absolument de sortir : à quoi ma
„ Sœur Françoise-Julie lui répondit, qu'elle
„ n'avoit pas d'autorité sur elle pour user de
„ commandement ; elle repartit que sa qua-
„ lité d'Infirmière lui donnoit ce droit, &
„ on dit à ma Sœur Françoise-Julie de se
„ rendre en cela ; car on céde tout ici, en
„ sorte qu'elle a attendu à remercier sa bien-
„ faictrice jusqu'à Dimanche dernier, par-
„ ce qu'elle fut purgée samedi.

„ Elle continue à se bien porter & à se
„ fortifier tous les jours, & j'espere qu'elle
„ sortira de l'infirmerie tout-à-fait après
„ demain qui sera le dernier jour de sa Neu-
„ vaine. Nous avons une double obligation
„ à la Mere Angélique de cette guérison ;
„ car elle ne lui a pas seulement rendu la
„ santé du corps, mais l'a préservée aussi de
„ la contagion des entretiens de la Mere
„ Eugénie & de ma Sœur Flavie, qui lui
„ faisoient mille caresses pour la gagner,
„ & lui disoient aussi toutes sortes de choses
„ pour l'effrayer, au lieu qu'à présent elles
„ ont perdu toute l'espérance qu'elles en
„ avoient conçue nouvellement sur quel-
„ ques paroles un peu foibles qu'elle avoit
„ dites à la Mere Eugénie avant que de tom-
„ ber malade. Il semble que cette Mere ait
„ peur d'elle depuis cela : elle n'ose plus

„ rien dire, & meme elle ne l'a vûe qu'une
„ fois, quoiqu'elle ait assez de soin des ma-
„ lades, & qu'elle les vienne voir souvent.

Année 1707.

An. 1707.
I.
Discours de M. Havart pour fortifier les Religieuses.
3 Janvier.

QUOIQUE les Religieuses des Champs ignorassent la Requête & l'Arrêt du 29 Décembre 1706, elles ne voyoient cependant qu'un funeste avenir. Attendant tous les jours un Arrêt de mort, elles ne perdoient pas néanmoins confiance. M. Havart leur Chapelain, devenu leur Confesseur depuis le décès de M. Marigner, crut devoir les fortifier par l'exemple de la fuite de *Jesus-Christ* en Egypte. L'Evangile du premier Dimanche de l'année, lendemain de la Circoncision lui fournit le sujet. *Jesus-Christ* est à peine né, qu'il se trouve l'objet de la persécution, & obligé de se dérober à la fureur de ceux qui en veulent à sa vie. Modèle de tous ceux qui veulent vivre avec piété en *Jesus-Christ*. La force de son discours effraya les Auditeurs étrangers. Ils s'informerent en sortant de ce Prône s'il étoit arrivé quelque chose de fâcheux aux Religieuses, ou si l'on prévoyoit quelque chose à craindre. Le sujet de l'Evangile, leur dit-on, a naturellement conduit à ces réfléxions : mais il n'y a rien de nouveau. On le croyoit ainsi, & on apprit le contraire par une Lettre du 5 Janvier, qui annonçoit la visite commencée le 3 à Port-Royal *de Paris*, & qui devoit se continuer ensuite à Port-Royal *des Champs* en conséquence de

la Requête des Religieuses de Paris & de l'Arrêt. Cette visite paroit cependant n'avoir commencé que le 8. La surprise fut extrême, & la résignation aux ordres de Dieu totale. " Je prie le Seigneur de leur par„ donner, écrivoit le 6 la Mere Anastasie, „ Prieure, à un ami, & de nous soutenir, „ afin que nous puissions porter la pauvreté „ de bon cœur pour l'amour de lui. Je vous „ avoue que cette derniere nouvelle m'a „ un peu étonnée d'abord; car il est à crain„ dre que quelque juste que soit notre Pro„ cès, nous ne le perdions enfin par l'au„ torité de notre Partie : une Mere qui se „ trouve chargée d'une grande famille à „ nourrir, est fort embarrassée lorsqu'on „ lui ôte le nécessaire. Voilà raisonner hu„ mainement, & oublier que Dieu est le „ Pere des Pauvres, & que si le Pain de la „ terre nous est ôté, il nous donnera celui „ du Ciel qui soutient infiniment mieux. „

An. 1707.

II. Lettre de la Prieure à M. Gilbert, & réponse. 7 Janvier.

Elle donna avis dès le lendemain 7 Janvier à M. Gilbert de la nouvelle qu'elles avoient apprise la veille, & elle ajoutoit : qu'elle n'auroit pû croire qu'après le Procès-Verbal de 1697, où il est prouvé clairement qu'il ne leur restoit que 8000 liv. de revenu pour vivre, pour la nourriture & entretien, & les gages des domestiques, on voulût encore faire une nouvelle recherche du superflu de leur revenu : que son Eminence avoit dit elle-même qu'elles n'étoient pas riches, & que sans leur œconomie & les aumônes, elles ne pourroient subsister : qu'elles le prioient de représenter à son Eminence que si l'on faisoit quelque distraction de leurs biens, elles manqueroient du

nécessaire, &c. Le défaut de bonnes raisons
An. 1707. porta sans doute ce Supérieur à objecter la désobéissance de Port-Royal *des Champs*. „ Je suis très-fâché de cet incident, dit-il, „ mais la Communauté auroit dû avoir de la condescendance dans ce qu'on souhaitoit d'elle. „ Il y a des gens qui disent assez „ souvent à son Eminence qu'il auroit dû la „ priver des Sacremens. Quant à la visite „ qui fut faite en 1697 par M. Roynette & „ le Pere Loo, c'étoient des amis de Port- „ Royal qui avoient cru les choses sur la sim- „ ple parole des Religieuses; mais, dit M. „ de Saint Claude, porteur de cette Lettre, „ elles ne connoissoient point le Pere Loo. „ Je sçai bien, dit M. Gilbert, qu'il ai- „ moit la Maison, & tous les deux ont fait „ grace „.

C'étoit parler avec franchise, & déceler la manœuvre. L'équité de M. Roynette & du Pere Loo étoit suspecte, parce que Port-Royal *des Champs* déplaisoit alors au Cardinal, & qu'il falloit qu'il fût en défaut en 1707 pour qu'on eût un droit apparent de l'attaquer. C'étoit en même temps annoncer M. Voisin d'une façon peu avantageuse; mais le préjugé ne peut subvenir à tout. Si le Supérieur avoit raison sur la condescendance qu'on auroit dû effectivement avoir pour Port-Royal en 1697, le Cardinal avoit certainement tort lorsqu'il disoit que sa ruine étoit résolue; tant il est vrai que l'iniquité est son propre piége. La visite se continua le 10 Janvier à Port-Royal *de Paris*, & tout se passa sans doute avec un mutuel contentement, puisque le Cardinal y avoit fait une visite exprès, & dispensa les Officiers de

toute observance, pour qu'elles s'appliquassent à rendre leurs comptes. An. 1707.

Le mercredi 19 Janvier, M. Voisin, Conseiller d'Etat, commis par l'Arrêt du 29 Décembre, arriva vers les 10 heures à Port-Royal *des Champs*. La Prieure, qui fut aussitôt mandée au Parloir, apprit de lui qu'il avoit été nommé par le Roi pour prendre connoissance du nombre des Religieuses du Chœur de la Maison de Paris, de l'état de leurs biens, & du nombre des Religieuses du Chœur & Converses de la Maison des Champs, du revenu tant de ce qui avoit été donné par l'Arrêt de partage, que des augmentations qu'on pouvoit avoir faites depuis par legs, donations, &c, & de l'emploi des remboursemens, ou des biens qu'on pouvoit avoir vendus : qu'il avoit commencé par la Maison de Paris, & qu'il venoit à celle des Champs s'acquitter de sa commission. Il lût ensuite le dispositif de l'Arrêt qui le chargeoit de cet examen, & ajouta que les Religieuses de Paris ayant présenté une Requête au Roi, Sa Majesté avant de faire droit sur la Requête, avoit ordonné, &c. La Prieure lui représenta alors que comme sa commission regardoit toute la Communauté, elle le supplioit de trouver bon qu'elle la fit assembler au Parloir pour entendre ce qu'il venoit de dire. Il répondit qu'il l'auroit demandé lui même si on ne lui eût pas offert, parce qu'il seroit nécessaire que les Officieres & quelques Anciennes signassent le Procès-Verbal; & il promit copie entiere de l'Arrêt & de ce qu'il alloit opérer.

III. M. Voisin arrive à P. R. des Ch. en vertu de l'Arrêt. 19 Janvier.

„ La Communauté étant arrivée, c'est là

An. 1707. „ Mere Prieure qui a écrit cette Relation.
„ M. Voisin relut le dispositif de l'Arrêt, &
„ lui expliqua sa commission comme il me
„ l'avoit fait. Je lui demandai si la Requête
„ des Religieuses étoit nouvelle, ou si c'é-
„ toit la même qu'on présenta au Roi il y a
„ deux ans, sur laquelle Sa Majesté n'avoit
„ rien déterminé. Il me répondit que c'é-
„ toit une nouvelle Requête que les Reli-
„ gieuses avoient donnée à M. le Cardi-
„ nal, qui l'avoit présentée au Roi avec des
„ Mémoires que lui M. Voisin n'avoit pas
„ vûs. Il demanda ensuite la liste des Reli-
„ gieuses du Chœur, leurs noms, surnoms,
„ âges & le jour de leur Profession : puis il
„ demanda le Registre des Professions pour
„ vérifier cette liste. On répondit que ce
„ n'étoit point l'usage de l'ordre ; que les
„ vœux étoient écrits sur parchemin signés
„ des Religieuses, & signés de l'autre côté
„ par le Supérieur & les témoins. Après
„ avoir lû & examiné tous ces vœux qu'il
„ avoit demandés, il les remit, & on passa
„ au partage de 1669, dont tous les Arti-
„ cles furent discutés l'un après l'autre, &
„ leur valeur présente fixée. Les emplois &
„ les remboursemens vinrent ensuite. Cela
„ a duré jusqu'au vendredi matin 21 Jan-
„ vier, 9 heures, qu'étant toutes au Parloir,
„ on a lû le Procès-Verbal, qui à 11 heures
„ a été signé par la Prieure, la Souprieure,
„ la Célériere & deux anciennes. M. Voi-
„ sin a donné la copie entiere de l'Arrêt, &
„ a promis d'en donner une de son Procès-
„ Verbal. Nous avons demandé à M. Voi-
„ sin s'il feroit bientôt le rapport de cette
„ commission à Sa Majesté ; il m'a répondu

„ qu'il porteroit le Procès-Verbal à son „ Eminence, & qu'alors il auroit tout fait. An. 1707.
„ Il paroit donc que c'est M. le Cardinal „ qui a fait mettre M. Voisin en mouve- „ ment; car c'est lui qui lui a expliqué l'or- „ dre du Roi pour cette affaire, Sa Majesté „ ayant seulement dit à M. Voisin de voir „ M. le Cardinal. Ce Magistrat m'a dit que „ c'étoit le refus que nous avions fait de „ recevoir la Constitution, qui avoit fait „ changer M. le Cardinal à notre égard, lui „ qui étoit avant cela pour nous. J'ai ré- „ pondu que nous avions reçu la Constitu- „ tion, mais que nons n'avions pû nous „ dispenser d'y ajouter une clause qui étoit „ simplement, *sans déroger*, &c: que lui „ M. Voisin n'avoit peut-être jamais vû la „ Sentence rendue par M. de Péréfixe sur ce „ sujet, & je la lui présentai. Il la prit, dit „ le lendemain qu'il l'avoit lûe, & l'a gar- „ dée. Ne seroit-il point à propos d'écrire „ à son Eminence en cette derniere occa- „ sion, & de tâcher de remuer un peu sa „ conscience avec tout le respect qu'on lui „ doit? Cette affaire a très-mauvaise mine: „ Dieu est le Maître; s'il nous soutient, „ nous serons un jour trop heureuses. Il est „ si tard, qu'il faut finir.

On avoit observé à M. Voisin qu'il y avoit alors 17 Religieuses du Chœur & 9 Converses, dont la Sœur Justine Barat avoit été reçue en 16‥5 par permission expresse du Roi, à la prière de M. le Duc de la Feuillade: on en a parlé dans cette Histoire: qu'outre le nombre porté par l'état qu'on lui remettoit, il y avoit six filles qui aidoient à chanter, lesquelles n'avoient point

fait de vœu, & ne portoient que le petit
An. 1707. Voile blanc par permission de M. de Harlay & de M. de Noailles. Après le calcul de la recette & de la dépense des dix dernières précédentes années, dont la recette de 1706 n'excédoit la dépense que de 576 liv. 12 s. 10 den. Le Commissaire témoigna sa surprise de ce que vû le petit nombre de Religieuses qui restoient, la dépense étoit presque égale au temps qu'elles étoient en plus grand nombre, & qu'il se trouvât si peu d'excédent de recette. Les Registres sont fidèles, exacts & en ordre, lui dit-on; ils sont conformes à la vérité; mais les pensions viagères de plusieurs Religieuses décédées ayant cessé, la privation de ce secours a diminué la recette, & auroit augmenté la dépense, si ces pensions eussent manqué de leur vivant: d'ailleurs plusieurs anciens domestiques qui depuis long-temps ne touchoient point à leurs gages, les ont demandés dans l'année derniere par prévoyance de ce qu'ils craignoient. On a aussi payé plusieurs années d'arrérages de rente à ces mêmes personnes, domestiques ou demeurantes dans la Maison, comme par exemple à Marie des Forges 1600 liv. pour 16 années d'arrérages. On doit considérer de plus que la diminution des Religieuses ne cause pas une si grande différence dans la dépense, la Communauté étant composée d'un aussi grand nombre de personnes, vû les serviteurs & servantes, qui ne sont pas diminués, & qu'il faudroit plutôt augmenter à cause de l'infirmité & du grand âge des Religieuses.

L'inventaire des Reliques, pierreries &

argenteries laissées par le partage de 1669, & celui des titres & papiers remis par le même partage, furent requis par le Commissaire. Au premier Article on répondit qu'il n'avoit été donné ni Relique, ni pierrerie, ni argenterie; que tout ce qui étoit en 1669 au Port-Royal *de Paris*, lui étoit resté; qu'on ne possédoit à Port-Royal *des Champs* que quelques Reliques, entr'autres une Sainte Epine, mais sans aucun Reliquaire précieux, ni argenterie, n'y ayant que des chandeliers de bois pour l'autel: quant aux titres & papiers, que l'inventaire en étant entre les mains des Religieuses de Port-Royal *de Paris*, c'étoit à elles a le représenter: qu'en conséquence du partage, ces titres furent remis à M. Akakia sur un état signé de lui au nom de la Communauté des Champs le 18 Septembre 1673; mais qui est resté entre les mains de l'Abbesse & Religieuses de la Maison de Paris.

An. 1707.

21 Janvier.

Suivant le relevé du Procès-Verbal de M. Voisin, les biens restans du partage de 1669

produisoient la somme de	10808 l. 8 f. 11 d.
Les acquêts depuis le partage, ...	2530 l.
Ce qui opéroit un total de	13338 l. 8. f. 11 d.
Il y avoit de plus en pensions viagères des Religieuses, mais qui périssoient par leur mort, . . .	2050 l.
Les charges existantes du partage de 1669, . .	1065 l.
Rentes ou pensions viagères que l'on payoit,	1150 l.

An. 1707. Charges de la Maison, réparations, honoraires d'Eccléfiaftiques, gages de domeftiques, non-compris les médicamens, Chirurgiens, Médecins, &c.	4662 l. 10 f.
Total.	6877 l. 10 f.
D'où il réfultoit qu'il ne reftoit à Port-Royal des Champs pour nourriture, entretien, &c. que	6460 l. 18 f. 11 d.
A quoi ajouter les penfions viagères des Religieufes, ...	2050 l.
Total du revenu.	8510 l. 18 f. 11 d.

Somme peu confidérable pour irriter fi fort la cupidité des Religieufes de Paris, puifqu'il ne falloit compter que fur le réel, & non fur le viager. On ne faifoit pas d'ailleurs attention aux non-valeurs, aux réparations extraordinaires des lieux réguliers, des bâtimens extérieurs, de huit fermes, de douze maifons, de trois moulins à eau, de quatre preffoirs, d'une chauffée, de deux éclufes & cours de rivière ; lefquelles réparations peuvent quelquefois excéder en une année le revenu total. Les Rentiers ne payent pas non plus exactement aux termes prefcrits, & la rente de 1000 liv. dûe par le Duc d'Orléans, ne fe payoit jamais qu'à la troifieme année d'échéance : l'œconomie feule pouvoit faire fubfifter ce Monaftere.

Les Religieufes des Champs plus occu-

cemens faits par elles des sommes
, balanceroient, si même elles n'ex-
it la quotité de ces sommes: l'opé-
le justifia, & leur sage gouverne-
esta sans aucune atteinte. La présence
Akakia, qui depuis près de 50 ans
: charitablement soin du temporel,
remédié à cet embarras: son grand
ses infirmités l'avoient empêché de
ver à une visite, qui d'ailleurs n'étoit
oncée ni signifiée. La crainte qu'elles
cependant de n'avoir pas parlé assez
les détermina à écrire une cinquième
au Cardinal, pour lui demander le
le consulter celui qui étoit au fait.
objet de la Lettre suivante, qui ne les
pas à couvert aux yeux des ennemis
roche de peu de sincérité.

IV. Cinquieme Lettre de la Prieure au Cardinal sur quelques articles du partage.

a personne qui nous fait la charité de
duire le temporel de notre Monastére
uis 40 ou 50 ans, n'ayant pû à cause
on grand âge & de ses infirmités se
ver ici la semaine derniere, lorsque
Voisin est venu faire le procès-verbal

An. 1707.

» notre temporel. Comme nous avons ap-
» pris que M. Voisin doit remettre incef-
» fammment entre les mains de V. Emin. ce
» procès-verbal, & que c'eſt elle qui en
» doit rendre compte au Roi, nous pre-
» nons la liberté de ſupplier très-humble-
» ment Votre Eminence de ne pas préci-
» piter une affaire qui nous eſt d'une ſi
» grande conſéquence ; mais avant que
» d'en rendre compte au Roi, de nous faire
» donner une copie de ce procés-verbal,
» & de nous accorder quelque temps, afin
» que celui qui ſeul a l'intelligence de nos
» affaires, puiſſe donner l'éclairciſſement des
» difficultés que nous n'avons pû éclaircir,
» faire les additions à ce que nous pour-
» rions avoir ômis, & reformer ce en quoi
» nous avons pû nous tromper par igno-
» rance. C'eſt la grace que nous eſpérons
» de Votre Eminence dont nous ſom-
» mes, &c.

Cette Lettre adreſſée à M. Gilbert, fut portée par M. de S. Claude, qui apprit que le même jour 23 Janvier M. Voiſin avoit rendu compte au Cardinal des procès-verbeaux ; qu'il n'avoit rien tranſpiré de l'objet eſſentiel d'une converſation d'une heure & demie ; que M. Voiſin s'étoit chargé de porter à Verſailles la minute & la groſſe du procès-verbal, apparemment pour en rendre compte au Roi en la maniére convenue avec cette Eminence. On prétendit alors que ce Cardinal detrompé ſur le prétendu revenu de Port-Royal des Champs, ſe déchargea volontiers du ſoin de répondre aux difficultés indiſſolubles qu'on auroit pû lui propoſer. Il ſe débarraſſa de la Lettre des

Religieuses en répondant qu'il n'en étoit pas le maître, que c'étoit M. Voisin qui devoit faire ce rapport. Une Lettre à ce Commissaire portée dans l'instant, l'auroit peut-être trouvé plus fléxible, mais on n'avoit point prévû cet incident. M. Gilbert ajouta à M. de S. Claude que le Cardinal s'étoit plaint à lui du peu de droiture des Religieuses; qu'elles n'avoient point accusé juste sur le nombre des Pensionnaires du dedans ou du dehors, lesquelles produisoient cinq à six mille livres de revenus; qu'il l'avoit parfaitement vû par le procès-verbal. Ceci ressemble assez à un querelle d'Allemand. Si le procès-verbal en fait mention, où est la tromperie? 2°. Qu'elles gardoient onze domestiques infirmes ou invalides. 3°. Qu'elles donnoient à manger & à coucher à ceux qui venoient visiter les Religieuses ou l'Abbaye. Cette Eminence auroit dû trouver à redire aussi à ce qu'elles ne s'ôtoient pas leur nécessaire pour l'amasser en faveur des Religieuses *de Paris.*

An. 1707.

V. Plaintes du Cardinal sur le faux exposé qu'il supposoit de la part des Religieuses.

Les Pensionnaires qui sont à Port-Royal, reprit M. de S. Claude, n'y sont que de votre aveu & de votre consentement, ainsi que de celui de M. le Cardinal, & par conséquent on les connoît & on ne les a point cachées. Il ne seroit pas juste de congédier de pauvres domestiques qui ont rendu de longs services, & qui n'ont pas de quoi subsister; la charité de Son Eminence s'y opposeroit. Vous sçavez qu'il n'y a aucune retraite aux environs de Port-Royal; on ne peut par conséquent se dispenser de l'hospitalité. D'ailleurs la plûpart de ceux qui y sont reçus sont des aumônes. Ces plaintes

An. 1707.

n'étoient fondées, comme il est aisé de remarquer, que sur la médiocrité du revenu de la Maison des Champs, & sur un emploi qu'on auroit trouvé meilleur, s'il eut été appliqué à la Maison *de Paris*. Ces griefs ne furent pas plutôt parvenus aux Religieuses, qu'elles crurent devoir se justifier par la Lettre suivante de la Mere Prieure à M. Gilbert, & faire voir d'où venoit cette recette.

VI. Lettre de M. Gilbert sur les plaintes du Cardinal. 26 Janvier.

» Permettez-moi de vous remercier très-humblement de la bonté que vous avez eûe de présenter à Son Eminence notre derniére Lettre, & de vous demander en même-temps la grace de nous justifier auprès d'Elle, sur ce qu'elle croit que nous prenons des Pensionaires sans sa permission.

» On ne nous a jamais défendu que de prendre des enfans pour les élever, & quoique Mademoiselle de Vertus fût ici lorsque M. de Harlay y vint de la part de Sa Majesté en 1679, il n'y trouva point à redire, & elle y est morte plusieurs années après. Nous avons eu au dehors Madame la Marquise de Bussy qui y est morte en 1697. Mademoiselle Bastier, femme de Chambre de feue Madame de Longueville, & Mademoiselle Caillou, y étoient pendant la vie de M. de Harlay, sans qu'il ait jamais marqué le desapprouver. Nous n'avons présentement au-dedans du Monastére que Mademoiselle Le Noir qui y demeure depuis onze ans, & Mademoiselle Pitant, (morte le 9 Février de cette année) qui est une vieille fille impotente, qui a servi feue Made-

» moiselle de Vertus, & à laquelle elle a
» laissé une rente viagére dont nous som- An. 1707.
» mes chargées, qu'elle consomme ici, &
» qui est peu considérable. Mademoiselle
» Chambros est au-dehors de la Maison,
» c'est une Demoiselle de soixante ans,
» qui ne fait qu'aller à l'Eglise & se ren-
» fermer dans sa chambre. Il y a encore
» une fille nommée Marguerite Flexelles,
» qui a rendu quelques services à la Mai-
» son, & qui paye une très-petite pension.
» Vous connoissez, Monsieur, une veuve
» fort âgée qui est Madame du Valois, qui
» a une fille Religieuse ici, & qui paie une
» petite pension. Voilà toutes les Pensio-
„ naires que nous avons. Si Son Eminence
„ a vû par le procès-verbal de M. Voisin
„ qu'il y a tous les ans une somme consi-
„ dérable en pensions de séculiéres, c'est
„ parce l'on y comprend ce que les parens
„ qui viennent voir nos Sœurs & les per-
„ sonnes qui par piété y passent quelque-
„ temps, donnent pour leur nourriture.
„ Nous espérons que Son Eminence ne
„ trouvera pas mauvais que nous donnions
„ cet éclaircissement sur un fait qui paroît
„ lui avoir déplû. Nous vous aurons une
„ nouvelle obligation de faire connoître la
„ vérité à Son Eminence ; c'est la grace que
„ je vous demande, &c.

„ Depuis ma Lettre écrite, j'ai sçu que
„ M. Voisin a été frappé de la quantité de
„ nos domestiques, mais je vous supplie
„ très-humblement de représenter à Son
„ Eminence que l'on met de ce nombre
„ neuf Sœurs Converses, qui par leur grand
„ âge & leurs infirmités sont hors d'état de

An. 1707. „ servir. Les six filles qui nous aident à „ chanter étant assidues au Chœur jour & „ nuit, ne peuvent être appliquées au travail, & les huit anciennes filles de service qui sont ici depuis 20, 30 & 40 ans „ sont si infirmes, que souvent nous les „ servons nous-mêmes. Pour les autres domestiques, les travaux du ménage, & la „ situation du lieu éloigné de tout, nous „ mettent hors d'état de nous en passer.

La flétrissure infligée à la réputation des Religieuses de Port-Royal *des Champs* par l'Arrêt du mois d'Avril & par celui du 29 Décembre 1706, ne leur permettoit pas de rester dans le silence. S'il ne se fût agi que de leurs biens, elles auroient pû se contenter de gémir en secret; mais ces deux Arrêts les attaquoient dans leur foi. Il n'est point permis, selon les Peres, d'être patient, quand on est accusé d'hérésie & de révolte contre l'Eglise. „ Nous devons notre conscience à Dieu, dit S. Augustin, „ & notre réputation aux hommes." On ne pouvoit l'attaquer plus vivement que par deux Arrêts. Le premier demandoit une apologie que le défaut d'occasions & de moyens empêcha de faire paroître. Le second Arrêt rappellant le premier, il étoit important de saisir l'occasion; il n'étoit pas sûr de différer. Ce fut ce qui donna lieu à la premiere Requête des Religieuses de Port-Royal *des Champs* au Roi en datte du 30 Janvier, signée de toutes les Religieuses.

VII. Premiere Requête au

„ SIRE, deux Arrêts du Conseil d'Etat „ rendus depuis un an, & qui nous ont été „ signifiés par un Ordre exprès de Votre „ Majesté

„ Majesté, nous mettent dans la nécessité „ de nous adresser à Elle-même immédiatement, & de lui présenter avec un profond respect cette Requête, que nous „ croyons devoir envoyer à M. Voisin, „ Conseiller d'Etat ordinaire, qui nous a „ fait assembler le 10 de ce mois en notre „ Parloir, pour nous lire le dispositif du „ dernier de ces Arrêts.

An. 1707. Roi par P. R. des Ch. 30 Janvier.

„ Dans le premier, qui est une des pièces mentionnées en celui-ci, on expose „ que Votre Majesté a été informée qu'il „ s'est répandu dans notre Monastére une „ mauvaise doctrine sur le fait du Jansénisme, & que bien-loin de se dissiper, „ elle s'est fortifiée de telle sorte par le „ temps, que nous avons refusé depuis peu „ de nous soumettre aux décisions de l'Eglise : sur quoi Votre Majesté nous défend de recevoir des Novices, pour empêcher que notre désobéissance se perpetue.

„ Que Votre Majesté, SIRE, nous permette de lui représenter qu'il y a plus de „ 26 ans que nous sommes dans cet accablement d'affliction, sans que nous l'ayons „ importuné de nos plaintes, & que nous „ avons cru devoir en user ainsi, parce „ que cette défense n'étoit que verbale & „ le motif sur lequel elle pouvoit être fondée n'ayant point été rendu public, rien „ ne pressoit assez notre conscience pour „ nous faire sortir des bornes de la modération, ou plusieurs considérations nous „ engageoient à demeurer. Mais il n'est pas „ de même de la nouvelle défense qui nous „ a été faite par l'Arrêt dont il s'agit : car

An. 1707. „ étant appuyée sur un motif qui n'est pas „ moins préjudiciable à notre foi qu'à l'innocence de nos mœurs, nous ne sçaurions nous imaginer que nous devions „ garder plus long-temps la même retenue, „ étant accusées publiquement d'aussi grands „ crimes que le sont l'hérésie des V Propositions condamnées, & une révolte ouverte „ contre la Puissance Ecclésiastique.

„ En effet, SIRE, notre Communauté „ étant redevable à l'Eglise & à l'Etat de „ sa conduite qui doit édifier le monde, il „ semble que ce seroit moins patience & „ humilité de souffrir de si étranges reproches, qu'un aveu tacite que nous en serions coupables; de sorte que nous avons „ sujet de croire que toutes les Loix, non-seulement nous permettent de défendre „ notre honneur en cette occasion, mais „ obligent même à lever le scandale, en „ tentant toutes les voies possibles de prouver la pureté de notre foi & la sincérité de „ notre obéissance.

„ D'ailleurs le respect que nous devons „ à Votre Majesté exige aussi la même „ chose, car puisqu'entre les personnes qui „ ont l'honneur de l'approcher, il s'en trouve qui ont porté la calomnie jusqu'à cet „ excès, rien ne seroit moins respectueux „ envers Votre Majesté, que de ne paroître nullement touchées de la surprise qu'on „ a osé lui faire, & de négliger ce qui peut „ dépendre de nous pour effacer les impressions qu'on lui a données en nous „ chargeant de crimes énormes.

„ Telles sont, SIRE, les raisons qui „ nous ont déterminées à rompre le silence &

„ à vous préfenter cette très-humble requê-
„ te, étant certain que ce qu'on nous im- An. 1707.
„ pute fi fauffement, & dont on ne craint
„ pas d'importuner Votre Majefté au milieu
„ de fes plus grandes occupations, fera aifé
„ à détruire, dès qu'il lui plaira de nous
„ l'ordonner & de nous permettre d'être en-
„ tendues pour notre défenfe.

„ Car nous ferons voir, SIRE, que
„ les raifons qu'on allégue pour nous traiter
„ fi durement, ne font fondées que fur des
„ faits faux & fuppofés, & ne font que des
„ illufions & de vains prétextes; que nous
„ n'avons jamais laiffé s'introduire parmi
„ nous aucune *doctrine contraire aux déci-*
„ *fions de l'Eglife, ni refufé de nous foumettre*
„ *à la Conftitution de notre S. Pere le Pape*
„ *Clément IX, du mois de Juillet* 1705, *&*
„ *qu'enfin nous n'y avons oppofé nulle réftric-*
„ *tion condamnée & capable de troubler la*
„ *paix.*

„ Comme ce font-là les trois chofes qui
„ fervent de fondement au premier Arrêt,
„ & qu'elles fe réduifent toutes à la Décla-
„ ration que nous avons faite en recevant
„ cette Conftitution de notre Saint Pere le
„ Pape, *de ne point déroger à ce qui s'eft fait*
„ *à notre égard à la Paix de l'Eglife, fous le*
„ *Pontificat de Clément IX.* C'eft auffi de
„ ce qu'il y eut alors de particulier pour
„ nous, qu'il eft néceffaire de prendre con-
„ noiffance, avant que de porter juge-
„ ment fur ce qu'on nous objecte; & c'eft
„ de-là que fe doivent tirer les preuves de
„ notre juftification. Or ce qui fe fit alors à
„ notre égard, SIRE, n'eft autre chofe
„ que le jugement remarquable qui fut ren-

An. 1707. „ du par Mr. de Péréfixe, qu'on ne peut „ soupçonner de nous avoir trop favorisé „ en cette affaire. Sa Sentence porte, „ qu'il a reçû avec une extrême joie l'Acte autentique *que nos Meres lui avoient* „ *donné de leur véritable & entiére obéissance;* „ *qu'il lui a paru par cet Acte que nous sommes entiérement soumises aux Constitutions* „ *des Papes Innocent X & Alexandre VII,* „ *& que par la communication qu'il a eue de* „ *la Déclaration qui a été envoyée à Notre* „ *Saint Pere le Pape, & du Bref par lequel* „ *Sa Sainteté a témoigné en être satisfaite : il* „ *lui a paru encore que la Déclaration de nos* „ *Meres étoit en effet la même que celle qui* „ *a été reçûe & approuvée de Sa Sainteté;* „ *qu'enfin il l'approuve & la reçoit, en suivant l'exemple du Saint Pere, & qu'y ayant* „ *égard il nous restitue, &c.* Que peut-on „ désirer, SIRE, de plus exprès & de plus „ formel ! & quel moyen après cela peut-il rester à la calomnie de rendre notre „ foi suspecte !

„ Dira-t-on que nous avons refusé de nous „ soumettre à la Constitution du Pape Clément XI, lorsque la Déclaration même „ que nous avons faite en la recevant, prouve que nous y sommes soumises avec la „ même obéissance que nous avons rendue „ aux Constitutions des Papes Innocent X „ & Alexandre VII, & que M. de Péréfixe „ a jugé être véritable & entiére ? Objectera-t-on que cette soumission a quelque „ défaut, & n'est pas assez conforme à l'intention du Pape, lorsque ce même Prélat assure, après avoir pris communication des piéces que la Déclaration qui la

„ contient est en effet la même que celle „ dont Sa Sainteté a été satisfaite, & que „ c'est à son exemple qu'il la reçoit? Enfin „ est-ce avoir une doctrine contraire à la „ Constitution, ou y opposer une restriction „ condamnée, que de déclarer simplement „ ce qui s'est fait ci-devant à notre égard „ dans la même affaire, par un Jugement so- „ lemnel auquel on a droit de ne pas déroger. An. 1707.

„ Votre Majesté, SIRE, voit donc que „ ceux qui, pour obscurcir l'évidence des „ choses les plus claires, nous font un cri- „ me d'avoir rappellé cette Sentence, n'ont „ recours à cet artifice, que parce qu'ils ne „ sentent que trop la force de cette piéce „ incontestable, & qu'elle convaint d'im- „ posture tout ce qu'ils ont jamais dit pour „ décrier notre foi & notre obéissance. Mais „ ce qui se lit en dernier lieu dans le même „ exposé n'est pas moins insoutenable, puis- „ que la chose qu'on y représente com- „ me capable de troubler la paix, n'est „ que l'Acte même par lequel nous décla- „ rons ne vouloir pas déroger à ce qui s'est „ fait à notre égard par cette paix; ce qui „ fait voir tout ensemble la malignité & l'a- „ veuglement de nos ennemis, que nous ne „ pouvons nous dispenser de faire ici remar- „ quer à Votre Majesté pour repousser l'in- „ juste accusation qu'ils nous font.

„ Nous n'osons, SIRE, nous étendre „ davantage sur ces preuves; & peut-être „ que nous n'y sommes déja que trop en- „ trées: mais nous supplions Votre Majesté „ de vouloir bien observer que nous n'avons „ parlé jusqu'à présent que de ce qui nous

An. 1707. „ flétrit dans le premier Arrêt, & que nous „ n'avons encore rien touché du second, „ dont la raison n'est pas bien difficile à dé- „ couvrir. C'est, SIRE, que l'on atta- „ que notre foi & notre conscience, & que „ ce seroit être cruel envers soi-même, „ comme ont parlé les Saints Peres, que „ de négliger sur cela sa réputation; au lieu „ que l'autre ne regarde que nos biens & des „ choses qui, étant étrangéres & extérieu- „ res, ne peuvent entrer en comparaison „ avec le reste.

„ Nous sçavons néanmoins, SIRE, que „ nous ne devons pas porter l'indifférence „ jusqu'au point d'abandonner entiérement „ le soin de ces choses mêmes, & par cet- „ te raison nous supplions encore très-hum- „ blement Votre Majesté de nous accorder „ pour ce qui concerne cet autre devoir, „ la même grace de ne pas permettre qu'on „ profite à notre insçu des déguisemens dont „ on peut user envers elle pour autoriser „ l'usurpation que nous avons sujet d'appré- „ hender. Votre Majesté, SIRE, sçait à „ quelles extrêmités nous sommes réduites, „ que nous n'avons ni crédit ni appui, & „ que personne n'oseroit parler en notre fa- „ veur. Cependant quelqu'incapables que „ nous nous croyions de mériter ses regards, „ nous ne sçaurions manquer de confiance „ en sa bonté, & nous la supplions avec hu- „ milité de souffrir que nous lui témoignions „ dans le triste état où nous sommes, des „ sentimens pareils à ceux qu'un ancien „ juste qui a été un prodige de patience, qui „ devoit être la figure de celle de Jesus-

„ Chriſt, déclaroit en ces termes à ſes amis: „ *Quand Dieu me tueroit, je ne laiſſerois pas* „ *d'eſpérer en lui* .... *& il ſera lui-même* „ *mon Sauveur.* C'eſt, SIRE, l'aſſurance „ que nous donne, en ce qui regarde Votre „ Majeſté, le ſentiment intérieur de notre „ innocence, & la réflexion que nous ne „ pouvons nous empêcher de faire, que „ quelque horrible portrait qu'on lui ait fait „ de nous, en taxant notre foi & notre „ obéiſſance à l'Egliſe, elle prend néan- „ moins dans les affaires importantes un „ ſoin particulier de ſe dégager de toutes „ ſortes de préventions pour ne conſulter „ que les régles de la vérité & de la juſtice, „ & nous eſpérons que proportionnant des „ graces à l'état de ceux qui ont le plus be- „ ſoin de ſa protection, elle ſera touchée „ de nos larmes & de nos priéres. An. 1707

„ Ce ſont les diſpoſitions, SIRE, dans „ leſquelles nous continuerons de deman- „ der à Dieu qu'il répande ſes plus grandes „ faveurs ſur la Perſonne ſacrée de Votre „ Majeſté, & qu'il la comble de ſes béné- „ dictions.

Cette requête fut portée le Dimanche 30 Janvier à Mr. Voiſin, avec une Lettre, pour le prier de la préſenter au Roi. Ce Magiſtrat, on ne ſçait par quel motif, la remit au Cardinal, & probablement n'en parla point à Sa Majeſté, lorſqu'il fut le lendemain lui rendre compte de la teneur des Procès-Verbaux qu'il avoit dreſſés. On en verra la réuſſite, après avoir rapporté la Lettre que les Religieuſes firent remettre le même jour à Mr. le Cardinal, pour lui faire part de la requête, & le prier de l'ap-

An. 1707. puyer auprès de Sa Majesté. Comme il falloit s'adresser à Mr. Gilbert, on avoit joint une Lettre pour lui. On jugera de l'une & de l'autre par le contenu.

VIII. Sixième Lettre de P. R. des Ch. au Cardinal de Noailles. 30 Janvier.

„ Ayant crû que nous étions obligées de „ présenter une requête au Roi sur la com„ mission que Mr. Voisin, Conseiller d'Etat „ Ordinaire, a eue par Arrêt du Conseil „ dont il nous fit la lecture il y a quelques „ jours, & lui ayant envoyé cette requête, „ en le priant d'en faire le rapport à Sa Ma„ jesté, nous prenons la liberté de supplier „ en même temps Votre Eminence de fa„ voriser dans les occasions qui se présen„ teront le succès de la demande que nous „ faisons à Sa Majesté de pouvoir défendre „ notre innocence attaquée par deux Arrêts „ où nous sommes représentées comme cou„ pables d'attachement à une mauvaise doc„ trine, & de désobéissance aux décisions „ de l'Eglise. Ces reproches, comme vous „ sçavez, Monseigneur, ne peuvent être „ fondés que sur la Déclaration que nous „ avons faite de ne point déroger à ce qui „ s'est fait à notre égard à la Paix de l'E„ glise ; Déclaration qui nous paroît si in„ nocente, que nous ne sçaurions nous per„ suader que le Pape, qui y a le principal „ intérêt, puisse en être mal satisfait, puis„ qu'en effet elle n'est nullement contraire „ à la sincérité de l'obéissance dûe à sa Cons„ titution, & avec laquelle nous l'avons re„ çûe. Nous espérons, Monseigneur, que „ Votre Eminence se ressouvenant de ses „ anciennes bontés pour nous, voudra bien „ que nous les regardions comme un enga„ gement à de plus grandes, que nous lui

„ demandons instamment dans cette con-„ joncture la plus importante de toutes, & „ que nous la supplions de ne pas refuser à „ des Filles, dont, graces à Dieu, la foi „ est pure & la vie réguliére & exempte des „ crimes qu'on leur impute. An. 1707.

IX. Lettre à M. Gilbert.

„ Nous pourrions craindre de vous être „ importunes, écrivoit la Mere Prieure à „ Mr. Gilbert, si nous ne sçavions jusqu'où „ va votre charité pour nous. C'est sur le „ fond de cette charité, Monsieur, que nous „ comptons & que nous osons encore vous „ supplier très-humblement de présenter „ cette Lettre à Son Eminence. Nous lui „ demandons de trouver bon * que nous „ présentions une requête au Roi sur l'Arrêt „ du Conseil d'Etat, & de nous faire la gra-„ ce de nous protéger dans une affaire si im-„ portante. Pardonnez, Monsieur, à de „ pauvres Filles affligées qui n'ont de res-„ source qu'en la bonté de Son Eminence „ & en la justice de leur cause, & qui sont „ avec tout le respect & la reconnoissance „ „ &c.

Le Cardinal de Noailles, peu d'accord avec lui-même sur le compte des Religieuses des Champs, ne sçavoit par quelle qualification il devoit dénoter leur conduite. Dès qu'il eût reçû de Mr. Voisin la requête qu'elles présentoient au Roi, il laissa échaper comme avec surprise : » Elles ne *sont* » *point hérétiques, leur foi est pure* ; mais » ce sont des rebelles & des désobéissantes. «

* Elles avoient oublié qu'elles ne demandoient point cet agrément à son Eminence dans la Lettre qu'elles lui adressoient.

An. 1707.

Son Eminence auroit sans doute été embarrassée de spécifier la nature de cette rebellion & de cette désobéissance. Elles ne vouloient point renoncer au bénéfice d'un Procès gagné sous Mr. de Péréfixe, & jugé par Clément IX. Elles ne vouloient pas croire un fait plus que douteux & inutile au salut, ni accorder une croyance que l'Eglise même n'est pas en droit d'exiger. Peut-on appeller cette conduite une révolte & une désobéissance ! On ne craint point de dire que le Cardinal lui-même étoit plus désobéissant à l'Eglise que ces Religieuses, puisqu'il excédoit les bornes posées par nos Peres. Tous préjugés mis à part, la vérité, ou, si l'on veut, la dureté de cette réflexion sera sans atteinte. Mr. Gilbert, de qui on sçut le discours précédent du Cardinal, ajouta que le Roi vouloit aussi-tôt l'Arrêt du mois d'Avril 1706, qu'on privât les Religieuses des Sacremens & qu'on les interdît ; que le Cardinal ne vint à bout de suspendre cette volonté, qu'en représentant l'âge de ces Filles qui exigeoit de la condescendance ; que l'Eglise en usoit ainsi à l'égard des grands pécheurs, quand ils étoient à la mort. C'étoit tout au plus un palliatif & non un reméde à l'iniquité dans laquelle on vouloit engager ce Prince. Un peu de cette fermeté des premiers Evêques auroit sans doute épargné à ce Prélat la peine de contrarier mollement le Prince sur le même article, huit jours après.

X. Dessein du Roi de priver les Religieuses des Sacremens.

L'étonnement causé par la remise faite au Cardinal de la requête, & non rapportée au Roi par M. Voisin, fit penser à la faire présenter par quelque personne en place. M.

de Pontchartrain fut proposé & fut rejetté. On craignit d'irriter Mr. le Cardinal, & de le trouver ennemi en toutes occasions. Ce Sécretaire d'Etat s'étoit d'ailleurs déclaré ouvertement en 1702 & 1703 contre P. R. *des Champs* dans l'affaire du partage, qui fut jugé au Grand-Conseil contre P. R. *de Paris.* Non content de s'être chargé dans ce temps de la requête des Religieuses de Paris, contre le gré du Chancelier son pere, il alla lui-même solliciter un Avocat, & l'engagea à se charger de l'affaire de Port-Royal *de Paris.* La difficulté de trouver une personne qui voulût s'exposer, employa du temps, & on apprit qu'il y avoit un nouvel Arrêt rendu le 9 Février. On en parlera ci-après. — An. 1707

Comme toutes les mesures étoient prises, & qu'à la Cour on suivoit plûtôt une apparence de forme, que l'ordre judiciaire, l'examen des Procès-Verbaux ne souffrit aucune difficulté. Les Religieuses de Paris présentérent une seconde requête, par laquelle elles supplioient Sa Majesté de statuer sur les suppression & réunion qu'elles avoient requises. On la trouvera dans l'Arrêt ci-après. La réponse ne se fit point attendre. On apprit que le plus grand embarras étoit la distraction des biens ; que cependant l'on ne craignoit rien du côté de Rome, qui ne pouvoit s'y opposer, vû que l'Arrêt de partage de 1669 n'avoit été donné que par l'autorité du Roi seul, Mr. de Péréfixe ne s'en étant, disoit-on, point mêlé. Jamais prétention ne fut plus fausse. C'étoit d'ailleurs affecter une sécurité qu'on n'avoit point. On prétendit que dès le 7

XI. Seconde Requête de P. R. de Paris.

An. 1707. Février, Mr. Voisin avoit mis l'Arrêt en question entre les mains de Mr. de Pontchartrain, pour le faire expédier; que les Lettres Patentes de 1672 y étoient cassées; que les Religieuses des Ch. donneroient deux mille écus à celles de Paris, qu'on ne leur laisseroit que huit domestiques, le Confesseur & le Sacristain; que l'exécution de cet Arrêt seroit commise au Cardinal, lequel avoit empêché la dispersion des Religieuses & le renvoi des Converses chez elles, mais qu'il y donneroit les mains, si on s'opposoit à cet Arrêt & qu'on se pourvût à Rome: preuve certaine qu'on craignoit cette Cour; que les Converses seroient renvoyées, attendu qu'on ne voyoit point d'Acte de leurs vœux, ni de Régistre qui les constatât. On avoit observé au Commissaire, lorsqu'il avoit fait cette objection, que c'étoit l'usage dans l'Ordre de la Réforme de St. Bernard, qu'il n'y en avoit point à la Trappe, à Sept-Fonds, ni même à Port-Royal *de Paris*, ce qui est conforme à la Régle de St. Benoît. On sçut enfin le 12 que l'Arrêt avoit été signé le 9 au Conseil, & que le Chancelier, à qui la requête de P. R. *des Champs* avoit été lûe, l'avoit désapprouvée, disant, qu'il ne s'agissoit pas alors de ce qu'elle contenoit. Réuni par ce discours avec le Cardinal, ils conviennent tous deux qu'il s'agit de richesses & non de doctrine. Tel fut l'effet de la requête dont on prétendit que le Cardinal n'avoit point parlé au Roi, quoiqu'il lui eût rendu compte le 25 ou 26 Janvier, des Procès-Verbaux faits par M. Voisin, & desquels il avoit dit ne se point mêler. Quelle surprenante conduite! M. Voi

lui remet la requête au Cardinal, disant qu'elle le regarde : cette Eminence répond qu'elle ne se mêle point de cette affaire ; elle en rend cependant compte au Prince, & supprime cette requête. Jamais il n'y eut de déni de justice plus formel de l'une & de l'autre part. C'est un nouveau défaut dans cette affaire. Le Cardinal a cru cependant se justifier, en disant que cette requête ne concernoit qu'une dispute ancienne, dont il ne s'agissoit point. Il eût autant valu dire que la doctrine servoit de prétexte pour arriver jusqu'aux biens de Port-Royal *des Champs*.

An. 17[illegible]

XII. Discours M. Voisin M. Saint Claude. 16 Févr.

La précaution d'intimider les Religieuses par la crainte de traitemens plus fâcheux, étoit apparemment un préliminaire convenu. Mr. Voisin, sans faire entendre qu'il y avoit un second Arrêt, témoigna qu'il seroit nécessaire que Mr. de Saint Claude le vint voir. On auroit pensé que ce Magistrat avoit besoin d'éclaircissemens sur les biens ; mais on étoit averti d'avance de ce qui étoit arrêté. Ce Commissaire, sans pallier ni déguiser les fâcheux desseins, lui déclara :

1°. Qu'il étoit inutile de faire des remontrances, ni de présenter au Roi des requêtes sur l'Arrêt qui venoit d'être rendu ; qu'il n'y avoit aucun changement à attendre ; que la premiére & principale vûe qu'on avoit, étoit de détruire Port-Royal *des Champs* ; qu'on ne pensoit que par accident au soulagement de celui de Paris : (on en peut juger par tout ce qui précéde ;) & que si on n'avoit pas dessein de détruire la Maison des Champs, on se mettoit peu en peine de

celle de Paris. (On doit sans doute donner
An. 1707. Acte à Mr. Voisin de cet aveu. C'est un dessein formé & résolu.) Mais quel est le crime ? Ce n'est point par tendresse pour Port-Royal *de Paris*. C'est donc pour satisfaire les ennemis de Port-Royal *des Champs*. Le Cardinal s'y prête cependant : est-ce par timidité ou par complaisance ? car il paroît persécuter franchement. S'il n'y avoit point pris part, les hommes lui en auroient sçû gré ; mais il n'en auroit pas été moins coupable devant Dieu : il devoit délivrer l'innocent & le persécuté de la main des Puissans.)

2°. Que si on avoit quelques mesures à prendre, il falloit que ce fût auprès de Mr. le Cardinal de Noailles ; qu'il falloit le ménager ; que lui seul pouvoit en cela quelque chose, quoique peu, mais qu'il pouvoit faire pis. (L'équité a-t-elle besoin de cet appareil de terreur ? Le Cardinal jaloux de son autorité, craint le recours à Rome : on publie qu'on ne l'appréhende point ; mais on prend des précautions pour ôter tout dessein de se réfugier dans cet azile, parce qu'on veut faire périr le juste, sans que personne le secoure.)

3°. Que sur le projet de l'Arrêt on n'avoit mis que quatre mille livres à distraire par provision, mais que le Roi avoit lui-même rayé & avoit voulu qu'il y eût six mille livres. Donc il ne devoit rester à P. R. *des Champs* que 460 liv. 18 f. 11 den. & 2050 liv. de pensions viagéres sur la tête des Religieuses ; somme peu proportionnée au nombre, à l'âge, au besoin de domestiques

& aux réparations, &c. C'étoit exposer ces Religieuses à périr de misére.

4°. Qu'il n'avoit point jugé à propos de présenter la requête; qu'elle étoit venue trop tard, (le 30 Janvier) & que dès son premier voyage à Versailles depuis son Procés-Verbal, les choses avoient été comme arrêtées. Donc tout étoit réglé avant ce préliminaire observé pour la forme.

5°. Qu'il ne pouvoit point donner de copie de son Procès-Verbal: (il l'avoit cependant promis affirmativement le 21 Janvier à la clôture de sa visite,) parce qu'il l'avoit mis entre les mains de Mr. le Chancelier de Pontchartrain, & qu'il falloit s'adresser à lui.

6°. Qu'on ne donnoit que trois domestiques au-dedans, parce qu'avec les 9 Converses ces trois pouvoient suffire; que le Cordonnier étoit un domestique inutile, & que dans le besoin d'avoir ou de faire raccommoder des souliers, on pouvoit aller à Chevreuse.

Qu'il croyoit que lui Mr. de Saint Claude pouvoit rentrer dans la Maison, & que si on l'inquiétoit, il pouvoit se retirer aux Granges, puisqu'on permettoit d'avoir des domestiques pour l'exploitation des Fermes qu'on fait valoir. Mr. de Saint Claude lui représenta qu'il n'étoit pas possible de renvoyer d'anciens domestiques infirmes, surtout lorsqu'on ne peut pas payer le temps qu'ils ont passé au service. » Ce ne sera pas » la faute des Religieuses, dit Mr. Voisin, » puisqu'elles souffrent violence. « Pendant que Mr. Voisin tâchoit d'intimider à Paris,

An. 170[illegible]

An. 1707. un Huissier du Conseil signifioit l'Arrêt à P. R. des Champs.

XIII. Lettre de Prieure à M. Gilbert sur l'Arrêt du Février.

Dès que la nouvelle de cet Arrêt fut parvenue à la Maison des Champs, la Prieure adressa le 12 Février la Lettre suivante à M. Gilbert. » Nous venons d'apprendre qu'il y » a un Arrêt du Conseil d'État qui ordonne » que nous donnerons six mille livres tous » les ans aux Religieuses de Port-Royal *de* » *Paris*. Mr. de Saint Claude vous fera voir » clairement que nous ne les touchons pas. » Je suis persuadé que lorsqu'il vous aura » fait le détail de nos revenus, tels qu'ils » sont marqués dans le Procès-Verbal de M. » Voisin, vous conviendrez aisément que » nous ne pouvons fournir ces six mille li» vres, & qu'on nous ôte par-là notre pain. » Ayez compassion d'une Communauté » dont vous êtes le pere, & faites connoî» tre à Son Eminence à quelle extrêmité on » va réduire vingt-six Religieuses toutes in» firmes, & qui ont un besoin si pressant de » son secours. J'espére que vous ne nous » refuserez pas cette justice, &c.

XIV. Remarques de M. de Saint Claude sur les biens de P. R.

L'exposé qu'a fait du détail de la Maison Mr. de Saint Claude dans un Mémoire déja cité, satisfera à ce que la Mere Ste. Anastasie marquoit à Mr. Gilbert. » Il est clair, „ dit-il, qu'en obligeant les Religieuses des » Champs de payer annuellement six mille » livres, il ne leur restera qu'environ trois » mille livres pour la nourriture & entretien » de vingt-six Religieuses & des domesti» ques dont elles ne peuvent se passer. Pour » ce qui est des seculiéres qui payent pen» sion, elles n'en ont présentement qu'une

» dans l'intérieur du Monaſtére, laquelle, » ſelon que ſa ſanté lui permet, aide au An. 1707.
» chant, & paye penſion pour n'être point » charge. Mademoiſelle Pitan eſt morte le » 9. de ce mois de Février. Quant aux do- » meſtiques, on ne peut renvoyer d'an- » ciens domeſtiques qui ont uſé leur jeu- » neſſe, leur ſanté, leurs forces, ſans leur » payer les gages qu'on leur doit, à pro- » portion du temps qu'ils ont donné à la » Maiſon. Mais ſi on óte ſix mille livres ſur » le plus net du revenu des Religieuſes, on » les réduit dans l'impuiſſance de payer ces » anciens domeſtiques, dont la plûpart ne » prenoient ſur leurs gages que le ſimple » néceſſaire, eſpérant mourir dans la Mai- » ſon, & donner à leur mort ce qui leur » reſtoit dû. Ces gens infirmes ſeront donc » obligés d'aller mandier leur pain! ce ſera » la récompenſe de leur fidélité & de leur » piété. A l'égard du nombre de dix auquel » on parle de les réduire, on ne voit pas que » les Religieuſes ſe puiſſent paſſer d'un auſſi » petit nombre, attendu la ſituation de leur » Abbaye & l'infirmité où la plûpart des Re- » ligieuſes du Chœur, & où toutes les Con- » verſes ſont réduites par leur grand âge. Il » eſt conſtant que la ſituation de l'Abbaye » eſt mal ſaine : l'Eté, les chaleurs y ſont » inſupportables, à cauſe que le fond eſt de » ſable, & de la reverbération des monta- » gnes qui l'environnent & la reſſerrent : en » Hyver, les eaux y cauſent de l'humidité » & des brouillards qui donnent des fluxions » & des rhumatiſmes. Il faut quatre ſervan- » tes des plus fortes pour lever & coucher » tous les jours la Sœur Marie-Michelle la

An. 1707. » Vasseur, Religieuse du Chœur, qui depuis quelque temps est demeurée paralytique, & ne se peut aucunement aider. » Les Religieuses qui ont le plus de santé, » ne peuvent pas faire de grands travaux, » étant obligées d'aller toutes les nuits à » Matines, & sept fois le jour aux Offices » de l'Eglise. Il faut qu'il y en ait jour & » nuit devant le Saint Sacrement. La Sœur » Euphrasie Robert est âgée de 84 ans, une » autre l'est de 82. On ne peut laisser seules » des personnes d'un si grand âge & fort » infirmes. Les lescives, la boulangerie, » les cuisines grasses & maigres demandent » plusieurs personnes. Le fond de la terre » étant mauvais & d'un sable presque tou» jours abbreuvé d'eau, il faut fumer, » planter, labourer pour recueillir peu. Il » y a toujours eu quatre ou cinq jardiniers; » & le moins qu'on en puisse retenir, seroit » trois.

» L'Abbaye étant seule, écartée de tous » villages, proche des bois, il faut nécessaire» ment un Portier pour veiller & répondre » aux passans. Il faut un Meûnier pour le » moulin qui est dans l'Abbaye : il faut un » Pourvoyeur pour aller au marché de Che» vreuse & de Neauffe à la Gabelle de Mont» fort, & pour les provisions de Paris: il faut » un chartier & un valet de cour pour char» rier le bois & les provisions, aussi-bien que » le plâtre, la chaux & les matéraux des ré» parations : il faut un Serrurier qui est un » garcon à tout raccommoder, & faisant aussi » quelques petits ouvrages de menuiserie, » vitrerie, maçonnerie, & autres choses né» cessaires dans une Maison écartée de tous

» secours : il faut un garçon pour servir les » Messes, sonner, balayer l'Eglise & la Sacristie : il faut une Tourriere & des servantes pour laver la vaisselle de dehors, & faire » les lessives & blanchissages des domestiques » & des Ecclésiastiques de dehors. On doit » considérer enfin que l'Abbaye est seule, » proche des bois & sans commodités : que » s'il faut des œufs, du beurre, il faut envoyer souvent jusqu'à Montfort & à Neaufle, c'est-à-dire, à trois lieues de distance ; » & pour la viande de boucherie jusqu'à Villepreux qui est à deux lieues ; du plâtre au » port de Marly qui est à quatre lieues ; de la » chaux à S. Arnould qui est à cinq lieues. » Tout cela demande un grand nombre de » domestiques, & on ne voit pas comment » on les peut réduire à dix.

An. 1707.

Un détail si précis & si simple prévient d'avance contre la teneur de l'Arrêt. On a insisté ci-devant sur les revenus du Monastére. On voit ici ses besoins essentiels qu'on ne peut regarder comme imaginaires. Si ces détails sont vrais, comment ôter 6000 livres par an à 26 Religieuses, qui en mettant tout bout-à-bout en auront au plus trois, en comptant leurs pensions viagéres ? comment les priver de domestiques nécessaires & indispensables ? c'est condamner ces filles à une mort prématurée, mais qui en ne s'exécutant que peu à peu n'en sera que plus cruelle. Un nouveau dégré d'injustice & de cruauté, est d'ôter le nécessaire à des filles qui avoient en partie apporté des dots, & que leurs familles n'auroient point placées dans une Maison obérée. Ce Port-Royal si détestable à ses ennemis n'é-

An. 1707. toit plus le même qui avoit irrité leur courroux : les Théologiens étoient morts, les Religieuses avoient été remplacées, & si l'esprit de Port-Royal subsistoit, ce n'étoit plus que dans la conduite de ces filles. Le nom étoit une chimère, mais des cendres de ce lieu Saint pouvoient renaître des Phénix ; ainsi il falloit le détruire : *Et nomen ejus non memoretur ampliùs*. Pendant que M. de S. Claude étoit le 16 chez M. Voisin, un Huissier du Conseil du Roi signifioit l'Arrêt suivant.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

XV. Signification de l'Arrêt du 9 Février, qui casse le partage, & preleve 6000 livres. 16 Février.

„ Vû par le Roi en son Conseil la Re„ quête présentée à Sa Majesté par les „ Prieure, Religieuses & Communauté de „ Port-Royal *de Paris*, par laquelle pour „ les causes y contenues elles auroient re„ quis qu'il plût à Sa Majesté sans s'arrêter „ à l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1669, & „ Lettres-Patentes du mois d'Avril 1672, „ qui seront cassés & revoqués en ce qui „ concerne le partage qui est y ordonné des „ biens de l'Abbaye de Port-Royal, & qu'il „ y est porté que le Monastére de Port„ Royal *des Champs* avec les biens y an„ nexés, sera distinct & indépendant de ce„ lui *de Paris*, & sans qu'à l'avenir aucun „ desdits deux Monastéres puisse, sous quel„ que prétexte que ce soit, rien prétendre „ sur ce qui a été assigné à l'autre par ledit „ partage ; ordonner que tous les biens, „ meubles & immeubles, assignés en par„ tage au Monastére de Port-Royal *des* „ *Champs*, de quelque nature qu'ils soient,

„ demeureront réunis à perpétuité à l'Ab- An. 1707.
„ baye de Port-Royal *de Paris*, pour en
„ jouir, faire & disposer par ladite Abbaye
„ & en supporter les charges, ainsi qu'elle
„ faisoit avant ledit partage : qu'a cet effet
„ tous les titres & papiers des biens assignés
„ au Monastére de Port-Royal *des Champs*
„ seront rapportés & remis au trésor de Port-
„ Royal *de Paris* ; sauf à distraire sur les
„ revenus de ladite Abbaye, tel part & por-
„ tion que Sa Majesté jugera à propos pour
„ la subsistance & entretien des Religieuses
„ qui restent en la Maison de Port-Royal
„ *des Champs*, à condition néanmoins que
„ la portion distraite au profit desdites Reli-
„ gieuses sera diminuée au *prorata* de la di-
„ minution qui arrivera dans le nombre d'i-
„ celles, pour après le décès de la derniére
„ survivante être le tout réuni à ladite Ab-
„ baye de P. R. *de Paris*, laquelle demeu-
„ rera seule en titre d'Abbaye de Port-
„ Royal, & continuera d'être à la nomina-
„ tion de Sa Majesté. Arrêt du Conseil du
„ 29 Décembre dernier, par lequel Sa
„ Majesté a ordonné qu'avant faire droit sur
„ ladite Requête, il seroit par le Sieur Voi-
„ sin, Conseiller d'Etat, que Sa Majesté a
„ commis à cet effet, dressé procès-verbal,
„ tant de l'état des revenus & charges de la
„ Maison de Port Royal *des Champs*, & du
„ nombre des Religieuses du Chœur & Sœurs
„ Converses qui y restent, que de l'état des
„ revenus & charges de la Maison de Port-
„ Royal *de Paris*, & du nombre des Reli-
„ gieuses du Chœur & Sœurs Converses qui
„ y sont entretenues, lequel Sieur Commis-
„ saire se feroit représenter les comptes de

An. 1707. „ la recette & dépense des dix derniéres an„ nées en l'une & l'autre Maison; exami„ neroit l'emploi que les Religieuses de „ Port-Royal *des Champs* font de l'excédent „ de leurs revenus depuis que le nombre est „ diminué, même se feroit représenter „ l'inventaire des reliques, pierreries & „ argenterie délaissés au Monastére de „ Port - Royal *des Champs*, ensemble „ l'inventaire des titres & papiers qui lui „ ont été délivrés en exécution du partage „ fait en 1669, pour ledit procès-verbal „ rapporté, être par Sa Majesté statué ce „ qu'elle jugera à propos.

„ Procès-verbal fait en conséquence par „ ledit Sieur Commissaire de l'état des re„ venus & charges actuelles de la Maison „ de Port-Royal *de Paris*, & du nombre des „ Religieuses du Chœur & Converses qui y „ sont, le 8 du mois de Janvier dernier & „ jours suivans. Autre procès-verbal dudit „ Sieur Commissaire, contenant l'état tant „ des revenus & charges actuelles du Mo„ nastére de Port-Royal *des Champs*, que „ du nombre des Religieuses du Chœur & „ Sœurs Converses qui y restent.

„ Ensemble un résultat des articles qui „ composent la recette & la dépense de la„ dite Maison, suivant les comptes qui en „ ont été rendus depuis l'année 1697 inclu„ sivement, jusques & compris l'année 1706. „ Ledit procès-verbal signé de la Prieure & „ quatre Anciennes qui font le Conseil de „ ladite Maison en date des 19, 20 & 21 „ dudit mois de Janvier,

„ Autre Requête présentée au Roi par les„ dites Prieure & Religieuses de Port-Royal

„ *de Paris*, à ce qu'en exécution dudit Ar-
„ rêt du 29 Décembre dernier, & procès- An. 1707.
„ verbaux faits en conséquence par ledit
„ Sieur Commissaire, il plût à Sa Majesté
„ statuer sur la réunion par elles requise,
„ & piéces y attachées. Le Roi étant en
„ son Conseil, faisant droit sur ladite Re-
„ quête, a révoqué & annullé, révoque &
„ annulle lesdits Arrêts du Conseil du 13
„ Mai 1669, & Lettres-Patentes de 1671,
„ en ce qui concerne le partage qui y est
„ ordonné de tous les biens, meubles &
„ immeubles de l'Abbaye de Port-Royal,
„ entre la Maison de Port-Royal *de Paris*
„ & celle de Port-Royal *des Champs*, &
„ qu'il y est porté que le Monastére de Port-
„ Royal *des Champs*, avec les biens y an-
„ nexés, sera distinct & indépendant du Mo-
„ nastére de Port-Royal *de Paris*, & régi
„ à perpétuité par une Abbesse Elective &
„ Triennale, sans qu'à l'avenir aucun des-
„ dits deux Monastéres puisse rien prétendre
„ sur ce qui a été assigné à l'autre par ledit
„ partage.

„ En conséquence ordonne Sa Majesté
„ que les Prieure & Religieuses de l'Ab-
„ baye de Port-Royal *de Paris* se retireront
„ par devers le Sieur Cardinal de Noailles,
„ Archevêque de Paris, pour être par lui
„ statué sur l'extinction & suppression du
„ titre de l'Abbaye & Monastére de Port-
„ Royal *des Champs*, & sur la réunion des
„ biens & revenus qui en dépendent, à
„ l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*, & fait
„ droit sur leur Requête, ainsi qu'il ap-
„ partiendra suivant les Régles & Consti-
„ tutions Canoniques. Ordonne Sa Majesté

An. 1707. » que par provision, & jusqu'à ce qu'il ait
» été statué sur ladite réunion, il sera mis
» en séquestre par chacun an sur les reve-
» nus dont jouit actuellement la Maison de
» Port-Royal *des Champs*, la somme de
» 6000 livres que lesdites Religieuses de
» Port-Royal *des Champs* seront tenues de
» remettre de quartier en quartier ès mains
» du sieur Deville, Avocat au Parlement
» de Paris, que Sa Majesté a commis à cet
» effet, pour être ladite somme appliquée
» & employée ainsi qu'il sera ordonné. Fait
» Sa Majesté très-expresses inhibitions &
» défenses aux Religieuses de Port Royal
» *des Champs* de recevoir & retenir avec
» elles en leur Monastére aucunes person-
» nes séculiéres à titre de Pensionnaires ou
» autrement, sous quelque prétexte que ce
» puisse être : leur enjoint de renvoyer cel-
» les qui y sont ; comme aussi de réduire
» au nombre de dix les personnes qui ser-
» vent à leur Monastére à titre d'Officiers,
» domestiques ou autrement, ensorte qu'a-
» vec les dix-sept Religieuses & les neuf
» Sœurs Converses qui s'y trouvent actuel-
» lement, il n'y ait en tout que trente-six
» personnes entretenues & nourries aux dé-
» pens de ladite Maison, non-compris
» néanmoins les domestiques nécessaires &
» servans pour l'exploitation des Fermes
» qu'elles font valoir hors l'enceinte du
» Monastére, Fait au Conseil d'Etat du Roi,
» Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le
» neuviéme jour de Février 1707.

Signé, PHELYPEAUX.

» L'an 1707 le seiziéme jour de Février,
» nous Huissier ordinaire du Conseil du Roi
soussigné,

„ ſouſſigné, nous ſommes de l'exprès com-
„ mandement de Sa Majeſté tranſportés au An. 1707.
„ Monaſtere de Port Royal des Champs,
„ où nous aurions montré, ſignifié & due-
„ ment fait à ſçavoir & laiſſé la préſente co-
„ pie de l'Arrêt ci-deſſus tranſcrit aux fins
„ y contenues, aux Religieuſes & Couvent
„ dudit Monaſtere de P. R. *des Champs*,
„ parlant comme en l'original; auxquelles
„ nous avons enjoint de par Sa Majeſté de
„ payer & remettre par chacun quartier de
„ l'année ès mains du ſieur Deville ladite
„ ſomme de 6000 l. par an; leur faiſant in-
„ hibitions & défenſes de recevoir & retenir
„ avec elles en leur Monaſtere aucune per-
„ ſonne ſéculiére à titre de Penſionnaire ou
„ autrement, ſous quelque prétexte que ce
„ puiſſe être; leur enjoignant de renvoyer
„ inceſſamment celles qui y ſont; comme
„ auſſi de réduire au nombre de dix les per-
„ ſonnes qui ſervent à leur Monaſtere à ti-
„ tre d'Officiers, domeſtiques, ou autre-
„ ment, & généralement ſe conformer &
„ obéir aux diſpoſitions portées par ledit
„ Arrêt, & à ce qu'elles n'en ignorent, &
„ auxquels nous avons laiſſé copie tant du-
„ dit Arrêt que du préſent exploit.

Signé, DENIS.

XVI. Vices de cet Arrêt.

On étoit ſans doute bien-aiſe de laiſſer à la poſtérité une preuve que l'autorité ſeule avoit prévalu dans cette affaire, puiſque, comme on l'a déja remarqué, on n'obſervoit pas même les formes uſitées dans le ſtyle judiciaire. On tâchoit, ce ſemble, de cumuler les abus, & l'Arrêt qu'on vient de lire en fait preuve.

La ſeconde Requête des Religieuſes de

An. 1707. Paris & les autres piéces y énoncées auroient été ignorées si l'Arrêt n'en eût fait mention. Elles n'avoient été ni communiquées ni signifiées aux Religieuses *des Ch.* C'est un de ces abus que rien ne peut couvrir. La Requête de Port-Royal *des Champs* n'y est point mentionnée, parce que M. Voisin l'a supprimée. D'où il s'ensuit qu'on condamne ces filles sans les avoir ni entendues ni voulu entendre On les prive cependant par provision de presque tout leur revenu, ou du moins du plus réel, & le Roi casse le partage de 1669, sans faire mention de la Bulle de Clément X, ni de l'Arrêt du Grand-Conseil du 22 Février 1703. On les condamne en un mot sans aucun délit constant, parce qu'il falloit en venir à ce que M. Voisin avoit ci-devant dit à M. de S. Claude. La destruction de P. R. *des Champs* étoit le point central où tout devoit aboutir : les formalités étoient peu nécessaires, parce que l'autorité y suppléoit ; mais les Religieuses souffroient-elles moins cette violence dont ce Commissaire parloit ? c'en étoit une que cette défense d'avoir des Pensionnaires, dont le bénéfice des pensions auroit pû les soulager : on vouloit les réduire à l'extrême nécessité, & leur retrancher même le nécessaire. C'en étoit une autre sans doute que ce retranchement de domestiques à des filles âgées & infirmes : on l'a vû ci-devant. On jugeroit de même de tout le contenu de cet Arrêt si on en pesoit tous les termes. Est-ce par un reste de pudeur, ou pour confirmer ce qu'a dit le Commissaire, qu'on s'abstient de déclarer que les 6000 livres sont pour Port-

Royal *de Paris*, & qu'on affecte de nommer un séquestre pour cacher la véritable destination? Non, on va tête-levée, mais on craint d'indisposer Rome, & on veut cacher le besoin qu'on en a pour perfectionner cette grande opération. On cherche à tromper les créanciers des filles *de Paris*, qui saisiroient ces 6000 livres, si leur destination étoit clairement statuée. On dit cependant qu'on se met peu en peine de P. R. *de Paris*. C'est M. Voisin qui l'avance, & c'est ce Magistrat qu'on a vû depuis Secretaire d'Etat, & ensuite Chancelier. On ne peut croire que le Cardinal ait eu part à un tel défaut de vérité. On a pris la précaution de faire signer le procès-verbal de P. R. *des Champs* par la Prieure & par les quatre Anciennes, on l'expose dans l'Arrêt, & on craint de nommer celles au profit desquelles se font ces œuvres d'iniquité. Craint-on de faire connoître leur insatiable avidité, & d'apprendre au Public que peu satisfaites, elles ne cesseront de demander jusqu'à ce qu'elles ayent dévoré les pierres mêmes de Port-Royal *des Champs*? Y eût-il jamais une compensation moins proportionnée? On veut que 36 personnes & les domestiques nécessaires pour l'exploitation des fermes vivent sur environ 3000 livres à Port-Royal *des Champs*, & que les bâtimens en soient entretenus; & sans titre ni droit, on leur ôte 6000 livres pour engraisser des prodigues qui ont renoncé à la maison paternelle, & qui en ont déja emporté le meilleur bien. On l'a vû dans le partage de 1669. On auroit peine à se persuader que l'intention ne fut pas de faire périr de

An. 170[illegible]

An. 1707.

langueur ces Religieuses, ou, comme on dit communément, les faire mourir à petit feu. Les siécles à venir ne pourront allier une conduite si disparate dans un Roi comme Louis XIV, & dans un Prélat tel qu'on avoit toujours cru le Cardinal de Noailles; mais l'Histoire ne connoît que la Vérité; & ce n'est ici que le commencement des maux & des vexations.

XVII. Conduite de P. R. à la vûe de cet Arrêt.

Quelque foudroyant que fut cet Arrêt, il fut reçu à Port-Royal des Champs avec cet esprit de Christianisme qui en animoit toutes les actions. „ Je me soumets aux „ Ordres du Roi, dit la Prieure à l'Huissier, „ pour adorer ceux de Dieu: & se mettant „ à genoux aussitôt après la retraite de „ l'Huissier, elle s'humilia sous la main de „ ce Pere qui ne témoigne jamais plus son „ amour pour ses enfans que lorsqu'il les „ châtie. Jusqu'ici, dit-elle à Mademoi- „ selle Dumesnil sa sœur, nous n'avons „ point pratiqué notre vœu de pauvreté, „ ayant toujours été dans l'abondance; mais „ désormais nous le pratiquerons graces à „ Dieu. Nous avons renvoyé cinq ancien- „ nes Postulantes, écrivoit cette Prieure le „ 28 Février, le reste suivra bientôt, & „ contre l'intention qu'on avoit toujours „ eûe de garder jusqu'à la mort nos an- „ ciennes filles qui nous servent depuis 20 „ & 30 ans, nous nous trouvons dans la „ nécessité de les séparer de nous par le „ petit nombre qu'on nous permet, & les „ travaux auxquels elles ne sont plus en „ état de s'occuper. Ma sœur sainte Praxede „ est donc obligée de sortir comme les au- „ tres: il y a trente ans qu'elle est avec

„ nous, nous la payerons avant son départ, An. 170
„ & nous vendons tout ce que nous pouvons pour satisfaire à ce premier devoir. „ Cela est triste pour ces bonnes filles & „ pour nous, & la Communauté est touchée „ de ces séparations si forcées. M. le Cardinal ne nous fait répondre autre chose, » sinon qu'il faut obéir à l'Arrêt. Nous » avons trouvé assez de quoi payer toutes » ces pauvres filles qui sont sorties, ajoutoit-elle dans une autre Lettre. Consolons-nous : Dieu veut nous affliger en ce » monde : espérons aux biens du Ciel, on » n'y va que par la Croix. „ Ces filles pour la plûpart ne prenoient point de gages; d'autres ne prenoient dessus que leur entretien ; & trouvant la vie & l'habit, elles ne demandoient que le droit de sépulture à Port-Royal. La nécessité de les mettre dehors, & la conduite qu'on tenoit autrefois avec les Novices Converses qu'on renvoyoit, c'est-à-dire, l'évaluation de ce qu'auroient pû gagner dans le monde celles qui n'ayant point de bien, vivoient de leur travail, & le don qu'on leur faisoit de cette somme fut l'espéce de tarif qu'on suivit avec ces filles qu'on étoit forcé de renvoyer. Procédé à jamais respectable, mais bien digne d'être condamné dans notre malheureux siécle.

XVIII. Sentimens différens des amis de P. R. des Ch.

La résignation aux ordres de la Providence n'exclut point les voies de sagesse qu'il est souvent à propos de prendre pour obvier au mal, & pour empêcher qu'on ne le porte à l'excès. Quelques amis de Port-Royal effrayés de la menace du Cardinal,

que si les Religieuses s'opposoient à l'Arrêt
An. 1707. du 9 Février, il donneroit la main à leur dispersion, vouloient qu'on gardât le silence. Bien intentionnés pour les Religieuses *des Champs*, ils n'étoient point en garde contre les surprises de certaines personnes liées aux intérêts du conseil de l'Archevêque. Ces confidens leur faisoient entendre que Son Eminence conservoit encore des bontés pour la Communauté des Champs, & qu'il falloit extrêmement ménager ce Prélat. C'étoit dire en quelque sorte qu'il falloit que la Maison des Ch. reconnut l'autorité absolue avec laquelle ce Cardinal vouloit procéder à son extinction. On ne pouvoit douter que la résolution n'en fût prise, & que les Religieuses de Paris n'en hâtassent l'exécution. D'autres amis moins timides n'étoient point d'avis que les Religieuses des Champs restassent dans l'inaction, & acquiesçassent par leur silence à l'injustice qu'on leur faisoit. Ils étoient persuadés que la conscience oblige à se défendre jusqu'à un certain point, afin d'empêcher le mal autant que l'on peut.

La crainte de la dispersion, quelque bien fondée qu'elle fût, ne devoit pas en effet arrêter les démarches qu'on pouvoit encore faire. L'extrême patience qu'on avoit eûe par le passé, n'avoit rien produit d'utile : cette expérience devoit convaincre. L'extinction du titre & la réunion étoient des desseins formés : le silence n'y pouvoit mettre aucun obstacle. Ce silence d'ailleurs ne pouvoit toujours durer, puisque l'Arrêt ordonnoit que les Religieuses de Paris se retireroient vers l'Archevêque, & l'établis-

soit maître d'exécuter l'extinction, &c. quand il lui plairoit. Avec un tel pouvoir, il lui étoit libre de faire aux Religieuses des Champs tel commandement qu'il auroit jugé à propos : faute par elles d'obéir aveuglément, il auroit procédé à l'exécution. On doit se rappeller que quand elles auroient donné en 1706 le certificat de la réception de la Bulle tel qu'on l'avoit demandé, elles n'en auroient pas été mieux. On avoit résolu de rétablir Port-Royal *de Paris* aux dépens de celui de la Campagne, & sous ce point de vûe la réunion devenoit inévitable. Rien ne vous divise maintenant, leur auroit-on dit ; vous voilà dans une conformité de sentimens sur le grand objet de la division ; rien par conséquent ne peut empêcher votre réunion. L'abandon de leur conscience les auroit livrées à des remords, & elles auroient également perdu leur liberté & leurs biens. On doit juger de même de la circonstance où elles se trouvoient lors de cet Arrêt. Leur inaction & leur silence ne leur auroient pas procuré un sort plus doux, mais leur conscience auroit été agitée du reproche de n'avoir pas pris les voies que la justice & la vraie prudence peuvent permettre. Ces raisons déterminerent les Religieuses à prendre conseil d'Avocats, dont il est essentiel de rapporter les avis. Ils fixeront sur ce qu'on doit juger de cette affaire. Nos Mémoires ne mettent que les premieres Lettres de leurs noms, nous les suivrons. Il s'agit des deux chefs de l'Arrêt, l'extinction du titre, & la réunion des biens. Chacun de ces avis, quoique les mê- An. 170

An. 1707. mes dans le fond, renferment des choses différentes & importantes.

*Avis de M. Rob. **, Avocat au Parlement, du 27 Février 1707.*

XIX. Avis d'Avocats. Premier de M. Rob. 27 Février.

1°. L'extinction. 2°. Les biens. A l'égard du premier chef, l'autorité Ecclésiastique & séculiere ayant concouru à l'établissement des deux titres, il faut le même concours pour l'extinction. Comme donc M. le Cardinal de Noailles pourroit dresser son avis sur cette extinction, & l'envoyer à Rome pour demander une Bulle confirmative, & le Roi la faisant en même-temps solliciter en conséquence de son Arrêt du 9 Février, il faudroit avoir un Agent à Rome pour demander à être maintenu dans l'état où ont été mises les choses par la Bulle du 23 Septembre 1671. Si M. le Cardinal rendoit, sans Rome, quelque Ordonnance portant suppression ou réunion, les Religieuses doivent en interjetter appel, & le relever en Cour de Rome, observant ce qui convient par rapport aux Maximes de France, qui sont d'obtenir que l'affaire soit renvoyée pardevant des Commissaires *in partibus*; sur quoi on pourroit consulter M. Rolland du Bourg, Banquier en Cour de Rome.

Quant au second chef, comme le partage de 1669 est inséré tout au long dans la Bulle de 1671, il semble qu'on n'y peut donner atteinte sans le même concours de l'autorité Ecclésiastique. Aussi l'Arrêt qui semble avoir prévu l'inconvénient, n'ordonne qu'un simple séquestre. La Requête

du 30 de Janvier eſt très-bien dreſſée, & il faudroit préſentement en donner une autre, & y expoſer qu'on a lieu de préſumer que la premiere n'a point été vûe, puiſqu'elle n'eſt point viſée ni inſérée dans l'Arrêt du 9 Février; que par cette raiſon elles croyent ſans bleſſer le reſpect qu'elles doivent à Sa Majeſté pouvoir lui demander la permiſſion de former oppoſition à ces Arrêts; que la Requête des Religieuſes de Paris inſérée dans l'Arrêt du 29 Décembre 1706, contient pluſieurs faits ſuppoſés qu'il faut éclaircir; qu'elles ont lieu de préſumer auſſi que la ſeconde Requête préſentée par les Religieuſes de Paris depuis le Procès-Verbal, contient auſſi des faits ſuppoſés qu'elles auroient contredits ſi elles en avoient eu communication, auſſi-bien que des pièces qu'on dit y avoir été jointes. An. 1707.

Le moyen d'oppoſition dans la forme ſera, que le dernier Arrêt a été rendu à leur inſçu & ſans leur participation, ſans avoir été entendues, & ſans que les Requêtes & pièces des Religieuſes de Paris leur ayent été communiquées. Les moyens du fond ſeront que le Roi ordonne de procéder ſuivant les Conſtitutions Canoniques à l'extinction ſur des faits faux & ſuppoſés dans l'énoncé du premier Arrêt; qu'on les dépouille d'une partie de leurs biens par proviſion, ſans raiſon ſuffiſante, puiſque ſi elles étoient écoutées, elles feroient voir que ces biens du partage ne ſont pas trop conſidérables pour leur ſubſiſtance; qu'elles en ont uſé d'une maniere qui ne leur peut attirer aucun reproche; qu'elles en ont fait un emploi conforme à leur état, &c; que c'eſt

An. 1707. leur bien, dont elles n'ont point à rendre compte aux Religieuses de Paris ; que la dissipation de ceux des Religieuses de Paris ne les regarde point ; que si leur nombre a augmenté, elles ont eu les moyens dont les autres Monasteres tirent avantage pour la subsistance des Filles qu'elles reçoivent ; qu'elles ont eu de plus la liberté de prendre des Pensionnaires ; que les biens de leur Monastere des Champs sont diminués ; que les revenus s'en recueillent difficilement ; que les besoins augmentent par la caducité & infirmité des Religieuses âgées ; que le nombre des domestiques auquel on les réduit n'est suffisant ni pour le dedans ni pour le dehors, les Converses n'étant plus en état de remplir leurs obéissances à cause de leur âge ; qu'il y en a même qui ne peuvent se passer d'avoir auprès d'elles deux ou trois personnes. Elles peuvent ajouter la cessation du service divin & de leur assistance perpétuelle ; que ces personnes qui les soulageoient pour le chant, sans être la plûpart à charge à la Maison, leur donnoient moyen de soutenir leur regle dans ses principaux exercices ; que c'est sans cause qu'on les prive de cette consolation, dix-sept personnes d'un âge fort avancé ne pouvant vaquer à tout. On doit demander non-seulement la communication des Requêtes & pièces, mais aussi du Procès-Verbal, puis conclure à ce qu'il plaise au Roi les recevoir opposantes à l'exécution de l'Arrêt, & renvoyer les Parties pardevant M. l'Archevêque, ou tels autres Commissaires qu'il plaira au Roi, pour examiner les demandes des unes & les défenses des autres, tant

néanmoins une grande soumission aux ordres de Sa Majesté, lorsque sa Religion sera pleinement instruite des faits qui doivent servir à la décision de la cause. Il faut examiner si l'on ne demandera pas en concluant d'être renvoyé sur les demandes des Religieuses de Paris au Grand Conseil, où la Bulle de 1671 & les Lettres Patentes de 1672 ont été enregistrées, & où les Religieuses de Paris se sont elles-mêmes pourvûes en 1702. An. 17

1°. L'extinction. 2°. Les biens. Sur le premier chef, l'Archevêque ne peut par son authorité éteindre dans le fait dont il s'agit, la distinction des deux Abbayes s'étant faite par l'autorité du Pape. S'il statue, son ordonnance sera sujette à appel comme d'abus & à l'appel Ecclésiastique, celui-ci conforme aux Libertés de l'Eglise Gallicane : mais l'appel comme d'abus n'est pas à propos dans les circonstances présentes. Que si l'Archevêque se contente d'envoyer son avis à Rome sur l'extinction & réunion pour obtenir des Bulles, il faut s'opposer à Rome.

XX. Second a[...] par M. V[...] 28 Févri[...]

Sur le second chef, il y a lieu à l'opposition tant à raison de la forme que du fond : quant à la forme, parce qu'on n'a pas été entendu ; quant au fond, parce que la Religion du Roi a été surprise par de faux exposés.

On peut prendre la voie d'une Requête au Roi pour s'opposer & faire signifier cette Requête aux Religieuses de Paris ; ou bien celles des Champs signeront capitulairement un Acte bien libellé, dans lequel elles exposeront tous les motifs de leurs défenses,

An. 1707. & elles s'y opposeront formellement aux demandes & conclusions de la Requête insérée dans l'Arrêt du mois de Décembre dernier. Il ne sera point nécessaire de faire reconnoître cet Acte par un Notaire ; on le donnera au sieur Deville (séquestre nommé par l'Arrêt) lorsqu'il fera quelque demande ; & alors il ne faudra pas payer sans être contraint. On doit en conscience s'opposer, mais il faut adoucir les termes. L'Acte & la Requête doivent être composés de ce qui est dans le Mémoire qu'on me présente, & contenir toutes les raisons : « j'offre mes » services en tout ce dont on me croira ca» pable ».

XXI. Troisième Avis par M. Rue. ** 22 Février. Sur le premier chef, l'Archevêque ne peut statuer sur l'extinction : cela passe l'autorité de l'ordinaire. C'est peut-être M. Noüet, qui aura donné cet avis, prévenu de l'opinion de son pere ; mais il n'y en a aucun exemple : d'ailleurs les deux Puissances ont ici concouru à la distinction & au partage : la destruction ne peut donc se faire sans le même concours. Sans cela tout sera toujours nul, & il sera toujours permis de revenir, y ayant un abus radical. Si l'Archevêque statue, appel simple Ecclésiastique.

Sur le second chef, sujet d'opposition, 1°. pour la forme ; car ce n'est qu'un Arrêt sur Requête, & de plus rendu *parte inauditâ*, sans avoir entendu les Parties intéressées. 2°. Dans le fond, en ce que l'exposé est faux : car 1°. les Champs sont originairement le Chef-lieu, la Maison plus ancienne par sa fondation, Mere qui a produit l'autre comme sa fille. La translation à Paris n'a

rien changé pour le cas poſtérieur où les deux Maiſons ſeroient déſunies ; & tout ce que l'Arrêt de partage a pû faire, a été d'égaler la Maiſon de Paris à celle des Champs. 2°. On n'y fait aucune mention de l'Arrêt du Grand-Conſeil qui ſubſiſte toujours, pour lequel les Avocats des Parties ont communiqué au Parquet contradictoirement, & les Gens du Roi ont parlé, en ſorte que les Religieuſes de Paris ne s'y étant pas oppoſées dans la huitaine, l'Arrêt eſt contradictoire. Il n'en eſt rien dit dans la Requête de l'Arrêt du 29 Décembre 1706. Ainſi cet Arrêt contradictoire n'étant point caſſé, il y a abus radical en tout ce qui ſe fait ; mais celui-ci doit être tenu très-ſecret. (C'étoit un moyen que l'Avocat vouloit conſerver pour le beſoin.) 3°. Il y a d'autres fauſſetés dans la Requête, comme qu'il fût ordonné en 1666, qu'à meſure que les Religieuſes des Champs mourroient, on diminueroit ce que la Maiſon de Paris donneroit ; car cela s'étant fait dans des temps de trouble, & n'ayant point été autoriſé par l'Arrêt de partage, n'eſt point recevable. 4°. Quant à la mauvaiſe doctrine, ce n'eſt point une raiſon de prendre le bien de ceux qui en ſont accuſés ; car il faut auparavant leur faire leur Procès, & même après cela confiſquer leurs corps, pour pouvoir confiſquer leurs biens. On peut faire ſignifier une Requête aux Filles de Paris, & la dénoncer au ſieur Déville quand il fera ſaiſir. Il faudroit peut-être que la Requête au Roi fût ſignée par un Avocat au Conſeil, & pour la forme ſe ſervir du même Avocat. Il faut parler reſpectueuſement : on peut néan-

An. 1707.

moins appeller les Religieuses de Paris étran-
An. 1707. geres, & elles le sont, n'ayant plus rien de commun depuis le partage, & n'étant plus même celles qui se séparerent autrefois. Au reste si le poursuivant des nouvelles Bulles trouve à Rome le *nihil transeat*, le Roi ne souffrira point que cette affaire soit portée à un Tribunal; mais il la fera poursuivre par voie de négociation. Ce *nihil transeat* se met quelquefois dans un Regiſtre très-secret, sans que ceux qui font l'opposition soient nommés.

Cette réunion d'avis de la part de trois Jurisconsultes requis séparément, fournissoit un corps de défense capable de procurer du repos aux Religieuses des Champs, si les régles avoient été consultées & suivies. Mais l'essentiel étoit de forcer les ennemis de Port-Royal *des Champs* de convenir que l'autorité du Prince ne suffit pas pour rendre licite tout ce qu'il peut. C'étoit la jurisprudence de ces hommes pervers, & le Roi la suivoit, croyant faire l'acquit de sa conscience. Un autre Avocat, ou soi-disant, mais anonyme, crut devoir envoyer son avis le premier de Mars. On penseroit presque qu'il étoit lié avec le Conseil de l'Archevêché; mais ses idées, tantôt pour & tantôt contre, empêchent de décider pour qui il tenoit. Quelques-unes de ses observations demandent qu'on rapporte son sentiment.

XXII. Avis d'un Anonyme. 1. Mars.

Les Religieuses de P. R. *des Champs* ne devoient point faire de restriction ou Déclaration, parce que la Constitution n'ayant nulle relation à la Sentence de Mr. de Péréfixe, elle fût demeurée dans toute sa force:

cette Constitution n'y donnant aucune atteinte. Ainsi il faut qu'elles fassent entendre au Pape ou au Nonce que leur Déclaration ne préjudicie point à la Constitution qu'elles ont reçûe en son entier, mais qu'elles l'ont fait seulement pour renouveller la mémoire de cette Sentence dans un temps où elles étoient averties qu'on pensoit à en empêcher l'effet. Quant à la forme de l'Arrêt du 9 Février, il y a des gens qui croyent que la Puissance Séculiére ne peut disposer ni définitivement, ni par provision d'un bien Ecclésiastique, pour en transférer les revenus à d'autres usages qu'à celui auxquels ils sont destinés, & qu'avant la réunion, on ne peut point destiner pour la Maison de Paris cette réunion par un Arrêt, ce qui seroit mettre la main à l'encensoir, & il est difficile que cela soit approuvé à Rome. D'autres disent que n'étant qu'une provision & une espéce de séquestre, cela se peut soutenir. Ainsi ces Religieuses doivent souffrir, d'autant plus qu'elles n'ont personne pour les défendre, & que le Roi étant prévenu contr'elles, y employera son autorité. Quant à l'article qui est renvoyé à M. le Cardinal de Noailles, il est vrai que quand il s'agit d'un Bénéfice consistorial, comme d'Abbayes de nomination Royale, l'Evêque n'a pas droit d'y rien changer, mais seulement le Pape; au lieu qu'il peut supprimer ou unir une Abbaye Elective; on répond à cela, qu'originairement elle étoit Bénéfice consistorial, & qu'il n'a changé qu'avec l'autorité du Pape, qui par conséquent est nécessaire pour la réunion comme pour la désunion, l'Evêque ne pouvant défaire ce que

An. 1707. le Pape a fait. Mais on répond que le Pape en le faisant électif, l'a soumis, comme tous les autres électifs, à l'autorité de l'Evêque. Peut-être qu'à Rome on ne passeroit pas cette derniére proposition. Une affaire comme celle-ci réussiroit de particulier à particulier, au lieu que toute l'autorité est contre Port-Royal *des Champs*. On croit par conséquent que le meilleur est de souffrir le mal présent, de peur d'un plus grand. La plainte à Rome sera néanmoins d'autant mieux reçûe, qu'on s'y est déja pourvû pour la réunion, sans y pouvoir réussir, & on ne s'est déterminé à donner l'Arrêt, qu'en voyant que les choses traînoient trop en longueur.

XXIII. Vûes différentes d'un ami.

Un ami de Port-Royal *des Champs* saisit une autre idée que nous avons déja exposée ci-devant. Il soutenoit avec raison, que pendant qu'il n'y avoit point d'Abbesse à P. R. *des Champs*, on ne pouvoit éteindre ni priver de ses biens ce Monastere, ni en changer l'état essentiel, & qu'il y a dans le Droit Canonique un chapitre qui décide que cela ne se peut. Cet ami oublioit d'observer le double empêchement par le défaut d'Abbesse à Port-Royal *de Paris* & à celui *des Champs* : il en a déja été parlé. Il demandoit de plus si une Abbaye qui n'est pas consistoriale, mais élective, peut être regardée comme un Bénéfice, ne tirant point des Bulles de Rome, & si les Religieuses étoient obligées de comparoître au Tribunal de l'Archevêque de Paris en tant que nommé par l'Arrêt. Si elles y sont appellées, dit-il, elles doivent protester & demander qu'auparavant on leur donne moyen

d'élire une Abbesse. Ce même ami mandoit qu'on avoit proposé au Promoteur (Mr. Thomassin, Prévôt de Saint Nicolas du Louvre,) d'entreprendre la suite de cette affaire, & qu'il avoit répondu que, s'il en étoit chargé, il ne pourroit se dispenser de communiquer toute la procédure aux Religieuses des Champs, & les mettre en cause : qu'on avoit proposé la même chose à Mr. Gilbert, qui pour réponse avoit observé qu'étant Supérieur & Pere de ce Monastere, il ne pouvoit travailler à l'éteindre ; qu'on avoit enfin proposé le sieur Vivant, Grand-Pénitencier, ancien Curé de St. Leu, mais qu'on avoit cru qu'il étoit trop vif & trop expéditif. Ce sera cependant ce même homme qui figurera dans toute cette affaire.

An. 1707.

XXIV. Renvoi des domestiques & de quelques personnes retirées à P. R.

La soumission aux ordres du Roi en tout ce qui ne blesse point la conscience, n'excluoit point le recours qu'on pouvoit avoir pour se rédimer de la vexation. Les Religieuses des Champs prenoient les mesures convenables, mais elles exécutoient par obéissance l'Arrêt du 9 Février quant au renvoi des personnes retirées à Port-Royal & des domestiques. Dix-huit personnes sortirent, & Mademoiselle de Chambors seule obtint du Cardinal, par le moyen du P. la Boissiére de l'Oratoire, la permission de rester. Le cœur charitable des Religieuses ne pût supporter sans douleur ces séparations. » On » ne laisse pas de sentir un retranchement » de bien si considérable, écrivoit la Mere Prieure le 26 Février, » & la nécessité de » renvoyer des personnes qui espéroient » avec raison finir leurs jours avec nous. Il » faut adorer Dieu en tout, & se soumettre

An. 1707. » à l'ordre de sa Providence qui régle jus-
» qu'aux moindres circonstances des biens
» & des maux. Malgré ces événemens assez
» tristes, nous sommes dans la paix & avec
» la consolation d'avoir la conscience en
» repos. La vie est si courte & les récom-
» penses à venir sont si grandes, écrivoit-
» elle le 28 Février, qu'il est bien juste de
» les acheter. Il est vrai que nous n'aurions
» pas choisi le sort qu'on nous impose, &
» que c'est une chose triste de voir séparer
» de nous des personnes qui espéroient finir
» leurs jours ici. On n'en renvoye aucu-
» ne sans lui payer ses services. Nous ven-
» dons même pour cet effet ce que nous
» avons qui n'est pas absolument nécessaire.
» Je n'ai point entendu parler du seccurs
» offert pour la subsistance temporelle: «
(Quelques amis pensoient à fournir ce qui leur manqueroit:) » mais nous l'attendons
» du Seigneur, dont nous avons si souvent
» éprouvé la bonté & la miséricorde. Priez,
» afin que notre foi augmente, & que l'a-
» mour de la vérité régne jusqu'à la fin dans
» la Communauté. Je suis, &c.

XXV. Madame de Harlay, Abbesse de P. R. de Paris, proteste contre sa démission. Février.

La paix & le repos de la conscience, dont parle la Lettre ci-dessus, n'étoit que pour Port-Royal *des Champs*. Celui de Paris, malgré son triomphe, étoit dans la perplexité. On y étoit sans doute instruit des abus & des nullités que nous avons observées. Le Décret d'extinction pouvoit souffrir bien des difficultés, & les six mille livres du bien des Champs n'étoient pas si réelles qu'on se l'étoit imaginé. Un nouveau sujet de peine vint accroître la douleur. On apprit à la fin de Févier que Madame de Harlay, an-

e Abbeſſe de Paris, avoit proteſté con- démiſſion, & qu'elle vouloit repren- n titre & ſa place. Les Religieuſes de Royal *de Paris* lui étoient affection- mais cette proteſtation alloit entamer itre affaire qui éloigneroit à Rome les ; de la Dame de Château-Renauld, France l'extinction & la réunion de Royal *des Champs*. Le Cardinal de les s'employa avec empreſſement pour r cette ancienne Abbeſſe. Ses fréquen- ſites à la Magdeleine de Treſnel, où étoit retirée, jointes à celles que le la Chaize lui faiſoit ſouvent en allant nt-Louis, la déterminérent à ratifier émiſſion qu'elle n'avoit accordée qu'à rce. On étoit à peine ſorti de cet em- , que la Mere Prieure (Philberte de e Magdeleine Morelle) mourut ſubi- it le 24 Mars, étant à l'Office, ſans pû prononcer une ſeule parole. Le d'une nouvelle Prieure n'étoit point dans une pareille Communauté. Le nal s'y tranſporta deux fois, vit toutes eligieuſes en particulier, les réunit & vint à en faire nommer une le 18 Avril, ſans doute de ſuivre les opérations iencées.

An. 1707.

XXVI. Mort de la Prieure de P. R. de Paris. 24 Mars. Nomination d'une nouvelle le 18 Avril.

tte défunte Prieure avoit couronné ſa ar la requête qu'elle & ſa Communau- ſentérent le 13 Mars à l'Archevêque ris, pour la ſuppreſſion & réunion de Royal *des Champs*. Le Cardinal con- le cette requête, la porta en triom- Madame de Maintenon, & cette dé- ie peu meſurée fut auſſi-tôt mandée à Royal *des Champs*. On y apprit quel-

An. 1707.

que temps après que les Bulles pour la Dame de Château-Renauld devoient bientôt arriver. Ces dépêches de Rome vont nous mettre au fait de cette négociation.

XXVII. Disposition du Pape sur l'expédition des Bulles de l'Abbesse.

On doit se rappeller qu'en 1706, le Pape refusa absolument les Bulles de la Dame de Château-Renauld, sous le prétexte de la différence d'Ordre, & que suivant l'avis des Députés, le Saint Pere vouloit renvoyer l'affaire de Port-Royal *des Champs* à une Congrégation réglée. Les instances faites au nom du Roi en faveur de cette nouvelle Abbesse, ne fléchirent point le Saint Pere. Se défiant sans doute de son peu de fermeté, il déclara qu'une Congrégation discuteroit ces affaires. Si le Saint Pere eût désigné d'abord cette Congrégation, Port-Royal *des Champs* n'avoit plus qu'à rester tranquille, sans poursuivre l'examen; mais Clément XI garda le silence, & ce fut la perte de Port-Royal *des Champs*. Ceux qui sollicitoient les Bulles profitérent du temps, & à force de mouvemens, firent évanouir le dessein de renvoyer l'affaire à une Congrégation. Le nom du Roi employé à propos, l'emporta sur l'évidence & sur la force des raisons. Les Religieuses des Champs commencérent à paroître dignes d'anathêmes, & on étoit surpris de la patience du Cardinal qui ne les avoit pas encore excommuniées. Ce Prélat pressoit, sollicitoit, & écrivoit les Lettres les plus instantes pour obtenir les Bulles de la Dame de Château-Renauld. Il crut accélérer l'affaire en envoyant dans le mois de Mars l'Acte de cession, de consentement & de démission de l'ancienne Abbesse en faveur de la nouvelle. Les visites

rélat à l'ancienne Abbesse ne furent
nutiles : une pension que la nouvelle An. 1707.
s'engagea de lui payer, obtint de
e de Harlay tout ce que l'on voulut.
e ces piéces, le Cardinal étoit pres-
r de réussir à Rome ; & en effet les
tés s'évanouirent, parce que les Re-
es des Champs y étoient représentées
portrait des plus hideux. Rome étoit
ntente de l'autorité que le Cardinal se
oit à usurper au sujet de l'extinction
la réunion : elle n'osoit cependant
, de crainte que l'affaire ne se con-
t sans elle & malgré elle, par la voye
torité, c'est-à dire de l'Archevêque
Roi. On disposoit une commission,
ue le Cardinal agît comme Délégué
pe, lorsque les vives sollicitations du
érent d'embarras. Le Pape s'engagea
on à ne pouvoir plus reculer, & il
ntit, à la priére du Roi, à la suppres-
e Port-Royal *des Champs* & à sa réu-
celui de Paris : ainsi se conduisent les
s. Les intérêts temporels sont la bous-
on la suit : l'équité & la justice se ré-
nt où elles peuvent. L'Agent de Port-
des Champs agissoit néanmoins tou-
couragensement, & embarrassoit quel-
is le S. P. auquel la parole donnée au
aisoit un obstacle. Mais des Puissances
es par les Protecteurs de Port-Royal *de*
, contrebalançoient l'équité & la vé-
ue cet Agent exposoit à nud. Certains
qu'il avoit fait remettre au Pape, re-
ent au moins la Bulle d'union, & on
uloit procéder que selon les formes,
asser par-dessus les régles. Le Pape ce-

pendant étoit tourmenté pour exécuter la parole, l'héréſie des Religieuſes des Champs
An. 1707. miſe dans un point de vûe convenable & avantageux, étoit fort capable de le déterminer. Une Lettre de Rome du 11 Novembre, apprit que les écrits remis au Pape par le moyen de l'Agent, prouvoient que les Papes ne peuvent ni ne doivent accorder de ces Bulles de réunion, ſans le conſentement des parties, & qu'en France ce conſentement eſt eſſentiellement néceſſaire. Cette Lettre ajoutoit que le Pape étoit peu favorable à Port-Royal *des Champs*, à cauſe de la clauſe du certificat; mais qu'il étoit choqué de l'entrepriſe du Cardinal au ſujet de la réunion par ſa propre autorité; que le Saint Pere témoignoit beaucoup de zéle ſur cet article; que cet attentat à ſon autorité qu'il vouloit empêcher, l'avoit rendu plus facile à promettre cette Bulle, qui, ſelon lui, devoit empêcher le Cardinal de rien faire contre l'autorité Papale. Une autre Lettre du 24 Décembre, marquoit que l'affaire de la Bulle de réunion ſouffroit de grandes difficultés; qu'on étoit prêt à recommencer, mais qu'on ne laiſſoit pas pénétrer ſur quoi rouloient ces difficultés. Si l'affaire eût été claire & équitable, le jugement ne pouvoit occaſionner tant d'embarras. Comment procurer un dégré d'équité à ce qui croule & s'affaiſſe ſous une maſſe d'injuſtice?

Nous avons devancé les dates de quelques faits, afin de ne point interrompre le cours de la procédure prétendue Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, faite très-peu eccléſiaſtiquement par des gens d'Egliſe. Elle commença par la requête des Religieuſes de Paris,

présentée le 13 Mars au Cardinal de Noailles. An. 1707.

Après y avoir fait à leur mode l'Histoire des deux Maisons de Port-Royal depuis 1625, & après l'accusation portée par elles contre les Religieuses des Champs de mauvaise doctrine, de refus de se soumettre aux décisions de l'Eglise purement & simplement, & récemment à la Bulle *Vineam*, refus qui leur a attiré en différens temps diverses punitions, même depuis la séparation des deux Maisons, comme la défense de recevoir des Novices en 1679 & 1706, & depuis peu les Arrêts des 29 Décembre 1706 & 7 Février 1707. Elles y représentent la situation peu avantageuse où elles se trouvent. L'Arrêt du Conseil du 9 Février précédent les renvoyoit pardevant l'Archevêque de Paris, & ce renvoi les porte à conclure en leur Requête, à l'extinction & suppression du titre d'Abbaye, & à la réunion de tous les biens. Quelque longue que soit cette Requête, il est essentiel de la représenter en son entier. On n'aura pas besoin de commentaire pour y découvrir ce qui n'est que trop visible : les moins clairvoyants y reconnoîtront avec quelle ardeur les Jésuites souhaitoient la fin de cette affaire. Leur but, comme créanciers de P. R. *de Paris*, étoit de faire tranférer aux Champs les Religieuses de Port-Royal *de Paris*, d'en acquérir la Maison & le terrein qui devoient être vendus pour payer les dettes, & d'y établir un Séminaire qui éclipsât ceux de l'Archevêque. Les Religieuses de Paris ne se défioient point de ce piège, & le Cardinal peu au fait de cette manœu-

An. 1707. vre, prêtoit des armes contre lui-même. On verra en 1710 que MM. de Saint Sulpice plus rusés, ne procurerent la démolition des bâtimens de Port-Royal, que pour parer à cette entreprise des Jésuites, & se maintenir dans l'éclat qu'ils croyent se procurer par les noms de ceux qui habitent dans leurs Séminaires.

Dès que les Religieuses des Champs eurent connoissance de la Requête de celles de Paris au Cardinal de Noailles, elles profitérent de cette occasion pour répondre à la premiere présentée au Roi par les Religieuses de Paris au mois de Décembre 1706, & à celle au Cardinal. Nous joindrons cette derniere Requête & la réponse ensemble, afin que l'on juge de l'une par l'autre. On a numeroté les articles de la Requête & de la réponse pour éviter la confusion.

XXVIII. Requête de P. R. de Paris au Cardinal, pour l'extinction des Champs; & réponse de P. R. des Ch. à cette Requête, & à celle présentée au Roi en 1706. 13 Mars.

» Nous déclarons d'abord, disent les Religieuses des Champs à la tête de leur réponse aux deux Requêtes, que nous nous croyons bien fondées à ne pas procéder devant son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, quoique nous ayons tout le respect possible pour le mérite de sa personne & pour l'éminence de sa dignité. Mais nous sommes obligées de le regarder dans cette affaire comme un Juge qui n'en doit pas connoitre, & qui ne peut détruire par sa seule autorité ce qui a été fait par celle du saint Siége. Nous soutenons de même que les Religieuses de Port-Royal *de Paris* n'ayant point non plus que nous d'Abbesse, elles sont absolument hors d'état de nous pouvoir attaquer, & nous de nous pouvoir

» défendre;

nvie 1706, & l'autre à M. le Car-
le 13 Mars suivant, pour demander
pression & extinction du titre de
Abbaye, & la réunion de nos biens
ur. Nous n'avons pas cru le pou-
aire d'une maniere plus simple &
xacte, qu'en les examinant article
rticle. Ce moyen nous a paru le
ropre pour ne rien laisser échapper
qui peut éclaircir la vérité & servir
e légitime défense. Comme ces
Requêtes contiennent les mêmes
& les mêmes demandes énoncées
es mêmes termes, en répondant à
qui est adressée à M. le Cardinal
ailles, & qui nous a été signifiée
ntier, nous répondrons en même
à celle qui a été présentée au Roi.

Eminence Monseigneur le Cardi-
DE NOAILLES, *Archevêque*
Paris.

An. 1707. » sant que l'Abbaye de Port-Royal de l'Or-
» dre de Cîteaux, anciennement fondée
» dans un lieu désert & incommode, au
» milieu des bois de Chevreuse, &c.

Réponse des Religieuses de Port-Royal des Champs, 1.

» Un lieu désert convient fort aux per-
» sonnes qui sont véritablement détachées
» du monde. Nous dirons néanmoins que
» si notre Abbaye de Port-Royal *des Ch.* a
» été fondée en 1204 *dans un lieu désert*, il
» est devenu fort fréquenté depuis sa fonda-
» tion, & principalement depuis la rési-
» dence de la Cour à Versailles, qui n'en
» est distant que de deux lieues. Dans le
» changement que l'on a fait de tous les
» anciens chemins à cause du grand parc,
» dont nous ne sommes éloignées que d'une
» demie lieue, on en a rapproché plusieurs
» de notre Abbaye. De deux qui sont pré-
» sentement le long de nos murs, il y en a
» un pavé en partie, par où les habitans
» des Paroisses voisines passent pour aller à
» Paris, & aux Marchés de Poissi, Che-
» vreuse, Versailles, Rambouillet, &c.
» Le lieu ne peut donc plus passer pour
» désert.

» Il est vrai qu'il étoit autrefois *incom-*
» *mode* & même mal-sain. Les fonds & les
» vallées ont leurs incommodités ; mais ils
» n'ont pas moins leurs avantages. Dans
» notre Ordre & selon nos anciens *Us*, on
» a eu plus d'égard aux commodités de ces
» sortes de situations, qu'aux incommo-
» dités qu'elles peuvent avoir. Les eaux,

» les moulins, les pâturages qui se trouvent
» ordinairement dans les vallées, sont d'un An. 170
» grand secours à une Communauté. De
» plus, depuis 1637 nous avons fait de
» grandes dépenses pour rendre le lieu &
» plus sain & plus *commode*, ainsi qu'il est
» énoncé dans la permission que M. Jean-
» François de Gondi, Archevêque de Pa-
» ris, nous donna le 22 Juillet 1647, de
» faire résider en ce Monastere une partie
» de notre Communauté qui avoit été trans-
» férée en entier à Paris en 1625. Depuis
» ce temps-là nous l'avons encore rendu
» plus sain par les travaux que nous y avons
» fait continuer, & en relevant les lieux
» qui étoient trop bas & trop humides, &
» sur-tout notre Eglise qui a été rehaussée
» de 7 pieds en 1652. Notre Abbaye n'a
» point été fondée au milieu des bois de
» Chevreuse : nous en sommes assez éloi-
» gnées pour n'en pouvoir ressentir aucune
» incommodité.

Requête 2.

» A été transférée en 1625, dans les bâ-
» timens que les Suppliantes occupent à
» Paris par décret de M. de Gondi votre
» prédécesseur & les Lettres-Patentes du
» Roi Louis XIII, à la prière de la Reine
» sa Mere, sous la condition entr'autres
» que ladite Abbaye ainsi transférée à Paris
» continueroit d'être tenue & estimée de
» fondation Royale, & que ce Monastere
» seroit soumis à la Jurisdiction des Sei-
» gneurs Archevêques de Paris.

An. 1707.

Réponse 2.

» Nous avons été transférées à Paris, non » par une Ordonnance que M. de Gondi » notre Archevêque ait rendue de son pro- » pre mouvement, mais par une permis- » sion qu'il nous accorda sur ce que nous » lui représentâmes que la plûpart de nos » bâtimens tomboient en ruine, & qu'ils » n'étoient pas suffisans pour nous loger; ce » qui contribuoit à rendre le lieu mal-sain ; » mais il y a long-temps que ces raisons ne » subsistent plus, comme il paroît par la » permission de M. de Gondi du 22 Juillet » 1647.

Requête 3.

» En exécution de cette translation, l'é- » tablissement a été fait à Paris. Les Reli- » gieuses ont vêcu paisiblement jusqu'en » 1647, que la Communauté s'étant divi- » sée, il en fut renvoyé partie dans l'an- » cien Monastere de Port-Royal *des Ch.* à » condition néanmoins d'y vivre sous l'o- » béissance & direction de l'Abbesse de » Port-Royal *de Paris*.

Réponse 3.

» On veut insinuer ici qu'en 1647 il s'ex- » cita des troubles & des divisions dans no- » tre Monastere qui obligerent M. de Gon- » di, lors Archevêque de Paris, de renvoyer » une partie de nos Sœurs à notre Maison » des Champs. C'est de quoi on ne sçau- » roit apporter aucune preuve. Nous vivions

» toutes par la grace de Dieu dans une par-
» faite union ; & les raisons sur lesquelles An. 1707.
» M. de Gondi nous permit d'occuper de
» nouveau notre ancienne Abbaye des
» Champs, étoient, comme cet Archevê-
» que le marque lui-même dans sa permis-
» sion du 22 Juillet 1647, pour y servir
» Dieu, & soulager le Monastere de Paris,
» tant par la diminution du nombre des
» Religieuses, que par les soins que lesdi-
» tes Religieuses qui y seroient envoyées
» prendroient du temporel du Monastere,
» étant sur les lieux où est la plus grande
» partie de leurs biens.

Requête 4.

» Et dans la suite le nombre des Reli-
» gieuses étant devenu beaucoup plus con-
» sidérable au Monastere des Champs, qu'il
» n'étoit en celui de Paris, M. de Péréfixe
» votre Prédécesseur ordonna par son Dé-
» cret du 8 Février 1666, que sur la tota-
» lité des revenus temporels de l'Abbaye
» de Port-Royal, qui montoient lors à 29
» ou 30000 liv. de l'administration des-
» quelles l'Abbesse résidente à Paris demeu-
» reroit toujours chargée, il en seroit pris
» par chacun an la somme de 20000 liv.
» pour être employées par l'autorité de la-
» dite Abbesse à la nourriture & entretien,
» & autres besoins des Religieuses demeu-
» rantes en la Maison de Port-Royal *des Ch.*
» gages de leurs domestiques & menues ré-
» parations de ladite Maison, & ce tant
» qu'elles y seroient, au nombre de 71
» Religieuses du Chœur & 17 Sœurs Con-

An. 1707. » verſes, comme elles étoient lors : deſquelles le nombre venant à diminuer par mort ou autrement, il ſeroit déduit ſur la ſomme de 20000 liv. à raiſon de 200 liv. par chaque Religieuſe de moins, & que le ſurplus deſdits revenus ſeroit employé par ladite Abbeſſe ou par ſes ordres à l'entretien de la Communauté de Paris, & au payement de ſes charges, en laquelle ſeroient gardés tous les titres, papiers & documens de ladite Abbaye pour l'une & l'autre Abbaye.

Réponſe 4.

» Le reſpect que nous conſervons pour la mémoire de M. de Péréfixe, & l'éloignement que nous avons à parler de nos ſouffrances paſſées, nous porteroient à enſevelir dans un éternel oubli les tems de troubles où fut rendue l'Ordonnance dont il eſt parlé ici. Mais les réticences affectées des Religieuſes de Port-Royal *de Paris*, en cet endroit, nous obligent d'y donner les éclairciſſemens néceſſaires.

» Cette Ordonnance ne fut rendue que parce que M. de Péréfixe nous regardoit comme incapables de gouverner nos biens, depuis que ſur les mauvaiſes impreſſions qu'on lui avoit donné de notre foi, il nous avoit déclarées (ſans obſerver néanmoins les formalités juridiques & néceſſaires,) privées de voix active & paſſive, incapables de faire Corps de Communauté, & qu'en vertu de cette Déclaration il avoit fait élire une Abbeſſe à notre Maiſon de Pa-

» ris par le petit nombre de Religieuses qui
» s'étoient séparées de nous, comme nous An. 170
» le ferons voir dans la suite. Ce ne fut
» donc point, comme on le dit ici, à cause
» que le nombre des Religieuses étoit deve-
» nu beaucoup plus considérable au Mona-
» stere des Champs, qu'il n'étoit en celui
» de Paris, que M. de Péréfixe se porta à
» faire cette Ordonnance. Cette raison
» que l'on suppose auroit dû au contraire
» l'obliger à nous laisser la possession de
» nos biens, & à assigner des pensions via-
» gères au petit nombre de nos Sœurs qui
» étoient restées à Paris pour se séparer de
» notre Communauté ; car il est certain
» que ce que l'on peut proprement appeller
» le Corps de la Communauté, résidoit
» alors à la Maison des Champs. Lors-
» que nous y fûmes renvoyées en 1665,
» nous nous y trouvâmes 71 Religieuses du
» Chœur & 17 Converses : & de ce nom-
» bre étoient l'Abbesse, les Prieure, Sou-
» prieure & toutes les Officières ; au lieu
» qu'il n'étoit resté à Paris que 12 Reli-
» gieuses de Chœur & 3 Converses. Il est à
» remarquer même que de ces douze, il y
» en avoit deux qui à cause de l'affoiblisse-
» ment de leur esprit, étoient privées de-
» puis plusieurs années de leurs voix dans
» nos Assemblées capitulaires.

» Pour montrer encore plus évidemment
» les nullités de cette Ordonnance, nous
» nous trouvons obligées de faire connoî-
» tre au moins très-succinctement l'état où
» les choses étoient quand M. de Péréfixe
» la rendit, afin qu'on puisse juger quel
» égard on y doit avoir, & si elle peut ser-

An. 1707.

» vir d'un appui solide aux demandes des » Religieuses de Port-Royal *de Paris*.

» Dès que M. de Péréfixe fut Archevê» que de Paris, on ne manqua pas de nous » rendre suspectes auprès de lui, & de l'en» gager à nous demander la signature du » Formulaire, quoique nous eussions déja » signé la condamnation des V Proposi» tions sous les Grands-Vicaires de M. le » Cardinal de Retz. Pour lui faire connoî» tre la pureté de notre Foi, nous lui don» nâmes le 10 Juillet 1664, une Déclara» tion signée de nous toutes, conçue en ces » termes : *Nous soussignées, promettons une » soumission & une croyance sincere pour la » foi ; & sur le fait, comme nous ne pouvons » en avoir aucune connoissance par nous-mê» mes, nous n'en formons point de jugement, » mais nous demeurons dans le respect & le » silence conforme à notre condition & à notre » état.* Nonobstant une Déclaration si pré» cise, il vint en notre Monastere de Paris » le 21 Août suivant nous demander de » nouveau la signature du Formulaire. Il » nous trouva très-disposées à condamner » les V Propositions par-tout où elles pour» roient être ; mais nous lui représentâmes » que pour l'attribution de ces erreurs, no» tre conscience ne nous permettoit pas de » prendre Dieu à témoin & de jurer sur les » saints Evangiles qu'elles étoient conte» nues dans un certain Livre Latin, que » nous étions incapables d'entendre, & » où plusieurs habiles Théologiens soute» noient n'avoir trouvé que la pure Doctri» ne de Saint Augustin, à laquelle les Sou» verains Pontifes ont déclaré ne vouloir

» donner aucune atteinte ; que tout ce que » nous pouvions faire pour témoigner notre » respect à l'égard de nos Supérieurs, étoit » de garder touchant leur jugement sur ce » fait le silence qui ne convenoit pas moins » à notre état, qu'il étoit conforme à notre » disposition. Pour marquer même la sim- » plicité & la droiture de notre intention, » nous protestons devant Dieu que nous au- » rions fait le même refus, si on eût exigé » de nous d'attester en la même maniere » que ces Propositions n'étoient pas dans » ce Livre. Sur ces remontrances M. de » Péréfixe nous interdit verbalement l'u- » sage des Sacremens, & nous déclara pri- » vées de voix active & passive.

An. 1707.

» Le 26 du même mois, il fit enlever dou- » ze de nos Meres, du nombre desquelles » étoient notre Abbesse, notre Prieure & » les principales de notre Communauté. Il » les fit mettre en différens Monasteres, sé- » parées les unes des autres, où on les res- » serra comme de véritables prisonnieres, » à qui on ne laissa aucune liberté, pas mê- » me celle de voir leurs parens. En leur pla- » ce il établit, contre toutes les régles ca- » noniques, la Mere Eugénie, Religieuse » de la Visitation, avec cinq de ses Filles, » pour gouverner notre Monastere.

» Peu de jours après cet enlevement, sept » de nos Sœurs consentirent de signer le » Formulaire en la maniere que M. de Pé- » réfixe le voulut, & quatre autres dans la » suite à diverses fois; & il n'y eut que cel- » les-là qui se soumirent à la Mere Eugénie.

» Au mois de Novembre de la même an- » née 1664, M. de Péréfixe fit une visite à

» notre Monastere des Champs, où i
An. 1707. » avoit seize Religieuses de Chœur, p
» leur proposer la signature. Et sur ce qu
» les lui firent la même Déclaration qu
» lui avoit faite à notre Maison de Paris
» rendit une Ordonnance le 17 du mé
» mois, par laquelle il leur interdit l'us
» des Sacremens, & les déclara privées
» voix active & passive.

» Le 29 du même mois, il fit enle
» pour le même sujet trois de nos So
» qui étoient dans notre Monastere de P
» & le vendredi des Quatre-temps du n
» de Décembre suivant, il en fit encore
» lever une de la même Maison. Ces q
» tre Religeuses furent envoyées, com
» les douze autres, en différens Monaste
» & furent traitées de la même maniere.

» Avant tous ces enlevemens, qui
» voient été précédés d'aucun jugement
» nonique, nous prévîmes bien par la
» niere dont M. de Péréfixe nous traite
» qu'on nous pourroit réduire dans une
» trême captivité. Dans cette appréhens
» nous signâmes toutes plusieurs Actes
» protestation, d'opposition, & d'ap
» comme d'abus, contre tout ce qui p
» roit être fait dans la suite à notre préj
» ce, & nous donnâmes des procurati
» pour les faire valoir, & faire génér
» ment tout ce qui conviendroit pour n
» défense. En vertu de ces Actes, on p
» testa, on appella comme d'abus des O
» donnances de M. de Péréfixe, de l'en
» vement de nos Meres, & de l'établi
» ment de la Mere Eugénie à la conduite
» notre Monastere, ce que l'on conti

» de faire dans la suite dans toutes les oc-
» casions nécessaires.

An. 1707.

» Les choses demeurérent dans cet état
» jusqu'au 3 Juillet 1665, que M. de Pé-
» réfixe renvoya dans notre Monastere des
» Champs toutes nos Meres qui avoient
» été enlevées. Il y fit transporter aussi en
» même temps toutes les Religieuses qui
» étoient dans notre Monastere de Paris, à
» l'exception des douze dont il a été parlé
» ci-dessus, & qui, avant le partage de 1669,
» furent réduites à neuf, par le retour de
» quelques-unes qui rentrérent sous l'obéis-
» sance qu'elles devoient à nos Meres.

» Avant notre arrivée dans notre Monas-
» tere des Champs, on avoit fait retirer
» toutes les personnes du dehors en qui nous
» pouvions avoir confiance, comme notre
» Confesseur, notre Sacristain, &c. En
» leur place on y mit des personnes dispo-
» sées à concourir aux desseins qu'on avoit
» formé contre nous.

» A peine étions-nous entrées dans notre
» Monastere, qu'une garnison composée d'un
» Exempt des Gardes-du-Corps avec quatre
» autres Gardes, s'empara de nos Portes,
» même de nos Jardins intérieurs, avec or-
» dre d'empêcher tous nos parens & nos
» amis de nous voir, de fouiller toutes les
» personnes qui entroient ou sortoient, &
» d'examiner tous les paquets, afin que nous
» ne pussions recevoir ni faire passer au-
» cune Lettre, ni avoir aucune relation
» avec les personnes qui auroient pû nous
» donner conseil dans les pressans besoins
» où nous étions.

» Dans le temps qu'on nous retenoit ainsi

» captives, M. de Péréfixe déclara les dou-
An. 1707. » ze qui étoient restées à Paris, capables
» de faire Corps de Communauté, & leur
» ordonna d'élire une d'entr'elles pour Ab-
» besse. Elles élurent le 16 Novembre 1665
» la Sœur Dorothée Perdreau, qui par cet-
» te prétendue élection fut chargée de toute
» l'administration de tous nos biens. Il ren-
» voya alors la Mere Eugénie & ses cinq
» Religieuses, & rendit le 8 Février 1666,
» l'Ordonnance dont il est ici question, par
» laquelle il ordonna à la Sœur Dorothée
» Perdreau de nous fournir tous les ans la
» somme de vingt mille livres pour notre
» subsistance. Dans la suite la Sœur Dorothée
» Perdreau ne se contentant pas d'avoir été
» élûe Abbesse Triennale, trouva moyen
» de se faire nommer par Sa Majesté Abbes-
» se Titulaire. A cet effet, le Roi donna au
» mois de Mai 1668 des Lettres de Décla-
» ration, par lesquelles il marquoit qu'il
» vouloit user du droit de nomination à no-
» tre Abbaye, auquel le Roi Louis XIII
» avoit renoncé en faveur de la réforme par
» Lettres Patentes de 1629. Sa Majesté, par
» un Brevet en date du même mois, y nom-
» ma la Sœur Dorothée Perdreau, qui en
» conséquence obtint des Bulles de Provi-
» sion sur l'exposé que notre Abbaye étoit
» vacante depuis le décès de la Mere Marie-
» Angélique Arnauld, arrivé en 1661, &
» que la Mere Agnès, sa sœur & sa Coadju-
» trice, étoit incapable, inhabile & desti-
» tuée de titre légitime : deux raisons éga-
» lement fausses. Ces Bulles furent accor-
» dées à deux conditions. La premiere, que
» les deux tiers au moins de la Commu-
» nauté consentiroient ; & la seconde, en

» cas qu'il n'y eût point alors d'autre Abbes- An. 1707.
» se canoniquement pourvûe. Il paroît par ces Bulles que Sa Sainteté n'étoit pas informée de l'état de captivité où nous étions alors, & que cette Abbaye n'étoit point vacante, comme on le supposoit, étant pourvûe d'une Abbesse canoniquement élûe, & qui n'avoit point été déposée.

» Sur la fin de l'année 1668, il plut à Sa Majesté de donner une attention particuliére aux troubles qui agitoient alors toute l'Eglise de France. Elle voulut bien employer ses soins & son autorité Royale pour y rétablir la paix.

» Alors on nous laissa la liberté de nous justifier de toutes les accusations d'*hérésie*, de *désobéissance à l'Eglise*, &c. qui avoient servi de fondement à tout ce qui avoit été fait contre nous. Nous le fîmes par des Actes autentiques entiérement conformes à ceux dont le Pape Clément IX avoit été satisfait. Mr. de Péréfixe, qui jusques-là n'avoit entendu nos voix qu'au milieu des clameurs de nos ennemis, fut très-content de nos sentimens contenus dans la requête que nous lui présentâmes. Ils étoient néanmoins précisément les mêmes que ceux dont nous lui avions fait tant de fois des déclarations si nettes & si précises. Il demeura convaincu de notre innocence, & nous rétablit autentiquement dans nos droits par une Ordonnance du 17 Février 1669, & par-là il détruisit & anéantit lui-même tout ce qui avoit été fait contre nous auparavant.

» Après ce qui vient d'être exposé, il est

» facile à toutes les personnes équitables «
An. 1707. » juger que les Religieuses de Port - Roy
» *de Paris* sont mal fondées à vouloir se se
» vir, après quarante ans, de cette Ordo
» nance provisionnelle de 1666, sans di
» un mot de celle de 1669 du même Préla
» qui, mieux informé, avoit détruit la pr
» cédente avec connoissance de cause. Au
» si n'ont-elles osé remettre sous les yeux
» Roi cette Ordonnance de 1666, qu'e
» cachant à Sa Majesté tout ce que no
» venons de représenter, & lui faisant e
» tendre qu'elle ne fut rendue, que par
» que *le nombre des Religieuses étoit deven*
» *beaucoup plus considérable au Monaste*
» *des Champs, qu'il n'étoit en celui de Pari*
» Elles ont bien compté que la multitu
» des soins & des grandes affaires dont
» Roi est sans cesse occupé, l'empêcheroie
» de s'appercevoir des desseins injustes qu'e
» les ont, en lui représentant avec tant
» déguisement une piéce faite il y a plus
» quarante années, sans rappeller l'Ordo
» nance qui la détruit entiérement.

Requête 5.

» En sorte que ces deux Communaut
» se conduisoient par les ordres & sous l'au
» torité d'une seule & même Abbesse, q
» faisoit sa résidence à la Maison de Paris
» & ne composoient ensemble qu'une seul
» & même Abbaye, dont le Chef-lieu éto
» Paris.

Réponse 5.

» Dans les temps dont on parle ici,

» petit nombre des Religieuses qui préten- » doient avoir élû la Sœur Dorothée Per- » dreau pour Abbesse, étoient les seules qui » *se conduisoient par ses ordres & sous son au-* » *torité.* Le corps de la Communauté qui » résidoit alors à notre Monastere des » Champs, *se conduisoit* par les ordres & » sous l'autorité de la Mere Magdeleine de » Sainte Agnès de Ligni, qui avant notre » captivité, avoit été élûe canoniquement » notre Abbesse.

An. 1707.

» Il est bien vrai que la Sœur Dorothée » Perdreau auroit souhaité étendre son au- » torité prétendue sur notre Communauté, » & conduire les Religieuses des deux Mo- » nasteres, comme nos Meres avoient fait » depuis 1647 jusqu'en 1664, lorsque ces » deux Maisons ne composoient ensemble » qu'un seul corps & qu'une seule Commu- » nauté. M. de Péréfixe la secondoit en ce » dessein autant qu'il le pouvoit: mais tout » ce qu'il fit se borna à lui donner pendant » notre captivité l'administration de notre » temporel, à la charge de nous fournir » tous les ans vingt mille livres pour notre » subsistance. Elle n'a jamais entrepris d'é- » tablir ni de déposer nos Prieures & Of- » ficieres, ni de faire dans notre Commu- » nauté aucune fonction d'Abbesse. Bien » loin que nous l'ayons jamais reconnue en » cette qualité, nous formâmes au contrai- » re nos oppositions & à son élection pré- » tendue pour Abbesse élective & triennale, » & à sa nomination suivante pour Abbesse » titulaire, & nous fimes enrégistrer la der- » niére opposition au Greffe du Grand-Con- » seil, le 15 Novembre 1668, qui fut si-

An. 1707.

» gnifiée le 17 du même mois à M. le Pro» cureur-Général du Grand-Conseil, & à » la Sœur Dorothée Perdreau le 4 Décem» bre suivant. Cette opposition n'a point été » levée, en sorte que ni son Brevet de no» mination, ni les Bulles obtenues en con» séquence, ni même la Déclaration par » laquelle le Roi marquoit qu'il vouloit user » de son droit de nomination à notre Ab» baye, ne furent point vérifiés ni enrégis» trés pour lui donner la qualité d'Abbesse, » même sur le petit nombre de Religieuses » qui étoient restées à notre Maison de Pa» ris.

Requête 6.

» Cette forme de gouvernement ayant » causé quelque division & partialité dans » ladite Abbaye, Sa Majesté jugea à propos » de diviser tout-à-fait ces deux Commu» nautés, & de faire entr'elles un partage » définitif de tous les biens meubles & im» meubles appartenans à ladite Abbaye de » Port-Royal.

Réponse 6.

» Nous venons de faire voir que *cette* » *forme de gouvernement* par laquelle on pré» tend que les Religieuses des deux Mo» nasteres *se conduisoient par les ordres &* » *sous l'autorité de la Sœur Dorothée*, rési» dente au Monastere de Paris, ne subsistoit » alors que dans le désir que cette prétendue » Abbesse avoit de l'établir. Tant que cet» te forme de gouvernement a subsisté sous » nos Meres, elle n'a jamais causé aucune » division ni partialité dans notre Abbaye,

le Roi n'a jamais pensé à diviser nos ux Maiſons, ni à faire aucun partage de s biens. Mais ce qui cauſa de la divi- An. 1707.
on & de la partialité, fut l'entrepriſe de . de Péréfixe pour introduire cette for- e de gouvernement ſous la Sœur Doro- ée, contre toutes les régles canoniques. e ne fut donc point cette conſidération ſoi qui porta le Roi à faire le partage donné par l'Arrêt du 13 Mai 1669 ; mais fut parce que d'un côté, comme Sa Ma- ſté le dit elle-même, nous ſouhaitions continuer l'obſervance de nos vœux us la conduite & direction de l'Abbeſſe e nous avions élûe, & de celles que us élirions ſucceſſivement de trois en ois ans, ou autrement vacation arrivant, nformément aux Lettres Patentes du ois de Janvier 1629, & que de l'autre té on faiſoit entendre au Roi qu'il lui oit avantageux d'uſer du droit de nomi- tion, dans lequel il avoit voulu ren- er par ſa Déclaration du mois de Mai 68. Il eſt certain que la Sœur Dorothée i déſiroit d'être maintenue Abbeſſe, eut aucoup de part à ce ſecond motif.

Requête 7.

Et en aſſigner les deux tiers à la Mai- n des Champs, les charges diviſées oportion, même ſéparer ladite Abbaye deux Abbayes diſtinctes & indépen- ntes l'une de l'autre : toutes deux de ndation Royale : lequel partage a été donné par Arrêt du Conſeil d'Etat du Mai 1669, & enſuite autoriſé par les

An. 1707. » Bulles du Pape Clément X, du 23 Septembre 1671, fulminées par M. l'Archevêque de Paris, & confirmées par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois d'Avril 1672, régistrées au Grand-Conseil, par Arrêt du 22 Novembre de la même année.

Réponse 7.

» Il est vrai que l'Arrêt du 13 Mai 1669, ordonne que les biens de notre Abbaye *seront partagés en deux lots, l'un desquels sera composé d'un tiers, & l'autre des deux autres tiers*, & qu'on nous laisseroit ce dernier. Mais l'évaluation qu'on fit alors des biens étoit si disproportionnée, qu'il s'en faut beaucoup que ce lot, qui devoit être composé des deux tiers de nos biens en comprît seulement la moitié. C'est ce que nous avons prouvé dans notre requête au Roi par des faits incontestables, & ce qu'il est nécessaire de répéter ici. *

„ On nous renferma au nombre de près de cent Religieuses, tant de Chœur que Converses, dans notre ancienne Abbaye des Champs, qui ne pouvoit contenir qu'environ 18 ou 20 Religieuses, dont la plûpart des bâtimens tomboient en ruine, & où il ne restoit plus ni Cloître ni Infirmerie, ni beaucoup d'autres bâtimens né-

* Cette réponse ne parut point aussi-tôt que la Requête des Religieuses au Cardinal. Pendant cet intervalle celles des Champs présenterent au Roi une seconde Requête qui ne traite que du temporel, parce que la premiere avoit traité de la Doctrine. C'est de cette seconde Requête qu'il est ici mention. On la trouvera ci-après.

„ cessaires à une Communauté aussi nombreuse : au lieu que les Religieuses qui restérent à Paris, se trouvérent, lors du partage, au nombre de neuf de Chœur & deux Converses dans une Maison capable de contenir près de cent Religieuses, & dont les bâtimens étoient neufs & complets. An. 1707.

„ On a mis dans notre lot les Fermes des Granges & de Champ-Garnier, pour quatre mille cinq cens liv. de rente, quoiqu'il paroisse qu'elles n'ont jamais été affermées plus de dix-neuf cens livres, ainsi qu'il a été justifié lors du Procès-Verbal de M. Voisin, Conseiller d'Etat, par les Baux anciens & nouveaux de ces Fermes. Celles de Trou & de Montigni n'avoient point été amorties lors du partage, & il nous en a coûté depuis plus de 27 mille livres pour leur amortissement, au lieu que les Fermes qui ont été données aux Religieuses de Port-Royal *de Paris*, non-seulement avoient été amorties avant le partage, mais leur avoient été données pour un prix si modique, qu'elles reçûrent du Roi en 1685, 31990 livres pour une partie des terres de la Ferme du petit Port-Royal, qui ne leur avoit été donnée en entier dans le partage, que pour 1000 livres de revenu. Les meubles ne furent point partagés, comme l'Arrêt l'avoit ordonné. Les Religieuses de Port-Royal *de Paris*, qui s'en étoient saisies, ne nous donnérent que ce qui étoit de rebut & de peu de valeur. Elles eurent toute l'argenterie de la Sacristie, qui étoit d'un grand prix. On comprit encore dans leur lot

An. 1707. „ les bâtimens que Madame la Princesse de
„ Guimené, Mademoiselle d'Atrie, Ma-
„ dame la Marquise d'Aumont & Madame
„ de Sévigné, avoient fait construire dans
„ l'enceinte de l'Abbaye, qui n'entrérent
„ point en compte dans le partage, com-
„ me étant dépendans & faisant partie du
„ Monastere, & dont elles ont tiré depuis
„ des loyers qui doivent aller à des sommes
„ considérables.

Requête 8.

„ Depuis lequel temps le Roi étant in-
„ formé que la mauvaise doctrine qui s'étoit
„ répandue dès-lors dans le Monastere des
„ Champs sur le fait du Jansénisme, s'étoit
„ tellement accrue & fortifiée, que les Re-
„ ligieuses de ce Monastere refusoient ou-
„ vertement de déférer aux décisions de l'E-
„ glise.

Réponse 8.

„ On ne voit pas comment Sa Majesté a
„ pû être informée qu'il y ait jamais eu, ni
„ qu'il y ait encore à présent aucune mau-
„ vaise doctrine sur le fait du Jansénisme
„ dans notre Maison, puisque nous n'avons
„ jamais rien dit, ni écrit, ni enseigné sur
„ cette matiére, qui passe notre portée,
„ & qui n'est point de notre état.

„ Ce sont des accusations vagues conti-
„ nuellement réitérées, & dont on n'a ja-
„ mais pû apporter aucune preuve. Aussi,
„ dès que nous eumes la liberté de nous en
„ justifier, le Roi reconnut notre innocen-
„ ce, & fut satisfait de nos sentimens, aus-
„ si-bien que le Pape Clément IX & M. de

„ Péréfixe, qu'on ne peut pas soupçonner
„ de nous avoir voulu favoriser. Nous osons An. 1707.
„ même ajouter que le témoignage auten-
„ tique que cet Archevéque rend dans son
„ Ordonnance du 17 Février 1669, de la
„ pureté de notre foi, de la sincérité de no-
„ tre obéissance au Saint Siége, & de l'ap-
„ probation que le Pape avoit donné à nos
„ sentimens, doit être regardé comme une
„ réparation publique de ce que l'on nous
„ avoit traitées pendant plusieurs années,
„ comme des hérétiques & des désobéissantes
„ à l'Eglise : car nous sommes obligées de
„ répéter encore ici que nous n'avons jamais
„ varié dans nos sentimens, & que nòtre
„ requête rapportée dans l'Ordonnance de
„ 1669, ne contient que ce que nous avions
„ déja souscrit sous les Grands-Vicaires de
„ M. le Cardinal de Retz, & entre les mains
„ de M. de Péréfixe, comme nous l'avons
„ marqué ci-dessus; sentimens dont la ten-
„ dresse de notre conscience ne nous a ja-
„ mais permis de nous départir. Cependant
„ il reconnoît expressément dans cette mê-
„ me Sentence;

„ 1°. Que nous avons condamné les cinq
„ Propositions avec toute sorte de sincérité,
„ & sans exception ni restriction quelcon-
„ que, dans tous les sens que l'Eglise les a
„ condamnées.

„ 2°. Que pour ce qui regarde l'attribu-
„ tion de ces Propositions au Livre de Jan-
„ sénius, nous avons encore rendu au St.
„ Siége toute la déférence & l'obéissance
„ qui lui est dûe, comme tous les Théolo-
„ giens conviennent qu'il la faut rendre au
„ regard de tous les livres condamnés, &

„ même conformément à l'esprit des l
An. 1707. „ les Apostoliques, &c. ce qui est dire l
„ clairement qu'on ne peut rien exiger
„ delà de ce que nous avons fait.

„ 3°. Il déclare encore, qu'après a
„ eu communication de la Déclaration
„ fut alors envoyée au Pape, & du Bre
„ Sa Sainteté par lequel elle a témoign
„ être satisfaite ; il lui a paru que notre
„ claration étoit en effet la même que
„ le qui avoit été reçue & approuvée
„ le Saint Siége. Les Religieuses de P
„ Royal *de Paris* n'ont eu garde de faire
„ cune mention de cette Ordonnance,
„ dissipa absolument tout prétexte de *m*
„ *vaise doctrine* dont elles se servent p
„ oser requérir l'extinction & suppres
„ du titre de notre Abbaye, & la réun
„ ou confiscation de nos biens à la leu

„ Nous pouvons dire encore que gé
„ ralement tous les Supérieurs que n
„ avons eus jusqu'à présent, qui, en c
„ qualité, peuvent mieux que personne c
„ noître & juger quels sont nos sentime
„ bien loin d'avoir trouvé aucune mauv
„ doctrine parmi nous sur le fait du Jan
„ nisme, nous ont au contraire rendu
„ témoignages très-avantageux. C'est
„ qui paroît par leurs Actes de visite des
„ nées 1657, 1661, 1677, 1681, 16
„ & 1696, dont on trouvera les extrait
„ la fin de cet Ecrit. (Comme ces Actes s
„ rapportés à leur place dans le corps
„ l'Histoire, on ne les a point répétés ici
„ Et pour dire ici par avance quelque ch
„ du dernier, qui est M. Roynette, Do
„ teur de la Maison & Société de Sorbo

, Abbé de Haute-Fontaine, Grand-
caire de M. l'Archevêque de Paris, il An. 1707.
:lare, qu'après nous avoir entendues
tes & en particulier, il nous a trouvées
s une parfaite union, dans une appli-
ion louable à remplir nos devoirs, &
s tous les ſentimens & les diſpoſitions
: l'on peut déſirer dans les meilleures
ligieuſes ; ce que nous croyons, dit-il,
e obligés de déclarer, pour aider à dé-
mper des eſprits mal informés de leur
nduite, & prévenus contr'elles.

Requête 9.

Sa Majeſté, pour empêcher que des
nions ſi dangereuſes ne priſſent plus
:endue, jugea néceſſaire peu après ce
tage, de faire défenſes aux Religieu-
de Port-Royal *des Champs* de recevoir
:unes Novices.

Réponſe 9.

a défenſe verbale que feu M. de Harlay,
chevêque de Paris, nous fit en 1679
la part du Roi, ſans nous en montrer
:un ordre, de recevoir des Novices,
fut point appuyée de ce prétexte de
uvaiſe doctrine : il ne nous en parla
ılement pas : au contraire, il nous
noigna être très-content de nous, &
ous dit que cette défenſe étoit fondée
ce que notre Communauté, qui étoit
rs compoſée de ſoixante & treize Reli-
euſes de Chœur, devenoit trop nom-
euſe, & qu'elle n'auroit lieu que juſqu'à
: que nous fuſſions réduites au nombre

An. 1707. „ de cinquante. A quoi il ajouta même que „ c'étoit l'intention de Sa Majesté de limiter „ à ce nombre toutes les Communautés Re„ ligieuses de son Royaume.

Requête 10.

„ Ce que Sa Majesté a été encore obli„ gée de réitérer depuis peu par Arrêt de „ son Conseil d'Etat du mois d'Avril der„ nier, attendu qu'elles ont refusé récem„ ment de se soumettre purement & simple„ ment à la Constitution de notre St. Pere „ le Pape Clément XI, du mois de Juillet „ 1705.

Réponse 10.

„ Si le Roi, par son Arrêt du 17 Avril 1706, „ réitére cette défense, c'est parce qu'on „ a surpris sa religion, en lui exposant que „ *nous avons voulu apposer à cette Constitu„ tion des restrictions condamnées par le juge„ ment de toute l'Eglise, & capables d'en „ troubler la paix.* Le simple récit de ce qui „ s'est passé à notre égard touchant cette „ Constitution, fera voir l'injustice des ac„ cusations qu'on a osé porter contre nous „ au Trône de Sa Majesté, & sur lesquelles „ on a obtenu cet Arrêt, sans que nous en „ ayons eu aucune connoissance. Nous n'a„ vons pas été plus averties des deux autres „ des 29 Décembre 1706 & 9 Février sui„ vant, que les Religieuses de Paris ont „ obtenus sur des requêtes non-communi„ quées, & sans que nous ayons été appel„ lées en cause. Nous nous sommes crues „ indispensablement obligées de former

„ opposition

» opposition à ces trois Arrêts. Cette opposition leur fut signifiée le 7 Mai de la présente année 1707; mais ayant trouvé moyen de fournir une Requête contraire à la nôtre, elles ont encore obtenu le 12 du même mois un Arrêt qui nous déboute de notre opposition, sans que nous ayons pû en fournir les moyens que nous nous étions reservés, & sans que nous sçachions les raisons qu'elles ont alléguées dans leur Requête, puisqu'elle ne nous a point été communiquée, nonobstant la sommation que nous en avons faite, & que les conclusions rapportées dans l'Arrêt n'en disent pas un mot. — An. 1707.

» Une telle conduite leur est absolument nécessaire pour réussir dans leurs entreprises; car elles sçavent bien que le Roi est trop juste, non-seulement pour rendre de semblables Arrêts, mais encore pour ne nous pas laisser jouir de nos droits, comme Sa Majesté eut la bonté de le faire en 1669, si on nous laissoit la liberté de faire passer jusqu'à elle les preuves de notre innocence.

» Il suffiroit, pour nous justifier pleinement, de dire que nous n'avons point changé de sentimens depuis la Paix de l'Eglise, comme nous l'avons protesté avec toute la sincérité possible dans notre Réponse au Roi. Mais pour ôter tout prétexte de nous accuser de ne pas dire les choses avec la derniere exactitude, il est nécessaire de rapporter tel qu'il est le fait qui regarde la derniere Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clément XI.

An. 1707. » Au mois de Mars de la derniere année » 1706, M. Gilbert notre Supérieur & » Grand-Vicaire de M. le Cardinal de » Noailles, envoya querir M Marigner » notre Confesseur, pour sçavoir si nous » avions reçu la Constitution de notre Saint » Pere le Pape Clément XI, & le Mande- » ment de M. l'Archevêque. Il répondit » qu'on ne nous les avoit point encore en- » voyés. M. Gilbert lui donna l'un & l'au- » tre, avec ordre de nous en faire la lecture, » & lui dit que son Eminence souhaitoit » qu'au bas de la Constitution & du Man- » dement, il donnât un certificat de la ré- » ception que nous en aurions faite, conçu » en ces termes : *La Bulle & Ordonnance* » *ci-dessus ont été lûes & publiées à la grille* » *de l'Eglise de Port-Royal des Champs, par* » *nous Prêtre soussigné, préposé à la conduite* » *des Religieuses, & reçues avec le respect dû* » *à Sa Sainteté & à son Eminence par les* » *Religieuses*, & que notre Mere Abbesse » écrivit aussi à son Eminence une Lettre » qui certifiât la même chose : à quoi il » ajouta que son Eminence demandoit ces » Actes pour le mardi suivant, afin d'en » pouvoir rendre compte au Roi. Notre » Confesseur nous rapporta incessamment » ces ordres de M. le Cardinal, qui furent » exécutés à la Lettre. Nous crumes seule- » ment devoir ajouter à ces deux Actes cette » clause, *sans déroger à ce qui s'est fait à notre* » *égard à la Paix de l'Eglise sous Clément IX*, » puisqu'il s'agissoit de la même affaire, » qui avoit été heureusement terminée par » cette Paix.

„ Voilà la prétendue restriction dont on

„ fait tant de bruit, & qu'on repréſente au „ Roi comme *une reſtriction condamnée par* „ *le jugement de toute l'Egliſe, capable d'en* „ *troubler la Paix*, & qui mérite l'entiere „ deſtruction de notre Communauté. Il eſt „ vrai que cette Déclaration n'auroit pas été „ néceſſaire, ſi on ne nous eût pas demandé „ de la part de M. le Cardinal de Noailles „ un Acte qui n'a point été exigé des autres „ Communautés du Royaume, & qui n'eſt „ point ordonné par la Conſtitution, ni „ même par le Mandement de ſon Emi„ nence, qui porte ſeulement, *que le diſ-* „ *poſitif de la Conſtitution ſoit lû avec l'Or-* „ *donnance aux Prônes des Meſſes Paroiſſia-* „ *les, & que l'on faſſe la lecture de la Bulle* „ *en ſon entier dans toutes les Communautés* „ *ſéculières & régulières du Diocèſe.*

An. 1707.

„ Mais dès qu'on nous diſtinguoit des au„ tres Communautés, en nous demandant un „ Acte particulier, nous ne pouvions pas „ nous diſpenſer d'y ajouter cette clauſe, „ & nous ne nous ſerions jamais imaginées „ qu'on eût pû nous faire un crime d'avoir „ témoigné par-là notre reconnoiſſance de „ la bonté avec laquelle le Pape & le Roi „ aſſurerent notre repos en nous faiſant „ jouir des avantages de la Paix qui fut ren„ due à l'Egliſe de France en *1669*, & d'a„ voir en même-temps donné une preuve „ inconteſtable de notre attachement à „ cette heureuſe Paix, & aux ſentimens „ qui en furent le fondement, & ſur leſ„ quels elle fut concluë. Après cela on „ laiſſe à examiner ſi les qualifications que „ l'on affecte de donner à cette clauſe lui „ peuvent convenir, & ſi toutes les procé-

„ dures que les Religieuſes de Port-Royal
An. 1707. „ *de Paris* ſont faire contre nous, n'étant à
„ proprement parler, appuyées que ſur de
„ telles accuſations, ont un fondement fort
„ ſolide.

„ Avant que de finir cet Article, il eſt
„ bon de répondre par avance à cette objec-
„ tion qu'on nous pourroit faire, que les
„ Religieuſes de Gif qui ſont les ſeules
„ avec nous à qui l'on ait demandé un pareil
„ Acte, l'ont donné ſans y ajouter la clauſe
„ que nous y avons miſe. Si les Religieuſes
„ de Gif n'ont pas ajouté cette clauſe, c'eſt
„ qu'il ne s'eſt rien paſſé de particulier à
„ à leur égard à la Paix de l'Egliſe : ainſi
„ leur conduite en ce point ne doit pas être
„ la régle de la nôtre.

Requête 11.

„ Au moyen deſquelles défenſes la
„ Communauté de Port-Royal *des Champs*
„ ayant toujours diminué peu-à peu depuis
„ plus de 30 ans, ſe trouve préſentement
„ réduite au nombre de 17 Religieuſes de
„ Chœur & de 9 Converſes, au lieu de
„ près de 80 Religieuſes de Chœur qu'elles
„ étoient lors du partage & de 18 Conver-
„ ſes.

Réponſe 11.

„ Ce que l'on vient d'expoſer ſuffit pour
„ faire connoître que ces défenſes n'ont été
„ faites que parce qu'on a toujours pris ſoin
„ de déguiſer la vérité des faits. Ainſi nous
„ avons lieu d'eſpérer que lorſque Sa Ma-
„ jeſté ſera exactement informée de la vé-

„ rité, elle nous fera la justice de nous ré-
„ tablir. Cette raison n'est donc point un titre pour demander nos biens & notre destruction. Le Roi même ne nous ôte pas cette espérance, puisqu'il ne nous fait cette défense que *jusqu'à ce qu'il en ait ordonné autrement.* An. 1707.

Requête 12.

„ Et cependant ce peu de personnes qui „ restent dans leur Maison ont continué de „ jouir de tous les mêmes biens & revenus „ assignés en 1669 à ladite Maison des „ Champs sans aucune diminution.

Réponse 12.

„ Quand il seroit vrai que nous jouirions „ de tous les mêmes biens & revenus qui „ furent laissés par l'Arrêt de partage du 13 „ Mai 1669, *sans aucune diminution*, les „ Religieuses de Port-Royal *de Paris* ne „ seroient point en droit de nous rien de- „ mander. Nous auroient-elles écoutées „ si nous étions tombées ou par notre faute „ ou par quelque accident dans l'état où „ elles se trouvent, & que nous eussions „ allégué cette raison pour leur demander à „ revenir à un nouveau partage des biens „ qu'elles auroient conservés ? C'est toute „ la réponse que nous pourrions leur faire. „ Mais nous ferons bien-tôt voir que ces „ revenus qui n'étoient pas alors suffisans „ pour l'entretien de notre Communauté, „ sont tellement diminués depuis ce temps- „ là, que ce qui nous en reste aujourd'hui

An. 1707. „ ne suffit pas pour notre entretien, quoi-
„ que nous soyons beaucoup moins de Reli-
„ gieuses que nous n'étions alors.

Requête 13.

„ Pendant que l'Abbaye de Port-Royal
„ *de Paris*, qui s'est augmentée par la ré-
„ ception des Novices, se trouve chargée
„ de l'entretien de 30 Religieuses de Chœur
„ & de 16 Converses, sans compter les
„ Officiers & domestiques.

Réponse 13.

„ Les Religieuses de Port-Royal *de Paris*
„ veulent sans doute faire entendre ici ce
„ qui est déclaré par leur Procès-Verbal de
„ 1697, qu'elles ont reçu, depuis l'Arrêt de
„ partage jusqu'en 1679, 21 Filles sans dot,
„ & que cette augmentation a beaucoup
„ contribué au dérangement de leurs affai-
„ res. Nous voulons bien les en croire sur
„ leur parole, quoiqu'elles n'ayent repré-
„ senté aux Commissaires aucun Registre
„ ni Livre de Compte de ces dix années
„ pour justifier leur Déclaration. Mais les
„ avantages que nous avons fait voir qu'el-
„ les ont eu par l'Arrêt de partage, les
„ mettoient en état de recevoir sans dot
„ plus de 40 Filles à la Profession, sans dé-
„ ranger leurs affaires. Pour les 18 Années
„ suivantes dont elles ont représenté les
„ Registres lors du Procès-Verbal, elles ne
„ peuvent alléguer la même raison, ces
„ Registres prouvant que si elles ont reçu
„ des Filles, elles ont reçu en même-temps

„ des dots suffisantes pour leur nourriture & „ leur entretien. An. 1707.

Requête 14.

„ Et les réparations considérables à cause „ de la multitude de bâtimens dont leur „ Monastere est composé.

Réponse 14.

„ La multitude des bâtimens dont le Mo- „ nastere de Port-Royal *de Paris* est com- „ posé, produit des revenus assez considé- „ rables pour ne pas mettre en ligne de „ compte les réparations auxquelles ils sont „ sujets. On voit par le Procès-Verbal de „ 1697 qu'il y a des années où les Religieu- „ ses de ce Monastere reçoivent plus de „ 20000 liv. des Pensionnaires qu'elles y „ logent.

Requête 15.

„ Ne jouit néanmoins que de 9065 liv. „ de rente, tant en fonds, qu'en pensions „ viagères, n'y ayant que 7029 liv. de re- „ venus annuels en fonds provenant du par- „ tage.

Réponse 15.

„ Les Déclarations que les Religieuses „ de Port-Royal *de Paris* ont données de „ leurs biens en différens temps, paroissent „ si peu exactes, qu'il est assez difficile de „ sçavoir au juste quels sont leurs revenus. „ Celles qu'elles ont fournies le 26 Janvier „ 1694 au Greffe des Domaines des gens

„ de main-morte, faiſoit voir qu'ils étoient
An. 1707. „ très-modiques. Mais quelques années après
„ le Commis audit Greffe ayant découvert
„ qu'elles avoient d'autres biens que ceux
„ qui étoient portés dans leur Déclaration,
„ elles furent contraintes ſur les pourſuites
„ qu'il leur fit d'en donner une autre en
„ date du 21 Juin 1701, par addition à la
„ premiere. On voit par cette ſeconde Dé-
„ claration que quand elles donnerent la
„ premiere, elles jouiſſoient de 5 à 6000 l.
„ de revenu au-delà de ce qu'elles y avoient
„ déclaré. On laiſſe à juger quel fond on
„ peut faire ſur de telles Déclarations. Ce-
„ pendant on veut bien ne leur pas conte-
„ ſter ce qu'elles avancent aujourd'hui du
„ peu de bien qui leur reſte : mais on
„ n'en ſçauroit conclure autre choſe ſinon
„ que c'eſt un effet de leur mauvaiſe œco-
„ nomie: car il eſt juſtifié par le Procès-
„ Verbal de 1697, que dans les 18 années
„ dont elles ont repréſenté des Regiſtres,
„ elles ont reçu plus de 200000 liv. tant en
„ rembourſemens qui leur ont été faits pour
„ des terres & des rentes qui leur avoient
„ été aſſignées par l'Arrêt de partage, qu'en
„ dots de Religieuſes qu'elles ont reçues,
„ ou en fondations qui ont été faites à leur
„ Monaſtere, & qu'elles ne font voir de
„ légitime & utile emploi de cette ſomme ſi
„ conſidérable, que pour environ 2500 liv.
„ de rente.

Requête 16.

„ Quoique la dépenſe annuelle ſe monte
„ à 22600 liv. en ſorte que la dépenſe ex-
„ céde la recette tous les ans de plus de

„ 13500 liv. Ladite Abbaye de Port-Royal „ de Paris n'a pû subsister depuis long-temps „ que par le secours des emprunts qu'elles „ ont été obligées de faire, & pour lesquels „ elle est chargée de 179080 liv. de dettes „ exigibles, dont presque toutes produisent „ intérêt, au moyen des condamnations ob- „ tenues contre ladite Abbaye. An. 1707.

Réponse 16.

„ Si la dépense annuelle de l'Abbaye de „ Port-Royal *de Paris* monte à 22600 liv. „ comme on le dit, il faut avouer que ce „ n'est pas seulement pour la nourriture & „ l'entretien des Religieuses, & pour les „ autres charges de leur Monastere, mais „ aussi pour la nourriture des Séculières, „ qui sont en pension dans cette Abbaye. „ C'est ce qui paroît par le Procès-Verbal „ de 1697. Il est donc juste, puisqu'elles „ confondent la dépense de leurs Pension- „ naires avec celle de leur Communauté; „ d'ajouter aux 7029 liv. de leur revenu ce „ qu'elles reçoivent tous les ans de leurs „ Pensionnaires; & alors il se trouvera que „ la recette excéde la dépense: car on voit „ par le Procès-Verbal de 1697 que pen- „ dant les 18 années antérieures elles ont „ reçu par années communes de leurs Pen- „ sionnaires 17885 liv. sans parler des dots „ qu'elles reçoivent annuellement. On ne „ conçoit pas après cela comment elles „ peuvent avancer qu'*elles n'ont pû subsister* „ *depuis long-temps que par le secours des* „ *emprunts*. Tout le détail qu'elles font du „ mauvais état de leurs affaires, joint à ce

„ que nous venons de remarquer, prouve
An. 1707. „ d'une maniere inconteftable qu'elles les
„ ont très-mal conduites, mais ne prouve
„ nullement que nos biens doivent réparer
„ une telle diffipation. Ce qui eft affez fur-
„ prenant, c'eft qu'on n'a pas trouvé plus
„ d'ordre dans leurs Regiftres que dans leurs
„ affaires ; car il eft porté par le Procès-
„ Verbal de 1697, qu'elles n'ont pû repré-
„ fenter aucun Regiftre de la recette & de
„ la mife depuis l'année 1669 jufqu'en 1679,
„ & que depuis l'année 1675 jufqu'en 1697,
„ elles n'ont repréfenté que des Regiftres
„ qui ne font ni chiffrés, ni fignés, ni pa-
„ raphés.

Requête 17.

„ Et d'autant qu'il ne paroît pas jufte que
„ la Maifon de Port-Royal *des Champs*, qui
„ n'étoit qu'un membre de l'Abbaye de P.
R. *de Paris* avant l'an 1669.

Réponse 17.

„ Il eft vrai que notre Monaftere des
„ Champs, depuis 1647 que nous eûmes
„ permiffion d'y envoyer une partie de no-
„ tre Communauté jufqu'en 1665, n'étoit
„ alors confidéré que comme un membre
„ de notre Maifon de Paris, parce que notre
„ Abbeffe & plus des trois quarts de la Com-
„ munauté faifoient leur réfidence en la
„ Maifon de Paris. Mais depuis 1665 que
„ notre Abbeffe avec toute fa Communauté
„ fût renvoyée à notre Maifon des Champs,
„ jufqu'à l'entiére exécution de l'Arrêt de
„ partage, qui font les années dont on par-

„le ici, le petit nombre des Religieuses
„qui étoit resté à Port-Royal *de Paris*, ne An. 17
„formoit point la Communauté principale:
„il n'étoit qu'un détachement de celle de
„Port-Royal *des Champs*, &, pour nous
„servir des termes de la Requête, ce déta-
„chement n'étoit qu'un très-petit nombre
„qui s'étoit séparé de notre Communauté.

Requête 18.

„Jouisse de tous les revenus qui lui furent
„assignés, nonobstant que les charges
„soient diminuées de plus des trois quarts.

Réponse 18.

„Nous avons déja remarqué, (article
„11,) que quand nous jouirions encore de
„tous les revenus qui nous furent laissés par
„le partage de 1669, les Religieuses de P.
„R. *de Paris* n'auroient aucun droit de
„nous en demander compte. Mais nous
„sommes bien aises de faire voir que quand
„il seroit vrai que *nos charges seroient dimi-*
„*minuées de plus des trois quarts*, par le
„décès d'un grand nombre de nos Sœurs,
„nos biens le sont encore davantage.

„Il paroît par l'Arrêt de partage, qu'on
„nous a laissé 20485 livres de rente, sur la-
„quelle somme nous étions chargées de
„payer tous les ans 4730 livres, tant en
„rentes foncières que viagères. Ainsi on
„ne nous a laissé que 15754 livres, selon
„l'évaluation faite par le partage. Mais
„comme il se trouve présentement pour
„2400 livres de pensions viagères éteintes,

„ nos revenus sont augmentés de pareille
An. 1707. „ somme, en sorte que, selon l'Arrêt de partage ils devroient monter à 18154 livres : „ voyons quelle est la diminution qui est arrivée dans ces biens depuis cet Arrêt.

„ La Ferme des Granges évaluée par le „ partage à 3500 livres, ne vaut que 1400 „ livres, ainsi qu'il doit être justifié au Procès-Verbal de M. Voisin : par conséquent „ elle est diminuée de 2100 l.

„ Ce qui composoit alors la Ferme de „ Champ-Garnier, évaluée à 1000 livres, „ n'est présentement affermé que 400 livres, „ ainsi qu'il a été justifié à M. Voisin : par „ conséquent elle est diminuée de 600 l.

„ La Terre de Montigni, évaluée à 2500 „ liv. n'est affermée aujourd'hui que 1400 „ livres, & est ainsi dimiuuée de 1100 l.

„ La Terre de Trou, évaluée à 2000 liv. „ n'est affermée que 1400 livres, y compris „ même ce qui en a été distrait : ainsi elle „ est diminuée de 600 l.

„ Les deux parties de rente, qui sont les „ articles VII & X de notre lot, l'une de „ 500 livres sur M. le Duc de Luynes, & „ l'autre de 444 livres sur M. de Pomponne, „ ont été remboursées en 1670, & le principal de ces rentes fait partie des sommes „ qui furent alors employées pour la construction des lieux réguliers, ainsi qu'il „ doit être justifié au Procès-Verbal de M. „ Voisin. Ces deux articles étant donc „ éteints, causent une diminution de 944 l.

„ Les articles 8, 9, 11, 18, 22, 23, 24 „ & 25 de notre lot, qui produisoient alors „ 3302 livres de rente, nous ont été remboursés en différens temps. Comme elles

„ étoient au denier seize ou dix-huit, nous „ n'en avons reçu que 51537 livres, que „ nous avons employées en acquisitions de „ maisons & héritages aux environs de notre „ Abbaye, qui, comme nous l'avons fait „ voir à M. Voisin, ne nous rapportent pas „ le denier 30. Quand même on les suppo- „ seroit à ce denier, ces huit articles ne „ produiroient pas présentement 1730 liv. „ & par conséquent ils sont diminués de „ 1564 l. An. 1707.

„ Les articles 20 & 21 produisoient 2451 „ livres de rente sur le sel : mais ayant été „ convertis en nouveaux contrats sur la Vil- „ le au denier vingt, ils ne produisent plus „ que 1840 liv. & sont diminués de 611 l.

„ L'article 27 de 133 livres de rente à „ prendre sur la Demoiselle le Cointre, est „ entiérement péri par l'insolvabilité des „ débiteurs : ainsi il faut retrancher ces „ 133 l.

„ Outre le principal des articles 7 & 10, „ qui a été employé pour la construction „ des lieux réguliers, comme il a été dit ci- „ dessus, nous avons été obligées d'emprun- „ ter plus de 40000 livres pour le même su- „ jet. Cet emprunt, par les rentes qu'il „ nous en a fallu payer, a donc diminué nos „ revenus de 2000 l.

„ De plus, nous avons payé au Roi „ 27600 livres pous les amortissemens des „ terres qui nous ont été laissées par le par- „ tage; ce qui dimine encore nos revenus „ de 1380 l.

„ Nous payons depuis plusieurs années, „ outre les décimes, 721 livres pour la ca- „ pitation ou subvention du Clergé; ce qui

„ ne se payoit point lors du partage, & di-
An. 1707. „ minue nos revenus de ladite somme de
„ 721 l.

„ La rente de 1000 livres, qui est le 6^e^.
„ article de notre lot, dûe présentement
„ par M. le Duc d'Orléans, ne nous pro-
„ duit rien pendant deux années, ayant été
„ obligées de céder les arrérages desdites
„ deux années au Traitant du droit d'amor-
„ tissemens nouvellement établi sur les ren-
„ tes. Ainsi ledit article est diminué pour
„ deux années de . 1000 l.

„ Toutes ces sommes à déduire sur les
„ 18154 livres, dont notre lot paroît com-
„ posé, montent à 12753 livres; partant il
„ ne nous reste à présent de tous ces reve-
„ nus que 5401 livres, supposant même,
„ ce qui n'est pas, que nous soyons exacte-
„ ment payées de tout.

„ On voit par ce calcul que s'il nous fal-
„ loit payer la provision de 6000 livres or-
„ donnée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 9
„ Février de la présente année 1707, cette
„ provision excéderoit de plus de 600 liv.
„ ce que nous pouvons recevoir aujourd'hui
„ des revenus qui nous ont été laissés par
„ l'Arrêt de partage.

„ On nous dira peut-être qu'il paroît par
„ le Procès Verbal de M. Voisin, que les
„ revenus de notre Monastere peuvent
„ monter à environ 10000 livres, les rentes
„ foncières, pensions viagères & autres
„ charges de l'Abbaye payées, dont nous ne
„ pouvons toucher que 8 à 9000 liv à cause
„ des rentes que nous avons cédées pour deux
„ années au Traitant des amortissemens. Ce-
„ la est vrai; mais ce qui excéde les 5401 liv.

„que nous venons de faire voir qui nous „restent du partage, provient des legs „pieux & des aumônes qui nous ont été „faites depuis, tant en considération des „Filles que nous avons reçues à la profes-„sion, qu'autrement. Sur quoi il faut obser-„ver que cette masse totale de nos revenus, „composée tant de ce qui nous a été lais-„sé par l'Arrêt de partage, que des acqui-„sitions que nous avons faites depuis, n'est „pas suffisante pour fournir la provision de „6000 livres, attendu que dans les 8 à „9000 livres que nous pouvons toucher, il „y en a 3400 livres du produit de nos Bois „& de notre Ferme des Granges, qui la „plûpart du temps sont consumés en nature „dans la Maison. Ainsi il ne nous reste à „toucher en argent que 5600 livres, sur „lesquelles il faut encore déduire les répa-„rations & les non-valeurs, qui sont iné-„vitables & très-considérables en ces „temps-ci.

An. 170

Requête 19.

„Et qu'au contraire la Maison de Paris „ne jouisse que de la portion qui lui fut lors „assignée, par rapport à la modicité de ses „charges, quoiqu'elles ayent augmenté de-„puis ce temps-là de plus des trois quarts.

Réponse. 19.

„Il paroît que les Religieuses de Port-„Royal *de Paris* veulent faire regarder la „liberté qu'elles ont eue de recevoir des „Filles à la profession, comme une chose „qui leur a été onéreuse, & qui a augmen-

An. 1707. „ té les charges de leur Maiſon de plus des „ trois quarts. Cependant tout le monde „ convient que c'eſt par la réception des „ Filles que les Communautés Religieuſes „ ſubſiſtent & ſe ſoutiennent.

Requête 20.

„ Et que d'ailleurs, par le moyen de la „ défenſe de recevoir des Novices, la Mai- „ ſon des Champs va s'éteindre :

Réponſe 20.

„ Il ſemble que les Religieuſes de Port- „ Royal *de Paris* voudroient prévenir en cet „ endroit les décrets de la Providence ſur „ notre Maiſon, puiſqu'elles diſent qu'elle „ va s'éteindre, & qu'elles ſe ſervent de ce „ moyen anticipé pour en demander la deſ- „ truction. Ne pouvons-nous pas eſpérer „ que Dieu nous ouvrira un jour toutes les „ voyes qui nous ſont fermées préſente- „ ment, pour faire connoître au Roi notre „ innocence ?

Requête 21.

„ Et que la ſuppreſſion de cette Commu- „ nauté eſt d'autant plus favorable, qu'elle „ remettra les choſes dans leur état naturel, „ en réduiſant les deux Maiſons ſous un ſeul „ titre, ainſi qu'elles étoient avant le par- „ tage de 1669.

Réponſe 21.

„ On ne ſçauroit faire paſſer l'état de „ captivité où nous avons été réduites de-

1664 jufqu'en 1669, pour un état na-
. S'il étoit donc queftion de remet- An. 1707.
:s chofes dans leur état naturel, en
fant les deux Maifons fous un feul
, ainfi qu'elles étoient avant le par-
, c'eft-à-dire, depuis 1647 jufqu'en
, on ne le pourroit faire qu'en nous
ttant en poffeffion du Monaftére de
-Royal *de Paris* & de tous les biens
nous jouiffions alors : car tant qu'il
a dans la Maifon de Port-Royal *de*
: une Abbeffe perpétuelle, & que
ne rentrerons point en poffeffion de
Maifon, les chofes ne feront point
ur état naturel.

Requête 22.

:quel partage ne peut être exécuté
injuftice.

Réponfe 22.

l'on veut bien donner quelqu'atten-
à tout ce que nous avons repréfenté,
erra clairement que s'il y a de l'in-
e dans l'exécution de ce partage,
nous qui la fouffrons, & que nous
ıs les feules qui aurions de bonnes
ıs de nous en plaindre.

Requête 23.

l'état préfent des deux Maifons.

Réponfe 23.

:tat préfent où les Religieufes de P.
Paris fe trouvent réduites par leur

An. 1707. „ peu d'économie, n'eſt point un titre pour
„ demander nos biens, qui ne ſuffiſent pas
„ même pour notre entretien & pour les
„ charges de notre Monaſtere, ainſi qu'il
„ doit être juſtifié par le Procès-Verbal de
„ M. Voïſin.

Requête 24.

„ Les Suppliantes auroient été conſeil-
„ lées de ſe pourvoir pardevant le Roi,
„ pour obtenir ſur ce fondement la caſſation
„ & révocation du partage ordonné par
„ l'Arrêt du 13 Mai 1669.

Réponſe 24.

„ Il eſt aſſez ſurprenant que les Religieu-
„ ſes de Port-Royal *de Paris* s'aviſent de
„ demander la caſſation de l'Arrêt de parta-
„ ge de 1669, qu'elles avoient elles-mêmes
„ ſollicité, & qu'elles trouvérent ſi avanta-
„ geux pour elles, que toute leur applica-
„ tion fut alors d'empêcher que nous ne
„ pûſſions jamais revenir. C'eſt ce qui pa-
„ roît aſſez par la force des termes & des
„ clauſes qui y ont été inſérées. Ce fut auſ-
„ ſi dans la même vûe que, pour rendre ce
„ partage irrévocable, on eut beſoin de re-
„ courir au Saint Siége; l'Arrêt portant,
„ que, *pour l'effet deſdits établiſſemens & ſé-*
„ *parations, ſeront à l'inſtance de Sa Majeſté*
„ *obtenues de Sa Sainteté les Bulles en tel cas*
„ *néceſſaires, & toutes Lettres expédiées &*
„ *homologuées où beſoin ſeroit.*

„ En conſéquence furent expédiées les
„ Bulles de Clément X du 23 Septembre
„ 1671, par leſquelles le Pape régle le

„ même partage qui avoit déja été ordonné
„ par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mai An. 1707.
„ 1669. Les Religieuses de Port-Royal *de*
„ *Paris*, qui avoient tout crédit à la Cour
„ de Rome aussi-bien qu'à celle de France,
„ firent insérer dans ces Bulles tout ce qui
„ leur parut le plus fort pour nous lier da-
„ vantage. En effet elles portent, *qu'on ne*
„ *pourra donner aucune atteinte auxd. Bulles,*
„ *sous quelque prétexte que ce puisse jamais*
„ *être, ou de défaut de formalité, de droit*
„ *ou de fait, de lézion énorme & très-énor-*
„ *me, de subreption, obreption, nullités, in-*
„ *tention prétendue de Sa Sainteté, ou autre*
„ *défaut quel qu'il soit, tout étant suppléé par*
„ *ces présentes Bulles; ni même sous prétex-*
„ *te d'autres Décrets impétrés ou accordés du*
„ *propre mouvement de Sa Sainteté ou de ses*
„ *successeurs; qu'elles ne pourront être com-*
„ *prises sous aucune révocation, limitation,*
„ *suspension, ou autre disposition contraire,*
„ *même par Sa Sainteté & les autres Papes*
„ *ses successeurs, mais qu'elles en seront tou-*
„ *jours exceptées, rétablies de nouveau, pour*
„ *obtenir leur plein & entier effet, & que les*
„ *Abbesses qui seront élûes en quelque temps*
„ *que ce soit, en jouiront entiérement, com-*
„ *me si elles avoient été obtenues ensuite de*
„ *ces révocations; & qu'ainsi sera jugé par*
„ *les Légats & Nonces du Saint Siége; & que*
„ *s'il arrivoit que quelqu'un, par quelque au-*
„ *torité que ce pût être, de science certaine*
„ *ou autrement, donnât atteinte à ces présen-*
„ *tes Bulles, Sa Sainteté déclare nul tout ce*
„ *qui pourroit être fait à l'encontre, nonobs-*
„ *tant toute Constitution, tout Privilége*
„ *Apostolique, tous Statuts & Coutumes con-*

„ *traires quelles qu'elles puissent être, qui*
An. 1707. „ *l'on ne pourra jamais alléguer.*

„ Après ce qui vient d'être rapporté, tant „ de l'Arrêt de Sa Majesté, que des Bulles „ du Pape Clément X, comment les Reli„ gieuses de Port-Royal *de Paris*, qui font „ tant valoir l'obéissance dûe au St. Siége, „ osent-elles demander la cassation de l'Ar„ rêt de partage, pendant que les Bulles „ subsistent, sans apporter aucune raison „ de leur demande en cassation, que l'on „ puisse mettre en parallele avec la moindre „ des causes que le Pape & le Roi ont dé„ claré insuffisantes pour donner jamais at„ teinte à ce partage ?

Requête 25.

„ Sur quoi seroit intervenu Arrêt du Con„ seil d'Etat du 29 Décembre dernier, par „ lequel Sa Majesté, avant de faire droit „ sur la requête des Suppliantes, auroit or„ donné qu'il seroit dressé Procès-Verbal „ par M. Voisin, Conseiller d'Etat, tant de „ l'état des revenus & charges de la Maison „ de Port-Royal *des Champs*, du nombre „ des Religieuses de Chœur & Sœurs Con„ verses qui y restent, que de l'état des re„ venus & charges de la Maison de P. R. *de* „ *Paris*, & du nombre des Religieuses de „ Chœur & Sœurs Converses qui y sont en„ tretenues, lequel se feroit aussi représen„ ter les comptes de la recette & dépense „ des dix derniéres années de l'une & l'autre „ Maisons.

An. 1707.

Réponse 25.

us connoissons trop la justice du Roi
roire qu'il eût rendu cet Arrêt, si la
e sur laquelle il est intervenu, nous
é communiquée, & que, par ce
1, nous eussions pû faire connoître à
tous les déguisemens qu'on a em-
s pour surprendre sa religion.

Requête 26.

examineroit l'emploi que les Reli-
es de Port-Royal *des Champs* font
xcédent de leur revenu, depuis que
iombre est diminué.

Réponse 26.

étail exact que nous avons fait de tous
evenus, tant du partage que de nos
s biens, pardevant M. le Commis-
, nous dispense de faire présentement
men de l'excédent; & il doit paroître
on Procès-Verbal que nos revenus
firoient pas pour l'entretien de notre
on, sans les legs & les aumônes qui
ont été faites: à quoi on peut ajou-
que l'entretien & la nourriture des
gieuses sont les moindres charges d'un
lastere qui vit dans la réforme. Les
es fonciéres, les pensions viagéres
: les revenus sont chargés, les taxes
ures droits, les gages & la nourritu-
es Officiers & Domestiques necessai-
les réparations de ses bâtimens & de
lépendances, les non-valeurs, &c. en

„ font les principales charges, qui subsistent
An. 1707. „ également ou indépendamment du grand
„ ou petit nombre des Religieuses : & si
„ nous avons perdu plusieurs de nos Sœurs
„ depuis le partage, nous avons perdu en
„ même-temps par leur mort plus de quatre mille livres de rente que nous recevions de leurs pensions viagéres.

Requête 27.

„ Même se feroit représenter l'Inventaire des reliques, pierreries, argenterie, délaissées audit Monastère de Port-Royal *des Champs*; ensemble l'Inventaire des titres & papiers qui lui ont été délivrés, en exécution du partage fait en *1669*, pour ledit Procès-Verbal rapporté, être par Sa Majesté statué ce qu'elle jugeroit à propos.

Réponse 27.

„ L'Arrêt de partage ayant ordonné que les reliques, pierreries, argenteries demeureroient dans les Maisons où elles étoient, alors comme on n'avoit envoyé en notre Monastere des Champs en 1647, que ce qui étoit de peu de valeur, les Religieuses de Port-Royal *de Paris* sont demeurées en possession de tout ce qu'il y avoit de riche, & nos reliquaires ne sont que de cuivre ou de bois.

Requête 28.

„ Ce qui ayant été exécuté par M. le Commissaire, Sa Majesté, sur les Pro-

'erbaux à elle rapportés, auroit ren- [An. 1707.]
second Arrêt.

Réponse 28.

ous ignorons de quelle maniere M. mmiſſaire a fait ſon rapport à Sa Ma-; mais l'Arrêt qui a été rendu en con-nce, & ſur une autre requête des ieuſes de Port Royal *de Paris*, qui ous a point été communiquée, nous ade que le Roi a été à notre égard une autre diſpoſition, que lorſqu'on r ſon ordre un pareil Procès-Verbal 597 : car dès ce temps-là les Reli-es de Port-Royal *de Paris* ayant ten-revenir contre le partage, Sa Ma-fit nommer des Commiſſaires par Archevêque de Paris, pour faire des s-Verbaux des revenus, charges & le notre Maiſon & de celle de Port-l *de Paris*. M. Roynette notre Supé-, & le Révérend Pere Loo, Prieur Abbaye de Saint Denis, Grand-Vi-de M. l'Archevêque & Supérieur des ieuſes de Port - Royal *de Paris*, fu-commis à cet effet. Ils dreſſerent Procès-Verbaux en préſence de la nne qui gouverne nos affaires. Ils leur rapport à M. l'Archevêque, quel le Roi, bien loin de rendre un contre nous, n'eut aucun égard rétentions des Religieuſes de Port-l *de Paris*.

qu'il y a de particulier dans la con-que le dernier Commiſſaire a tenue re égard, c'eſt que, chargé appa-

An. 1707. „ remment d'affaires plus importante
„ fut si pressé de s'en retourner à Paris
„ n'eût pas le loisir de nous faire dé
„ une expédition de son Procès-Verba
„ qui auroit été d'autant plus nécei
„ comme nous le lui représentâmes :
„ qu'ayant perdu en très peu de temps
„ Abbesse, notre Prieure, notre Soû
„ re & notre Célériere, il auroit fallu
„ muniquer ce Procès-Verbal à celi
„ conduit toutes nos affaires depuis p
„ cinquante ans, & qui, à cause de son
„ âge & de ses infirmités, ne put se
„ porter sur les lieux. Il nous auroit
„ en état de fournir plus aisément les é
„ cissemens nécessaires. Nous ne lais
„ pas néanmoins de signer ce Procès-V
„ sur la simple lecture qui nous en fut
„ par le Sécretaire de M. Voisin : &
„ que ce Magistrat nous fit espérer
„ nous en donneroit une expéditio
„ qu'il seroit à Paris, & avant que de
„ mettre entre les mains de S. E. M. le
„ dinal de Noailles, nous la lui avons fa
„ mander plusieurs fois depuis, mais :
„ lement. Enfin la derniere fois qu'
„ lui demanda, il répondit qu'il ne po
„ la donner, parce qu'il avoit remis l
„ nute entre les mains de M. le Ch
„ lier.

Requête 29.

„ Par lequel (Arrêt) elle a révoq
„ annullé l'Arrêt du 13 Mai 1669 & L
„ Patentes du mois d'Avril 1672, en
„ concerne le partage qui y est ordon
„ tous les biens meubles & immeubl
„ l'Al

„ l'Abbaye de Port-Royal entre la Maiſon „ de Port-Royal *de Paris* & celle *des Ch.* „ & en ce qui y eſt porté, que le Monaſtere „ de Port Royal *des Champs*, avec les biens „ y annexés, ſera diſtinct & indépendant du „ Monaſtere de Port-Royal *de Paris*, & „ régi à perpétuité par une Abbeſſe élective „ & triennale, ſans qu'à l'avenir aucun des „ deux Monaſteres puiſſe rien prétendre ſur „ ce qui a été aſſigné à l'autre par ledit par- „ tage.

An. 1707.

Réponſe 29.

„ Nous avons ſuffiſamment prouvé que „ les Religieuſes de Port-Royal *de Paris* „ n'ont aucun titre pour demander la caſ- „ ſation de l'Arrêt de partage, le mauvais „ état de leurs affaires ne leur donnant nul „ droit ſur nos biens, non plus que les „ accuſations de mauvaiſe doctrine qu'elles „ employent ſans la moindre preuve.

Requête 30.

„ Et en conſéquence ordonne Sa Majeſté „ que les Prieure & Religieuſes de P. R. *de* „ *Paris* ſe retireront par devant Votre Emi- „ nence, pour être par elle ſtatué ſur l'ex- „ tinction & ſuppreſſion du titre de l'Abbaye „ & Monaſtere de Port-Royal *des Champs*, „ & ſur la réunion des revenus qui en dé- „ pendent, à l'Abbaye de Port-Royal *de* „ *Paris*, & fait droit ſur leur requête, ainſi „ qu'il appartiendra, ſuivant les Régles & „ Conſtitutions canoniques : Fait Sa Ma- „ jeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes „ aux Religieuſes de P. R. *des Champs* de „ recevoir & retenir avec elles en leur Mo-

An. 1707. „ nastere aucune personne séculiere, à titre „ de Pensionnaire ou autrement, sous quel- „ que prétexte que ce puisse être : leur en- „ joint de renvoyer incessamment celles qui „ y sont; comme aussi de réduire au nom- „ bre de dix les personnes qui servent à leur „ Monastere, à titre d'Officiers, Domesti- „ ques ou autrement, en sorte qu'avec les „ dix-sept Religieuses de Chœur & les neuf „ Converses qui s'y trouvent actuellement, „ il n'y ait en tout que trente-six personnes „ entretenues & nourries aux dépens de la- „ dite Maison, non-compris néanmoins les „ Domestiques nécessaires pour l'exploi- „ tation des Fermes qu'elles font valoir hors „ l'enceinte du Monastere : pour l'exécu- „ tion de quoi les Suppliantes ont recours „ à Votre Eminence, pour leur être sur ce „ pourvû.

„ Ce considéré, Monseigneur, il plaise à „ Votre Eminence éteindre & supprimer le „ titre de l'Abbaye & Monastere de Port- „ Royal *des Champs*, & en conséquence „ ordonner que tous les biens qui en dé- „ pendent, demeureront réunis à l'Abbaye „ & Monastere de Port-Royal *de Paris* : à „ ces fins, que les Religieuses de P. R. *des* „ *Champs* remettront tous les titres & pa- „ piers qu'elles ont en leur pouvoir, sauf à „ distraire sur les fruits & revenus de ladite „ Abbaye de Port-Royal telle pension que „ Votre Eminence jugera à propos pour la „ nourriture, entretien & autres besoins des „ Religieuses qui sont dans la Maison des „ Champs, gages de leurs Domestiques & „ menues réparations ; à condition néan- „ moins que lorsqu'une desdites Religieuses,

» soit de Chœur ou Converse, viendra à dé- An. 1707.
» céder, la pension que votre prudence aura
» arbitrée, demeurera éteinte au profit de
» ladite Abbaye de Port-Royal, au *prorata*
» de ce qui aura été réglé pour chacune.
» Elles seront obligées de continuer leurs
» prieres pour la prospérité & santé de Vo-
» tre Eminence.

„ *Ainsi signé*, Sœurs Phileberte de Sainte
„ Madeleine, Prieure de Port-Royal *de*
„ *Paris.*

„ Catherine de Sainte Ludgarde, Soû-
„ prieure.
„ Marie-Marguerite de Sainte Magde-
„ leine.
„ Marie de Sainte Elizabeth.
„ *** de Saint Antoine.
„ Géneviève-Théreze de St. Michel.
„ Marguerite-Agnez de Saint Paul.
„ Anne-Antoinette de la Passion.
„ Françoise de Saint Ignace, Célérière.
„ Françoise de Saint Bernard.
„ Jeanne de Sainte Agathe.
„ Anne Marie.
„ Anne Séraphique.
„ Catherine-Emmanuel.
„ * * * De la Croix.
„ Françoise Théreze.
„ Marie Claire de Saint Bernard.
„ Marie-Suzanne de Saint Bernard.
„ Anne Gertrude.
„ Marthe de Saint François.
„ * * * de Saint Alexis.
„ * * * de Saint Bazile.
„ Marie Antoinette.
„ Marie-Elizabeth de Saint Placide.
„ Marie-Anne de Saint Maur.

„ Magdeleine Théreze.

An. 1707. „ Anne Renée des Anges.

„ Claude-Françoise de Sainte Eugénie.

TOTAL . . . 28.

Réponse 30.

» Les raisons par lesquelles nous avons » démontré que les Religieuses de P. R. *de* » *Paris* n'ont aucun titre pour faire une » telle demande, démontrent en même- „ temps que M. le Cardinal de Noailles, » quand même il seroit Juge compétent de » cette cause, n'en peut avoir aucun pour » statuer en conséquence. Et pour peu que » Son Eminence veuille prendre la peine » de les examiner, elle demeurera con- » vaincue qu'elle ne sçauroit éteindre & » supprimer ce titre de notre Abbaye, ni » réunir nos biens à celle de Port-Royal *de* „ *Paris*, sans violer toutes les Régles & les „ Constitutions Canoniques que Sa Majesté „ ordonne qui soient observées. Car, sup- „ posé même que par son autorité d'ordi- „ naire il pût connoître de cette cause, que „ nous avons fait voir dans nos moyens d'op- „ positions (on les verra ci-après) apparte- „ nir de droit à l'autorité du Pape, nous ne „ pouvons croire que M. le Cardinal de No- „ ailles voulût faire cette injure au S. Siège, „ de regarder comme une cause canonique „ pour détruire & éteindre entierement no- „ tre Monastere, cette clause : *sans déroger* „ *à ce qui s'est fait à notre égard à la Paix de* „ *l'Eglise sous le Pape Clément IX*, que nous „ avons ajoutée à l'Acte de réception de la

„ derniere Constitution qu'il nous a fait „ demander par notre Supérieur. An. 1707.

„ Ce seroit nous faire un crime du pro„ fond respect que nous avons pour l'auto„ rité du Saint Siège, de notre Archevê„ que & du Roi même, qui authoriserent „ alors les sentimens où nous sommes, & „ les reconnurent pour Catholiques. Pour „ procéder donc sur ce fondement à la sup„ pression & extinction de notre Monastere, „ il faudroit avoir démontré auparavant que „ ces sentimens si solemnellement approu„ vés & si généralement reçus, sont évi„ demment contraires à la foi orthodoxe, „ & que l'Eglise eût décidé expressément „ que le Pape Clément IX s'est trompé en „ les recevant comme très-Catholiques.

„ Nous espérons que M. le Cardinal de „ Noailles, après y avoir fait une sérieuse „ réflexion, ne poussera pas plus loin la „ procédure que les Religieuses de Port„ Royal *de Paris* l'ont engagé par surprise „ de commencer contre nous. Nous le sup„ plions de se souvenir qu'étant non-seule„ ment notre Supérieur, mais encore notre „ Pere dans une occasion comme celle-ci, „ où l'on ne sçauroit, par la miséricorde de „ Dieu, nous imputer aucun déréglement „ ni dans nos mœurs, ni dans l'observance „ de nos Régles & de nos Constitutions, ni „ aucune erreur dans la foi, il n'a de pou„ voir que pour édifier, & non pour dé„ truire, & que nous devons trouver dans „ sa charité paternelle un azile contre les „ injustes entreprises des Religieuses de „ Port-Royal *de Paris*, dont la plainte la

An. 1707. „ plus apparente eſt qu'elles trouvent que „ nous vivons trop long-temps.

„ Sœurs Louiſe de Ste. Anaſtaſie, Prieure „ de P. R. des Ch.
„ Anne-Julie de Ste. Sinclétique, Soû- „ prieure.
„ Marie de Sainte Catherine, Célérière,
„ Marie de Sainte Euphraſie.
„ Anne de Sainte Cécile.
„ Jeanne de Sainte Appolline.
„ Marie-Michelle de Sainte Catherine.
„ Françoiſe-Magdeleine de Sainte Ide.
„ Anne de Sainte Ringarde.
„ Marie de Sainte Anne.
„ Magdeleine de Sainte Sophie.
„ Françoiſe-Agnès de Ste. Marguerite.
„ Marguerite de Sainte Luce.
„ Marie Magdeleine de Sainte Cécile.
„ Marie-Magdeleine de Sainte Gertrude.
„ Françoiſe de Sainte Agathe.
„ Catherine de Sainte Célinie.

TOTAL . . . 17.

A juger de cette affaire par la célérité avec laquelle on y procéda, on doit conclure que c'étoit un objet capital, & qu'il ne s'y agiſſoit de rien moins que du repos de l'Etat. Requête des Religieuſes de Paris dans le courant de Décembre 1706, & Arrêt le 29, qui ordonne une viſite par M. Voiſin, commis à cet effet. Les Procès-Verbaux des deux Maiſons ſont clos le 21 Janvier; on en rend compte au Roi le 25 ou le 26. Les Religieuſes préſentent en conſéquence une ſeconde Requête, laquelle eſt ſuivie d'un Arrêt

Février, qui leur adjuge 6000 liv. An. 1707.
renvoie pour l'extinction & réunion
biens pardevant l'Archevéque. Re-
à ce Prélat, laquelle est réponduë
Mars, jour de sa présentation d'un
communiqué au Promoteur. Conclu- XXIX.
dudit Promoteur & Ordonnance du Ordonnance
dit mois de Mars, par laquelle M. du Cardinal
it, alors Grand-Pénitencier, est nom- qui nomme
our informer sur cette Requête *de com-* M. Vivant
& incommodo. Jamais, ou presque ja- pour infor-
on ne vit une telle promptitude dans mer.
ffaire, parce que rarement la gloire 22 Mars.
eu est si jésuitiquement intéressée, que
celle de la destruction de Port-Royal
hamps. Le Pere de la Chaise l'a à cœur;
peut, dit-il, mourir content tant que
affaire ne sera pas consommée. Se-
juste de ne pas acquiescer à un si pieux
L'Eglise, la Religion & l'Etat y ont
érét essentiel. Ne soyons donc point
d'un si grand zele à perfectionner un
d ouvrage. Les raisons des Religieu-
mplement exposées dans leur réponse
equête des Religieuses de Paris, pa-
it frivoles au Cardinal, parce qu'une
ere démarche peu équitable conduit
airement à l'obscurité. Sans se souve-
ce qu'il avoit pensé de la tentative
eligieuses de Paris en 1697, de ce
voit fait écrire par l'Abbé Mengui en
lors de la seconde tentative de ces

An. 1707. dieux en 1702, & ce sera la seule qu'il suivra. Est-ce persuasion ? Est-ce conviction ? Est-ce prévention ? Dieu le sçait ; mais les hommes ne trouvent rien de différent dans la position des Religieuses des Champs en 1707 par rapport à la doctrine, de ce qu'elles étoient en 1702. Adorons les desseins de Dieu. Tout est justice pour les uns, & miséricorde pour les autres. On ne marche d'un pas ferme & égal que lorsqu'on est imperturbablement attaché à toute vérité : *loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar.* C'est la devise d'un Ministre du Très-haut, qui reconnoît que la Vérité est Dieu-même. Cette assurance le rend intrépide. Plus le lieu où il est placé est éminent, plus ses fautes & ses foiblesses sont exposées à la vûe. Malheur à quiconque imite le Peuple d'Israël, qui fut puni pour avoir abandonné la Loi du Seigneur à l'exemple de Roboam.

L'Ordonnance du Cardinal du 22 de Mars sembloit annoncer la visite prochaine de M. *Vivant*, Grand-Pénitencier & Grand-Vicaire. L'approche des Fêtes de Pâques donna du répi, mais plus encore la mort subite de la Prieure de Paris. Il fallut travailler à concilier les esprits de ces Religieuses, & les engager à se réunir pour faire choix d'une d'entr'elles. Le Cardinal n'y parvint qu'après deux visites. Il connoissoit d'ailleurs la nullité des procédures faites pendant la vacance du Siège Abbatial. Il auroit voulu lever cette nullité en procurant des Bulles à l'Abbesse nommée ; mais ses sollicitations & ses Lettres à Rome ne produisoient qu'un médiocre effet. L'attente

de la réussite le portoit à différer la procédure ordonnée. An. 1707.

XXX. Desseins du Cardinal de Noailles.

Le zèle du Cardinal pour exécuter cette importante affaire étoit modéré aussi par la crainte de la clameur publique. Il auroit voulu que les Religieuses des Champs eussent reconnu son autorité, & s'y fussent soumises dans cette affaire. M. *Vivant*, Commissaire en cette partie, devoit être chargé de les presser de se soumettre au Cardinal, & de remettre leurs intérêts entre ses mains, sous promesse qu'il les ménageroit & les traiteroit avec bonté. Un pareil consentement terminoit aussi-tôt l'affaire. La réunion se feroit faite de concert avec les Parties; le Cardinal auroit poursuivi à Rome & aux Tribunaux de France ce qui auroit été nécessaire pour consommer cette réunion, & son autorité seroit restée intacte. Mais Port-Royal *des Champs* pouvoit-il y prêter les mains? C'étoit conniver à l'injustice, & reconnoître les accusations fâcheuses que les Arrêts & Requêtes précédentes leur imputoient. C'étoit d'ailleurs renoncer à la Paix de Clément IX, condamner leurs Meres, Supérieurs & Confesseurs, & soumettre à l'anathême la vérité connue, sous le spécieux prétexte d'un repos temporel. Il est vrai que la dispersion étoit annoncée comme la suite du refus de cet accommodement: mais peut-il y avoir quelque accord entre le vrai & le faux, entre l'iniquité & la justice?

XXXI. Embarras de son Conseil, & ses projets.

Le Conseil de l'Archevêque avoit peine à se résoudre à cette action d'éclat. La dispersion ne pouvoit qu'exciter le murmure public. Le Roi persuadé que les Religieuses

des Champs étoient infectées d'erreurs ;
An. 1707. craignoit qu'elles ne les communiquassent dans les Couvents où elles seroient dispersées. Ce fut la raison pourquoi toute communication leur fut interdite lorsqu'on les dispersa en 1709. On craignoit de plus de mécontenter Rome par un coup si éclatant, exécuté sans sa participation. Ces considérations suspendirent les procédures, & on tâcha de gagner les Amis des Religieuses pour qu'ils les déterminassent à s'en rapporter à l'Archevêque. On projetta ensuite un accommodement entre les Religieuses des Champs & celles de Paris au sujet des biens, mais c'étoit proposer à celles des Champs de reconnoître la validité des Arrêts du Conseil rendus à leur préjudice.

XXXII. Dispositions des Religieuses des Ch.

Ces bruits troubloient la retraite des Religieuses des Champs. La réunion ne leur paroissoit susceptible d'aucune condition raisonnable : elles étoient en conséquence bien éloignées d'y consentir. Mais plusieurs pensoient bien différemment sur l'article des biens. Le repos de leur conscience étoit le seul point de vûe qu'elles envisageoient : elles auroient consenti qu'on leur ôtât leurs biens, pourvû qu'on leur eût laissé la liberté de servir Dieu dans la paix. D'autres pensoient au contraire que plus elles donneroient, plus on leur demanderoit ; que de la réunion des biens on viendroit à celle des personnes ; que ce bien n'étant point un domaine qui leur fût propre, & n'en étant qu'usufruitieres, elles ne pouvoient pas le donner ; que de ce bien donné à l'Eglise elles n'avoient que l'usage pour un temps, & le devoient faire passer à d'au-

tres après elles en le conservant ; qu'on pouvoit bien le leur arracher par violence, mais qu'elles devoient la souffrir sans y consentir. Ce sentiment prévalut avec raison : il fallut cependant du temps pour le faire goûter, & les saisies dont il sera parlé dans le mois de Juin, réveillerent ce désir de se dépouiller de tout pour acheter la tranquillité. C'étoit l'avis de beaucoup d'amis de Port-Royal *des Champs*. Ils convenoient que cet abandon des biens ne calmeroit point les choses, mais ils pensoient que ce seroit une partie des difficultés de levées. Les Conseillers peu attentifs sont pour l'ordinaire très-inconséquens & toujours très-dangereux.

An. 170[illegible]

XXXIII. Commissio[n] donnée à M. Vivant p[our] l'Enquête. 22 Mars.

La difficulté de trouver des personnes qui regardassent comme un honneur de travailler, sous les ordres de l'Archevêque de Paris, à la destruction de Port-Royal *des Champs*, força en quelque sorte de jetter les yeux sur M. Vivant le jeune, ci devant Curé de Saint Leu, & alors Grand-Pénitencier & Grand-Vicaire du Cardinal. Quoiqu'il eût été jugé d'abord trop vif & trop expéditif, on revint cependant à lui comme à un homme susceptible de toutes les modifications. La cire molle n'étoit point en effet plus maniable entre les mains des Supérieurs. Toujours sur une sorte d'équilibre, ce Docteur propre à tout, décidoit sans décider, & laissoit après un amas confus de paroles à chercher ce qu'il avoit dit ou ce qu'il avoit voulu dire. Qui que ce soit par conséquent n'étoit plus propre à l'œuvre que l'on méditoit. Il fut nommé par Ordonnance du Cardinal, le 22 Mars, pour informer *de commodo & in-*

1. 1707. *commodo* au sujet de la réunion. Les raisons ci-devant rapportées arrêterent son zèle vif & expéditif, & il ne put agir qu'à la fin d'Avril. Les gens sages surpris qu'un M. Vivant regardé avec estime dans Paris, se prêtât à de telles opérations, en gémirent. Ceux qui aiment les bons mots, lui appliquerent ce passage de l'Apocalypse : » Vous avez la » réputation d'être vivant, & cependant » vous êtes mort : « *Nomen habes quòd vivas, & mortuus es.* (Apocalypse, 3. 1.) Un particulier plus zélé envoya chez lui le 28 Avril, l'avis suivant dans un billet cacheté.

» On apprend que vous devez aller bientôt faire une visite à l'Abbaye de P. R. *des* » *Champs* ; sur quoi une personne affectionnée à cette Maison, & qui l'est aussi à ce » qui vous regarde, pourroit vous dire : *Ne* » *vous embarrassez point dans l'affaire de ces* » *justes : Nihil tibi & justis illis.* Du moins » trouvez bon que cette personne vous prie » de faire attention à ces paroles du chap. » 22. 3. de Jérémie : *Agissez selon l'équité* » *& la justice, & délivrez de la main du ca-* » *lomniateur celui qui est opprimé.* Ces paro- » les sont suivies de celles-ci dans le chapi- » tre précédent, verset 12. *De peur que mon* » *indignation ne s'allume comme un feu, &* » *qu'elle ne s'embraze, sans qu'il y ait per-* » *sonne pour l'éteindre.* « Ce texte si lumineux fut apparemment obscur pour M. Vivant, ou il crut qu'en allant droit dans une procédure injuste, il satisferoit au précepte du Prophete, & éviteroit ses menaces. Dès le surlendemain 30 Avril, un Huissier afficha vers les quatre heures après-midi, à

la porte de Port-Royal *des Champs* un placard contenant copie de la requête des Religieuses de Port-Royal *de Paris*, du mois de Mars, réquisitoire du Promoteur à ce qu'il plût à Son Eminence nommer un Commissaire pour informer *de la commodité ou incommodité* des suppressions demandées, même dresser Procès-Verbal de la quantité & état des biens, du nombre des Religieuses, tant de chœur que Converses, des Pensionnaires, Domestiques, & autres affaires desdites deux Maisons; se faire représenter les registres des comptes & dépenses des deux Maisons, &c. Ordonnance de Son Eminence qui commettoit le sieur Vivant, autre requête des Religieuses du 27 Avril, à ce qu'il plaise à M. Vivant accepter ladite commission & satisfaire aux fins de leur requête, même faire descente à Port-Royal *des Champs*, & leur donner permission de faire assigner tous les intéressés auxdites suppression & réunion; Ordonnance de M. Vivant en date du même jour, qui acceptoit *avec respect* ladite commission, & permettoit d'assigner tous les intéressés, les connus à domicile, & les inconnus par affiches, pour comparoître en son appartement le 9. Mai suivant: & enfin l'Acte de l'Huissier qui avoit affiché ledit placard, datté du 29 Avril à la porte de Port-Royal *des Champs*, & donnoit assignation à tous prétendans droit aufdites suppression & réunion, à comparoître le lundi 9 Mai en l'Hôtel & appartement de M. Vivant, dans la cour de l'Archevêché de Paris, pour procéder aux fins desdites requêtes, &c.

An. 1707.

XXXIV. Assignation donnée à P. R. des Ch. 30 Avril.

Quelque préparées que fussent à leur per-

te certaine les Religieuses des Ch. elles ne
An. 1707. pouvoient se dispenser d'invoquer, comme les Machabées, le témoignage du ciel & de la terre en faveur de l'innocence. C'étoit faire leur possible pour éclairer la religion du Roi qui étoit trompée, & apprendre au public que leur ruine étoit le comble de l'injustice & le complément de la haine de leurs ennemis. Nul homme sensé ne pouvoit alors leur reprocher qu'elles avoient péri volontairement, & les gens éclairés ne pouvoient prendre scandale des accusations portées contr'elles. Sagement dirigées dans les opérations de cette procédure, elles s'étoient tenues tranquilles ; mais aussi-tôt que le premier coup fût porté, elles y opposérent un Acte le 29 Avril, qui ne parut que le 7 Mai, auquel il faut, pour conserver l'ordre, remettre à en parler. Elles présenterent le premier Mai une seconde requête au Roi, qui, jointe à la premiere, laquelle regardoit la doctrine, traitoit des Arrêts & de la réunion des biens. Le Roi ne pouvoit qu'être étonné des démarches qu'on lui avoit fait faire ; mais des hommes qui sçavent à coup sûr perdre & écraser quiconque a une fois encouru leur indignation, avoient des ressources propres à obscurcir la vûe pénétrante du Prince.

XXXV. Seconde Requête des Religieuses des Champs au Roi. 1. Mai.

» SIRE, les Prieure & Religieuses de » l'Abbaye de P. R. *des Champs*, de l'Ordre » de Citeaux, osent prendre la liberté de » se prosterner aux pieds de Votre Majesté, » avec le plus profond respect dont elles » sont capables espérant qu'elle aura la » bonté d'écouter favorablement leurs très- » humbles remontrances.

» Les Arrêts de votre Confeil des 17 Avril, » 29 Décembre 1706 & 9 Février dernier » 1707, qui nous ont été fignifiés, nous » font une preuve évidente des mauvaifes » impreffions qu'on a données de nous à » Votre Maj. Si nous n'étions pas, SIRE, » auffi perfuadées que nous le fommes, que » Votre Majefté met toute fa gloire à ne » s'écarter jamais des regles de la juftice, » nous n'aurions point d'autre parti à pren- » dre que celui de fouffrir, fans ofer nous » juftifier. Mais nous avons cette confiance » en l'extrême bonté de Votre Majefté, » qu'elle ne défapprouvera pas que nous lui » repréfentions avec toute la foumiffion » poffible, que ces Arrêts ont été obtenus » fans que nous ayons été entendues fur des » requêtes qui ne nous ont point été com- » muniquées, & par lefquelles on n'a pas » craint de furprendre la religion de Votre » Majefté fur plufieurs points importans, » comme il nous fera facile de le démon- » trer, quand il lui plaira de nous donner » la liberté de nous défendre. On fçait bien, » SIRE, que Votre Majefté eft infiniment » éloignée de vouloir opprimer des perfon- » nes innocentes : c'eft pourquoi on met » tout en ufage pour nous rendre criminel- » les à fes yeux. On ne fe contente pas d'at- » taquer nos biens, on attaque encore la » pureté de notre foi, & fans apporter au- » cune preuve réelle ni même apparente de » telles accufations, on demande notre en- » tiere deftruction, comme fi nous étions » coupables & convaincues.

» Cette conduite, SIRE, nous met » dans la trifte néceffité de rompre le filen-

An. 1707.

An. 1707. » ce, que nous voudrions garder toute no-
» tre vie, & qui jusqu'ici a fait notre plus
» douce consolation. Mais nous nous croi-
» rions très-criminelles devant Dieu, aussi-
» bien que devant Votre Majesté, si dans
» cette occasion, où il s'agit de la destruc-
» tion entiere de notre Maison, nous né-
» gligions de faire connoître à Votre Ma-
» jesté que tout ce qu'on lui allégue contre
» nous, ne sont que de vains prétextes qui
» n'ont aucun fondement. Car nous pou-
» vous, SIRE, protester à Votre Majesté
» avec toute la sincérité respectueuse que
» nous lui devons, qu'on ne sçauroit nous
» convaincre d'avoir commis aucune faute
» qui ait pû l'offenser, ni que nous ayons
» blessé la soumission que nous devons à
» l'Eglise & au Saint Siége.

» Nous sommes toujours demeurées,
» SIRE, inviolablement attachées aux
» sentimens dont Votre Majesté fut satisfai-
» te, lorsqu'elle voulut bien concourir avec
» le Pape Clément IX, pour rendre la paix
» à l'Eglise de France, & nous rétablir dans
» nos droits. Ces sentimens, SIRE, fu-
» furent approuvés par le Saint Siege & par
» feu M. de Péréfixe, qui étoit alors notre
» Archevêque, ainsi qu'il paroît par son
» Ordonnance du mois de Février 1669,
» dans laquelle, après avoir rendu un té-
» moignage autentique à la pureté de notre
» foi, il déclare que *notre obéissance au St.*
» *Siege est véritable & entiere*. Depuis ce
» temps, SIRE, il n'est rien arrivé de
» nouveau, sinon qu'on nous a demandé un
» Acte de la réception de la derniere Cons-
» titution de notre Saint Pere le Pape, Clé-

t XI, & nous nous sommes crues gées d'y inférer ces mots : *Sans déro-* An. 1707.
ce qui s'est fait à notre égard à la Paix Eglise, sous Clément IX Nous avons é, SIRE, que dans une occasion importante, & où l'on nous demance qu'on n'a point exigé des autres mmunautés du Royaume, nous devions eiller la mémoire de cette heureuse, que nous faisons gloire de tenir de re Majesté, & qui passera à la postécomme un des plus grands monumens i piété & de son zele pour la Religion. à, SIRE, tout notre crime, & ce sert de prétexte aux accusations de vaise doctrine, qu'on ose porter au ne de Votre Majesté contre nous. nous espérons, SIRE, que cet exsincere de nos sentimens & de notre luite, dissipera sans difficulté les imsions que les Religieuses de Portal *de Paris* ont tâché de donner de à Votre Majesté, dans les requêtes lles lui ont présentées pour lui deder de nous ôter la possession des biens le nous a laissés dans le partage qu'il plu d'en faire en 1669. Nous n'aeu aucun moyen de nous défendre nt Votre Majesté contre une demanextraordinaire, parce que nous n'apas été appellées en cause, ni entenpour nous maintenir.

otre Majesté a cru beaucoup donner Religieuses de Port-Royal *de Paris*, ur accordant le tiers de nos revenus, ur plus de trois cens mille livres de iens, que nous avions fait construire

» à Paris, Elle a autorisé ce partage par tou-
An. 1707. » tes les formalités les plus inviolables qui
» peuvent être employées dans l'Eglise &
» dans l'Etat. Aussi avons-nous possédé en
» paix & tranquillité les biens qui nous ont
» été laissés. Pendant ce temps-là, les Ab-
» besses & Religieuses de Port-Royal *de*
» *Paris*, par leur peu d'économie, ont
» laissé perdre ceux que Votre Majesté leur
» leur avoit assignés, quoiqu'elles eussent
» moyen de les conserver & de les multi-
» plier même par le crédit & la faveur
» qu'elles ont toujours eu, & par la liberté
» de recevoir des Filles à la profession &
» d'élever des Pensionnaires.

» Il paroît à la vérité par l'Arrêt de parta-
» ge, qu'elles n'ont eu que le tiers des biens,
» & que nous avons eu les deux autres tiers.
» Mais si l'on veut examiner les choses de
» près, on trouvera que nous n'en avons
» pas eu la moitié : car on nous a renfer-
» mées au nombre de près de cent Reli-
» gieuses dans notre ancienne Abbaye des
» Champs, qui ne pouvoit contenir qu'en-
» viron dix-huit ou vingt Religieuses, dont
» la plûpart des bâtimens tomboient en rui-
» ne, & où il n'y avoit ni cloître, ni in-
» firmerie, ni beaucoup d'autres lieux ré-
» guliers nécessaires à une Communauté
» aussi nombreuse, au lieu que les Reli-
» gieuses de Port-Royal *de Paris* se trouve-
» rent au nombre de dix dans une Maison
» capable de contenir près de cent Religieu-
» ses, & dont les bâtimens étoient neufs &
» complets.

„ On a mis dans notre lot les Fermes des
„ Granges & de Champ-Garnier pour qua-

„ tre mille cinq cens livres de rente, quoi-
„ qu'elles n'ayent jamais été affermées plus An. 17
„ de dix-neuf cens livres, ainsi qu'il a été juf-
„ tifié par le Procès-Verbal du sieur Voisin,
„ Conseiller d'Etat, par les Baux anciens &
„ nouveaux de ces Fermes. Celles de Troux
„ & de Montigni n'avoient point été amor-
„ ties lors du partage, & elles l'ont été de-
„ puis, moyennant des sommes considéra-
„ bles; au lieu que les Fermes qui ont été
„ données aux Religieuses de Port-Royal
„ *de Paris*, avoient été non-seulement
„ amorties avant le partage, mais leur
„ avoient été données pour un prix si modi-
„ dique, qu'elles ont reçu de Votre Ma-
„ jesté en *1685*, *31990* livres pour une par-
„ tie des terres de la Ferme du petit Port-
„ Royal, qui ne leur avoit été donnée en
„ entier dans le partage de *1669* que pour
„ 1000 livres de revenu. Les meubles ne
„ furent point partagés, comme l'Arrêt
„ l'avoit ordonné; les Religieuses de Port-
„ Royal *de Paris* qui s'en étoient saisies, ne
„ nous donnerent que ce qui étoit de rebut
„ & de peu de valeur. Elles ont encore dans
„ leur lot plusieurs bâtimens dans le dehors
„ du Monastere, qu'elles loüoient à des
„ particuliers pour des sommes considéra-
„ bles, qui n'ont point été mis en compte
„ comme étant dépendans & faisant partie
„ du Monastere. On ne voit pas, SIRE,
„ comment avec tous ces avantages elles
„ ont pû former des desseins sur le petit pa-
„ trimoine qui a été laissé à leurs Meres de
„ Port-Royal *des Champs*, lesquelles y ont
„ souffert beaucoup de dommage par les
„ emprunts, qu'il leur a fallu faire pour la

„ conſtruction des Lieux Réguliers, par les
An. 1707. „ ſommes qu'elles ont été obligées de payer
„ pour les Terres de Troux & de Monti-
„ gny, qui n'avoient point été amorties, &
„ par la nature & la ſituation de leurs biens,
„ qui les rendent ſujets à des entretiens & à
„ des réparations très-onéreuſes.

„ L'Abbeſſe & les Religieuſes de Port-
„ Royal *de Paris* nous firent aſſigner au
„ Grand-Conſeil le 9 Décembre 1702,
„ pour leur remettre tous nos biens & nos
„ titres, à la réſerve de 200 livres de pen-
„ ſion viagère pour chacune de nous. Nous
„ nous défendîmes, & par Arrêt d'Audien-
„ ce du 22 Février 1703, elles furent dé-
„ chûes de leurs prétentions. Il ſemble
„ qu'après un Arrêt définitif, elles ne de-
„ voient pas nous inquiéter dans un autre
„ Tribunal par de nouvelles demandes ſur
„ un même ſujet; & il eſt arrivé cependant
„ que Votre Majeſté qui n'a pas été infor-
„ mée de ce qui avoit été terminé au Grand-
„ Conſeil depuis quatre ans, a jugé à pro-
„ pos de faire examiner par un Magiſtrat
„ de ſon Conſeil l'état de nos revenus & de
„ nos affaires. Il a trouvé qu'il nous reſtoit
„ environ 10000 liv. les rentes foncières,
„ penſions viagères, & autres charges
„ payées, dans laquelle ſomme ſe trouvent
„ compriſes les 2000 liv. à quoi eſt eſtimé
„ le produit annuel de nos bois, & les
„ 1400 liv. de revenu de notre Ferme des
„ Granges. Ces deux articles étant conſom-
„ més en nature dans la Maiſon, il ne nous
„ reſte qu'environ 7000 liv. à recevoir en
„ argent de tous nos revenus pour la nour-
„ riture & l'entretien de 26 Religieuſes,

„ tant de Chœur que Converſes, gages & nourriture des domeſtiques, réparations de l'Abbaye & de ſes dépendances. Nous ajouterons même, SIRE, que ſi le ſieur Commiſſaire eût eu le temps d'entrer dans un plus grand détail, en faiſant le réſultat de nos comptes de dépenſe & recette des dix dernieres années, il auroit trouvé qu'il y a quelquefois des ſommes qui ne ſont reçûes que par fiction, ainſi qu'il arrive lorſque des Fermiers ont fait des pertes conſidérables, & qu'on eſt obligé de leur faire des remiſes. An. 1707.

„ Il nous eſt donc impoſſible, SIRE, avec des revenus ſi modiques de fournir tous les ans une proviſion de 6000 liv. comme il eſt ordonné par Arrêt du 9 Février dernier. Nous ne ſçaurions croire que ce ſoit l'intention de Votre Majeſté de nous réduire dans un état où nous ne pourrions ſubſiſter. Nous ne pouvons encore moins nous perſuader qu'elle regarde comme une faute la reconnoiſſance que nous conſervons pour la bonté qu'elle a eue d'aſſurer notre repos, en nous faiſant jouïr de l'heureuſe Paix accordée en 1669 à l'Egliſe de France par ſes ſoins & ſon autorité. C'eſt dans cette confiance, SIRE, que proſternées aux pieds de Votre Majeſté, nous oſons eſpérer de ſa bonté & de ſa juſtice qu'elle ne mépriſera pas nos ſupplications & nos larmes.

„ *Ce conſidéré*, *SIRE*, Votre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de nous permettre de nous pourvoir ſuivant l'Acte d'oppoſition que nous n'avons pû nous diſpenſer de faire, par Acte du 29 du

An. 1707. „ présent mois d'Avril, contre les Requê„ tes des Religieuses de Port-Royal *de Pa„ ris*, & les Arrêts du Conseil intervenus „ en conséquence, & faisant droit sur notre „ opposition, ordonner que nous serons dé„ chargées d'une provision de 6000 liv. en„ vers des personnes à qui non-seulement „ nous ne devons rien, mais qui nous sont „ redevables de ce qu'elles possèdent; que „ nous serons maintenues dans tous les „ droits & privilèges accordés par les Let„ tres-Patentes du 13 Avril 1672: qu'il „ nous sera permis de conserver le nombre „ de domestiques, que le grand âge de la „ plûpart de nous & nos infirmités nous „ rendent nécessaires, & ceux qui ayant „ usé leur jeunesse & leur santé à notre ser„ vice, ne pourroient trouver ailleurs au„ cun azile, à moins que Votre Majesté ne „ trouve plus à propos de nous renvoyer „ sur la présente contestation au Grand„ Conseil en exécution de l'Arrêt du 22 „ Février 1703, ou pardevant tels Juges „ ou Commissaires qu'il lui plaira commet„ tre & députer. C'est la grace, SIRE, „ que nous espérons de la clémence & de la „ justice de Votre Majesté, dont la conser„ vation nous est plus précieuse que nos „ vies, & pour laquelle nous faisons sans „ cesse des Prières & des vœux au Ciel, que „ la Religion & la reconnoissance nous font „ regarder comme un des plus importans „ de nos devoirs.

Cette Requête signée de la Prieure & des 16 autres Religieuses ci-devant nommées, fut remise le 1 de Mai par un ami commun à M. de Pont-Chartrain, qui promit de la

de la préſenter au Roi. On en mit le nain une ſeconde ſur la table des Pla- dans l'eſpérance que M. de Chamil- n rendroit compte à Sa Majeſté. Mais iniſtre ſur lequel on comptoit n'en t point parler au Prince, & répondit ne vouloit point ſe mêler de cette :. On communiqua le 6 Mai cette Re- aux Religieuſes de Paris, & le 10 on mit copie au Cardinal avec la Lettre ite, avant ſon départ pour la Cour. — An. 1707.

XXXVI. Lettre au Cardinal au ſujet de la ſeconde Requête. 10 Mai.

.es mêmes raiſons que nous eûmes de s donner l'honneur d'écrire à Votre inence, lorſque nous préſentâmes au notre premiere Requête, nous enga- it à garder la même conduite touchant ſeconde, & à la ſupplier très-humble- nt, comme nous fimes alors, d'ap- ver auprès de Sa Majeſté cette procé- re, eſpérant que Votre Eminence ne ipprouvera pas les efforts que nous ons pour défendre de plus en plus no- innocence, & conſerver les intérêts rituels & temporels de notre Abbaye, laquelle l'on pourſuit la deſtruction. us la ſupplions de conſidérer que le noignage que Son Eminence a rendu notre Foi, en déclarant plus d'une fois elle n'a rien à nous reprocher ſur ce et, & qu'elle ne nous croit pas héré- iques, eſt une preuve bien évidente que Religion du Roi a été ſurpriſe, lorſ- 'on a obtenu de ſon Conſeil des Arrêts nous flétriſſent ſur ce point. Car on s'eſt pas contenté de nous accuſer de ›béiſſance, mais on a fait entendre à Majeſté que nous étions coupables de

An. 1707. „ l'erreur des V Propositions, ou comme „ porte l'Arrêt, d'une mauvaise doctrine sur „ le fait du Jansénisme, laquelle bien loin „ de se dissiper, s'est fortifiée par le temps. „ Ainsi tout ce qui a porté Sa Majesté à „ renvoyer nos Parties pardevant Votre „ Eminence, sur la demande qu'elles ont „ faite de l'extinction de notre Commu- „ nauté, est totalement fondé sur cette ac- „ cusation. Comme donc ce renvoi a été „ obtenu sur ce faux préjugé de nos erreurs, „ nous espérons que Votre Eminence pren- „ dra de-là occasion de se dispenser de rien „ statuer sur la demande de nos Parties, „ tant à cause de cette accusation dont elle „ connoît la fausseté, que parce que rien „ ne l'oblige d'agir en vertu d'un Arrêt „ rendu sur simple Requête, sans que nous „ ayons été citées ni oüies, & auquel nous „ sommes opposantes pour les raisons qui „ sont expliquées dans notre seconde Re- „ quête.

„ Pour ce qui est de l'article qui concerne „ notre obéissance, Votre Eminence n'aura „ pas de peine à reconnoître encore qu'elle „ n'a pas plus de sujet de nous abandonner „ aux poursuites de nos Adversaires & de „ nos Parties sur ce seul prétexte, que nous „ avons jointe une Déclaration à la For- „ mule qui nous fut apportée de la part de „ Votre Eminence; car cette Déclaration, „ comme nous l'expliquons à Sa Majesté „ par nos très-humbles Remontrances, ne „ contenant rien autre chose qu'une con- „ formité de notre soumission présente avec „ celle que nous avons déja rendue dans „ cette même affaire à M. de Péréfixe,

„ prédécesseur

„ prédécesseur de Votre Eminence, il est „ aisé de voir qu'elle ne fournit aucun su- „ jet de nous traiter de désobéissantes, & „ qu'elle n'oblige pas Votre Eminence à „ laisser ruiner de fond en comble une „ Abbaye ancienne, dont les saints Canons „ lui recommandent la conservation, non- „ seulement en qualité de notre Archevê- „ que, mais encore comme étant notre „ Supérieur particulier & immédiat Cette „ considération seule, Monseigneur, que „ nous n'avons fait que rappeller un Acte „ autentique & solemnel fait à notre égard „ à la vûe de toute l'Eglise & avec son ap- „ probation dans la même affaire dont il „ s'agit, suffit pour justifier notre Déclara- „ ration, qui doit paroître encore plus juste „ & plus irréprochable par la réponse que „ nous avons faite à tout ce qu'on peut „ nous objecter sur ce sujet. C'est ce qui „ fait que plus nous examinons notre condui- „ te, plus nous avons cette pensée que „ nous n'avons rien fait qui nous rende in- „ dignes des graces de Votre Eminence, „ & que tous les prétextes apparens par les- „ quels on a tâché de colorer cette nouvelle „ affliction qu'on nous cause, étant détruits, „ elle ne refusera pas sa protection auprès „ de Sa Majesté à une Communauté qui a „ l'honneur d'être sous son autorité.

An. 1707.

XXXVII. Divers projets sur la réunion, vû le peu de biens de P. R. des Ch.

Ce n'étoit plus le temps d'écouter les raisons; l'autorité seule suffisoit, & le Prélat ne fit point de réponse; mais ses Lettres à M. de Pont-Chartrain, ainsi que celles de M. Voisin dont on eut communication, prouverent que tout se faisoit par l'avis & sur les réquisitions de cette Eminence.

An. 1707. Quelque favorable que fût la disposition de la Cour pour Port-Royal *de Paris*, le bruit courut alors que la médiocrité du secours que ces Religieuses poursuivoient, les embarrassoit; qu'il paroissoit clair que toutes charges payées, il ne leur resteroit pas 7000 livres, & que les créanciers les saisiroient aussi-tôt pour la sûreté de leurs arrérages, qui excédoient ce produit; que dans cet embarras on avoit proposé de transporter les Religieuses de Paris à la Maison des Champs, de vendre leur Maison de Paris, dont la valeur devoit suffire au remboursement des créanciers; que dans ce cas celles de Paris laisseroient l'administration des biens à celles des Champs, qui en avoient soin alors, pour donner le temps aux nouvelles venuës de s'instruire de la maniere de gouverner les biens de cette Abbaye, après quoi on ôteroit de place les anciennes: mais il falloit abandonner la Ville & se réfugier dans *un lieu désert & incommode*, ainsi qu'elles le nommoient dans leur Requête au Cardinal. Cette retraite ne leur convenoit pas, & le projet s'évanoüit.

XXXVIII. Opposition des Religieuses des Ch. 29 Avril.

L'opposition que nous avons dit avoir été dressée par les Religieuses des Champs le 29 d'Avril étoit le moyen unique d'arrêter & de suspendre l'activité avec laquelle on suivoit cette affaire. On avoit d'abord résolu de joindre l'opposition à la Requête présentée au Roi, & de n'en faire qu'une seule & même pièce de ce Procès. On convint ensuite de la séparer & de la faire signifier à qui il appartiendroit. L'embarras fut de trouver des Huissiers qui voulussent prêter leur ministère. Agir pour ou au nom

de Port-Royal *des Champs* étoit un moyen sûr de parvenir à la disgrace des ennemis de ce Monastere. Si un Ministre tel que M. de Chamillard craignit de présenter la Requête, ou de parler en faveur de ces Religieuses, un Huissier devoit être beaucoup plus intimidé. Six Huissiers au Conseil refuserent de se charger de cette signification. On s'addressa en vain à différens autres Huissiers, même à un Appariteur de l'Officialité. On fut obligé de recourir le 3 Mai à un Notaire pour dresser un Acte de refus de signifier, & qui reçut au nombre de ses minutes l'Acte d'opposition, & en délivra expédition. Un Huissier moins timide accepta enfin le 7 Mai la Proposition, & signifia le même jour l'Acte suivant à M. *Vivant* & aux Religieuses de Port-Royal *de Paris*. M. de Saint Claude & l'Avocat de Port-Royal *des Ch.* allerent d'abord saluer M. *Vivant*, & le prier de trouver bon qu'on lui fît cette signification. L'Avocat lui déclara qu'il tenoit à honneur d'occuper pour les Filles des Champs. M. *Vivant*, pour répondre sans doute à cette politesse, lui dit : qu'il avoit reçu avec peine sa commission, demanda le temps d'aller parler au Cardinal, & revint en disant que son Eminence avoit répondu qu'ils n'avoient qu'à faire ce qu'ils voudroient. L'Huissier signifia ensuite l'opposition telle qu'elle suit.

An. 1707.

» A la Requête des Prieure, Religieuses » & Couvent de l'Abbaye de Nôtre-Dame » de Port-Royal, Ordre de Cîteaux, Dio- » cèse de Paris, fondée en 1204 en une » vallée proche Chevreuse, transférée à » Paris au Fauxbourg Saint Jacques en

An. 1707.

» 1625, dans le Monastere qu'elles y ont
» fait construire, tant avec la permission du
» sieur de Gondi, lors Archevêque de
» Paris, du 14 Août de la même année
» 1625, que du consentement de l'Abbé
» de Cîteaux du 16 Décembre suivant, en
» conséquence des Lettres-Patentes du feu
» Roi Louis XIII, du même mois, véri-
» fiées en Parlement le 16 Février 1626,
» & depuis renvoyées en leur ancien Mo-
» nastere des Champs par le sieur de Péré-
» fixe en 1665, avec leur Abbesse, les
» Prieure, Souprieure, & toutes les Offi-
» cières de la Communauté au nombre de
» 71 Religieuses de Chœur & 17 Conver-
» ses, & présentement réduites à ce seul
» Monastere, qui est redevenu leur Chef-
» lieu par le retour, la résidence & la sta-
» bilité de leurs Abbesses, Prieures, Sou-
» prieures, de toutes les Officières, & de
» l'entiere Communauté, & par l'Arrêt du
» Conseil d'Etat du 31 Mai 1669, les Bulles
» de Clément X & les Lettres-Patentes du
» Roi du mois d'Avril 1672, soit signifié
» aux Dames Religieuses de Port-Royal *de*
» *Paris* & autres qu'il appartiendra, qu'elles
» sont indispensablement obligées de rom-
» pre le silence pour se plaindre d'une Re-
» quête non-communiquée, insérée en
» l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Décem-
» bre 1706, par laquelle elles sont accu-
» sées sans aucun sujet contre les défenses
» expresses de Sa Majesté portées dans les
» Arrêts du Conseil d'Etat des 23 Octobre
» 1668 & 5 Mars 1703, de mauvaise doc-
» trine sur le fait du Jansénisme, & de re-
» fuser ouvertement de se soumettre aux

» décisions de l'Église par les Religieuses
» de Port-Royal *de Paris*, qui s'appuyant An. 1707.
» sur ce vain & faux prétexte d'une mau-
» vaise doctrine & d'une désobéissance ou-
» verte, ont encore osé requerir l'extin-
» ction de l'Abbaye de Port-Royal *des*
» *Champs*, la cassation de l'Arrêt du Conseil
» d'Etat du 13 Mai 1669, & des Lettres-
» Patentes du mois d'Avril 1672, & la réu-
» nion ou confiscation à leur profit des
» biens, revenus, titres, & généralement
» tout ce qui a été laissé & assigné aux Ab-
» besse, Prieure, Religieuses & Couvent
» de Port-Royal *des Champs*, leurs Meres,
» par le susdit Arrêt du Conseil d'Etat du
» 13 Mai 1669, & Lettres-Patentes du
» mois d'Avril 1672.

» Sur laquelle demande très-extraordi-
» naire le sieur Voisin, Conseiller d'Etat,
» ayant été nommé pour dresser ses Procès-
» Verbaux de l'état des revenus & charges
» des deux Monasteres de Port-Royal *des*
» *Champs* & *de* Paris, a éxécuté sa commis-
» sion, & il est intervenu un second Ar-
» rêt du Conseil d'Etat, à la poursuite
» & sur une autre Requête des mêmes Reli-
» gieuses de Port-Royal *de Paris*, le 9 Fé-
» vrier de la présente année 1707, par le-
» quel, sans avoir entendu les Religieuses
» de Port-Royal *des Champs* en leurs défen-
» ses, sans même leur avoir communiqué
» les Procès-Verbaux du sieur Commissaire,
» l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mai 1669
» & Lettres Patentes de 1672 ont été révo-
» qués & annullés en ce qui concerne le
» partage y énoncé, sans qu'il ait été fait
» aucune mention des Bulles du Pape Clé-

» ment X, qui ordonnent & établissent le
An. 1707. » même partage, ni des Arrêts du Grand-
» Conseil de 1703, qui maintiennent les
» Religieuses de Port-Royal *des Champs*
» contre celles *de Paris* dans la possession
» des biens & revenus de leur Abbaye; &
» il ordonne entr'autres choses, que *les*
» *Religieuses de Port-Royal de Paris se reti-*
» *reront pardevant le sieur Cardinal de Noail-*
» *les leur Archevêque, pour être par lui sta-*
» *tué sur l'extinction & suppression du titre*
» *de l'Abbaye & Monastere de Port-Royal des*
» *Champs, & sur la réunion des biens & re-*
» *venus qui en dépendent, à l'Abbaye de P.*
» *R. de Paris, & fait droit sur leur Requête,*
» *ainsi qu'il appartiendra, suivant les Regles*
» *& Constitutions Canoniques; ordonne enco-*
» *re que par provision il sera mis tous les ans*
» *en séquestre sur les revenus de Port-Royal*
» *des Champs six mille livres de quartier en*
» *quartier, pour être employées ainsi qu'il se-*
» *ra ordonné.*

» Les Religieuses de Port Royal *des Ch.*
» qui ne trouvent ici-bas d'autre protection
» ni consolation que dans la pureté de leur
» foi & de leur doctrine, qui n'est pas la
» leur particuliere, mais celle de l'Eglise
» Catholique, Apostolique & Romaine
» leur Mere, & dans la sincérité de la sou-
» mission qu'elles ont toujours rendues aux
» décisions de l'Eglise, comme aussi à la
» Constitution de notre Saint Pere le Pape
» Clément XI, du mois de Juillet 1705,
» se croyent néanmoins obligées de faire le
» présent Acte pour assurer qu'elles sont in-
» nocentes de tout ce dont on les accuse
» & pour déclarer qu'elles ne consentent

llement & ne conſentiront jamais à extinction du titre de leur Abbaye, ni à deſtruction de leur Monaſtere. An. 1707.

Elles déclarent donc que depuis la Paix nnée à l'Egliſe en 1668, & heureuſe-ent conſommée par le concours des iſſances Spirituelle & Temporelle, en 69, dont il reſte divers monumens pu-cs, elles n'ont rien fait qui puiſſe leur irer l'orage que les Religieuſes de Port-yal *de Paris* leur ont ſuſcité. Elles ont ur elles l'Ordonnance du ſieur de Pé-ixe, Archevêque de Paris, du 17 Fé-ier 1669, qui rend un témoignage au-tique de la pureté de leur foi, & qui dé-re, qu'*elles ont rendu au Saint Siège te la déférence & l'obéiſſance qui lui eſt , comme tous les Theologiens convien-t qu'il la faut rendre au regard de tous Livres condamnés, & même conformé-t à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, que r obéiſſance eſt entiere & véritable ; qu'il oit & approuve leurs ſentimens, après il lui eſt apparu qu'ils ſont en effet les mê- que ceux que Sa Sainteté a reçus & ap-uvés, & dont elle a témoigné être ſatiſ-e.*

I n'eſt arrivé depuis cette Paix aucun ngement dans leurs ſentimens : Dieu témoin de cette vérité, & c'eſt ce elles ont voulu marquer dans l'Acte on leur a demandé, & qu'elles ont né au ſieur Cardinal de Noailles leur :hevéque, de la réception qu'elles ont e de la Conſtitution de notre Saint e le Pape Clément XI, du mois de llet 1705, qui porte qu'elles ont reçu

An. 1707.

» cette Constitution avec tout le respect
» qu'elles doivent au Saint Siége, sans dé-
» roger à ce qui s'est passé à leur égard à la
» Paix de l'Eglise, sous Clément IX: c'est
» pourquoi, après avoir très-humblement
» supplié Sa Majesté de vouloir bien jetter
» sur elles quelques regards de la clémence
» Royale, & leur donner moyen de se jus-
» tifier en justice réglée de tout ce qu'on
» leur impute, elles ont lieu d'espérer qu'el-
» leur fera la grace de les écouter favora-
» blement, & de leur permettre de se dé-
» fendre.

» C'est dans cette vûe qu'elles ont fait
» dresser la présente & indispensable oppo-
» sition à l'exécution des Arrêts du Conseil
» d'Etat des 17 Avril & 29 Décembre 1706
» & 9 Février de la présente année 1707,
» & de tout ce qui pourra s'en être ensuivi,
» qui ne pourra leur nuire ni préjudicier,
» avec protestation de tout ce qu'elles doi-
» vent & peuvent protester; ce qui sera dé-
» noncé en tant que besoin, aux Religieu-
» ses de Port Royal *de Paris*, & autres qu
» pourroient agir en leur nom ou pour elles
» à ce qu'elles n'en puissent ignorer, don
» Acte. Signé, *Sœur Louise de Sainte Anas*
» *tasie*, *Prieure*, *&c.*

La seconde Requête au Roi communi
quée le 6 Mai aux Religieuses de Paris, &
l'opposition signifiée le lendemain 7^e^. d
même mois, ranimerent leur zèle. Elles
opposerent aussi-tôt une Requête au Ro
contre celle des Religieuses des Champs &
contre leur opposition. Nous la rapporte
rons après avoir exposé un Acte capitulair
des Filles des Champs, digne de la caus

An. 1707.

qu'elles défendoient, & bien capable de faire connoitre que rien n'affoiblit celui qui combat toujours sous les yeux de Dieu. Les vives attaques qu'on leur portoit, laissoient assez voir qu'on pousseroit les choses à l'extrémité. La crainte qu'on n'extorquât d'elles par violence ou par surprise quelque signature contraire à leurs véritables sentimens, les détermina à faire une Déclaration sur le point dont il s'agissoit, & un désaveu de tout ce qu'on pouvoit les forcer de signer sur cet article. Cet Acte du 8 Mai est d'autant plus important pour leur justification, qu'il faut juger par lui des signatures que plusieurs ont faites ensuite par l'accablement où d'extrêmes afflictions les avoient réduites pendant la captivité.

XXXIX. Protestation des Religieuses des Ch. contre toute signature extorquée. 8 Mai.

» Nous Prieure, Religieuses & Communauté de l'Abbaye de Port-Royal *des Ch.* » Ordre de Cîteaux, Diocèse de Paris, le » Siege Abbatial vacant, étant au nombre » de dix-sept, ce qui compose notre Communauté, & assemblées en Chapitre au » son de la cloche, en la maniere accoutumée, pour délibérer sur les affaires présentes de notre Maison, une d'entre nous » a fait la lecture à haute voix des Arrêts » du Conseil d'Etat des 17 Avril & 29 Décembre 1706, & 9 Février dernier, qui » ont été rendus, sans que nous ayons été » appellées en cause, & sans que les Requêtes des Religieuses de Port-Royal *de Paris*, qui y sont insérées, nous ayent été » communiquées : sur quoi nous espérons » de la justice de Sa Majesté qu'elle écoutera nos très humbles remontrances.

» Ces Arrêts portent, qu'*il s'est répandu*

„ *parmi nous une doctrine mauvaise, contrair*
An. 1707. „ *aux décisions de l'Eglise sur le fait du Jan*
„ *sénisme ; que nous avons refusé de nous sou*
„ *mettre à la Constitution de notre Saint Pere*
„ *le Pape Clément XI, du mois de Juill*
„ *1705, & que nous avons voulu y appos*
„ *des restrictions condamnées par toute l'E*
„ *glise, & capables d'en troubler la paix.*

„ Il est évident par ces paroles que l'
„ nous accuse, 1°. D'avoir une mauvai
„ doctrine sur le fait du Jansénisme. 2°. D'
„ voir refusé de nous soumettre à la derni
„ Constitution de notre Saint Pere le Pa
„ Clément XI. 3°. D'avoir voulu y appo
„ des restrictions condamnées par le ju
„ ment de toute l'Eglise, & capables d'
„ troubler la paix. Il n'est pas moins évid
„ que ces accusations sont au fond les m
„ mes que l'on formoit contre nous av
„ la Paix de l'Eglise, & qu'il s'agit enc
„ présentement de la même affaire, c'
„ à-dire, de la condamnation des héré
„ contenues dans les cinq Propositions co
„ damnées, & de la déférence & soumiss
„ que nous devons aux décisions du S. Si
„ ge, au regard des faits non-révélés, tels
„ celui de Jansénius. Cela étant ainsi,
„ s'agit d'examiner si nos sentimens sur
„ sujet ont changé en quelque chose,
„ puis qu'ils furent solemnellement rec
„ nus pour orthodoxes, lorsque les d
„ Puissances Ecclésiastique & Séculiere
„ dirent la paix à l'Eglise de France,
„ nous rétablirent dans nos droits ;
„ bien certain que si nos sentimens sont
„ core les mêmes, nous ne sommes ni pl
„ coupables, ni moins Catholiques q
„ nous l'étions en ce temps-là.

„ Pour procéder avec plus de connoissance de cause à cet examen, nous avons fait lire à haute voix par l'une d'entre nous la Requête que nous présentâmes le 14 Février 1669, à feu M. de Péréfixe, lors Archevêque de Paris & notre Supérieur, avec l'Ordonnance qu'il rendit en conséquence le 17 du même mois & an. Après avoir mûrement examiné devant Dieu nos dispositions présentes & les sentimens contenus dans notre Requête, & approuvés dans ladite Ordonnance, nous protestons avec la derniere sincérité, que nous nous sommes trouvées dans les mêmes sentimens qui sont contenus dans ces deux Actes. Ces sentimens furent examinés dans le temps qu'on travailloit à la Paix de l'Eglise avec toute la sévérité possible ; & après un tel examen, M. de Péréfixe déclare dans son Ordonnance, 1°. *Que nous avons condamné les cinq Propositions avec toute sorte de sincérité, & sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées.* 2°. *Que pour ce qui regarde l'attribution des cinq Propositions au Livre de Jansénius, nous avons rendu encore au Saint Siege toute la déférence & l'obéissance qui lui est dûe, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnés, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques.* (Ce qui est bien dire clairement qu'on ne peut rien exiger au-delà de ce que nous avons fait, & que tout ce qui passeroit ces bornes, passeroit celles de l'obéissance qui est dûe au Saint Siege, & ne feroit pas conforme

An. 1707.

An. 1707. „ à l'esprit des Bulles Apostoliques.) 3°. Enfin ce Prélat ajoute qu'*Après avoir eu communication de la Déclaration qui fut alors envoyée au Pape, & du Bref de Sa Sainteté par lequel elle témoigne en être satisfaite : il lui a paru que notre Déclaration est en effet la même que celle qui a été approuvée par le Saint Siege.*

„ Nous sommes affligées & surprises que, sans avoir rien fait qui puisse affoiblir des témoignages aussi autentiques de la pureté de notre doctrine & de la sincérité de notre obéissance au Saint Siege, rendus par un Prélat qu'on ne peut point soupçonner de nous avoir voulu favoriser, on tente encore de nous rendre suspectes sur ces deux points. Mais ce qui nous paroît plus surprenant, est que l'on regarde comme une restriction condamnée par le jugement de toute l'Eglise, & capable d'en troubler la paix, cette clause, *Sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la Paix de l'Eglise, sous Clément IX*, que nous n'avons ajoutée à l'Acte de réception de la derniere Constitution, que pour marquer notre respect pour les décisions du St. Siege & pour l'Ordonnance de feu M. de Péréfixe, & notre amour pour la paix.

„ Cette clause n'eût pas été nécessaire, si M. le Cardinal de Noailles notre Archevêque ne nous eût pas fait demander par notre Supérieur, l'un de ses Grands-Vicaires, un Acte qui n'a point été demandé aux autres Communautés du Royaume, & qui n'est ordonné ni par la Constitution, ni même par le Mandement de Son Eminence. Mais dès que l'on exigeoit de

un tel Acte, nons ne pouvions nous
nser d'y ajouter une clause qui mar- An. 1707.
la sincérité de notre obéissance au
Siege & le désir que nous avions de
tenir fermement attachées à cette
euse paix, qne nous regardons com-
e preuve de notre innocence, & com-
n rempart inaccessible à la calom-
car nous sommes persuadées, comme
les Fideles, que l'Eglise toujours
uite par le même esprit, ne varie
t dans sa croyance, & n'a point de
elles lumieres sur ce qui fait l'objet
a foi; & nous ne pouvons douter
ant une fois reconnû & approuvé si
itiquement nos sentimens comme
catholiques, elle ne les reconnoisse
urs pour tels, quand elle sçaura qu'ils
point changé, comme nous le pro-
ns toutes dans cet Acte, que nous
is pour être un témoignage constant
s sentimens présens, afin qu'on ne
e nous accuser d'en avoir de contrai-
ou soupçonner qu'ils ne sont pas auf-
rs dans toutes celles qui composent
Communauté: & afin que si dans la
on portoit les choses aux extrémités
nous sommes menacées, & qu'il y
t quelqu'une d'entre nous à qui l'on
ner quelque chose de contraire, soit
enace, ou même par quelque mau-
raitement, cette faute ne pût être
ée qu'au défaut de liberté & à l'ac-
ment où les extrêmes afflictions peu-
éduire de pauvres Filles âgées, in-
s & destituées de tout conseil. Fait
re Monastere de Port-Royal des

„ *Champs*, le 8 Mai 1707. „ Signé de toutes
An. 1707. les Religieuses, & reconnu le même jour pardevant les Notaires de Chevreuse.

Après des témoignages tels que ceux de M. de Péréfixe & de Clément IX, les Religieuses des Champs ne pouvoient faire rien de plus que de rendre notoire à toute l'Eglise la conformité de leurs sentimens avec ceux de ce Pape & de leur Archevêque. Tranquilles alors sur le témoignage de leur conscience, non erronnée, mais appuyée sur l'autorité de l'Eglise, soutenue par les Théologiens, elles attendirent en patience la fin du combat. Obligées par devoir à s'opposer aux différentes attaques qu'on leur portoit, l'esprit de soumission aux ordres de la Providence & d'obéissance au Roi leur dictoit leurs démarches. On remarquera jusqu'à la fin de l'action la douceur de l'Agneau qui se tait, lors même qu'il est entre les mains de celui qui l'égorge.

Dès que les Religieuses de Paris eûrent connoissance de la requête & de l'opposition de celles des Ch. elles présenterent comme il vient d'être dit, une nouvelle Requête au Roi contre l'une & l'autre de ces pieces. Cherchant à atténuer les moyens des Filles des Champs, elles trouverent dans le déguisement des ressources que la vérité ne leur fournissoit point. La plus légere attention découvrira qu'elles y suppriment ou alterent les faits pour n'y point répondre, & qu'elles y prouvent encore moins ce qu'elles avancent, quoiqu'elles se présentent avec la plus étonnante sécurité. L'usage de ne point communiquer les Requêtes fut encore suivi ici, malgré la communication qu'el-

ient eue de celle des Champs. Cel-
irent sommer le 28 Mai les Religieu- An. 1707.
Paris de leur fournir copie de leur
e en ré onse à celle qu'elles avoient
ée au Roi d'Avril. On n'eut point
l à cette sommation, & les Filles
iamps ne connurent ce libelle que
: copie qui leur en tomba entre les
quelques mois après. Elles y répon-
dans le mois de Novembre. Nous
ons cette Réponse à la Requête, afin
procher les faits sous un même point
. On numérotera les articles pour
la confusion.

: 28 Mai de la présente année 1707,
fimes sommer les Religieuses de P.
P. (disent les Religieuses des Ch.
ête de leur Réponse,) de fournir
e de la Requête qu'elles ont présentée
oi en réponse à notre Requête d'op-
ion, étant bien juste que nous fus-
informées des moyens qu'elles ont
loyés dans cette Requête. Mais sans
e que les mêmes raisons qui ont em-
té qu'on ne nous la communiquât
t l'Arrêt rendu (le 12 Mai,) ont
rminé les Religieuses de Port-Royal
aris à n'avoir point d'égard à notre
nation. La Providence a permis qu'il
: en soit tombé une copie entre les
ıs ; & nous croyons ne devoir pas né-
er d'y répondre. Nous suivrons le mê-
ordre que nous avons gardé dans la
nse que nous avons faite à la requête
lles ont présentées à Son Eminence
ıseigneur le Cardinal de Noailles.

An. 1707. *Requête des Religieuses de Paris I.*

XL.
Requête de P. R. de Paris contre celle des Champs.

„ Les Prieure & Religieuses de P. R. *de* „ *Paris* remontrent très-humblement à Vo- „ tre Majesté que le 6 de ce mois elles ont „ eu communication d'une Requête présen- „ tée à Votre Majeste par les Prieure & Re- „ ligieuses des Champs, tendante à ce qu'il „ leur soit permis de se pourvoir suivant „ l'Acte de leur opposition, signifié aux „ Suppliantes le 7 du présent mois de Mai, „ contre les Arrêts rendus en votre Conseil „ d'Etat les 29 Décembre 1706 & 9 Février „ dernier, faisant droit sur leur opposition „ qu'il soit ordonné qu'elles seroient dé- „ chargées de la provision de six mille livres „ portées par ledit Arrêt du 9 Février der- „ nier, & qu'elles seroient maintenues dans „ tous leurs droits & privileges à elles ac- „ cordés par Votre Majesté par ses Lettres „ Patentes du mois d'Avril 1672; & en „ conséquence, qu'il leur soit permis de „ conserver le nombre de domestiques que „ le grand âge de la plûpart d'elles & leurs „ infirmités leur rendent nécessaires; en- „ semble ceux qui ayant usé leur santé & „ leur jeunesse au service de la Maison, ne „ pouvoient trouver ailleurs aucun azile; si „ ce n'est que Votre Majesté jugeât plus à „ propos de renvoyer les Parties sur leur „ contestation au Grand Conseil, en exé- „ cution de l'Arrêt qui y a été rendu le 22 „ Février 1703, ou pardevant tels autres „ Juges ou Commissaires qu'il plaira à Vo- „ tre Majesté commettre & députer.

Réponſe de Port-Royal des Champs. 1. An. 1707.

„ L'aveu que les Religieuſes de Port-
„ Royal *de Paris* font ici de la communica-
„ tion qu'elles ont eue de notre Requête,
„ prouve mieux que tout ce que nous pour-
„ rions dire le procédé inégal qu'on tient
„ envers elles & nous. Aucunes de leurs
„ Requêtes au Roi ne nous ont été commu-
„ niquées, & à peine avons-nous eu pré-
„ ſenté la nôtre, qu'elles en ont eu com-
„ munication. Cette conduite paroîtra fort
„ extraordinaire, ſurtout ſi l'on fait atten-
„ tion à l'importance de leurs Requêtes,
„ qui ne demandent pas moins que nos biens
„ & notre entiere deſtruction.

Requête 2.

» Pour réponſe à laquelle Requête les
» Suppliantes oſent repréſenter à Votre
» Majeſté avec toute la ſoumiſſion qu'elles
» doivent, que cette oppoſition n'eſt ni
» recevable ni bien fondée. Elle n'eſt pas
» recevable, parce que les oppoſitions ne
» ſont pas reçues contre les Arrêts rendus
» par Votre Majeſté préſente en perſonne,
» & ſignés en commandement par un de
» MM. les Secretaires d'Etat. Ce ſont des
» Arrêts que Votre Majeſté prononce après
» avoir inſtruit ſa Religion en la forme qu'el-
» le le juge à propos, ſouvent par des vûes
» ſupérieures aux intérêts des Parties, &
» & dans leſquelles il ne leur eſt pas permis
» de pénétrer. C'eſt la raiſon pour laquelle
» les déciſions émanées de la propre per-

An. 1707. » sonne de Votre Majesté, sont respectées » comme des loix qu'il n'est pas permis » d'attaquer par la voie d'opposition. Que si » Votre Majesté par une grace toute singu- » liere veut entrer en connoissance des » moyens que proposent les Religieuses de » Port Royal *des Champs*, les Suppliantes » prennent la liberté de soutenir que cette » opposition est mal fondée.

Réponse 2.

» Il est assez surprenant que le conseil des » Religieuses de Port-Royal *de Paris* ait » souffert qu'on ait osé avancer dans cette » Requête, que *les oppositions ne sont pas* » *reçues contre les Arrêts rendus par Sa Ma-* » *jesté présente en personne, & signés en* » *commandement par un de MM. les Sécre-* » *taires d'Etat*. On pourroit apporter une » infinité d'exemples du contraire ; mais » nous nous bornerons à deux ou trois qui » suffiront pour faire sentir la méprise où » les Auteurs de cette Requête sont tom- » bés, soit par inadvertence, soit pour nous » accuser d'une témérité qui ne seroit pas » pardonnable.

» Le premier est de 1703, & regarde la » Dame de *Sauvat*. Cette Dame avoit un » Procès au Conseil contre le sieur de Mus- » sel, Capitaine au Régiment de Cavalerie » de Melun. Il avoit fait signifier des Let- » tres d'Etat. La Dame de *Sauvat* les fit » casser par un Arrêt en commandement du » 15 Mai 1702. Le sieur de Mussel se pour- » vût par opposition, & obtint Arrêt du » Conseil d'Etat le 15 Janvier 1703, qui

» renvoie les Parties au Conseil privé, où » l'affaire ayant été traitée au rapport de » M. *Fieubet*, Maître des Requêtes, le » sieur de Mussel fut condamné aux dépens » & amende par Arrêt contradictoire. An. 1707.

» Le second est de cette année-ci, & re» garde M. *de Fourbin Sainte Croix*, parent » de M. le Cardinal *de Janson*. Il avoit un » Procès contre M. *du Castelet*, son cousin, » Colonel d'un Régiment de Cavalerie, » lequel a voulu se servir de Lettres d'Etat. » M. *de Fourbin* se pourvut au Roi, & par » Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du » 20 Novembre, signé en commandement » par M. *de Chamillard*, il fit lever la sur» séance des Lettres d'Etat du sieur *du Ca*» *stelet*, tant obtenues qu'à obtenir. M. *du* » *Castelet* demanda d'être reçu opposant à » l'exécution de cet Arrêt sur Requête, & » a obtenu un Arrêt le 1 Mars 1706, qui » le reçoit opposant, & renvoie néanmoins » Sa Majesté les Parties au Conseil privé » pour y procéder entr'elles sur cette oppo» sition. L'affaire ayant été traitée au rap» port de M. *le Vayer*, Maître des Requê» tes, M. *de Fourbin* par Arrêt contradic» toire a perdu son Procès.

» Nous pouvons encore ajouter à ces » deux exemples celui de M. le Président » *Simiane de Lacoste*, qui, pour être plus » ancien, n'en est pas moins fort. Il avoit » obtenu des Lettres-Patentes du Roi signées » en commandement, portant inféodation » de certains cens qu'il avoit en la Ville » d'Aix en Provence. La Ville d'Aix se » pourvût contre, & prit une commission au » Grand-Sçeau en rapport des Lettres-Pa-

An. 1707.

» tentes ; ce qui produisit une instance au
» Conseil, & par un Arrêt contradictoire les
» Lettres-Patentes furent rapportées, avec
» défense au sieur Président *de Simiane* de
» s'en servir.

» Ces trois faits qui ne peuvent être con-
» testés, & dont on pourroit rapporter les
» preuves s'il étoit nécessaire, prouvent
» invinciblement que Sa Majesté est bien
» éloignée d'interdire à ses sujets une voie
» de droit si juste & si légitime, pour lui
» porter leurs plaintes des surprises qu'on
» pourroit avoir faites à sa Religion. Elle
» sçait mieux que les Auteurs de cette
» Requête que les Rois sont établis de Dieu
» & revêtus de son autorité pour gouverner
» les Peuples dans l'équité & dans la justi-
» ce ; qu'ils sont les protecteurs de l'inno-
» cent, & par là portés à rendre leurs juge-
» mens, *non par des vûes supérieures aux*
» *intérêts des Parties*, mais avec connois-
» sance de cause & sans acception de per-
» sonne ; & enfin qu'ils ne peuvent satis-
» faire à un devoir si important qu'en lais-
» sant à tous leurs sujets la liberté de se justi-
» fier par les voies de droit que les Loix ont
» si sagement établies. On ne peut donc,
» sans faire injure à la justice & à la piété
» du Roi, dire que Sa Majesté instruit sa
» Religion en la forme qu'elle le juge à
» propos, souvent par des vûes supérieures
» aux intérêts des Parties, & dans lesquel-
» les il ne leur est pas permis de pénétrer.

Requête 3.

» Les moyens proposés par les Religieu-
» ses des Champs sont que ces Arrêts ont

té obtenus ſur des Requêtes qui ne leur nt point été communiquées ; qu'on a out mis en uſage pour les rendre crimielles, afin de pouvoir les détruire & eur ôter la poſſeſſion de leurs biens. Elles mployent une partie de leur Requête à uſtifier leur conduite dans la réſerve par lles apportée en recevant la Conſtituion du Pape Clément XI. ſur le fait du anſéniſme, & elles tâchent de prouver lans le ſurplus de ladite Requête le peu l'avantage qu'elles ont eu dans l'exécuion du partage fait en *1669*, tant par les lépenſes qu'elles ont faites en bâtimens, que par l'amortiſſement qu'elles ont payé les Terres de Troux & de Montigny ; d'où lles inférent qu'il leur eſt impoſſible de payer tous les ans une penſion de 6000 l. ur leurs revenus, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Votre Majeſté du 9 Février dernier. An. 1707.

Réponſe 3.

„ Si pour détruire les moyens que nous avons employés dans notre Requête d'oppoſition, il ſuffiſoit de les rapporter ſimplement, les Religieuſes de Port-Royal *de Paris* pourroient y avoir réuſſi. Mais il nous ſemble que pour avoir droit de demander à Sa Majeſté qu'elle nous déboute de ces moyens, il faudroit prouver clairement „ 1°. que dans une affaire ſi importante pour nous, on n'a pas dû nous communiquer leurs Requêtes, & que nous n'avons aucun droit de demander à être entendues. 2°. Que nous n'avons au-

An. 1707. „ dent leur demande sur ces trois Articles.
„ 1°. Le petit nombre auquel nous sommes
„ réduites depuis l'Arrêt de partage ; ce
„ qui, selon elles, diminue nos charges,
„ de maniere que nos revenus doivent de
„ beaucoup excéder notre dépense annuelle.
„ 2°. La réception qu'elles ont faite de plu-
„ sieurs Filles ; ce qui ayant augmenté leurs
„ charges, les a mises dans la nécessité de
„ faire des emprunts considérables. 3°. La
„ défense que nous a faite Sa Majesté de re-
„ cevoir des Novices, qui leur paroît un
„ titre suffisant pour demander nos biens,
„ & l'extinction du titre de notre Abbaye.

„ Ces motifs sont si frivoles, qu'ils ne
„ mériteroient pas de réponse. Cependant
„ si l'on examine notre Requête, on verra
„ que nous les avons suffisamment détruits.
„ Le premier, en exposant à Sa Majesté la
„ modicité de nos biens, qui ne suffisent
„ pas même pour notre entretien, quoique
„ nous ne soyons plus que 26 Religieuses.
„ Le second, en mettant la liberté que les
„ Religieuses de Port-Royal *de Paris* ont
„ eue de recevoir des Novices au nombre
„ de leurs avantages, bien loin qu'elles
„ puissent l'alléguer comme une cause de
„ dérangement de leurs affaires. L'on sçait
„ assez que ce n'est pas ce qui les a ruinées.
„ Le troisieme, en nous justifiant sur ce qui
„ sert de fondement à la défense que Sa Ma-
„ jesté nous a faite de recevoir des Novi-
„ ces. Nous avons cru que cette justifica-
„ tion étant plus que suffisante pour anéan-
„ tir un tel motif, nous pourrions nous dis-
„ penser de nous expliquer davantage sur
„ ce sujet.

„ Si

les Religieuses de Port-Royal de
avoient donc bien lû notre Re- An. 1707.
, elles ne nous accuseroient pas de
ir pas lû les leurs; mais elles recon-
oient que nous les avons extrême-
ménagées. Elles nous apprennent
e reproche que nous aurions dû
sentir davantage combien il est peu
nable de fonder une demande de
nature sur de tels motifs; que quand
iens seroient beaucoup plus consi-
es qu'ils ne le sont, elles n'y ont
droit: qu'ils ne doivent pas répon-
la dissipation qu'elles ont faite des
, quelque en puisse avoir été le
& enfin que l'extinction de notre
stere, qu'elles supposent devoir ar-
par la défense qui nous a été faite
evoir des Novices, est une cause
paroîtra pas à bien des gens fort
ique, pour demander par avance
ens & notre extinction.

Requête 5.

n parlant de cette défense, qui fait
artie nécessaire des faits exposés
a premiere Requête des Supplians,
n ont énoncé le motif tel qu'il est
ué dans l'Arrêt du 17 Avril 1706.
pas été dans le dessein d'intenter
cusation contre les Religieuses des
s sur leur doctrine. Elles ont sim-
nt rendu compte du fait en confor-
es pièces qu'elles ont jointes à leurs
tes. Les termes employés sur ce
ns la Requête des Suppliantes sont

An. 1707. » les mêmes qui se trouvent dans l'Arrêt du » 17 Avril 1706, par lequel Votre Majesté » a fait défense aux Religieuses de Port-» Royal *des Champs* de recevoir des Novi-» ces, & les Suppliantes déclarent n'en » avoir d'autre connoissance que par ledit » Arrêt, qui est émané du propre mouve-» ment de Votre Majesté, sans que les Sup-» pliantes y ayent eu aucune part. Ainsi on » ne leur en peut rien imputer.

Réponse 5.

» Nous voudrions bien nous pouvoir con-» vaincre de la sincérité de la Déclaration » que les Religieuses de Port-Royal *de Pa-» ris* font ici, qu'*elles n'ont point eu dessein » en rapportant les termes de cet Arrêt d'in-» tenter contre nous aucune accusation sur » notre doctrine, ni de fonder leur demande » sur cette accusation.* Mais en examinant » leur premiere Requête & la conduite » qu'elles avoient tenue auparavant, & » qu'elles tiennent encore à notre égard, » on avoüera au moins que nous avons eu » lieu de croire tout le contraire de ce » qu'elles disent présentement.

» L'affectation avec laquelle elles rap-» portent les termes de cet Arrêt fait assez » sentir qu'elles en font un de leurs plus » puissans motifs; rien ne les obligeoit d'en » parler. Elles pouvoient dire simplement » que le Roi avoit jugé à propos de nous » défendre de recevoir des Novices; ce » qui étoit suffisant pour le dessein qu'elles » avoient de fonder leur demande sur cette » défense.

» Ce n'est pas d'aujourd'hui que malgré » les défenses portées par la Déclaration » du Roi du mois d'Octobre 1668, elles » renouvellent contre nous cette accusa- » tion. La Déclaration qu'elles firent au » Bureau des Aliénations en 1702, lors- » qu'elles nous firent assigner au Grand- » Conseil pour avoir nos biens, & les Mé- » moires qu'elles ont fournis dans le cours » de ce Procès, en font une bonne preuve. » Si on veut bien prendre la peine de lire » ces pièces, on nous y trouvera toujours » qualifiées de *Rébelles* & de *Désobéissantes*. An. 1707.

» Après cela sur qui pouvions-nous jetter » nos justes soupçons avec plus de fonde- » ment que sur les Religieuses de Port- » Royal de Paris? Et n'avons-nous pas eu » tout sujet de présumer que ce sont elles » qui ont informé Sa Majesté qu'*il y avoit* » *parmi nous une mauvaise doctrine sur le fait* » *du Jansénisme, & que nous avons voulu* » *apposer à la derniere Constitution des res-* » *trictions condamnées par le jugement de* » *toute l'Eglise, & capables d'en troubler la* » *paix*, & qu'elles ont en conséquence fait » rendre cet Arrêt, qui, à proprement » parler, sert de fondement à tout ce » qu'elles entreprennent contre nous? A » quoi nous pouvons ajouter qu'elles sont » les seules qui paroissent publiquement in- » téressées à notre destruction, & les seules » qui, après l'avoir tenté plus d'une fois » sans succès, l'ont formellement deman- » dée au Conseil depuis cet Arrêt, & la » poursuivent encore actuellement à la Ju- » risdiction Ecclésiastique où Sa Majesté les » a renvoyées. Pour peu que l'on fasse at-

An. 1707.

» tention à ce que nous venons d'expoſer ; » on ſera porté à croire que leur conſeil » parle plus qu'elles dans la Déclaration » qu'elles font ici Le ſoin qu'il a eu de ju- » ſtifier leur conduite ſur cet Article, fait » aſſez voir qu'il ne l'approuve pas.

Requête 6.

» Il eſt vrai que les Requêtes ſur leſquel- » les ſont intervenus depuis ce temps-là » les Arrêts de votre Conſeil d'Etat du 29 » Décembre 1706 & 9 Février dernier, » n'ont pas été communiquées aux Reli- » gieuſes de Port-Royal *des Champs* ; mais » ces Arrêts n'en ſont pas moins rendus avec » connoiſſance de cauſe. Ce n'eſt pas ſur » le ſimple expoſé des Suppliantes, que » Votre Majeſté a révoqué l'Arrêt de par- » tage entre ces deux Maiſons, & ordonné » que par proviſion il ſeroit mis en ſéqueſ- » tre une ſomme de 6000 liv. par chacun » an ſur les revenus de Port-Royal *des Ch.* » Avant de rendre cet Arrêt, Votre Ma- » jeſté, ſuivant les principes de juſtice qui » règlent toutes ſes actions, a voulu que ſa » Religion fût inſtruite de la vérité des faits » indépendamment d'aucunes Parties. C'eſt » pour cela que par le premier Arrêt du 29 » Décembre 1706, elle a ordonné qu'avant » faire droit ſur la Requête des Supplian- » tes, il ſeroit par le Commiſſaire par elle » député à cet effet, dreſſé Procès-Verbal » tant de l'état des revenus & des charges » de la Maiſon de Port-Royal *des Champs*, » & du nombre des Religieuſes de Chœur » & Sœurs Converſes qui y reſtent, que de

» l'état des revenus & charges de la Mai- An. 1707.
» son de Port-Royal *de Paris*, & du nom-
» bre des Religieuses de Chœur & Sœurs
» Converses qui y sont entretenues, & que
» le sieur Commissaire se feroit représenter
» les comptes de la recette & dépense des
» 10 dernieres années de l'une & l'autre
» Maison, & examineroit l'emploi que les
» Religieuses de Port-Royal *des Champs*
» font de l'excédent de leurs revenus de-
» puis que le nombre de leurs Religieuses
» est diminué.

» Ça été sur le rapport des Procès-Ver-
» baux dudit sieur Commissaire, qui a pris
» connoissance de tous les faits allégués par
» les Religieuses de Port-Royal *des Champs*,
» & est entré dans l'examen de toutes les dé-
» penses mentionnées dans les comptes de
» cette Maison, & dont les lumieres &
» l'exactitude sont parfaitement connues de
» Votre Majesté, que par son Arrêt du 9
» Février dernier, elle a révoqué l'Arrêt
» du 13 Mai 1669, & les Lettres Patentes
» du mois d'Avril 1672, en ce qui concer-
» ne le partage fait entre les deux Abbayes
» de Port-Royal, & qui renvoie les Parties
» devant le sieur Archevêque de Paris pour
» être statué sur l'extinction & suppression
» du titre de l'Abbaye de Port Royal *des*
» *Champs*, & sur la réunion des biens qui
» en dépendent à l'Abbaye de Port Royal
» *de Paris*, Votre Majesté a ordonné par
» le même Arrêt que par provision il seroit
» mis en séquestre par chacun an une som-
» me de 6000 liv. sur les revenus de l'Ab-
» baye de Port-Royal *des Champs*. Ainsi

An. 1707. » c'est en grande connoissance de cause
» que Votre Majesté a prononcé.

Réponse 6.

» Quoique Sa Majesté, sur les requêtes
» des Religieuses de Port Royal *de Paris*,
» ait nommé un Commissaire pour dresser
» Procès-Verbal de l'état des revenus &
» charges de leur Abbaye & de la nôtre,
» on ne sçauroit dire pour cela qu'elle ait
» été pleinement informée par ces Procès-
» Verbaux de tout ce qui auroit été néces-
» saire pour rendre avec connoissance de
» cause l'Arrêt du 9 Février dernier. Il au-
» roit fallu nous communiquer la requête
» des Religieuses de Port-Royal *de Paris*
» & nous laisser le temps & la liberté avant
» que de rendre cet Arrêt, de faire con-
» noître à Sa Majesté les déguisemens &
» les artifices dont cette Requête est rem-
» plie, & aussi les justes raisons que nous
» avons de nous opposer à leur demande.
» Mais on s'est contenté d'examiner seule-
» ment combien nous sommes encore de
» Religieuses, le nombre de nos domesti-
» ques & l'état de nos biens. M. le Com-
» missaire ne voulut pas même se charger
» de présenter à Sa Majesté une Requête
» que nous lui mimes entre les mains. Il
» paroîtra donc fort surprenant qu'on ose
» dire ici avec confiance, que *c'est en grande*
» *connoissance de cause* que cet Arrêt a été
» rendu.

Requête 7.

» La requête des Religieuſes de Port-
» Royal *des Champs* ne contient rien qui
» n'ait été connu à Votre Majeſté par les
» Procès - Verbaux du ſieur Commiſſaire
» qu'elle a député.

Réponſe 7.

» Les Procès-Verbaux ne parlant que de
» nos biens, du nombre des Religieuſes
» auquel nous ſommes réduites, & de celui
» de nos domeſtiques, on ne peut pas dire
» que notre requête ne contient rien qui
» n'ait été connu à Sa Majeſté par les Pro-
» cès-Verbaux du ſieur Commiſſaire. De
» plus, compte-t-on pour rien les moyens
» d'oppoſition que nous nous étions réſer-
» vés, en marquant expreſſément dans no-
» tre requête, que quand il plairoit à Sa
» Majeſté de nous donner la liberté de nous
» défendre, il nous ſeroit facile de démon-
» trer que les Religieuſes de Port-Royal *de*
» *Paris* ont ſurpris la Religion de Sa Ma-
» jeſté ſur pluſieurs points importans ?

Requête 8.

» L'Arrêt même ne porte pas que cette
» ſomme de 6000 liv. ſera payée aux Sup-
» pliantes, mais ſeulement ſera miſe ez
» mains du ſieur Deville, Avocat en Parle-
» ment, que Votre Majeſté a commis à cet
» effet, pour être ladite ſomme appliquée
» & employée ainſi qu'il ſera ordonné.

An. 1707.

Réponse 8.

» En voyant les requêtes des Religieuses
» de Port-Royal *de Paris*, pouvions-nous
» douter que la provision de 6000 liv. or-
» donnée par l'Arrêt du 9 Février, ne dût
» leur être appliquée? Et n'est-il pas visible
» qu'on n'a nommé un séquestre que pour
» empêcher les créanciers de profiter de
» cette provision? Mais s'il y avoit eu là-
» dessus le moindre doute, elles nous en
» auroient pleinement éclaircies par l'ex-
» ploit qu'elles nous ont fait donner en leur
» nom, & par les derniers Arrêts qu'elles
» ont surpris au Conseil d'Etat. (Il sera parlé
» de ces Exploits & de ces Arrêts ci-après.)

Requête 9.

„ Et ce qui marque que Votre Majesté a
» jugé sur les instructions qu'il lui a plû de
» prendre, indépendament des Parties, c'est
» que le prononcé de son Arrêt n'est pas
» conforme aux conclusions des Supplian-
» tes, qui demandoient que tous les biens
» de la Maison de Port Royal *des Champs*
» fussent réunis à celle de Port-Royal *de*
» *Paris*, laquelle demeureroit seule en titre
» d'Abbaye de Port-Royal. Votre Majesté
» toujours attentive à conserver les droits
» de l'Eglise, a renvoyé devant le Supé-
» rieur Ecclésiastique ce qui étoit de sa com-
» pétence.

» Les Suppliantes en conséquence de ce
» renvoi prononcé par votre Arrêt, ont
» fait assigner les Religieuses de Port-Royal

» *des Champs* devant le sieur Cardinal de
» Noailles, Archevêque de Paris, pour être An. 1707.
» procédé auſdites ſuppreſſion & réunion.

Réponſe 9.

» Il eſt aſſez ſingulier que les Religieuſes
» de Port-Royal *de Paris* s'aviſent d'alléguer
» pour preuve qu'elles n'ont point ſurpris
» la Religion de Sa Majeſté, que le pro-
» noncé de l'Arrêt n'eſt pas conforme aux
» concluſions de leurs requêtes, Sa Majeſté
» n'ayant pas prononcé ſur l'extinction du
» titre de notre Abbaye, & ſur la réunion
» de nos biens à la leur ; comme ſi le pro-
» noncé de l'Arrêt n'étoit pas entierement
» conforme à leurs concluſions, dès que le
» Roi leur accorde tout ce qu'il peut leur
» accorder. C'eſt ce que fait Sa Majeſté en
» caſſant l'Arrêt du partage de 1669, & les
» Lettres-Patentes de 1672, & en les ren-
» voyant ſur le reſte à la Juriſdiction Ecclé-
» ſiaſtique, à qui ſeul il appartient d'en
» connoître. Ne peut-on pas dire au con-
» traire que Sa Majeſté donne plus qu'elles
» ne demandent par la proviſion de 6000 l.
» qui eſt ordonnée par cet Arrêt ?

Requête 10.

„ Comment les Religieuſes de Port-Royal
„ *des Champs* peuvent-elles en cet état de-
„ mander d'être renvoyées au Grand-Con-
„ ſeil ſur une conteſtation dont Votre Ma-
„ jeſté a jugé que la connoiſſance appartient
„ à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ordinaire,
„ où leſdites Religieuſes pourront propoſer

„ telles défenſes qu'elles jugeront à propos.

An. 1707. „ A ces Cauſes, SIRE, plaiſe à Votre
„ Majeſté ordonner que ſans s'arrêter à l'op-
„ poſition & requête des Religieuſes de
„ Port-Royal *des Champs* dont elles ſeront
„ déboutées, les Arrêts du Conſeil d'Etat
„ de Votre Majeſté du 29 Décembre 1706
„ & 9 Février 1707, ſeront exécutés ſelon
„ leur forme & teneur : & les Suppliantes
„ continueront leurs vœux pour la proſpé-
„ rité & ſanté de Votre Majeſté.

Réponſe 10.

„ Il nous conviendroit beaucoup mieux
„ de demander comment les Religieuſes de
„ Port-Royal *de Paris*, après avoir rappor-
„ té elles-mêmes les concluſions de notre
„ Requête, peuvent dire que nous deman-
„ dons à être renvoyées au Grand-Conſeil
„ ſur une conteſtation qui appartient à la
„ Juriſdiction Eccléſiaſtique. Quand on veut
„ faire de telles ſuppoſitions, il faudroit
„ au moins ne pas fournir ſoi-même des
„ preuves du contraire. Il eſt aiſé de voir
„ que nous ne demandons par nos conclu-
„ ſions d'être renvoyées au Grand-Conſeil,
„ qu'à l'égard des articles ſur leſquels le
„ Roi a prononcé dans cet Arrêt, & qui
„ par conſéquent n'appartiennent point à la
„ Juriſdiction Eccléſiaſtique ; & nous n'y
„ diſons pas un mot de ceux que Sa Majeſté
„ à renvoyés à cette Juriſdiction. Si les Re-
„ ligieuſes de Port-Royal *de Paris* étoient
„ deſtituées de tout conſeil, on leur par-
„ donneroit peut-être d'être tombées dans
„ toutes les mépriſes que nous venons d'ex-

„poser. Nous voyons bien présentement „les raisons qui les ont empêchées de satisfaire à la sommation que nous leur avons „faite de nous fournir copie de cette Requête : car outre qu'elle ne donne pas la „moindre atteinte aux moyens que nous „avons employés dans la nôtre, elle est si „peu conforme à la vérité, qu'il ne leur est „pas avantageux de la rendre publique. An. 1707.

„C'est néanmoins sur cette Requête qu'elles ont obtenu l'Arrêt qui nous déboute „de l'opposition que nous avons faite à ceux „qu'elles ont surpris au Conseil d'Etat, & „en conséquence duquel elles ont fait saisir „tout notre temporel pour nous ôter le „moyen de subsister. Mais nous nous confions en la promesse que nous fait Jesus-„Christ, que *si nous cherchons premiérement „le Royaume du Ciel & sa justice, il nous „donnera le reste par surcroît.* Signé de toutes les Religieuses.

L'Auteur de l'Histoire abrégée de la derniere persécution de Port-Royal, imprimée en 1750, en trois volumes *in-12*, n'avoit certainement pas vû cette Requête, ni encore moins la réponse des Religieuses des Champs. Il auroit dû dire qu'il n'avoit pû les recouvrer, & non les représenter, comme semblables aux précédentes Requêtes, & à la réponse faite par les Filles des Champs à la Requête présentée au Cardinal de Noailles par les Religieuses de Paris. Rien ne se ressemble moins, & chacune de ces réponses a ses faits & ses anecdotes particulieres.

L'Editeur de ces Mémoires y a ajouté très-mal à propos nombre de pieces, dont quelques-unes ne sont pas les véritables. Il au-

An. 1707.

roit mieux fait d'y joindre cette Requête & sa réponse. Il eût agi encore plus sagement, s'il eût donné ces Mémoires tels qu'ils avoient été dressés en 1727, sans y ajouter & retrancher, & sans confondre les chapitres & les articles. Il auroit dû aussi avertir que l'Auteur de ces Mémoires étoit le respectable M. Pierre Olivier Pinault, Prêtre, exclus de la Congrégation de la Mission, à cause de sa rétractation de la signature du Formulaire. Ce saint Prêtre est décédé le premier Mai 1737. Les Nouvelles Ecclésiastiques du 6 Avril de cette année ont donné un extrait de sa vie & de sa mort.

XLI. Arrêt du Conseil du 12 Mai, qui déboute les Religieuses de P. R. des Champs. 12 Mai.

La Requête des Religieuses des Champs avoit été présentée le premier de Mai : elle fut communiquée le 6 à celles de Paris : on leur signifia le 7 l'opposition : elles répondirent aussi-tôt par la Requête qu'on vient de rapporter, & dès le 12 un Arrêt du Conseil débouta les Religieuses des Champs de leur opposition. Une telle promptitude est bien digne de remarque ; ou plutôt n'en peut-on pas conclure que Port-Royal *des Champs* devoit nécessairement être condamné, parce qu'il falloit qu'il eût tort ? Du 7 au 11 Mai, c'est-à-dire, en quatre jours, la Requête des Filles de Paris est dressée, présentée, examinée, le projet d'Arrêt est dressé, & le 12 on le fait signer au Roi. Que de zèle ! Heureux les misérables Plaideurs, si on leur administroit la justice avec autant de célérité qu'on en apporte ici pour accabler l'innocence ! Mais gardons-nous d'être surpris : les Jésuites conduisoient cette affaire. L'enquête *de commodo & incommodo* se suivoit par M. Vivant, en conséquence du

An. 1707.

ɟ & assignation donnés le 29 Avril, ı'il a été dit. Mais il paroît plus con- e de rapporter tout de suite l'Arrêt du il qui servit de réponse à l'opposition Requête, afin de ne point couper le 'une même affaire.

avoit sans doute discuté les droits res- des deux Maisons de Port-Royal, & nieres supérieures de ceux qui s'inté- nt à cette affaire, avoient, du premier 'œil, découvert la prépondérance des des Religieuses de Paris sur les ima- ns de celles des Champs : car dès le il avoit été conclu de les débouter de pposition : c'est ce qui se fit le lende- 2, par l'Arrêt suivant.

RAIT des Registres du Conseil d'Etat, du 12 Mai.

i par le Roi en son Conseil les Re- s présentées à Sa Majesté, l'une par rieure & Religieuses de Port-Royal *Champs*, à ce qu'il plaise à Sa Majes- our les causes y contenues, les re- r opposantes aux Arrêts rendus en Conseil d'Etat les 29 de Décembre & 9 de Février 1707, & faisant droit ır opposition, ordonner qu'elles se- léchargées du payement de la somme . mille livres par chacun an, qu'il été ordonné de payer ez mains du Deville, commis à cet effet par Sa sté; qu'elles seront maintenues dans es droits & privileges à elles accordés s Lettres Patentes du 13 Avril 1672; leur sera aussi permis de conserver

An. 1707. „ le nombre des domestiques que le gran
„ âge de la plûpart des Religieuses & leur
„ infirmités leur rendent nécessaires, & ceux
„ qui ayant usé leur jeunesse & leur santé au
„ service de leur Maison, ne pouvoien
„ trouver ailleurs aucun azyle, si mieu:
„ n'aime Sa Majesté les renvoyer sur leur
„ contestations avec les Religieuses de Port
„ Royal *de Paris* au Grand-Conseil, en exé
„ cution de l'Arrêt du 22 Février 1703, ou
„ pardevant tels autres Juges ou Commis
„ saires qu'il lui plaira commettre & députer
„ ladite Requête signée de la Prieure & Re
„ ligieuses de Port-Royal *des Champs*. L'au
„ tre Requête présentée par la Prieure &
„ Religieuses de Port-Royal *de Paris*, ser
„ vant de réponse à celle présentée par le
„ Religieuses de Port-Royal *des Champs*, pa
„ laquelle lesdites Religieuses de P. R. *d*
„ *Paris* concluent à ce que, sans s'arrête
„ à ladite opposition dont lesdites Religieu
„ ses de Port-Royal *des Champs* seront dé
„ boutées, lesdits Arrêts du Conseil d'Eta
„ du 29 de Décembre 1706 & 9 de Févrie
„ dernier, soient exécutés selon leur forme
„ & teneur, ladite Requête signée de la
„ Prieure & Religieuses de Port-Royal *de*
„ *Paris*. Vû aussi l'Acte d'opposition formé
„ par lesdites Religieuses de Port-Royal *des*
„ *Champs*, à l'exécution des Arrêts du Con-
„ seil d'Etat du 17 Avril & 29 Décembre
„ 1706 & 9 Février 1707, & à tout ce qui
„ pouroit s'en être ensuivi, ledit Acte signi-
„ fié le 7 du présent aux Religieuses de P.
„ R. *de Paris*, avec la Déclaration que lesd.
„ Religieuses de Port-Royal *des Champs* on
„ remis ez mains du sieur Comte de Pont-

„ chartrain, Sécretaire d'Etat, leur requête
„ aux fins de ladite opposition; ledit Arrêt An. 1707.
„ du Conseil d'Etat du 17 Avril 1706, au-
„ tre Arrêt dudit Conseil d'Etat du 29 Dé-
„ cembre 1706, l'Arrêt du Conseil d'Etat
„ du 9 de Février 1707, signifié auxdites
„ Religieuses de Port-Royal *des Champs* le
„ 16 dudit mois de Février, & autres pieces
„ jointes. Oui le rapport & tout considéré,
„ le Roi étant en son Conseil, sans s'arrê-
„ ter à l'opposition formée par les Religieu-
„ ses de Port-Royal *des Champs* auxd. Arrêts
„ des 17 Avril & 29 Décembre 1706 & 9
„ de Février 1707, dont Sa Majesté les a
„ déboutées, ordonne que lesdits Arrêts se-
„ ront exécutés selon leur forme & teneur.
„ Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté
„ y étant, tenu à Marly le 12 de Mai 1707.
„ *Signé*, PHELYPEAUX.

„ Le 17 Mai 1707, à la Requête des Da-
„ mes Prieure & Religieuses de Port-Royal
„ *de Paris*, l'Arrêt ci-dessus transcrit a été
„ signifié, & d'icelui laissé la présente co-
„ pie aux fins y contenues, aux Dames
„ Prieure & Religieuses de Port-Royal *des*
„ *Champs*, parlant à une, nommée en l'o-
„ riginal, en leur Monastere audit P. R.
„ *des Champs*, à ce qu'elles n'en ignorent;
„ par nous Huissier ordinaire de Sa Majesté.
„ *Signé*, DENIS.

Les barrieres formées par l'opposition des Religieuses des Champs étant ainsi levées, les Religieuses de Port-Royal *de Paris* leur firent commandement le 21 Mai de payer quinze cens livres pour les trois mois échus depuis le 9 Février, que l'Arrêt avoit accordé les six mille livres de provision. Peu 21 Mai.

attentives à cacher leurs démarches, & à
An. 1707. soutenir le personnage inconnu qu'elles affectoient à l'article 8 de leur précédente Requête, elles firent signifier ce commandement en leur nom ; & le sieur Deville, séquestre nommé par Arrêt, ne fut plus que comme un homme de paille. Ce seront elles qui agiront dans toute la suite de cette affaire, & non le séquestre ; donc les six mille livres les regardoient seules.

XLII. Saisie des biens de P. R. des Ch. 1 Juin.

Les Religieuses des Champs bien éloignées de consentir à l'exécution d'un Arrêt qui, sans aucun crime ni délit, les dépouilloit de leurs biens, refuserent de payer, & se déterminerent à souffrir la saisie, & même la vente de leurs biens, meubles & effets, ainsi qu'on les en menaçoit. Cette saisie s'exécuta le premier Juin, d'abord aux Granges, où l'on mit sous la main de la Justice cent piéces de biere & un muid d'avoine : on saisit de même les revenus entre les mains des Fermiers ou Meûniers. L'horreur de cette conduite fit apparemment quelque impression sur les Religieuses de Paris, & leur homme d'affaires vint le 11 Juin pour engager les Religieuses des Champs à payer & à éviter les frais de vente ; mais il trouva des oreilles sourdes, & n'eut qu'un refus de se prêter à pareille injustice. Les Filles de Paris vouloient éviter cet éclat, & s'épargner la peine de vendre beaucoup de choses pour peu d'argent, ce qui diminueroit la masse, qu'elles regardoient déja comme à elles. Ainsi il étoit de leur intérêt de ne pas détériorer cette succession. Les Huissiers proposerent même d'entrer en payement, & de donner seulement vingt ou trente pistoles à

XLIII. Vente des biens & nouvelle saisie.

compte; ce qui auroit été acquiescer à la dette. En conséquence de ce refus, on saisit par surcroît les rentes sur l'Hôtel de Ville, & le 15 Juin on saisit les bois façonnés, lesquels seuls montoient à plus de quinze cens livres; mais ces Filles devoient périr par violence & par famine. Ces bois furent vendus dix-huit cens livres à un Marchand du pays, lequel parut n'être qu'un prête-nom pour les Religieuses de Port-Royal *de Paris*. Le Conseil de l'Archevêque souffroit de voir la constance des Religieuses des Champs, & faisoit sourdement son possible pour les porter à payer volontairement. L'éclat de cette conduite l'effrayoit: il vouloit éviter le jugement du public qui certainement n'auroit pas pardonné une oppression si manifeste. Les amis d'ailleurs conseilloient aux Religieuses des Champs de ne payer qu'à la derniere extrêmité; que le dommage que pourroit apporter la vente des choses saisies, seroit peu considérable, parce qu'on les racheteroit sous main; que soit qu'elles fussent vendues à haut ou bas prix, cela revenoit au même, puisque la somme provenante de la vente seroit employée à faire le payement, & qu'il n'y auroit que quelques frais de Justice à souffrir. Les Huissiers se présenterent en effet le 25 Juin pour vendre les effets saisis, & malgré le vil prix auquel ils les mirent, ils ne pûrent parvenir à vendre une seule piéce. Ils voulurent se rédimer de ce temps perdu par la saisie du troupeau de moutons qui étoit aux Granges; il avoit été vendu & livré, & l'argent en étoit reçu. On est étonné d'une conduite si violente & d'une procédure si

An. 1707.

An. 1707. précipitée; peut-être aura t-on la consolation de voir plus d'équité dans la procédure Ecclésiastique : c'est ce que nous allons discuter. Il est bon cependant d'observer, avant d'examiner cette procédure, qu'il ne s'y agit que de chose temporelle. La doctrine avoit d'abord servi de prétexte ; il n'en est plus mention, & le Cardinal paroit ne s'en plus souvenir. La doctrine n'étoit qu'un léger accessoire; la ruine de Port-Royal *des Champs*, & la possession de ses biens étoit le capital.

LLIV. M. Vivant agit en vertu de sa commission. 9 Mai.

Le placard affiché le 30 d'Avril précédent à la porte de Port-Royal *des Champs*, assignoit les parties intéressées aux suppression & réunion à comparoître le lundi 9 Mai en l'appartement du sieur Vivant, pour procéder aux fins des Requêtes ci-devant rapportées. L'opposition formée le 29 d'Avril, & signifiée le 7 Mai de la part des Religieuses des Champs, aux Arrêts & Requêtes, devoit, ce semble, arrêter tout Acte judiciaire de la part de ce Commissaire; mais les lumieres supérieures du Sr. Noüet, Avocat, l'un des Conseillers de l'Archevêque, lui suggérerent la rare découverte que l'opposition n'ayant pas été faite nommément à la commission de M. Vivant, rien ne l'empêchoit de passer outre, parce que la puissance qu'exerce l'Ordinaire, ne doit point être censée une suite des Arrêts du Conseil. C'est ce qui fait qu'il n'en est rien dit dans le Décret rendu par le Cardinal de Noailles en 1709, pour l'extinction, & qu'on y affecte de désigner par le nom de premiere opposition celle qui fut signifiée le 16 à M. Vivant. Une décision si absurde &

si fausse décele moins un Avocat qu'un homme vendu à l'Archevêché & aux ennemis de Port-Royal. Les descendans de M. Nouet & l'Ordre célebre des Avocats exigent des égards qui nous font regretter d'en avoir tant dit. Pour peu qu'on examine d'où provenoit l'ordre de se retirer pardevant l'Archevêque, on doit conclure que l'opposition suspendoit tout ce qui étoit ou relatif ou une suite de ces Arrêts. Guidé par une si brillante lumiere, M. Vivant commença son Procès-Verbal le 9 de Mai, donna son défaut contre les Religieuses des Champs, qui n'avoient pas comparu, & qui ne l'auroient pû faire sans atténuer leur opposition, ordonna qu'il seroit fait une enquête aux fins de l'Arrêt du Conseil & de l'Ordonnance du Cardinal, & le jour de l'enquête fut assigné au mercredi 18 à Port-Royal *des Champs*. Ce prononcé devenoit un moyen contre M. Vivant, & une preuve de la nullité de son Ordonnance, qu'il réfere lui-même aux Arrêts du Conseil. Cette conduite fit comprendre qu'il ne suffisoit plus de s'opposer aux Arrêts, mais que pour suivre les lumieres du S. Noüet, il falloit en même-temps s'opposer à cette Ordonnance, à la commission du sieur Vivant, & même à toute autre. C'est ce que les Religieuses firent par l'Acte suivant du 14 Mai, signifié le lundi seizieme audit sieur Vivant par Vivien, Huissier.

An. 1707.

XLV. Opposition à la commission de M. Vivant.

» Nous Sœur Louise de Sainte Anastasie, » Prieure de l'Abbaye de Port-Royal *des* » *Champs*, & toutes Religieuses professes de » ladite Abbaye, assemblées en notre Cha- » pitre au son de la cloche, en la maniere

An. 1707.

» accoutumée : sur l'avis qui nous a été don-
» né qu'il a été rendu une Ordonnance par
» défaut, qui, nonobstant l'opposition que
» nous avons formée à l'exécution des Ar-
» rêts du Conseil des 17 Avril, 29 Décem-
» bre 1706 & 9 Février dernier, & à tout
» ce qui pourra s'en être ensuivi ; laquelle
» a été signifiée aux Religieuses de Port-
» Royal *de Paris* le 7 du présent mois, &
» dénoncée à M Vivant, Commissaire en
» cette partie, le même jour, a ordonné
» qu'il sera procédé à l'information & en-
» quête de la commodité ou incommodité,
» & autres procédures pour parvenir aux
» union & suppression requises par les Reli-
» gieuses de Port-Royal *de Paris*, à laquelle
» Ordonnance nous formons opposition en
» tant que besoin seroit, si aucune y a,
» n'ayant pû dans la forme être rendue au
» préjudice de l'opposition par nous formée
» à l'exécution des susdits Arrêts du Con-
» seil, & avant que cette opposition, dont
» la connoissance appartient à S. M. ait été
» vuidée ; & pour ôter toute autre difficul-
» té, nous déclarons que nous nous oppo-
» sons encore, en tant que besoin seroit,
» pour les raisons à déduire en temps & lieu
» à la commission que M. l'Archevêque de
» Paris a donnée au sieur Vivant, ou qu'il
» pourroit donner ou avoir donnée à toute
» autre personne pour procéder, soit de son
» autorité ordinaire, soit en exécution des
» Arrêts du Conseil sur les demandes des
» Dames Religieuses de Port-Royal *de Pa-
» ris*, à l'effet desdites suppression & réu-
» nion ; en foi de quoi nous avons signé la
» présente opposition, pour être signifiée

» auxdites Dames Religieuses de P.R. *de Paris*, audit sieur Vivant & à tous autres qu'il appartiendra. Fait en notre Chapitre, le 14 Mai 1707. An. 1707.

Les Religieuses des Champs ne crurent point devoir attendre qu'on leur signifiât la Sentence par défaut, laquelle ne leur eût peut-être été notifiée que le 18, lorsque le Commissaire auroit été arrivé avec le Promoteur, pour commencer sa visite d'enquête. Elles le prévinrent par leur opposition le 16, lui lierent ainsi les mains, & empêcherent la visite ordonnée. Le 17, on leur signifia l'Arrêt du Conseil du 12 Mai, qui les déboutoit de leur opposition; mais la derniere opposition signifiée la veille, restoit dans toute sa force, & M. Vivant dans le zèle impuissant de servir les Religieuses de Port-Royal *de Paris*. Il falloit plaider sur l'opposition, entendre les parties & statuer sur sa nullité ou sa valeur. L'Official étoit seul Juge compétent, & le Cardinal ne pouvoit éviter d'y renvoyer; mais le jugement n'étoit point douteux. Un Official a toujours une sorte de dépendance de son Evêque qui peut influer sur les Sentences. Les Religieuses de Paris se pourvûrent devant le Cardinal pour obtenir ce renvoi, par la requête suivante.

XLVI. Requête de P. R. de Paris. Renvoi devant l'Official, & assignation. 18 Mai.

» Supplient très-humblement les Prieure, &c. de Paris, disant, qu'ayant présenté requête à Votre Eminence, aux fins de l'extinction du titre de l'Abbaye de Port-Royal *des Champs* & union des biens à celle de Paris, elle auroit commis & député le sieur Abbé Vivant, Pénitencier de Notre-Dame de Paris, pour faire les pro-

» cédures nécessaires par Ordonnance du 25
An. 1707. » Mars dernier, en exécution de laquelle
» ayant présenté requête audit sieur Vivant,
» pour qu'il y eût à accepter la commission
» & procéder sur icelle, il auroit donné son
» Ordonnance du 27 d'Avril suivant, por-
» tant permission de faire assigner pardevant
» lui les parties intéressées au 9 du courant,
» en vertu de laquelle lesdites partes inté-
» ressées ayant été assignées audit jour, sur
» le défaut fait par les Dames de Port-Royal
» *des Champs*, il auroit été ordonné qu'il se
» transporteroit le 18 du courant dans l'Ab-
» baye de Port-Royal *des Champs* & en celle
» *de Paris*, pour faire les procédures né-
» cessaires, à laquelle Ordonnance les Da-
» mes de Port-Royal *des Champs* se sont op-
» posées, aussi-bien qu'à la commission
» donnée par Votre Eminence audit sieur
» Vivant par Acte du 16 de ce mois : au
» moyen dequoi ledit sieur Commissaire a
» les mains liées & ne peut continuer la
» procédure : ce qui oblige les suppliantes
» de recourir à Votre Eminence pour leur
» être pourvû.

» Ce considéré, il plaise à Votre Eminen-
» ce de renvoyer les parties devant M. l'Of-
» ficial, pour y procéder sur l'opposition
» des Dames Religieuses de Port-Royal *des*
» *Champs*, & en avoir main-levée ; pour le
» tout faire recourir à mondit sieur Vivant,
» pour être pardevers lui la procédure con-
» tinuée suivant les regles accoutumées, &
» les Suppliantes ne cesseront point de faire
» des vœux, &c. *Signé*, JOUSSE, Pro-
» cureur.

» Renvoyé à l'Officialité pour y procéder

» sur les oppositions, & sur icelles statuer » ce qu'il appartiendra. Donné à Paris, le » 18 Mai 1707. LOUIS-ANTOINE » Cardinal de Noailles. *Et plus bas*, Par » Son Eminence, CHEVALIER.

An. 1707.

Le renvoi ci-dessus du Cardinal à l'Officialité demandoit une requête audit Juge pour avoir la permission de faire assigner les opposantes. Les Religieuses de Paris présenterent le 19 la requête suivante, & l'assignation fut donnée telle qu'elle sera ensuite.

XLVII. Requête à l'Official. Assignation en conséquence. 19 Mai.

» Supplient humblement, &c. disant, » qu'elles se seroient pourvûes pardevers » Son Eminence pour obtenir la suppression » du titre de l'Abbaye de Port-Royal *des* » *Champs* & réunion des biens en dépendans » à ladite Abbaye de Port-Royal *de Paris*; » que pour parvenir à leurs fins, ne s'agissant que d'une information *de commodo* » & d'une simple descente sur les lieux, » Son Eminence, par l'Ordonnance du 22 » Mars dernier, avoit commis le sieur Vivant pour faire ses procédures dans l'ordre » de la Jurisdiction volontaire, & lesdites » Religieuses de Port-Royal *des Champs* » ayant été assignées à cette fin devant le » sieur Vivant, pour se préparer des chicanes, auroient laissé prendre un défaut, » & à la veille de la signification & exécution de la descente dudit sieur Vivant, qui » est du 9 du présent mois, se seroient avisées de former opposition à ladite Ordonnance, ensemble à la commission de Son » Eminence, & de ce qui auroit été fait en » conséquence. Cela auroit obligé les Suppliantes de recourir derechef à Son Emi-

» nence, laquelle pour faire droit sur ladite
An. 1707. » opposition, l'auroit renvoyée pardevant
» vous dans l'ordre de la Jurisdiction con-
» tentieuse; c'est ce qui les oblige de don-
» ner la présente requête.

» Ce considéré, il vous plaise, Monsieur, » permettre aux Suppliantes de faire assi- » gner pardevant vous lesdites Religieuses » de Port-Royal *des Champs*, pour être dé- » boutées de leur opposition; voir dire & » ordonner que, sans y avoir égard, les » Ordonnance & commission de Son Emi- » nence, ensemble l'Ordonnance rendue » par ledit sieur Vivant le 9 du présent mois, » seront exécutées selon leur forme & te- » neur, & en conséquence qu'il sera pro- » cédé aux descente & information nécessai- » res avec dépens, & vous ferez bien. » *Signé*, JOUSSE.

» Permis d'assigner aux fins de ladite re- » quête, dans les délais de l'Ordonnance.

» Fait à Paris, le 19 de Mai 1707. *Signé*, » LE NORMAND.

Point de temps perdu ni de négligence nuisible. L'opposition est signifiée le 16, la requête présentée le 18 au Cardinal, & répondue le même jour d'un renvoi à l'Officialité. On présente le 19 requête à l'Official, il la répond le même jour, & on assigne le 21. On auroit peine à trouver plus de zèle & de célérité. C'est dommage qu'ils n'ayent pas eu lieu dans une meilleure cause; mais on sçait d'ailleurs que ces affaires ne pouvoient mieux tomber qu'à M. le Normand. Les coups qu'il porta à la vérité & à ses défenseurs, pendant qu'il fut Official de Paris, font disparoître l'étonnement de la

la part qu'il eut à la destruction de Port-Royal. Tant de services valoient bien l'Episcopat ; il en fut en effet la récompense, & M. d'Evreux ne rendit service à la vérité, qu'en cessant de vivre, c'est-à-dire, de la persécuter. C'étoit d'ailleurs un Official habile.

An. 1707.

XLVIII.
M. le Normand, Official, porté d'inclination contre P. R. des Ch.

En conséquence de la permission donnée le 19 par l'Official, les Religieuses des Champs furent assignées à comparoître au huitième jour après la date de l'exploit, au Prétoire, & pardevant M. l'Official de Paris, dix heures du matin, pour procéder sur & aux fins des requêtes & Ordonnances, circonstances & dépendances, & pour en outre, comme de raison, aux fins de dépens, avec Déclaration que M^e. Jousse étoit Procureur, & occuperoit pour les Religieuses de Paris. Un autre Huissier parut encore le même jour, & fit le commandement de payer les quinze cens livres du premier quartier de la provision de six mille livres dont il a été ci-devant mention. C'étoit en quelque sorte avoir deux cordes à son arc. Un Huissier veut avoir les revenus, & l'autre prétend enlever les fonds : il ne restera que de la misere pour les Religieuses des Champs. La cause fut appellée le mercredi huit Juin, & défaut contre les Religieuses des Champs fut adjugé à celles de Paris ; mais le 17 celles des Champs firent signifier à Anselme Jousse, Procureur des Religieuses de Paris, leurs moyens d'opposition & fins de non-procéder, ainsi qu'il suit :

XLIX.
Assignation à comparoître. Commandement de payer la portion des 6000 l. Défaut contre P. R. des Ch.

„ Les Prieure, &c. le Siege Abbatial va-
„ cant, opposantes & défenderesses contre

L.
Moyens d'opposition.

An. 1707. de P. R. des Champs.

„ les Dames Prieure & Religieuses de Port-
„ Royal *de Paris*, aussi le Siege Abbatial
„ vacant, demanderesses : disent pardevant
„ vous, M. l'Official, pour moyens d'op-
„ position & fins de non-procéder, 1°. Qu'il
„ y a de la surprise de la part des Dames
„ Prieure & Religieuses de Port-Royal *de*
„ *Paris*, d'avoir donné une requête à Son
„ Eminence Monseigneur le Cardinal de
„ Noailles, pour procéder à l'extinction &
„ suppression du titre de l'Abbaye & Monas-
„ tere de Port-Royal *des Champs*, & à l'u-
„ nion des biens qui en dépendent à l'Ab-
„ baye de Port-Royal *de Paris*, & d'avoir
„ obtenu de Son Eminence une Ordonnan-
„ ce portant commission adressante au sieur
„ Vivant, Grand Pénitencier, afin d'infor-
„ mer de la commodité ou incommodité de
„ cette extinction & suppression & union de
„ biens, d'autant que les Sieges des deux
„ Abbayes sont vacans, & qu'il est des prin-
„ cipes qu'on ne peut faire une innovation
„ si considérable pendant la vacance. C'est
„ une regle de droit conforme au sens natu-
„ rel, qu'on ne peut diminuer les droits
„ d'une Abbaye, moins encore l'éteindre
„ & la supprimer entiérement, sans qu'elle
„ ait un défenseur légitime. Les opposantes
„ ont supplié très-humblement Son Emi-
„ nence Monseigneur le Cardinal de Noail-
„ les, dès le mois d'Avril de l'année der-
„ niere 1706, immédiatement après le dé-
„ cès de leur derniere Abbesse, de leur per-
„ mettre de procéder en la maniere accou-
„ tumée à l'élection d'une Abbesse ; ce que
„ Son Eminence leur refusa dès-lors & leur
„ a toujours refusé depuis, sans leur en allé-

aucune raison. Il n'y a donc point
besse dans l'Abbaye de Port-Royal | An. 1707.
Champs, & cependant on prétend
procéder à l'extinction & suppression
ette Abbaye, il suffit de proposer la
ime : *Sede vacante, nihil innovetur.*
°. Le Siege Abbatial de l'Abbaye de
t-Royal *de Paris* est aussi vacant, ce
rend les Religieuses de cette Abbaye
-recevables à demander l'extinction &
suppression du titre de l'Abbaye de P.
les Champs, & union des biens qui en
endent à l'Abbaye de Port-Royal *de*
is; autrement il n'y auroit aucune sû-
pour les opposantes d'agir en justice;
s'il arrivoit, comme elles ont tout su-
de l'espérer de la justice de leur cause,
on jugeât les Religieuses de P. R. *de*
is mal fondées dans leur demande,
a n'empêcheroit pas l'Abbesse qui se-
pourvûe en Cour de Rome à l'Abbaye
Port-Royal *de Paris* sur la nomination
Sa Majesté, de former encore la même
nande, & de faire essuyer aux oppo-
tes deux Procès pour un, disant qu'on
oit procédé pendant la vacance de son
ge.
°. L'Abbaye de P. R. *des Ch.* fondée en
4, ayant été depuis divisée en deux ti-
s d'Abbayes distincts & indépendans l'un
l'autre, sçavoir, l'Abbaye de P. R.
Champs, pour continuer d'être ré-
à perpétuité par une Abbesse élective
triennale, & l'autre pour être régie par
e Abbesse perpétuelle, non-seulement
des Lettres-Patentes du Roi, mais
ssi par des Bulles du Pape Clément X

„ en date du 23 Septembre 1671 ; *lesquelles*
An. 1707. „ *furent jugées par Sa Majesté en tel cas né-*
„ *cessaires, & obtenues à son instance* ; c'est
„ une des causes essentiellement majeures
„ qui regardent la puissance du Pape, sans
„ laquelle on ne peut détruire ce qu'il a éta-
„ bli par cesdites Bulles ; étant certain qu'un
„ semblable établissement ne peut être dé-
„ truit que par les mêmes voyes & la même
„ autorité qu'il a été formé. Si cette maxi-
„ me doit être gardée pour les choses tem-
„ porelles, à plus forte raison doit-elle l'ê-
„ tre pour les spirituelles, suivant les regles
„ & Constitutions canoniques. C'est ce qui
„ fait persister les opposantes dans leur op-
„ position. Ainsi signé de la Prieure & des
„ autres Religieuses.

II. Audience de l'Official. 22 Juin.

„ Ces moyens devinrent des obstacles puissans contre le projet de réunion. L'autorité du Pape sur-tout étoit celui qu'on vouloit éluder. Quelque puissans qu'ils fussent contre la forme de procéder, (car les Religieuses des Champs se réservoient ceux qui regardoient le fond.) elles ne s'attendoient pas moins à être déboutées. Il étoit important de ne le point être par une Sentence de défaut, qui auroit annoncé l'impossibilité de soutenir ces moyens. On prit le parti de comparoitre. L'audience du 22 Juin se termina par la remise de la cause au 2 de Juillet, pour en venir par Avocats, & que cependant les pieces seroient communiquées au Promoteur. Cette plaidoirie par Avocats étoit requise par le Procureur de Port Royal *des Champs*. Ce fut le sujet de ce jugement contradictoire, en conséquence duquel on somma le 28 les Religieuses des Champs de communiquer. Ce délai

fut saisi avec plaisir à l'Archevêché, comme donnant le temps d'aviser à se débarrasser des moyens qui fondoient l'opposition. Si le Cardinal avoit prévû la résistance des Religieuses des Champs, il ne se seroit peut-être point engagé si légérement dans cette affaire. L'âge, les infirmités & le peu d'appui de ces Filles le tromperent. Il s'étoit imaginé que contentes de mourir en paix, elles s'en tiendroient à des protestations secretes devant Notaires, ou tout au plus à des verbales entre les mains du Commissaire, quand il iroit faire l'enquête; qu'en ne leur en donnant point d'Acte, on passeroit pardessus, & qu'ainsi la réunion se feroit, sans qu'il parût par des Actes juridiques que les Religieuses des Champs n'y avoient pas consenti. C'étoit en effet écarter tout l'odieux de cette affaire, & n'en laisser voir que le dehors apparent. Le public auroit pû être séduit par cette ombre de tranquillité, & les clameurs n'auroient point eu lieu; mais la fermeté de ces Filles l'étonna. Il comprit alors la grandeur de l'entreprise: les pas trop avancés faute de les avoir mesurés, le déterminerent à affecter bonne contenance & à ne pas reculer. On le verra par la suite cumuler les fausses démarches, & ne rien omettre de ce qui pouvoit abbattre la fermeté de ces Filles. An. 1707.

LII. Partage de sentimens dans le Public sur l'affaire des Religieuses.

Trois sortes de personnes s'intéressoient au sort des Religieuses de Port-Royal *des Champs*, mais chacune d'une maniere différente, quoique les secondes & les dernieres pûssent ne faire qu'une même classe. Les adversaires de P. R. *des Champs* crioient au scandale & à la révolte, & trouvoient mau-

An. 1707. vais que ces Filles ne se laissassent pas dépouiller paisiblement. C'étoit, selon eux, se soulever contre les Puissances, & ne reconnoître aucune autorité. Quelque usé que soit ce raisonnement, on sçait aujourd'hui ce qu'il vaut dans la bouche de gens qui ne reconnoissent l'autorité du Prince ou du Pape, que quand elle leur est favorable. Les preuves sont superflues dans des faits clairs, certains & perpétuels, & qu'on a tous les jours sous les yeux. Qui que ce soit ne fait sonner plus haut l'obéissance que les ennemis de la grace, & qui que ce soit ne manque davantage de cette grace qui fait obéir. Les gens de bien gémissoient & répandoient leurs cœurs devant Dieu à la vûe d'une violence & d'une persécution si manifeste.

Une troisieme sorte de personnes touchée comme les secondes de cette vexation, trouvoient que les Religieuses défendoient mal une bonne cause, & s'enveloppoient en quelque sorte dans leur disgrace. Quelqu'un s'avisa en conséquence d'adresser le premier Juin à la Sœur Issali, pour lors Cériere, une Lettre assez longue sur trois chefs qu'il auroit voulu qu'on eût traité différemment. Ces raisons ne sont point absolument à rejetter; mais leur détail prolixe oblige d'extraire & d'abréger.

LIII. Lettre Anonyme à la Sœur Issali. 1. Juin.

„Le style de la requête présentée le 1er. „Mai, écrit cet anonyme, est inégal, peu „touchant, & répond peu à la dignité des „anciens écrits faits pour votre défense. „Votre demande d'être renvoyées au Grand-„Conseil, &c. paroît contraire aux vûes „que vous devriez avoir. La violence dont

„ on uſe à votre égard, effet des préven-
„ tions qu'on a contre vous, permet-elle An. 1707
„ d'eſpérer un Tribunal libre où vos parties
„ ne puiſſent procéder que par des voyes
„ juridiques ? Il falloit éviter d'être jugées,
„ ou au moins de l'être contradictoirement,
„ & par conſéquent il falloit décliner autant
„ qu'il étoit poſſible. S'il eût fallu préſen-
„ ter une requête au Roi, elle ne devoit
„ contenir que la juſtification de votre in-
„ nocence & les griefs qui vous obligeoient
„ de ſupplier Sa Majeſté d'arrêter les pour-
„ ſuites injuſtes de vos parties juſqu'à par-
„ faite connoiſſance de cauſe, & par cette
„ raiſon d'ordonner une ſurſéance à l'éxé-
„ cution des trois Arrêts ſurpris ſur de faux
„ expoſés & par des requêtes non-commu-
„ niquées. Vos Juges auroient été forcés
„ ou de faire l'injuſtice entiere, en paſſant
„ outre, ſans aucune mention de votre re-
„ quête, & en vous déboutant, ou de vous
„ mettre en cauſe par les formalités ordi-
„ naires. Dans le premier cas, vous auriez
„ évité un jugement extraordinaire : dans
„ le ſecond cas, vous en ſeriez venu à une
„ procédure réguliere, où votre cauſe au-
„ roit été plaidée à fond, tant ſur la doctrine
„ que ſur les biens. C'étoit le moyen d'in-
„ former le public de votre innocence, de
„ la pureté de votre foi & d'une oppreſſion
„ manifeſte, au lieu que le quatrieme Ar-
„ rêt qui a ſuivi votre requête, porte à
„ croire que vous avez été entendues, &
„ que vous n'avez pas juſtifié votre foi ; ce
„ qui peut vous porter un grand préjudice à
„ Rome.

Il eſt vrai qu'à ne conſidérer que la te-

An. 1707. neur de l'Arrêt du 12 Mai, on ignore pleinement les raisons qui ont été alléguées pour l'obtenir, parce que cet Arrêt ne rapporte que les conclusions des deux requêtes & un extrait de l'Acte d'opposition. Mais quand les Filles des Champs auroient suivi le plan que cet anonyme leur marque, leur sort en seroit-il devenu plus doux? On a déja remarqué, même d'après l'aveu de M. Voisin, que la destruction de Port-Royal étoit un parti pris, qu'on conservoit seulement pour l'extérieur quelque apparence de forme, & que, quoi qu'on fit, on en viendroit toujours à cette destruction. L'anonyme avoit sans doute perdu de vûe la premiere requête du 30 Janvier, qui rouloit totalement sur la doctrine, & dont l'évidence étoit bien capable d'innocenter les Religieuses de Port-Royal *des Champs*; mais vouloit-on qu'elles fussent innocentes & de bonne doctrine?

L'anonyme passe à un second chef, qui est la provision de six mille livres, „ qu'on „ ne peut plus s'exempter de payer depuis „ l'Arrêt du 12 Mai; mais qu'il ne faut cependant payer qu'à la derniere extrêmité, „ afin de ne consentir en rien à l'injustice, „ & que le public voye à quel point on „ porte la violence, ainsi qu'on a fait la „ calomnie sur la doctrine & sur l'obéissance. „ Si vous payez sans attendre les contraintes, on en conclura deux choses: 1°. „ Que vous avez assez de bien, ou que vous „ avez des ressources cachées qui font que „ vous ne vous embarrassez pas du payement „ de ces six mille livres. 2°. Que vous payez „ promptement, pour éviter qu'on n'ap-

„ profondisse votre doctrine, &c. Il est donc „ plus à propos de vous laisser contraindre „ vos Fermiers jusqu'à l'elévement de leurs „ meubles, & de leur fournir sous main le „ surplus de ce qu'ils ne pourront payer. „ Pour ce qui est des Fermes que vous faites „ valoir, vous laisserez enlever meubles & „ bestiaux, & vous les ferez racheter sous „ main. An. 1707.

„ Comme vous n'avez pas repoussé l'ac„ cusation sur la doctrine & la soumission „ dûe à l'Eglise avec le zèle & la force que „ votre réputation exigeoit, & que vos „ ennemis pourroient en tirer avantage, „ vous devez y remédier incessamment, en „ dressant une nouvelle requête au Roi, où „ vous traitiez l'un & l'autre point de façon à „ faire voir la malice & la fausseté de vos enne„ mis: vous y ajouterez quelques plus grands „ éclaircissemens sur vos biens, & vous vous „ plaindrez des Arrêts rendus sans connois„ sance de cause, & sans qu'on vous ait mis „ en état de vous défendre. Il est certain „ que les Arrêts sur requête ne font d'aucune „ considération quand on juge le fond.

Sur l'article du payement, il paroît qu'on a suivi ce plan en entier. Au lieu d'une requête, on dressa un Mémoire dont il sera parlé incessamment. La doctrine étoit suffisamment éclaircie dans la requête du mois de Janvier.

„ Le troisieme chef enfin regarde votre „ refus de répondre à l'Officialité. J'ignore „ vos raisons; mais la principale doit être, „ que s'agissant de l'extinction du titre de „ votre Abbaye, & d'une disposition de vos „ biens contraire à l'Arrêt de partage, vous

An. 1707. „ ne pouvez consentir au renvoi fait de „ cette affaire à la personne du Cardinal, „ en vertu d'un Arrêt du Conseil sur simple „ requête, dans lequel il n'est point mention des Bulles de Clément X, non plus „ qu'à aucune commission ; que les deux „ Puissances ayant concouru pour ce partage, le même concours est nécessaire pour „ le rompre, &c. « (On a vû ci-devant que les Religieuses n'avoient point tenu une autre route : ainsi nous passerons à une autre Lettre anonyme.)

LIV. Seconde Lettre Anonyme. 8 Juin.

Un autre inconnu adressa le 8 Juin la Lettre suivante à la Mere Prieure. „ Quelque „ inconnu que je vous sois, je ne laisserai „ pas d'adresser cette Lettre à votre Communauté, dont je ne connois aussi aucune „ Religieuse. . . . . Un de mes parens étant „ ces jours-ci chez un Avocat habile, où „ l'on parloit des affaires de votre Maison, „ cet Avocat dit qu'il avoit vû votre requête „ au Roi, qu'il connoissoit l'Avocat qui „ l'avoit dressée, & qu'il l'estimoit ; mais „ que ce n'étoit pas-là une matiere à être „ traitée par Avocat : que la requête n'étoit „ pas trouvée comme il faut ; qu'il falloit „ défendre votre cause indirectement, & „ comme des personnes qu'on n'avoit point „ citées pour la défendre ; qu'il étoit étonné „ que vous n'eussiez pas d'abord répondu à „ M. Vivant ; que tant qu'il n'y auroit point „ de commission du Pape, il ne pouvoit „ rien changer à votre état, parce que le „ Roi lui-meme avoit demandé les Bulles „ qui vous y avoient établies : que si l'on „ vous poursuit à l'Officialité, vous devez „ vous opposer à tout ce qu'on y pourra en-

„ prendre au préjudice des Bulles, & pro- An. 1707.
„ teſter de nullité, & prendre l'Official à
„ partie, s'il donne atteinte à ces Bulles. Il
„ croit que vous devez auſſi-tôt en faire
„ dreſſer un Acte en forme, & l'envoyer à
„ Rome. " Le galimathias de cette Lettre étoit aſſez capable de troubler la tête des Religieuſes; mais heureuſement la ſoumiſſion aux ordres du Tout-Puiſſant, & la ferme attente de tout ce qui pouvoit arriver, les tranquilliſoit. Après les trois Arrêts contre Port-Royal *des Champs*, & ſur-tout le dernier qui ordonnoit le ſéqueſtre des ſix mille livres, il ſemble que ces Filles ne pouvoient paroître comme n'étant pas citées pour ſe défendre. Les avis de ces cenſeurs de la requête ne ſurprirent point les Religieuſes, qui crurent reconnoître le ſtyle de perſonnes fâchées de ce qu'un projet de requête par elles préſenté aux Religieuſes, avoit été mis au rebut.

LV. Mémoire juſtificatif de P. R. des Ch. 30 Juin.

Cette néceſſité d'inſtruire le public, & d'empêcher les ennemis de ſe prévaloir de leur accuſation contre la doctrine & la déſobéiſſance des Religieuſes, engagea, non à préſenter une nouvelle requête qui, étant adreſſée au Roi, ne pouvoit devenir ſi publique; mais à faire paroître un Mémoire juſtificatif qui dévoilant l'injuſtice des procédures faites contr'elles par les Religieuſes de Port-Royal *de Paris*, manifeſtât l'excès des prétentions de ces Religieuſes ſur le titre & les biens de l'Abbaye des Champs.

» La crainte de manquer à ce que nous
» devons à l'Egliſe & à l'Etat pour le main-
» tien de notre Abbaye & la conſervation
» de ſes biens, nous ayant engagées à pré-

An. 1707. » senter au Roi deux requêtes, l'une pour » défendre l'innocence de nos mœurs, aussi-» bien que la pureté de notre foi ; & l'autre, » où nous avons touché plus particuliére-» ment ce qui concerne nos biens, nous » croyons être encore obligées d'éclaircir » par ce Mémoire les principaux points de » ces requêtes, afin de justifier les plaintes » que nous n'avons pû nous dispenser de por-» ter à Sa Majesté contre l'excès visible des » demandes de nos adversaires, & l'injusti-» ce des moyens qu'ils employent pour ve-» nir à bout de leurs desseins.

„ On ne peut révoquer en doute le sujet „ général de ces plaintes ; car, à considérer „ seulement ce qui a été ordonné par le troi-„ sieme Arrêt rendu, sans que nous ayons „ pû prendre les voyes légitimes de nous dé-„ fendre, on voit qu'ils n'ont pas borné „ leurs prétentions à priver notre Abbaye „ de son temporel, mais qu'ils en deman-„ dent l'extinction : & pour les moyens dont „ ils se servent, en répandant une si grande „ opinion de leur crédit, que personne n'o-„ se nous écouter ni parler en notre faveur, „ il n'est pas moins évident qu'il n'y a point „ de bonne cause qui puisse prévaloir contre „ la force qu'ils nous opposent, ni de mau-„ vaises où ils ne soient sûrs de remporter „ tout l'avantage. Mais si l'on veut entrer „ dans le détail, & que remontant jusqu'au „ premier Arrêt, on examine les mesures „ qu'ils ont prises il y a près d'un an, pour „ amener l'affaire au point où elle se trouve, „ on ne peut disconvenir que rien n'est plus „ étonnant que leur procédé, puisque le „ prétexte qu'ils ont cherché pour consom-

„ mer notre disgrace, que nous supportions
„ depuis près de vingt-sept ans en silence, An. 1709
„ (la défense de recevoir des Novices en
„ 1679.) a été d'attaquer notre foi, pour
„ venir ensuite à nos biens : de sorte que
„ comme il n'y a rien qu'on ne colore, ils
„ ont jugé que le public seroit moins scan-
„ dalisé, s'ils prévenoient le commun du
„ monde de cette pensée, que nous tenions
„ *une doctrine mauvaise sur le fait du Jansé-*
„ *nisme*, dont il étoit nécessaire d'arrêter
„ le progrès, & que nous étions en même-
„ temps coupables d'une *désobéissance* scan-
„ daleuse envers l'Eglise. Tel est le por-
„ trait affreux qu'il leur a plû de faire de
„ nous à Sa Majesté pour surprendre sa reli-
„ gion, & ce que nous avons montré dans
» notre premiere requête n'être qu'une pu-
» re illusion & une calomnie, en attendant
» que le Roi ait la bonté de donner une au-
» dience également favorable aux unes &
» autres.

» Nous n'avons pas dessein de répéter ce
» que nous y avons exposé, mais nous
» croyons devoir ajouter que rien n'est plus
» capable de faire connoître notre innocen-
» ce, que le défaut de preuves de la part de
» ceux qui nous accusent. Car au lieu d'ap-
» puyer une diffamation si odieuse sur quel-
» que fondement raisonnable, en marquant
» nettement tant cette *mauvaise doctrine*
» qu'ils nous imposent, que la *désobéissance*
» où ils font entendre que nous sommes,
» ils n'ont employé au contraire que des ter-
„ mes généraux, & ne se sont servis que
„ d'invectives. C'est ce qui fait que l'infor-
„ mation prétendue dont on a été obligé de

An. 1707. „ faire mention dans cet Arrêt pour lui don-
„ ner quelque forme, n'a pû être qu'une sim-
„ ple relation faite au Roi & à notre insçu,
„ par des personnes intéressées à nous dé-
„ crier, & qui ayant commencé à le faire
„ dès la naissance & les premieres années du
„ regne de Sa Majesté, ont toujours conti-
„ nué depuis, & l'ont seules entretenue de
„ cette affaire.

„ Cependant dans une matiere de cette
„ importance où l'on avoit résolu de rendre
„ notre foi suspecte aussi-bien que notre
„ soumission, pour se faire une raison appa-
„ rente de renverser notre Monastere, on
„ ne pouvoit entreprendre de nous traiter
„ si outrageusement, qu'après s'être assuré
„ par des informations sérieuses & des visi-
„ tes juridiques de la vérité des faits, & les
„ avoir mis dans une telle évidence, qu'il
„ ne pût rester le moindre soupçon, si no-
„ tre ruine est conclue & arrêtée, que nous
„ périssons sans connoissance de cause, &
„ seulement parce que nous avons pour ad-
„ versaires des personnes qui ne craignant
„ rien de la part des hommes, ne se font
„ pas de conscience de s'élever au-dessus des
„ regles. Bien loin que cet Arrêt, qui a été
„ le fondement & la regle de ceux qui l'ont
„ suivi, ait été obtenu après des visites ca-
„ noniques où les Supérieurs Ecclésiastiques
„ ayent reconnu que nous sommes réelle-
„ ment attachées aux erreurs qu'on nous
„ impose, il n'en a été fait aucune, & M.
„ le Cardinal de Noailles, notre Supérieur
„ immédiat, a toujours rendu & rend en-
„ core à notre foi ce témoignage de justice
„ qu'il n'a rien à nous reprocher sur ce

„ point, & qu'il ne nous croit nullement „ hérétiques. An. 1707.

„ Il ne peut ignorer en effet ce que con- „ tient le jugement rendu ſur cette affaire „ par M. de Péréfixe. Il ſçait d'ailleurs que „ nous n'avons rien fait depuis qui ait pû „ faire ſoupçonner aucun changement dans „ les diſpoſitions qui furent alors ſi authen- „ tiquement approuvées. Il ne peut douter „ que c'eſt à ce jugement ſolemnel qu'il „ faut s'en tenir; que s'il eſt juſte que ſes „ Ordonnances ſoient reçûes avec reſpect, „ & fidélement éxécutées, lorſqu'elles ſont „ ſelon les régles, il ne l'eſt pas moins que „ celles de ſes prédéceſſeurs ſoient exacte- „ ment obſervées, & que c'eſt à lui à ne „ pas ſouffrir qu'on leur donne aucune at- „ teinte. Il eſt clair que la principale choſe „ qu'a ſuppoſé le premier Arrêt, & qui en „ fait le plus conſidérable motif, eſt entiè- „ rement contraire à la vérité, & ne doit „ paſſer que pour un reproche injurieux „ avancé ſans preuve, ſans apparence, ſans „ formalité, & publié par la ſeule licence „ que nos adverſaires ſe donnent de nous „ déshonorer par de noires calomnies, pré- „ ſumant qu'ils le peuvent faire impuné- „ ment, & qu'on ne les obligera pas à les „ ſoutenir dans les formes.

„ Non-ſeulement il ne s'eſt point fait de „ viſites régulières, mais toutes les fois „ qu'on y a eu recours dans les temps pré- „ cédens, le ſuccès a été contraire à l'atten- „ te de nos Adverſaires. Ces viſites entre- „ priſes à leur ſollicitation ont toujours „ tourné à notre avantage. L'impoſture fut „ portée du temps de nos anciennes Meres

An. 1707. „ jusqu'à les accuser de n'avoir point d'images, de ne pas invoquer les Saints, de „ se mocquer du Chapelet, de ne point „ prier pour les Morts, de rejetter la Confession des péchés véniels, & de ne croire „ ni l'Eucharistie, ni l'Incarnation. On avoit „ même poussé la fureur jusqu'à les traiter „ de *Déistes*, & d'assurer que, *suivant les* „ *regles prescrites aux Filles du Saint Sacrement, l'on feroit une Religion nouvelle,* „ *que l'on nommeroit les Filles impénitentes,* „ *les Désespérées & les Assacramentaires, les* „ *Incommunicantes, les Phantastiques, les* „ *Vierges folles, & tout ce qu'il vous plaira,* „ *dont l'original seroit à Port-Royal, & autre* „ *part la copie*.. C'est ce qu'annonçoit le P. „ Brisacier, Jésuite, dans un Livre en forme „ de libelle : L'on vit de plus afficher dans „ Paris un autre Livre du P. Meynier, autre „ Jésuite, où dans le titre même nous étions „ accusées d'*être d'intelligence avec Géneve* „ *sur le sujet du Saint Sacrement.*

„ Des calomnies si atroces, & multipliées „ non-seulement dans des Livres portant „ les noms des Auteurs & des Imprimeurs, „ mais dans les Chaires mêmes, mirent nos „ Supérieurs dans la nécessité de les éclaircir. Ces visites servirent dans les différens „ temps où elles furent faites à prouver l'intégrité de notre foi & la pureté de nos „ mœurs. M. du Saussai, Curé de Saint „ Leu, Official & Grand-Vicaire, Mort „ Evêque de Toul, fut commis en 1644 par „ M. de Gondi, premier Archevêque de „ Paris, avec le sieur Charton, Grand Pénitencier, pour informer des erreurs & „ héréfies dont on nous accusoit d'être im-

„ bûes. Leur rapport fut qu'après avoir oüi „ toutes les Religieuses en particulier & par „ scrutin, & avoir examiné nos Constitu- „ tions, ils avoient reconnu que la conduite „ de la personne sur les instructions de la- „ quelle une de nos Supérieures (la Mere „ Agnez) les avoit dressées, avoit été toute „ Catholique & toute Chrétienne, & qu'ils „ n'avoient trouvé dans notre Monastere que „ *Vertu*, *piété* & même *Sainteté*. Ce sont „ leurs termes, que nous sommes forcées „ de rapporter. An. 1707.

„ Sept ou huit ans après ce témoignage, „ le même Archevêque n'ayant pû refuser „ de condamner le Libelle du P. Brisacier „ par une censure qu'il fit publier aux Prô- „ nes de toutes les Eglises Paroissiales, & „ afficher aux portes des autres Eglises, se „ crut obligé de s'expliquer ainsi sur le mê- „ me sujet : *Nous déclarons lesdites Reli-* „ *gieuses de Port-Royal pures & innocentes* „ *des crimes dont l'Auteur a voulu noircir la* „ *candeur de leurs bonnes mœurs, & offenser* „ *leur intégrité & Religion, de laquelle nous* „ *sommes assurés par une entiere certitude.*

„ Nous reçumes encore en 1661 de pa- „ reils temoignages après l'enlevement de „ nos Novices & de nos Pensionnaires. M. „ de Contes, Doyen de l'Eglise de Paris, „ & Vicaire Général de M. le Cardinal de „ Retz, assisté du sieur Bail, nommé par le „ Roi pour Adjoint, fit une nouvelle visite „ dans nos deux Maisons qui dura près de „ deux mois. Ils interrogerent sur leur foi „ toutes les Sœurs en particulier jusqu'aux „ Converses, & ils s'informerent avec soin „ de ce qui leur avoit été enseigné. Ces

An. 1707. „ Visiteurs déclarerent dans leur Acte d'une „ visite si laborieuse : qu'*ils avoient trouvé* „ *les deux Maisons dans une exacte observan-* „ *ce des vœux, des Régles & des Constitu-* „ *tutions ; dans une fréquentation des Sacre-* „ *mens digne d'approbation ; dans une foi or-* „ *thodoxe & dans une obéissance légitime &* „ *dûe à Notre Saint Pere le Pape & à tous* „ *les Décrets de l'Eglise ; qu'ils n'avoient rien* „ *reconnu dans l'un ou l'autre des Monaste-* „ *res qui fût contraire à la foi orthodoxe, à la* „ *doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique* „ *& Romaine, ni aux bonnes mœurs ; qu'ils* „ *y avoient trouvé une grande simplicité, sans* „ *curiosité sur les questions controversées.*

„ Cette Déclaration si formelle & si au- „ thentique servit pour quelque-temps à „ confondre nos ennemis, & à faire voir „ l'imposture & le caractere d'esprit d'un „ Auteur, (Desmarets S. Sorlin) qui par- „ mi d'autres imaginations, n'avoit pas craint „ de débiter comme une vérité constante, „ que parmi nous on vouloit faire *une Eglise* „ *nouvelle, un nouveau Pape & de nouveaux* „ *Saints*; & avoit entrepris d'en persuader „ le Roi. Enfin, dans le temps même que „ M. de Péréfixe étoit le plus irrité contre „ notre Monastere, à cause des peines de „ conscience que souffroient nos Meres & „ nos Sœurs au sujet de la maniere de signer „ prescrite par son Ordonnance, il fut si „ content de l'état régulier où il trouva „ leur Communauté, qu'il ne put refuser „ d'en faire la déclaratiou en trois occa- „ sions différentes. La premiere, dans son „ Acte de visite du mois de Juin 1664, où „ il les exhorte *à persévérer dans cette régu-*

„ *larité qu'il avoit rencontrée en leur Maison*, „ ne blâmant que les dispositions où elles „ étoient à l'égard de ce que contenoit son „ Ordonnance. La seconde, dans une autre „ visite du mois d'Août suivant, où il dé- „ clara de nouveau que *hors cela il les tenoit* „ *pour de fort bonnes Religieuses ; qu'il n'y* „ *avoit rien à reprendre à leur conduite, &* „ *qu'elles étoient très-vertueuses & pures* „ *comme des Anges ;* & enfin trois mois „ après, dans sa Lettre à M. l'Evêque d'An- „ gers en ces termes : *j'avoue que leur* „ *conduite touchant les exercices & l'obser-* „ *vance de la religion, a été toujours en très-* „ *bonne odeur.* A la vérité il demeura assez „ long temps infléxible sur le point qu'il „ avoit excepté, & il restoit à les justifier „ sur le point de son Ordonnance. Mais „ c'est ce qu'il fit enfin, & il voulut bien „ leur rendre cette justice par le jugement „ solemnel dont nous avons parlé, du 17 „ Février 1669, en nous rétablissant & le- „ vant toutes les défenses.

An. 1707.

„ Ainsi tant s'en faut que l'Eglise ait ja- „ mais donné de jugement contre nous sur „ ce qui touche la Doctrine ; qu'au con- „ traire toutes les fois que nos Supérieurs „ ont voulu agir par des visites exactes & „ des informations canoniques, ils ont tou- „ jours rendu le témoignage qu'ils devoient „ tant à notre foi qu'à nos mœurs, sans „ qu'on puisse dire que ceux qui ont fait ces „ visites ayent été dans nos intérêts, puis- „ qu'il n'y a qu'à les nommer pour con- „ noitre que la plûpart avoient des liaisons „ toutes contraires. Nous ne sçaurions croi- „ re que des preuves si manifestes de notre

An. 1707. „ foi & même de notre obéiſſance puiſſent „ ne pas paroître ſuffiſantes pour détruire „ les deux motifs du premier Arrêt, & ouvrir les yeux à tous ceux qui nous con„ damnant par prévention, doivent reve„ nir de leur opinion en apprenant le véri„ table état des choſes.

„ Cependant pour ne rien laiſſer à déſi„ rer ſur une juſtification qui doit être par„ faite & inconteſtable nous ne pouvons „ obmettre d'éclaircir encore plus le ſecond „ chef de notre innocence, qui regarde la „ ſoumiſſion. „ L'Arrêt y appuye davan„ tage par ces mots de *déſobéiſſance ſcan„ daleuſe*, & il peut faire plus d'impreſſion. „ Nous eſpérons qu'en quelque Tribunal „ que ſoit portée notre Cauſe, les Juges „ qui ne peuvent voir qu'avec plaiſir la ju„ ſtification de ceux qu'on leur repréſente „ comme coupables, nous pardonneront „ la longueur de cette premiere partie de „ notre défenſe. Nous les ſupplions d'obli„ ger nos accuſateurs de déclarer nette„ ment en quoi conſiſte *notre déſobéiſſance*; „ car ils ſeront réduits à ne pouvoir alléguer „ autre choſe que la Déclaration que nous „ avons jointe au Certificat, qu'on nous a „ obligées de ſouſcrire pour atteſter la pu„ blication qui s'eſt faite de la Conſtitution „ de Notre Saint Pere le Pape, à la Grille „ de notre Chœur.

„ Nous proteſtons avec vérité qu'aucun „ motif de *déſobéiſſance* ni de révolte ne „ nous a portées à faire cette Déclaration; „ nous n'avons conſidéré que la néceſſité. „ Nous n'avons pas même penſé que ce fût „ tranſgreſſer aucune loi, l'Ordonnance de

„ M. le Cardinal de Noailles pour la publi- „ cation de cette Conſtitution ne défen- „ dant rien d'une part, & d'ailleurs ne preſ- „ crivant rien autre choſe qu'une ſimple „ lecture, ſans éxiger la ſouſcription de „ perſonne. Etonnées de cette exception „ ſinguliere d'une Formule de certificat „ qu'on nous remit avec la Bulle, & qu'on „ nous ordonna de ſigner & de faire ſigner „ par notre Confeſſeur ou Chapelain, la- „ quelle portoit que nous avions écouté „ cette lecture avec reſpect & avec la ſoû- „ miſſion dûe à Sa Sainteté & à ſon Emi- „ nence, nous ſoupçonnâmes & cependant „ nous exécutâmes l'ordre fidélement en „ tranſcrivant les deux certificats, ſans y „ rien changer. Il eſt vrai que la ſurpriſe „ de cette conduite extraordinaire qui exi- „ geoit de nous ſeules ce qu'aucune Com- „ munauté n'avoit fait, nous engagea à „ conſidérer ſi nous n'avions pas auſſi quel- „ que raiſon d'agir d'une maniere particu- „ liere, en déclarant ce qui s'étoit paſſé à „ à notre égard ſous le Pontificat du Saint „ Pere Clément IX, puiſqu'il n'y avoit que „ cela qui eût pû donner occaſion de mettre „ de la différence entre notre Communauté „ & les autres. Mais ſur quel fondement „ peut-on qualifier cette Déclaration de dé- „ ſobéiſſance, & nous en faire un crime? „ Nous ne connoiſſions pas même cette „ déſobéiſſance à l'Egliſe, puiſque, ſelon „ Saint Paul, *où il n'y a point de Loi, il n'y a* „ *point de prévarication.*

An. 1707.

„ Nous ne le ſommes point non plus à „ Notre Saint Pere le Pape, puiſque nous „ avons reçu la Conſtitution dans les mê-

An. 1707. „ mes diſpoſitions de reſpect & de ſoumiſ-
„ ſion que nous avons euës pour les Conſti-
„ tutions de ſes Prédéceſſeurs, & dont M.
„ de Péréfixe a été ſi ſatisfait, qu'il a té-
„ moigné dans ſa Sentence n'avoir pû re-
„ cevoir l'Acte qui les contenoit qu'*avec*
„ *une extrême joie.* On y lit même qu'il
„ n'en a jugé ainſi qu'après avoir eu com-
„ munication de la Déclaration envoyée
„ au Saint Pere, qui vivoit alors, & du Bref
„ par lequel Sa Sainteté a témoigné en être
„ ſatisfaite ; ce qui lui fait dire enſuite,
„ qu'il a reçu cet Acte *en ſuivant l'exemple*
„ *du même Saint Pere.* C'eſt pourquoi nous
„ ne pouvons douter que ſi Notre Saint Pere
„ le Pape Clément XI étoit informé de
„ notre Déclaration, il ne la jugeât non-
„ ſeulement très-innocente, puiſqu'elle
„ contient la même ſoumiſſion que nous
„ avons déja rendue, & que le Saint Siège
„ a eu agréable, mais encore très-juſte &
„ ſelon les régles ordinaires. Sa Sainteté
„ n'ignore point en effet qu'il eſt ſouvent
„ néceſſaire d'en faire de cette ſorte en des
„ affaires qui par leurs ſuites engagent à
„ témoigner dans des Actes poſtérieurs, que
„ ce qu'on fait de nouveau n'a rien de con-
„ traire à ce qui a été réglé auparavant, &
„ n'y doit pas déroger.

„ Nous ne ſommes pas plus déſobéiſſantes
„ à M. le Cardinal de Noailles, ſoit que
„ nous le regardions comme Archevêque,
„ ou comme Supérieur particulier de notre
„ Monaſtere. En qualité d'Archevêque, il
„ n'a exigé des Communautés de ſon Dio-
„ cèſe qu'une publication de la Bulle, ſans
„ parler de certificat ni de ſignature ; & en

„ qualité de notre Supérieur particulier & „ immédiat, il n'eſt pas moins certain qu'il „ n'a fait que nous envoyer un modèle, „ que nous avons ſuivi, ſans qu'on puiſſe „ dire que la Déclaration que nous y avons „ jointe ſoit une contravention, puiſqu'elle „ ne rappelle qu'un Acte authoriſé, dont „ la connoiſſance nous a paru néceſſaire „ pour rendre notre ſoumiſſion uniforme, „ & lier enſemble tout ce qui nous con- „ cerne dans cette affaire. An. 1707.

„ C'eſt ſous ce point de vûe qu'auroient „ dû envisager notre affaire certaines per- „ ſonnes, même de celles que la triſte ima- „ ge de notre extinction rend ſenſibles à nos „ maux. Confondant les choſes les plus diſ- „ tinctes, en uniſſant celles qu'il eſt impor- „ tant de ſéparer, elles prennent pour une „ reſtriction oppoſée à la Conſtitution notre „ clauſe *ſans déroger*, &c. & en concluent „ qu'indiſcretement nous nous ſommes at- „ tirées cette nouvelle diſgrace. Il eſt facile „ de rappeller ces perſonnes à un raiſonne- „ ment bien ſimple, & de leur demander „ quelle étoit notre faute en 1679, lorſ- „ qu'on nous défendit de recevoir des No- „ vices & de garder des Penſionnaires. On „ ne pouvoit nous objecter alors notre Dé- „ claration. Il n'étoit rien arrivé de notre „ part depuis la Paix de l'Egliſe; on com- „ mençoit cependant dès-lors notre deſtruc- „ tion, puiſque la non-réception des No- „ vices eſt la ruine certaine d'un Monaſtere. „ Nous pourrions leur demander auſſi s'il y „ a des exemples que dans les Tribunaux „ ordinaires il ne ſoit pas permis à ceux à „ qui l'on ſignifie des Sentences ou des

An. 1707. „ Arrêts, de déclarer qu'il y a des Actes „ précédens auxquels ils n'entendent point „ déroger? Si ces Déclarations sont regar- „ dées comme un crime, & si ceux qui les „ font sont traitées comme rébelles & déso- „ béissantes à l'autorité: en un mot, si ces „ Juges regardent ces Déclarations comme „ des restrictions apposées à leurs jugemens, „ & des rébellions pour lesquelles ils doi- „ vent imposer des peines?

„ Elles ne nous feroient point ce repro- „ che si elles avoient considéré l'extrême „ différence qu'il y a entre notre Déclara- „ tion, & ce qu'elles nomment restriction „ ou exception. Loin de nous révolter con- „ tre le Saint Siége, en dénotant dans cette „ Déclaration notre soumission précédente, „ nous n'avons fait que nous conformer à „ celle que le Saint Siége même a déja ap- „ prouvée par un Bref émané de l'autorité „ Apostolique, comme M. de Péréfixe l'a „ attesté, en sorte que rendant, comme „ nous avons fait, à la Constitution de No- „ tre Saint Pere le Pape Clément XI la „ même obéissance que nous avons rendue „ à celles des Papes Innocent X & Alexan- „ dre VII, avec l'approbation du Saint „ Siége & de notre Archevêque & Supé- „ rieur, nous avons fidélement satisfait à ce „ que nous devons aux Puissances. Nous „ osons même dire que nous avons suivi par „ cette conduite l'esprit de la derniere „ Constitution, laquelle a rappellé & remis „ sous les yeux des Lecteurs les Constitutions „ précédentes qui y sont transcrites, afin „ qu'on s'y attachât, comme nous avons „ rappellé de notre côté notre acte de sou-

„ mission

„ mission pour rendre notre obéissance tou-
„ jours sincere & uniforme. An. 1707.

„ Il n'appartient à aucun particulier d'a-
„ jouter des exceptions ou des restrictions
„ aux Constitutions des Souverains Ponti-
„ fes, ni même aux Sentences de quelque
„ Magistrat que ce soit, qui a autorité légi-
„ time pour rendre des Jugemens. Ce seroit
„ non-seulement indiscrétion & témérité;
„ mais un défaut d'obéissance, & nous en
„ sommes très-éloignées. Nous sommes
„ très-persuadées de ce qu'enseigne l'Ecri-
„ ture, que *toute personne doit être soumise*
„ *aux puissances supérieures, n'y en ayant*
„ *point qui ne vienne de Dieu, & que qui-*
„ *conque s'y oppose, combat l'ordre que Dieu*
„ *a établi*, (Rom. 13. 1. 5.) Et nous som-
„ mes dans la résolution de mourir plûtôt
„ que de rien faire contre la soumission que
„ nous leur devons selon la conscience.
„ C'est à ceux qui regardent notre Décla-
„ ration comme une désobéissance, sous
„ prétexte que c'est une restriction & une
„ exception, à examiner s'ils n'abusent
„ point des termes; & s'ils ne nous impu-
„ tent pas sans fondement une faute que
„ nous rejettons & que nous soutenons n'a-
„ voir pas commise. C'est cependant en
„ conséquence de cet abus & sans nulle autre
„ raison que nos adversaires nous taxent
„ dans l'énoncé du premier Arrêt, *d'avoir*
„ *depuis peu refusé de nous soumettre à la*
„ *Constitution de Notre Saint Pere le Pape*
„ *Clément XI, & d'y avoir voulu apposer des*
„ *restrictions condamnées & capables de trou-*
„ *bler la Paix.*

„ Nous avons répondu en deux mots dans

„ notre premiere requête à cette dernière
An. 1707. „ accusation de troubler la Paix. Nous pourrions ajouter ici plusieurs choses qui démontreroient que ce n'est point nous qui troublons la Paix : nous nous bornerons à rappeller ce que nous avons déja remarqué ; qu'il est étrange que notre Déclaration qui ne rappelle que la Paix de l'Eglise sous Clément IX, soit regardée comme propre à troubler la Paix. Nous garderions un profond silence sur cette accusation, si nous n'étions obligées de détromper, s'il est possible, certaines personnes qui, habituées à entendre celles en qui elles ont croyance, & qui ne cessent de nous décrier, ont de la peine à revenir des sentimens désavantageux qu'elles ont pris contre nous. Il est vrai que nous voyant, pour ainsi dire, isolées & sans appui, il est aisé de conclure que notre solitude ne vient que de ce qu'on nous juge coupables, & que c'est avec raison qu'on punit cette prétendue désobéissance par notre ruine totale. Il nous suffit de leur prouver que quand notre Déclaration pourroit avoir quelque chose de répréhensible, & que quand il seroit vrai que la formule du certificat qui nous a été envoyée eût été une défense de toute Déclaration, ce qui n'est pas vraisemblable, une faute aussi légere ne peut jamais être punie par l'extinction d'une Communauté à laquelle on n'en peut reprocher d'autre.

„ Toute inobservation d'un commandement fait par un Supérieur Ecclésiastique, quoique formel & certain, n'est pas une désobéissance à l'Eglise. Ce commande-

„ment peut être non-nécessaire, ou con-
„ traire aux régles & aux intentions de l'E-
„ glise. Toute désobéissance à un comman-
„ dement légitime de ce Supérieur, ne se-
„ roit pas toujours punissable, & ne la pour-
„ roit être qu'eu égard aux circonstances,
„ qu'il faudroit par conséquent examiner.
„ Le sujet peut de lui-même être peu im-
„ portant, la transgression sans mépris, &
„ l'obligation trop peu clairement connue.
„ Il se pourroit de plus que le motif qui au-
„ roit fait manquer au commandement,
„ loin d'avoir sa source dans l'orgueil ou
„ dans l'opiniâtreté, proviendroit de la
„ crainte de pécher contre quelque autre
„ Loi connue, & de faire un plus grand
„ mal, ou d'un scrupule mal fondé & de
„ peu de lumiere.

„ D'ailleurs toute désobéissance digne de
„ punition ne dispense point de la modéra-
„ tion qu'on doit garder dans la peine, ni
„ des procédures réguliéres, civiles ou Ca-
„ noniques. C'est le seul moyen de rendre
„ la correction irréprochable. En venir aux
„ dernieres extrêmités sans nécessité, ou
„ porter la rigueur au-delà de l'énormité de
„ la faute; c'est violer toutes les régles de
„ la raison, qui dicte que dans des occasions
„ on doit user de condescendance; c'est
„ blesser la charité, qui y oblige presque
„ toujours. L'Evangile dicte ces régles d'a-
„ près l'exemple de *Jesus-Christ*, de qui il
„ étoit dit, *qu'il ne romproit point le roseau*
„ *cassé, & n'éteindroit point la méche, qui*
„ *fumoit encore.* (Matth. 12. 20.) La con-
„ duite de Saint Paul qui veut que l'*on sup-*
„ *porte la foiblesse de ceux qui sont infirmes*,

„ (Rom. 14. 15.) eſt une preuve convain-
An. 1707. „ quante. L'importance de l'occaſion où
„ Saint Paul donnoit ce précepte, doit y
„ rendre plus attentif : il s'agiſſoit de l'ob-
„ ſervation de la Loi ancienne, que tous les
„ Apôtres jugeoient, comme lui, être inu-
„ tile ; mais que quelques Juifs qui avoient
„ embraſſé la Foi, vouloient pratiquer con-
„ tre leur ſentiment. L'Apôtre, loin de s'é-
„ lever avec force contr'eux, les excuſe ;
„ il reprend ceux qui les condamnoient,
„ les blâme de manquer de charité, & ne
„ traite ni de téméraires, ni d'opiniâtres
„ ces Juifs qui ne ſe rendoient point à ſon
„ autorité. L'application de cet exemple eſt
„ facile. Suppoſé que notre Déclaration fût
„ une déſobéiſſance formelle, nous avons
„ prouvé le contraire. Le commandement
„ auquel nous aurions déſobéi étoit ſi peu
„ néceſſaire & ſelon l'intention de l'Égliſe,
„ qu'il eſt évident au contraire qu'elle eſt
„ demeurée ſatisfaite de l'obéiſſance que
„ nous lui avons rendue. On ne peut ſe diſ-
„ penſer de convenir que ſon intention ne
„ s'étend pas plus loin à notre égard, que
„ ce que M. de Péréfixe, à l'exemple de
„ Notre Saint Pere le Pape, a témoigné
„ dans ſon jugement, qui porte en termes
„ exprès que notre ſoumiſſion *eſt véritable*
„ *& entiere*.

„ Il n'eſt pas moins clair auſſi que notre
„ faute ſeroit légere ; car d'une part on ne
„ pourroit prétendre que l'obligation nous
„ auroit été manifeſte, puiſque le comman-
„ dement ne ſeroit pas précis, & de l'autre,
„ on ne pourroit pas non plus nous accuſer
„ de l'avoir tranſgreſſé par mépris, parce

„ qu'outre que les Juges n'ont pas le privi- An. 1707.
„ lége de *sonder les reins*, suivant l'expres-
„ sion de l'Ecriture, de pénétrer les senti-
„ mens du cœur, & qu'ils n'en sçauroient
„ connoître les mouvemens que par des
„ effets extérieurs & des preuves certaines;
„ la régularité de notre Monastere attestée
„ tant de fois par des moyens, qui sont tels,
„ que l'Eglise n'a point d'autre moyen pour
„ s'assurer de l'intégrité des mœurs, ne
„ souffre pas qu'on nous attribue légerement
„ cet orgueil. Il seroit donc plus raisonna-
„ ble d'inférer que ce défaut d'obéissance
„ viendroit ou de quelque juste crainte, ou
„ du moins d'un doute qui nous tiendroit
„ par conscience trop attachées aux disposi-
„ tions où la Sentence de M. de Péréfixe
„ nous a laissées, & en ce dernier cas, qui
„ est sans doute celui de la condescendance,
„ tout ce qui se pourroit supposer de plus
„ supportable seroit que nous aurions besoin
„ plûtôt d'instruction & d'éclaircissement,
„ que de punition, surtout parce que le
„ sujet qui nous regarde ne peut être jugé
„ plus important que celui où Saint Paul ne
„ veut pas que l'on fasse violence à personne
„ dans le doute. Enfin, quelque punissable
„ que pût paroître cette transgression vraie
„ ou présumée, on ne peut disconvenir de
„ la disproportion extrême qui se trouve en-
„ tre la faute & la punition. La derniere
„ rigueur paroît trop légere à nos Adver-
„ saires, & notre prétendue désobéissance
„ jugée telle sur leur rapport, suffit pour
„ nous en faire déclarer coupables. Dès-là,
„ sans péser la qualité de l'offense, on con-
„ clut qu'il ne nous faut rien pardonner,

An. 1707. „ que le spirituel comme le temporel de „ notre Maison doivent être détruits, & „ qu'il faut nous renverser de fond en comble.

» Comme cette conséquence est la suite » naturelle des motifs de l'Arrêt dont nous » avons parlé jusqu'à présent, & que nous » croyons y avoir satisfait par les réfléxions » précédentes, il ne nous reste plus qu'à » tirer la conséquence contraire, en suppliant les Juges, au Tribunal desquels » cette affaire pourra être portée, de considérer que puisqu'il n'y a rien de plus mal » fondé que le contenu de l'énoncé de cet » Arrêt touchant *la doctrine mauvaise* & *la* » *désobéissance scandaleuse* qu'on nous impute, nous ne pouvons avoir donné sujet » de nous traiter aussi durement qu'on puniroit les plus extrêmes désordres.

» Nous n'aurions satisfait qu'à une partie » du devoir que la nécessité nous impose, » si, contentes d'avoir prouvé notre innocence sur ces deux points, nous n'exposions sous un même coup d'œil les motifs » qui ont porté nos Adversaires à la décrier » par ces calomnies. Leur demande sur la » suppression de notre Communauté n'auroit jamais trouvé d'accès auprès du Roi » s'ils ne nous avoient dépeintes comme infectées d'erreurs, & engagées encore dans » une révolte manifeste contre l'Eglise. » Connoissant la piété du Roi, ils étoient » persuadés que si ces accusations pouvoient » faire quelque impression sur l'esprit du » Prince, tout accès à notre justification » seroit fermé, que nous passerions pour » opiniâtrement attachées à de mauvais sen-

imens, & que les rigueurs de la plus dure Inquifition ne pouvoient être exceffives contre nous. Convaincus que lorfque l'autorité des Arrêts appuye les plaintes formées contre ceux qu'on accufe, la crédulité publique eft prefque toujours certaine, & qu'on fonde d'autant plus aifément fa croyance, qu'on eft perfuadé que les Puiffances ont examiné : ils étoient affurés que le préjugé l'emporteroit, & que nous pafferions pour coupables aux yeux du Public. De-là les fentimens d'averfion de la part de ceux qui n'examinent point ; la crainte même de fe rendre fufpects s'ils doutoient de la réalité du crime de ceux qu'ils voyent ainfi maltraités. Heureux alors fi leurs amis ne les abandonnent point, & fi contents de n'ofer manifefter en Public ce qu'ils penfent, ils confervent du moins dans le cœur la perfuafion de l'innocence de ceux qu'on accable ! Il eft vifible que c'eft par ces moyens illégitimes que nos Adverfaires ont entrepris l'ouvrage de notre ruine. Nous fommes forcées de le déclarer pour la juftification de notre foi & de notre obéiffance, fur laquelle ils répandent les plus mauvaifes couleurs. La fidélité que nous devons aux Puiffances exigeoit de nous cet éclairciffement. Nous efpérons qu'elles ne défapprouveront point cette premiere partie de notre juftification, & que la feconde étant une fuite de la premiere, ne leur fera pas plus défagréable. Il s'y agira des Arrêts qui ont fuivi le premier, & qui n'ont pour fondement que

An. 1707.

An. 1707. „ les requêtes des Religieuses de Pa
„ leur désir de la réunion de nos b
„ éteignant notre Abbaye.

„ Que les Religieuses de Port-
„ *de Paris* cherchent du bien & d
„ sources dans les désordres où le
„ quêtes apprennent que sont leurs a
„ on n'en doit point être surpris. M
„ qu'on ne pourra jamais comprendr
„ que l'unique moyen propre à répar
„ pertes, soit, selon elles, de s'e
„ des nôtres. S'il étoit vrai que to
„ biens leur pussent être une ressour
„ fisante, (on verra le contraire) il
„ sulteroit toujours que l'injustice
„ pû faire naître ce dessein, & fond
„ espérance. Un exposé simple & e
„ pièces qui doivent faire foi dans c
„ faire, fera disparoître le faux d
„ qu'elles ont fait dans leur requête
„ blira l'équité de nos défenses. La
„ de nos Constitutions présente
„ trois ou quatre changemens consi
„ arrivés dans le siécle dernier à l
„ de Port-Royal, & les annonce e
„ que sorte comme les avant-coure
„ catastrophe qui y a mis une divi
„ tiere par le partage réel tant des b
„ du titre, & par la séparation d
„ sonnes.

„ Le premier, fut l'observance é
„ la Régle de Saint Benoit, introdu
„ cette Maison en 1608 par la Mere
„ Angélique Arnauld pour lors A
„ âgée seulement de 17 ans, & c
„ premiere introduite dans l'Ordr

„ tems. Ce premier changement fut suivi „ de la translation de toutes les Religieuses „ des Champs en la Maison de Paris qui nous „ avoit été donnée en 1625, & qui est occu- „ pée & possédée aujourd'hui par nos par- „ ties. (On a vû ailleurs ce qui détermina à „ cette translation.) Le troisième change- „ ment regarde le gouvernement, & arriva „ en 1629 par la disposition où se trouverent „ également l'Abbesse & la Coadjutrice de „ donner leur démission, pour rendre l'Ab- „ baye élective, &c. On en a déja parlé plusieurs fois. Ainsi nous abrégerons ce Mémoire, dont la prolixité nécessaire alors qu'il étoit isolé, jetteroit dans des répétitions. On rappelle ensuite le retour en 1647 de quelques Religieuses à la Maison des Champs, pour soulager celle de Paris, l'union qui étoit entre les deux Maisons, & la totale dépendance de celle des Champs, de l'Abbesse de Paris : ce qui fit le quatrième changement.

An. 1707.

„ Une révolution plus extraordinaire & „ & un cinquième changement fut celui de „ 1664. Tout jusqu'alors avoit été dans la „ paix & l'union. M. de Péréfixe le troubla, „ & 7 d'entre les simples Religieuses avec 3 „ Converses formerent sous l'autorité de ce „ Prélat une Communauté nouvelle, & „ élûrent par son avis en 1666 une Abbesse „ d'entr'elles. Il mit cette Abbesse intruse „ en possession des biens des deux Maisons, „ régla les pensions qu'elle devoit nous „ payer, & nous abandonna à sa discrétion „ pour le temporel. Non content de cette „ entreprise, ce Prélat nous priva des Sa-

„ cremens & de toute liberté dans notre
An. 1707. „ propre Maison des Champs. Quatre-vingt-
„ huit d'entre nous y furent renfermées, &
„ gardées par des Gardes du Corps ausquels
„ succéderent des Archers ou Gardes de la
„ Prévôté de l'Hôtel du Roi.

„ Cette nouvelle Abbaye érigée au détri-
„ ment de l'ancienne, devoit recevoir un
„ nouveau lustre par la nomination Royale
„ d'une Abbesse. Le Roi y pourvût en 1668,
„ & ces Filles nous devinrent alors étran-
„ geres. Les Bulles de l'Abbesse Royale
„ furent obtenues sur la démission de l'Ab-
„ besse élective, laquelle fut nommée en
„ titre, & sur la fausse supposition de la
„ vacance de l'Abbaye. Les oppositions fai-
„ tes par nos Meres avant leur captivité fu-
„ rent traitées de frivoles, & on n'y eut au-
„ cun égard. La Paix de l'Eglise mit fin à
„ cette persécution. M. de Péréfixe nous
„ rétablit, mais on ne nous rendit que les
„ deux tiers de nos biens. Ce fût du moins
„ l'intention de l'Arrêt de partage du 13
„ Mai 1669, rendu sur le rapport de M.
„ Pussort. (On l'a vû ci-devant, on ne le
„ répéte point ici.) Ces Réglemens de M. de
„ Péréfixe pour le Spirituel, & ceux sur le
„ Temporel par l'Arrêt de partage furent
„ exécutés pendant 10 ans sans aucune alté-
„ ration ni aucune atteinte : On pourroit
„ même dire jusqu'à l'année derniere 1706,
„ si M. de Harlay n'étoit point venu au
„ mois de Mai 1679 nous donner un ordre
„ verbal du Roi, à ce qu'il dit, de ne plus
„ garder de Postulantes & de Novices jus-
„ qu'à ce que la Communauté fût réduite à
„ 50 personnes.

An. 1707.

„ L'inexactitude & même le faux des Re-
„ quêtes des Religieuses de Port - Royal *de*
„ *Paris*, doit nécessairement frapper après
„ cet exposé. Elles avancent avec sécurité
„ que la Communauté se divisa en 1647.
„ Elles auroient dû supprimer l'Ordonnance
„ de M. de Gondi, premier Archevêque de
„ Paris, qui déduit les raisons qui occasion-
„ nerent le transport de quelques Religieu-
„ ses à Port-Royal *des Champs*. Leur fiction
„ & leur calomnie auroient pû avoir alors
„ quelque vraisemblance. Elles ne respec-
„ tent pas plus la vérité lorsqu'elles avan-
„ cent qu'avant 1664 la Maison des Champs
„ & celle de Paris faisoient deux Commu-
„ nautés, dont le *Chef-lieu* étoit à Paris, &
„ qu'elles nomment la Maison des Champs
„ un *membre* de notre Abbaye. Cette illu-
„ sion est trop grossière. La dénomination
„ de Chef-lieu suppose nécessairement deux
„ Maisons distinctes, dont l'une releve de
„ l'autre, nonobstant leur séparation. Ce
„ point de vûe rappelle nécessairement deux
„ Communautés distinctes & séparées, qui
„ se gouvernoient chacune séparement,
„ quoiqu'avec dépendance de la premiere.
„ C'est précisément dans cet exposé que
„ consiste le faux, que l'Ordonnance de M.
„ de Gondi pulvérise totalement, en di-
„ sant que les Religieuses des Champs
„ ne feroient point corps de Communauté
„ séparée, qu'elles y vivroient en tel nom-
„ bre qu'il seroit jugé à propos, comme si
„ elles étoient en même clôture, & tant
„ que cela pourroit être utile & commode.
„ Il s'ensuit de cette Ordonnance qu'il n'y
„ avoit qu'une seule & même Communauté

An. 1707. » en deux Maiſons, que nos Parties Adver-
» ſes avoient leurs deſſeins en repréſentant
» la Maiſon des Champs comme un démem-
» brement de la Communauté *de Paris*; que
» ſi ces dénominations de membre de Chef-
» lieu pouvoient être ici d'uſage, ce ſeroit
» à la Maiſon des Champs que conviendroit
» le nom de Chef-lieu, comme étant plus
» ancienne par ſa fondation, & étant la Me-
» re de celle *de Paris*. L'Arrêt de partage
» en *1669* ſemble même indiquer qu'on a
» eu égard à cette circonſtance, puiſqu'au
» lieu de donner quelque avantage à la Mai-
» ſon de Paris ſur celle des Champs, il s'eſt
» contenté tout au plus d'égaler celle de
» de Paris à celle des Champs ſa Mere.

» En effet quand ces deux Monaſteres ne
» ſeroient pas auſſi indépendans l'un de
» l'autre, qu'ils l'ont été déclarés par le
» partage, s'il y avoit quelque différence de
» rang à établir, ce ne pourroit être qu'en
» faveur du Monaſtere des Champs. Lors
» du partage le nombre & la qualité des
» Religieuſes qui compoſoient cette Mai-
» ſon, étoit préférable en tout. Quatre-
» vingt-huit Religieuſes du nombre deſquels
» étoient l'Abbeſſe, la Prieure & toutes les
» Officiéres formoient cette Communauté.
» L'ombre de Monaſtere de Paris conſiſtoit
» en ſept Religieuſes du nombre commun,
» c'eſt-à-dire, qu'aucune n'avoit été dans
» les Charges, & en trois Converſes.

„ Le Monaſtere des Champs, qui en 1647
„ n'étoit regardé que comme un hoſpice,
„ étoit devenu la principale demeure, tou-
„ tes les Religieuſes y ayant été renvoyées,
„ excepté celles qui formoient le nouveau

„ Port-Royal, & avoit repris la qualité primitive qu'il tient de sa fondation, en sorte que le partage a remis & confirmé la Communauté dans son état ancien & naturel, dont on a ci-dessus exposé les changemens. An. 1707.

„ Nos parties se sont encore écartées de la vérité, en disant que la forme de gouvernement introduite dans notre Abbaye, depuis qu'elle y est devenue triennale & élective, y avoit causé des partialités & des divisions. La preuve seroit difficile à faire, & chacune sçait que les troubles arrivés en 1664, avoient tout autre objet que le gouvernement. C'est vouloir séduire le public, & ne point prévoir le danger de la conviction du faux. On en jugera sans doute de même de ce qui est dit que cette division causée par le gouvernement d'une Abbesse triennale, détermina le Roi à reprendre le droit de nomination. Il est notoire qu'on ne détermina le Roi à nommer une Abbesse, que pour donner une ombre de réalité à la Communauté nouvelle que M. de Péréfixe venoit de former. Ces dix Filles séparées de leur Mere, avoient, de l'avis de ce Prélat, choisi pour Abbesse la Sœur Dorothée. Cette conduite ne plût point au Roi, qui n'avoit rien trouvé à redire à nos élections; il ne voulût pas la tolérer, & on lui suggéra d'en nommer une de son autorité pour être perpétuelle & de nomination Royale.

„ On ne peut qu'être étonné de ce qu'elles rapportent du Décret par lequel M. de Péréfixe régla au mois de Février 1666.

An. 1707. „ ce qu'il jugea être nécessaire pour la sub„ sistance des quatre vingt-huit Religieuses „ qu'il tenoit prisonnieres dans le Monaste„ re des Champs. Elles avancent que ce „ Décret ne fut donné que parce que depuis „ l'an 1647 qu'une partie des Religieuses y „ avoit été envoyée, *le nombre y étoit deve„ nu plus considérable qu'en celle de Paris.* „ Ce Décret provisoire donné pendant un „ état de captivité & d'interdiction des Sacre„ mens, ne passera jamais pour une Sen„ tence définitive. On ne regardera point „ non plus comme un jugement provision„ nel l'Arrêt de partage de 1669, confirmé „ par des Bulles & des Lettres Patentes. El„ les diront en vain que *cet Arrêt a été rendu „ dans des circonstances & pour des raisons „ qui ont depuis fait place à d'autres plus so„ lides* : c'est renverser les idées qu'on doit „ avoir des choses. Les motifs qu'elles prê„ tent au Décret de M. de Péréfixe s'éloi„ gnent trop du vrai pour séduire. Le nombre „ des Religieuses de Port-Royal *des Champs* „ n'étoit si considérable qu'à cause du trans„ port que M. de Péréfixe y avoit fait de „ celles de Paris. On ne voit point d'ailleurs „ le droit qu'avoit M. de Péréfixe en 1666, „ de faire subsister la Communauté des Ch. „ sous prétexte qu'elle étoit augmentée d'un „ nombre de Religieuses qu'il y avoit en„ voyées prisonnieres. D'ailleurs l'Arrêt de „ partage n'autorise en rien le réglement de „ M. de de Péréfixe, & il ne peut aujour„ d'hui être d'aucune conséquence.

„ Nos parties alléguent que le Roi, peu „ après le partage, jugea nécessaire de nous „ défendre de recevoir des Novices. La date

„ des faits fournit une suffisante réponse.
„ L'Arrêt est du 13 Mai 1669, & la défen-
„ se verbale donnée par M. de Harlay du 16
„ Mai 1679 : ce qui fait dix années révolues.
„ Sa Majesté avoit été informée, disent-el-
„ les, que *la mauvaise doctrine qui s'étoit*
„ *répandue dès-lors dans notre Monastere sur*
„ *le fait du Jansénisme*, s'étoit tellement
„ accrue, que nous *refusions de déférer aux*
„ *décisions de l'Eglise*. M. de Harlay ne nous
„ dit pas un mot sur la doctrine ; il n'auroit
„ pas même pû nous rien dire, puisqu'il
„ n'y avoit point alors de décision Ecclé-
„ siastique à laquelle on demandât à personne
„ de déférer, ni à laquelle nous refusassions de
„ le faire. La défense qu'il nous fit n'étoit
„ pas, selon lui, absolue & pour toujours,
„ mais jusqu'à ce que la Communauté fût
„ réduite au nombre de cinquante. Notre
„ mauvaise doctrine seroit-elle devenue plus
„ tolérable, quand nous aurions été un
„ moindre nombre, & ces palliatifs peuvent-
„ ils se supposer en un Archevêque, sur-tout
„ quand il s'agit d'erreur, & que c'est leur
„ certitude qui force le Roi d'agir ? Ce
„ Prince pouvoit avoir un tout autre motif
„ pour nous faire cette défense, & le pu-
„ blic ne les laissoit pas ignorer ; mais nos
„ parties incertaines des raisons, parce que
„ cette défense n'étoit que verbale, en ont
„ puisé dans l'Arrêt du mois d'Avril 1706,
„ & ont cru pouvoir adapter ces motifs à la
„ défense faite en 1679. Plus de connois-
„ sance des faits les auroit préservées de l'er-
„ reur. Nous n'insisterons point sur l'obser-
„ vation de nos parties, que *depuis plus de*
„ *trente ans* notre Communauté a toujours

An. 17

An. 1707. „ diminué. C'est une erreur de calcul, puisque cette défense étant de 1679, il ne peut y avoir que vingt-sept ans. Mais nous ne pouvons nous dispenser de supplier les personnes qui examineront les procédures de nos parties, d'observer, sinon l'infidélité, du moins l'inconsidération avec laquelle nos parties ont dressé leurs requêtes : les fautes & les méprises que nous avons relevées en font une preuve. C'est cependant sur des exposés si éloignés du vrai, qu'ont été surpris les Arrêts qui décident la perte de nos biens & l'extinction de notre Abbaye.

„ Nous avons insisté jusqu'ici sur les défauts des exposés de nos parties. Il nous reste à examiner leurs raisons, & à répondre aux moyens sur lesquels elles fondent leurs demandes. Elles se réduisent toutes à ces deux objets : 1°. *Que nous ne sommes plus* présentement que dix-sept Professes du Chœur avec neuf Converses, au lieu de près de quatre-vingt Religieuses de Chœur, de dix-huit Converses, dont notre Communauté étoit composée au temps du partage ; qu'ainsi il n'est pas juste que nous jouissions de tous les revenus qui nous furent assignés alors. 2°. Que la suppression de notre Communauté ne fera que remettre les choses dans leur état naturel, en réduisant sous un seul titre les deux Monasteres.

„ Le premier objet de leur exposé fournit par lui-même sa réponse, & nos parties, sans le vouloir, plaident elles-mêmes notre cause. On se rappelle que, quoiqu'elles ne fussent que dix, elles eurent un

ers des biens, & que malgré notre grand
ombre, nous n'eumes que les deux au- An. 1707
es tiers Cette inégalité eſt frappante,
on convient qu'elles ne pouvoient eſ-
érer qu'environ le dixieme des domaines
revenus de l'Abbaye. On ſe ſouvient
uſſi de ce qui a été dit ci-devant de l'Ar-
t de partage rendu à leur inſtance, des
ulles & Lettres Patentes enrégiſtrées à
ur ſollicitation, & des meſures qui fu-
nt priſes alors pour aſſurer ce partage,
it, dit l'Arrêt, *pour de bonnes & juſtes*
nſidérations. Il ne nous reſtoit que le ſi-
nce & la ſoumiſſion à oppoſer à une ſi
onſtrueuſe inégalité, & nous y eumes
cours.

A ne conſidérer que les avantages indi-
ɛts que nos parties trouverent dans ce
rtage, on ne peut comprendre com-
ent elles ont pû dire avec vraiſemblan-
, qu'elles n'ont pû ſubſiſter que par le
ours des emprunts. Outre les beaux
ens & héritages de l'Abbaye exempts
amortiſſemens, elles eurent cette Mai-
n immenſe qui fait leur Monaſtere,
uvellement bâtie & garnie de meubles
ec toutes ſortes de proviſions. Lors du
rtage, ce furent elles qui partagerent
meubles & le linge qui nous furent en-
yés, avec des réſerves ſi baſſes, qu'el-
raſſerent pour des profits ſordides &
ur une honteuſe avarice. Les grands
rps de logis bâtis dans les dehors & les
urs, par des perſonnes ſéculieres, pour
jouir à vie, ne doivent point être ou-
és, puiſqu'elles furent bientôt en état
n tirer vingt mille livres de loyers, par

An. 1707.

» la retraite volontaire ou la mort des personnes qui les occupoient. L'argenterie de l'Eglise n'est point non plus un objet à ne point mettre en compte. La totalité de leur bien ne montoit cependant qu'à vingt-neuf ou trente mille livres, selon leur requête ; mais plus de sincérité leur feroit avouer qu'elle alloit dès le commencement à treize ou quatorze mille livres de rente, sans les meubles. Les Religieuses des Champs au contraire, quoique dix fois en plus grand nombre, n'avoient qu'environ dix-huit mille livres de revenu à prendre sur des fonds moins bons & pour lesquels il leur a fallu payer quarante mille livres de droits d'amortissemens. La Maison des Champs étant trop étroite pour le grand nombre des Religieuses, il fallut augmenter les bâtimens, construire au-dehors de quoi loger les domestiques, & garnir le tout de meubles & de toutes les choses nécessaires.

Les Religieuses des Champs entrent ensuite dans le détail des biens, conformément au Procès-Verbal de 1697, dont il a été amplement traité : ainsi on n'en dira rien, & on passera de même sur celui dressé au mois de Janvier dernier par M. Voisin. Elles observent l'impossibilité de payer les 6000 livres ordonnées par l'Arrêt, & elles ajoutent :

» Mais quand l'excédent de cette somme suffiroit pour la nourriture de trente-six personnes, ce qui ne feroit au plus que cent dix-sept livres de pension pour chacune, sur quoi prendre leur entretien, les gages de dix domestiques, & l'hono-

» raire de deux Eccléfiaftiques néceflaires » pour l'inftruction & l'adminiftration des » Sacremens ? Où prendre l'entretien & la » réparation des bâtimens, de l'Eglife, des » Fermes, Maifons, &c.? Enfin où pren- » dre les appointemens d'un Médecin, d'un » Chirurgien & les frais de l'infirmerie ? Si » l'on fait attention au grand âge des Con- » verfes & de plufieurs Profeffes du Chœur, » comment dix domeftiques peuvent-ils fuf- » fire, les infirmes occupant feules trois ou » quatre perfonnes ? Comment fournir aux » Offices du Chœur, à l'affiftance jour & » nuit devant le Saint Sacrement ? Le fond » de la terre que nous occupons eft fi peu » avantageux, que deux Jardiniers peuvent » à peine fuffire pour cultiver le Jardin. Il » eft cependant notre plus grande reffource » pour notre fubfiftance, vû notre médiocre » revenu & notre éloignement de tout. Si » l'on perfifte à nous défendre d'avoir plus » de dix domeftiques, où prendre les dé- » penfes manuelles pour payer les gens de » journée néceffaires de temps en temps » pour la culture du Jardin, aux lefcives, » aux blanchiffages, aux provifions qu'il » faut envoyer quérir aux marchés de Mont- » fort & de Chevreufe, au chariage du bois, » fournitures & autres fervices de la Mai- » fon ?

An. 1707

» Ce court expofé eft plus que fuffifant » pour démontrer l'injuftice des demandes » de nos parties, & pour prouver que les fix » mille livres ordonnées d'être mifes en fé- » queftre, font un moyen très-expéditif pour » nous faire mourir de faim. Revenons aux » raifons alléguées par nos parties. Une ré-

An. 1707. » ponſe générale ſemble devoir anéantir » leurs allégations. L'avantage excesſif » qu'on fit aux Religieuſes de Paris lors du » partage, dicta la précaution de preſcrire » dans l'Arrêt; *Que les deux Monaſteres,* » *avec leurs annexes & dépendances, de-* » *meureroient à perpétuité entiérement diſ-* » *tincts & ſéparés, ſans qu'à l'avenir l'un* » *puiſſe rien prétendre ſur l'autre, ſous quel-* » *que prétexte que ce ſoit.* Ce n'étoit point en » notre faveur qu'on prenoit cette précau- » tion: on comptoit mettre obſtacle aux » plaintes que nous pourrions faire par la » ſuite pour revenir contre un partage ſi iné- » gal. Nous avons gardé le ſilence; nos » parties ſont-elles mieux fondées à revenir » contre? L'eſprit de l'Arrêt eſt que nos » deux Communautés ſoient totalement ſé- » parées & étrangeres l'une à l'égard de » l'autre pour tout ce qui concerne les biens; » & c'eſt la raiſon qui y a fait ajouter qu'el- » les demeureroient *en cet état à perpétuité.*

» Leur objection de l'augmentation des » Religieuſes par la réception des Novices, » & de la défenſe qui nous a été faite d'en » recevoir, ce qui a diminué notre nom- » bre, loin d'établir leur demande, décou- » vre au contraire le défaut de leur cauſe. » Elles avouent que leur avantage a été ſu- » périeur à celui de notre Communauté; » qu'outre le profit du partage, elles ont eu » les dots des Religieuſes, les penſions des » Novices, & celles de grand nombre de » Penſionnaires. Cependant elles n'ont pû, » diſent elles, ſe ſoutenir, ſans ſe ruiner » & ſans recourir aux emprunts. Une ſage » économie comprendra avec peine ce gou-

» vernement. *Nous avons toujours joui*, di-
» ſent-elles, *des mêmes revenus, quoique* An. 1707.
» *notre nombre ſoit diminué* : c'eſt une ſe-
» conde preuve de leur expérience en fait
» de régie des biens. Les revenus de cam-
» pagne ſont-ils les mêmes qu'il y a quel-
» ques années? Il eſt notoire que leur di-
» nution a été conſidérable. La diminution du
» nombre de nos Sœurs a auſſi morcelé nos
» revenus par l'extinction des penſions via-
» geres qui faiſoient une maſſe pour la Com-
» munauté. Si depuis 27 ans nous avions
» eu, comme elles, la liberté de prendre
» des Penſionnaires & de recevoir des Novi-
» ces, il eſt probable que nos revenus n'au-
» roient point diminué; mais on ſçait ce que
» ſouffre un Monaſtere de cette privation.
» De telles prétentions nous forcent à leur
» demander quel compte elles ont à préten-
„ dre de l'emploi de nos biens? *Notre nom-*
„ *bre eſt diminué, & les charges ſont par con-*
„ *ſéquent moindres des trois quarts*, diſent-
„ elles; *ainſi il n'eſt pas juſte que nous jouiſ-*
„ *ſions des deux tiers des biens du partage.*
„ Un légitime propriétaire n'établiroit pas
„ pas ſon droit avec plus de confiance & de
„ hauteur; mais en ſuivant leur idée à la
„ lettre, il en réſulteroit ſeulement qu'il
„ faudroit nous ôter une partie de nos biens,
„ ce qui ne conduit point à la deſtruction
„ de notre Abbaye & à l'extinction de ſon
„ titre; mais c'eſt qu'il faut la totalité, &
„ non une partie de nos revenus.

„ Pourrions-nous croire que nos parties
„ n'inſultent point à notre diſgrace, lorſ-
„ qu'elles objectent avec une ſorte de com-

An. 1707. „ plaisance la défense qui nous a été faite
„ de recevoir des Novices & des Pension-
„ naires. Les calomnies qu'elles renouvel-
„ lent contre nous en ont été la cause : nous
„ les avons détruites en parlant de l'énoncé
„ du premier Arrêt ; il en résulte que nous
„ avons souffert cette diminution sans une
„ juste cause. La conséquence raisonnable
„ & naturelle seroit, non de nous retran-
„ cher nos revenus, mais, conformément
„ aux loix & à la raison, de nous favoriser
„ en tout ce qui pourroit rétablir notre
„ Communauté, & de nous laisser tous les
„ biens qui peuvent contribuer à la mainte-
„ nir aussi nombreuse qu'elle le doit être.
„ La conduite de nos parties ressemble assez
„ à celle d'un homme qui après avoir rava-
„ vagé les maisons & les terres de son enne-
„ mi, entreprendroit de lui prouver qu'il
„ n'a plus besoin que d'une partie de son re-
„ venu, parce qu'il a moins de Fermes &
„ de bâtimens à entretenir. La réponse se-
„ roit alors que, suivant les loix, la partie
„ dépouillée doit être rétablie dans ses pos-
„ sessions, & que le raisonnement dont on
„ se sert contr'elles, prouve au contraire
„ qu'elle a besoin de tout son revenu, non-
„ seulement pour réparer ses pertes, mais
„ parce que, selon ces loix, elle doit être
„ considérée comme dans son premier état,
„ & comme ayant les mêmes besoins qu'au-
„ paravant. Les principes de nos parties
„ sont diamétralement opposés à ce systê-
„ me, & elles estiment que tout l'avantage
„ doit leur en revenir, & que la suppression
„ de notre Communauté *est d'autant plus fa-*
„ *vorable, que le Roi ne fera que remettre les*

„ *choses dans leur état naturel.* Nous sommes bien éloignées de penser comme elles, non que nous ne fussions disposées à revoir les choses dans leur état naturel, puisque nous sommes la Mere & l'origine de Port-Royal *de Paris*, mais du moins de les laisser dans l'état où l'Arrêt de partage, donné à leur sollicitation, nous a mises les unes & les autres, & où nous avons été juridiquement remises par la Sentence de M. de Péréfixe, qui détruit de fond en comble tous les faux prétextes allégués contre nous. — An. 1707.

„ Que le rétablissement de notre Communauté dans son premier état soit avantageux à nos parties, la plus légere attention en convaincra quiconque se rappellera que sept Professes & trois Converses, qui depuis quarante ans ont donné lieu par leur désunion aux injustices & aux traverses que nous avons souffertes, n'ont pû réussir jusqu'à présent à fonder solidement la leur, ni à la gouverner avec réputation & estime. C'est une instruction pour celles qui leur ont été associées depuis, & qui ont tranquillement marché sur leurs traces. *L'Héritage qu'on se hâte d'acquérir d'abord, ne sera point à la fin béni de Dieu.* Quant à nous, notre avantage le plus sensible seroit la consolation de remplir tous les devoirs de notre Regle, étant en nombre suffisant, au lieu que notre petit nombre & la retraite de quelques personnes qui nous aidoient dans nos observances, & qu'on nous a obligées de congédier, ne nous permettent pas d'y satisfaire dans toute leur étendue; ce

„ qui ne peut que nous causer une affliction

An. 1707. „ continuelle.

„ N'étant venues en ce Monastere que „ pour être pauvres & séparées des commo„ dités superfluës de la vie, & n'ayant peut„ être pas vécu dans toute la pauvreté que „ demande la sainteté de notre vocation; „ nous pouvons croire que Dieu par la di„ minution de notre temporel, veut nous „ aider en quelque sorte à réparer nos fau„ tes. C'est le fruit spirituel que nous de„ vons tirer de notre état présent. Ce n'est „ donc pas cette considération qui fait le „ principal motif de cette seconde partie de „ nos éclaircissemens & des rémontrances „ de notre seconde requête. Deux motifs „ nous ont singuliérement déterminées à „ nous défendre contre les poursuites d'une „ Communauté étrangere qui veut anéantir „ la nôtre. Le premier est l'injustice de ces „ Religieuses qui pour s'emparer d'un bien „ sur lequel elles n'ont aucun titre ni droit, „ voudroient rendre l'autorité royale com„ plice de leurs desseins: comme si l'igno„ rance & la prévention étoient une justifi„ cation suffisante de leur conduite. Le se„ cond motif est l'impossibilité où elles nous „ mettent d'accomplir nos plus saintes obli„ gations, comme sont nos Offices du Chœur, „ & de fournir la somme que le Séquestre „ prétendra sur nous.

„ Le dernier point de leur requête & qui „ en fait la conclusion, est un motif qui ne „ peut jamais être jugé essentiel, puisqu'il „ n'établit qu'un simple droit de commodi„ té & de bienséance. Après avoir avancé „ que le *partage ne peut être exécuté*, *vû* „ *l'état*

l'état présent des deux Maisons, ce qui est le grand principe sur lequel elles se fondent, elles passent à ce qui, selon leurs vûes, doit faire tout le dénouement de la contestation. C'est que *dans ces circonstances il n'y a point de voye plus simple & plus sûre de pourvoir aux besoins pressants de leur Abbaye, qu'en y réunissant les biens qui en ont été distraits par des motifs qui ne subsistent plus.* An. 1707.

„ Toute la régle que nos parties se proposent pour obtenir la prétendue justice qu'elles demandent, est donc visiblement leur intérêt. Ce qui leur est bon & utile, est constamment ce qu'elles voudroient que le Conseil du Roi jugeât équitable. Ignoroient-elles cette vérité, qu'on ne peut contester, que pour décider d'un droit en matiére de biens, toute l'attention des Juges doit être à discerner de quel côté la prétention est la mieux fondée sans nul égard à l'ntérêt des personnes; qu'il faut estimer juste & raisonnable, non ce que des raisons d'indigence & d'utilité peuvent persuader, *mais seulement* ce qui est légitime, & tenir par conséquent pour usurpation & violence tout ce qui est contraire aux Loix. C'est à cette régle si importante de vérité & de justice que nous nous attachons uniquement. Nous l'opposerons toujours, en quelque Tribunal que ce soit, à la fausse régle que nos parties y veulent substituer, & qu'elles ont déja alléguée inutilement dans une autre occasion.

Les Religieuses des Champs rapportent la procédure intentée en 1702 au Grand-

An. 1707. Conseil par les Religieuses de Port-Royal de *Paris*, dont nous avons parlé en son temps : & elles terminent ce qu'elles avoient à en dire par cette réflexion des Empereurs Théodose & Valentinien, laquelle ne peut être trop pésée : " *L'autorité des Princes est* ,, *sujete à la Loi ; il leur est même glorieux* ,, *d'y soumettre leur puissance & d'exécuter ce* ,, *qu'elle prescrit.* ,, S'il étoit nécessaire d'au- ,, toriser par l'Ecriture Sainte une si sage ,, décision, disent ces Religieuses, nous ,, n'aurions pas de peine à y trouver des ,, exemples capables de renverser toutes les ,, entreprises de nos parties. Elles y appren- ,, droient l'extrême retenue où elles doivent ,, être à l'égard d'un partage ordonné par le ,, concours des deux Puissances ; & la juste ,, craintequi les doit empêcher d'y donner la ,, moindre atteinte. La conduite de *David* ,, seroit un exemple pour elles, [2 *Rois*, 24 ,, 1 *Paralip.* 21.] 70 mille hommes meurent ,, de peste ; le Prophète Gab dit à David de ,, dresser un autel dans l'Aire *d'Ornan Jé-* ,, *buséen*, & d'y appaiser Dieu par des sacri- ,, fices. Il s'agissoit du salut de l'Etat, & ,, cependant David agit avec la plus gran- ,, de circonspection dans cette nécessité de ,, disposer du bien d'autrui. Il va trouver ,, le Propriétaire, & sans lui dire la néces- ,, sité qui l'obligeoit de prendre son aire, ,, il ne lui parle que d'acheter la place où ,, cet homme battoit son grain avec ses fils. ,, Il lui avoue ensuite que c'est pour y éle- ,, ver un autel, & obtenir la cessation de la ,, mortalité. L'offre que fit aussitôt cet hom- ,, me de la place & de ses bœufs pour le sa- ,, crifice, ne détermina point David. Il re-

fusa le don, protesta qu'il vouloit acheter, & termina par ces paroles remarquables : *Qu'il n'offriroit point en holocauste au Seigneur ce qu'il auroit ôté à un autre, & ne lui auroit rien coûté.* C'est à nos parties à considérer d'après cette instruction, si c'est un moyen de rendre leurs sacrifices agréables à Dieu, que de relever leur Communauté par l'anéantissement de la nôtre. Si elles y eussent fait attention, elles n'auroient jamais demandé la révocation d'un partage que le Roi a déclaré n'avoir pas été fait sur notre requête ; mais sans consulter nos intérêts, *& pour de bonnes & justes considérations* ; ce qui leur ôte tout prétexte de plainte & tout sujet de nous attaquer. An. 1707.

„ L'exemple que nous venons de proposer n'est pas le seul de l'Ecriture qui puisse engager nos parties à réflechir sur cette demande surprenante : Qu'il *n'y a pas de voye plus simple & plus sûre de pourvoir à leurs besoins, que d'ordonner que tous les biens, meubles & immeubles assignez à notre Monastere, de quelque nature qu'ils soient, seront réunis à perpetuité à leur Abbaye.* Les raisons sur lesquelles elles s'appuyent, sont assez semblables à celles qui engagerent *Jézabel* dans un crime énorme, dans une occasion moins odieuse, & où il n'étoit pas question d'envahir un héritage, mais de l'acheter ou de l'échanger. Les Livres sacrés nous indiquent clairement que si la raison du besoin soutenue de l'autorité pouvoit suffire pour fonder une demande, *Jézabel* n'auroit point été obligé d'avoir recours, comme

An. 1707. „elle fit à un long circuit de procédures
„ ordinaires & calomnieuses, ni même de
„ sceller des lettres du cachet d'*Achab*, pour
„ faire lapider le Maître de la vigne sur la
„ déposition des témoins qu'elle avoit apos-
„ tés, & d'obtenir par ces moyens aussi
„ cruels qu'injustes ce qu'une passion déré-
„ glée lui faisoit souhaiter.

„ C'est à regret que nous pressons nos
„ parties de reconnoître leur conduite dans
„ ces exemples; maiselles nous y forcent, &
„ nous ne cesserons de leur demander pour-
„ quoi avec un droit si bien fondé qu'elles
„ le prétendent, leur instance a été précé-
„ dée d'un Arrêt flétrissant qui, sous prétexte
„ d'erreurs prétendues, dévoile les tours
„ odieux qu'on a pris? Si la raison de l'in-
„ digence & des besoins pressants qu'elles
„ alléguent, est un moyen légitime & va-
„ lable, & si les calomnies employées con-
„ tre nous sont moins un recours horrible.
„ Nous les prions de se souvenir des menaces
„ que fit le Prophête Elie à ceux qui ca-
„ lomniérent le légitime possesseur dont on
„ vient de parler.

„ Pour finir ce qui concerne les requêtes
„ de nos parties, on voit par l'Arrêt du 9
„ Février dernier, rendu sans nous entendre
„ & sans nous avoir communiqué les Pro-
„ cès-verbaux du Sr Commissaire, qu'elles
„ ont obtenu la révocation de l'Arrêt de
„ partage & des Lettres patentes qui l'ont
„ confirmé; & que pour l'extinction & sup-
„ pression du titre de notre Abbaye, & la
„ réunion de ses biens à la leur, elles ont
„ été renvoyées par devers M. le Cardinal de
„ Noailles, pour être par lui statué *suivant*

„ *les Régles & Constitutions Canoniques.* Ces „ dernieres paroles semblent nous devoir rassurer, puisqu'il ne se peut faire que si l'on „ consulte les Saints Canons, on n'y remarque combien c'est une chose recommandée aux Evêques, d'employer tous leurs „ soins & leur autorité à conserver autant les „ anciens que les nouveaux Monasteres, „ bien-loin de contribuer en aucune maniere à les détruire. Le second Concile de „ Séville excommunie & déclare anathêmes „ les Prélats qui en sont coupables. Nous espérons que M. le Cardinal de Noailles „ notre Superieur immédiat, & notre Défenseur & Protecteur naturel, entrera dans „ l'esprit de ce Concile, & que conformément aux Régles & aux Constitutions Canoniques, il n'entreprendra rien qui puisse „ préjudicier à un partage duement autorisé. „ La regularité de la réforme qui a toujours „ subsisté parmi nous, nous donne lieu d'espérer qu'on reconnoîtra qu'il n'y a nulle „ raison d'éteindre le titre de notre Abbaye, „ pour la réduire au seul titre de l'Abbaye „ de Port Royal de *Paris*, & la rendre de „ nomination royale, contre l'expresse institution du feu Roi Louis XIII. Nous devons même en juger ainsi, d'autant plus „ que par l'Arrêt de partage de 1669 qui porte que notre Monastere avec ses annéxes „ & dépendances, *sera distinct & indépendant* „ *de celui de Paris*, pour être établi à perpétuité en titre d'Abbaye élective & triennale, le Roi affectionna de telle sorte „ cette forme de gouvernement, introduite „ par Louis XIII, qu'il écrivit au Pape le 16 „ d'Août de la même année, pour le prier de

An. 1707.

An. 1707. „ confirmer cet état des choses. & chargeà
„ le Cardinal d'Est, de faire sur cela toutes
„ les poursuites & instances nécessaires.
„ Après quoi les Bulles ayant été données le
„ 23 Septembre 1671 par le Saint Pere,
„ & ayant été fulminées le 20 d'Avril de
„ l'année suivante, elles furent acceptées
„ par les Lettres Patentes de Sa Majesté,
„ dattées du même mois,& enfin enregistrées
„ au Grand-Conseil par Arrêt du 22 Dé-
„ cembre de la même année. C'est ainsi que
„ la disposition du feu Roi fut de nouveau
„ confirmée par le concours des deux Puis-
„ sances.

„ Ces raisons nous font présumer que tant
„ qu'on voudra bien traiter cette affaire
„ *suivant les Régles & Constitutions Canoni-
„ ques*, conformément aux intentions de Sa
„ Majesté, on ne se portera pas légerement
„ à abolir ce qui a été ordonné si réguliére-
„ ment & dans toutes les formes de la Jus-
„ tice. Car quoique l'Arrêt du 9 de Février,
„ surpris au Conseil du Roi à notre insçû par
„ nos parties, ait cassé & annullé l'Arrêt de
„ partage & les Lettres Patentes qui l'ont
„ confirmé, & que le même Conseil n'ait
„ point eu d'égard à notre seconde requête
„ ni à l'acte d'opposition qui a suivi, il est
„ à croire néanmoins que comme cette pro-
„ cédure ne regarde pas l'instance que nos
„ parties poursuivent pardevant M. le Car-
„ dinal de Noailles, il ne se tiendra pas dis-
„ pensé d'avoir égard aux Bulles, & d'ob-
„ server exactement sur le renvoi qui lui
„ a été fait les Régles & Constitutions Ca-
„ noniques. Nous ne pouvons de plus perdre
„ la confiance que quand Sa Majesté aura
„ reconnu par quels artifices on a obtenu

„ de ſon Conſeil les quatre Arrêts rendus
„ juſqu'à préſent, Sa Clémence autant que An. 170
„ ſa Juſtice le portera à révoquer les mêmes
„ Arrêts qui en ont caſſé & révoqué d'autres
„ plus authentiques & plus juridiques, & à
„ faire ceſſer les maux que nos parties nous
„ ont attirés contre ſes intentions, qui ne
„ peuvent jamais avoir pour objet que la
„ juſtice ſeule & la raiſon.

„ En effet pour expliquer ce point parti-
„ culier, & répondre nettement au préjugé
„ que peut donner cette révocation de notre
„ Arrêt de partage & des Lettres Patentes
„ qui l'avoient ſolemnellement confirmé,
„ il n'y a qu'à conſidérer que ſi d'une part
„ le ſoin d'empêcher qu'il ne ſoit fait préju-
„ dice à autrui, ce qui fait partie de la ver-
„ tu de juſtice, eſt le plus digne objet de
„ l'application des Souverains, il ne ſe peut
„ faire de l'autre, que dans la foule des af-
„ faires qui partagent leur eſprit, ils ne ſoient
„ plus expoſés à être trompés par des im-
„ poſtures, que les perſonnes qui ont moins
„ d'occupations importantes. C'eſt ce qui
„ les a portés à ne pas faire difficulté d'a-
„ vouer qu'il peuvent être ſurpris, & à per-
„ mettre & même ordonner à leurs ſujets
„ qu'en ce cas on les avertiſſe par des ré-
„ montrances, afin que perſonne par erreur
„ ou par fraude ne profite de l'injuſtice de-
„ vant la Majeſté Royale, & que les Prin-
„ ces agiſſant avec le plus de lumiere qu'il
„ eſt poſſible, puiſſent ſe conduire de telle
„ ſorte, qu'ils ſçachent, en réprouvant le
„ mal, favoriſer le bien, & ne donner pro-
„ tection qu'à l'innocence. C'eſt ainſi que
„ l'Ecriture Sainte nous préſente *David* pré-

„ venu par la malice d'un serviteur infidéle;
An. 1707. (2 Rois 16.) „ & sur cette erreur rendre
„ un jugement injuste contre le fils de *Jo-*
„ *nathas*. L'Empereur *Constantin*, convain-
„ cu de la nécessité d'obvier à un mal si com-
„ mun & si préjudiciable au Public, enga-
„ gea ses successeurs par une loi qui tire de
„ lui son origine, à recommander aux Juges
„ d'avoir toujours plus d'égard aux loix qui
„ ont été établies & reçues avec réflexion,
„ qu'aux décrets particuliers qui y pourroient
„ être contraires : *Contrà jus rescripta non*
„ *valeant, quocumque modo fuerint impetrata;*
„ *Quod enim publica jura proscribunt magis*
„ *sequi Judices debent.* [Cod. Theodos.
„ Lib. 1. cap. 6. de diversis.] L'Empereur
„ *Charles le Chauve* ne jugea point cette
„ Sauve-garde moins importante, puisqu'il
„ vouloit, dit-il, *être averti des choses,*
„ *où étant homme comme les autres il pourroit*
„ *avoir été trompé.*

„ Mais ce que la Justice exige générale-
„ ment de tous les Princes, la clémence
„ du Roi le portera à nous l'accorder. C'est
„ ce que nous espérons après avoir fait voir
„ que la calomnie seule a fait notre crime,
„ & que notre innocence n'en a pas été
„ moins reconnue. La comparaison du passé
„ avec le présent, & le souvenir de cette
„ Sentence de *Salomon*, *que les Rois enten-*
„ *dent volontiers les bouches qui s'expliquent*
„ *avec vérité & justice, & que celui qui parle*
„ *avec équité sera aimé d'eux*, lui inspireront
„ de faire examiner la vérité sur laquelle
„ nous fondons notre cause. Non-seulement
„ il écoutera volontiers le rapport fidéle
„ qui lui en sera fait, mais il ne regardera ni
„ comme inconstance, ni comme indigne

» de son autorité, de changer lui-même » les Arrêts que la surprise a arrachée à » son Conseil. Considérant de plus que, » selon Salomon, *la miséricorde & la vérité conservent le Roi, & que la clémence affermit son thrône.* Sa Majesté n'imputera pas à manque de respect les efforts » que nous faisons dans ce mémoire & dans » nos requêtes, pour détruire les impressions » désavantageuses que nos adversaires ont » tâché de donner de nous.

An. 1707

» C'est ce qui fait que nous avons supplié très-humblement Sa Majesté de nous » permettre de nous opposer aux Arrêts » rendus depuis un an en son Conseil contre » nous, & à tout ce qui s'en est ensuivi, » & pourra s'ensuivre. Nos moyens à l'égard » du fond, sont, les calomnies contenues » dans l'énoncé du premier Arrêt, & le » faux exposé des requêtes sur lesquelles » ont été rendus les Arrêts suivants ; la révocation de l'Arrêt par lequel notre Monastere a été déclaré distinct & indépendant de celui de Paris, & établi à perpétuité en titre d'Abbaye élective & triennale par le concours des deux Puissances ; » l'obligation de conscience que nous avons » de pratiquer notre régle sous cette sorte » de gouvernement établi dès l'année 1629 » par Lettres Patentes énoncées dans le même Arrêt, & continuée jusqu'à présent » sans interruption ; le retranchement de » la meilleure partie des revenus qui nous » étoient restés après le partage ; lesquels » ont été mis en séquestre sans un éclaircissement suffisant de l'état de nos biens, à » cause de l'absence de la personne qui de-

„ puis près de cinquante ans nous a fait la
An. 1707. „ charité d'en prendre soin. L'excessive mo-
» dicité du revenu à laquelle nous reduit
» cette provision, qui excéde beaucoup la
» moitié de notre bien, après nos charges
» & nos redevances payées; le tort général
» qui nous a été fait, en voulant par la ré-
» union qu'on demande, nous priver de la
» possession & administration d'un bien,
» qui, non seulement nous appartient lé-
» gitimément, mais dont nous avons tou-
» jours fait un emploi conforme à notre
» état, & que nous avons gouverné jusqu'à
» présent avec une œconomie exempte de
» tout reproche; l'étrange véxation de nos
» parties qui ne font pas scrupule de nous
» rendre indirectement responsables de la
» dissipation qu'elles ont faite des fonds de
» leur partage, laquelle ne peut nous être
» imputée en aucune maniere; la nécessi-
» té où elles nous mettent d'abandonner une
» partie de nos observances, & entr'autres
» l'assistance au Chœur & devant le Saint-
„ Sacrément, suivant notre institut particu-
» lier, par la diminution des personnes qui
» nous aidoient ci-devant, soit par des ser-
» vices mercenaires, soit par des secours
» d'amitié, & qui partageant quelques-uns
» de nos emplois, nous procuroient les mo-
» yens de satisfaire à des devoirs auxquels
» nous serons contraintes de manquer par
» l'infirmité & la vieillesse avancée de plu-
» sieurs Religieuses du Chœur, & de la plû-
» part des Converses. Enfin le désavantage
» que nous souffrons de nous trouver sans
» Abbesse & sans Chef, dans une conjonctu-
» re où nous en avons besoin pour nous dé-

» sendre en une affaire aussi importante que
» notre extinction, sans que néanmoins
» nous ayons pû obtenir depuis un an la pré-
» sence des personnes nécessaires pour faire
» cette élection selon les formes, quelques
» instances que nous ayons faites à M. le
» Cardinal de Noailles sur ce sujet.

An. 170

» Quant à la forme, nous avons à allé-
» guer pour causes d'oppositions que les 3
» Arrêts qui ont servi de fondement au der-
» nier, ont été rendus à notre insçû & avec
» un tel secret, que nous n'avons eu con-
» noissance des demandes de nos parties,
» que par la signification des mêmes Arrêts.
» D'ailleurs, la révocation de celui du par-
» tage & des Lettres Patentes confirmatives, a
» été faite de même, sans que nous ayons été
» ouies, & sans égard aux Bulles qui ont ho-
» mologué ce partage, & qui ont été né-
» cessaires pour l'établir. Les Arrêts rendus
» en faveur de nos parties, ont été rendus
» sans aucune communication de piéces, &
» par conséquent sans que nous ayons pû
» contredire le faux, ni répondre aux induc-
» tions. La communication même des Pro-
» cès-verbaux de M. Voisin nous a été refu-
» sée, quoique nous l'ayons demandée; le
» renvoi pardevant M. le Cardinal de Noail-
» les a été ordonné aussi sur une simple re-
» quête non-communiquée; enfin la notre
» du 30 Janvier qui contient nos remon-
» trances au Roi sur les griefs de la demande
» de nos parties, n'a été ni insérée, ni énon-
» cée dans l'Arrêt du 9 Février suivant; ce
» qui fait présumer qu'elle a été soustraite,
» & que le Sr Commissaire à qui nous l'avons
» fait remettre, n'en a point fait rapport à

An. 1707.

„ Sa Majesté. Toutes ces causes & tous ces „ moyens sont une preuve évidente qu'en „ tout ce qui s'est fait depuis un an contre „ nous, on n'a écouté que nos parties, & „ que nous n'avons pas été en état d'être „ entendues.

„ Quelque soit le succès de cette affaire „ au Tribunal Ecclésiastique, pour ce qui „ regarde le renvoi du principal point, qui „ est celui de l'extinction, le tems qui ra- „ mene toutes choses à la vérité, fera con- „ noître à l'égard du premier Arrêt ou nous „ sommes flétries par des calomnies, que „ l'innocence de notre déclaration qui y est „ traitée de désobéissance, est incontestable. „ Et pour le reste il découvrira aussi, & ne „ convaincra que trop nos parties, qu'il n'i „ a rien d'exagéré en ce que nous avons dit, „ *qu'elles ne trouveront pas dans nos fonds les* „ *ressources & avantages qu'elles se promet-* „ *tent*. Nous ne subsisterons plus peut-être, „ & elles auront la satisfaction d'être venues „ à bout du dessein qu'elles ont formé de „ nous détruire : Ainsi leurs pratiques & „ celles de nos adversaires auront prévalu ; „ mais nous aurons fait au moins ce qui est „ en notre pouvoir pour notre conservation „ & notre défense, & pour nous acquitter „ d'une obligation dont il ne nous paroît pas „ que l'intérêt de nos personnes nous pusse „ dispenser, quelques avis qui nous ayent été „ donnés sourdement, que nous nous expo- „ serions à quelque chose encore de plus fâ- „ cheux, si nous entreprenions de nous dé- „ fendre, & que les choses empireroient, si „ nous cherchions à nous justifier.

„ Que si après ces éclaircissemens nos rai-

„ sons sont inutiles pour convaincre de vio-
„ lence & d'injustice nos adversaires, & An. 170
„ faire désister nos parties de leurs poursuites,
„ nous espérons que l'affliction qu'ils nous
„ causent, & qui est si grande, que nous ne
„ sçavons s'il y en eût jamais de pareille, ser-
„ vira à nous faire avancer avec plus de cou-
» rage vers le repos éternel, qu'ils nous don-
„ nent plus de sujet de désirer que jamais, &
„ dont nous ne sçaurions être fort éloignées
„ dans l'âge où nous sommes. Ainsi nous nous
„ consolerons d'autant plus dans nos peines &
„ notre abandonnement, que, souffrant avec
„ constance les maux qui nous pressent, par-
„ mi l'honneur & l'ignominie, parmi la
„ mauvaise & la bonne réputation, comme
„ *S. Paul* nous y exhorte, & conservant
„ d'ailleurs à l'exemple de nos défuntes Me-
„ res une sincere charité pour les person-
„ nes qui, sous les ordres de la providence
» divine, nous exercent de cette sorte, no-
» tre patience achevera par les mérites de
» notre Sauveur, de nous délivrer de nos
» péchés, & nous fera recevoir le prix de
» cette derniere épreuve.

» Plaise à Dieu néanmoins qu'elle ne nous
» soit pas nécessaire sous le régne de Sa
» Majesté, dont nous ne sçaurions croire
» que l'intention ne soit toujours de
» faire rendre une justice exacte, & de
» maintenir inviolablement la discipline de
» l'Eglise, & qui par sa bonté ne peut qu'-
» être disposée à proteger des personnes
» destituées de tout secours humain com-
» me nous le sommes; & qu'elle fasse au
» contraire, *qu'arrachant d'entre les mains*
» *des calomniateurs celui qui est opprimé*,

An. 1707. « comme *Jérémie* eut ordre d'y exhorter la » Maison du Roi *Sedecias*, nous n'ayons que » des actions de graces à lui en rendre, & » qu'une abondance de bénédictions à lui » souhaiter pour récompense de sa justice, » & pour maintenir la gloire de son régne.

Le 30 Juin 1707.

LVI. Playdoyerie sur l'opposition à l'Officialité. Récusation des Promoteurs. 2 Juillet.

En conséquence du renvoi fait à l'Officialité par le Cardinal de Noailles, pour juger de l'opposition des Religieuses des Champs, les parties avoient été assignées, & le 22 de Juin la cause avoit été renvoyée au samedi 2 de Juillet. Il s'agissoit de statuer d'abord sur la récusation des Promoteur & Vice-Promoteur que les Religieuses des Champs avoient faite en forme par une requête présentée à l'Official le premier de Juillet. Elle fut répondue le même jour d'un soit communiqué aux Promoteurs, pour eux ouis être ordonné ce que de raison ; & soit ladite requête signifiée aux parties ; ce qui fut exécuté dans le jour, tant à l'égard des Promoteurs que de Port-Royal *de Paris*. Le moyen effectif de récusation contre Mrs. Thomassin freres, étoit les conseils qu'on sçavoit qu'ils avoient donnés aux Religieuses de Paris, dont M. Courcier leur oncle étoit Supérieur. Des témoins dignes de foi le déposoient, mais on ne pouvoit administrer les preuves sans exposer ces témoins. On prit le parti de taire ce moyen, & l'Avocat de Port-Royal *des Champs* en écrivit simplement au Cardinal. On alla plusieurs fois pour lui présenter cette Lettre à lui-même : toujours il fut invisible, & on lui laissa le paquet cacheté. Le Prélat ne crut

point apparemment cette Lettre digne de réponse, on ne sçut pas même ce qu'il en pensoit. Il faut supposer que ces témoins étoient au fait des conseils donnés par les Promoteurs ; car ces Messieurs eussent pû conseiller de présenter une requête, &c. sans pour cela donner lieu à une récusation. Au défaut de ce moyen, sur lequel on ne voulut point insister ; on se retrancha sur la parenté de Mrs. Thomassin & du Supérieur de Port-Royal *de Paris*.

An. 1707

Le lendemain samedi deuxieme Juillet, Hébert parut à l'audience pour la Maison des Champs, & Nivelle le jeune pour celle de Paris. Hébert, par ménagement pour les Promoteurs parla peu & bas ; & il fut dit qu'on feroit droit sur l'Acte de récusation, & qu'ensuite on plaideroit sur les moyens d'opposition. Les moyens de récusation, après avoir oui lesdits Promoteurs, furent déclarés non-admissibles le mardi suivant 5 Juillet. L'Appel devoit suivre ce jugement ; mais des avis plus mesurés rejetterent cette voye, & on entra en cause le mercredi 6 de Juillet en présence d'une multitude de personnes de tous états. L'intérêt que chacun prenoit à cette affaire auroit pû fixer quiconque ne l'auroit pas déja été. L'applaudissement & le calme honorerent le plaidoyer d'Hébert. Les murmures accompagnés de clameurs troublerent souvent Nivelle, Avocat de Port-Royal *de Paris*, sur-tout lorsqu'il insista sur la mauvaise doctrine dont avoit parlé l'Arrêt de 1706. Interrompu presque continuellement par des bruits sourds, & obligé de conjurer l'auditoire de lui accorder audience, il put à pei-

ne être écouté. Le Nonce du Pape attentif
An. 1707. à ce qu'on ne dit rien qui blessât l'autorité du Saint Pere, contre le troisieme moyen qu'avoient signifié les Religieuses des Champs, pour lesquelles il s'intéressoit, envoyoit exactement son Auditeur à toutes les audiences. Ce Nonce avoit même envoyé chez Hébert, pour avoir un Acte ou une Déclaration de la foi & de l'obéissance des Religieuses des Champs, afin de les servir plus utilement auprès du Pape. Cette négociation avec un Nonce, Ministre Temporel d'une Puissance étrangere, seroit devenue nécessairement un nouveau crime plus énorme que le premier. Les Religieuses ne pûrent conséquemment accorder cet Acte. Le public certain que Port-Royal *des Champs* perdroit immanquablement sa cause dans un Tribunal si peu libre de juger selon l'équité, inclinoit en quelqne sorte les suffrages des Juges par le témoignage de ses dispositions, en faveur du Monastere des Champs; mais il falloit qu'il perdît, parce que P. R. *de P.* devoit être édifié sur l'iniquité. Les yeux des auditeurs cherchoient à pénétrer l'interieur des Juges, pendant que les Avocats déduisoient leurs moyens. L'Official avoit pour Assesseurs les sieurs Abbé Pirot & Dorsane, les sieurs le Maire & Blaru le fils, Avocats. Ce dernier, beau-frere du sieur Nouet, ne donnoit lieu de fonder que de médiocres espérances sur sa voix. On prétendit même alors à l'Archevêché que les Juges n'avoient que voix consultative & non-délibérative. C'étoit s'assurer du jugement avant d'avoir entendu les parties, & d'avoir pris connoissance de la cause. Cette plaidoyerie fut con-

tinuée pendant huit audiences avec un concours de monde toujours égal. An. 1707

Hébert, avant d'établir ses fins de non-procéder, disculpa ses parties de l'accusation de désobéissance dont les Religieuses de Paris caractériseroient la procédure des Filles des Champs. » Loin de nous, dit-il, » cette idée de révolte contre les ordres & » l'intention du Roi. Sa Majesté n'a d'autre » volonté que de suivre en tout la discipli- » ne de l'Eglise : le désir du Roi est de la » maintenir & de conformer ses Arrêts aux » Regles & aux Constitutions canoniques. » L'opposition des Religieuses des Champs » emportera indubitablement l'approba- » tion, lorsque j'aurai démontré, comme » je l'espere, que les démarches & l'entre- » prise des Religieuses de Paris sont contrai- » res en tout à l'esprit de l'Eglise, aux Re- » gles & aux Décrets des Conciles. Ces faits » mis en évidence, on sera comme forcé » d'admirer la fermeté des Religieuses des » Champs à s'opposer au renversement des » Loix, de les louer de leur fidélité à suivre » les Regles & les Canons, & d'avouer en- » fin qu'elles se sont renfermées dans les » bornes étroites du respect & de l'obéissance » dûes au Roi. S'il s'agissoit à présent du » fond de l'affaire, l'injustice criante des » Religieuses de Port-Royal *de Paris* n'au- » roit besoin que d'être exposée ; des preu- » ves & des démonstrations seroient super- » flues ; mais il ne s'agit maintenant que des » fins de non-procéder.

Les Religieuses de Port-Royal *de Paris* n'ont nul droit d'attaquer celles des Champs, & quand elles auroient un titre légitime, il

périmeroit entre leurs mains par le défaut
An. 1707. d'Abbesse, qui seule auroit droit & autorité d'agir. Le même vice ôteroit aux Religieuses des Champs la faculté d'entreprendre & de conclure aucune affaire importante & essentielle à leur état actuel. C'est cette persuasion qui a fondé leur opposition. Convaincues de la nullité de tout ce qu'elles feroient, elles ne peuvent se persuader que les Filles de Port-Royal *de Paris* n'ayent pas été arrêtées par le même obstacle. Ces Regles communes & ordinaires furent mises dans tout leur jour, & auroient terminé la cause, si la disposition n'eût point été de violer toutes les régles. Il restoit un troisieme moyen que l'Avocat ne fit qu'insinuer, & qu'il réserva pour l'audience suivante. C'étoit en effet un article délicat qui devoit blesser l'humble hauteur du Cardinal.

Il établit que la suppression & l'extinction du Monastere de Port-Royal *des Champs* ne pouvoient être conclues par les Religieuses, tant qu'elles n'auroient point d'Abbesse. Les formes les plus autentiques ont, dit-il, été observées pour lui procurer son état actuel, l'autorité du Saint Siege y est intervenue à la priere du Roi; les deux Puissances y ont concouru: il faut nécessairement que celle du Saint Siege y intervienne de nouveau. L'attachement que nous connoissons tous en M. le Cardinal de Noailles pour le Siege de Rome, ce centre de l'unité, me donne la liberté de dire que ce Prélat ne peut pas même prononcer entre les deux parties: Si Son Eminence pouvoit le faire, nous sommes persuadés qu'il le feroit en faveur des économes fideles, & non en faveur

des dissipatrices d'une Maison si avantageusement pourvûe de tout. Le parallele qu'il fit alors des deux Maisons, enleva les suffrages & toucha tous les assistans. Je suis convaincu, dit-il, que M. le Cardinal de Noailles empruntant les paroles de cet homme de l'Evangile qui partagea son bien à ses serviteurs pour le faire valoir, diroit, comme lui, aux Religieuses des Champs : *Euge, serve bone :* » Vous êtes un bon & fi- » dele serviteur ; ayez courage. « Mais je n'attaque point le fond, & je ne parle que sur les fins de non-procéder. L'audience finit, & fut remise au samedi suivant 9 de Juillet. An. 1707.

Les deux précédens moyens ayant été succinctement rappellés le samedi par Hébert, il passa au troisieme, après avoir déclaré qu'il restraignoit son opposition à l'Ordonnance & commission donnée par le Prélat le 22 Mars 1707. M. le Cardinal de Noailles & son Official furent représentés comme Juges incompétens dans une cause qui étoit essentiellement majeure. Il s'agit, dit-il, des Bulles du Pape données pour homologuer l'Arrêt de partage ; & enrégistrées avec des Lettres Patentes. La même autorité qui a concouru & jugé, doit décider ajourd'hui. Ce moyen, établi aussi clairement que les deux premiers, rejettoit bien loin la décision. Nivelle le jeune, Avocat des Religieuses de Paris, entreprit aussi-tôt de les combattre & de les anéantir. Il voulut prouver que non-seulement l'Abbaye de Port-Royal *des Champs* tomboit par la défense de recevoir des Novices, mais qu'elle étoit alors sans Lettres Patentes, celles de 1672 9 Juillet.

An. 1707. ayant été cassées par l'Arrêt de Février dernier, que par conséquent cette Maison, selon les libertés de l'Eglise de France & les Loix du Royaume, n'étoit plus subsistante. Cette imagination & la fausse Histoire qu'il débita pour prouver la séparation des deux Communautés, aliéna les esprits, & ne lui donna pas lieu de s'applaudir de sa découverte. L'heure sonna fort à propos, & la fin de l'audience le préserva des huées publiques,

13 Juillet. Le mercredi 13 Juillet, Hébert employa l'audience à repliquer & répondre aux objections de Nivelle sur les deux moyens qui regardent la vacance des Sieges. La prétention de Nivelle sur l'état de Port-Royal *des Champs*, est insoutenable & fausse, puisque le titre n'est ni éteint ni supprimé, & que tant qu'il subsistera, il emportera nécessairement avec soi tout ce qui est nécessaire pour subsister.

Il falloit prouver par des exemples conformes à l'espece présente, que les Evêques ayent eu le droit d'éteindre & de supprimer des Monasteres de leur propre autorité. Dans les temps que les Canons étoient en vigueur, continua Hébert, que les Conciles Provinciaux étoient en usage, que la Pragmatique-Sanction servoit de Loi, ni même depuis le Concordat, on n'en voit point d'exemple. Il y a une différence infinie entre unir des Cures, des Prébendes & des Prieurés, qui le plus souvent ne sont pas conventuels, dont la Manse est ce qu'on éteint pour de bonnes raisons, & détruire entiérement un Monastere, & sur-tout une Abbaye faisant partie de la Congrégation de Cîteaux, qui

n'a été foumife à l'Ordinaire, qu'à condition de ne point ceffer d'être de cette Congrégation, qu'elle en conferveroit tous les privileges; une Abbaye qui étoit autrefois à la nomination du Roi, & pour laquelle il falloit des Bulles, & qui peut redevenir un jour à la même nomination, & par conféquent avoir des Bulles, fans parler de celles obtenues pour fa féparation : qu'on montre un feul exemple d'une réunion faite dans de telles circonftances par l'autorité de l'Ordinaire! La mauvaife doctrine de Port-Royal *des Champs* que Nivelle avoit citée comme un puiffant motif, fut pulvérifée par Hébert. La foi & la piété des Filles des Champs lui donnerent une vafte carriere, qu'il remplit au contentement des auditeurs. L'heure impofa filence, lorfqu'il commençoit à réfuter les objections de Nivelle contre le troifieme moyen qui établiffoit l'incompétence des Juges, & l'audience fut continuée au famedi 16 Juillet. An. 1707.

Les réponfes frivoles de Nivelle fur l'incompétence des Juges, qu'avoit alléguée Port-Royal *des Champs*, difparurent aifément entre les mains d'Hébert. Nivelle, qui repliqua auffi-tôt, employa le refte de cette audience & partie de celle du mercredi fuivant 20 Juillet à combattre les raifons alléguées contre lui. Les Religieufes de Paris fe font tellement crues capables d'agir & de procéder, dit Nivelle, qu'elles ont préfenté leurs requêtes au Confeil du Roi, où elles ont été jugées contradictoirement après des conclufions par elles prifes dans leurs requêtes. C'eft dire qu'un mineur peut entreprendre un Procès, & obtenir judi-

16 Juillet.

20 Juillet.

ciairement par surprise une Sentence. Mais cette surprise ne valide point le jugement. Peut-être est-ce la premiere fois qu'on ait eu la hardiesse d'avancer qu'un prétendu jugement est contradictoire lorsqu'une des parties n'a point été entendue, & n'a eu nulle connoissance de ce qui se passoit. Le faux des prétentions de Nivelle se fait trop connoître; il seroit superflu d'y répondre.

An. 1707.

23 Juillet.

Hébert demanda une seconde replique qui lui fut accordée, & qui employa encore partie de l'audience du samedi 23. La force des raisons enlevoit les suffrages; & traînoient l'affaire en longueur. On vouloit cependant finir. L'Official exhorta Hébert, en levant l'audience du mercredi 20 Juillet, à abréger, pour que le Promoteur eût le temps de parler. Il conclut enfin le samedi 23, & le Vice-Promoteur en la place de son frere, qui étoit, dit-on, malade, ou plutôt que sa récusation avoit incommodé, expliqua briévement l'histoire de la fondation & des changemens arrivés à Port-Royal, rapporta les plaidoyers des deux Avocats, & y ajouta que l'Arrêt du 9 Février 1707, rendu sur requête, avoit été confirmé par Arrêt contradictoire du 12 Mai. Après un détail des procédures, plus que prolixe, puisqu'il dura plus de deux heures, il chercha à former ses conclusions de maniere à ne pas rompre en visiere au Cardinal, à ne pas blesser l'autorité du Pape. L'Auditeur du Nonce étoit présent. Le Vice-Promoteur remarqua que dans les plaidoyers des Avocats il y avoit des difficultés à éclaircir sur l'état de l'Abbaye des Champs; qu'il falloit examiner si elle étoit

LVII. Conclusions du sieur Thomassin, Vice-Promoteur.

du genre de celles dont l'extinction ou réunion forme une de ces causes majeures dont le jugement est dévolu au Pape ; que ces difficultés devant être préalablement éclaircies, & ne le pouvant être que par une visite & information sur les lieux, il paroissoit que cette sorte de visite étoit nécessaire ; qu'ainsi, sans entrer dans les moyens d'opposition des Religieuses des Champs, qui étoient étrangeres à la cause, il croyoit devoir conclure à ce que, nonobstant leur opposition, la commission du sieur Vivant fût exécutée, pour prendre seulement connoissance de l'état du Monastere, & non pour procéder sur l'extinction. An. 1707.

Hebert observa dans l'instant que s'agissant de l'imcompétence du Juge, ses Parties ne pouvoient recevoir une visite par le même Juge qu'elles regardoient comme incompétent. Cette difficulté arrêta apparement le prononcé, & l'Official ordonna que les piéces seroient mises sur le Bureau au premier jour pour en délibérer. Ainsi cette cause ne fut jugée qu'à huis clos ; moyen excellent pour s'épargner les reproches du Public. Onze jours se passérent à délibérer peut-être sur les moyens de se tirer de l'embarras que causoit le recours à Rome. On vouloit ôter au Pape la connoissance d'une affaire qu'on ne pouvoit juger sans lui & qu'on vouloit décider d'autorité. Enfin le Mercredi troisiéme d'Août, l'Official assisté de ses quatre Assesseurs & les Promoteurs présens, les Avocats reprirent leurs conclusions : Nivelle certain du gain de sa cause ajouta aux siennes que la Sentence seroit exécutée non obstant appellations quelconques. Hé-

LVIII. Prononcé de l'Official. 3 Août.

An. 1707. bert soutint que Nivelle n'ayant point ainsi conclû d'abord, il seroit contre les Régles de lui accorder plus qu'il n'avoit demandé; que d'ailleurs cette demande étoit sans fondement & ne pouvoit être admise, les Sentences des Officiaux n'excluant jamais les appellations. Les Sieurs Pirot & Dorsane parurent applaudir à cette instance, & on sçut que leur avis avoit été que la Sentence ne pouvoit empécher l'Appel, ni être exécutée nonobstant. L'Official prononça, „ que sans s'arrêter aux moyens & fins de „ non procéder de M^e. Hébert, (Avocat „ de Port-Royal *des Champs*,) il seroit passé „ outre, & ses Parties déboutées de leur op- „ position; qu'en conséquence l'Ordonnan- „ ce de M. le Cardinal de Noailles, Ar- „ chevêque de Paris seroit exécutée, les „ dépens compensés " C'étoit la Sentence la moins injuste qu'on pût esperer d'un tel tribunal. On y ménagea l'autorité du Pape autant qu'on put, sans cependant se désister du dessein de perdre les Religieuses de Port-Royal *des Champs*. M. le Noir, dit de St. Claude, fondé de procuration des Religieuses des Champs en interjetta aussitôt Appel à la Primatie de Lyon, & le fit signifier à la levée de l'audience au Commissaire & aux Religieuses de Paris. On apprit pendant la derniere audience par un Ecclésiastique inconnu, qui le disoit à ceux qui étoient près de lui, que le Nonce avoit fortement parlé au Cardinal sur cette affaire. On y avoit aussi remarqué un homme en bottes fortes point crotées, qui y étoit dès avant dix heures. Cet appareil excita envain la curiosité; on ne put sçavoir de quelle part il

LIX. Appel à Lyon de ce Jugement. 3 Août.

il y venoit. Le Public peu content de la Sentence conclut que le Cardinal étoit déclaré Juge compétent & partie capable de faire la réunion sans le Pape, & que par conséquent la Bulle de Clement X qui avoit autorisé le partage, étoit entiérement méprisée. Ce fut sur ce pied que le reste de l'affaire se conduisit, afin sans doute de donner acte qu'on n'avoit nul scrupule sur l'inobservation des Régles. Le bruit étoit comme Public alors qu'on présenteroit une seconde fois la Constitution *Vineam* à signer aux Religieuses des Champs, & que faute par elles de la signer sans leur addition, on les disperseroit aussitôt. On trouva apparemment quelque obstacle à cette entreprise, & on prit une autre route. Les Religieuses des Champs ne manquerent point de faire signifier leur relief d'Appel dès qu'elles l'eurent obtenu, c'est-à dire dans le même mois. An. 1707.

LX. Embarras des ennemis sur cet appel.

L'Appel à la Primatie de Lyon, & ensuite à Rome, étoient deux écueils aussi terribles qu'inévitables aux ennemis de la Maison des Champs. Le moindre mal étoit l'éloignement de la décision d'une affaire si pressante. Les Religieuses des Champs devoient être coupables, parce que celles de Paris vouloient leurs biens, & que les Jésuites vouloient leur perte. Les délais d'une procédure suivie & les dégrés de Jurisdiction à soutenir, étoient des dédales qu'on vouloit éviter. Le Conseil du Cardinal crut que sans s'arrêter à une procédure reguliere, l'Archevêque pouvoit aller en avant, & ordonner une visite Pastorale au Monastere de Port-Royal *des Champs* qui serviroit & tiendroit lieu de monition canonique. Ce

An. 1707.

LXI.

Le Cardinal nomme M. Vivant pour faire une visite réguliere.

Formalités obmises.

nouveau genre de Droit-Canon fut saisi avec empressement, & le Prélat pour donner apparemment un exemple de singularité monstrueuse, affecta de nommer pour visiteur Ecclésiastique le même M. *Vivant* qui venoit d'être refusé pour une visite contentieuse. On croiroit difficilement pareils faits, si la notoriété & le Procès-Verbal ne constatoient cet exposé. Une disparate si inconcevable ne peut se supposer dans un Prélat aussi pieux que le Cardinal de Noailles. On concevra encore moins que le Sr *Vivant* ait accepté cette Commission, & n'en ait point senti l'odieux ni le ridicule ; mais l'obéissance aveugle est un excellent remede contre les scrupules. On sçut depuis, que le Cardinal n'avoit point voulu charger de cette Commission M. Gilbert Supérieur de Port-Royal *des Champs*, mais que de dessein formé il avoit envoyé M. *Vivant*. De pareilles visites doivent, selon les Canons & Régles, être indiquées quelques jours auparavant ; le Prélat ni M. *Vivant*, ne s'y crurent point astraints. Ils s'imaginerent peut-être y satisfaire par une visite que *Chevalier*, Sécrétaire de l'Archevêque, rendit le 8 d'Août à M. *le Noir*, Chanoine de Notre-Dame & ami de ces Religieuses, dans laquelle il lui apprit ce qu'on projettoit. On n'en sçut la nouvelle à Port-Royal *des Champs* que le 10 du mois, & on resolut de recevoir le Visiteur s'il ne se présentoit que pour une visite Pastorale, & que la commission se terminât à ce simple exercice. MM. Boussonel, Crez & Dessartz qui se trouverent alors à Port-Royal *des Champs*, se crurent d'autant plus obligés à ne pas faire ombrage au Vi-

siteur, que depuis quelques jours le Roi s'étoit plaint au Cardinal que des Prêtres de Paris alloient confesser ces Religieuses. Ainsi ils se retirerent. An. 1707.

LXII. Visite pastorale par M. Vivant. 11 Août.

Dès le lendemain onze d'Août, arriva à sept heures & demie du matin M. *Vivant* sans aucun Sécrétaire. Il demanda la Mere Prieure, lui dit son nom, & ajouta que son Eminence ne pouvant à cause de ses occupations venir faire lui-même une visite, & ne sçachant depuis long-tems des nouvelles de ce Monastere que par des bruits confus, elle souhaitoit d'en être informée par lui; qu'elle lui avoit donné par écrit un pouvoir de faire une visite simple en la maniere accoutumée; qu'elle ni la Communauté ne devoient avoir nulle peine par rapport à l'état des affaires avec les Religieuses de Port-Royal *de Paris*, & à ce qui venoit de se passer à l'Officialité; que cette visite n'y avoit aucun rapport; qu'il n'y parleroit point de ces affaires, mais seulement de ce qui fait l'objet des visites ordinaires. Il lut ensuite sa commission en bonne forme, & alla célebrer la Messe après Tierce qu'on dit à huit heures pour lui donner le tems de faire sa visite.

Il n'eût pas été difficile à la Prieure de protester contre une visite non indiquée suivant les régles, & de recuser pour Visiteur un Commissaire choisi pour procéder à l'extinction de l'Abbaye. La loi naturelle sembloit ouvrir cette voye; mais le respect pour le Cardinal & le désir de lui témoigner sa soumission en tout ce qui n'étoit point contraire à la conscience, fit négliger ces précautions que le discours de M. *Vivant* sembloit rendre inutiles.

Après la Messe à laquelle il avoit com-
An. 1707. munié presque toutes les Religieuses, il vint à la grille dont le rideau étoit levé. Les Sœurs étant toutes à genoux, selon l'usage, il y lut sa commission, & dit qu'empruntant les paroles de Samuel il les assuroit qu'il venoit dans un esprit de Paix pour immoler au Seigneur, & qu'en effet il venoit d'offrir le saint Sacrifice; qu'il venoit réunir le Pere avec les Enfans, le Pasteur avec ses Brebis, &c. Après son discours il visita à l'ordinaire le Saint-Sacrément, & se rendit ensuite au Parloir ou la Mere Prieure se trouva. L'entretien roula sur la régularité de l'Office, l'Assistance devant le Saint-Sacrément, & autres points pareils qui sont ordinairement le sujet des visites. Il écrivit les réponses de la Prieure, les lui lut, & lui demandoit à chaque article si cela étoit bien. Il vit ensuite toutes les Religieuses séparément, lesquels lui témoignerent être contentes de leur état & du Réglement de la Maison. Il ne put cependant s'empêcher de dire à quelques-unes qu'elles étoient seules causes de tout ce qui arrivoit; qu'elles n'auroient pas dû mettre la clause *sans déroger* au bas de leur certificat; mais aussitôt il s'arrêtoit & leur disoit: „Mais » je ne sçai pourquoi je vous parle de cela, » car je ne suis pas venu ici avec ce dessein, » ce n'est ici qu'une visite ordinaire. « Ces Sœurs ne manquerent pas de lui répondre qu'elles ne pouvoient déroger à la Paix de l'Eglise, & qu'elles s'en tenoient à l'Ordonnance de M. Péréfixe. Le soir de ce même jour toutes les Sœurs ensemble lui donnerent un acte signé d'elles, par lequel elles

marquoient qu'elles s'en tenoient à la Sentence de M. de Péréfixe. Le lendemain M. Vivant rendit cet acte, diſant que s'il le préſentoit au Cardinal cela pourroit aigrir ſon Eminence. On dit alors que chaque Religieuſe en avoit ſigné un pareil en ſon particulier pour l'avoir toujours en ſa diſpoſition. J'en ai vû effectivement quelques copies ſignées de chaque Religieuſe. An. 1707.

A ſix heures du ſoir toutes les Sœurs lui ayant parlé, la Mere Prieure rentra dans le Parloir pour ſçavoir à qu'elle heure il ſouhaitoit viſiter le lendemain l'intérieur de la Maiſon, ainſi qu'il avoit dit le vouloir faire. Il lui parla alors de la Conſtitution, & de ce qu'on n'auroit point dû mettre au certificat l'addition, *ſans déroger*, &c. La Prieure ſe retrancha ſur l'Ordonnance de M. Péréfixe, & ſur la néceſſité de cette clauſe priſe de la ſingularité de la demande qui n'avoit point été faite dans le Diocèſe. Il proteſta que M. *le Cardinal aſſuroit qu'il n'avoit point exigé le certificat, qu'il falloit que M. Gilbert ſe fût mal expliqué, ou que M. Marigner eût mal entendu*. La réponſe fut courte & ſimple : On a donné le modéle du certificat par écrit, & on a exigé que le nôtre y fût conforme ; ainſi il n'a pû y avoir d'erreur, &c. La converſation fut pouſſée aſſez loin ſur la ſoumiſſion à l'Egliſe, & il prit heure enſuite pour entrer le lendemain matin après Prime. Il faudroit néceſſairement répéter ici ce qui a été rapporté ci-devant au mois de Mars 1706 ſur les circonſtances de ce certificat & ſur l'expédient propoſé par M. Marigner, &c. On prie le Lecteur de ſe le rappeller. Il eſt

toujours triste d'être forcé de donner des
An. 1707. démentis à des Superieurs, & surtout tels que M. le Cardinal de Noailles : Ce n'est qu'à regret qu'on révéle ici ce qu'il n'est pas possible de cacher.

12 Août. M. Vivant entra le lendemain, visita les Saintes Reliques, les Parloirs & autres Lieux Réguliers : Jamais homme ne fut moins curieux & ne s'arrêta moins à aucun objet particulier ; il ne demanda pas même à visiter la Bibliothéque, & se contenta de signer sept années des comptes qui n'étoient point arrêtés. Il vint enfin au chapitre, toujours accompagné de M. Havart, Confesseur alors des Religieuses. Comme on faisoit la fête de Ste. Claire, l'Evangile des Vierges sages & des Vierges folles lui fournit le sujet d'un discours sur la Foi, la Charité, l'union & l'obéissance à l'Eglise. Il insista sur ce qu'il y a une voye qui paroît droite & qui conduit en Enfer. Le *Nescio vos* que l'époux dit aux vierges folles le détermina à s'étendre sur cette voye, & il conclut en exposant sa frayeur, & combien il frémissoit à la vûe de ce qui étoit prêt d'arriver. Après la Messe qu'il alla dire aussitôt, il revint au Parloir, où il écrivit tout ce qu'il venoit de faire au-dedans, & le lut exactemeut à la Mere Prieure. Il y observa entr'autres choses que les Religieuses pratiquoient *exactement toutes les vertus de leur état*, mais il ne le fit point signer aux Religieuses, & ne leur laissa point de carte de visite, disant, que cela n'étoit pas nécessaire, & il persista à la refuser. Il revint encore à la clause du certificat par maniere de conversation & dit à la Prieure :

» Si son Eminence me demande si l'on est » ici dans les mêmes sentiments, que lui » dirai-je ? Vous pouvez l'assurer, lui dit- » elle, que nous ne changerons point des » dispositions où la Sentence de M. Péréfi- » xe nous a laissées. Vous avez eu tort, » continua M. Vivant, de faire tant d'éclat » sur la visite, vous tirés contre un plus fort » que vous; vous avez appellé à Lyon; de » Lyon vous irez à Rome, je ne sçai si » on vous donnera le tems de faire tout » cela, &c. « Le Visiteur & la Prieure se recommanderent réciproquement aux Prieres l'un de l'autre, & ils se séparerent. M. Vivant repartit l'après-midi.

An. 1707.

LXIII. Observations sur la visite de M. Vivant.

Le Visiteur affecta apparemment de ne faire aucune information sur les Ecclésiastiques qui venoient à Port-Royal. Une seule Religieuse à laquelle il en parla comme sans dessein, lui dit simplement qu'il passoit assez souvent des Prêtres; qu'à leur défaut on avoit recours à des Curés voisins, & il s'en tint à ce foible éclaircissement. Il avertit seulement la Mere Prieure qu'on alloit ôter M. Havart: qu'il s'étoit excusé auprès de son Eminence d'en parler à ce Prêtre, & il convint avec elle que M. Havart iroit trouver le Cardinal. Ayant sçû que M. Boussonel avoit prêché le jour de S. Laurent & devoit le faire le jour de l'Assomption, il conseilla à la Mere Prieure de l'en empêcher, parce que depuis peu le Roi avoit parlé de ce Prêtre à l'Archevêque. On peut dire en général de la conduite de M. Vivant, qu'elle fut également modérée & exacte, & qu'avec les instructions qu'il avoit sans doute reçues, il se comporta différemment d'un Commis-

faire nommé pour procéder à l'extinction
An. 1707. de l'Abbaye.

Si sa conduite fut irrépréhensible, on ne doit pas juger de même de ses Discours. Il avoit crû apparemment d'effrayer, & il crut le faire en disant qu'*on tiroit contre un plus fort que soi; qu'on n'auroit point le temps de poursuivre ses appels*, &c. De tels motifs sont peu capables d'émouvoir ceux qui ne connoissent que Dieu & la conscience. La conduite précédente du Cardinal & celle qui a suivi depuis la ruine de Port-Royal, ne prouverent jamais qu'il crût ces Filles dans l'erreur, & que cette affaire fût pour elles un fait de conscience tel qu'il vouloit le faire regarder. Si ce Cardinal la croyoit telle, de pareils discours étoient peu propres à persuader. M. Vivant devoit entrer en matiere, instruire sur l'obligation de croire le fait de *Jansénius*, démontrer ce qui étoit répréhensible dans la clause *sans déroger*, &c. en quoi elle péchoit contre la Paix de Clément IX, & son opposition réelle avec la Bulle *Vineam*, qui en apparence sembloit la confirmer. Cette voie quoiqu'unique & essentielle pour caractériser une telle visite de monition Canonique, n'a pas été celle qu'on a suivie. Dès-là on sera toujours en droit de soutenir que l'illusion a été grossiere, & que le Cardinal s'est pris dans ses filets lorsque par la suite il cita cette visite pastorale pour une monition faite aux Religieuses. Le défaut de signature au bas du Procès-Verbal de visite de la part des Religieuses ôte même le nom à ce prétendu Procès-Verbal. A son défaut, en cas de refus de leur part, il falloit la signa-

ture de deux témoins, & en laiſſer copie. Ni l'un ni l'autre n'a été fait. Les Religieuſes n'ont pû obtenir ni de ſigner, ni de Carte de viſite, quoiqu'elles l'en priaſſent : ſa commiſſion portoit, dit il, que ſon Eminence l'envoyoit en ſa place, pour, le tout rapporté, être ſtatué & ordonné ce qu'elle aviſeroit bon être, & qu'ainſi ce ſeroit ſon Eminence qui feroit les Réglemens de viſite. Ce défaut affirme à un pareil ouvrage le nom de Relation & non celui de Procès Verbal. Il lui ôte par conſéquent toute autorité, & tout ce qu'il faudroit pour faire foi. On pourroit ce ſemble en conclure que cette viſite défectueuſe dans la forme, que ces menaces & ce prétendu Procès-Verbal étoient un piége tendu à la ſimplicité de ces Filles qu'on avoit cru ſurprendre dans leurs paroles, & qu'un fond de droiture dans M. Vivant l'empêcha de mettre en œuvre des filets plus déliés. An. 1707.

L'irréguliere Viſite Paſtorale dont il vient d'être mention, n'avoit point pour objet la régularité des Filles de Port-Royal; on étoit perſuadé qu'elle ſe maintenoit exactement. Cette Viſite ſe réferoit uniquement à tenir lieu de monition Canonique, & à préparer la voie à l'interdiction des Sacremens. On a déja remarqué que les ennemis preſſoient pour en venir à cette eſpéce d'excommunication, que le Roi même, ſéduit par ſon Jéſuite, en parloit ſouvent avec reproche au Cardinal, & que tout ſembloit devoir ſe conclure ſi on accabloit ces innocentes victimes par le poids injuſte de cette Sentence inique. Le Cardinal certain d'être maintenu, s'embarraſſoit peu des regles,

& par une malheureuse complaisance, se
An. 1707. prêta enfin à cette extremité que les regles de l'Eglise nomment perfidie. L'appel des Religieuses trainoit les choses en longueur, & les voyes de fait abrégeoient & dispensoient des procédures régulieres. Une visite telle quelle tenant lieu de monition canonique, il étoit aisé de la doubler & de la tripler. L'interdiction des Sacremens pouvoit suivre & avoir une apparence de régularité, qui séduisant le vulgaire, rendoit ces Filles odieuses, & les mettoit en quelque sorte hors d'état de reclamer l'équité & la iustice.

LXIV. Expulsion de M. Havart, Confesseur. 18 Août.

Ce n'étoit point assez de prendre cette route, il falloit en même-temps que le Confesseur de la Maison fût d'accord. Le sieur Havart, qui depuis la mort de M. Marigner, portoit tout le poids du Monastere, paroissoit s'intéresser au sort des Religieuses & peu disposé à les tourmenter. Exclure ces Filles des Sacremens sous la conduite d'un tel homme, étoit leur laisser la facilité de recevoir la Communion secrettement. Rien n'étoit donc plus important que de le renvoyer dans son Diocese, afin que la distance des lieux opérât ce qu'une aveugle soumission n'auroit point accordé. Exclure ce Confesseur brusquement auroit été contraire à toute politique; il parut plus prudent de se plaindre d'abord qu'au lieu de réduire les Religieuses, il les entretenoit dans leur révolte; qu'il se faisoit gloire d'être Janséniste, & qu'il parloit au lieu de garder le silence. Telles furent les plaintes du Cardinal. Des crimes de cette espece ne pouvoient être punis que par un interdit & un

ordre de sortir du Diocèse. La justification de M. Havart eût été inutile, mais il ne le sera point de mettre ici en quoi, selon le Cardinal, ce Prêtre avoit trop parlé. Se trouvant un jour à Versailles avec le sieur Barbet, Supérieur du Séminaire des Bons-Enfans, ce Lazariste avança que les Religieuses auroient dû ne point donner de certificat. M. le Cardinal l'a exigé & a donné le modele de Gif, reprit M. Havart. Le Missionnaire surpris lui demanda s'il vouloit qu'il en parlât au Cardinal. M. Havart y consentit, & certainement c'étoit trop parler que de dire ainsi le vrai. C'étoit même se faire gloire d'être Janséniste, que de ne pas approuver cette conduite de l'Eminence. Il convenoit par conséquent de l'exclure, sous ce prétexte simulé qui cachoit la crainte réelle que ce Prêtre n'administrât les Religieuses secrettement.

An. 1707.

XIV. Discours du Cardinal à M. Havart, en l'expulsant du Diocèse. 18 Août.

M. Havart, mandé à l'Archevêché par une Lettre du 14 Août, se présenta à l'audience du Cardinal le 18. Cette Eminence, sans exorde ni préliminaire, entra aussi-tôt en cause. » Vous êtes un téméraire, lui dit-» il, de vous être engagé à votre âge à la » conduite des Religieuses de Port-Royal » *des Champs.* « Ce Prêtre vraiment modeste répondit qu'il avoit eu beaucoup de répugance à le faire, qu'il avoit long-temps hésité, qu'il ne s'étoit rendu qu'à l'extrême nécessité où se trouvoient les Religieuses, & que M. le Supérieur pouvoit lui rendre ce témoignage. (Il le lui rendit en effet.) » Quand on est en place, ajouta le Cardi-» nal, on doit voir les gens, avoir des » relations avec eux. (Voilà le crime ef-

An. 1707. sentiel.) M. Havart représenta que cette faute devoit être attribuée à son peu d'expérience & à la multitude de soins dont il s'étoit trouvé chargé, étant seul dans cette Maison. » Il falloit, lui dit le Cardinal, » prendre les mesures nécessaires pour faire » entendre raison aux Religieuses, & les » faire entrer dans les sentimens qu'elles » doivent avoir. » Je n'ai point cru, répondit M. Havart, devoir entrer dans ces » matieres, & en cela j'ai suivi l'exemple de mes prédécesseurs, qui avoient cru » ne devoir pas les inquietter à ce sujet. « Ce mot de *prédécesseurs* irrita le Cardinal, qui reprit aussi-tôt que M. Marigner lui avoit promis de leur en parler, & qu'il étoit assuré qu'il l'avoit fait; qu'on disoit qu'il *s'étoit dédit à la mort*, *mais qu'il ne le croyoit pas*, & que certainement il en avoit parlé auparavant aux Religieuses. » De quel » Diocèse êtes-vous, lui dit le Cardinal? » Vous êtes jeune & infirme, l'air de Port-» Royal ne vous est pas bon, il est con-» traire à votre santé. M. l'Archevêque de » Rouen est un bon Evêque: vous pouvez » vous retirer quand les Religieuses auront » quelqu'un pour vous remplacer. Conti-» nuez jusqu'à ce temps: dites aux Reli-» gieuses de choisir au plutôt une personne. « » Mais Monseigneur, repliqua M. Havart, » quand quelqu'un sera venu, ne pourrois-» je pas rester Sacristain, comme je l'étois » ci-devant? Non, répondit le Cardinal. « Et en effet c'étoit renfermer le loup dans la bergerie. L'éloignement de cet homme étoit de conséquence pour la réussite du projet. Il auroit administré les Religieuses en secret,

M. Havart sentit parfaitement le coup qu'on portoit à Port-Royal par cette expulsion. Il comprit que c'étoit un assaut livré aux Religieuses plutôt qu'à lui. La Communauté ne le comprit pas moins : » Mais » Dieu peut nous soutenir lui seul, écrivoit » la Prieure au mois d'Août ; c'est ce qui » fait notre consolation. Je ne sçaurois » croire qu'on n'ait pas quelque nouveau » dessein : abandonnons tout à Dieu. Quel- » que triste que soit cet événement, les » suites peuvent en être plus fâcheuses. On » refusera infailliblement ceux que nous » proposerons, & dès-lors ils deviendront » suspects, & nous leur nuirons sans qu'ils » puissent nous servir. Cependant si nous » différons à nommer quelqu'un, M. Ha- » vart pourroit avoir un ordre par écrit, & » on nous en nommera que nous serons sans » doute dans la nécessité de refuser. » Elles en nommerent en effet, & le Prélat les refusa. La Prieure écrivit à M. Gilbert pour le supplier de représenter à Son Eminence que M. Havart avoit quitté un bon poste pour venir chez elles, qu'il étoit infirme, & que c'étoit un homme pacifique qui les accommodoit. L'Archevêque, à qui cette derniere qualité déplaisoit, répondit qu'il persistoit dans ses premiers desseins, & lui fit enfin écrire le dix Septembre de se retirer & de faire place à ceux qui devoient venir. La nécessité de subir le joug ne dispensoit point les Religieuses de rendre à M. Havart le témoignage qu'il méritoit. Son crime, quoique glorieux, étoit plutôt celui qu'on supposoit à Port-Royal pour parvenir à son extinction ; ce digne Prêtre méritoit par

An. 1707.

An. 1707. conséquent une reconnoissance autentique qu'il pût montrer. Ce fut le sujet du certificat suivant.

» Nous Prieure, Soûprieure & Célériere » de l'Abbaye de Port-Royal *des Champs*, » Ordre de Cîteaux, nous croyons obligées » de rendre témoignage à la vertu, piété » & charité de Mre. Pierre-René Havart, » Prêtre du Diocèse de Rouen, & à la ma- » niere édifiante dont il s'est conduit pen- » dant les trois années qu'il a demeuré dans » ce Monastere *, nous donnant tous les » secours convenables à son ministere. Fait » en notredite Abbaye le troisieme Septem- » 1707. Sœur *Louise de Sainte Anastasie*, » Prieure; Sœur *Anne Julie de Sainte Syn-* » *clétique*, Soûprieure; Sœur *Marie de Ste.* » *Catherine*, Célériére.

Ce témoignage avantageux auroit pû ne pas satisfaire les esprits inquiets. Une attestation du Cardinal ou d'un Grand-Vicaire pouvoit se montrer par-tout, M. Havart la demanda à M. Gilbert, Vicaire-Général & Supérieur de la Maison. M. Gilbert convint qu'elle lui étoit dûe, mais il avoua en même-temps qu'il ne pouvoit la lui accorder sans en parler à l'Archevêque. Les crimes de M. Havart avoient apparemment perdu alors quelque dégré de leur énormité, & le Cardinal consentit que justice fût rendue à un Prêtre dont tout le péché étoit d'être trop équitable pour qu'on pût compter sur l'injustice du

* M. Havart avoit succédé à M. de Billy, qui mourut le 9 Août 1739 sur Saint Germain l'Auxerrois, après avoir présenté en 1715 un Placet au Duc d'Orléans pour le rappel & la réunion des Religieuses de P. R. On le verra en son tems.

fus des Sacremens. Le Grand-Vicaire lui mna l'attestation suivante en date du 15 An. 1707.
:ptembre, dans laquelle il est fait menon que M. Havart a exercé les fonctions cclésiastiques, pendant quelques années, ns le Diocèse, sans parler en aucune sorde Port-Royal *des Champs.*

Nos Vicarius-Generalis Illustrissimi ac Rerendissimi Cardinalis de Noailles, Archiescopi Parisiensis, &c. *Notum facimus & stamur Magistrum Petrum-Renatum Haurt, Presbyterum Rothomagensem, qui nom circiter annis in Diœcesi Parisiensi commoratus est, & per aliquot annos munia Ecesiastica obiit, bonis moribus esse prædictum; cujus fidem subscribimus. Datum Parisiis, e decimâ-quintâ Septembris* 1707.

J. GILBERT, *Vicarius-Generalis.*

LXVI. Avis de l'arrivée des Srs. Polet & Chevrolat, Prêtres de S. Nicolas. 10 Septembr.

Les procédés les plus facheux réussissent uvent, lorsqu'on sçait sauver les apparen:s. Les Religieuses des Champs avoient ·ésenté deux personnes, on les avoit resées. M. Havart étoit encore à Port-Royal, n'étoit point jugé en état de conduire ces illes; la sollicitude Pastorale de M. de oailles ne devoit donc pas l'y souffrir plus ng-temps. Il ne convenoit point cepenınt de laisser ce Monastere sans Prêtre & ns guide. La vigilance du Prélat y pourıt en y envoyant deux Prêtres de Saint icolas du Chardonet, auxquels il fallut ue M. Havart fit place. Ce choix, quoiıe surprenant, cessera d'étonner lorsqu'on erra le but de leur mission, & que leur obt principal devoit être de consommer ce ıe M. Vivant n'avoit que foiblement ébauıé. Deux hommes tels que ceux qu'on en-

An. 1707. voyoit, sans les faire connoître, étoient bien propres à tourmenter ces Filles & à accélérer la privation des Sacremens. Tel étoit le but de leur Mission. Le samedi dix Septembre, M. Vivant eut ordre d'écrire la Lettre suivante :

» Son Eminence Monseigneur l'Archevê-» que m'a donné ordre, ma Très Réveren-» de Mere, de vous faire sçavoir, qu'ayant » jugé à propos de retirer les pouvoirs qu'il » avoit accordés à M. votre Confesseur & » Chapelain, il avoit aussi demandé qu'il » se retirât au plutôt de son Diocèse ; qu'ap-» prenant qu'il étoit encore dans votre Mo-» nastere, apparemment parce que vous » n'avez personne pour tenir sa place; il » avoit choisi deux Messieurs qui demeure-» ront pendant quelque temps dans votre » Maison, & *auront tout le pouvoir nécessaire* » *pour l'administration des Sacremens & les* » *autres fonctions.* Ils vous feront connoî-» tre plus en particulier les intentions de » Son Eminence, & le désir ardent qu'il a » de votre salut. Je crois qu'ils seront chez » vous mercredi prochain, & Son Eminen-» ce s'attend qu'ils n'y trouveront plus celui » dont ils vont remplir la place. Je suis de » tout mon cœur en Notre-Seigneur, &c.

LXVII. Refus des Confesseurs présentés par les Religieuses.

Cette Lettre de M. Vivant avoit été écrite à l'insçû de M. Gilbert, Supérieur. Les Religieuses la reçurent le 11, & dès le 12 elles présenterent pour Confésseur un M. Boistel, lequel vouloit bien se destiner à l'anathème pour ces Filles, mais il fut refusé, sous prétexte qu'il étoit trop tard. On ajouta cependant qu'il auroit été accepté, s'il eût été présenté plutôt. La suite de cette af-

e convaincra aſſez du faux de cette ré-
ıſe. M. le Supérieur fit ſçavoir qu'il ne An. 1707.
oit pas ſe rebuter, mais on ſçavoit d'ail-
rs que le Cardinal n'accorderoit perſon-
, & que la deſtruction n'étoit pas éloi-
ée. Une autre Lettre inſtruiſit les Reli-
uſes du choix du Cardinal, qui, diſoit-
, vouloit, avant de mourir, faire revenir
Religieuſes de leur opiniâtreté. On fré-
: en liſant de tels propos, & en ſe rap-
lant la conduite & les procédés de ce
lat après la mort de Louis XIV. Eſt-ce
itique? eſt-ce Religion? Il paroît que
ſt du moins un manege. La même Let-
marquoit que le Chef de cette Bande
oſtolique étoit le ſieur Pollet, Vicaire
Saint Nicolas du Chardonet, & Supé-
ur de ce Séminaire; qu'on ne ſçavoit pas
ıom de l'autre, mais qu'ils étoient partis
Paris le mercredi 14 Septembre à ſix
ıres du matin, dans une chaiſe du Car-
al; que le ſieur Pollet avoit préparé
ſieurs diſcours pour faire aux Religieu-
; qu'il avoit lû le premier à M. l'Ar-
evêque, qui l'avoit trouvé trop doux;
e le ſieur Pollet avoit répondu qu'il vou-
t d'abord employer la douceur, & qu'en
nze jours qu'il comptoit paſſer à Port-
yal, il ſçauroit parler avec fermeté. La
priſe d'un tel choix dut ſans doute acca-
r les Religieuſes. Si l'on n'a que des vûes
paix, ſi ce n'eſt que pour remplacer M.
ıvart, pourquoi deux hommes pour tenir
place d'un? Pourquoi priver une grande
roiſſe telle que Saint Nicolas du Char-
ıet, d'un Vicaire qu'il ne peut être in-
penſable au Curé d'avoir ſous ſa main&

An. 1707. Un tel choix décele d'avance le mystere. Le rôle qu'on verra jouer par la suite au sieur Pollet, la complaisance avec laquelle il s'est vanté pendant toute sa vie d'avoir été un des destructeurs de Port-Royal, annoncent plus que suffisamment que cet homme étoit digne d'être le confident & même le Confesseur du Cardinal de Fleury, le conseil de M. de Vintimille, Archevêque de Paris, l'ami intime de M. Languet, Archevêque de Sens, & l'objet des larmes de M. de la Fare, Evêque de Laon, lorsqu'il assista aux funérailles de ce Prêtre. Ces anecdotes nous dispensent de caractériser un homme qui ne fut digne que de succéder au Sr. Chamillard, persécuteur de Port-Royal en 1664, & Vicaire comme lui de St. Nicolas du Chardonet. Tous deux ont cru s'illustrer par leurs fureurs ; tous deux ont été méprisés, & tous deux, s'ils revenoient parmi nous, devroient se trouver trop honorés de la légere mention que nous faisons d'eux dans cette Histoire. Les lecteurs en penseront ce qu'ils jugeront à propos, & en diront peut-être plus que nous.

LXVIII. Préliminaires de la Mission du sieur Pollet.

Ce sçavant M Pollet, aux raisonnemens duquel rien ne pouvoit résister, selon les *Nicolaïtes*, & devant qui, selon eux, les Religieuses de Port-Royal *des Champs* seroient obligées de plier, avoit été pendant quelque-temps Confesseur du Cardinal. Ce Prélat ne pensoit cependant point à lui, lorsque M. Vivant le lui indiqua comme le Théologien par excellence. M. l'Archevêque lui accorda trois longues Conférences, & M. Vivant l'entretint deux heures : ainsi son zele déja trop impétueux ne

it point être rallenti lors de ſon dé- An. 1707.
Ses Confreres mêmes avoient ſoin
ne s'affoiblît pas: » Les Religieuſes
ɔient des rébelles des plus opiniâtres ſi
les ne ſe ſoumettoient ſous une ſi gran-
lumiere; leur diſperſion étoit certaine
ors, & on devoit commencer par la
ieure, qui étoit un génie ſupérieur,
i étoit une terrible fille, & qui avoit
l'eſprit comme un Ange: toutes ces
lles étoient ſoûtenues par des Prêtres
guiſés en Laïcs. „ Ces *Nicolaïtes* of-
nt d'ardentes Prières à Dieu pour la
ervation du Roi, de crainte que les
es ne changeaſſent ſous un autre gou-
ement. Les *Nicolaïtes* d'aujourd'hui
pas dégénéré de leurs Peres. Ceux-là
noient cependant la cenſure publique,
auroient déſiré, diſoient-ils, que M.
t n'eût pas été chargé de cette com-
ɔn; mais l'intérêt de la Maiſon ne per-
ɔit pas de refuſer M. l'Archevêque. On
t même le 1 d'Octobre d'un des princi- LXIX. Indiſpoſition du Public contre cette Miſſion.
Nicolaïtes, qu'on étoit fâché de la
niſſion donnée à M. Pollet, parce que
ue les Religieuſes fuſſent opiniâtres &
éiſſantes, elles avoient cependant beau-
d'amis qui tomboient ſur le corps de
Meſſieurs de la Communauté, mais
n'avoit pû réſiſter; que le Roi l'avoit
, & que M. de Pont-Chartrain avoit
une Lettre très-preſſante pour faire
ces deux Meſſieurs. Il faut par conſé-
conſidérer ces deux Apôtres comme
liſſionnaires Royaux & Apoſtoliques;
'en faut qu'on ne puiſſe dire comme
Miſſion dragone, en ne la conſidérant

An. 1707. que quant à ses effets ; car pour leurs personnes & leur conduite, elles étoient édifiantes. Voyons si leur sçavoir étoit supérieur, égal ou inférieur à leur réputation : leurs discours éclairciront cette difficulté.

LXX. Arrivée des Sieurs Pollet & Chevrolat. 14 Septemb.

Le mercredi 14 Septembre arriverent à Port-Royal *des Champs* M. Pollet, Viçaire de Saint Nicolas du Chardonet & un autre *Nicolaïte*, qu'on a sçu depuis être le sieur Chevrolat, Prêtre, Bâchelier & Professeur de Théologie en ce Séminaire. Ce dernier n'avoit point apparemment permission de parler ; car il n'ouvroit point la bouche. Peut-être le profond sçavoir de M. Pollet le tenoit il dans le respect dû à un Maître si fameux. M. Pollet demanda la Mere Prieure, lui dit, qu'il étoit celui de qui M. Vivant lui avoit écrit de la part de son Eminence ; mais il ne dit ni son nom, ni celui de son Assesseur, & ne présenta point d'ordre de sa Mission : on s'en tint à la Lettre, par laquelle M. Vivant les avoit annoncés. La Prieure représenta que pouvant se contenter d'une Messe les jours ordinaires, il n'étoit pas besoin de deux Prêtres ; c'étoit en effet surcharger une Maison à laquelle on venoit d'ôter ses revenus. M. Pollet déclara qu'il ne venoit pas seulement pour dire la Messe, mais aussi pour prêcher, Confesser, &c. & il s'offrit de parler dès le lendemain à la Communauté. L'usage, dit la Prieure, est de prêcher le Dimanche à la Messe. A la bonne heure, dit M. Pollet, je le ferai aussi Dimanche ; mais je serois bien-aise de vous expliquer à toutes ensemble les intentions de son Eminence. M. Havart ne se seroit point chargé d'expliquer ces inten-

ıns ; on l'exclud, on refuſe les Confeſſeurs
ſentés par les Religieuſes, & on envoie An. 1707.
s deux Prêtres pour que les Religieuſes
reſtent point ſans Meſſes, Sacremens,
:. ou plûtôt on a exclu le Confeſſeur, &
a refuſé les Prêtres pour avoir un pré-
xte apparent d'envoyer cette miſſion, &
moyen de priver des Sacremens.
Le lendemain jeudi 15 Septembre, M.
ollet ne manqua point l'occaſion de parler
a Communauté après Tierce. Les louan-
s des Religieuſes, la compaſſion ſur l'é-
t où elles étoient depuis long-temps, &
lui dont on les menaçoit, ſervirent en
ıelque ſorte d'Exorde. Les bontés de l'Ar-
ıevêque & ſon zele pour la Communauté
furent exaltés avec des termes dignes du
iſſionnaire. Il fallut enfin en venir à l'ar-
:le délicat ; l'obéiſſance aveugle mérite
ule & rend digne des Sacremens ; ne la
oint avoir, la privation des Sacremens eſt
ertaine. Tel fut le plan du lumineux diſ-
ours de M. Pollet, que nous allons rap-
orter d'après la copie qu'en firent alors les
eligieuſes. Nous ne pouvons omettre une
flexion ſenſée qu'elles firent après cette
ſpece de Plaidoyer en faveur de l'obéiſ-
ınce. Il eſt bien ſurprenant, dirent-elles,
u'après ce que M. Vivant nous a dit com-
ıe malgré lui ſur l'obéiſſance, qu'après ce
ue M. Pollet vient de dire, ni l'un ni l'au-
'e n'y ajoutent que cette obéiſſance aveu-
le mettroit fin aux rigueurs qu'on exerce
ontre nous, qu'il nous ſeroit permis de
rendre des Novices, qu'on nous laiſſeroit
otre bien, &c : d'où il eſt clair que notre
eſtruction & le raviſſement de notre bien

An. 1707. sont le vrai point de vûe ; que quand nous nous préterions à tout, rien n'en iroit mieux pour nous. Donc le certificat qu'on nous a demandé étoit un piége & un prétexte pour nous détruire.

LXXI. Premier Discours de M. Pollet. 15 Septemb.

» Je viens par l'ordre de Monseigneur » l'Archevêque, qui a pour vous l'amour » & les entrailles d'un vrai Pere. Je vous » l'avoue, mes très-cheres Sœurs, depuis » l'ordre qui a été donné à votre Confesseur » & aux personnes qui étoient chargées » de vous, de se retirer, je suis touché de » compassion, voyant des pauvres Filles » dans l'affliction, des Vierges appliquées » à la piété & à une Oraison continnelle, » privées de toute consolation. Dans une » retraite profonde, sans aucun soutien ni » protection, se voir éloigner la seule per» sonne de confiance ; cela paroît une con» duite bien extraordinaire, & il n'y a » point de cœur si dur qui n'en soit tou» ché. Mais Monseigneur l'Archevêque » peut, quand il le trouve à propos, ren» voyer les personnes qu'il ne juge pas » devoir laisser travailler dans son Dio» cèse. Il a donc pû éloigner celui qui » vous tenoit la place de Confesseur, pour » des raisons personnelles qui ne vous re» gardent point ; & quand il en auroit quel» qu'une qui vous regarderoit, il faut vous » soumettre : car il l'a pû faire aussi pour » vous insinuer & vous marquer par cette » conduite sévere, comme feroit un bon » pere qui n'est pas content de vous, & » vous ramener par ces châtimens dans » votre devoir. Néanmoins, comme un » charitable & vigilant Pasteur, toujours

liqué à ce qui vous eſt néceſſaire, il
rche & travaille de concert avec M. An. 1707.
'e Supérieur à vous trouver une per-
ne capable de vous rendre le ſervice
t vous avez beſoin; ce qui n'eſt pas
le. C'eſt pourquoi en attendant, cela
lurera guères, il m'envoie : ce n'a
été ſans difficulté ni peine; car ayant
ucoup d'occupation, je n'ai pû quit-
la place que j'occupe ſans déranger
ſieurs perſonnes; mais pour obéir à
n Evêque, à mon Supérieur, à qui
promis obéiſſance, & qui demande
a de moi, je ſerois prêt de donner
vie pour contribuer à votre ſalut. Je
is rempli de compaſſion pour vous &
déſir de vous ſervir. Je n'exige point
confiance, vous ne me connoiſſez
, mais éprouvez mon zele. Vous
t-il dire la Meſſe, je ſerai toûjours
à l'heure la plus commode pour
is. Voulez-vous approcher du Sacre-
nt de Pénitence, je vous écouterai &
erai de mon poſſible, autant que mon
iſtere me le pourra permettre. Sou-
tez-vous quelque entretien en parti-
ier & en général, pour vous encou-
er & vous échauffer à l'amour de vos
'oirs, propoſez vos difficultés, dites
quoi vous déſirez être inſtruites. J'eſ-
'e de celui qui met les paroles dans la
uche de ſes Miniſtres, qu'il me don-
ra de quoi vous ſatisfaire. Y en a-t-il
rmi vous de qui l'âge & les infirmités
mpêchent de marcher? je ſuis tout
êt d'entrer & de l'aller trouver, ſi on
juge à propos. Je viens ici, pénétré de

An. 1707. » l'eſtime de votre vertu, de votre régu-
» larité, piété, oraiſon continuelle, édifié
» de votre aſſiſtance perpétuelle devant le
» Saint Sacrement. Vous ne devez pas me
» regarder comme une perſonne ſuſpecte,
» mais en même-tems vous devez me re-
» garder comme chargé de la part de notre
» illuſtre Prélat, de vous faire rendre à
» l'Egliſe la ſoumiſſion & l'obéiſſance que
» vous êtes obligées de lui rendre.

» Il eſt perſuadé & convaincu, ce bon
» Paſteur, que vous ne faites pas bien, que
» vous n'êtes pas dans la bonne voie, que
» vous devez vous ſoûmettre, & qu'il ne
» doit pas vous laiſſer davantage dans l'état
» où vous êtes. Il croit qu'il n'eſt pas ſûr
» pour lui de paroître devant Dieu ſans
» avoir fait ſon poſſible pour vous faire ren-
» dre à l'Egliſe l'obéiſſance que vous lui
» devez, ni pour vous d'être trouvées en
» l'état où vous êtes à votre mort. Notre
» Seigneur dit, *que celui qui n'écoute point*
» *l'Egliſe, ſoit à votre égard comme un Pu-*
» *blicain*. Paroître devant Dieu comme un
» Publicain, cela eſt horrible: refuſer de
» recevoir les Décrets du Souverain Pon-
» tife de l'Egliſe, tout le monde ſe ſoû-
» met, tout âge, tout ſexe, toute condi-
» tion, Prêtres, Religieux, tout ſe ſoû-
» met & reçoit les Ordonnances du Chef
» de l'Egliſe; vous ſeules réſiſtez. Si vous
» perſiſtez dans cette déſobéiſſance, j'ai
» ordre de ſon Eminence de vous dire que
» vous vous rendrez indignes de la partici-
» pation des Sacremens. *Vous vous ſignalez*
» *dans toutes les vertus*, ſignalez-vous dans
» l'obéiſſance. Vous vous y exercez avec

» tant

» tant d'édification pour le dedans envers
» vos Supérieurs, cependant les Supérieu- An. 1707.
» res du dedans ne tiennent leur autorité
» que de ceux du dehors, & leur sont beau-
» coup inférieures. Quand on vit dans la
» ſoumiſſion, on eſt toujours en paix. Il
» ne faut point raiſonner. Votre Evêque
» vous demande une choſe, vous devez
» vous ſoûmettre. C'eſt lui qui répondra,
» quand même il arriveroit qu'on ſe mé-
» prendroit en nous commandant, nous
» ſerons excuſables, & la ſoumiſſion nous
» défendra ; ſinon nous pourrions dire à
» Dieu lorſque nous comparoîtrons devant
» lui : Seigneur, c'eſt donc vous qui m'a-
» vez trompé ? car vous avez dit, *Ecoutez,*
» *écoutez, écoutez ;* au lieu qu'il eſt certain
» qu'à notre mort, ſi nous n'avons pas été
» ſoumis à l'Egliſe, il n'y a que la dam-
» nation à attendre. Il ne faut point com-
» penſer l'obéiſſance par d'autres vertus :
» quand nous ſerions fidèles à tout, ſi nous
» manquons dans le ſeul point de la ſoû-
» miſſion à nos Supérieurs, nous ſommes
» perdus. Oh ! que je ſerois heureux, ſi je
» pouvois bien m'acquitter de ma commiſ-
» ſion, gagner ſur vous de rendre à notre
» pieux Prélat la ſoumiſſion & l'obéiſſance
» qu'il attend. Je ne condamne point vos
» Meres ; leurs Supérieurs en étoient con-
» tens. Lors de la Sentence de M. de Pé-
» réfixe, l'Egliſe étoit contente. Elle ne ſe
» contente plus de ce qui fut fait alors, il
» faut obéir aveuglement. Le Chef, le
» Souverain Pontife parle ; il faut ſe ſoû-
» mettre. Les temps changent. Notre Pere
» fait des commandemens à ſes enfans dans

An. 1707.

» un temps qu'il ne fait pas dans u
» Un Magistrat fait une Ordonnai
» n'y résiste pas disant qu'un autre
» pas fait de semblable. Dans une R
» si votre Supérieure ordonne
» chose qui n'avoit pas coûtum
» faire, l'on ne s'y oppose pas, di
» cela est nouveau, & que celle qu
» cédoit ne la demandoit pas : il
» jours le meilleur d'obéir. St. Pa
» vant aux Hébreux, ou plûtôt au
» convertis, leur disoit : Si vous p
» respect & avez de la soumission p
» Peres charnels lorsqu'ils vous
» truits & même châtiés, combien
» vez-vous avoir davantage pour vo
» suivant l'esprit, qui vous instruise
» le salut ? N'allez pas consulter le
» teurs Pierre, Jacques & Jean ; c
» celui-là ; consultez l'Eglise. Sou
» vous de ce que dit votre Saint
» teur, que l'obéissance, à l'exe
» *Jesus-Christ*, doit aller jusqu'à l
» J'ai été édifié ce matin d'entend
» vos domestiques ces paroles de
» gile, qu'il faut recevoir le Roya
» Dieu comme des enfans. Il faut do
» recevoir la parole de vie avec
» mission & la simplicité des enfan
» tient qu'à vous d'empêcher qu'ur
» son aussi florissante que la vôtre
» risse : si vous voulez, elle prov
» il ne tient qu'à vous ; vous aur
» ce qui sera nécessaire pour la v
» n'est pas seulement par la réputati
» j'ai de l'estime pour vous, c
» moi-même. Je suis dans l'admira

» voir une paix ſi grande, un ſilence, & » ſurtout une égalité de conduite dans des » évenemens auſſi fâcheux & auſſi extraor- » dinaires que ceux qui vous environnent. » La ſoumiſſion ſeule feroit le complé- » ment de tant de vertus. Elle vous man- » que, & ſi quelqu'une de vous ſe préſen- » toit à la Communion, je ne pourrois la » refuſer; mais ſi elle ſe préſentoit à Con- » feſſe je ne pourrois pas dans les ſenti- » mens où vous êtes lui donner l'abſolu- » tion.

An. 1707.

On ne s'étonnera pas ſans doute de ce que les Religieuſes ne coururent point avec empreſſement donner des marques de leur ſoumiſſion. Si on avoit eu deſſein de les diſſuader de la ſignature, ce diſcours y étoit très-propre. L'Ecriture profanée, les Peres & la tradition mépriſés, les premieres notions de la ſaine Théologie ignorées, les ſentimens de l'Egliſe de France deshonorés, ſurtout dans les quatre fameux articles de 1682. rien n'étoit moins capable de ſéduire. De tels défenſeurs & de tels moyens annonçoient trop la foibleſſe de la cauſe. Les Religieuſes prirent en conſéquence le parti de laiſſer ces Miſſionnaires fort en repos, & de n'avoir nul entretien avec eux.

On avoit heureuſement pris la précaution de faire retirer les domeſtiques du dedans & du dehors avant ce diſcours, & même les étrangers; mais on ne put empêcher deux Prêtres & deux Particuliers avec leurs deux domeſtiques qui arriverent au commencement du diſcours d'être témoins de cette exhortation. Le Curé *de Trappe* qui étoit

l'un des deux Ecclésiastiques se plaça aussi-
An. 1707. tôt près de la grille, & écouta très-attenti-
vement. Il fit entendre qu'ils étoient ve-
nus par dévotion à la Relique de St. *Quen-
tin* qui étoit en l'Eglise de ce Monastere.
Mais quoiqu'il eût affecté de ne point con-
noitre M. *Pollet*, on soupçonna que c'étoit
un Emissaire envoyé pour être témoin de
ce qui se passeroit. Le soupçon passa pres-
que en preuve, lorsqu'après avoir dit la
Messe pendant laquelle son chien de chasse
ne l'avoit point quitté, il alla faire visite
à M. *Pollet*.

Le Dimanche dix-huit Septembre M. *Chevrolat* prêcha à la Messe suivant l'usage de la Maison, & suivit exactement l'Evangile sans y rien mêler des affaires du tems. M. *Pollet* vit ensuite la Mere Prieure pendant peu de tems, lui représenta qu'elle avoit le cœur de ses Filles ; que si elle vouloit leur conseiller de faire ce qu'on souhaitoit, elles s'y rendroient. Il lui insinua qu'elles pourroient faire cesser toutes choses, si elles vouloient dire un mot. La réponse de cette Mere lui fit connoître qu'il n'y avoit rien à esperer. Je n'aurois garde,
dit-elle, de demander à nos Sœurs ce
je ne voudrois pas faire. « M. P
va aussitôt, & se retira en
ien qu'il n'y a rien à
il demanda à vo
culier, ce qui
l'usage, à m
Archevêq
for

l'autorité de l'Eglife. Le principe n'eft pas douteux, mais l'application n'eft pas toujours jufte. On en peut juger par l'extrait fuivant auquel ces paroles de l'Ecriture, *Qui vous écoute, m'écoute,* fervirent de texte. An. 1707.

LXXII. Second Difcours de M. Pollet. 20 Septemb.

Tout fon difcours d'une heure fe réduifit à ces principes qu'il voulut établir.

1°. L'Eglife a le pouvoir non-feulement dans les chofes qui regardent la foi, mais encore dans celles qui regardent les mœurs, & dans celles qui regardent la difcipline ou police Eccléfiaftique : Son pouvoir eft le même fur chacun de ces trois Chefs.

2°. Lorfque l'Eglife fait des ordonnances fur l'un de ces trois Chefs, la foi, les mœurs ou la difcipline, on eft également obligé de lui obéir, parce que c'eft la même autorité qui commande, & elle peut contraindre & punir les défobéiffans fur l'un de ces trois Chefs, même en implorant le bras féculier.

3°. La fignature du formulaire eft une chofe de difcipline que l'Eglife a droit de demander, & on voit qu'il y a plus de 1200 ans que l'Eglife exerce ce pouvoir.

4°. Dans les Conftitutions des Papes pour la condamnation des cinq propofitions, il y
[illegible]elque chofe qui appartient à la foi,
[illegible]mnation des errreurs con-
[illegible]inq propofitions ; d'autres
[illegible]aux mœurs, comme la
[illegible]de Janfenius ; &
[illegible] à la difcipline
[illegible]me la fignature

[illegible]l regardoit com-
[illegible] la conféquence

An. 1707. qu'on doit changer la maniere de signer, selon qu'il plaît au Pape, aux Evêques, aux Superieurs, &c. parce que la signature n'étant que de discipline ou police de l'Eglise qui consiste dans le Pape & les Evêques, elle y peut faire tels changemens qu'il lui plaît, comme elle en fait dans les cérémonies, dans la maniere de célébrer les mariages, de conférer les Sacrémens, le jeûne, &c.

Ce Missionnaire plus zélé qu'instruit auroit été fort embarrassé de prouver ses assertions sans distinguer les différentes sortes de pouvoirs de l'Eglise quant à ce qui regarde la foi, les mœurs ou la discipline, de démontrer la conformité de ses idées avec les véritables sentimens de l'Eglise, & d'établir les genres de peines que l'Eglise de M. *Pollet* pouvoit infliger sans s'écarter de l'esprit de l'Eglise de Jesus-Christ, composée du Chef & des Membres, & au nom de laquelle seule ses Ministres doivent agir.

Il n'auroit pas prouvé plus aisément l'usage des signatures qu'il faisoit remonter à 1200 ans. On lui auroit demandé pourquoi le Concile de Trente, les Bulles contre les Cultes Chinois & contre le Quiétisme, ne sont point sujetes aux mêmes signatures, il seroit resté court. Enfin si on lui eût demandé depuis quand l'Eglise a le droit d'infliger les peines canoniques pour des choses de pure discipline, depuis quand des ordonnances de discipline exigent une signature avec serment sous prétexte qu'elles renferment quelque chose appartenant à la foi & aux mœurs; depuis quand la sorte de

soumission dûe aux décisions de l'Eglise à l'égard des faits non révélés, est une chose de discipline, & par qui cette décision a été prononcée, cet habile Theologien ne se seroit pas aisément tiré d'affaire. On étoit sans doute persuadé que de tels discours n'ébloüiroient point les Religieuses de Port-Royal, mais qu'on sauveroit les apparences par un extérieur, & qu'on porteroit les coups avec moins d'horreur & de scandale. Quiconque fera un peu d'attention aux deux précédens discours du sieur Pollet, les réduira à ces deux points. Le fait de Jansenius est un point de pure discipline. La discipline peut changer à cet égard, & ce qui étoit l'année passée d'obligation peut ne le pas être cette année, donc, &c. Le second: Les péchés commis par obéissance aux Superieurs ne peuvent être imputés aux inférieurs; donc s'il y a du péché à signer, les inférieurs n'en sont point coupables. On ne discutera point la fausseté de ces deux points. Les Religieuses y répondront elles-mêmes dans leur requête du vingt Octobre ci-après; il suffira de représenter ici que si les Superieurs peuvent pécher en commandant la signature, la nécessité ni la vérité n'en sont donc pas bien constantes. C'est cependant le seul cas ou il soit permis de jurer, & il s'en suivra par une autre conséquence que les Supérieurs ne sont point en droit d'exiger la signature pour une chose de pur caprice qui peut changer selon la volonté. Une telle prétention est un monstre dans l'ordre naturel & Chrétien.

An. 1707.

An. 1707.

LXXIII.
Autre Confesseur présenté par les Religieuses, & refusé.

Les Religieuses en conséquence de leur droit de choisir un Confesseur, présenterent encore M. *Mayou*, ancien Vicaire de St Paul, retiré alors à St Magloire. C'étoit le troisiéme qu'elles présentoient. Le mérite connu de ce Prêtre, donnoit quelque confiance qu'il pourroit être accepté. M. Vivant avoua bonnement à M. *St. Claude*, qu'on refuseroit tous ceux qui seroient présentés, que c'étoit un parti pris, & ce qui avoit fait refuser M. *Boistel* : que si on en acceptoit quelqu'un, ce seroit aux conditions d'obliger ces Filles à obéir ; que c'étoit un moyen de ruiner la Maison avec moins d'éclat. Tout ceci, continua M. *Vivant*, s'est fait sans ma participation; mais depuis un mois M. le Cardinal a beaucoup à souffrir du côté de la Cour au gré de laquelle il ne va pas assez vîte. Son Eminence disoit il y a quelques jours, continuoit M. *Vivant*, que s'il venoit à mourir, il craindroit de comparoître au Tribunal de Dieu sans avoir fait tout le possible pour ramener ces Filles & les mettre dans la bonne voye. C'est-à-dire, reprit M. de S. *Claude*, que Son Eminence veut se trouver en l'autre monde en la compagnie de MM. de *Péréfixe & de Harlai*. L'Evêque de Chartres de son côté (*Godet des Marets*) le plus remuant Prélat de son tems, pressoit sans cesse la fin de cette affaire. Chaque voyage qu'il faisoit à la Cour, où ils étoient fréquens, sous prétexte de conduire la Dame de *Maintenon*, étoient marqués par une nouvelle activité & un nouveau zéle contre Port-Royal *des Champs*. Il se répandit dans le Public qu'aussitôt la

LXXIV.
Le Cardinal craint de mourir avant d'avoir réduit ces Religieuses.

vifite de M. *Pollet* on difperferoit les Religieufes, ce qui abregeroit les formalités d'une procédure trop longue à attendre. Ce bruit paroiffoit affez conforme à l'excommunication, &c. que M. *Pollet* avoit dit à deux amis qui l'étoient venûs voir, qui devoit fuivre le refus des Religieufes. C'étoit le plan du Cardinal qui vouloit qu'elle précédât & fervit de prétexte à la difperfion, afin d'empêcher l'appel à Rome. On doit fe fouvenir que M. *Vivant* avoit annoncé aux Religieufes qu'elles n'en auroient pas le temps. On ne pouvoit prendre de voye plus commode pour annuler le troifiéme moyen employé par les Religieufes dans leurs procédures, moyen qui étoit le feul obftacle, puifqu'il regardoit directement l'autorité du Saint Pere. C'étoit le plan de M. l'Evêque de Chartres & de fes adhérants. La difperfion étoit abfolument néceffaire felon eux, & la voye unique d'y parvenir étoit l'excommunication. En les excommuniant juridiquement, & les privant de voix active & paffive, & du droit de faire corps de Communauté, elles devenoient incapables de faire les actes néceffaires, & de porter leur caufe à Rome. Il falloit l'éviter, de crainte que le Pape ne fe fit raifon du mépris qu'on avoit fait de fon autorité dans cette affaire. La difperfion devoit fuivre auffitôt, afin de ne point donner le tems à ces Filles d'appeller de l'excommunication, de joindre cet appel au premier, & de les porter tous deux à Rome. L'excommunication par conféquent & la difperfion étoient deux chofes inévitables pour lefquels il falloit faire agir An. 1707.

An. 1707. le Roi auprès du Cardinal, en cas que cette Eminence refusât de s'y rendre. Les Religieuses n'ignoroient ni ces desseins ni les résolutions de les exécuter. Pas une cependant ne vit les Missionnaires, & n'étoit résolue de les voir sans un ordre exprès du Cardinal. Fermes & constantes elles attendoient la miséricorde de Dieu sans inquiétude de ce qui pouvoit arriver. » Quand » même on nous offriroit de faire cesser » les poursuites qu'on fait contre nous, » écrivoit la Prieure le 23 Septembre, de » nous permettre d'élire une Abbesse, de » reprendre des Novices, &c. cela feroit » plus capable de me fortifier que de me » tenter.

LXXV. Singulier entretien des Missionnaires avec M. de S. Claude. 24. Septemb.

M. Pollet souffroit cependant avec peine la tranquillité des Religieuses. Ses deux discours lui sembloient des moyens de convictions inattaquables. Il écrivit à l'Archevéque pour lui rendre compte sinon de ses succès du moins de l'inutilité de son zéle. On ne sçut point la teneur de la Lettre; mais il y a lieu de croire que M. Pollet s'y plaignoit du refus de le laisser parler aux Religieuses, & demandoit un ordre à cet effet. On en jugera par la réponse ci-après. On n'ignora pas de même la visite que les deux Missionnaires firent à M. de S. Claude vers le 23 ou 24 Septembre. Ne l'ayant point trouvé alors, & l'ayant rencontré depuis; le premier discours de M. Pollet fit bientôt le sujet de la conversation. Ils témoignerent leur douleur, & combien il étoit fâcheux que les Religieuses refusâssent de signer. » Mais, Messieurs, leur dit M. » de St. Claude, quoiqu'il soit évident que

deux & deux font quatre, les Evêques auroient-ils droit d'en dresser un formulaire pour me le faire signer. « La sublime Théologie de ces sçavans Missionaires échoua contre un argument si terrible : Tous deux furent embarrassés. M. hevrolat Professeur en Théologie au Séinaire S. Nicolas, avoua qu'il n'avoit pas sez étudié cette matiere & que cet arguent étoit fort ; qu'il y penseroit, & qu'un itre jour il donneroit la solution. Des 'héologiens de cette force sont peu à redouter pour quiconque sçait sa religion, u en qui le bon sens domine même légement.

An. 1707.

Le 25 Septembre, M. Pollet reçut un aquet du Cardinal, dans lequel étoit l'ore suivant daté du 24. C'étoit sans doute la éponse à la Lettre précédente.

LXXVI. Premiere commission à M. Pollet. 24. Septemb.

„ Louis-Antoine, &c. Etant nécessaire „ que nous connoissions plus particuliérement les dispositions de toutes les Religieuses du Monastere de P.R. des Ch. & ne pouvant nous y transporter nous-mêmes, „ Nous avons commis & commettons par „ ces Présentes le sieur Firmin Pollet, Prê„ tre de la Communauté de notre Séminaire „ de Saint Nicolas du Chardonet, tant pour „ parler à toutes les Religieuses assemblées, „ que pour les entendre chacune en parti„ culier à grille ouverte & sans écoute, de „ même que si nous étions en présence ; „ comme aussi pour entrer dans la Clôture, „ soit afin d'y parler aux malades, ou pour „ autres raisons, toutes les fois qu'il le ju„ gera à propos, & lui donnons pouvoir & „ à son compagnon d'entendre les confes-

An. 1707. „ sions desdites Religieuses, d'administrer „ les Sacremens audit Monastere, & d'y „ faire toutes autres fonctions: défendons à la „ Mere Prieure de recevoir aucun autre Prê- „ tre, soit Séculier ou Régulier, pour con- „ fesser audit Monastere, à moins qu'il ne „ soit porteur d'un ordre & pouvoir spécial „ & par écrit de Nous, à peine de désobéis- „ sance. Enjoignons, en vertu de sainte „ obédience, à toute la Communauté de „ recevoir ledit sieur Pollet, & de le recon- „ noître en qualité de notre Délégué pour „ l'exercice des pouvoirs ci-dessus, & ce „ jusqu'à nouvel ordre de Nous.

„ Donné à Paris le 24 du mois de Sep- „ tembre 1707. LOUIS-ANTOINE, „ Cardinal de Noailles, Archevêque de Pa- „ ris. Par Son Eminence, CHEVALIER. „ Et scellé.

LXXVII. Troisieme Discours de M. Pollet. 26 Septemb.

Dès le lendemain 26 Septembre, M. Pollet se mit en devoir d'exécuter sa commission. Il avertit qu'il feroit un discours à l'Eglise, & ne se rebuta point de la représentation qu'on lui fit, que MM de Bagnols, qui étoient venus pour le service de Madame de Bagnols, désiroient de voir un moment la Communauté, qui d'ailleurs seroit fatiguée à cause du double Office. Comme il étoit bien aise qu'ils l'entendissent, ainsi qu'il le répondit, il fit un discours de cinq quarts d'heure, dans lequel il tâcha de montrer que l'Eglise est infaillible, 1°. Dans les dogmes. 2°. Dans les mœurs. 3°. Dans la discipline; & que, quoique ces choses demandassent différentes croyances, il en falloit pour toutes.

Son texte fut: » Il y a une voye qui sem-

» ble droite, & qui conduit à la mort. « Texte qui, selon la distinction qu'il en fit, a son application à deux sortes de personnes; aux hypocrites & à ceux qui ont une conscience erronnée. C'est, dit-il, la distinction que fait Jansénius, Evêque de Gand. A l'égard de la premiere sorte de personnes, il en disculpa les Religieuses par une multitude de louanges cumulées, qui ne l'empêcherent pas de les attaquer comme étant du second rang, c'est-à-dire, ayant une conscience erronnée. La voye de l'obéissance étoit la seule, selon lui, qui conduisit à la vie, & qui en fût la porte: » Quiconque » fait la volonté de mon Pere qui est dans » le Ciel, c'est celui-là qui entrera dans le » Royaume du Ciel, Matth. 7. 21. Obéissez aux Puissances établies de Dieu, » (Rom. 13. 1.) « furent les preuves du principe qu'il vouloit établir. Un long détail de raisonnemens aussi persuasifs le conduisirent à cette objection qu'il se fit. » Vous » me direz: A quoi s'en tenir? on embrouil- » le tout. Les Evêques varient dans leurs » Ordonnances, l'Eglise nous demande » trop; elle n'a pas droit d'exiger une » croyance intérieure pour ce qui n'est » point de foi: ce que l'on demande n'est » qu'une bagatelle, & ne mérite pas qu'on » inquiete pour une chose si peu importante. » Je réponds en deux mots, dit M Pollet.

» L'Eglise ne peut varier ni changer dans » aucun des points de foi; l'Eglise ne peut » point changer dans ses mœurs; elle ne » peut nous porter à faire ce qui est mauvais, » ni nous empêcher de faire ce qui est bon: » mais il n'en est pas de même de la disci-

An. 1708.

» pline ou police. Dieu lui-même a changé
An. 1707. » les cérémonies & les sacrifices de l'ancien
» Testament. Dans le nouveau, les coutu-
» mes sont différentes à Rome, en Alle-
» magne, en Orient, en Occident, sur la
» maniere de conférer le Baptême, sur la
» validité des mariages, dans l'administra-
» tion du Sacrement de Pénitence, &c.

» L'Eglise n'a point varié dans la con-
» damnation des cinq Propositions. Il y a
» plus de soixante ans que les Souverains
» Pontifes les ont condamnées dans le sens
» de leur Auteur. Il y a eu trois opinions
» sur le fait. Les uns disoient qu'il étoit de
» foi divine de croire qu'il étoit de Jansé-
» nius : les autres vouloient une créance
» intérieure, non de foi, mais de cœur &
» d'esprit : les troisiemes vouloient que le
» silence respectueux fût suffisant, n'écrire,
» n'enseigner, ni ne rien dire de contraire;
» chacun vouloit suivre son sentiment. Le
» Roi écrit deux, trois & quatre fois au Pa-
» pe, sollicite, demande. Parlez donc,
» Saint Pere, déclarez, expliquez, déci-
» dez clairement ce que nous devons croi-
» re. La Bulle vient, les Evêques assem-
» blés la reçoivent. Le Roi donne des Let-
» tres Patentes; tout le monde la reçoit,
» les Communautés, les Universités, &c.
» La Bulle pacifie les choses, elle prend
» un milieu, elle rejette la croyance du fait
» & le silence respectueux, & demande la
» croyance intérieure de cœur & d'esprit.

» Vous direz : Comment me donner cet-
» te croyance intérieure ? L'Eglise n'a point
» de pouvoir sur l'intérieur dans les choses
» qui ne sont pas de foi ; ce n'est qu'une

» [illegible]ance de soumission & de respect qu'el-
» le demande ; un acquiescement que le » commandement suppose, & sans quoi on » n'y satisfait pas. Mais quoi ? l'Eglise a-t-el-» le droit d'exiger l'intérieur ? Oui quand le » commmandement extérieur suppose la » disposition intérieure : par exemple, l'E-» glise ordonne d'entendre la Messe ; on ne » satisfait point au commandement pour al-» ler à l'Eglise ; il faut entendre la Messe » avec piété & dévotion pour y satisfaire. » De même elle ordonne de communier au » moins à Pâques. L'on ne satisfait point à » cette ordonnance, si l'on n'apporte à cet-» te action la préparation requise. L'Eglise » ordonne la Confession une fois l'an : si » l'on s'approche de ce Sacrement sans » contrition & désir de satisfaire à ses pé-» chés, l'on ne satisfait pas au commande-» ment.

An. 1707.

De tous ces raisonnemens il tira la conséquence, que l'Eglise peut ordonner de croire intérieurement le fait de Jansénius, quoiqu'on ne puisse pas en être certain par soi-même, & il finit cette pathétique péroraison : » Au » nom de Dieu, rendez-vous, signez. Ce » sera une chose bien inouie & bien horrible » dans la suite, lorsqu'on dira que 17 Filles » ont eu la hardiesse de résister à l'Eglise. » Rangez-vous du côté des Evêques qui se » sont soumis. Eh ! mon Dieu, ne permet-» tez pas que ces chastes Vierges qui vous » adorent & vous réverent continuellement » dans votre divin Sacrement, s'en voyent » séparées. « Il finit en disant qu'on ne laissoit pas de communier ces Religieuses, parce qu'on ne pouvoit treiller les coupables.

d'avec les innocentes ; que Son Eminence
An. 1707. croyoit bien qu'il y en avoit quelques-unes parmi elles qui ne ſçavoient pas ſeulement de quoi il s'agiſſoit, & d'autres que la crainte retenoit.

Ce diſcours n'étoit certainement pas propre à inſtruire celles qu'on prétendoit ignorer ce dont il s'agiſſoit. Celles que la crainte retenoit, n'y pouvoient trouver aucun motif de perſuaſion capable de leur faire ſurmonter leur crainte. Quant à celles qui étoient inſtruites, elles devoient y trouver l'erreur, la confuſion, l'équivoque, & n'avoient qu'à ſe rappeller ce qui avoit été dit & prêché à leurs Meres par le ſieur Chamillard, pour comprendre que ce n'étoit qu'une répétition de raiſonnemens faux & illuſoires, qui avoient toujours été rétorqués avec ſuccès dans le temps : que malgré la prétendue ſolidité de ces principes, ils avoient tous croulé lors de la Paix de l'Egliſe, ſous Clément IX, & que par conſéquent elles ne pouvoient ni ne devoient s'écarter en rien de ce qui avoit été fait alors.

Ce diſcours ſeul étoit capable d'éloigner les Religieuſes de la ſignature par la fauſſeté des principes & par le ridicule des comparaiſons & des applications. Mais c'eſt trop s'étendre ſur un fade plaidoyer plus digne de mépris que d'être rapporté. M. Pollet eut lieu de juger du fruit de ce diſcours par la réponſe unanime des Religieuſes, qu'il vit enſuite chacune ſéparément, ſuivant l'ordre du Cardinal. On ne pouvoit rien retrancher de la clauſe, *ſans déroger*, &c. Ce fut la réponſe générale, quoique particuliere à chacune. La Prieure ajouta ce que les

autres avoient peut-être dit auſſi, qu'elle n'ôteroit pas une ſeule parole de la clauſe, quelque choſe qu'on pût faire contr'elle. An. 1707.

LXXVIII. M. Pollet parle à chaque Religieuſe en particulier. 26 Septemb.

M. Pollet vit toutes les Religieuſes en particulier, par forme de ſcrutin, comme dans une viſite réguliere, mais ſans avoir indiqué ſa viſite, ainſi qu'il eſt ordonné. Le déſir de témoigner ſon obéiſſance au Cardinal empêcha les Religieuſes de relever ce défaut. Toutes, quoiqu'en termes différens, ſe trouverent conformes dans leur réponſe, & déclarerent qu'elles ne retrancheroient point une virgule de leur certificat. Une d'entr'elles qui étoit paralytique, fut amenée au Parloir, pour ôter tout prétexte à ce nouveau Viſiteur d'entrer dans la Maiſon. La maladie ne lui ayant point affoibli le courage; elle déclara nettement qu'elle ne penſoit point différemment de ſes Sœurs. M. Pollet ſurpris d'une ſi grande fermeté, comprit que la réuſſite de ſon entrepriſe étoit fort éloignée. Il ne fit cependant aucune monition canonique d'ôter la clauſe du certificat; mais voyant qu'on ne ſe confeſſoit ni à lui ni à ſon compagnon, il ſe confirma dans l'idée qu'il avoit eue & qu'il avoit mandée au Cardinal, que les Religieuſes s'étoient confeſſées à quelque Prêtre qui étoit entré ſecretement, & qui les affermiſſoit dans leur réſolution. Ce n'étoit d'abord qu'un ſoupçon qui avoit occaſionné la défenſe portée dans l'ordre du 24 ci-deſſus. Mais quand il vit un courage ſi ſupérieur, & les communions deux ou trois fois la ſemaine, il ne put ſe perſuader que ces Filles puſſent communier ſans ſe confeſſer. Le Cardinal auſſi étonné peut-être, dit qu'il ſe

doutoit d'une personne. N'ayant cepe
An. 1707. aucune certitude, parce que M. Polle
voit point pris garde aux allans & ve
il fallut s'en tenir à la défense générale
doit la justice à ces deux Missionnaires
se conduisoient avec politesse, & tâch
de n'être point incommodes ; ce qui e
certainement l'infâme profession d'e
ner.

27 Septemb. Peu content de sa visite, M. Pollet
le lendemain 27 Septembre, & alla r
compte au Cardinal du fruit de sa mi
Il ne restoit alors que *la voye de l'autor*
odieuse au Cardinal en 1702, & si
alors à ses desseins : il y eut recours. L
étoit pris d'interdire les Sacremens au
ligieuses. Il chargea verbalement M.
de cet ordre, qui parut sans doute fu

LXXIX. Interdiction verbale de la Communion, notifiée par M. Pollet. 28 Septemb.

alors. Dès le lendemain au soir M. P
aussi-tôt son retour, le notifia à la
Prieure, en lui disant que Son Emi
avoit le cœur percé de douleur de ce
les persistoient dans leur désobéiss
Qu'elle n'avoit point demandé de cert
& que ces Filles s'étoient elles-mêm
tées dans l'embarras, en donnant un
ficat fait tout de travers ; qu'elle jug
propos de leur défendre de communie
ce n'étoit point une monition qu'on le
soit, mais seulement une punition, c
lorsqu'un Supérieur défend à un Rel
de communier, pour le punir d'une
béissance ; que Son Eminence alloit s
aux pieds de son Crucifix pour dem
Dieu qu'il leur touchât le cœur, &
lui fît connoître de quelle maniere
devoit conduire dans cette affaire ; q

nce lui avoit ordonné de prendre la Tabernacle, &c. An. 1707.
ne peut se dispenser de rappeller ici arque de ce Cardinal à M. Marignet 6, » Que quand ces Religieuses au- t signé, elles n'en seroient pas mieux nt les hommes. « Les croyoit-il fin- ent en état de péché devant Dieu, qu'elles s'en tenoient à la Paix de nt IX? Sa conduite précédente & eure décide cette difficulté. Cette nce affirme ici qu'on n'a point de- de certificat. M. Vivant l'avoit dit me de sa part. Glissons sur cet article, oyons à ce qui en a été dit en 1706. ie l'a pas demandé, étoit-il difficile upprimer dans le temps, avant qu'il nu? L'expédient proposé par M. ier ne pouvoit il pas réparer ce pré- out de travers? Le certificat de Gif, Gilbert reçut du Cardinal, & qu'il n original entre les mains de M. Ma- , étoit-il un être de raison? Inter- r la pensée du Cardinal: il vouloit ns doute qu'on n'avoit pas demandé on *sans déroger*, &c. si ce n'étoit ce que cette Eminence vouloit dire, ulpe de faute qui pourra; mais la lu- ne peut être obscurcie jusqu'à ce Comprend-on ce qu'annonce cette nte douceur en interdisant les Sacre- C'est un plan formé de longue-main, in préliminaire à la dispersion, c'est yen de paroitre agir conséquemment; endant, par un souterrain de politique, lare que ce n'est point une monition que, mais une simple punition. Que

An. 1707. de subterfuges pour sauver son honneur, & pour faire le mal, sous le manteau de l'équité. Le Cardinal, en consultant Dieu sur ce qu'il devoit faire, auroit sans doute mieux fait de le consulter sur ce qu'il avoit fait & écrit autrefois à ces Religieuses, & de faire le paralléle devant Dieu de sa conduite passée & de ses actions présentes. La disparate lui auroit peut-être causé de l'horreur, & mérité des lumieres utiles au salut. Ces Filles étoient également hérétiques dans ces deux temps. Mais le parti étoit pris, & Port Royal, innocent ou coupable, devoit périr. Ces lumieres ne venoient certainement pas du Ciel. Comme on se défioit que quelque Prêtre déguisé ne vînt communier les Religieuses, on avoit pris la précaution de s'emparer de la clef du Tabernacle, & M. Pollet refusoit les pains que la Sacristine avoit coutume de passer, selon le nombre de celles qui devoient communier. M. Chevrolat de son côté refusa de confesser les Converses : elles n'étoient point comprises sous l'anathême, & il ne voulut cependant confesser que les Sœurs du Chœur, afin d'en obtenir l'acceptation pure & simple. Aucune ne s'y présenta, & on exempta à ces Missionnaires la peine d'entrer dans l'intérieur & de remplir les autres fonctions comprises dans la commission du Cardinal. Ils étoient ainsi en repos au-dehors, & les Religieuses invoquoient dans le dedans le secours du Très-Haut. Elles comprirent fort bien que la défense de se confesser à d'autres qu'aux deux Nicolaïtes, étoit illusoire, & ne lioit point ; mais elles crurent devoir n'exposer personne. Elles sçavoient d'ailleurs que des

...dont on sent le poids & dont on n'exclüent point des Sacremens : An. 1707.
es n'avoient point de raisons qui les ...assent de se présenter à la Commu-

...rprise de cette interdiction des Sa-
...s ne fut pas telle qu'on s'y attendoit
...hevêché. La Mere Prieure l'apprit
...résignation ordinaire, & en fut d'au-
...ins émue, que toute la Communau-
...oit que c'étoit le plan de l'Arche-
La grace des Sacremens ne peut être
ceux que leurs dispositions intérieu-
...t rendent point indignes, & qui en
...vés injustement, & pour ne vouloir
...cquiescer au mal. Ces Religieuses
...nt point de plus grande douleur que
...rivées de cete nourriture céleste;
les étoient bien éloignées de se la
...er par une faute. Exemple respecta-
...e le Religieuses sur-tout ne peuvent
...nsidérer. La privation des Sacremens
...verse, elles se prêtent à tout; & pour
... la communion, elles se rendent di-
...'être privées à jamais du festin de
...au sans tache. Nul repos que celui
...onscience pure : Jesus-Christ est alors
...solateur & le soutien. On ne doit
...ependant négliger de faire le possi-
...ur se procurer les Sacremens. Ce fut
... attira à M. Pollet la réponse sui-

LXXX. Dispositions des Religieuses sur cette interdiction. Réponse à M. Pollet.

...n ordre verbal, dit alors la Mere
...ure, est insuffisant dans une chose si
...ortante, & je ne puis m'y en rappor-
... Comme notre conscience n'est, gra-
...à Dieu, chargée d'aucun crime qui

An. 1707. » doive nous séparer de la sainte Table, » nous ne laisserons pas de nous y présenter. Vous êtes trop éclairé pour ignorer » qu'un Ministre de l'Autel ne peut refuser » la communion publique qu'aux pécheurs » publics & connus pour tels. Vous êtes » même d'autant moins en droit de nous » faire ce refus, qu'il n'y a point d'Acte » juridique de la part de Son Eminence » qui puisse vous y obliger.

M. Pollet embarrassé d'une réponse qu'il n'avoit pas prévûe, crut se tirer d'affaire en disant, qu'attendu qu'elles faisoient vœu d'obéissance à M. le Cardinal, il leur refuseroit la communion, quoiqu'en tout autre cas il ne passeroit personne, à moins que ce ne fût un pécheur public ; qu'elles pouvoient protester, appeller, faire ce qu'elles voudroient, mais que si elles se présentoient à la sainte Table, il ne les communieroit point, parce que Son Eminence le leur avoient défendu, & qu'ils faisoient vœu d'obéir aveuglément à leur Archevêque. Les Religieuses jugerent que se présenter à la communion dans ces circonstances, seroit contraire à la charité qui épargne à ses freres les occasions de faire le mal. Un tel refus devenoit un scandale que les étrangers auroient remarqué, & les Religieuses vouloient conserver la charité avec ceux qui loin de chercher la paix, ne vouloient que la guerre : *Cum iis qui oderunt pacem eram pacificus*. Ps. 119. Ainsi elles ne se présenterent point à la communion, & résolurent de témoigner leur douleur & leur plainte au Cardinal, en même-temps qu'elles lui témoignoient leur obéissance en ce qu'elles

voient faire sans péché. Mais c'étoit re-
procher à un Juge prévenu l'injustice de sa
prévention. On apprit d'ailleurs dans ce
temps que le Roi avoit reproché au Cardinal
ce, » Si l'Evêque de Chartres avoit eu
l'affaire de Port-Royal entre les mains,
elle auroit été finie en quinze jours, &
il y a six mois, dit le Roi, que vous
me tenez-là. « Ce fut ce qui détermina
ce Prélat à envoyer M. Pollet à Port Royal,
afin de pouvoir dire au Roi que ces Filles ne
communioient plus.

An. 1707.

Le Cardinal avoit apparemment enjoint
au sieur Pollet de lui mander comment la
privation des Sacremens avoit été reçue,
& plus vraisemblablement cet obéissant
Missionnaire craignit les suites d'un refus
public de Sacremens sur un ordre verbal.
Ne voulant point s'y exposer, il manda au
Prélat que la fermeté sur cet article avoit
égalé celle de changer le certificat. L'Emi-
nence comprit sans doute l'irrégularité de sa
conduite, & dès le 4 Octobte, un Exprès
apporta à M. Pollet une fort longue Lettre
datée de Conflans le 3, que ce Missionnaire
ne voulut point communiquer toute entiere.
Il demanda le lendemain la Mere Prieure,
le lut que ce qu'il jugea à propos de la
Lettre, mais laissa écrire les articles qu'il
avoit ordre de faire voir, tels qu'ils sont ici
rapportés. Ce sont sans doute des produc-
tions de l'Esprit que le Cardinal avoit invo-
qué. Heureux si les lumieres de l'Esprit de
Cour n'y eussentpoint influé.

» 1°. Plus je pense à leur conduite, plus
» je trouve leur résistance inexcusable. Elles
» agissent directement contre les paroles de

An. 1707. » Jesus-Christ même. Elles méprisent ceux » qu'il leur ordonne d'écouter, & écoutent » ceux qu'il leur ordonne de mépriser. (Jesus-Christ n'ordonna jamais de mépriser personne, mais ordonna de faire ce que les Ministres disent, quand il est conforme à la Loi & au témoignage, sans éluder la régle, sous prétexte de la conduite de ceux qui enseignent.)

» 2°. Par-là je les crois très indignes des » Sacremens, & ne puis permettre en conscience qu'on les y reçoive, & on ne doit » plus leur donner ni la communion, ni » l'absolution, ni souffrir que d'autres Prê- » tres la leur donnent.

» 3°. Si elles ont le malheur de s'être » formé une mauvaise conscience sur l'ar- » ticle dont il s'agit, elles doivent la dé- » poser & la soumettre au jugement de leur » Supérieur légitime, dont l'autorité vient » de Dieu, & à qui elles ne peuvent résister » sans résister à Dieu même.

» 4°. Je suis l'homme de l'Eglise, obli- » gé par conséquent de venger son autorité » méprisée, & à la faire respecter dans tous » les lieux de ma Jurisdiction. (Le Cardinal, en disant ici la vérité, publioit sa condamnation. Comme homme de l'Eglise, il ne pouvoit excéder les bornes posées par l'Eglise, sans se rendre comptable à l'Eglise. Voyez l'Apologie contre le Schisme, imprimée en 1752.)

» 5°. Plus elles croyent que j'ai eu de » bonté pour elles, plus elles ont de tort » & d'ingratitude à mon égard, de me ré- » sister en face & aussi publiquement qu'el- » les font. (C'étoit dont le sacrifice de leur conscience

conscience que ce Prélat exigeoit pour faire disparoître le vice d'ingratitude. Croira-t-on que le Cardinal de Noailles, instruit comme il étoit, & avec la conduite qu'il a tenue depuis, pût mettre en avant une pareille proposition? Le Serviteur n'est pas au-dessus du Maître, & lorsqu'on sert Dieu, on ne peut concilier le service des hommes, quand il lui est contraire. L'autorité du Cardinal blessée : voilà donc le crime. Mais l'obéissance doit être raisonnable. Un Prélat qui avec raison se présente comme l'homme de l'Eglise, ne doit exiger que ce qu'exige l'Eglise.)

An. 1707.

» 6°. Je n'ai eu cette bonté que lorsque » j'ai trouvé en elles de vielles fautes en » quelque façon réparées, & pardonnées » par M. de Péréfixe mon prédécesseur, & » par le Pape même. (Quoi! la Paix de l'Eglise n'a fait que plâtrer une vieille muraille? elle n'a fait en quelque façon que réparer de vieilles fautes? le Pape & M. de Péréfixe ont pardonné l'erreur? Ils ont toléré l'erreur dans l'Eglise? ils lui ont laissé avoir cours & s'enraciner? S'ils l'ont fait avec raison, ne le peut-on pas faire encore? Mais non, si c'étoit une erreur sous Clément IX, ce Pape étoit fauteur d'erreurs, les quatre Evêques & les dix-neuf Prélats qui se déclarérent pour eux, étoient hérétiques. Le Pape ne peut pardonner l'erreur, quand on y persévere. On verra le Cardinal de Noailles, qui écrit ainsi, agir contradictoirement, quand Louis XIV sera mort, & rétablir quelques-unes de ces Religieuses dans les Sacremens, sans aucune signature.)

» 7°. Leur nouvelle désobéissance m'a

An. 1707. » fait changer avec raison de sentimens » pour elles, y trouvant, outre l'injure faite » à l'Eglise, qui est le principal, une of- » fense personnelle pour moi. (Le Prophète étoit dévoré de zèle pour la Maison du Seigneur ; & quoiqu'il eût été bien réellement méprisé, il ne parla jamais de lui. Mais ici le Cardinal sent quelque reproche du mal qu'il fait, & il se plaint à ces Religieuses de ne lui avoir point épargné une tentation si fort au-dessus de sa foiblesse. C'est certainement ce qu'il veut dire.)

» 8°. Il n'est pas vrai que les peines qu'el- » les souffrent ne viennent que de la mau- » vaise volonté de leurs ennemis, & non » de mon mouvement. Il est vrai que c'est » avec grande peine que je me trouve con- » traint par leur révolte à les punir ; mais » je m'y crois obligé en conscience, & le » ferai aussi fortement que je croirai le de- » voir faire, fort affligé véritablement par » l'intérêt que je prends à leur salut de les » voir souffrir, non pas pour la justice qui » seule rend les peines utiles & glorieuses, » mais contre la justice, & s'exposer par-là » au faux martyre, puisqu'il est constant, » selon les Saints Peres, que c'est la cause » & non la peine qui fait le vrai martyre. » Voilà ce que je pense devant Dieu de ces » pauvres Filles. M. de Péréfixe avoit tenu précisément le même langage, & M. de Péréfixe reconnut cependant l'innocence de ces Filles par sa Sentence du 17 Février 1669, sans qu'elles eussent rien changé à leur façon de penser & d'agir. C'étoit au Cardinal à démontrer leur erreur & leur obstination à la soutenir. Il n'étoit plus be-

soin alors d'apologie pour se justifier des peines qu'on leur infligeoit. Une erreur qui paroît, disparoît, & reparoît selon le caprice ; ressemble assez à une erreur imaginaire. Entreprendre de réfuter ce narré Archiépiscopal, feroit se jetter dans une répétition de ce qui a été dit, écrit & répété nombre de fois depuis 1664 jusqu'en 1669, & même à ce qui est déja répandu en différens endroits de cette dernière partie. On trouvera d'ailleurs la réfutation de ces Articles dans la Requête des Religieuses, qui sera rapportée au 20 d'Octobre : ainsi on les passe sous silence. Certain public attentif à ce qui se passoit, disoit hautement, que de quelque prétexte qu'on se servît pour en venir à l'excommunication, la seule & unique raison seroit toujours l'autorité du Saint Siége, que ces Filles avoient citée pour troisième moyen ; qu'il embarrassoit plus qu'on n'osoit le faire paroître. Il se croyoit d'autant mieux fondé à parler ainsi, que si ces Filles avoient voulu, disoit-il, consentir à la réunion, ou du moins se contenter de protestations verbales, on ne leur auroit jamais parlé de doctrine ni d'excommunication ; qu'on leur auroit accordé toutes les conditions qu'elles auroient souhaité dans cette réunion pour assurer leur repos ; que leur crime étoit le mépris qu'elles avoient fait de leur repos pour suivre leur conscience, qui ne leur permettoit pas de conniver à une injustice ; que le renvoi fait par le Roi à la Jurisdiction Ecclésiastique pour la réunion des biens, étoit un leurre, puisque la provision de 6000 livres ordonnée par l'Arrêt, étoit une réunion indirecte que

An. 1707.

An. 1707. faisoit le Roi, & un moyen sûr de détruire la Maison des Champs, laquelle étoit hors d'état de fournir cette somme.

Le recours à l'Archevêque contre la défense d'administrer la Communion aux Religieuses, paroissoit important & nécessaire. L'extrait de la Lettre qui vient d'être exposé, convainquit de plus en plus de la nécessité de suivre cette voie, quoiqu'on n'en espérât rien ; mais pour épuiser tous les moyens de fléchir le Prélat. Malgré cette persuasion, la plûpart des Religieuses craignirent d'avancer la dispersion, & furent d'avis de différer. Le grand nombre prévalut, & recula la Requête jusqu'au 20 d'Octobre. Plusieurs événemens suspendirent l'attention du Public sur cette interdiction. C'est ce qu'il faut rapporter.

LXXXI. Lettres & Pièces adressées à M. Pollet. 6 Octobre.

Un Anonyme, ami sans doute de P. R. *des Champs*, touché de ce qui se passoit, & de la conduite du Vicaire de Saint Nicolas, lui adressa une Lettre bien capable de toucher & de faire naître des réfléxions. Il y joignit les anciennes Pièces intitulées *Chamillades*, du nom de celui auquel elles étoient adressées ; « *la défense des Religieuses & de leurs Directeurs ; examen de la conduite des Religieuses de Port-Royal touchant le refus de la signature, selon les régles de l'Eglise & de la Morale Chrétienne ; question à examiner, si M. de Paris* (Péréfixe) *a droit de refuser les Sacremens à la mort pour le refus de la signature ; questions proposées pour discerner si les Religieuses de Port-Royal méritent la privation des Sacremens à Pâques, & à la mort.* » On lui marquoit au bas de la

Lettre, qu'on croyoit qu'il seroit bienaise dans sa solitude de lire quelques anciennes Pièces qui convenoient aux affaires présentes. La Lettre qui accompagnoit ces Pièces étoit telle, & lui fut remise le 6 d'Octobre. An. 1707

» Dans le triste état où l'on réduit les » Religieuses de Port-Royal *des Champs*, » on les trouveroit heureuses de vous avoir » pour les consoler, s'il vous étoit libre de » suivre l'inclination d'un cœur charitable » & bienfaisant, que l'on estime en vous. » Mais quand on considére la mission que » vous avez reçue, on ne peut véritable- » ment ne vous pas plaindre. Le person- » nage que l'on fit faire en 1664 à celui » qui tenoit alors votre place, (Le sieur » Chamillard,) ne lui fera jamais honneur » dans l'esprit de ceux qui jugeront des cho- » ses avec connoissance & sans prévention. » Je ne sçai pas quels ont été à sa mort ses » sentimens sur cet article; mais si ceux qui » semblent vouloir imiter M. de Péréfixe » dans leur conduite à l'égard de ces Filles, » doivent éprouver les mêmes tourmens de » conscience dans ce moment terrible, je » puis vous assurer qu'ils se préparent un » repentir aussi cuisant & aussi vif, qu'il sera » peut-être inutile & infructueux. Il n'est » pas possible en effet avec une conscience » encore susceptible de remords, de prêter » son ministere à une œuvre comme celle- » ci, sans des retours très-douloureux: car » enfin, Monsieur, que veut-on faire dans » une pareille entreprise? Que demande- » t-on à ces Filles? On a donné à leur » Confesseur la Bulle de Notre Saint Pere

» le Pape Clément XI, avec le Mandement
» de son Eminence, pour leur en faire la
» lecture. Elles l'ont entendue avec tout le
» respect possible; plusieurs étoient à ge-
» noux. On leur a demandé une Déclara-
» tion comme elles avoient entendu cette
» lecture, & reçu la Bulle & le Mandement
» avec le respect qu'elles devoient. Elles
» l'ont donnée dans les mêmes termes qu'on
» leur a prescrits. Peut-on désirer une sou-
» mission plus grande? Quoiqu'elles eussent
» lieu de se plaindre de ce qu'on leur de-
» mandoit ce qu'on n'exigeoit point des
» autres Communautés du Diocèse, & ce
» qui n'étoit prescrit ni par la Bulle ni par
» le Mandement, elles ne laisserent pas
» d'obéir sans murmure: en quoi après cela
» les veut-on trouver condamnables? C'est,
» dira-t-on, la clause qu'elles ont ajoutée
» pour marquer qu'elles ne dérogent point
» à ce qui s'est passé à leur égard dans la
» Paix de l'Eglise sous Clément IX. Est-ce
» donc là un crime qui mérite qu'on les
» tourmente, qu'on les excommunie, qu'on
» les détruise? Sont-elles coupables pou
» recevoir d'un côté avec respect la Bull
» de Clément XI, & s'attacher de l'aut
» inviolablement à ce qu'a fait Clément I
» à la sollicitation du Roi, avec l'appl
» dissement des Evêques & avec tant
» vantage pour toute l'Eglise? Quel n
» veau genre de crime! Clément XI déc
» expressément qu'il maintient ce qu'a
» Clément IX. On ordonne aux Reli
» ses de Port-Royal d'attester qu'ell
» çoivent sa Bulle avec respect, & on
» en même-temps qu'elles soient crim

» de ne pas renoncer à ce que cette Bulle
» déclare qu'elle maintient en son entier. An. 1707
» Ne feroient elles pas injure au Saint Pere,
» si en recevant avec le respect qu'elles doi-
» vent les Décrets d'un Pape, elles aban-
» donnoient ceux des autres, comme s'ils
» se contredisoient ?

» Voilà néanmoins tout le crime de ces
» Saintes Religieuses. Ce sont d'innocentes
» victimes que l'on destine aux anathêmes
» & à tout ce que l'Eglise peut employer
» de plus rigoureux contre des Enfans
» rebelles. Et où en trouve-t-on qui soient
» plus universellement soumis. C'est donc
» bien envain, Monsieur, qu'on s'épuise
» pour leur prêcher l'obéissance ; il n'y en
» a point qui en rendent une plus par-
» faite. Si elle n'est pas aveugle, elle est
» raisonnable, comme leur ordonne l'Apô-
» tre. Elle est telle qu'elle doit satisfaire
» des Supérieurs qui ne veulent point do-
» miner sur la foi des fidéles qui leur sont
» soumis, & qui sçavent qu'ils n'ont reçu
» de pouvoir que pour édifier, & non pour
» détruire.

» Leur foi est hors d'atteinte. Elle a été
» justifiée par celui qui a le plus violem-
» ment exercé leur patience. Après avoir
» tant de fois condamné leur prétendue
» désobéissance d'une maniere plus humi-
» liante pour lui que pour elles, il a été
» enfin forcé de rendre témoignage à leur
» véritable & sincere soumission, & il dé-
» clare qu'elle est aussi grande & aussi éten-
» due qu'on la peut exiger. Et quelle jus-
» tice n'ont-elles point à espérer de celui
» qui jugera les justices, lorsque son jour

An. 1707. » sera venu, & que le jour de l'homme se-
» ra passé ? Que n'ont-ils point à crain-
» dre ces Pasteurs, qui tout pleins de l'obéis-
» sance qu'on leur doit, ne pensent pas au-
» tant à celle qu'ils doivent eux-mêmes au
» Prince des Pasteurs ? Il leur interdit la
» domination des Princes de la terre, &
» il leur demandera un compte rigoureux
» de ces foibles brebis opprimées ou par
» leur autorité, ou avec leur consentement.
» Il ne s'agit point ici non plus d'un point
» de discipline reçu dans l'Eglise : Ce sont
» des entreprises d'Evêques particuliers
» condamnés par le Pape Innocent XII
» d'heureuse mémoire, qui leur défend
» d'inquiéter aucunes personnes sur les ma-
» tieres présentes, si elles ne sont convain-
» cues juridiquement d'enseigner ou de
» croire les erreurs condamnées.

» Cette affaire à laquelle on donne le nom
» de Religion, n'en a rien du tout. Une
» ancienne animosité, des ennemis irrécon-
» ciliables qu'une destruction totale pour-
» ra à peine satisfaire, l'entreprise d'un
» Prélat qui, soutenu de la faveur, veut
» s'ériger en Evêque universel de la Fran-
» ce, (l'Evêque de Chartres,) l'engage-
» ment d'un Archevêque à qui on n'a eu
» garde d'en faire voir d'abord les suites
» dont sa piété auroit eu horreur, le point
» d'honneur des uns & des autres qui ne
» veulent pas reculer dès qu'ils ont fait une
» démarche, ce sont là les véritables res-
» sorts de cette cruelle Tragédie. Comme
» la Religion n'y est intéressée que par l'in-
» jure qu'on lui fait de l'y mêler fausse-
» ment, c'est envain qu'on en prend le

» prétexte. Ainsi, Monsieur, prenez garde qu'en voulant lui prêter votre ministere, vous ne le prêtiez à une véxation injuste. Prenez garde qu'en refusant le pain de vie sans aucun sujet légitime, à ces Compagnes de vos espérances, vous ne vous trouviez au nombre de ceux contre qui elles s'éleveront au Jugement de Dieu. An. 1707.

» Vous voyez de vos yeux comment on pille, on ravit, on ruine tout leur temporel sans aucune ombre d'équité & d'humanité, & vous pouvez dire avec le sage : *J'ai vû les oppressions qui se font sous le Ciel, les larmes des Innocents qui n'ont personne pour les consoler, & l'impuissance où ils sont de résister à la violence, abandonnés qu'ils sont du secours de tous les hommes.* (Ecclesf. 4. 1.) Vous êtes témoin de leur patience invincible, & de cette tranquillité toujours égale avec laquelle elles souffrent l'injustice. Prenez garde, Monsieur, d'ajouter à ces playes temporelles, d'autres playes qui leur seroient bien plus douloureuses. Pensez aux menaces terribles que fait le Seigneur à la dureté des cœurs impitoyables qui voyent avec insensibilité l'accablement & l'oppression d'Israel. De sérieuses réflexions sur le véritable état des choses vous feront certainement changer un zéle qui ne feroit pas réglé selon la science, en une compassion digne de vous & d'elles. Je suis, Monsieur, avec beaucoup d'estime, votre, &c.

Que cette Lettre n'ait point fait d'impression sur M. Pollet, ce n'est point une

An. 1707.

chose extraordinaire. La plus vive lumiere devient ténébres lorsque les passions dominent. C'est la suite malheureuse qu'elles entraînent. On se roidit contre la vérité, & cette vérité, juge & supplice en même tems, accable quiconque ne l'écoute pas. M. Pollet reçut cette Lettre, la lût, partit aussitôt pour Magny. Le sieur d'Avril, Curé de ce lieu, Neveu du Pere d'Avril Jésuite, lui servoit d'entrepôt pour faire tenir ses Lettres au Cardinal. On ne douta point que ce ne fût pour rendre compte de ce paquet à son Eminence. Ceux qui l'avoient addressé à M. Pollet, garderent un secret si profond, que ni Port-Royal, ni qui ce soit ne le sçut que quand on eût vû le peu d'effet qu'il avoit produit.

LXXXII. M. Pollet se plaint des duretés que souffrent les Religieuses des Champs.

Le bruit courut alors que M. Pollet touché de la maniere dure avec laquelle on traitoit les Religieuses de Port-Royal *des Champs* & des véxations inouies qu'employoient les gens des Religieuses de Paris, s'en étoit plaint à l'Evêque de Chartres qui, irrité de cette façon d'agir, avoit dit hautement que le Cardinal en souffrant de pareils excès, faisoit tort à la bonne cause. On ne put avoir des preuves de ce fait; mais on sçut que M. Pollet dans son voyage du 27 Septembre pour rendre compte au Cardinal de sa visite, fut deux heures avec cette Eminence, & que comme il lui parla des mauvais traitemens dont on usoit, ce Prélat lui dit de demander un mémoire aux Religieuses. On doit la justice à M. Pollet qu'exceptées ses préventions sur la doctrine, on ne pouvoit lui reprocher aucune mauvaise façon, & qu'il n'é-

roit nullement incommode à la Communauté. Après avoir notifié à la Mere Prieure la défense verbale de se présenter à la Sainte Table (28 Septembre,) il lui demanda le mémoire que le Prélat désiroit. On supposera aisément quelle dût être la surprise de ce Commissaire, lorsqu'après des remerciemens de la Mere Prieure sur ses bonnes dispositions, elle ajouta: » Quant » au mémoire, M l'Archevêque nous ôtant » le pain du Ciel, nous nous mettons peu » en peine de l'enlevement du peu de bien » temporel que nous pouvons avoir. « M. Pollet jugeant par cette généreuse réponse que la fermeté étoit toujours égale, ne vit plus ensuite la Mere Prieure que par civilité. Il avouoit bonnement qu'il étoit inutile à Port-Royal, & qu'on n'y changeroit point de sentimens.

An. 1707.

28 Septemb.

LXXXIII. Deux Arrêts du Conseil contre P. R. des Champs, au sujet des biens & des créanciers de ce Monastere.

Ces véxations de la part des Religieuses de Paris étoient en effet poussées à l'excès, & tout homme non prévenu pourra à peine les croire. Pendant que le Cardinal assiégeoit pour ainsi dire les consciences des Religieuses *des Champs* par les Nicolaïtes, & leur enlevoit les biens spirituels, les Filles de Port-Royal *de Paris* sous le nom du Séquestre livroient un Siége au Monastere, & enlevoient le peu des biens temporels qui leur restoient. Les Religieuses des Champs faisoient valoir par elles-mêmes leur ferme des Granges. Se trouvant surchargées de quelques Vaches & Chevaux de rebut, attendu la diminution des domestiques fixés à dix par l'Arrêt du 9 Février précédent, elles crurent devoir s'en débar-

An. 1707. raſſer, & épargner cette dépenſe. Les Religieuſes de Paris informées de ce deſſein, firent ſignifier un Arrêt du Conſeil du Roi, rendu ſix années devant, qui défendoit à tous particuliers de vendre les beſtiaux qui ſervoient à exploiter les Fermes. Mais la vente étoit conclue & l'argent touché. Non contentes de cette ſignification & des 6000 livres dont le payement exact leur ôtoit tout droit de répétition, elles ſe pourvurent au Conſeil & expoſerent que les ſieurs Téro & St. Claude Fermiers des Granges détruiſoient la Ferme, & en vendoient les beſtiaux, &c. & que les Religieuſes faute de faire faire les réparations, laiſſoient dépérir les Biens, Maiſons, Fermes, Chauſſées, &c. C'étoit un moyen de poſſéder promptement le bien des Filles des Champs. Il reſtoit une difficulté qui apparemment ne cauſa aucun ſcrupule, & qui parut peu de conſéquence. Les créanciers de Port-Royal *des Champs* auxquels il étoit dû des rentes viagères, avoient formé oppoſition à la ſaiſie des biens de l'Abbaye pour être payés préférablement à tous autres. Pareil droit ſembloit ne devoir ſouffrir aucune difficulté, & les Religieuſes de Paris devoient être retenues par cette oppoſition équitable. Mais un abîme conduit néceſſairement à un abîme plus profond. Il falloit évincer ces créanciers, ou les mettre dans la néceſſité de réduire les Religieuſes des Champs à périr de miſere. Les créanciers furent déboutés, & les réparations furent ordonnées aux dépens de la Maiſon des Champs. Le premier Arrêt du 4 Octobre déboutoit les créanciers de leurs oppo-

ctions, & ordonnoit qu'à la requête des Religieuses de Paris, Procès-Verbal seroit fait de l'état des Fermes & Biens par les Juges des lieux; que les réparations nécessaires seroient faites en conséquence, dont les sommes seroient prises sur tous les biens de la Maison des Champs par préférence à tous créanciers, après néanmoins que Desécures, Notaire Séquestre nommé à la place du sieur Deville, seroit payé des 6000 livres, que les Fermiers seroient contraints de payer les sommes dont ils étoient redevables selon leurs Baux, & échues depuis la saisie du premier Juin 1707. L'injustice se montre à découvert. Supposé un droit acquis aux Religieuses de Paris sur les 6000 livres, elles devoient porter les charges & la dépense au *Prorata* de cette somme. Ces 600 livres ne pouvoient provenir comme les autres biens de l'Abbaye que du revenu des Fermes, Maisons, &c. Tous ensemble formoient la Masse des biens, tous par conséquent, devoient leur part de réparations & entretiens. Mais les Religieuses de Paris jouirent de ces 6000 livres comme d'un bien étranger ou d'un droit d'aubeine, encore seroit-il tenu des charges. Les réparations tomberent par conséquent sur le peu de bien laissé aux Filles des Champs, & lorsque celles de Paris en prendront possession, elles en jouiront sans aucuns frais ni déboursés. Où prendre sur le peu de bien qui reste de quoi payer les rentes viagères & faire subsister la Communauté? Cet embarras paroît frivole. Les Religieuses périront de misere & termineront par leur mort précipitée un Procès qu'on craint de ne pas

An. 1707.

voir finir assez tôt. *Jezabel* poussa-t-elle
An. 1707. l'iniquité si loin ? On a vû ci-devant qu'à peine restoit-il à ces Filles de quoi soutenir les dépenses les plus ordinaires, & P. R. *de P.* sans se montrer, les dépouille encore de ce peu par le moyen d'un Arrêt. Les créanciers viagers en auront s'il s'en trouve & s'il n'y en a pas, ce sera une punition de la confiance & de la liaison qu'ils ont eues avec les Filles Hérétiques de Port-Royal *des Champs*. Le comble de l'injustice, c'est d'exiger des Fermiers des payemens légitimément faits par eux en conséquence de la main-levée donnée depuis la saisie du premier Juin 1707. C'est dire que sous prétexte des 600 livres les Religieuses de Paris dépouilleront absolument celles des Champs. On appelle ici au cri & à la probité publique : Quelquefois un Voleur de grand chemin se contente de partager, & laisse de quoi continuer sa route.

8 Octobre. Un second Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Octobre vint encore au secours des Religieuses de Paris, & ordonna que les sieurs Tero & St. Claude seroient tenus trois jours après la signification du présent Arrêt de rétablir dans ladite Ferme des Granges les Chevaux servant au labourage, & le nombre de vingt-six Vaches, &c. à peine d'y être contraints par corps. Cet Arrêt fut signifié le 12 à dix heures du soir au sieur Tero seulement, apparemment pour les deux. Les Religieuses de Paris trouvoient la possession de celles des Champs trop ample. Elles envioient à ces dernieres le léger secours que cette vente leur procuroit, & l'exemption de dépense de grains & d'au-

es provisions nécessaires à l'entretien de
nt d'animaux. On lira ces traits cruels An. 1709.
ins les actes suivans, mais peu réflechi-
ont sur la position des Filles des Champs.
u'on se représente leur situation, & on
ur appliquera ce passage de S. Paul. » *Nous n'avons aucun repos selon la chair ; nous souffrons toutes sortes d'afflictions, combat au dehors, frayeurs au dedans : mais Dieu qui console les humbles & les affligez, nous a consolez.* « Elles pouvoient ajoûter en
ême-tems que les serviteurs de Dieu les
onsoloient par leur larmes & leur affec-
on pour elles. 2. Corinth. 7 : 5, 6, 7. Mal-
é un état si penible, rien ne les affoi-
issoit, rien ne les touchoit. Elles persé-
éroient, parce que parlant avec toute li-
erté, elles esperoient que Jesus-Christ
roit *glorifié dans leurs corps, soit par leur e, soit par leur mort, parce que Jesus-Christ oit leur vie, & que la mort leur étoit un ain.* (Philipp. 1. 20.)

L'inaction de la part des Religieuses des
hamps dans les circonstances d'une prise
e corps contre les sieurs Tero & S. Clau-
e, eût été un crime. En ne secourant pas
es deux opprimez, *subvenite oppresso* ; qui
'étoient attaquez, que par rapport à elles,
lles se feroient rendues dignes de succom-
er sous l'oppression. La justice & l'équi-
é leur dicterent d'intervenir en cause, &
lles le firent par les piéces suivantes qui
xposerent en détail l'iniquité & la ma-
œuvre des Religieuses de Paris. Il est im-
ortant de les lire. Les sieurs Tero & St.
Claude dresserent la requête suivante le 15
'Octobre pour être présentée au Roi.

An. 1707.
LXXXIV.
Requête des sieurs Téro & St. Claude contre l'Arrêt du 8 d'Octobre.
15 Octobre.

» Téro & St. Claude remontrent très-» humblement à Votre Majesté qu'ils ont » lieu d'être surpris de la signification qui » a été faite à l'un d'eux de l'Arrêt du Conseil d'Etat de V. M. du 8 du présent » mois d'Octobre, par lequel les Religieu-» ses de Port-Royal *de Paris* prétendant que » les Suppliants étoient Agens des affai-» res des Religieuses de Port-Royal *des* » *Champs*; qu'ils font valoir par leurs mains « pour les Religieuses de ladite Abbaye la » Ferme des Granges, & qu'ils ont mali-» cieusement détourné & vendu les Che-» vaux y servans au labourage & tous les » bestiaux servans à faire valoir ladite Fer-» me, il a été ordonné qu'ils seroient tenus » trois jours après la signification dudit Ar-» rêt de rétablir dans ladite Ferme des » Granges les Chevaux servans au labou-» rage & le nombre de vingt-six Vaches, &c. » à peine d'y être contrains par corps.

» Sur quoi les Supplians sont obligés » de déclarer qu'ils ne font & n'ont jamais » été Agens des affaires des Religieuses de » Port-Royal *des Champs*; qu'ils n'ont ja-» mais fait valoir par leurs mains la Ferme » des Granges; qu'ils n'ont ni détourné ni » vendu les Chevaux & les Bestiaux servans » à cette Ferme; que le seul soin & le seul » emploi qu'ils ont eû dans l'Abbaye de » P. R. *des Champs*, a été par ledit Téro, de » veiller sur les Domestiques & Ouvriers » employés par lesdites Religieuses dans leur » Ferme des Granges qu'elles font valoir » elles-mêmes par leurs mains. Et par ledit » sieur de St. Claude sur les Domestiques & » Ouvriers employés dans la Basse-Cour de

» l'Abbaye, afin que chacun s'acquittât de
» son devoir, sans que ledit St. Claude ait
» jamais fait aucune recette ni dépense
» pour lesdites Religieuses; qu'ils ne peu-
» vent pas empêcher lesdites Religieuses de
» vendre les Bestiaux de leurs Fermes quand
» elles le jugent à propos. Ce qui étant, il
» n'y a aucune justice de les vouloir rendre
» responsables d'une vente que lesdites Re-
» ligieuses ont faite de leur propre mou-
» vement, dont elles ont touché elles-
» mêmes les deniers, & dont elles ont char-
» gé leurs Registres. A ces causes, plaise
» à Votre Majesté recevoir les Supplians,
» en tant que besoin, opposans à l'exé-
» cution de l'Arrêt du 8 Octobre présent
» mois, ce faisant les décharger de faire le
» retablissement qui est ordonné, & de la
» contrainte par corps contre eux pronon-
» cée avec dépens, &c.

An. 1707.

» A la requête desdits sieurs, &c. soit donné copie aux Dames Religieuses de Port-Royal *de Paris*, & en tant que de besoin, au sieur Desécures, Notaire au Châtelet de Paris, Commis au lieu & place du sieur Deville de l'Acte ci-après, & de la requête par laquelle ils concluent d'être reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt du, &c. leur déclarant qu'ils remettront incessamment leur requête, ensemble le présent Acte entre les mains de M. Voisin, Conseiller d'Etat pour leur être fait droit.

LXXXV. Intervention des Religieuses des Ch. 15 Octobre.

» A la requête des Prieure & Religieuses de Port-Royal *des Champs*, le Siége Abbatial vacant, soit signifié & donné copie aux Dames Prieure & Religieuses

An. 1707. » de Port-Royal *de Paris*, ensemble au
» sieur Desécures, &c. qu'elles sont dans
» un étonnement extrême de ce qu'on
» voudroit faire un crime aux sieurs St.
» Claude & Téro, de ce qu'elles ont vendu
» des Bestiaux qui leur étoient devenus à
» charge dans leur Ferme des Granges
» qu'elles font valoir elles-mêmes & par
» leurs mains, vû que ce sont-elles seules
» qui ont fait faire cette vente de leur pro-
» pre mouvement ; lesdits sieurs Tero &
» St. Claude étant seulement préposez pour
» veiller sur les Domestiques & Ouvriers de
» l'Abbaye & de la Ferme des Granges :
» Que comme ce sont-elles seules que ce-
» la regarde, elles déclarent qu'elles ont
» vendu de vieux Chevaux & des Vaches
» de rebut qui ne leur étoient plus neces-
» saires, attendu la diminution du nom-
» bre de leurs Domestiques : qu'au surplus
» elles ont encore six Chevaux qui est le
» nombre nécessaire pour l'exploitation de
» leur Ferme des Granges, qui n'est com-
» posée que de deux charuës, & qu'elles se
» sont réservé un nombre de Vaches suffisant
» pour consommer les fourages de cette
» Ferme, & pour fournir aux besoins de
» la Maison. Et quant à ce qui est du prix
» de la vente, elles déclarent qu'elles en
» ont perçû les deniers, comme il paroît
» par leurs registres qui en sont chargés,
» & elles sont prêtes d'en rendre bon &
» fidéle compte, comme elles ont fait quand
» M. Voisin, Conseiller d'Etat, fut com-
» mis par Sa Majesté pour examiner leur
» recette & dépense depuis dix années. El-
» les déclarent de plus qu'il y a déja long-

„ tems qu'elles cherchent à affermer leur „ Ferme des Granges ; que les publications „ en ont été faites ci-devant aux Paroisses „ voisines, comme il paroît par les certi- „ ficats qu'elles en ont, mais que ne s'étant „ présenté personne, elles ont fait leurs „ efforts pour en continuer l'exploitation. An. 1709.

„ Cependant le sieur Deville a fait sai- „ sir *tous les grains de leur récolte*, par „ Exploit du 6 de Septembre dernier, y „ a établi gardien, & le 17 suivant il en „ a fait l'adjudication que l'on dit se mon- „ ter à 3903 livres. Car l'Huissier ne don- „ ne aucune copie de ses Procès-Verbaux „ de vente. Et quoique par cette vente & „ adjudication, il se trouve saisi & payé „ de plus d'une demie année de la provi- „ sion, dont il n'y en a néanmoins qu'un „ quartier d'échû, il refuse de donner main- „ levée de la *saisie* qu'il a fait faire *entre* „ *les mains de nos Fermiers & des Payeurs* „ *des rentes de l'Hôtel de Ville*, & il fait „ encore des poursuites afin qu'ils soient „ tenus de *vuider leurs mains* en les siennes, „ voulant par-là nous ôter les moyens de „ subsister. Ledit sieur Deville a encore „ fait *saisir & vendre toute la vaisselle d'étain* „ que lesdites Religieuses avoient dans la- „ dite Ferme des Granges, & qui leur „ étoit nécessaire pour leurs domestiques, „ quoique les Arrêts n'ordonnent de pren- „ dre les 6000 livres de provision que sur „ les revenus de l'Abbaye, & non sur les „ autres meubles & effets.

„ C'est ce qui fait que lesdites Religieu- „ ses de Port-Royal *des Champs* se sont trou- „ vées dans l'impuissance de faire l'exploi-

An. 1707. „ tation de leur Ferme, & cela les a dé„ terminées à retrancher une partie de leurs „ Bestiaux qui ne leur étoient plus nécessaires, depuis que le nombre de leurs Do„ mestiques avoit été diminué, & qu'elles „ voyoient de plus qu'on ne leur avoit laissé aucuns grains ni pour les semailles, „ ni pour la nourriture de leur Maison. „ Quant aux offres que le sieur Deville „ leur a faites le 27 Septembre dernier, „ de leur délivrer la quantité de grains qui „ leur est néceffaire pour ensemencer les „ terres de leur Ferme, elles peuvent dire „ que ces offres sont illusoires, attendu „ qu'il n'y a aucuns grains de prêts pour „ cela, quoique la saison de sémer soit „ très-avancée, & que lorsqu'elles les ont „ demandez au gardien établi, il les a re„ fusez en répondant qu'il ne pouvoit pas „ les donner, & qu'il n'y en avoit aucuns „ de battus. * Ce qui n'est arrivé ainsi que „ parce que le sieur Deville a fait délivrer „ aux adjudicataires une partie de ceux „ qui avoient l'Août & engrangé lesdits „ grains.

„ Pour ce qui est des réparations, il est „ de notoriété que toutes les Fermes sont „ en très-bon état, & que le mois dernier „ elles ont fait réparer le Moulin de Ger„ mainville, & qu'actuellement les Cou„ vreurs, les Charpentiers & autres Ou„ vriers travaillent depuis près d'un mois „ à réparer le dommage causé par les vents

* Ce refus prémédité étoit pour donner lieu à la Requête des Religieuses de Paris, & les autoriser à s'emparer de cette Ferme. La suite le prouvera.

ns la Ferme de Champs-Garnier. Et
ur marque du ſoin qu'elles apportent An. 1707.
ns leurs affaires, & du bon emploi
ı'elles font du peu d'argent qu'elles
uvent avoir, c'eſt que le 23 Septembre
rnier, elles ont acquitté les droits du
ziéme denier pour des terres & bois
ı'elles avoient ci-devant acquis; toutes
ſquelles choſes ci-deſſus elles ſe croyent
ligées d'expoſer pour leur ſervir de très-
umbles rémontrances à ce qu'il y a
ontre leſdits ſieurs Téro & St. Claude,
à ce qu'il peut y avoir contr'elles dans
Arrêt du Conſeil du 8 du préſent mois
Octobre qui leur a été ſignifié le 12
ivant à la requête du ſieur Jacques Des-
cures, à ce que du contenu ci-deſſus,
ſdites Dames Religieuſes de Port-Ro-
il *de Paris* & ledit ſieur Deſécures n'en
norent, dont Acte. Ainſi ſigné *Lathier*,
omme ayant charge.
, Le 15 Octobre 1707 ſignifié & laiſſé
opie auxdites Dames Religieuſes & au-
it ſieur Deſécures, par nous Huiſſier
rdinaire du Roi en ſes Conſeils ſouſ-
gné, *Boivin.* "
Outre l'intervention des Religieuſes, la-
lle exigeoit qu'elles ſe pourvûſſent au
nſeil d'État en faveur des ſieurs Téro
St. Claude, elles ne pouvoient ſe diſ-
ıſer de ſe déclarer oppoſantes à l'Arrêt
4 Octobre au ſujet des réparations &
retiens des biens. Leur Acte précédent
niniſtre une preuve du ſoin qu'elles en
ient, & par conſéquent du faux de l'ex-
é de la requête des Religieuſes de Paris.
t Acte même formoit l'obligation de

An. 1707.

présenter une requête au Roi pour détromper sa Religion. Les faits exposés dans leur jour prouvent une iniquité consommée qu'on ne pourroit jamais soupçonner dans des Religieuses, sur tout telles que celles de Port-Royal *de Paris* qui sembloient devoir posséder encore quelque reste de l'esprit de Port-Royal *des Champs*. La requête suivante du 20 d'Octobre fixera le jugement des lecteurs.

LXXXVI. Requête au Roi par les Religieuses de P. R. des Champs. 20 Octobre.

„ Les Prieure & Religieuses, &c. de „ Port-Royal *des Champs*, le Siége Ab„ batial vacant, remontrent très-humble„ ment à Votre Majesté que les Religieu„ ses de Port-Royal *de Paris* ayant deman„ dé l'extinction & suppression du titre de „ l'Abbaye Triennale des Suppliantes pour „ l'unir avec tous les biens qui en dépen„ dent à l'Abbaye perpétuelle de Paris, il „ intervint Arrêt du Conseil d'Etat du 9 „ Février de la présente année 1707, par „ lequel il fut ordonné que lesdites Reli„ gieuses se retireroient pardevant le sieur „ Archevêque de Paris pour être par lui „ statué sur ladite demande, ainsi qu'il ap„ partiendra suivant les Régles & Consti„ tutions Canoniques ; ce qui a eu trait en „ la Jurisdiction Ecclésiastique, & l'instan„ ce en est actuellement pendante par Ap„ pel simple pardevant le Primat ; & sur la „ demande concernant l'union des biens, le „ même Arrêt ordonne que jusqu'à ce qu'il „ ait été statué sur icelle, il sera mis en „ Séquestre par chacun an de quartier en „ quartier sur les revenus des Suppliantes „ la somme de 6000 livres qui seront re„ mises ès mains du sieur Deville pour être

„ appliquées & employées ainsi qu'il sera „ ordonné. An. 1707.

„ En vertu de cet Arrêt pour faire payer „ les 1500 livres du premier quartier de la „ provision, le sieur Deville fit faire le pre- „ mier de Juin dernier des saisies, tant sur „ divers effets appartenants aux Suppliantes, „ que sur leurs Fermes & sur les rentes de „ l'Hôtel de Ville. Ces saisies ont eu plus „ que leur effet, puisque le sieur Deville „ fit vendre par voye rigoureuse pour 1831 „ livres de bois & avoine afin de payement „ des 1500 livres, & l'Huissier Exploiteur „ donna sa décharge avec main-levée par „ son Procès-Verbal de vente des 9 & 11 „ Juillet, du surplus des choses saisies, „ comme étant non-saisies ; ce qui prouve „ que le sieur Deville étant plus que sa- „ tisfait, n'avoit plus aucun droit.

„ Le 6 Septembre suivant le sieur De- „ ville fit de nouveau saisir tous les grains „ & les meubles des Suppliantes qui se sont „ trouvés dans les Granges de leur Abbaye „ pour le payement du second quartier de „ la provision qui se trouvoit alors échû, „ & le 17 dudit mois il a fait faire une „ vente & adjudication de toute la vaisselle „ d'étain, & de tous les grains par lui sai- „ sis qui se sont trouvés monter à 3903 „ livres, quoiqu'il ne fût dû que 1500 „ livres qu'il demande pour le payement „ du second quartier. Il a crû ne devoir „ faire aucunes nouvelles saisies entre les „ mains des Fermiers & autres débiteurs „ des Suppliantes, & ainsi elles ont eu la „ liberté de recevoir d'eux les sommes qu'ils „ leur doivent, & en conséquence quelques

„ uns des Fermiers des Suppliantes leur ont
An. 1707. „ payé ce qui étoit dû.

„ Cependant les Religieuses de Port-„ Royal *de Paris* ayant appris que les Sup-„ pliantes avoient reçû quelque argent de „ deux ou trois de leurs Fermiers, & pré-„ tendant faire revivre les anciennes sai-„ sies du premier Juin, faites à la requête „ du sieur Deville, pour le payement du „ premier quartier de la provision, quoi-„ qu'elles soient devenues nulles & levées „ de droit par la vente des bois & avoines „ des Suppliantes, ainsi qu'il est dit ci-„ dessus, ont obtenu un Arrêt du Conseil „ du 4 du présent mois d'Octobre, par le-„ quel après que le sieur Desécures, No-„ taire de Paris, a été commis au lieu & „ place du sieur Deville, pour recevoir „ les 6000 par an de la provision ordon-„ née par l'Arrêt du 9 Février, il est dit „ que les Fermiers des Suppliantes seront „ tenus & contraints de payer ès mains du „ sieur Desécures, Séquestre nommé, les „ sommes dont ils sont redevables suivant „ leurs Baux par les termes des payemens „ desdits Baux échus depuis la saisie faite „ entre leurs mains le premier Juin 1707.

„ Cet Arrêt a été signifié aux Suppliantes „ le 12 du même mois d'Octobre, à dix „ heures du soir, quoiqu'il fût heure très-„ indue, & le lendemain & jours suivans „ ledit Desécures a fait faire des comman-„ demens de payer, & des saisies & exécu-„ tions sur les Fermiers qui ne doivent rien, „ parce qu'ils ont payé dans la bonne foi „ entre les mains des Suppliantes; ce qui „ va ruiner entiérement lesdits Fermiers,

„ &

» le pourroit causer l'abandon & ruine de » leurs Fermes. An. 1707.

„ Les Religieuses de Port-Royal *de Paris* » ayant pareillement appris que les Sup- » pliantes s'étoient trouvées dans la nécef- » sité de retrancher une partie des chevaux » & bestiaux qu'elles nourrissoient dans leur » Ferme des Granges, qui leur étoient de- » venus inutiles & à charge par la diminu- » tion arrivée depuis quelques années dans » leur Communauté, par le retranchement » d'un grand nombre de leurs domestiques, » par la suppression de leurs revenus, & par » la saisie, vente & adjudication générale » de tous les grains de leur récolte, qui avoit » été faite à la requête du sieur Deville, sé- » questre, le 16 & 17 Septembre dernier, » ont encore obtenu un Arrêt du Conseil » d'Etat, le 8 du présent mois d'Octobre, » par lequel, après qu'elles ont exposé que » les sieurs Téro & de Saint Claude étoient » Agens des affaires des Suppliantes, qu'ils » faisoient valoir pour elles par leurs mains » leur Ferme des Granges, qu'ils avoient » malicieusement détourné & vendu les che- » vaux & bestiaux de ladite Ferme, & ce, » pour dégrader lesdits biens, il est ordonné » que lesdits sieurs Téro & Saint Claude se- » ront tenus trois jours après la signification » dudit Arrêt, de rétablir dans ladite Ferme » des Granges les chevaux servans au la- » bourage, qui y étoient au premier jour » du mois de Septembre, avec le nombre » de vingt-six vaches, & à faute de le faire » dans ledit temps, qu'ils y seront contraints » par corps.

» Cet Arrêt a été pareillement signifié

» aux Suppliantes & à un desdits sieurs le
An. 1707. » 12 du présent mois, & le lendemain 13
» les Suppliantes surprises de ce que les Re-
» ligieuses de Port-Royal *de Paris* ont osé
» avancer à Sa Majesté des faits aussi éloi-
» gnés de la vérité, étant constant qu'elles
» n'ont eu dans leur Ferme que dix-neuf
» vaches, & non vingt-six, comme il est
» porté par la saisie; se sont crues obligées
» en conscience de faire un Acte par lequel
» elles déclarent que lesdits sieurs Téro & de
» Saint Claude n'ont jamais été leurs Agens
» d'affaires, qu'ils n'ont jamais fait valoir
» par leurs mains la Ferme des Granges,
» mais que ce sont les Suppliantes qui la
» font valoir elles mêmes par leurs domes-
» tiques: qu'ils avoient seulement soin, par
» un esprit de charité, l'un de veiller sur
» les domestiques & ouvriers de l'Abbaye,
» & l'autre sur ceux de la Ferme des Gran-
» ges, afin que chacun s'acquittât de son
» devoir; que cette vente n'est point le fait
» desdits sieurs Téro & Saint Claude, mais
» celui des Suppliantes qui en ont touché
» le prix, dont elles ont chargé leur Jour-
» nal & Livres de recette, & dont elles sont
» prêtes de rendre un bon & fidele comp-
» te; qu'ainsi il n'y avoit pas sujet ni ma-
» tiere d'exercer aucune contrainte par
» corps contre deux particuliers qui sont
» tout-à-fait innocens des faits qu'on leur
» impose.

» Les Religieuses de Paris ont encore ex-
» posé par leur requête énoncée dans ledit
» Arrêt qu'elles ne doivent pas espérer qu'il
» soit fait aucune réparation aux Fermes dé-
» pendantes de l'Abbaye des Suppliantes,

» quand même il en arriveroit de nécessaires » & de pressantes; sur quoi il est ordonné » que ledit Desécures, sequestre, pourra » faire les réparations urgentes & nécessai- » res auxdits bâtimens des Fermes des Sup- » pliantes, & qu'il sera remboursé par pré- » férence sur tous les revenus de leur Ab- » baye, & pour toutes les avances qui se- » ront par lui faites. An. 1707.

» Sur quoi les Suppliantes remontrent » très-humblement à Votre Majesté que » toutes leurs Fermes sont en très-bon état, » que le mois dernier elles ont fait réparer » le Pressoir qui est en leur Moulin de Ger- » mainville; qu'actuellement elles ont de- » puis plus d'un mois les Charpentiers, les » Couvreurs, & autres ouvriers dans leur » Ferme de Champ-Garnier, pour y répa- » rer le dommage qui y a été causé par les » vents. Il n'y a donc pas lieu de les soup- » çonner d'avoir intention de négliger à l'a- » venir les réparations de leurs Fermes.

» Les Religieuses de Paris ont encore ex- » posé dans leurdite requête, que lesdits » sieurs Téro & Saint Claude ont malicieu- » sement détourné & vendu les chevaux & » bestiaux servans à faire valoir la Ferme » des Suppliantes, voulant par ce moyen » qu'elle demeure en friche & non-valeur: » sur quoi il est ordonné que led. sieur Des- » écures, séquestre, pourra faire les avan- » ces nécessaires pour faire ensemencer les » terres de ladite Ferme, & continuer à la » faire valoir, ou publier à loyer, & qu'il » sera payé par préférence sur tous les autres » revenus des Suppliantes, des avances qu'il » fera pour faire valoir ladite Ferme. A

An. 1707. » quoi les Suppliantes rémontrent très-humblement à Votre Majesté que les sieurs » Téro & de Saint Claude ne sont préposés » pour elles, que pour faire exécuter les » ordres qu'elles donnent, & non pour » conduire & regler les choses par eux-mêmes ; que les Suppliantes ont fait publier » leur Ferme des Granges à loyer, suivant » les Actes qu'elles en ont, mais que ne » s'étant présenté personne, elles ont fait » leurs efforts pour en continuer l'exploitation ; qu'elles étoient disposées à la faire » ensemencer, y ayant fait faire tous les » fumages & labours nécessaires ; qu'elles » ont encore six chevaux qu'elles se sont » réservés, qui est le nombre suffisant de la » Ferme, n'étant composée que de deux » charrues ; qu'elles se sont de même réservé un nombre de vaches suffisant pour » consommer les fourages de la Ferme & » pour fournir aux besoins de la Communauté ; mais que le sieur Deville, ci-devant séquestre, ayant saisi le 6 de Septembre dernier, & vendu le 17 ensuivant » tous les grains de la récolte de ladite Ferme, sans en relever aucun, ni pour les » semences, ni pour la nourriture des domestiques & des chevaux & bestiaux qui y ,, sont nécessaires, pour en faire l'exploitation, c'est véritablement ledit séquestre ,, qui contraint les Suppliantes de laisser ,, leur terre en friche & en non-valeur, ,, ôtant tout moyen d'en continuer l'exploitation.

,, Il est vrai que le 27 du mois passé, le ,, sieur Deville, séquestre, a signifié aux ,, suppliantes des offres de leur délivrer la

„ quantité de grains néceſſaire pour faire les „ ſemences. Mais il eſt conſtant que ces of- „ fres ſont frivoles & illuſoires, puiſqu'au „ lieu de délivrer aux Suppliantes leſdits „ grains offerts, qu'elles ont demandés plu- „ ſieurs fois, le ſieur Deville, & préſente- „ ment le ſieur Desécures commis en ſon „ lieu & place, continuent de faire enlever „ & délivrer aux adjudicataires tous ceux „ qui ſe trouvent battus; ce qu'il a encore „ fait les 17, 18, & 19 du préſent mois „ d'Octobre, en ſorte qu'il n'y a aucuns „ grains de prêts pour les ſémences, quoi- „ que la ſaiſon d'enſemencer ſoit preſque „ paſſée, attendu la nature & la qualité des „ terres, & qu'il faudroit huit muids de „ bled pour faire leſdites ſemences. Toute „ cette conduite prouve invinciblement que „ les plaintes & accuſations que l'on forme „ à l'occaſion des chevaux & beſtiaux qui „ ont été vendus, & qui étoient de trop dans „ la Ferme, ne ſont qu'un vain prétexte „ ſans aucun fondement, & que c'eſt le „ ſieur Desécures qui contraint les Sup- „ pliantes d'abandonner leur Ferme, puiſ- „ qu'il n'y a aucune néceſſité de vendre leurs „ grains, le prix de l'adjudication mon- „ tant à près de 4000 livres, & le ſéqueſtre „ ne pouvant demander que 1500 livres „ pour un quartier échu. Rien ne l'obligeoit „ de vendre le tout, puiſqu'en vendant ſeu- „ lement la moitié, il ſe trouvoit plus qu'il „ ne falloit pour le payement du quartier „ échu, & que par-là il auroit laiſſé l'autre „ moitié aux Suppliantes pour enſémencer „ leurs terres, & nourrir leurs domeſtiques „ & leurs beſtiaux.

An. 1707.

An. 1707. » Il n'étoit point néceſſaire non plus que » ledit ſieur Deville fit vendre la vaiſſelle » des Suppliantes, qui leur eſt abſolument » néceſſaire pour l'uſage de leurs domeſti- » ques ; l'Arrêt portant que la proviſion » ſera priſe ſur les revenus, & ne permet- » tant pas de la prendre ſur les meubles de » l'Abbaye, que l'on n'a pû vendre ainſi » ſans cauſer du ſcandale.

» Les Suppliantes ſont ſi éloignées de » vouloir laiſſer périr leurs autres revenus, » qu'elles ont payé & acquitté le 23 Sep- » tembre dernier les droits du ſixieme de- » nier, qui étoient demandés pour des ter- » res & bois qu'elles ont ci-devant acquis, » & pour leſquels on avoit fait des ſaiſies » entre les mains de pluſieurs de leurs Fer- » miers, dont elles ont eu main-levée. Il » eſt viſible au contraire que c'eſt le ſieur » Desécures, Séqueſtre, qui non content » de ruiner la Ferme des Granges, veut » encore ruiner les meilleurs Fermiers, en » faiſant exécuter & vendre les meubles de » ceux qui ne doivent rien, & ne voulant » point agir ſur ceux qui n'ont rien payé » aux Suppliantes, & qui par-là doivent être » en état de le faire.

» Les Suppliantes n'auroient pas pris la » liberté de recourir à Votre Majeſté pour » lui faire ce grand détail du temporel de » leur Abbaye, ſi elles n'avoient cru être » obligées de rompre le ſilence pour venir » implorer la juſtice de Votre Majeſté en » faveur des ſieurs Téro & de Saint Claude, » auſquels on voudroit faire un crime pour » des faits dont ils ne ſont nullement cou- » pables, & de deux ou trois pauvres Fer-

» miers qu'on voudroit ruiner en les obli- An. 1708.
» geant de payer des sommes qu'ils ne doi-
» vent point, qu'ils n'ont payées aux Sup-
» pliantes qu'après que la cause de leur sai-
» saisie a cessé, puisque s'il y a en cela quel-
» que faute, c'est aux Suppliantes à en
» répondre. Mais elles sont persuadées qu'il
» n'y en a point de leur part, vû l'emploi
» utile qu'elles en ont fait, en ayant acquitté
» les droits du sixieme denier, les gages de
» leurs domestiques, & fait faire les répa-
» rations nécessaires.

(Les Religieuses oublierent ici un motif aussi concluant. On avoit saisi pour près de 4000 liv. Il n'étoit dû que 1500 liv. L'excédent répondoit du quartier suivant, & étoit tout droit de saisie.)

» A ces Causes, SIRE, plaise à Votre
» Majesté permettre aux Suppliantes de
» prendre le fait & cause, tant desdits sieurs
» Téro & Saint Claude, que des nommés
» Piot, Crovan & Hourlier, Fermiers in-
» quiétés par le sieur Desécures, Séquestre;
» les recevoir opposantes à l'exécution des
» Arrêts du Conseil d'Etat des 4 & 8 du pré-
» sent mois d'Octobre; & faisant droit sur
» leur opposition, décharger lesdits parti-
» culiers à qui ils ont été signifiés, des con-
» traintes y ordonnées contr'eux, si mieux
» n'aime Votre Majesté renvoyer dès à pré-
» sent les Parties aux Juges ordinaires, ou
» pardevant tel autre Commissaire de son
» Conseil qu'il lui plaira commettre & dé-
» puter, pour connoître & juger de leurs
» Procès & différends, ainsi & comme il
» appartiendra par raison, & les Supplian-

An. 1707.

» tes continueront leurs vœux, &c. *Signé* LAUTHIER.

„ A la Requête des Dames Prieure, Re„ ligieuses & Communauté de l'Abbaye de » Port-Royal *des Champs*, le Siège Abba» tial vacant, qui ont élu leur domicile en » la personne & maison de Me. Joseph Lau» thier leur Avocat au Conseil du Roi, de» meurant sur le Quai de la Tournelle, Pa» roisse Saint Nicolas du Chardonnet, soit » signifié aux Dames Religieuses de Port» Royal *de Paris*, & au sieur Desécures, » Notaire, commis au lieu & place du sieur » Deville, préposé Séquestre pour l'exé» cution des Arrêts des 9 Février dernier, » 4 & 8 du présent mois d'Octobre; qu'ayant » été obligées de s'opposer à l'exécution » desdits deux derniers Arrêts, elles ont » fait dresser leur Requête d'opposition, » dont copie leur sera présentement donnée, » avec déclaration qu'elles la feront remet» tre incessamment entre les mains de M. » Voisin, Conseiller d'Etat ordinaire, pour » en faire le rapport à Sa Majesté, à ce que » lesdites Dames de Port-Royal *de Paris* » & le sieur Desécures au nom qu'il pro» céde, n'en ignorent; dont Acte.

» Le 20 Octobre 1707, signifié & laissé » copie de la Requête & Acte ci-dessus aus» dites Religieuses de Port-Royal *de Paris*, » en leur Couvent scis au Fauxbourg Saint » Jacques, parlant à la Mere Célériere & » audit sieur Desécures, en son domicile » rue de la Harpe, parlant à sa personne, » par nous Huissier ordinaire du Roi en son » Conseil, soussigné BOIVIN.

La cause des Religieuses des Champs étoit claire & trop équitable pour ne point éprouver de contradictions. Admettre leurs Réquête & Acte, étoit leur donner gain de cause. M. Voisin, nommé Commissaire dans l'affaire de Port-Royal, avoit un chemin à faire qui ne lui permettoit point de tourner autrement qu'au vent de la Cour. Il se feroit fermé les issues pour arriver à la place de Sécretaire d'Etat, & de cette derniere à celle de Chancelier. Il lui étoit donc important d'avoir pour boussole la Dame de Maintenon & l'Evêque de Chartres, Directeur de cette Dame. Sous de tels guides, point de faux pas à craindre : avec de tels Protecteurs nulle place ne devoit manquer. M. Voisin ne pouvoit conséquemment recevoir les Requêtes de Port-Royal *des Champs*. Deux mots le tiroient d'affaire, sans presque mécontenter les Parties plaignantes. Ma commission est finie, cela ne me regarde point. Pendant ce temps les Huissiers inondoient le Pays, saisissoient chez les Fermiers pour quatre fois plus qu'ils ne pouvoient prétendre, & portoient partout la désolation. Les Fermiers étoient assignés au Conseil pour les payemens par eux faits aux Religieuses des Champs, quoique depuis la main-levée de la saisie faite par le sieur Deville en conséquence des sommes reçûes. Comme la vérité seule ne se dément point, M. Voisin ajouta qu'on feroit bien de remettre les chevaux & bestiaux dans la Ferme. Il étoit par conséquent au fait des Requêtes de Port-Royal *de Paris*. Sur le refus de M. Voisin, on mit les Requêtes des Champs entre les mains de M. de

An. 1707.

LXXXVII. Nouvelles véxations & usurpations.

Pont-Chartrain, Sécrétaire d'Etat, pour en
An. 1707. rendre compte au Roi. On remit des chevaux & des bestiaux dans la Ferme, & il fallut rendre les 1100 livres que les Fermiers avoient payées aux Religieuses des Champs. L'opposition n'étoit point vuidée, mais l'autorité & la violence tenoient lieu de tout. Quoique les chevaux & bestiaux fussent dans la Ferme, on continuoit de menacer les sieurs Tero & Saint Claude de les arrêter, parce qu'on vouloit 26 vaches & 8 chevaux. Il n'y avoit cependant jamais eu plus de 19 vaches dans le temps qu'on étoit cent personnes, & douze devoient plus que suffire alors qu'il y avoit moins de monde. On en remit 14, & on eut beaucoup de peine à contenter les gens des Religieuses de Paris. Comme leur objet principal étoit de posséder cette Ferme qu'elles avoient désirée de tout temps, elles s'en mirent aussi-tôt en possession, y établirent un œconome, y placerent une de leurs Tourrières pour conduire le ménage, & se rendirent ainsi Maîtresses du bien. C'étoit dépouiller bien réellement les légitimes Possesseurs, & déclarer qu'on ne seroit satisfait que quand on auroit eu la consolation de les avoir vû périr dans l'indigence. Le Séquestre ne s'avisa plus depuis les Requêtes de délivrer les grains à qui que ce fût; il mit même deux Batteurs pour pouvoir dire qu'ils avoient de quoi ensémencer, & que c'étoit mauvaise volonté de la part des Filles de Port-Royal *des Champs*; mais convenoit-il à ces Religieuses dépouillées d'ensémencer alors des terres dont la Ferme n'étoit plus en leur possession? D'ailleurs on n'avoit garde de

leur offrir ces grains pour ensémencer les terres. Que d'iniquités & d'indignes manœuvres cumulées les unes sur les autres ! Sont-ce des Religieuses que nous citons ici ? An. 1707.

LXXXVIII. Déni de justice à un domestique de Port-Royal des Champs, maltraité par ceux de P. R. de Paris.

On voudroit bien sincérement pouvoir disculper les Religieuses de Paris d'excès si criants & si anti-Chrétiens ; mais le Lecteur jugera si la vérité le peut souffrir. On veut bien croire que leur homme d'affaires, par exemple, n'agissoit pas par leur ordre quand en plaçant un œconome à la Ferme des Granges, il lui recommanda de molester les gens de Port-Royal *des Champs*, de les battre, ou de se laisser battre ; qu'il n'importoit pas ; que l'un & l'autre seroit avantageux. Cet œconome trop éxact sur cet Article, ne manqua pas de maltraiter un certain Joseph, domestique de Port-Royal *des Champs*, qui instruit différemment de ceux de Port-Royal *de Paris*, souffrit les coups sans en donner. On auroit cependant jugé aux cris de cet œconome fidèle, qu'il avoit pour le moins évité d'être tué. Plainte fut aussi-tôt rendue par lui à Versailles, & fut très-bien reçue. Joseph se pourvût à Chevreuse, & on ne voulut ni l'entendre, ni recevoir sa plainte, parce qu'apparemment on avoit donné des ordres pour les cas qui pourroient arriver. La justice proportionnelle & distributive étoit certainement blessée. Les Religieuses de Paris étoient bien éloignées de ces excès : à la bonne heure ; mais leur homme d'affaires avoit-il quelque chose de personnel avec Port-Royal *des Champs* qui pût l'engager dans des procédés si cruels ? Les impressions fâcheuses ne pouvoient venir que de ce qu'il avoit vû, connu

An. 1707. & entendu des dispositions & des discours des Religieuses de Paris. Leurs Requêtes & toute leur conduite les décélent, & empêchent de les innocenter en quoi que ce soit.

M. Pollet ne pouvoit être suspect dans ses plaintes sur ces véxations. Servilement dévoüé, ainsi qu'il l'avouoit, aux vûes du Cardinal, il auroit probablement approuvé tout ce qui n'auroit pas eu le caractere d'une injustice monstrueuse. Il s'en plaignit cependant, & demanda, comme on l'a vû, des Mémoires pour en instruire le Cardinal. Si l'on admet le bruit & les plaintes que fit l'Evêque de Chartres en disant que le Cardinal faisoit tort à la bonne cause, en souffrant ces injustes véxations, notre façon de penser sur Port-Royal de Paris, n'est ni téméraire, ni calomnieuse. Les faits parlent d'eux-mêmes; nous ne pourrions les soustraire sans retenir la vérité captive : „ *Un* „ *jour viendra que tout cela sera exposé aux* „ *yeux du Public*, « écrivoit un particulier „ au Cardinal de Noailles : *ce temps est* „ *venu*.

LXXXIX. Sollicitations à Rome pour les Bulles. On a dévancé au mois de Juin 1706 ce qui regardoit la réception de la Dame de Château-Renauld, afin de ne faire qu'un article de sa nomination, de ses deux Noviciats, & de son admission à la Maison de Port-Royal *de Paris*. On y a rapporté le stratagême dont on se servit pour suppléer aux voix qui lui manquoient, & le moyen qu'on employa pour la rendre doublement intruse. Sa réception fut aussi peu légitime que sa qualité d'Abbesse, & pour en faire une digne de renverser Port-Royal des

Champs, on admit deux vices capitaux. On a de même observé au mois de Février 1707 le peu de disposition que témoignoit le Pape Clément XI pour accorder des Bulles à cette nouvelle Abbesse ; que prévenu en faveur des Religieuses des Champs, le Pape refusoit ces Bulles à cause de la différence d'ordre ; & que pour se disculper, il vouloit renvoyer l'affaire à une congrégation. Ce Pape connoissoit sa foiblesse, & vouloit par ce moyen se tirer d'embarras. La frayeur qu'inspira aux Protecteurs de l'Abbesse la nouvelle de cette congrégation, fit redoubler les sollicitations de la part du Roi, & les ennemis de Port-Royal *des Champs* se flatterent qu'avec un tel appui la réussite étoit certaine. Rien ne fut négligé. Le Cardinal de la Tremoille, Ministre du Roi en cette Cour, voulut bien devenir aussi le solliciteur de Port-Royal *de Paris* & de ses adhérents. Son Collégue le Cardinal de Noailles faisoit par ses Lettres & par ses amis ce que le Ministre du Roi de France faisoit au nom du Prince qu'il sçavoit employer dans des choses dont le Roi étoit souvent peu instruit. Le Pape irrité des entreprises du Cardinal dans l'affaire de l'extinction & de la réunion, vouloit éclater. Ceux qui entouroient le St. Pere, ne diminuoient point son courroux. Fléchis peu à peu par les raisons prépondérantes, par le crédit des Négociateurs, & par le nom & l'autorité du Roi, ils revinrent à des façons plus traitables. Séduits alors, ils voulurent bien faire connoître au St. Pere le crime des Religieuses des Champs, qui jusqu'à ce

An. 1707.

An. 1707. moment, avoit été pour Sa Sainteté & pour eux un être de raison. Certaines couleurs qu'on donna à leur certificat, en changerent la forme & le fond, & les Religieuses devoient être coupables si réellement elles ne l'étoient pas. Un changement si subit & des dispositions si contraires ne laisserent espérer que des épreuves & des afflictions. La conduite du Cardinal de Noailles fût enfin jugée plus raisonnable à Rome. Quoiqu'on n'oubliât rien de la haine qu'on conservoit depuis la réception de la Bulle *Vineam*, où ce Prélat à la tête de l'Assemblée du Clergé avoit déclaré que les Evêques étoient Juges de la doctrine, on crut pour sauver l'autorité Romaine devoir lui addresser une commission pour agir comme Délégué du Pape dans l'affaire de Port-Royal *des Champs*. Le Saint Pere ne pouvoit dissimuler son courroux sur l'affaire de la réunion que le Cardinal de Noailles prétendoit conclure par son autorité. Etonné de la Sentence rendue le troisiéme d'Août par l'Official de Paris, il ne cessoit de dire qu'il étoit surpris qu'on eût pris cette route, au lieu de lui demander la réunion. Le Saint Pere croyoit en conséquence sauver les dehors de son autorité par cette délégation, & retenir, du moins à l'exterieur, ce qu'il craignoit qu'on exécutât sans lui. Il étoit impossible dans ces circonstances que la foiblesse des Religieuses des Champs ne succombât sans l'autorité des deux Puissances, dont la spirituelle croyoit devoir se prêter pour sauver son autorité temporelle.

On comprit à l'Archevêché que les Filles

des Champs réclameroient l'autorité du Pape, qu'elles porteroient leur Appel à Rome, & que le Pape, même sans aucune réclamation de la part des Religieuses, pourroit intervenir & déclarer abusif ce qui seroit statué. Le troisiéme moyen prouvé par l'Avocat de Port-Royal *des Champs* avoit établi invinciblement la nécessité de ce recours à Rome. Le Pape instruit de ce qui se faisoit à son préjudice, ne pouvoit être favorable, & auroit opposé les Régles & les Canons: Il étoit donc important de se le rendre propice. Le nom & l'autorité du Roi qui feroit demander la Bulle de réunion, ne pouvoient qu'intimider la Cour Romaine. Elle craignoit extrêmement qu'on ne décidât sans elle, & ses craintes furent un nouveau motif pour solliciter cette Bulle. Elle devoit trouver beaucoup de facilité à Rome par la crainte qu'on y avoit des entreprises du Cardinal, soutenu par Louis XIV. C'en fût assez en effet. Le Pape pour sauver son autorité se rendit plus facile, & après bien des sollicitations & des instances, promit enfin cette Bulle qu'on auroit eû peine à obtenir sans ces circonstances. La priere du Roi fut pour le Saint Pere une voie d'autorité qui le fit consentir à l'extinction & à la réunion, mais d'une façon à ne pouvoir plus éluder sa promesse. Les circonstances déja rapportées ci-devant au mois de Février de cette année, mettront au fait de cette affaire, dont la réussite commença à se publier dans Paris, vers le mois d'Octobre. On y annonçoit hautement que la Bulle de réunion & de suppression étoit accordée à Rome; que d'ail-

An. 1707.

An. 1707. leurs le Pape dispensoit la nouvelle Abbesse de six mois de Noviciat, mais qu'on comptoit qu'il n'y auroit point de dispersion des Religieuses des Champs.

La promesse d'une Bulle conforme aux desseins de la Cour de France étoit facile à donner; l'exécution souffrit plus de difficulté. L'Agent des Religieuses de Port-Royal *des Champs*, ainsi que ceux qui agissoient pour elles, arrêterent long-tems l'exécution de la promesse. Clément XI comprit très-bien que, selon la remarque de l'Agent de ces Religieuses, les Papes ne peuvent ni ne doivent accorder des Bulles de réunion sans le consentement des Parties; que sa Bulle pourroit trouver en France des obstacles qui lui déplairoient, parce que dans ce Royaume ce consentement est jugé nécessaire & essentiel. La parole positive donnée au Roi étoit un contrepoids pour ce Pape auquel on en demandoit l'exécution assez fortement. Embarrassé par les raisons qu'on lui alléguoit, entraîné par l'autorité du Roi, il flottoit continuellement entre ce qu'il devoit & ce qu'il pouvoit. L'hérésie des Religieuses de Port-Royal *des Champs* parut enfin un motif capable de terminer. On lui donna les teintes & les couleurs convenables, & cette hérésie jointe à cette plénitude d'autorité, dont Clément XI se croyoit surabondamment pourvû, termina enfin l'affaire. Il ne s'agissoit plus que de procéder à la confection de cette Bulle. Les obstacles parurent invincibles; l'opposition même des Religieuses des Champs formée à la datterie depuis plus d'un an, arrêtoit court.

on fit, on défit : on convenoit, on dé-approuvoit, & rien n'avançoit. C'est ce qu'on observera dans le tems. An. 1707.

Les Bulles de la nouvelle Abbesse arriverent enfin. Admise contre les Régles pour être de la Maison de Port-Royal, elle fut Abbesse malgré les Canons ; mais elle étoit douée de ce qui étoit néceſſaire pour completter sa double intrusion.

XC. Suite de l'appel à Lyon.

Les Religieuses des Champs poursuivoient cependant leur Appel à Lyon. Elles comparurent par *Madigné*, leur Procureur, & Me. *Aubert*, leur Avocat. Celles de Paris y comparurent aussi à la vérité par *des Champs*, en qualité de Procureur, & *Gillet* en celle d'Avocat, mais leur intention n'étoit nullement de procéder. Occupées des sollicitations qui se faisoient à Rome de leur part, elles évitoient le jugement de l'instance. Tantôt leur Procureur affectoit de se plaindre du délai de ses Parties qui ne lui avoient point envoyé les Piéces ; tantôt il attendoit un homme par lequel elles le lui envoyoient. Cet homme n'arriva point, & l'Officialité de Lyon étant peu disposée à juger cette affaire, tout restoit en suspens de ce côté : ce qui n'empêchoit pas que l'Appel ne fût bien & dûement relevé, & que l'instance n'y fût pendante.

XCI. Suite de l'interdiction des Sacremens.

L'interdiction verbale des Sacremens notifiée aux Religieuses par M. Pollet le 28 Septembre, & l'ordre par écrit du Cardinal du troisiéme Octobre, ne laissoient à ces Filles que la voye de la représentation, & du recours à celui de l'autorité duquel partoient des ordres si accablans. Pénétrées

An. 1707. de la plus vive douleur, elles crurent devoir commencer par lui donner des marques d'obéissance en s'abstenant des Sacremens. C'étoit dire qu'elles se soumettoient à tout ce qui ne blessoit pas leur conscience, & qui ne dépendant point d'elles ne pouvoit les rendre coupables. Si la privation des Sacrémens ne nuit point à ceux qui en sont injustemens privés, leur négligence à se les procurer pourroit devenir une faute griéve, & annonçeroit un cœur peu pénétré de la plus grande douleur que puisse ressentir un Chrétien. Les Religieuses des Champs ne pouvoient par conséquent différer à se plaindre au Cardinal de cette privation. Elles devoient en même-tems faire un dernier effort pour se justifier aux yeux de ce Supérieur, & pour tâcher de le ramener à des sentimens plus doux. La crainte de prévenir les momens marqués par la providence, les arrêta d'abord, mais enfin elles se déterminerent. Le 20 d'Octobre, jour que la requête précédente fût adressée au Roi, M. Téro remit au Cardinal la requête suivante que l'on ne peut regarder que comme une apologie ferme, modeste & capable en même tems d'empêcher cette Eminence de consommer l'iniquité. La longueur de cette Piéce nous détermineroit à l'abreger, mais son importance & le peu de succès qu'elle eût, prescrivent de la donner telle qu'elle fût présentée.

M. Téro partit dès trois heures du matin de Port-Royal *des Champs*, afin de trouver le Cardinal & de lui remettre la requête. ,, Eh bien, on verra, dit cette Emi-

» nence en la prenant, puisque c'est de la » part des Religieuses des Champs ; il faudra voir, « & il continua sa route étant déja dans son Carrosse. Le Cardinal s'attendoit probablement à toute autre chose qu'à une requête apologétique, puisque très peu de jours après on apprit que cette Eminence en étoit mécontente, & qu'il s'en plaignoit aux amis de Port-Royal *des Champs.* Une Lettre qui auroit acquiescé à la réunion, &c. auroit été plus du goût du Prélat, mais pouvoit-on légitimement la conseiller aux Religieuses ?

An. 1707.

XCXII. Requête de P. R. des Ch. au Cardinal sur la privation des Sacremens. 20 Octobre.

„ Les Prieure, Religieuses & Commu- » nauté, &c. supplient très-humblement » Votre Eminence de leur permettre de » se justifier contre les mauvaises impres- » sions qu'elles voyent bien qu'on lui a » données de leur conduite depuis quelque » tems.

„ L'ordre, Monseigneur, que vous avez „ donné à M. Pollet, de nous refuser les » Sacremens, & la Lettre que vous lui avez » écrite le troisiéme de ce mois en con- » firmation de cet ordre, ne nous permet- » tent plus de demeurer dans le silence, » ni de dissimuler plus longtems la juste » douleur où nous sommes que Votre Emi- » nence ait de nous des sentimens si peu » convenables à nos véritables dispositions » & à notre profond respect pour elle. » Souffrez donc, Monseigneur, qu'en rap- » portant l'extrait de la Lettre de Votre » Eminence, nous tâchions d'effacer par » un exposé sincere de notre conduite les » idées désavantageuses qu'on pourroit lui » en avoir données.

An. 1707. (Ces Religieuses rapportent ici la Lettre du Cardinal du troisième Octobre qu'on a lue ci-devant, & continuent :)

» En voyant cette Lettre de Votre Emi» nence, il n'y a personne, Monseigneur, » qui ne croie que nous sommes engagées » dans des déreglemens scandaleux que nous » ne voulons point quitter, ou dans des » sentimens manifestement condamnés par » l'Eglise, & dont nous ne voulons point » revenir, malgré toutes les démarches & » les remontrances qu'une telle Lettre sup» pose que vous nous auriez faites pour nous » obliger à les abandonner.

» Il nous auroit été utile, Monseigneur, » que vous eussiez bien voulu nous expli» quer quelles sont ces *vieilles fautes*, que » vous avez eu la bonté de tolérer parce » qu'elles avoient été *réparées & pardon» nées par M. de Péréfixe & par le Pape mê» me* : nous voyons bien par l'Ordonnance » de M. de Péréfixe, dont Votre Eminence » veut parler, qu'il approuva nos senti» mens, & qu'il les trouva conformes à » ceux qui avoient été approuvés par le » Pape ; mais nous ne voyons point qu'il ait » taxé d'aucune faute notre attachement à » ces sentimens. S'il y a donc eu, Monsei» gneur, quelque faute *réparée* par cette » Ordonnance, ç'a été celle du scandale que » la conduite qu'on avoit tenue à notre » égard, avoit causé dans l'Eglise.

» Il n'auroit pas été moins nécessaire, » Monseigneur, de nous marquer en quoi » consiste notre *nouvelle désobéissance, qui » vous a fait changer de sentimens à notre » égard*, & aussi le point précis sur lequel

r *nous sommes formé une mauvaise cons-*
ce. Le prétexte de tout ce que nous An. 1707.
frons depuis plus d'un an, est que
re Eminence désapprouve la clause
nous avons ajoutée à notre Acte de
ption de la derniere Constitution.
s'il est surprenant, Monseigneur, que
s n'ayons pû sçavoir de Votre Emi-
ce ce qu'elle condamne dans cette
se. Elle n'a pas jugé à propos de nous
écrire, ni de répondre à nos Lettres;
ne affaire de cette importance se traite
de simples rapports qui peuvent être
déles de part & d'autre. Il est vrai
nmoins que les personnes qui nous
témoigné que Votre Eminence n'é-
pas contente de cette clause, sans
s dire précisément en quoi elle la
ve condamnable, nous ont été en-
ées de sa part; mais ces personnes sont-
s incapables, Monseigneur, de mal
rpréter vos intentions, faute de les
ir comprises assez clairement? D'ail-
rs quel fond pouvons-nous faire sur ce
elles nous disent de votre part, depuis
votre Eminence nous a fait dire par
Pollet, que *nous nous sommes mises*
s-mêmes dans l'embarras & le labyrinthe
nous sommes, en ajoutant à la publica-
de la Bulle un Acte que votre Eminence
ous a point fait demander? Cependant,
nseigneur, c'est un fait constant & qui
é assez public, que M. Gilbert, votre
nd-Vicaire & notre Supérieur, nous
it demander cet Acte de votre part,
en donna le modèle. Nous pouvons
e, Monseigneur, que le désir de té-

An. 1707. » moigner en toute occasion notre juste » déférence à vos ordres, fut un des plus » puissans motifs qui nous obligea à le donner. Nous surmontâmes la peine que » nous ressentions de ce qu'en éxigeant de » nous ce qui n'est ordonné ni par la Bulle, » ni par votre Mandement, & ce qu'on ne » demandoit point aux autres Communautés du Diocèse, il sembloit qu'on nous » traitoit comme suspectes, sans que nous » en eussions donné aucun sujet.

» La singularité d'une telle demande nous » mit dans la nécessité de nous précautionner contre l'abus qu'on en pouvoit faire, » & pour cela d'ajouter à cet Acte ces » mots, *sans déroger à ce qui s'est fait à* » *notre égard à la Paix de l'Eglise sous le* » *Pape Clément IX*: nous espérons, Monseigneur, que quand nous aurons rendu » compte à Votre Eminence des raisons » que nous avons eues d'en user ainsi; elle » nous trouvera aussi innocentes qu'on a » voulu nous rendre coupables. Mais avant » que d'entrer dans ce détail, souffrez, » Monseigneur, que pour rendre notre » justification plus entiere, nous remontions » jusqu'à M. de Péréfixe l'un de vos Prédécesseurs, & qu'on ne soupçonnera jamais » de nous avoir voulu favoriser.

» Dès qu'il fut Archevêque de Paris, on » ne manqua pas de le prévenir contre nous. » Nous lui donnâmes toutes les preuves » qu'il pouvoit désirer de la pureté de notre » Foi & de notre obéissance au Saint Siége. » Mais ses préventions qu'on fortifioit tous » les jours, lui firent rejetter nos déclarations les plus nettes & les plus irrépréhen-

» sibles. Il nous ôta la participation des Sa-
» cremens, sans néanmoins observer les
» formalités juridiques & nécessaires ; &
» nous fumes aussi-tôt réduites dans une si
» étroite captivité, qu'il ne nous fut pas
» possible de nous défendre par les voies
» légitimes & Canoniques contre un pro-
» cédé si extraordinaire. Nous souffrimes
» cet état si dur depuis 1664 jusqu'en 1669,
» où le Pape & le Roi, touchés des troubles
» qui agitoient depuis si longtems l'Eglise
» de France, employerent toute leur auto-
» rité pour y établir la Paix. Grand nom-
» bre de Théologiens très-habiles se trou-
» voient engagés dans ces malheureux trou-
» bles, par le soin qu'on avoit pris de les
» rendre suspects, comme n'ayant pas toute
» la déférence & la soumission qu'ils de-
» voient aux décisions de l'Eglise.

An. 1707.

» Dix-neuf Evêques les plus célèbres en-
» treprirent leur défense, & écrivirent au
» Pape & au Roi des Lettres qui les justi-
» fioient pleinement. Les quatre Evêques
» avec les Théologiens qui leur étoient unis,
» donnerent une déclaration de leurs senti-
» mens ; elle fut envoyée au Pape Clément
» IX, d'heureuse mémoire. On l'examina
» alors sans prévention suivant les règles
» les plus éxactes, & même suivant l'opi-
» nion des Théologiens les plus attachés au
» Saint Siége. Après un tel examen, le
» Pape déclara par un Bref qu'il étoit satis-
» fait des sentimens de ces Evêques & de
» ces Théologiens ; & il leur donna toutes
» les marques de bienveillance qu'ils pou-
» voient désirer.

» Nous présentâmes alors à M. de Péré-

An. 1707. » fixe une Requête entiérement conforme à » la déclaration qui avoit été envoyée à » Sa Sainteté, & ce Prélat rendit une Or- » donnance, par laquelle il nous rétablit » dans la participation des Sacremens, & » où il déclare,

» 1°. *Que nous avons condamné* les cinq » Propositions avec toute sorte de sincérité, » & sans restriction ni exception quelcon- » que, dans tous les sens que l'Eglise les a » condamnées.

» 2°. Que pour ce qui regarde l'attribu- » tion de ces Propositions au Livre de Jan- » sénius, nous avons encore rendu au Saint » Siége toute la déférence & l'obéissance » qui lui est dûe, comme tous les Théolo- » giens conviennent qu'il la faut rendre au » regard de tous les Livres condamnés, & » même conformément à l'esprit des Bulles » Apostoliques.

„ 3°. Qu'après avoir eu communication „ de la Déclaration qui avoit été envoyée „ au Pape, & du Bref de Sa Sainteté, par „ lequel elle a témoigné en être satisfaite, „ il lui a paru que notre Déclaration est en „ effet la même que celle qui a été reçûe „ *& approuvée par le Saint Siége.*

„ Par cette Ordonnance, Monseigneur, „ qui subsiste encore, & à laquelle on ne „ sçauroit donner atteinte, sans attaquer „ directement le jugement du Saint Siége, „ auquel elle est relative, nous nous trou- „ vâmes heureusement comprises dans la „ Paix qui fut rendue à l'Eglise de France „ par la justice & la piété du Pape & du „ Roi. Depuis ce temps là nous avions tou- „ jours joüi de cette Paix, qui auroit dû

„ assurer

assurer notre état & notre repos pour toûjours. Mais, hélas ! qui le pourroit pen- An. 1707.
penser ? On prend aujourd'hui un sujet de nous faire la guerre de ce que pleines de reconnoissances pour un si grand bienfait, nous avons osé dans une occasion importante en rappeller le souvenir. Car c'est là, Monseigneur, tout notre crime ; & pour en convaincre votre Eminence, nous n'avons qu'à lui remettre devant les yeux ce qui sert de prétexte aux entreprises de nos ennemis.

„ Au mois de Mars de l'année derniere 1706, M. Gilbert manda notre Confesseur pour lui donner la Constitution de notre Saint Pere le Pape, & le Mandement de Votre Eminence, avec ordre de nous en faire la lecture. Il lui dit, Monseigneur, que vous souhaitiez qu'au bas de la Constitution & du Mandement, il donnât un Certificat de la réception que nous en aurions faite, conçu en ces termes : *Les Bulle & Ordonnance ci-dessus ont été lûes & publiées à la grille de l'Eglise de Port-Royal des Champs par nous Prêtre soussigné, préposé à la conduite des Religieuses, & reçûes avec le respect dû à Sa Sainteté & à son Eminence par les Religieuses.* Il demanda encore de votre part, Monseigneur, que notre Mere Abbesse vous écrivît une Lettre qui certifiât la même chose : à quoi il ajouta, que Votre Eminence demandoit ces Actes pour le mardi suivant, afin d'en rendre compte à Sa Majesté. Notre Confesseur nous rapporta incessamment ces ordres, auxquels nous satisfimes aussi-tôt, en ajoutant à ces

„ actes la clause dont on nous veut faire
An. 1707. „ un crime, mais qu'il nous est aisé de
„ justifier en exposant à Votre Eminence
„ quels furent nos motifs.

„ 1°. La singularité de cette demande,
„ comme nous l'avons déja dit, nous fit ap-
„ préhender que des personnes qui depuis
„ long-temps cherchent le moyen de dé-
„ truire notre Monastere, n'en abusassent
„ dans la suite contre les intentions de Vo-
„ tre Eminence & les nôtres.

„ 2°. Nous avions tout sujet de craindre
„ qu'on ne voulût, sous prétexte d'une nou-
„ velle Constitution, détruire ce que le
„ Pape Clément IX avoit fait à notre
„ égard.

„ 3°. Nous regardions comme un juge-
„ ment solemnel qui méritoit notre respect
„ & notre reconnoissance celui que le Saint
„ Siége avoit porté sur ces contestations,
„ qui avoient agité l'Eglise de France, &
„ dans lesquelles on nous avoit engagées
„ malgré nous.

„ 4°. Enfin nous avions une Sentence de
„ M. de Péréfixe, qui rendoit un témoigna-
„ ge authentique à la pureté de nos senti-
„ mens, qui déclaroit que notre obéissance
„ au Saint Siége étoit véritable & entiere,
„ qui nous rétablissoit dans nos droits, &
„ qui étoit une suite du jugement du Pape à
„ l'égard des quatre Evêques. Nous crumes,
„ donc, Monseigneur, devoir déclarer que
„ nous nous tenions immuablement atta-
„ chées à ce jugement, qui par une réponse
„ nette & précise, avoit fait cesser nos trou-
„ bles & nos peines, & que nous serions
„ très-imprudentes de nous exposer de nou-

„ veau à mille incertitudes & mille varia- An. 1707.
„ tions ; car Votre Eminence sçait mieux
„ que nous qu'entre les Evêques mêmes les
„ avis sont différens, les uns condamnant
„ ce que les autres demandent comme né-
„ cessaire.

„ Nous pensâmes donc que n'étant point
„ capables d'entrer dans des contestations si
„ fort au-dessus de notre portée, & si peu
„ convenables à notre état, le plus sûr pour
„ nous étoit d'être simples, & de nous tenir
„ fermes dans ce que le Saint Siége avoit
„ jugé. Nous nous soumîmes à la nouvelle
„ Constitution, comme nous y étions obli-
„ gées, & nous souscrivîmes en même-temps
„ au jugement du Pape Clément IX, qui
„ avoit fixé ce que nous devions penser sur
„ des matieres qu'il avoit décidées.

„ Que pouvions-nous faire, Monseigneur,
„ dans de telles circonstances, de plus res-
„ pectueux pour le Saint Siége, de plus
„ conforme aux bonnes intentions de Sa
„ Majesté, & de plus propre à prévenir l'a-
„ bus qu'on auroit pû faire de notre signa-
„ ture. Nous sommes persuadées que toutes
„ ces raisons sont plus que suffisantes pour
„ justifier dans l'esprit de Votre Eminence
„ & de toutes les personnes équitables une
„ clause, qui bien loin d'être l'effet d'une
„ désobéissance manifeste à l'Eglise, est la
„ marque d'un attachement sincere à ses dé-
„ cisions, & une précaution que l'affecta-
„ tion de nous faire passer pour suspectes
„ dans nos sentimens, nous rendoit néces-
„ saires ? Nous ajouterons ici, Monseigneur,
„ que les mêmes raisons qui nous porterent
„ à insérer cette clause dans l'Acte dont il

„ s'agit, nous ont obligées encore plus étroi-
An. 1707. „ tement à l'y conserver, & nous n'eussions
„ pû l'ôter sans paroître renoncer à la Paix
„ de Clément IX.

„ Après un tel éclaircissement, nous
„ n'aurions pas besoin de justifier notre
„ conduite sur tout ce qu'on a entrepris
„ contre nous sur ce faux prétexte, *que nous*
„ *avons voulu opposer à la derniere Constitu-*
„ *tion des restrictions condamnées par le juge-*
„ *ment de toute l'Eglise, & capables d'en*
„ *troubler la Paix*. Mais afin, Monseigneur,
„ de ne rien obmettre de ce qui peut contri-
„ buer à faire connoître davantage à Votre
„ Eminence notre respectueuse soumission
„ pour elle, nous prendrons la liberté de
„ rapporter ici succinctement le procédé
„ qu'on a tenu à notre égard, & la maniere
„ dont nous nous sommes conduites depuis
„ que nous eûmes donné l'Acte dont nous
„ venons de parler.

„ Nos ennemis attentifs à faire servir
„ à notre perte ce qui auroit dû nous assu-
„ rer la protection du St. Siége & du Roi,
„ abuserent d'une clause si sage & si inno-
„ cente pour nous rendre suspectes. Ils ob-
„ tinrent un Arrêt (du 17 Avril 1706)
„ contre nous, où Sa Majesté déclare,
„ *qu'ayant été informée qu'il y avoit parmi*
„ *nous une mauvaise doctrine sur le fait du*
„ *Jansénisme, & que nous avions voulu ap-*
„ *poser à la derniere Constitution des restric-*
„ *tions condamnées par le jugement de toute*
„ *l'Eglise & capables de troubler la paix,*
„ *elle nous défend de recevoir des Novices.*
„ Nous jugeâmes bien, Monseigneur, que
„ nos ennemis ayant eu le moyen de sur-

„ prendre ainsi la Religion de Sa Majesté, „ notre justification seroit inutile.

An. 1707.

„ Nous reçûmes donc cet Arrêt avec tout „ le respect que nous devons aux ordres du „ Roi ; & nous crûmes devoir souffrir en „ silence, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de „ nous ouvrir une voye pour faire con„ noître notre innocence à Sa Majesté.

„ Dans ce tems-là nous perdîmes no„ tre Abbesse. Nous nous donnâmes aussi„ tôt l'honneur d'écrire à Votre Eminen„ ce, & nous la suppliâmes très-humble„ ment de commettre une personne pour „ assister à l'élection d'une nouvelle Ab„ besse en la maniere accoutumée. Nous „ réitérames cette très-humble prière à Vo„ tre Eminence par plusieurs Lettres aux„ quelles elle ne jugea pas à propos d'avoir „ égard, ni de faire aucune réponse. Ce „ refus de procéder à une élection si né„ cessaire pour maintenir dans une Mai„ son réguliere le bon ordre & la discipli„ ne monastique nous fit assez comprendre „ qu'on fortifioit de plus en plus les pré„ ventions qui avoient déja été données „ contre nous, & qu'on vouloit par-là dis„ poser insensiblement les choses à l'entiere „ destruction de notre Monastere. Etant „ donc persuadées que l'on ne nous écou„ teroit pas, nous prîmes pour régle de „ notre conduite ces paroles d'un Prophe„ te : *Votre force sera dans le silence & dans* „ *l'espérance*. Nous passâmes plusieurs mois „ dans cette situation ; mais sur la fin du „ mois de Décembre dernier, les Religieu„ ses de Port-Royal *de Paris* présenterent „ à Sa Majesté une requête qui ne conclut

An. 1707.

„ pas à moins qu'à la caſſation de l'Arrêt „ de partage de 1669, & des Lettres Patentes de 1672, à la ſuppreſſion & extinction du titre de notre Abbaye, & à „ la réunion de nos biens à celle de Port- „ Royal *de Paris.*

„ En conſéquence de cette requête qui „ ne nous fut point communiquée, intervint Arrêt du Conſeil (du 29 Décembre 1706,) qui commit M. Voiſin Conſeiller d'Etat, pour dreſſer des Procès- „ Verbaux de l'état des charges & des re- „ venus de l'Abbaye de Port-Royal *de Pa-* „ *ris* & de la nôtre. Sur le rapport de „ M. Voiſin, & ſur une nouvelle requête „ des Religieuſes de Port-Royal *de Paris* „ qui ne nous fut pas communiquée non „ plus que la premiere, Sa Majeſté rendit „ un ſecond Arrêt du 9 Février dernier, „ par lequel elle caſſe & annulle le par- „ tage de 1669 & les Lettres Patentes de „ 1672, & elle renvoye les Religieuſes „ de Port-Royal *de Paris* pardevers Votre „ Eminence, pour être par elle ſtatué ſe- „ lon les Régles & les Conſtitutions Cano- „ niques ſur l'extinction & ſuppreſſion du „ titre de notre Abbaye, & ſur la réunion „ de nos biens à l'Abbaye de Port-Royal „ *de Paris.* Sa Majeſté ordonne en outre, „ qu'en attendant il ſera pris tous les ans „ ſur nos revenus la ſomme de 6000 li- „ vres, & que nous ne garderons que dix „ Domeſtiques tant pour le dedans que „ pour le dehors de notre Monaſtere. Cet „ Arrêt ne nous fit que trop connoitre que „ nos ennemis vouloient porter les cho- „ ſes aux dernieres extrémités. Nous crû-

„ mes, Monseigneur, n'avoir point d'au- An. 1707.
„ tre parti à prendre que celui de souffrir,
„ & d'élever nos yeux vers les saintes mon-
„ tagnes d'où nous attendions tout nôtre
„ secours.

„ En vertu de ce renvoi les Religieuses
„ de Port-Royal *de Paris* vous présenterent,
„ Monseigneur, une requête conforme à
„ celle qu'elles avoient présentées au Roi,
„ tendante à ce qu'il plût à Votre Emi-
„ nence éteindre & supprimer le titre de
„ notre Abbaye, & réunir les biens qui
„ en dépendent à la leur. Votre Eminen-
„ ce jugea à propos de la répondre, &
„ même de nommer un Commissaire, (*M.*
„ Vivant) pour procéder aux fins de cette
„ requête. Ces Actes nous furent signifiés,
„ & nous nous trouvâmes mises en cause
„ sans y avoir contribué en rien de notre part.

„ Après de sérieuses réflexions, nous
„ crûmes que nous serions très-criminelles
„ devant Dieu d'acquiescer à la destruction
„ de notre Monastere, n'y ayant aucune
„ cause canonique qui pût la justifier. Cette
„ disposition ne nous permit pas de penser
„ à aucun accommodement, quoique nous
„ fussions averties que sans changer de sen-
„ timens sur ce qui sert de prétexte à nos
„ Parties, elles auroient été contentes, si
„ nous eussions voulu consentir à l'extinc-
„ tion de notre Maison, ou au moins ne
„ pas nous défendre. Alors, Monseigneur,
„ elles n'auroient plus eû de plaintes à
„ porter contre nous au Roi & à Votre
„ Eminence, & l'on nous trouveroit très-
„ dociles & très-soumises à l'Eglise. Mais
„ Dieu nous a fait la grace d'être peu tou-

„ chées d'un faux repos qui n'auroit servi
An. 1707. „ qu'à troubler nos consciences, & à nous
„ faire perdre devant Dieu le fruit de nos
„ peines, en abandonnant un dépôt dont
„ nous devons lui rendre compte.

„ Nous nous trouvâmes donc dans la
„ triste nécessité de soutenir un Procès
„ qu'on entreprenoit contre nous à l'occa-
„ sion des Arrêts du Conseil auxquels nous
„ formâmes opposition en gardant tout le
„ respect que nous devons à l'autorité Sou-
„ veraine d'où ils étoient émanés. Nous
„ fîmes remettre notre requête d'opposi-
„ tion à M. le Comte de Pont-Chartrain;
„ qui se chargea d'en parler à Sa Majesté.
„ Mais nos Parties à qui on communiqua
„ notre requête, en présenterent une au Roi
„ contraire à la nôtre. Elles obtinrent aus-
„ sitôt un Arrêt (du 12 Mai 1707,) qui
„ nous déboute de notre opposition, sans
„ que nous ayons pû sçavoir les raisons
„ qu'elles ont alléguées. * En conséquen-
„ ce de cet Arrêt, elles ont fait saisir notre
„ temporel sur lequel elles exercent leur
„ domination à leur gré. Mais plût à Dieu
„ que ce fût là le plus grand de nos maux!
„ Nous ne prendrions pas la liberté, Mon-
„ seigneur, d'importuner Votre Eminen-
„ ce pour y apporter du remede.

„ Avant que ce dernier Arrêt fût ren-
„ du, nous vous demandâmes la permis-
„ sion, Monseigneur, de faire signifier no-
„ tre opposition au Commissaire que Votre
„ Eminence avoit nommé. L'opposition

* On a vû ci-devant leur réponse à cette Requête, dattée du mois de Novembre, tems où elles eurent copie de cette Requête.

„ signifiée, Votre Eminence crut que le „ Commissaire devoit passer outre, ce qui „ obligea d'en faire une nouvelle, sur laquelle vous renvoyâtes l'affaire à votre „ Officialité. Nous y avons fourni des moyens d'opposition, qui ont paru mériter „ une attention particuliere, sur-tout celui „ qui regarde l'autorité du St. Siége qui „ paroît encore plus nécessaire aujourd'hui „ où il s'agit de supprimer & de détruire, „ qu'elle ne l'étoit en 1669 où il n'étoit „ question que d'un partage. Votre Official, Monseigneur, nous a déboutées de „ ce moyen & des autres. Nous avons appellé à Lyon de la Sentence, & nous „ remettons entre les mains de Dieu le „ succès de nos justes défenses.

An. 1707.

„ Nous ne croyons pas, Monseigneur, „ que Votre Eminence puisse désaprouver „ que nous défendions les droits de notre „ Monastere d'une maniere si juste & si „ canonique. Et nous avons eû la consolation d'apprendre que l'Avocat qui avoit „ bien voulu se charger de notre cause, „ n'a rien dit qui y fût étranger, ni qui „ pût blesser la charité, & que Votre Eminence même avoit été satisfaite de sa „ modération.

„ Quelques jours après le jugement rendu à l'Officialité, Votre Eminence jugea „ à propos de faire dans notre Monastere „ une visite Pastorale, & elle ordonna à „ cet effet M. Vivant, son Grand-Vicaire. „ Quoique nous eussions pû le recuser, parce qu'il étoit chargé d'une premiere commission à laquelle nous étions opposantes, „ nous ne fîmes aucune difficulté de la rece-

„ voir, dès qu'il nous montra une nouvelle
An. 1707. „ commission de Votre Eminence pour faire
„ une visite simple & Pastorale. Nous fû-
„ mes bien-aises, Monseigneur, de pouvoir
„ donner à Votre Eminence cette marque
„ de notre déférence & du respect que nous
„ devons avoir pour elle dans toutes les
„ occasions où notre conscience n'est point
„ intéressée. Le même motif nous fit passer
„ par dessus ce qui est porté par nos Consti-
„ tutions & par les Regles Canoniques, qui
„ ordonnent que les visites seront indiquées
„ quelques jours auparavant ; & nous ne
„ croyons pas que cela doive tirer à consé-
„ quence pour une autre fois. M. Vivant
„ nous parla à toutes en particulier. Nous
„ lui parlâmes avec simplicité, & nous som-
„ mes persuadées qu'il a trop d'honneur &
„ de conscience pour vous avoir fait, Mon-
„ seigneur, un rapport qui puisse le moins
„ du monde favoriser les calomnies qu'on a
„ avancées contre nous. Nous le priâmes de
„ nous laisser une carte de visite, comme
„ c'est la coutume. Il nous dit que sa com-
„ mission portant que Votre Eminence l'en-
„ voyoit en sa place, *pour le tout fait & à
„ elle rapporté, statuer & ordonner ce qu'elle
„ aviseroit bon être* ; ce seroit elle qui feroit
„ la carte de visite, & qui statueroit ce
„ qu'elle jugeroit convenable ; que pour lui
„ il n'étoit chargé que de faire son rapport
„ à Votre Eminence. Nous attendions in-
„ cessamment, Monseigneur, cette carte
„ de visite de votre part, qui auroit été ca-
„ pable de nous consoler, ou qui du moins
„ nous auroit appris au juste en quoi Votre
„ Eminence blâmoit notre conduite. Nous

„ ne pénétrons point les raisons qui ont pû „ vous empêcher, Monseigneur, de nous „ envoyer cette carte. An. 170

„ Peu de jours après la visite de M. Vivant „ Votre Eminence parla à notre Confesseur „ & il nous dit de votre part, Monseigneur, „ que vous ne vouliez plus qu'il nous con„ duisît ; que nous cherchassions une autre „ personne pour remplir sa place, & qu'il „ continueroit néanmoins de nous adminis„ trer les Sacremens, en attendant que nous „ en eussions trouvé un autre. Comme Vo„ tre Eminence ne nous marquoit point les „ raisons pour lesquelles elle nous ôtoit un „ Confesseur dont nous étions contentes, „ nous crûmes qu'on pouvoit lui avoir rendu „ quelque mauvais office auprès de Vous, „ Monseigneur, & qu'il étoit de notre de„ voir de vous faire connoître que nous n'a„ vions rien apperçu dans cet Ecclésiastique „ qui ne nous eût édifié. M. Gilbert eut la „ bonté de vous en parler, mais vous per„ sistâtes, Monseigneur, à témoigner que „ vous vouliez qu'il se retirât. Alors nous „ écrivîmes à M. Gilbert pour le prier de „ dire à Votre Eminence que nous cher„ cherions incessamment un Confesseur. „ Nous jettâmes les yeux sur une personne „ dont la probité est connue de tout le mon„ de. Nous prîmes la liberté de le faire ex„ poser à Votre Eminence par M. Gilbert, „ mais elle ne jugea point à propos de l'a„ gréer. Nous eumes ensuite l'honneur d'é„ crire à Votre Eminence pour lui en pro„ poser un autre qu'elle a également refusé, „ quoique ces deux personnes que nous „ avions choisies, selon le droit que nous

An. 1727. „ en avons par nos Constitutions, soient „ d'un mérite & d'une piété connue & estimée de Votre Eminence même. Ce refus „ nous a fait appréhender, Monseigneur, „ que tous ceux que nous vous présenterions, n'eussent le même sort, jusqu'à ce „ que Votre Eminence eût repris d'autres „ sentimens pour nous. Ainsi nous sommes „ depuis ce temps-là demeurées dans le silence à cet égard.

„ Pendant que nous étions occupées à „ choisir une personne qui pût vous être „ agréable, Monseigneur, & en même-temps nous convenir, nous reçûmes une „ Lettre de M. Vivant, où il nous marquoit „ de votre part que Votre Eminence nous „ envoyoit deux Ecclésiastiques, dont on „ ne nous disoit pas le nom, qui auroient „ les pouvoirs nécessaires pour nous administrer les Sacremens, en attendant que „ nous eussions un Confesseur, & qu'elle „ s'attendoit que notre Confesseur ne se „ trouveroit plus chez nous, quand ces Messieurs y arriveroient. Votre Eminence „ n'aura pas de peine à croire que nous fumes très-surprises de ce qu'elle nous envoyoit ainsi des personnes que nous ne „ connoissions point, que nous n'avions „ point choisies, & à qui dans les circonstances présentes elle pouvoit bien juger „ que nous n'aurions point assez de confiance pour leur abandonner le soin de nos „ ames. Nous les reçûmes néanmoins par „ respect pour Votre Eminence, avec toute „ l'honnêteté qui nous fut possible, quoiqu'ils n'eussent même aucun ordre par „ écrit; & jusques ici, Monseigneur, nous

n'avons porté qu'à Dieu ſeul nos juſtes plaintes d'une conduite qui met nos conſciences dans une ſi terrible gêne. An. 1707.

„ Peu de jours après leur arrivée, l'un d'eux, que nous avons ſçu depuis être M. Pollet, Supérieur du Séminaire de Saint Nicolas du Chardonet, demanda à nous voir en particulier. On lui répondit que ce n'étoit point notre uſage, & qu'il n'y avoit que les Viſiteurs commis par Votre Eminence à cet effet, qui euſſent ce droit. Auſſi-tôt, Monſeigneur, il obtint de Vous une Ordonnance qui lui donna ce pouvoir, & même celui d'*entrer dans la Clôture, ſoit pour parler aux malades, ſoit pour autres raiſons, toutes les fois qu'il le jugera à propos.* Autoriſé de cette Ordonnance, il nous a vûes toutes en particulier, & même ſans que nous l'ayons obligé d'indiquer quelque temps auparavant le jour qu'il vouloit nous parler; ce qui auroit peut-être fait croire à Votre Eminence que nous aurions voulu par ce délai éluder l'obéiſſance que nous étions prêtes de lui rendre. Nous ne ſçavons pas, Monſeigneur, ſi Votre Eminence pourroit trouver aucune Communauté Religieuſe, qui dans de telles circonſtances portât plus loin que nous ſon reſpect & ſa déférence pour ſes ordres. Mais plus notre ſoumiſſion eſt grande, plus nous avons lieu d'eſpérer que Votre Eminence ne trouvera pas mauvais que nous oſions lui repréſenter ce qui peut nous faire de la peine dans ces ordres mêmes que nous reſpectons, & auxquels nous avons déféré, quelque pénibles qu'ils nous fuſſent.

„ en même-temps très - contraire
„ tables diſpoſitions de Votre E
„ qui eſt bien éloignée de vouloi
„ ner les conſciences : car cette e
„ Monſeigneur, *à moins qu'il ne ſ*
„ &c. nous ſera fort inutile, tan
„ n'agréerez point les perſonnes
„ vous préſenterons ; & n'avons
„ lieu de craindre qu'une telle
„ ne ſoit une preuve que Votre
„ eſt encore dans la diſpoſition d
„ fuſer ſon agrément pour les C
„ que nous choiſirions nous-mên

„ Nous nous trouvons donc
„ n'avoir perſonne à qui nous pui
„ fier nos conſciences, & dont
„ ſions recevoir les ſecours que l
„ où nous ſommes nous rend ſi n
„ & pour combl e d'affliction, M.
„ çut de Votre Eminence, dans
„ qu'il fit à Paris ſur la fin du m
„ (Septembre), un ordre verb
„ refuſer la ſainte communion.
„ nous manquent, Monſeigneur

uridiquement convaincues des crimes les plus scandaleux. An. 1707.

„ Cette excommunication n'étant que verbale, sans avoir même été précédée d'aucune des formalités que l'Eglise a jugées nécessaires avant que de décerner une peine si rigoureuse, nous pensâmes que que nous n'étions liées ni devant Dieu ni devant les hommes, & que nous pourrions nous approcher de la sainte Table, sans blesser le respect que nous devons à Votre Eminence. Nous déclarâmes à M. Pollet que nous nous y présenterions comme à l'ordinaire, & que nous le croyions trop éclairé pour ignorer qu'un Ministre de l'Autel ne peut refuser la communion publique qu'à des pécheurs publics & connus pour tels. Il nous répondit qu'il nous la refuseroit. Et comme nous le pressâmes sur ce qu'il n'y avoit point d'Acte juridique de la part de Votre Eminence qui pût l'y obliger, toute sa réponse fut, qu'il ne nous communieroit pas, parce que, dit-il, en parlant de lui-même, *nous faisons vœu d'obéir aveuglément à notre Archevêque.*

„ Quand nous le vîmes dans cette disposition, nous crûmes que la charité nous obligeoit de nous priver de notre unique consolation, afin de lui épargner le scandale qu'il auroit causé en nous la refusant. Nous prîmes alors la résolution de supplier très-humblement Votre Eminence de considérer combien cette conduite est éloignée de celle que l'Eglise tient envers ses enfans, jusqu'à ce qu'une opiniâtreté invincible dans leurs égaremens l'oblige à

An. 1707. „ les retrancher de son corps. Mais avant; „ Monseigneur, d'en venir à cette extrémité, que ne fait-elle point pour les ramener? Non-seulement elle leur marque „ d'une maniere claire & précise, en quoi „ elle les trouve coupables, mais elle leur „ réitére à différentes fois & en différens „ temps ses remontrances, afin de leur donner tout le temps nécessaire pour éclaircir „ leurs difficultés, pour prouver leur innocence, si les plaintes qu'on a portées contr'eux sont injustes, ou enfin pour rentrer „ dans la bonne voye, s'ils ont eu le malheur de s'en égarer. Et après que l'Eglise „ a tout éclairci, si elle reconnoît que leurs „ sentimens sont conformes aux siens, que la „ crainte seule de blesser leurs consciences „ leur fait refuser ce qu'on leur demande sur „ des matieres inutiles à leur état, & qui ne „ regardent ni la foi ni les bonnes mœurs, „ avec quelle joye, Monseigneur, cette „ sainte Mere ne revient-elle pas des fausses „ allarmes qu'on lui avoit données à leur „ sujet? Quand même il seroit vrai, Monseigneur, que leur conscience seroit erronnée à l'égard de ces sortes de choses, & „ qu'ils pourroient, s'ils étoient plus éclairés, acquiescer à ce que leurs Supérieurs „ leur demandent, l'Eglise est encore bien „ éloignée d'arracher de son sein de tels enfans, qui lui étant soumis dans tout ce „ qui est essentiel, sont seulement foibles „ & scrupuleux. Elle les tolere avec une „ charitable condescendance, sçachant bien „ que le grand Apôtre condamne, non les „ foibles, mais ceux qui ne supportent pas „ les foibles.

„ Cette conduite de l'Eglise si sage, si éclairée, si compatissante, est bien éloignée des principes de cette *obéissance aveugle* que M. Pollet nous prêche avec tant de zèle & si peu d'exactitude : car vous avouerez, Monseigneur, que pour être en droit de nous traiter de désobéissantes à l'Eglise, il ne suffit pas de nous citer des passages de l'Ecriture & des Peres, qui établissent l'obligation qu'ont les Fideles de rendre à leurs Supérieurs légitimes l'obéissance qu'ils leur doivent, & de nous dire en même-temps que ces passages nous condamnent. Il faut en formant contre nous une accusation de cette importance, être en état de nous prouver au moins l'une de ces deux choses, ou que la clause que nous refusons d'ôter de l'Acte que nous avons donné, contient des sentimens contraires à la foi, aux bonnes mœurs & à la soumission que nous devons aux décisions de l'Eglise, ou que les Supérieurs sont en droit d'exiger en toutes choses une obéissance aveugle des Fideles qui leur sont soumis. Jusqu'à ce que M. Pollet ait bien prouvé l'une ou l'autre de ces deux choses, il nous permettra de lui dire que de tous ces passages : *Qui vous écoute m'écoute ; qui vous méprise me méprise : Que celui qui n'écoute point l'Eglise soit comme un Publicain. Il y a des voyes qui paroissent droites, & qui néanmoins conduisent à la mort*, &c. il ne sçauroit conclure que nous sommes désobéissantes à l'Eglise.

An. 1707.

„ Pour le premier article, Monseigneur, il a bien senti que cette clause ne conte-

„ noit au fond rien de mauvais : ainsi il s'est
An. 1707. „ retranché à nous dire, qu'*il ne s'agissoit que*
„ *d'un point de discipline sur lequel l'Eglise*
„ *pouvoit changer, & demander aujourd'hui*
„ *ce qu'elle ne demandoit pas en 1669 : que*
„ *nos Meres avoient satisfait en leur temps à*
„ *tout ce que l'Eglise avoit exigé d'elles;*
„ *qu'ainsi il les croyoit en sûreté, mais qu'à-*
„ *présent l'Eglise demande autre chose que ce*
„ *quelle demandoit alors, & qu'il lui faut*
„ *obéir.*

„ Nous sommes persuadées, Monsei-
„ gneur, que Votre Eminence seroit bien
„ éloignée de nous tenir un tel langage. El-
„ le sçait que la discipline ne regarde que
„ les actions extérieures qui ne sont point
„ déterminées par la Loi de Dieu, & qui
„ peuvent varier selon les lieux & les temps;
„ & elle n'ignore pas qu'en 1669 il ne s'a-
„ gissoit point d'une question de cette natu-
„ re, mais uniquement de sçavoir quelle
„ sorte de soumission les Fideles sont obligés
„ d'avoir pour les décisions de l'Eglise à l'é-
„ gard des faits non-révélés. Il est manifeste
„ que cette question n'appartient point à la
„ discipline de l'Eglise, mais au dogme, &
„ qu'elle fait partie du dépôt de la foi, en
„ sorte que ce seroit accuser l'Eglise d'er-
„ reur, que de prétendre qu'elle est capable
„ de répondre sur cette question deux cho-
„ ses opposées. On ne peut donc pas dire
„ que l'Eglise exige maintenant sur cet ar-
„ ticle ce qu'elle n'exigeoit pas en 1669.
„ Elle n'acquiert point de nouvelles lumie-
„ res sur ce qui fait l'objet de sa croyance.
„ Les faits non-révélés n'appartiennent pas
„ plus à la foi aujourd'hui, qu'ils y appar-

„ tenoient autrefois ; & ce que l'Eglise a „ cru en 1669, elle le croit encore aujourd'hui, & elle le croira dans tous les siécles „ à venir. An. 1707.

„ Votre Eminence peut juger par la méprise où est tombé M. Pollet, en voulant „ faire passer pour un point de discipline „ qui peut varier selon les temps, ce qui appartient véritablement au dogme ; qu'il „ n'aura pas été plus exact sur la matiere de „ l'obéissance qui a été le sujet de ses discours, nous disant en termes exprès, que „ *quand notre Evêque nous demande une chose, nous devons nous soumettre ; que c'est* „ *lui qui en répondra ; & que s'il arrivoit qu'il* „ *se trompât dans la chose qu'il nous commande, nous serions excusables au Jugement de* „ *Dieu, & que notre soumission nous défendroit, qu'autrement nous pourrions dire à* „ *Dieu, quand nous comparoîtrions devant* „ *lui : Seigneur, c'est donc vous qui nous* „ *avez trompées ; car vous nous avez dit :* „ *Ecoutez, écoutez.*

„ Il ne nous convient pas, Monseigneur, „ de relever aussi fortement qu'il le faudroit „ cet abus que l'on fait des paroles de Jesus-Christ, comme si toute l'Ecriture n'étoit „ pas pleine de préceptes qui déterminent „ ces passages généraux à une obéissance „ juste, raisonnable, & conforme à la Loi „ de Dieu, qu'il n'est jamais permis de violer, sous prétexte d'obéir à ses Supérieurs. „ Où trouve-t-on dans l'Ecriture que cette „ soumission aux Supérieurs justifiera les fautes qu'ils nous auront fait commettre en „ déférant à leurs commandemens ? Ne dit-

An. 1707. „ elle pas au contraire, que *la vérité nous* „ *délivrera*: que *si un aveugle en conduit un* „ *autre, ils tomberont tous deux dans le pré-* „ *cipice?* Les Apôtres crurent-ils devoir „ déférer à la défense que les Princes des „ Prêtres, qui étoient revêtus d'une auto- „ rité dont Jesus-Christ avoit recommandé „ le respect, leur avoient faite *de parler en* „ *quelque maniere que ce fût, ni d'enseigner* „ *au nom de Jesus.* Et lorsqu'ils furent re- „ pris de cette prétendue désobéissance, ne „ répondirent-ils pas: *Il faut plutôt obéir à* „ *Dieu qu'aux hommes?* Mais, sans alléguer „ ici ni l'exemple des Apôtres, ni celui de „ tant de Saints, qui ont mieux connu que „ M. Pollet les justes termes de l'obéissance „ qu'on doit aux Supérieurs, il suffit de re- „ présenter à Votre Eminence que dans des „ Diocèses où des Evêques font un point de „ foi d'une chose que Votre Eminence re- „ garde comme fausse, il faudroit la signer, „ ou tomber dans la désobéissance qu'on „ nous reproche.

„ C'est à Vous, Monseigneur, à régler „ le zèle de M. Pollet, qui sous prétexte de „ nous instruire d'une vérité pour la défense „ de laquelle nous serions prêtes de tout souf- „ frir, donne atteinte, sans le vouloir, à „ une autre vérité clairement contenue dans „ l'Ecriture Sainte, & qui nous est égale- „ proposée par le St. Esprit pour notre instru- „ ction & pour regle de notre conduite.

„ Après une justification si étendue de la „ conduite que nous avons tenue dans les „ affaires présentes, nous espérons que Vo- „ tre Eminence reconnoîtra clairement que

„ nos ſentimens ſont très-conformes à ceux „ de l'Egliſe, & que nous portons notre „ obéiſſance & notre ſoumiſſion à ſes déci- „ ſions auſſi loin que cette ſainte Mere le „ déſire. Nous avons donc cette confiance, „ Monſeigneur, que bien loin de lancer ſur „ nous les anathêmes de l'Egliſe, pour pu- „ nir une prétendue déſobéiſſance, vous re- „ prendrez à notre égard les ſentimens d'un „ Pere plein de bonté, & que touché de „ l'état où nous ſommes, vous apporterez „ un prompt remede à nos maux. An. 1707.

„ Ce conſidéré, Monſeigneur, il plaiſe „ à votre Eminence agréer pour notre „ Confeſſeur l'un des deux Eccléſiaſtiques „ que nous lui avons préſenté; nous laiſ- „ ſer jouir de la liberté que toutes les au- „ tres Communautés Religieuſes du Dio- „ cèſe ont de ſe confeſſer à tous les Prê- „ tres approuvés pour les Religieuſes; ne „ nous plus inquiéter ſur l'uſage libre des „ Sacremens, ou nous déclarer d'une ma- „ niere nette & préciſe en quoi Votre Emi- „ nence nous trouve criminelles & indignes „ d'y participer. Car quoique l'ordre ver- „ bal que vous avez donné à M. Pollet, „ ne nous lie ni devant Dieu, ni devant les „ hommes, nous ne pouvons pas ſoutenir „ plus long-tems ce qui pourroit nous faire „ craindre que Votre Eminence ne conſer- „ vât encore quelques-unes des impreſſions „ qu'on lui a données contre nous avec ſi „ peu de fondement. Enfin, Monſeigneur, „ nous vous ſupplions encore très-humble- „ ment de commettre une perſonne pour „ aſſiſter à l'élection d'une Abbeſſe en la „ maniere accoutumée. C'eſt, Monſeigneur,

An. 1707. „ la grace que nous attendons de la justice „ & de la bonté de V. Em. Nous pouvons „ l'assûrer que rien ne sera capable de di- „ minuer notre profond respect pour elle, „ & que nous ne cesserons jamais d'offrir à „ Dieu nos priéres pour sa conservation. „ *Signé* Louise de Ste. Anastasie, „ Prieure, & de toutes les autres Reli- „ gieuses.

XCIII. Effet de cette Requête sur le Cardinal, & sur M. Pollet.

Si quelque chose put choquer le Cardinal dans cette requête, ce ne fut certainement ni le défaut de lumiere, ni la suppression de la vérité. Il ne seroit pas facile de parler plus simplement ni en même-tems plus fermement. Le vrai se montre par lui même, mais le vrai aveugle ceux qui le fuyent, & fait toute la consolation de ceux qui le cherchent : *Beat amicos, excæcat hostes*. C'est un principe toujours reconnu, & qui malgré l'aveu général n'empêche pas le grand nombre de perdre la vûe. Le Prélat ne pouvoit être insensible à tout ce qui lui étoit représenté, & cependant ce Prélat ne prit point l'heureuse résolution d'essuyer les larmes des opprimées qui n'avoient de consolation à attendre que de la part de leur Pere. Il se plaignit de la requête : Il la trouva insultante, peu respectueuse, &c. Tant il est vrai que la vérité blesse ceux qu'elle ne terrasse point. Il s'en aigrit, & il comprit qu'il n'avoit rien à attendre des Filles si instruites & si resolues à ne point abandonner un pouce de terrein dès qu'elles croiroient engager leur conscience. Les principes lumineux qu'opposoient d'ailleurs ces Filles à la science moyenne de M. Pollet, pouvoient déplaire au

Prélat, qui ayant eû, comme on l'a dit, communication de ces discours avant le départ des deux Missionnaires, avoit apparemment applaudi à ce que ces Religieuses relevoient avec tant de raison. An. 1707.

M. Pollet plus mécontent peut-être encore que le Cardinal, à cause de ce qui étoit cité de lui dans la requête, se répandit en plainte contre les Religieuses. Livré à toute l'amertume de sa douleur, il s'échappa jusqu'à dire chez le Curé de Milon, qu'il y avoit assez de Jésuites en France pour venger sa cause. De pareilles dispositions n'annonçoient point un homme capable de calmer l'esprit du Cardinal & de l'adoucir sur la requête. L'un & l'autre étoient blessés au même endroit. L'Archevêque laissa passer un mois sans répondre ni agir, & tout-à-coup on vit éclore l'ordonnance qui interdisoit les Sacremens aux Religieuses. On la rapportera ci-après.

XCXIV. Propositions d'accommodement par M. Morna. 18 Octobre.

On ne manquoit point alors non plus qu'à présent de ces politiques habiles qui, à l'aide de quelques subterfuges, sçavent faire gémir la vérité sous les négociations, & qui croyent l'avoir délivrée en ne l'opprimant pas totalement. La vérité n'est point un patrimoine ni un possessoire qu'il soit libre de changer, d'altérer, de modifier. Le oui ou le non sont les deux clefs que Jesus-Christ a laissés, parce qu'il n'y a que ces deux portes. Quiconque en admet une troisiéme, va plus loin que Jesus-Christ, & dès-là n'est plus dans la voye unique de la vérité.

Vers le 18 Octobre, M. Morna, Confesseur de l'Abbaye de Gif, qu'on a vû avoir

An. 1707. signé en cette qualité le certificat qui servit de modéle à celui demandé à Port-Royal, vint visiter la Mere Prieure. Après les témoignages de la plus vive douleur de tout ce que souffroient ces Filles & de la grandeur de l'affliction dont il étoit pénétré à la vûe de leurs affaires, il s'offrit d'être le Négociateur auprès du Cardinal, si elles vouloient entrer en quelque accommodement sur la clause de leur certificat. On pourroit, dit-il, accommoder les choses, & il s'efforça de persuader à la Prieure qu'elles avoient eû tort. Cependant si vous voulez y donner les mains, on pourroit trouver quelque reméde. Votre conduite est la cause de tout le mal qui vous arrive. En vous prêtant un peu on raccommodera tout. Sa harangue d'une heure sur le même ton finit enfin : La Mere Prieure se contenta de répondre, qu'il n'y avoit rien à changer à ce qu'elles avoient fait, & qu'il étoit très-inutile qu'il se donnât aucun mouvement à cette occasion. Soit que le sieur Morna fût incité par le sieur Pollet, ou qu'il crût nécessaire de rendre compte à ce dernier de l'issue de sa tentative, il monta au sortir du Parloir chez M. Pollet. Peu satisfait de sa négociation, il répéta dans une Lettre qu'il envoya quelques jours après à la Prieure, approchant les mêmes choses qu'il lui avoit dites dans la conversation. Ne recevant aucune nouvelle de sa Lettre, il envoya en sçavoir le succès, & eut lieu d'être surpris de la réponse de la Prieure : *Je n'ai point de réponse à faire*, dit la Mere Anastasie. Rien ne fut plus simple, & moins capable d'en laisser tirer des inductions. Le zèle de ce

ce Prêtre, d'ailleurs très-honnête homme, ainsi qu'on le dira à sa mort en 1724, le porta à revenir présenter ses mêmes raisons auxquelles il ajoûta la Constitution du Pape & la Sentence de M. de Péréfixe. On pouvoit, selon lui, trouver dans ces deux piéces des moyens de pacification. Ils se présentoient d'eux-mêmes dans cette Sentence. Il n'y avoit qu'à les faire valoir comme tous nouveaux à M. le Cardinal de Noailles, & s'en servir habilement. Rarement se croit-on Auteur ou Inventeur d'un sistême sans s'imaginer que rien ne l'égale. An. 1707.

La Mere Prieure toujours guidée par le même esprit, se contenta de répondre que l'on ne feroit rien de plus que ce que l'on avoit fait, & que M. le Cardinal qui avoit cette Sentence dans son Greffe, ne pouvoit l'ignorer. L'Orateur insista, se leva, & alla dîner avec M. Pollet. Ce M. Morna ne pouvoit digerer qu'on eût envoyé des Prêtres de St. Nicolas à ces Filles. C'étoit, disoit-il, s'y être mal pris. Il auroit fallû choisir quelqu'un de leur connoissance en qui elles eussent pû avoir quelque confiance, &c. Mais si la vérité guidoit ces Religieuses, les amis auroient fait en vain le personnage de séducteurs.

XCV. Autre proposition par M. Bragelongne.

Un autre Négociateur qu'on jugea sans doute avoir plus de crédit, fut apparemment chargé de succéder au premier. Tentatives inutiles vis-à-vis de Filles qui étoient persuadées que *les blessures d'un ennemi sont moins à craindre que les fausses douceurs d'un ami.* M. de Bragelongne, Chanoine de N. Dame de Paris, qui en 1714 fut exilé à l'occasion de la Bulle *Unigenitus* dont il ap-

An. 1707. pella, réappella & comparut en conséquence en 1721 devant le Lieutenant de Police, fut celui qui entreprît de traiter en second d'accommodement. Plus zélé pour lui-même en 1720 que pour ces Religieuses en 1707, il ne craignit point les disgraces des hommes en s'opposant à l'accommodement. Trop humainement touché du sort des Religieuses en 1707, il trame lui-même ce que dans la suite il aura horreur de faire pour lui. Jesus-Christ doit être le seul conseil dans la persécution; les meilleurs amis sont les plus à craindre. M. de Bragelongne ne pouvant se transporter à Port-Royal *des Champs*, alla le 16 Novembre trouver M. Mabile, Docteur en Théologie, habitué à St Leu & ami de ce Monastere (celui qui avoit donné en secret la clause du certificat.) Il gémit beaucoup sur l'état où se trouvoient les Religieuses, & ajoûta qu'il ne pouvoit y penser sans chercher les moyens d'ajuster cette affaire; qu'il falloit tâcher de découvrir quelque ami de ces Filles pour leur faire entendre raison, & les porter à présenter une requête à Son Eminence, où elles déclareroient qu'elles sont bien fâchées de tout ce qui s'est passé, & qu'elles sont prêtes de recevoir la Constitution purement & simplement, & de la maniere que l'Eglise souhaite qu'elle soit reçue, &c. Qu'il étoit d'autant plus nécessaire de prendre cette voye, qu'il étoit persuadé que M. l'Archevêque ne reculeroit pas, & qu'il alloit pousser les choses à toute rigueur; qu'il avoit d'abord jetté les yeux sur M. le Cardinal d'Estrées pour moyenner cet accommodement, parce qu'il étoit ami de sa famille;

mais que ne croyant pas réussir par cette voye, il venoit à lui M. Mabile, pour sçavoir s'il vouloit se charger de cette commission. Ce Docteur l'écouta avec la plus grande tranquillité, & le congédia après les assurances de son peu d'aptitude pour négocier de telles sortes d'affaires. Pareille démarche auprès de M. Mabile de la part de tout autre, auroit été très-suspecte. On auroit pû croire avec quelque raison que c'étoit un Emissaire pour sonder ce Docteur. Mais la probité de M. Bragelongne étoit au-dessus de tout soupçon. Sa conduite postérieure dans l'affaire de la Bulle *Unigenitus*, prouveroit même en quelque sorte que ce pieux Chanoine étoit poussé par quelque ressort secret, ou si l'on veut, que le Cardinal vouloit éviter l'éclat de l'excommunication qu'on le pressoit de lancer.

An. 1707.

XCXVI.
Exposé des motifs des Religieuses des Champs dans la clause du certificat.
23 Octobre.

La requête présentée par les Religieuses au Cardinal, étoit en quelque sorte une piéce isolée, qui ne constatoit point leur conduite par un Acte judiciaire: simplement présenté au Prélat, elle ne faisoit en quelque sorte aucune foi. Un Acte capitulaire avoit un certain dégré de certitude & de valeur qui levoit toute difficulté & tout prétexte de contester. Ce fut le parti que prirent les Religieuses trois jours après avoir présenté leur requête, c'est-à-dire le vingt-troisiéme d'Octobre. Capitulairement assemblées au son de la cloche en la maniere accoutumée, elles y signerent l'Acte suivant.

„ *Exposé des motifs qui nous ont engagées* „ *d'ajoûter à l'Acte de réception de la derniere* „ *Constitution qu'on nous a demandé ces mots:* „ *sans déroger*, &c.

An. 1707.

„ Lorsqu'on nous demanda par l'ordre de „ Monseigneur le Cardinal de Noailles un „ certificat & une Lettre pour marquer notre „ soumission à la Constitution de notre St. „ Pere le Pape Clement XI, Nous appré- „ hendâmes que cette singularité qui n'étoit „ ordonnée ni par la Constitution, ni par „ l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noail- „ les, & qui n'avoit point été observée à „ l'égard des autres Communautés, ne cachât „ quelque piége secret dont on pût abuser „ contre nous, & qu'on ne voulût troubler „ la paix dont nous jouissions, depuis qu'il „ avoit plû à Dieu de nous la rendre par la „ justice & l'autorité du Pape Clément IX „ & par la protection du Roi. Nous sçavions „ que nos ennemis l'étoient de cette paix, „ & qu'ils avoient fait imprimer des Livres „ où ils l'attaquoient ouvertement comme „ supposée, qu'ils les avoient répandus à Paris „ & dans tout le Royaume avec beaucoup „ d'affectation, & peut-être même hors de la „ France; & que leur dessein étoit de nous „ priver d'une paix également utile à l'Egli- „ se & à nous. Nous craignions aussi avec „ juste fondement qu'on ne voulût sous „ prétexte d'une nouvelle Constitution, „ anéantir ce que le St. Siége avoit fait en „ notre faveur, & qu'on ne prétendît don- „ ner atteinte aux décisions du Souverain „ Pontife qui avoit si heureusement appaisé „ les troubles & assuré notre repos. Nous „ crûmes donc ne pouvoir rien faire de plus „ respectueux envers le St. Siége, de plus „ conforme aux bonnes intentions du Roi, „ & de plus capable d'arrêter nos ennemis, „ que de rappeller la mémoire d'une paix

„ qu'on tâchoit d'ébranler, pour détruire „ ensuite notre Monastere. An. 1707.

„ Nous y fûmes encore portées par des „ considérations très-importantes, & qui „ avoient rapport à un bien plus essentiel que „ la conservation de notre Monastere. Nous „ regardions comme un jugement solemnel „ & qui méritoit notre respect & notre re- „ connoissance celui que le St. Siége avoit „ porté sur ces contesttations qui avoient „ agité l'Eglise de France, & où nous avions „ été engagées malgré nous aprés mille très- „ humbles remontrances à notre Archevê- „ que M. de Péréfixe, pour n'y point entrer. „ Nous avions une Sentence de ce même „ Prélat qui nous avoit rétablies dans nos „ droits, & qui étoit une suite du jugement „ du St. Siége à l'égard des IV Evêques. „ Nous crûmes devoir nous tenir immua- „ blement attachées à la Chaire de Saint „ Pierre, qui avoit calmé nos troubles par „ une réponse nette & précise, & que nous „ serions très imprudentes de nous exposer „ de nouveau à mille incertitudes & mille „ variations. Car entre les Evêques mêmes „ les avis étoient différents, les uns condam- „ nant ce que les autres jugeoient nécessai- „ re, & quoique tout le monde eût reçû la „ nouvelle Constitution avec beaucoup de „ respect, quelques-uns entreprenoient de „ l'interpreter, & les interpretations n'é- „ toient pas toujours conformes.

„ Nous pensâmes donc que le plus sûr „ pour nous, n'étant point capables d'en- „ trer dans ces sortes de matieres si fort au- „ dessus de notre portée & si peu conve- nables à notre état, étoit d'être simples &

„ de nous tenir fermes dans ce que le St.
An. „ Siege avoit jugé. Nous nous soumimes à
„ la nouvelle Constitution, comme nous y
„ étions obligées, & nous souscrivimes en
„ même-temps au jugement du Pape Clé-
„ ment IX, qui avoit fixé ce que nous de-
„ vions penser sur des matieres qu'il avoit
„ décidées. Nous témoignâmes en cela non-
„ seulement notre profond respect pour tout
„ ce qui vient du St. Siege, mais notre vive
„ reconnoissance de ce qu'il a daigné faire
„ pour nous. Car c'est aux Souverains Pon-
„ tifes après Dieu que nous devons tout.
„ Le Pape Clément IX nous a rendu la paix.
„ Sans le Pape Clément X, nous ne serions
„ peut-être plus une Communauté subsis-
„ tante par la confirmation du partage de
„ biens. Le Pape Clément XI, dont nous
„ admirons la sagesse, paroit s'intéresser à
„ nos besoins; & il semble que tous les Papes
„ qui portent cet heureux nom, soient choi-
„ sis par la divine providence pour nous faire
„ sentir la clémence & la protection du
„ St. Siege. S'il arrive donc un jour, com-
„ me nous l'espérons, que le Pape Clément
„ XI ordonne quelque chose en notre fa-
„ veur, qui seroit assez injuste pour trou-
„ ver mauvais que nous en conservions une
„ reconnoissance éternelle, & que nous rap-
„ pellions la mémoire de son jugement,
„ lorsque nous recevrons les Bulles de
„ ses Successeurs qui auront rapport à la
„ protection que nous en aurons reçue;
„ nos ennemis pourront s'en plaindre,
„ eux qui ne voyent rien avec tant de dou-
„ leur que notre fidèle attachement aux
„ Souverains Pontifes, parce qu'il est une

„ preuve qui détruit les calomnies. Mais „ tous les gens de bien applaudiront à notre „ reconnoissance pour les Papes qui nous „ ont protégées, instruites, & reconciliées „ avec un Archevêque qui nous avoit ôté „ les Sacremens, sans que nous nous en „ fussions rendues indignes, & qui nous re- „ concilieront aussi avec un autre, qui pour „ des sujets encore moins vrai-semblables, „ commence à nous faire sentir ce que l'ex- „ communication a de plus dur, sans avoir „ pourtant osé la prononcer contre nous. „ Fait en notre Monastere de Port-Royal „ *des Champs* le 23 Octobre 1707, étant „ toutes assemblées capitulairement au son „ de la cloche en la maniere accoutumée, „ signé, Sœur *Louise de Sainte Anastasie*, „ Prieure, & des autres Religieuses. An. 1707.

La suite de l'affaire des Religieuses de Port-Royal *des Champs* n'a que trop prouvé que ni le Pape, quoique décoré du nom de Clément, ni l'Archevêque de Paris n'étoient point dans les dispositions de leurs Prédéceseurs Le salut vient de Dieu. Les hommes ne sont que les Ministres. Dieu vouloit que Port-Royal fut éprouvé & ne dégénérât pas de sa premiere ferveur, afin que le XVIII siécle se souvint dans les circonstances de la Bulle *Unigenitus*, que c'est par les plus foibles que Dieu se plait à confondre ceux qui paroissent grands & puissants : *infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia* : Ce sont ses dons qu'il couronne dans ceux qui ont vaillamment combattu. 1 *Cor.* 27.

XCVII. Communion refusée par

Quelque mécontentement que l'Archevêque pût avoir de la requête, il ne s'ouvroit à personne de ce qui pouvoit l'y avoir

An. 1707. M. Chevrolat. 1 Novemb.

choqué. Son profond silence, les deux négociations des Srs. Morna & de Bragelongne dont il a été parlé,& qu'on soupçonnoit être conduits par l'Archevêché, & plus encore la déclaration qu'avoient faites les Religieuses qu'elles ne se croyoient point liées par l'ordre du Cardinal, disoient assez qu'elles se présenteroient à la communion, lorsqu'elles croiroient le devoir faire. Elles avoient déféré par respect à l'interdiction verbale du 28 Septembre & à l'ordre écrit du 4 Octobre, mais leur requête du 20 du même mois sembloit déclarer le droit qu'elles avoient aux Sacremens, & la nullité, ou plûtôt l'abus de l'interdiction à laquelle on vouloit les assujettir. Autorisées, ce semble, plus que suffisamment, elles resolurent de se présenter à la Sainte Table le jour de tous les Saints premier de Novembre. Le sieur Pollet rappellé par son devoir à la Paroisse de St. Nicolas du Chardonet étoit depuis quelques jours occupé aux fonctions de son Vicariat, & ne retourna à Port-Royal *des Champs* qu'après les Fêtes. La Mere Prieure se présenta la premiere, le sieur Chevrolat ne regardant que la Sainte Hostie la communia, & alloit continuer à communier les autres selon qu'il l'a dit depuis, lorsque celui qui l'accompagnoit, dont les mémoires ne disent ni le nom ni la qualité, l'avertit que c'étoit une Religieuse du Chœur; car les Converses n'étoient point comprises dans l'anathême. Arrêté alors, peut-être dans son bon dessein, car il avoit toujours paru porté à adoucir les peines des Religieuses, & probablement il avoit affecté de ne regarder que le Saint Ciboire, il re-

fusa la communion à la Religieuse qui suivoit. Elle lui représenta qu'elle ne sentoit rien qui pût l'empêcher de communier, & le pressa même de l'administrer. Mais M. Chevrolat qui avoit moins de courage qu'il n'avoit peut-être de bonne volonté, répondit qu'on leur refusoit la communion, parce qu'elles n'avoient pas reçu simplement la Constitution comme les autres Communautés, & retourna à l'Autel. Les Religieuses ne purent se dispenser de dresser un Acte de refus, & de se pourvoir en réparation du scandale public. Elles présenterent à cet effet requête à l'Official de Paris pour obtenir permission d'assigner ce Prêtre, c'étoit reconnoître pour juges ses propres Parties. L'Official prétendit ne pouvoir rien ordonner sur ce fait sans en avoir préalablement parlé au Cardinal. On prévient d'avance le refus de permission qui suivit, & en effet après avoir gardé quelques jours la requête, apparemment pendant qu'on dressoit la Sentence d'interdiction ; il rendit cette requête en disant qu'il ne pouvoit la répondre, & que Son Eminence la répondroit elle-même. Cette réponse parut enfin le 18 Novembre, c'est-à-dire l'interdiction des Sacremens. Ce déni de Justice est un défaut & un abus à ajoûter à tous ceux qui ont été déja rélevés.

An. 1707

XCVIII Second commissio[n] à M. Poll[et] 6 Novem[bre]

Le retour de M. Pollet à Port-Royal *des Champs*, ou il arriva le 5 Novembre ; procura une nouvelle opération qu'on ne pouvoit soupçonner, & qui sans doute avoit été resolue pendant son séjour à Paris. Dès le lendemain de son arrivée le Dimanche si-

xiéme Novembre, un Exprés apporta au
1707. sieur Pollet la commission suivante :

„Nous avons commis & commettons le
„ sieur Pollet, Vicaire de St. Nicolas du
„ Chardonet, pour entendre encore une
„ fois les Religieuses de Port-Royal *des*
„ *Champs* chacune en particulier au sujet
„ de la Constitution de Notre St. Pere le
„ Pape Clément XI du mois de Juillet 1705,
„ les exhorter & les sommer de notre part
„ de s'y soûmettre purement & simplement
„ comme ont fait toutes les Communautés
„ de notre Diocèse, sous les peines conte-
„ nues dans ladite Constitution, dresser
„ Procès-Verbal de leurs réponses, pour
„ le tout à nous rapporté être ordonné ce
„ que de raison. Fait à Conflans le 5 de
„ Novembre 1707, signé *Louis-Antoine*
„ *Cardinal de* Noailles, &c.

Les Religieuses avoient observé au Cardinal, dans leur requête du 20 Octobre que l'excommunication à laquelle il prétendoit les assujettir, n'avoit point été précédée des formalités requises ; qu'il n'y avoit eû ni monition, ni sommations canoniques, &c. Ce fut apparemment ce qui guida l'Archevêché dans le projet de cette seconde visite, on vouloit réparer les défauts des précédentes. Elle n'étoit pas plus en régle n'ayant point été annoncée, & la commission étant vicieuse par le défaut de sçeau & de contre-signature du Sécrétaire. Elle devoit de plus, pour tenir lieu de monition & de sommation être donnée sur le requisitoire du Promoteur, lequel, pour que le sieur Pollet pût agir juridiquement & validement, devoit être

spécifié dans la commission. Mais l'autorité suppléoit à tout, & ce stile absurde de pleine puissance & d'autorité, si commun dans les Bulles de Rome, paroissoit suffisant & raisonnable aux voyans de l'Archevêché de Paris. Ce sont quelques-uns des défauts du fond de la chose; ceux de la forme ne seront pas moindres, & cependant rien n'arrêtera. On n'avoit jusqu'alors gardé aucune forme de droit canonique dans l'interdiction verbale ou par écrit, on s'étoit seulement réservé d'agir selon les lumieres de l'esprit saint qu'on alloit, disoit-on, consulter. Le résultat de cette consultation fut de la part du Cardinal d'exécuter ce qu'on le pressoit depuis long-tems de ne plus différer, & de donner lieu par ce moyen à la dispersion. On fit donc précéder de monition & de sommation, ou si l'on veut, d'une procédure préliminaire l'excommunication qu'on vouloit lancer contre les Religieuses, sans s'assujettir à aucune forme judiciaire ni canonique.

An. 170[illegible]

XCXIX. Nouvel visite par Pollet. 7 & 8 N[illegible]

Le zèle du sieur Pollet ne lui permit pas de différer une opération si importante. Bien instruit de ce qu'il devoit dire & faire, il commença dès le Lundi la visite dont il étoit chargé, & la continua le Mardi suivant. Arrêté d'abord par la demande qu'on lui fit de représenter sa commission, il en donna copie telle qu'elle a été rapportée ci-devant, & la certifia conforme à l'original qui resta annexé au Procès-V. de visite. Il vit en conséquence toutes les Sœurs en particulier les sept & huit Novembre, & dressa Procès-Verbal de leur réponse. Ses sommations de recevoir purement &

simplement la Bulle *Vineam*, & de retrancher la clause *sans déroger*, lui attirerent des réponses assez fermes pour surprendre quelqu'un plus aguerri que ce Commissaire. Il crut devoir alors prendre un certain air de persécuteur, sur-tout avec les plus âgées, & ne point ménager les noms de schismatiques, de rébelles qui résistoient au Pape & à l'Eglise, &c. Il les tourmenta à sa façon autant qu'il crut convenable pour les amener à son but. Si peu de succès le détermina à voir ensuite le même jour 8 Nov. la Communauté assemblée. On lui représenta courageusement l'impossibilité d'ôter la clause *sans déroger*, si l'on continuoit à exiger d'elles un certificat; que selon sa commission même le certificat ne devoit point avoir lieu, puisqu'elle portoit expressément qu'on ne leur demandoit que ce qu'avoient fait les autres Communautés du Diocèse, & qu'il étoit constant qu'elles avoient seulement entendu la lecture de la Bulle, & qu'elles n'avoient point donné de certificat. Il voulut insister sur l'attribution à Jansenius, on lui repliqua que c'étoit une instance usée à laquelle on n'avoit à opposer pour le présent que la Sentence de M. de Péréfixe. Elles pouvoient même lui observer, & il y a lieu de croire qu'elles le firent, qu'aux termes de sa commission qui étoit de les traiter comme les autres Communautés du Diocèse, il devoit leur remettre leur certificat & leur lire la Bulle sans rien exiger d'elles que d'écouter cette lecture. On ne leur auroit pas sans doute conseillé cette déférence, lorsqu'on la leur présenta en 1706; à plus forte raison ne le devoient-

An. 1707.

elles pas faire alors qu'elles étoient instruites que le moindre acquiescement de leur part devenoit un titre pour les persécuter. C'est ce qui a déja été observé plusieurs fois. C'étoit au moins un prétexte coloré pour les réunir à Port-Royal *de Paris*, avec lequel elles auroient été alors unies de sentimens. M. Pollet ajouta ces réponses générales au Procès-Verbal des réponses particulieres qu'il avoit dressé. L'embarras fut de le faire signer aux Religieuses & de lui donner conséquemment une valeur apparente. Elles consentirent de le signer pourvû qu'il leur en délivrât en même-temps un double signé de sa main. Pareille copie ne pouvoit, selon lui, être délivrée avant que l'original eût été examiné par le Prélat. Ç'en fut assez aux Religieuses qui avoient souffert cette surprise lors du Procès-Verbal de M. Voisin, pour n'accorder leur signature qu'après une copie exacte signée de ce Commissaire.

An. 1707.

C. Arrivée du sieur Escolan pour Chapelain. 8 Novemb.

M. Pollet s'imagina obvier à tout en faisant mention de ce refus non motivé au dos de son Procès-Verbal. La signature des deux témoins auroit constaté le refus, & la validité de sa teneur n'auroit pû être contestée par les Religieuses, mais cette précaution parût apparemment inutile. Un M. Escolan dont il va être mention, arriva assez tôt pour entendre une partie de la lecture, & signa sans observer qu'il n'avoit point entendu le tout. De tels défauts dans la forme ne se couvrent point facilement. Un refus de copie de Procès-Verbal fait toujours suspecter celui qui l'a dressé, &

An. 1707. la prévention eſt ordinairement contre lui. *

Le Procès-Verbal ſuppoſé hors de toute atteinte & de tout ſoupçon, ne pouvoit d'ailleurs devenir piéce de conviction contre les Religieuſes par le défaut de ſignatures. Il étoit entre les mains du fabricateur & de leurs Parties, ou ſi l'on veut, de leurs Juges. Tous avoient la liberté d'y ajouter, d'y retrancher, d'y falſifier, &c. Il devoit, ſelon les régles, être ſignifié par écrit ou autrement aux Religieuſes juſqu'à trois fois avec les délais convenables. Alors il devenoit une monition. Il ne le fut pas, mêmes une fois, & elles n'en ſçurent que ce que M. Pollet leur en lût. Dès-là il ne pouvoit être regardé comme une monition ni comme une ſommation. On ſçavoit très-bien que les réponſes des Religieuſes avoient été très-fermes ; mais ce qu'on ne peut compter qu'au rang des oui-dires, ne fait point piéce de conviction. Il faut donc joindre ces défauts à ceux ci-devant relevés pour juger de la valeur de cette commiſſion & du Procès-Verbal fait en conſéquence. On doit encore ſe rappeller qu'un homme prépoſé pour confeſſer ces Religieuſes ſe rendoit prévaricateur en devenant Commiſſaire contre elles. Le refus de donner copie du Procès Verbal donna lieu aux Religieuſes de ſoupçonner quelque fraude ou quelque ſurpriſe. Elles ne pouvoient y obvier que

* L'Acte ci-après indiqueroit qu'il avoit fait ſigner les réponſes de chaque Religieuſe en la copiant en particulier ; mais le Procès-Verbal entier ne le fut pas.

par un Acte en forme qui contînt leurs vrais sentimens, & qui étant signifié à M. Pollet même annullât ce que son Procès-Verbal pourroit contenir de nuisible. Dès le même jour 8 Novembre elles dresserent l'Acte suivant. An. 1707.

CI. Acte signifié à M. Pollet. 9 Novemb.

» Nous Prieure, Religieuses, &c. assem-
» blées en la maniere accoûtumée pour dé-
» libérer sur les accusations que quelques
» personnes mal intentionnées répandent
» contre nous au sujet de la Constitution
» de Notre Saint Pere le Pape Clément XI
» du mois de Juillet 1705, disant que nous
» n'avons pas voulu la recevoir, & que
» *nous avons voulu y apposer des restrictions*
» *condamnées par le jugement de toute l'E-*
» *glise, & capables d'en troubler la Paix*:
» ce que ces Particuliers publient avec
» tant d'artifice, qu'ils ont trouvé moyen
» de surprendre la Religion de Son Emi-
» nence Monseigneur l'Archevêque de Pa-
» ris, qui en a pris sujet de nous refuser dès
» le mois d'Avril de l'année derniere 1706,
» de commettre une personne pour assister
» de sa part à l'élection que nous souhai-
» tions faire d'une Abbesse, selon notre
» Regle & nos Constitutions, & dans le
» mois de Septembre dernier, de retirer
» notre Confesseur, de nous refuser les
» personnes que nous lui présentions pour
» remplir cette place, de nous envoyer des
» Prêtres de Saint Nicolas du Chardonet,
» qui étant prévenus contre nous sur ce su-
» jet, ne nous parlent que pour jetter le
» trouble dans nos consciences; de leur
» ordonner de nous refuser les Sacremens,
» & de nous faire entendre qu'on rendra

„ contre nous une Sentence pour nous dé-
An. 1707. „ clarer indignes d'y participer.

„ Après donc nous être mises en la présen-
„ ce de Dieu, & l'avoir invoqué à notre se-
„ cours, nous déclarons qu'aussi-tôt que la-
„ dite Constitution de Notre Saint Pere
„ le Pape Clément XI, du mois de Juillet
„ 1705, & le Mandement de Son Eminence
„ Monseigneur le Cardinal de Noailles no-
„ tre Archevêque, du 30 Septembre ensui-
„ vant, nous ont été envoyés, nous avons
„ pleinement satisfait à tout ce qui est pres-
„ crit par ledit Mandement touchant ladite
„ Constitution; nous avons fait faire la lectu-
„ re de l'une & de l'autre dans leur entier à
„ la grille de notre Chœur, un jour de Di-
„ manche, nous y étant toutes assemblées,
„ & la plûpart même s'étant tenues à ge-
„ noux, pendant cette lecture : que nous
„ n'avons jamais parlé, ni enseigné, ni
„ écrit contre ladite Constitution, & qu'ain-
„ si nous nous sommes conformées à ce que
„ les autres Eglises du Diocèse ont fait au
„ sujet de lad. Constitution ; nous avons exé-
„ cuté tout ce qui est prescrit par le Mande-
„ ment, & nous n'avons fait aucune des
„ choses qui y sont défendues. Nous ne
„ voyons donc pas comment on peut nous
„ accuser avec vérité de n'avoir pas voulu
„ recevoir ladite Constitution, & comment
„ on peut nous taxer de désobéissance en ce
„ point.

„ Nous avons même fait plus que les au-
„ tres Eglises du Diocèse, puisque nous
„ sommes les seules avec les Religieuses de
„ Gif, à qui M. l'Archevêque ait demandé
„ un Certificat signé de la Mere Abbesse,

„ & un autre signé du Confesseur comment „ nous avons reçu ladite Constitution. Ces „ deux Certificats ont été donnés à S. Em. „ dans le temps qu'elle les a demandés, „ & conçus dans les mêmes termes qu'elle „ nous a fait prescrire. Notre défunte Mere „ Abbesse & notre Confesseur y ont attesté „ que la Bulle & le Mandement avoient été „ lûs à la grille de notre Chœur, & que „ nous avons reçu ladite Constitution avec „ tout le respect que nous devons au S.Siege. An. 1707.

„ Ils ont encore ajouté, pour mieux faire „ re connoître nos sentimens, & pour éloi„ gner les soupçons qu'on témoignoit que „ des personnes avoient de notre foi sur ces „ matieres, que nous ne dérogions point „ à ce qui a été fait à notre égard à la Paix „ de l'Eglise, sous le Pape Clément IX, „ c'est-à-dire, que nous demeurons toujours „ dans les mêmes sentimens que Nossei„ gneurs les Evêques d'Alet, de Beauvais, „ d'Angers, de Pamiers, que les dix-neuf „ Evêques dans leurs Lettres au Pape & au „ Roi, & que M. de Péréfixe notre Arche„ vêque, dans la Sentence qu'il rendit en „ notre faveur le 17 Février 1669, ont as„ suré être leurs sentimens, ceux de tous „ les Théologiens & de l'Eglise, & que le „ Pape Clément IX a approuvés & recon„ nus pour tels.

„ Comme donc dans la susd. Constitution „ de Notre St. Pere le Pape Clément XI il „ s'agit des mêmes dogmes & du même „ fait qui ont été agités & discutés à la Paix „ de l'Eglise sous Clément IX, & sur les„ quels il a été décidé d'une maniere nette, „ claire & précise, à quoi les Fideles doi-

„ vent s'en tenir ; nous avons cru en recevant cette Constitution, devoir rappeller „ cette Paix pour faire connoître notre fidélité à nous tenir aux décisions de l'Eglise, „ étant persuadées qu'elle ne varie point „ dans sa doctrine, & qu'elle ne peut pas „ obliger ses enfans à croire dans un temps „ ce qu'elle a déclaré dans un autre qu'ils „ n'étoient pas obligés de croire. C'est „ néanmoins cette Déclaration que nous „ avons faite, que nos sentimens sont aujourd'hui les mêmes que ceux que l'Eglise a approuvés en 1669, & qu'elle a déclarés être les siens, que quelques personnes veulent faire passer aujourd'hui *pour une restriction condamnée par le jugement de toute l'Eglise, & capable d'en troubler la paix.*

An. 1707.

„ Nous déclarons de plus que M. Firmin „ Pollet, Prêtre du Séminaire de Saint Nicolas du Chardonet, nous ayant voulu „ voir toutes en particulier, les 6, 7 & 8 „ du présent mois de Novembre 1707, sans „ aucun ordre juridique ni en forme, mais „ seulement avec un ordre simple par écrit „ de Son Eminence Monseigneur l'Archevêque, pour nous interroger sur les matieres susdites, nous y avons entiérement „ déféré & répondu conformément à la présente Déclaration, sans néanmoins que „ nos réponses & nos signatures particulieres „ nous puissent être préjudiciables ; & nous „ avons jugé necessaire de faire le présent „ Acte de Déclaration, pour être signifié „ en tout ce qu'il contient audit sieur Pollet, ayant été ainsi arrêté en notre Chapitre, & signé de nous toutes pour être

„ un témoignage public & autentique de la „ pureté de notre foi & de nos sentimens, „ de notre fidélité à nous tenir attachées aux „ décisions de l'Eglise, & de la maniere „ dont nous avons reçu la Constitution de „ Notre Saint Pere le Pape Clément XI & „ le Mandement de Son Eminence Mon- „ seigneur l'Archevêque.

An. 1707.

„ Fait en notre Chapitre le 8 Novembre „ 1707. Signé de toutes les Religieuses.

On soupçonna avec raison que M. Pollet partiroit le lendemain 9 de Novembre pour porter au Cardinal le Procès-Verbal, & lui rendre compte de sa commission. Il étoit important de devancer son départ & de prévenir ce qui auroit pû être à la charge des Religieuses dans le Procès-Verbal. Ce fut ce qui occasionna la diligence avec laquelle l'Acte précédent fut dressé & signé le 8, & en état de lui être signifié le lendemain. Peu avant son départ, Jean-Baptiste Floquet, Huissier de l'Amirauté, résidant à Chevreuse, en parlant à sa personne, lui signifia & lui laissa copie du susdit Acte. Ce fut une piece de surcroît dont il ne s'attendoit point à rendre compte au Cardinal. L'effet que produisit cet Acte a toujours été inconnu, & le Cardinal n'y répondit non plus qu'à la requête, &c. que par l'interdiction dont il va être question. Elle fut précédée par la détention de M. le Noir, dit de Saint Claude.

CII. Emprisonnement de M. de Saint Claude. 20 Novemb.

La résolution étoit prise de porter l'affaire des Religieuses à l'extrêmité. Un préliminaire important étoit d'écarter tous ceux qui pouvoient les servir & leur donner conseil. M. de Saint Claude étoit en butte aux Reli-

An. [illegible] gieuses de Port-Royal *de Paris*, & ses Mémoires sur les biens de Port-Royal *des Champs* avoient embarrassé plus d'une fois depuis le Procès-Verbal de M. Voisin. On avoit tenté de l'éloigner à l'occasion des bestiaux vendus, dont il a été parlé ci-devant. On avoit même sçû dès le 26 de Septembre, que M. de Saint Claude devoit recevoir un ordre de se retirer, si même il n'y avoit pire. Enfin le samedi dix-neuf de Novembre, on manda de Versailles qu'il y avoit des Lettres de cachet contre les gens d'affaire des Religieuses des Champs; mais on ne specifioit ni les noms ni la teneur de ces Lettres. M. de Saint Claude ne se crut peut-être point interessé dans l'affaire, ou du moins ne put se persuader que le lendemain, jour consacré au Seigneur, seroit signalé par la détention injuste d'un Solitaire, dont le crime principal étoit d'être suspect aux Religieuses de Port-Royal *de Paris*. Il est utile de faire connoître ce Pénitent, avant de parler de sa captivité. L'Histoire du Cas de conscience (Tome septième) & les Nouvelles Ecclesiastiques suppléeront à ce qui ne se trouve point dans les Mémoires manuscrits qui nous guident.

Claude le Noir, Avocat au Parlement, quitta le Barreau à l'âge de trente-trois ou trente-quatre ans, pour se consacrer totalement à la retraite & à la pénitence. Le Monastere de Port-Royal *des Champs* lui parut un asile selon le cœur de Dieu. Il y renouvella, sous le nom de Saint Claude, les exemples de pieté & de vertu qui avoient brillé du temps des premiers Solitaires de ce desert. Retiré dans la petite Maison, dite

M. de Sainte Marthe, proche celle que
int Thibauld avoit habitée, il y faiſoit ſes An. 1707.
lices de s'entretenir avec Dieu ſeul. Les
atines à deux heures après minuit, le fai-
ient ſortir de ſa cellule, & le conduiſoient
l'Egliſe, où il paſſoit pluſieurs heures, &
ſe recouchoit plus. Tout le temps qui
i reſtoit après la priere, la lecture & la
éditation des Livres ſaints, étoit employé
à recevoir les hôtes, à diſtribuer les abon-
ntes aumônes qui ſe faiſoient dans cette
laiſon, ou au travail des mains qu'il par-
geoit ſouvent avec les ouvriers & les do-
eſtiques ſur leſquels il avoit l'inſpection.
'humilité, la douceur & un certain je ne
ai quoi d'aimable & de touchant dont tou-
s ſes actions étoient accompagnées, fai-
ient appercevoir en lui, & malgré lui,
uelque choſe de plus que ce que ſon exté-
eur de ſimple domeſtique annonçoit. Sa
iété avoit ſpécialement le caractere déciſif
e l'uniformité. Le voir un jour, c'étoit le
oir toute l'année. Le ſurplus de ſa vie ne
doit chercher que dans celle des premiers
olitaires de ce ſaint déſert. Il fut leur vive
nage pendant les onze ou douze années
D'autres diſent treize ou quatorze,) qu'il
i fut permis de s'y engraiſſer du ſilence,
e la priere & de la méditation. Obligé au
ois de Juillet de cette année 1707, ainſi
u'avoit fait autrefois le célebre M. le Maî-
e, de reprendre en quelque ſorte ſon an-
ienne fonction d'Avocat, ſur-tout dans la
laidoyerie à l'Officialité ; il défendit les
eligieuſes de Port-Royal, auxquelles on
diſpoſoit de porter les derniers coups, &
ue l'on alloit enfin immoler. Les charita-

An. 1707. [illegible] en cette occasion le [illegible] de ces Vierges oppri-[illegible] signé de participer à [illegible] de leur hom-[illegible]. Ce fut par lui qu'on com-[illegible].

Le Dimanche matin [illegible] Novembre arri-v[illegible] Port-Royal des Champs, vers les [illegible] Exempts & huit A[illegible] desquels on prétend [illegible] Hoquetons, un Comman-[illegible] Archers. Ils se sai-[illegible] de M. de Saint Claude qui sortoit de [illegible] après cependant lui avoir signifié [illegible] étoient chargés. Quel-[illegible] cour, en at-[illegible] Messe, crurent qu'ils ne [illegible] laisser enlever celui qu'ils re[illegible] comme leur Pere. Armés aussi-[illegible] se trouverent sous leurs [illegible] sur l'escorte, [illegible] M. de Saint Claude, autant par son [illegible] que par la sagesse de ses discours, [illegible] les remit dans le [illegible] chambre, exac-[illegible] fut faite, & deux malles [illegible] des papiers qu'on lui trouva. De ce nombre étoient pour la plupart les [illegible] & papiers de l'Abbaye, & ceux concernant les affaires particulieres de M. de Saint Claude : mais tout étoit de bonne prise. On [illegible] par ce moyen des titres des biens [illegible] depuis long-temps les [illegible] & produits, & on ôtoit aux Religieuses les moyens de se défendre. Moins [illegible] & de soumission aux ordres de la Providence auroit laissé un libre cours au

zèle de M. de Saint Claude, qui vraiment dévoué au service des Religieuses, voyoit enlever un bien inaliénable par des gens qui n'avoient que le droit d'usurpation. Mais la douceur & la patience sont le caractere des serviteurs de Dieu. Il traita avec une politesse chrétienne ces hôtes extraordinaires, & convaincu que ces gens n'étoient qu'exécuteurs des ordres du Très-Haut, il leur fit, dit on, servir à manger. Il fallut enfin partir, & dans le centre de cette escorte, cet homme pacifique & innocent étoit gardé comme un criminel. On prétend que s'étant un peu attendri & ayant versé quelques larmes, l'Exempt qui croyoit que c'étoit dans la vûe de ce qu'il alloit souffrir, voulut le consoler par l'espérance qu'il seroit bien traité. Mais ces larmes produites par l'Esprit Saint, ne devoient point se tarir par des consolations humaines. » Je ne » pleure point de ce que vous pensez, » Monsieur, reprit M. de Saint Claude, » mais de joye & de reconnoissance de la » grace que Dieu me fait aujourd'hui de » souffrir pour une si bonne cause « Foi admirable qui a été éprouvée dans le creuset, & qui a été trouvée pure. Ce n'étoit point la demeure de Port-Royal qui la communiquoit, mais la pratique des vertus qui avoient sanctifié les habitans de ce désert. Notre cause est la leur, nous ne la défendrons de même qu'à proportion que leurs vertus deviendront les nôtres, par la pratique & les soins de les obtenir. An. 1707.

Au milieu de cet appareil de scélératesque, ce pieux innocent fut conduit à Versailles chez M. de Pontchartrain, Sécre-

taire d'Etat, pour recevoir ses ordres. L'hu-
An. 1707. milité du prisonnier nous a caché l'interrogatoire qu'il subit sans doute. Il étoit inutile de le promener à différens Tribunaux, comme son divin Maître, s'il n'y avoit point de questions à lui faire. Ce Ministre le renvoya au sieur d'Argenson, ce Lieutenant de Police formidable qui jouera un si grand rôle dans la scene tragique de la dispersion des Religieuses. Peu au fait de la prudence des Solitaires, il crut apprendre beaucoup de choses de Port-Royal; mais les Solitaires n'ont ni bouche, ni yeux, ni oreilles, & ne peuvent rendre aucun compte, parce qu'ils n'ont rien vû, ni entendu. M. de St. Claude interrogé sur le détail de Port-Royal, donna pour toute réponse, qu'il ne se mêloit que des affaires temporelles des Religieuses, comme des provisions, d'en sçavoir le prix, & de veiller aux momens avantageux pour s'en pourvoir. On avoit apparemment d'autres idées des connoissances qu'on s'imaginoit acquérir en arrêtant M. de Saint Claude; mais la prudence humaine échoue toujours contre la prudence de l'Esprit. L'inutilité de cet interrogatoire l'abrégea, & M. de Saint Claude partit pour la Bastille, où il fût quelque temps sans qu'on pût sçavoir ce qu'il étoit devenu.

On publia alors qu'il avoit une Lettre de cachet qui l'exiloit à Gien; mais on sçut depuis que cet exil avoit précédé & avoit été changé & converti en un ordre de le constituer prisonnier. C'étoit en effet une peine trop douce pour un tel criminel: du moins ses Parties adverses en jugerent elles ainsi.

ainſi. M. de Saint Claude fut colloqué au nombre des morts du ſiecle, & mis dans ces lieux d'horreur qui n'annoncent que trouble & chagrin. Le ſaint priſonnier s'y ſanctifia encore au lieu de s'affliger. Le jour même de ſa détention, le Commiſſaire de la Marre,* ſe tranſporta au Fauxbourg St. Jacques, ſur les huit heures du ſoir, chez une nommée Jeanne Lancellot, Commiſſionnaire de P. R. *des Ch.* pour viſiter la chambre du nouveau priſonnier. Inſtruit qu'il n'y couchoit point, il ſe rendit auſſi tôt chez M. le Noir, Chanoine de l'Egliſe de Paris, dans le Cloître Notre-Dame, ſe fit ouvrir la chambre de M. de Saint Claude, & après une perquiſition exacte, même du lit, il ne ſe trouva ni papiers ni Lettres. On s'étoit imaginé découvrir apparemment les noms de ceux qui étoient en relation avec les Religieuſes, & qui pouvoient leur donner des conſeils; mais la ſageſſe éternelle ſe rit des deſſeins des hommes, & inſtruit quelquefois ſes enfans par elle-même, ſans s'aſtraindre aux moyens humains: *Dabitur vobis in illa hora quid loquamini.* (Matth. 10.)

An. 1707.

* *Auteur du Traité de la Police.*

On apprit enfin le ſéjour de ce pieux Solitaire, & on eut lieu de reconnoître qu'il n'y avoit été conduit que pour apprendre à ceux qui devoient ſuccéder dans la cauſe de Port-Royal, que la priſon & les tourmens ne ſont redoutables qu'aux ſcélérats. Ce ne fut pour lui qu'un changement de ſolitude. Sa piété y augmenta juſqu'à lui attirer le reſpect & l'admiration de ſes perſécuteurs. Tout ſon temps n'y fut pas moins rempli qu'à Port Royal, quoiqu'il fallût le partager tout entier entre la lec-

An. 1707. ture & la priere, & qu'il en accordât très-peu au ſommeil, ne faiſant ſouvent qu'appuyer ſa tête ſur ſon lit, ſans ſe coucher. Il y avoit ſi peu de vuide dans ſa journée, que l'heure par jour qui lui fut accordée au bout d'un certain temps, pour ſe promener, ne put trouver place dans ſon réglement, & ne fut jamais employée à prendre l'air. Le Gouverneur, homme très-prévenu, ne pouvoit ſe laſſer d'admirer une vertu ſi égale, une patience ſi ſoutenue lui paroiſſoit un prodige. Ses ſollicitations auprès de M. de Saint Claude pour l'engager à ſe promener, furent inutiles. Son temps étoit réglé, diſoit-il, depuis quatre heures du matin qu'il ſe levoit, juſqu'au ſoir; le temps de la promenade dérangeroit ſa régle, & l'obligeroit à reprendre ſur ſon ſommeil les exercices qu'il auroit omis. Ce phénomene dans un priſonnier de la Baſtille, qui eſt tellement occupé, qu'il n'a pas le temps de prendre l'air & de diſſiper ſon ennui, réduiſoit le Gouverneur à l'étonnement. Auſſi diſoit-on alors que M. d'Argenſon, excellent connoiſſeur, qui le voyoit quelquefois par conſidération pour ſa vertu, avouoit n'avoir jamais vû un pareil priſonnier, & ajoutoit qu'il n'y en avoit point de ſemblable dans le monde: Modele bien important & bien conſolant pour quiconque eſt expoſé à la même épreuve!

Terminons cet édifiant article par un récit qui doit prouver beaucoup plus que nous n'avons avancé, & que l'Auteur des Nouvelles Eccléſiaſtiques nous a heureuſement conſervé. Il y avoit dans le même-temps à la Baſtille un Calviniſte d'un caractere ſi féroce & ſi brutal, que perſonne n'oſoit l'ap-

procher. Les juremens & les blaſphêmes étoient ſes ſeules paroles, & on n'avoit plus aucune reſſource pour l'humaniſer. Le Gouverneur s'imagina que M. de St. Claude opéreroit ce que nul autre n'avoit pû faire. Son humilité ſouffrit : le Gouverneur inſiſta, & le priſonnier ſe rendit, en diſant que s'il le lui ordonnoit abſolument, il lui obéiroit, le regardant comme un Supérieur auquel Dieu l'avoit ſoumis. L'ordre ſuppléa bientôt aux prieres, & ce léopard fut enfermé avec l'humble priſonnier. On a remarqué ci-devant la reſpectueuſe vénération de ce Gouverneur pour ſon priſonnier; ainſi elle doit modifier ce que nous nommons des ordres de ſa part. Ce forcené aborda ſon compagnon par les traitemens dont il étoit capable, juſqu'aux coups incluſivement. Le ſilence, la patience & la douceur furent les ſeules défenſes de l'homme de Dieu, tant que cela dura; ſes ferventes prieres firent le reſte. Le monſtre s'adoucit enfin, & le charitable Miſſionnaire le vit à ſes pieds, le conſola, l'inſtruiſit, le convainquit même de la néceſſité de rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & le mit ainſi dans la voye du ſalut. Ce même homme qui ne trouvoit point le temps de prendre l'air, en trouvoit aſſez dans ſa charité pour ſouffrir de mauvais traitemens, parce qu'il eſpéroit ſauver l'ame de ſon frere. A peine cette œuvre de charité fut-elle ébauchée, que la liberté fut rendue au Calviniſte. Sentant la valeur du tréſor qu'il avoit trouvé, il ne vouloit point quitter M. de St. Claude. Sa ſortie lui parut un bien mépriſable au prix de ce qu'il poſſédoit, & il fallut que

An. 1707.

An. 1707. M. de Saint Claude lui apprît à se conformer à la volonté de Dieu qui se déclaroit. Mais la charitable prévoyance de ce saint captif adressa le Calviniste à M. le Noir son frere, Chanoine de Notre-Dame de Paris, sous la conduite & par les soins duquel, le Protestant fit abjuration. C'est de ce dernier qu'on tient ce fait.

Tel étoit cet homme qu'on ne put souffrir à Port-Royal, & dont la présence sembloit être un obstacle à la vengeance des Jésuites & à la cupidité de Port-Royal *de Paris*. Tels étoient les premiers Chrétiens, quoique regardés comme la cause des malheurs de l'État & de l'intempérie des saisons. M. de Saint Claude fut ce que doivent être tous ceux qui, comme lui, connoissent les playes de l'Eglise ; & tous ceux qui pensent comme lui, doivent s'attendre au sort de ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus-Christ. La mort de Louis XIV lui ouvrit au bout de huit ans la Bastille. Il l'habitoit depuis le 20 Novembre 1707 ; mais elle ne lui rétablit point la vûe, qui avoit été tellement affoiblie par l'humidité de sa demeure, qu'il ne voyoit plus que les plus gros objets, & qu'il la perdît ensuite totalement. Sa mort arrivée le 30 Décembre 1742, fut digne de sa vie, & étoit apparemment un reproche de la cruauté de sa détention, puisque la Police & même la Cour s'intéresserent pour que sa sainteté ne fût point connue aux hommes. Voyez les Nouvelles Ecclésiastiques des 22 Mars & 9 Avril 1744.

On peut juger de l'humilité de ce saint Pénitent par un trait assez singulier qui ca-

ractériſe ſon amour de la pauvreté, ſon détachement, & les autres vertus qu'on remarquoit en lui, & que lui ſeul ne voyoit pas. An. 1707.

Les Religieuſes des Champs le prierent un jour de voir leur Avocat & de le conſulter. Le Solitaire ſe préſenta chez le Juriſconſulte, l'un des premiers de ſon Ordre, dans le moment qu'il reconduiſoit quelqu'un juſqu'à ſon eſcalier. Des guêtres, un ſarrot & un bâton blanc à la main, annonçoient un vrai payſan qui venoit parler de ce qu'il n'entendoit pas. L'Avocat ainſi prévenu, & fort peu d'humeur à entendre des diſcours preſque toujours en pure perte, lui demanda ſimplement, lorſqu'il entendit que c'étoit de la part des Religieuſes de Port-Royal, ſi elles ne lui avoient pas donné un Mémoire de leur affaire.

» Je n'en ai point, Monſieur, répondit » le Commiſſionnaire, mais je ſuis aſſez » bien au fait, ſi Monſieur veut avoir la pa- » tience de m'entendre. Hé bien, dit l'A- » vocat, demeurant toujours ſur le pallier » de l'appartement, voyons de quoi il s'a- » git. « L'Avocat Solitaire expoſe l'affaire, & s'explique aſſez diſertement pour que l'Avocat de Ville le faſſe entrer dans l'antichambre. Le diſcours ſe continuant ſur le même ton, l'Avocat célebre eſt étonné de ce qu'il entend, & juge le Solitaire digne d'arriver juſqu'au cabinet. Surpris de plus en plus de la préciſion & de la juſteſſe avec laquelle le prétendu payſan s'expliquoit, l'Avocat le fait aſſeoir, acheve de l'entendre & le renvoye fort poliment, en l'aſſurant qu'il penſeroit à cette affaire, & le char-

An. 1707. geant de ses complimens pour la Communauté.

Retenu par quelques autres affaires, M. de Saint Claude coucha à son ordinaire à Paris chez M. le Noir son frere, Chanoine de Notre-Dame, & y dîna avec plusieurs amis communs. L'Avocat de P. R. étoit du nombre des conviés. Le paysan de la veille prit place comme les autres, & fut aisément reconnu par le Jurisconsulte : il en fut surpris, & ne concevoit rien à ce personnage. Mais la surprise fut bien autre, lorsqu'au milieu du repas, il entendit M. le Noir s'adresser au paysan, & dire : » A votre santé, mon frere. Comment, dit l'Avocat, c'est M. votre frere ! Que j'ai d'excuses à lui faire de la mauvaise réception qu'il eut hier de moi ! « & fit tout de suite le récit de l'avanture du jour précédent. La compagnie s'égaya aux dépens du Jurisconsulte, & M. de St. Claude seul souffroit de ce récit, qui lui paroissoit enlever quelque chose à son humilité.

CIII. Départ des sieurs Pollet & Chevrolat. Le sieur Escolan leur succéde. 9 Novemb.

La mission du sieur Pollet étoit consommée : il avoit procédé en apparence contre les Religieuses ; il ne restoit plus qu'à agir & à prononcer l'excommunication qu'on suspendoit depuis long-temps. Les vacances du Séminaire de Saint Nicolas étoient finies, & le sieur Chevrolat, Professeur en Théologie, digne de ce Séminaire, n'avoit point de collégues capables de le remplacer. Dès que le Procès-Verbal du sieur Pollet eût été fermé, ces deux Missionnaires partirent le 9 Novembre, & laisserent pour les remplacer un M. Escolan, Prêtre

du Diocèse de Nantes, & non du Séminaire
de Saint Nicolas, mais digne de succéder An. 1707.
aux grands hommes de cette Communauté.
Il signala son entrée en signant à l'aveugle
le Procès-Verbal de M. Pollet, sans en avoir
entendu la lecture entiere ; mais la foi aux
Supérieurs & l'obéissance aveugle disculpent
de toutes fautes. L'ignorance de ce Prêtre
& ses impérities lui mériterent cette place :
il la remplit au gré de ceux qui la lui pro-
curoient. On en dira peu de choses, parce
qu'elles seroient inférieures à l'importance
de celles qui vont remplir cette Histoire.

CIV. Ordonnance de privation des Sacremens. 18 Nov.

Le recours à Rome de la part des Reli-
gieuses des Champs étoit, comme on l'a
vû, ce qu'il importoit d'empêcher. C'étoit
traîner en longueur une affaire qu'on avoit
à cœur de finir. Le seul moyen étoit de dé-
clarer les Religieuses incapables de faire
Corps de Communauté, &c. On ne répé-
tera point ce qui a déja été dit sur ce sujet.
On prit ce moyen efficace d'abréger les for-
malités, & ce fut la réponse que Son Émi-
nence rendit à la requête, selon la promesse
de l'Official. Huit Lettres écrites depuis
l'affaire du certificat, Mémoires, requêtes,
rien n'avoit paru mériter une réponse de la
part du Prélat. La requête du 20 Octobre,
& celle contre les refus de communion, fi-
rent enfin sortir ce Prélat de son secret. Ce
ne fut point pour instruire ces Religieuses,
ou les convaincre d'erreurs, mais pour les
déclarer contumaces & désobéissantes aux
Constitutions Apostoliques, & comme tel-
les incapables de participer aux Sacremens
de l'Eglise, & de voix active & passive dans
les élections, avec défenses expresses de

An. 1707. s'assembler pour élire une Abbesse. La disproportion entre la faute & la punition surprennent, il faut l'avouer; & l'on chercheroit inutilement le Prélat qui se qualifioit avec raison d'être l'homme de l'Eglise. On le sera encore plus en lisant que la visite simple de M. Vivant & les deux de M. Pollet sont employées dans cette Ordonnance comme trois monitions canoniques. On se souvient que M. Vivant ne parla que comme à l'avanture de l'article du Certificat, que M. Pollet dans sa premiere visite n'insista point comme chargé spécialement d'exiger qu'on retranchât l'addition; qu'il déclara même dans ce qu'il dit le 28 Septembre, de la part du Cardinal, que ce n'étoit point une monition. Ces deux visites simples sont cependant comptées au rang des monitions nécessaires pour parvenir à une excommunication canonique. Est-ce défaut d'attention? Est-ce mauvaise volonté? C'est un problême; mais ce n'est pas le seul défaut de cette Sentence rendue en forme d'Ordonnance.

CV. Signification de cette Ordonnance. 22 Novemb.

Le mardi 22 de Novembre, le Vicaire de Magny accompagné du Bourlier du Village, & introduit par le sieur Escolan, Chapelain de la Maison, demanda la Mere Prieure, & lui signifia la Sentence d'interdiction telle qu'elle va être rapportée. Comme le jour baissoit, il se contenta d'en lire la moitié, fit la signification, & conclut en disant qu'il étoit pressé, qu'il falloit qu'il allât à Versailles rendre compte au Cardinal de sa commission; que si on avoit quelque réponse à faire, on pouvoit s'adresser à Son Eminence à Paris. Le sieur Escolan & le Bourlier, amenés exprès pour être té-

moins, ſignerent en cette qualité au bas de la ſignification qui étoit au pied de la Sentence. An. 1707.

» Louis-Antoine de Noailles, &c. Sur la » requête à nous préſentée le 20 d'Octobre » de la préſente année, par les Prieure, » Religieuſes & Comunauté de l'Abbaye de » Port-Royal *des Champs*, de l'Ordre de » Cîteaux, * (I.) tendante à ce qu'il nous » plût leur laiſſer la liberté de nous préſen» ter leurs Confeſſeurs ordinaires, ſe con» feſſer à tous les Prêtres approuvés pour » les Religieuſes, leur permettre l'uſage des » Sacremens, & commettre quelqu'un pour » aſſiſter en notre nom à l'élection d'une » Abbeſſe. (II.) Vû le Certificat en date » du 22 Mars 1706 du ſieur Marigner, Prê» tre, Confeſſeur ordinaire deſdites Reli» gieuſes, & mis au bas de notre Mande» ment du 20 Septembre 1705, pour la pu» blication de la Conſtitution de Notre » Saint Pere le Pape, du 16 Juillet 1705, » par lequel Certificat ledit ſieur Marigner » déclare qu'il a publié à la grille de l'Egli» ſe de l'Abbaye de Port-Royal *des Champs* » notre Mandement avec les Bulles & les » Conſtitutions y jointes, & que leſdites » Religieuſes lui ont déclaré qu'elles les re» çoivent avec le reſpect dû à Sa Sainteté » & à Nous, ſans déroger à ce qui s'eſt fait » à leur égard à la Paix de l'Egliſe, ſous » Clément IX. (III.) La Lettre que la » Mere Elizabeth de Sainte Anne, Abbeſſe » dudit Monaſtere, nous a écrite ledit jour » 21 Mars, pour nous certifier la réception

* Ces numeros renvoyent aux Obſervations qui ſont ci-après.

An. 1707. » de ladite Constitution & de notre Mandement, avec la susdite clause & restriction: » autre Lettre du 20 Juillet 1706, par laquelle les Prieure & Religieuses nous » marquent que, quoique le sieur Gilbert » leur Supérieur & notre Vicaire-Général, » leur ait été envoyé de notre part pour les » exhorter à recevoir ladite Constitution » purement & simplement, & sans exception & *restriction* quelconques; cependant » elles ne peuvent en conscience la recevoir sans l'exception & restriction susdite. » (IV.) Lettre du 30 Janvier 1707, par » laquelle lesdites Prieure & Religieuses » paroissent toujours dans la même disposition. (V.) Le Bref de Clément IX du 19 » Janvier 1669. (VI.) L'Ordonnance de » Monseigneur de Péréfixe, un de nos Prédécesseurs, du 17 Février 1669. (VII.) Le » Procès-Verbal de visite fait par le Sr. » Vivant, Docteur de Sorbonne, Pénitencier de notre Eglise de Paris & notre Vicaire Général, que nous avons commis » pour visiter ledit Monastere, tant au spirituel qu'au temporel, qui a représenté » fortement ausdites Religieuses que si elles » ne joignent à leur pureté, à leurs mortifications & aux autres vertus de leur état » qu'elles pratiquent exactement, une obéissance parfaite & une soumission sincère à » la Doctrine de l'Eglise, leurs lampes se » trouveroient éteintes à l'arrivée de l'Epoux, elles n'entreront point avec lui » aux nôces, & la porte leur sera fermée.

» Oüi le rapport du sieur Pollet (VIII.) » Vicaire de Saint Nicolas du Chardonet, » que nous avons envoyé plusieurs fois audit

» Monaſtere pour continuer les exhorta- An. 17
» tions commencées par noſdits Vicaires-
» Généraux, donner auſdites Religieuſes
» des conſeils de ſalut & tous les ſecours
» néceſſaires ; & en cas de refus, de ſe ſou-
» mettre à ladite Conſtitution, les ſommer
» de notre part de la recevoir ſous les pei-
» nes y contenues. Vû le Procès-Verbal
» que ledit ſieur Pollet (IX.) a fait à ſon
» dernier voyage les 7 & 8 de ce mois, par
» lequel il paroît que nonobſtant les ſom-
» mations & monitions réitérées par ledit
» ſieur Pollet, leſdites Prieure & Religieu-
» ſes perſiſtent dans leur réſiſtance, & que
» par un aveuglement déplorable elles
» croyent ne pouvoir en conſcience & ſans
» offenſer Dieu obéir à ceux qu'il leur a
» donnés lui-même pour conduire leurs conſ-
» ciences ; l'Acte Capitulaire (X.) deſdi-
» tes Religieuſes & Communauté du 9 No-
» vembre, ſignifié le même jour audit ſieur
» Pollet par Jean-Baptiſte Floquet, Ser-
» gent en l'Amirauté générale de France,
» réſidant à Chevreuſe, par lequel Acte
„ leſdites Religieuſes confirment avec une
„ nouvelle opiniâtreté leur premiere réſo-
„ lution : la Conſtitution (XI.) de Notre
„ Saint Pere le Pape Clément XI du 16
„ Juillet 1705 ; notre Mandement en conſé-
„ quence du 30 Septembre 1705.

„ Reconnoiſſant par toutes ces pièces
„ (XII.) & encore plus par les propres Actes
„ des Religieuſes, dont tous les termes ne
„ marquent que de la préſomption & de
„ l'entêtement, au lieu de l'humilité & de
„ l'obéiſſance que leur Profeſſion demande
„ d'elles, qu'elles refuſent toujours de ſe

An. 1707.

„ soumettre purement & simplement à ladite „ Constitution, comme ont fait toutes les „ Communautés de notre Diocèse, même „ la faculté de Théologie de Paris, si rem- „ plie de science & de piété, & depuis tou- „ tes les Universités du Royaume & tout le „ Clergé de France ; que la restriction que „ lesdites Religieuses ont mise à ladite Cons- „ titution, est illusoire, puisqu'elle ne tend „ qu'à éluder la Loi: téméraire & injurieuse „ au Saint Siège, puisqu'elle suppose qu'il „ y a de la contradiction entre le Bref de „ Clément IX du 9 Janvier 1669 & la Cons- „ titution de Clément XI, quoique le Pape „ déclare qu'il y a une conformité parfaite „ entre ces deux Actes & tous ceux qui sont „ émanés du Saint Siège Apostolique sur „ cette affaire, dont la Bulle est une con- „ firmation ; enfin que sous cette restric- „ tion lesdites Religieuses cachent des sen- „ timens qui sont manifestement contraires „ à ladite Constitution. Ne pouvant plus „ espérer (XIII.) que des ames qui s'ap- „ puyent sur leur propre prudence contre le „ Conseil de Salomon, & sont sages à leurs „ propres yeux, se soumettent aux lumiè- „ res & à la sagesse de l'Eglise, à qui elles „ refusent une soumission qu'elles rendent à „ des Docteurs que Dieu ne leur a point „ donnés, qu'elles n'ont eus que par leur „ propre choix, & qu'un esprit de révolte „ leur fait préférer à leurs Pasteurs légiti- „ mes : Après avoir épuisé tous les moyens „ (XIV) que la charité que nous devons „ à toutes les ames confiées à nos soins nous „ a inspirés, & attendu inutilement avec „ toute la patience que notre caractere

» exige de nous, que lesdites Religieuses
» rentrassent en elles-mêmes. An. 1707.

» Le Saint Nom de Dieu invoqué, & pris
» l'avis de plusieurs Théologiens également
» pieux & sçavans, nous déclarons (XV)
» lesdites Prieure & Religieuses contuma-
» ces & désobéissantes aux Constitutions
» Apostoliques, & comme telles, incapa-
» bles de participer aux Sacremens de l'E-
» glise. Défendons à tous Prêtres, Sécu-
» liers & Réguliers, même à ceux qui ont
» pouvoir de nous de confesser les Religieu-
» ses, de leur administrer aucuns Sacre-
» mens, jusqu'à ce qu'elles se soient sou-
» mises à ladite Constitution, qu'elles
» l'ayent reçue purement & simplement
» sans exception ni restriction quelconque,
» & sans une permission expresse de nous
» & par écrit : déclarons de plus lesdites
» Religieuses incapables de voix active &
» passive dans les élections ; leur faisons
» défenses expresses de s'assembler pour
» élire une Abbesse ; & voulons que notre
» présente Ordonnance soit exécutée, sous
» peine d'excommunication. Donné à Pa-
» ris... le 18 Novembre 1707. LOUIS-
» ANTOINE, Cardinal de Noailles, &c.
» Par son Eminence, CHEVALIER.

» L'An 1707, le 22 Novembre, j'ai,
» François Bertin, Prêtre, Vicaire de
» Magny l'Essart, y demeurant, soussigné,
» signifié & baillé copie de l'Ordonnance
» ci-dessus, & du présent exploit de signi-
» fication d'icelle aux Révérendes Meres
» Prieure & Religieuses du Couvent de
» Port-Royal *des Champs*, en parlant pour
» elles toutes à la Mere Prieure dudit Cou-

An. 1707.

» vent, à ce que du contenu en ladite Or-
» donnance, elles n'en prétendent cause
» d'ignorance, & ayent à y satisfaire sur les
» peines y portées, le tout fait en présence
» de Julien Escolan, Prêtre, demeurant
» dans ladite Abbaye, & de François La-
» gneau, Bourlier de la Paroisse de Ma-
» gny. BERTIN, Vicaire de Magny,
» Commis de son Eminence. *Julien Esco-*
» *lan. François Lagneau.*

CVI. Observations sur cette Ordonnance.

L'étonnement, la honte & la douleur se livrent ici un mutuel combat, & fournissent une multitude de réfléxions. Chaque ligne a de quoi surprendre. On ne sçait si on a lû juste, ou si l'on a mal pris le sens de cette Ordonnance, qui falsifie les Lettres des Religieuses, & leur fait dire ce qu'on ne trouve point dans leurs écrits. On ne peut s'imaginer qu'elle ait été vûe & examinée par le Cardinal de Noailles avant de la signer, & on est réduit à désirer, (avec un Auteur cité dans les Mémoires sur la destruction de P. R. imprimés en 1711,) qu'il fût arrivé à cet Archevêque, après avoir rendu cette Ordonnance, ce qui arriva autrefois à l'Evêque Prudence l'un de ses prédécesseurs, qui devint muet pour avoir fait fouetter injustement & par envie un jeune Clerc de son Eglise âgé de 10 ans. Prudence lui avoit défendu de chanter; l'Archidiacre qui avoit soin de ces Clercs, lui ordonna au contraire de faire sa fonction, & il chanta. L'Evêque irrité fit punir l'enfant, mais devint muet aussi-tôt, Dieu montrant par cet exemple l'horreur qu'il a pour la domination impérieuse que s'arrogent trop souvent les Supérieurs Ecclésiastiques. Saint Marcel, jeune

Soûdiacre alors, pria pour cet Evêque, & Prudence fut délivré de cette affliction. Mais on ne peut douter après tout ce que l'on a lû précédemment, que cette Ordonnance projettée de longue main ne contînt tout ce qu'on y avoit voulu dire, & n'exclût tout ce qu'on avoit jugé devoir cacher, pour en faire disparoître l'odieux. Ces mesures eussent été plus sages si elles avoient pû également voiler les défauts essentiels qui y abondent, & qui furent observées peu de jours après sa signification. Nous nous bornerons à rapporter éxactement les observations qui furent faites alors, & qui, quoique longues, méritent une certaine attention. On y trouvera beaucoup de choses qui ont déja été dites dans cette Histoire, mais que la fidélité ne permet pas d'abréger. Elles sont imprimées dans les Mémoires de 1711, indiquées ci-dessus. Nous y joindrons des réfléxions générales que M. Pinault, Prêtre, Auteur des Mémoires pour servir à l'histoire de la derniere persécution de Port-Royal, imprimés en 1750, a faites sur cette Ordonnance. L'une & l'autre de ces Pièces serviront à juger de l'équité de cette Sentence. Commençons par ces réfléxions comme étant plus générales.

An. 1707.

CVII. Réfléxion de M. Pinault sur l'Ordonnance d'interdiction.

» On peut diviser cette Ordonnance en » trois parties. 1°. Le vû des pièces. 2°. L'ex- » posé du crime des Religieuses, selon qu'il » résulte du vû des pièces. 3°. Le prononcé » de la peine, &c.

» 1°. A l'égard du vû des pièces, il est » constant qu'on ne peut faire aucun fond » en justice réglée sur les Procès-Verbaux » des sieurs Vivant & Pollet, puisqu'ils ne

An. 1707.

» sont point signés des Religieuses, ni par
» conséquent avoüés d'elles. Il en falloit
» encore moins faire sur le rapport du sieur
» Pollet, qui étoit Partie contre les Reli-
» gieuses, & de plus qui leur avoit été
» donné comme leur Confesseur, ce qui le
» rendoit récusable en toutes manieres. Re-
» stent donc leur Acte de réception de la Bul-
» leurs Lettres à son Eminence, & l'Acte
» capitulaire du 8 Novembre 1707, signifié
» le 9 à M. Pollet. M. le Cardinal ne dit
» point clairement & en propres termes ce
» que portoient ces Lettres, & cet Acte
» capitulaire du 8 Novembre 1707. Ainsi
» toute cette énumération de pièces se ré-
» duit dans le fond à la clause insérée dans
» l'Acte de réception du 21 Mars 1706, &
» dans la Lettre de l'Abbesse du même jour
» pour la réception de la Bulle *Vineam*,
» c'est à-dire, à ces mots : *sans déroger à*
» *la Paix de Clément IX*, &c. C'est dans
» cette clause que consiste tout le prétendu
» crime des Religieuses, & dans l'atta-
» chement qu'elles y ont eu depuis, dans
» la défense qu'elles en ont prises par leurs
» Lettres & Actes subséquens qui se rédui-
» sent tous là, quand on voudroit tous les
» compter & les faire valoir.

» Cela est si vrai, que M. le Cardinal ré-
» duit là tout leur crime réel dans la se-
» conde partie de son Ordonnance. Voyons
» ce que dit son Eminence contre cette
» clause. Il la rejette, comme 1°. illusoire;
» 2°. téméraire ; 3°. injurieuse au Saint
» Siège ; 4°. comme cachant ses senti-
» mens manifestement contraires à la Bulle
» *Vineam*.

„ Son Eminence se garde bien de dire que „ la clause est hérétique, ni erronée, ni „ fausse; car où seroit l'hérésie, l'erreur ou „ la fausseté de dire qu'on ne déroge pas à „ ce qu'a fait Clément IX pour la Paix de „ l'Eglise, si ce qu'a fait ce Pape n'est „ point hérétique, erroné ni faux, ni en „ lui-même, ni dans ses principes? Son „ Eminence n'a donc osé dire que cette „ clause fût fausse, & il a même supposé „ qu'elle étoit vraie en soi, puisqu'il re- „ connoît qu'elle se réduit à ne point déro- „ ger au Bref de Clément IX, & qu'il sup- „ pose dans le même endroit qu'il n'y a „ rien que de vrai dans le Bref de Clément „ IX du 19 Janvier 1669 aux quatre Evê- „ ques, qui fut la consommation de la „ Paix, tant à l'égard des Evêques & des „ Théologiens, qu'à l'égard des Religieu- „ ses de Port-Royal, puisque ce fut sur ce „ Bref que M. de Péréfixe se régla pour „ donner la Paix ausdites Religieuses, par „ son Ordonnance du 17 Février suivant. „ Il n'y a pas de fausseté à ne vouloir pas „ déroger à un Bref qui est vrai & appuyé „ sur des principes vrais. La clause *sans dé-* „ *roger*, qui, selon Son Eminence, ne fait „ que rappeller ce Bref & s'y tenir, est donc „ vraie aussi.

An. 1707.

„ C'est ce qui fait voir la fausseté des qua- „ tre notes imputées à cette clause dans „ l'Ordonnance du Cardinal, puisqu'il ne „ peut y avoir d'illusion, ni de témérité, ni „ d'injure contre le Saint Siège, ni d'erreur „ cachée, à dire une chose vraie en termes „ aussi simples & aussi modestes qu'est cette „ clause. On le voit sensiblement en déve-

An. 1707. „ loppant tout le sens de cette clause, qui „ veut dire sans déroger au principe de la „ Paix de Clément IX, qui est qu'à l'égard „ du fait de *Jansénius* & de la soumission „ qu'on doit aux Constitutions sur ce point „ de fait, le silence respectueux suffit, & „ qu'on n'est point obligé d'avoir la créan- „ ce ; car c'est là certainement le principe „ de la Paix de Clément IX, comme on „ le peut voir par son Bref même conféré „ avec la Déclaration de M. Vialart, Evê- „ que de Châlons, du 4 Décembre 1668, „ sur laquelle il a été donné, & par l'attes- „ tation du même Evêque du mois de Dé- „ cembre 1674. Or ce principe n'est ni il- „ lusoire, ni téméraire, ni injurieux au St. „ Siège, ni erroné.

„ 1°. Il n'est point illusoire, & ne tend „ point à éluder la Loi, c'est-à-dire, la „ Bulle *Vineam*, à moins que cette Bulle ne „ fût contraire au Bref de Clément IX; „ Mais M. le Cardinal dit après le Pape, „ *qu'il y a une parfaite conformité entre ces* „ *deux Actes*. Rappeller l'un dans une clause „ n'est donc pas éluder l'autre, selon le „ Cardinal lui-même. On ne s'étonneroit „ pas si M. Pollet eût dit que la clause qui „ rappelle le Bref, tend à éluder la Bulle „ *Vineam*, lui qui disoit aux Religieuses de „ Port-Royal dans ses discours, *qu'à pré-* „ *sent l'Eglise demande autre chose qu'en* „ 1669, & qui par conséquent étoit bien „ éloigné de trouver une conformité entre „ le Bref de Clément IX & la Bulle de Clé- „ ment XI. Il pouvoit effectivement croire „ que rappeller le Bref de 1669 c'étoit ten- „ dre à éluder la Bulle de 1706. Mais il

» n'est pas aisé de concevoir que le Cardinal, après avoir reconnu une conformité parfaite entre le Bref & la Bulle, traite lui-même d'illusoire une clause qui ne fait que rappeller le Bref en recevant la Bulle, & dise que ce rappel tend à éluder la Bulle. Si quelqu'un en recevant la Bulle *Regiminis* du 15 Février 1665, qui contient le Formulaire d'Alexandre VII, vouloit rappeller la Bulle du même Pape du 16 Octobre 1656, qui décide le fait de *Jansénius*, pourroit-on le taxer de vouloir éluder la Bulle *Regiminis*? Non sans doute, parce qu'il y a une conformité parfaite de sentimens entre ces deux Bulles. L'application de cet exemple est aisée à faire à l'égard de ceux qui reconnoissent une conformité parfaite entre le Bref de Clément IX & la Bulle *Vineam* de Clément XI. La reconnoissance de cette conformité devoit bien plûtôt porter Son Eminence à être bien-aise que ces Religieuses eussent rappellé ce Bref équivalemment, en rappellant la Paix de Clément IX, puisqu'au lieu d'un seul Acte, ç'en auroient été deux tout conformes qu'elles auroient reçu sur le même sujet; sçavoir, la Bulle par leur Acte, & le Bref par la clause ajoutée à l'Acte.

An. 170[illegible]

» 2°. Le rappel du principe du Bref de Clément IX & de la Paix de l'Eglise n'est point téméraire, puisqu'il n'y a point de témérité à rappeller un principe approuvé par un Pape dans une affaire importante, lorsque ce Pape a agi avec grande sagesse & circonspection, comme tout le monde convient, & Son Eminence le

» premier, qu'a agi Clément IX en cette
An. 1707. » affaire.

» 3°. Il n'est pas non plus injurieux, au » contraire il ne peut être que fort respectueux envers le Saint Siège de rappeller » ce que celui qui est assis dessus a fait, & » les principes sur lesquels il a agi. Son Eminence prouve l'injure de cette clause en » ce que cette clause suppose selon lui qu'il » y a de la contradiction dans le Bref de » Clément IX & de la Bulle de Clément » XI. Cette clause ne suppose point cette » contradiction; elle suppose seulement que » la Bulle n'est pas si claire dans son prononcé que le Bref, & que l'on peut abuser de cette obscurité, comme effectivement on en abusoit & on en abuse encore » pour lui faire décider que la créance du » fait est nécessaire pour rendre aux Constitutions la soumission qui leur est dûe, & » pour faire croire que ceux qui la reçoivent purement & simplement blâment la » suffisance du silence respectueux pour le » fait.

» M. de Fénelon, Archevêque de Cambray, en abusoit pour établir sur sa décision la prétendue infaillibilité de l'Eglise » dans la décision des faits doctrinaux dont » il étoit entêté. D'autres en abusoient jusqu'à faire dire à cette Bulle qu'on peut » signer le Formulaire purement & simplement sans avoir la créance du fait, &c. » Or la clause qui rappelle la Paix de Clément IX & son principe, remédie à tous » ces abus, ou du moins empêche ceux » qui rappellent cette Paix & son principe

» de prendre part à ces abus, & de paſſer » pour gens qui y ont pris part. An. 1707.

» Il eſt vrai que cette clauſe ſuppoſe que » la Bulle *Vineam* peut donner un peu de » lieu à cet abus par ſon obſcurité. Mais » eſt-ce un ſi grand mal de ſuppoſer qu'une » Bulle eſt obſcure, qu'il faille pour cela » interdire les Sacremens à une Commu- » nauté entiere, & la détruire ſans reſſour- » ce ? Quand même les Religieuſes au- » roient ſuppoſé qu'il y a de la contradic- » tion entre le Bref de Clément IX & la » Bulle de Clément XI, ce ne ſeroit pas » la premiere fois que de bons Catholi- » ques & bien reſpectueux pour le Saint » Siège auroient fait une pareille ſuppoſi- » tion ſur différentes Bulles des Papes, ſans » avoir été pour cela interdits, ni excom- » muniés, ni accuſés d'avoir rien fait, ni » rien dit d'injurieux au Saint Siège, ſur- » tout en France, où l'on ne croit point » les Papes infaillibles, ni incapables de ſe » contredire les uns les autres.

» Mais la vérité eſt que les Religieuſes de » Port-Royal n'ont point ſuppoſé qu'il y » eût de la contradiction entre le Bref & la » Bulle ; car ſi elles l'avoient ſuppoſé, » comme elles avoient beaucoup d'atta- » chement au Bref de Clément IX, elles » n'auroient point reçu la Bulle *Vineam*, » puiſqu'on ne peut recevoir à la fois deux » choſes qu'on croit ſoi-même contradic- » toires, & que les Religieuſes de Port- » Royal n'étoient pas Filles à ſe déguiſer ni » à mentir en ſimulant de recevoir une » Bulle qu'elles auroient crue fauſſe, ſi de

An. 1707. „ leur aveu elle eût été contradictoire à un „ Bref qu'elles auroient cru véritable.

„ Cette clause des Religieuses de Port-„ Royal, *sans déroger*; *&c.* n'est donc point „ injurieuse au Saint Siège, ni même à la „ Bulle *Vineam*, & ne suppose pas que cette „ Bulle soit mauvaise ni contradictoire au „ Bref de Clément IX. (Il est facile de le „ prouver par un exemple d'une semblable „ clause, dont Son Eminence n'a point tiré „ les mêmes conséquences, quoique cela le „ regardât particulièrement.) Son Eminen-„ ce ayant publié le 24 Septembre 1718 „ son appel au futur Concile du 3 Avril „ 1717 de la Constitution *Unigenitus*, plu-„ sieurs Corps particuliers adhererent à son „ appel; mais plusieurs ne le firent qu'avec „ cette clause expresse: *sans déroger à leur* „ *adhésion à l'Appel des quatre Evêques*. La „ Sorbonne le fit ainsi, aussi bien qu'une „ partie de l'Université & du Clergé de Pa-„ ris. On le fit aussi dans les Provinces, sur-„ tout à Châlons, &c. Cependant Son Emi-„ nence ne se choqua point de cette clause, „ comme si elle eût été injurieuse ou à son „ Siège, ou à sa personne, ou à son pre-„ mier appel, ou comme si on eût voulu „ dire par-là que son Appel étoit contra-„ dictoire à celui des quatre Evêques, & „ mauvais. Il est vrai qu'on vouloit dire „ qu'il étoit moins fort & moins clair contre „ les défauts intrinséques de la Constitution „ que celui des quatre Evêques, & qu'il „ sembloit en attaquer directement les abus „ qu'on en faisoit ou pouvoit faire, plutôt „ que la substance, & dont on pouvoit abu-

„ ser pour dire que la Constitution *Unigeni-*
„ *tus* n'étoit pas mauvaise en elle-même, An. 1707.
„ & que les Appellans l'avoient avoüé.

„ Pour convaincre qu'il n'y a point de
„ contradiction entre le Bref & la Bulle,
„ Son Eminence ajoute que le Pape déclare
„ qu'il y a une conformité parfaite entre
„ ces deux Actes & tous ceux qui sont
„ émanés du Siège Apostolique sur cette
„ affaire, dont la Bulle *Vineam* est une con-
„ firmation. Il ne suffit pas pour convain-
„ cre les incrédules, qui d'ailleurs ne
„ croyent pas le Pape infaillible, que le
„ Pape ait fait cette Déclaration générale;
„ car Alexandre VII avoit déclaré de même
„ dans son Bref du 1 Août 1661 aux Grands-
„ Vicaires de Paris, contre leur Mande-
„ ment du 8 Juin précédent, qu'il étoit
„ faux que du tems d'Innocent X on n'eût
„ traité d'autre chose que de rechercher si
„ l'on devoit tenir les cinq Propositions
„ vraies & Catholiques, ou fausses & héré-
„ tiques; au lieu qu'en ce temps-là, dit
„ Alexandre VII, on ne jugea pas seule-
„ ment avec connoissance de cause de ces
„ cinq Propositions, mais aussi qu'elles
„ étoient extraites du Livre de *Jansénius*,
„ intitulé *Augustinus*, & que par ce moyen
„ elles étoient condamnées au sens que *Jan-*
„ *sénius* les entendoit. Cependant plusieurs
„ personnes doutent avec fondement de ce
„ que déclare ici Alexandre VII, puisqu'-
„ Innocent X lui-même dit à M. Dubos-
„ quet, Evêque de Lodeve & depuis de
„ Montpellier, qu'il n'avoit point voulu
„ toucher à la question de fait, comme cet
„ Evêque l'écrivit au Cardinal Mazarin, &

[illegible] depuis à l'Assemblée du Clergé de [illegible], sans compter le témoignage de [illegible] Consulteurs d'Innocent X. qui [illegible] dans leurs suffrages qu'on leur [illegible] ces cinq Propositions à exa[illegible] elles-mêmes : [illegible]

La [illegible] générale de Clement [illegible] conformité parfaite en[illegible] le Bref de Clément XI & sa Bulle [illegible] pas une preuve con[illegible] cette conformité pour ceux [illegible]. Ce n'est pas [illegible] que Son Emi[illegible] alleguer de cette confor[illegible] bien plus simple & [illegible] & même plus necessai[illegible] cette conformité par [illegible] sens du Bref & de [illegible] Bulle [illegible] qu'on [illegible] clairement ce sens de [illegible] Actes, & qu'on ne les compare [illegible] ce que c'est [illegible] deux Actes, [illegible] ce qui n'est que [illegible] & ce qu'on entend [illegible] Eminence avoit [illegible] Bref de Clement IX & la Bulle de Clement XI, [illegible] une confor[illegible] parfaite entre ces deux [illegible]. Mais [illegible] que le Bref de Cle[illegible]ment [illegible] silence res[illegible]

pectueux

» pectueux pour le fait, il a cru que la
» Bulle *Vineam* s'en contentoit aussi, & An. 1707.
» ne demandoit point la créance du fait,
» ou si c'est qu'il a prétendu que la Bulle
» *Vineam* décidant la nécessité de la créan-
» ce du fait aussi-bien que du droit, pour
» rendre aux Constitutions l'obéissance qui
» leur est dûe, il a cru que le Bref de Clé-
» ment IX avoit aussi exigé cette créance
» du fait des IV Evêques pour leur donner
» la Paix; car ces deux Actes peuvent être
» conformes en ces deux manieres qui sont
» pourtant deux sens tout différens. Or en
» laquelle de ces deux manieres sont-ils
» conformes, selon le Pape & selon Son
» Eminence? Si M. le Cardinal avoit dé-
» claré dans un Mandement public que c'est
» en la premiere maniere, les Religieuses
» de Port-Royal auroient volontiers signé
» au bas d'un tel Mandement, qu'elles ac-
» ceptoient la Bulle *Vineam* sans y ajouter
» la clause qu'elles ont mise; elles se se-
» roient seulement renfermées uniquement
» & absolument dans le prononcé de cette
» Bulle, comme ont fait les Prélats de l'As-
» semblée de 1705, pour ne point prendre
» de part à toutes les suppositions & à
» toutes les invectives de cette Bulle.

„ Mais il y a lieu de croire que Son Emi-
» nence a entendu cette conformité de la
» seconde maniere, c'est-à-dire, en croyant
» que le Bref aussi-bien qce la Bulle exigent
» la créance du fait de Jansénius: car outre
» qu'il avoit enseignè la nécessité de cette
» créance du fait dans son Ordonnance du
» 22 Février 1703, contre le cas qu'il rap-
» pelle dans son Madement du 30 Septem-

» bre 1705, dont il exigeoit l'acceptation
An. 1707. » des Religieuses de Port-Royal, c'est ce
» qu'il dit dans la quatriéme note qu'il ajoute
» ici contre leur clause, qui est que sous
» cette restriction lesdites Religieuses ca-
» chent des sentimens manifestement con-
» traires à ladite Constitution. Il est bien
» certain, & Son Eminence n'en pouvoit
» douter après tant de visites, que ces Sain-
» tes Religieuses ne cachoient aucun sen-
» timent contraire à laditite Constitution,
» à l'égard du droit, & que les difficultés
» qu'elles avoient sur cette Costitution,
» ne regardoient que le fait & l'obligation
» qu'elles appréhendoient qu'on ne voulût
» leur imposer de le croire par la signature
» qu'on leur demandoit. Elles ne cachoient
» point d'ailleurs que c'étoit là toute leur
» peine dans l'exaction singuliere de la ré-
» ception de la Bulle *Vineam* qu'on leur or-
» donnoit. C'est ce qui fit qu'ayant lieu de
» douter de l'intention de Son Emin. elles
» ajouterent à leur Acte de réception une
» clause qui signifioit à la vérité qu'elles
» ne s'engageoient point à la créance du
» fait, mais qui ne le disoit pas en propres
» termes par respect pour Son Eminence:
» Si elles ont donc caché quelque senti-
» ment sous leur clause, ce n'a été que
» celui de ne se pas croire obligées à croi-
» re le fait.

» Cependant on voit Son Eminence dire
» que sous cette restriction elles cachent
» des sentimens manifestement contraires à
» ladite Constitution. Que peut-on con-
» clurre de là, sinon qu'il a donc crû que
» la Constitution décidoit manifestement

„ qu'il y a obligation de croire le fait, puis- An. 1
„ qu'il n'a pû ignorer que c'étoit le refus
„ seul de s'engager à la créance de ce fait
„ qu'elles cachoient sous leur clause; mais
„ il leur auroit fait plaisir de leur dire clai-
„ rement que c'étoit cette créance du fait
„ qu'il demandoit d'elles, avant que de leur
„ demander la signature, & qu'il trouvoit
„ à redire en leur clause après leur signa-
„ ture, parce qu'il les y croyoit obligées
„ par la Bulle *Vineam* : Car que sert-il
„ de cacher à son tour sous de grands noms
„ généraux ce qu'il demande d'elles, &
„ ce qu'il reprend dans leur clause ? Ou
„ Son Eminence croit la créance du fait
„ de Jansénius d'obligation, ou elle ne la
„ croit pas d'obligation. Si elle la croit
„ d'obligation, que ne le dit-elle claire-
„ ment ? Si elle ne la croit pas d'obliga-
„ tion, que ne dit-elle clairement aussi
„ qu'elle ne la demande pas, & pourquoi
„ donne-t-elle lieu par ces termes généraux
„ de croire qu'elle l'a demandée ? Par ces
„ remarques sur ces 4 notes, on peut juger
„ de ce qu'on doit penser des reproches que
„ S. Em. fait ensuite aux Religieuses de Port-
„ Royal, qui se réduisent à les accuser
„ d'orgueil, d'opiniâtreté, de manque de
„ soumission à l'Eglise & d'esprit de révolte
„ contre leurs propres Pasteurs à qui elles
„ préférent des Docteurs de leur choix que
„ Dieu ne leur a point donnés.

„ Mais j'avoue que je ne comprends pas
„ ce que Son Eminence ajoute qu'elle a
„ épuisé tous les moyens que la charité qu'il
„ doit aux ames confiées à ses soins lui a
„ inspiré. Nous avons vû ci-dessus que tous

An. 1707. „ ces moyens se réduisent à leur envoyés „ MM. Gilbert & Vivant ses Grands-Vi„ caires, puis le sieur Pollet & un autre „ Prêtre de St. Nicolas du Chardonet. Je „ ne sçai pas combien M. Gilbert qui étoit „ leur Superieur, a été les prêcher pour „ les exhorter à recevoir la Bulle *Vineam* „ purement & simplement (une fois le 25 „ Mars 1706 : on y peut peut voir en quoi „ consista cette prétendue sollicitation.) „ Mais si on juge par la premiere qui est „ rapportée par la Sœur Syncletique, assu„ rement elles n'étoient pas fort convain„ quantes. M. Vivant ne fût que deux jours „ dans l'unique visite qu'il y fit le 11 & 12 „ Août 1707. Il leur prêcha sur l'Evan„ gile des Vierges folles, & les exhorta „ en général à l'obéissance, mais on ne „ voit pas qu'il ait prouvé l'obligation de „ croire le fait ni par de bonnes raisons, ni „ par de méchantes, car il ne leur en parla „ point du tout. A l'égard du sieur Pollet „ & de son Compagnon qui y furent plu„ sieurs mois, (environ deux,) ce que „ les Religieuses rapportent dans leur re„ quête du 20 Octobre des instructions du „ premier, fait voir que c'étoit un pauvre „ homme ; & son Compagnon n'étant pas „ Visiteur, n'avoit point là-dessus de con„ férences avec les Religieuses. De plus ces „ trois Messieurs disoient bien à la vérité „ aux Religieuses, comme elles le rap„ portent dans leur requête du 20 Octobre „ que Son Eminence n'étoit pas contente „ de leur clause ; mais ils ne leur disoient „ pas précisement en quoi elle la trouvoit „ condamnable, & Son Eminence ne leur

„ en écrivoit point non plus. Il eſt ſurpre- An. 1707.
„ nant, Monſeigneur, lui diſoient-elles,
„ que nous n'ayons pû ſçavoir de Votre
„ Eminence ce qu'elle condamne dans cette
„ clauſe. Elle n'a pas jugé à propos de
„ nous écrire ni de répondre à nos lettres,
„ & une affaire de cette importance ſe traite
„ ſur de ſimples rapports qui peuvent être
„ infidéles de part & d'autre. Qu'on juge
„ après cela, ſi Son Eminence a épuiſé
„ tous les moyens qui étoient en ſon pou-
„ voir !

A l'égard de la troiſiéme partie de l'or-
„ donnance, qui contient la privation des
„ Sacremens & de voix active & paſſive,
„ pour que cette peine fût juſte, il faudroit
„ qu'il y eût eû un crime & une opinia-
„ treté prouvée, & que l'un & l'autre mé-
„ ritaſſent une telle peine. Or, &c. d'ail-
„ leurs il eſt ſurprenant que Son Eminen-
„ ce inflige une telle peine par une ſim-
„ ple ordonnance, au lieu de le faire par
„ voye judiciaire; *ſervato juris ordine*, com-
„ me le dit Innocent XII & comme la na-
„ ture de la peine infligée le demandoit, car
„ ce n'eſt pas un refus d'une grace non dûe,
„ mais l'interdit d'un droit acquis, &c. Ceci
„ doit ſuffire, parce que les Religieuſes de
„ P. R. ſe ſont juſtifiées elles-mêmes plus
„ parfaitement dans leur mémoire pour
„ plaider à l'Officialité de Lyon. „ On le
trouvera en 1708.

Ces réflexions générales faites vers 1728 par un homme qui travailloit pour ſon édification, ne ſont pas digerées à la vérité comme elles auroient dû l'être, pour ſatisfaire un Lecteur moins avide du vrai que

de l'élocution ; mais quiconque cherche la
An. 1707. vérité peut s'en contenter, puisqu'elles traitent en général du fond de cette ordonnance, & qu'elles laissent voir les autres défauts qu'elles ne relevent pas. Les égards dûs au public nous arrêtent. Quelques réflexion sdèvoileroient le mystere d'iniquité que cet Ecrivain a laissé à l'écart, & que les observations suivantes ont simplement effleuré. Comme ces observations furent faites presqu'aussi-tôt après la Sentence d'interdiction, & qu'elles furent adoptées par les Religieuses de Port-Royal, ainsi que l'indiquent leurs journaux, on s'est déterminé à les joindre aux réflexions précédentes.

La nécessité de ne point répéter nous fera recourir à une distribution par nombre & chiffres observée dans l'ordonnance, afin que, pour juger de la valeur de l'observation, on ait en même-tems l'ordonnance sous les yeux.

OBSERVATIONS

SUR CETTE ORDONNANCE,

CVIII. Observations sur la Sentence d'interdiction.

Pour servir à établir les Griefs que les Religieuses de Port-Royal des Champs *ont à soutenir dans l'Appel qu'elles en ont fait à Lyon, & pour faire connoître l'injustice que ces Religieuses souffrent de la part de M. l'Archevêque, non seulement comme Pasteur commun du Diocèse, mais encore comme Superieur immédiat de ce Monastere.*

I.

„ Les conclusions de cette requête des „ Religieuses portent de plus qu'elles sup- „ plient Son Eminence *de leur déclarer d une*

„ *maniere nette & précise en quoi on les* „ *trouve coupables & indignes de participer* „ *aux Sacremens :* Ce qu'on ne voit pas „ que Son Eminence ait fait par la pré- „ sente ordonnance, & ce qu'elle sera tou- „ jours très-embarrassée de faire. An. 1707.

I I.

„ Son Eminence a dit en deux ou trois „ rencontres que les Religieuses avoient „ donné ce certificat de leur propre mou- „ vement, & que par-là elles s'étoient elles- „ mêmes attiré tous les malheurs qui les „ accablent depuis ce tems-là. Cependant „ il est très-vrai, & même assez public, „ que c'est Son Eminence qui a exigé ce „ certificat, quoiqu'il ne soit point ordon- „ né ni par son Mandement ni par la Cons- „ titution. Il fut demandé de sa part par M. „ Gilbert son Grand-Vicaire & Superieur „ des Religieuses, qui en donna le modé- „ le à M, Marigner, en lui faisant copier „ celui des Religieuses de Gif, (il donna „ l'original même) dont l'Abbaye est dans „ le voisinage de celles de Port-Royal *des* „ *Champs*, & auxquelles seules dans tout „ le Diocèse on l'avoit demandé, pour „ avoir un prétexte de l'éxiger des Reli- „ gieuses de Port-Royal, & par-là les en- „ gager à parler, ce qu'elles n'avoient fait „ en aucune maniere depuis l'Ordonnance „ de M. de Péréfixe, Arcbevêque de Paris „ du 17 Avril 1669. Cette Déclaration „ faite dans le certificat est la source de tout „ le Procès.

I I I.

„ En demandant ce certificat, on pres- „ crivit en même-temps cette Lettre dans

An. 1707. » laquelle l'Abbesse fut obligée d'insérer » la même Déclaration. La même Abbesse » écrivit le 22 de Mars une seconde Lettre » à Son Eminence qu'elle lui addressa à » Versailles, pour la supplier de considé- » rer qu'on n'avoit pû se dispenser de mettre » la Déclaration dans ce certificat, parce » que les Religieuses de Port-Royal n'étant » pas dans le même état que celles de Gif, » à l'égard desquelles il ne s'est rien passé » à la Paix de l'Eglise, elles ne pouvoient » pas donner ce certificat pur & simple » comme les Religieuses de Gif.

» Son Eminence passe ici sous silence » cette Lettre du 22, aussi-bien que celle » du 26 Mars, écrites pour la supplier en- » core de faire attention que ces Religieu- » ses ne pouvoient point se départir de la » Sentence & Ordonnance de M. de Péré- » fixe du 17 Février 1669. Cette derniere » Lettre étoit convaincante, & méritoit » bien une réponse. Elle ne parle point » aussi de l'expédient proposé par M. Ma- » rigner le 27 Mars, de changer ce Certi- » ficat, & de mettre que la Constitution & » le Mandement ont été lûs & *écoutés avec* » *respect*, sans parler de réception ; ce qui » fut par elle rejetté. Elle passe encore » sous silence la quatrieme Lettre du 3 d'A- » vril 1706, écrite par la même Abbesse, » où faisant connoître à Son Eminence que » l'expédient proposé par M. Marigner est » plus que raisonnable, puisque la Consti- » tution ni le Mandement n'exigent aucun » Certificat de publication & réception, & » que ne s'étant rien passé de leur part de- » puis la Sentence de M. de Péréfixe, qui

» oblige de les traiter autrement que les
» autres Communautés du Diocèse, elle An. 1707
» supplie Son Eminence de les laisser per-
» sévérer dans la même situation où les a
» mises cette Sentence.

» Son Eminence ne dit mot aussi d'une
» autre Lettre à elle écrite le 16 de Mai,
» par la Mere Prieure, au nom de toute la
» Communauté, sur la mort de la Mere
» Abbesse & de trois des plus anciennes
» Meres, dont l'âge déja fort avancé, n'a
» pû supporter la violente agitation que
» leur causoit la vûe de tous les maux où
» cette nouvelle secousse les alloit dere-
» chef exposer, & sur l'Arrêt du Conseil
» d'Etat signifié le 23 d'Avril, où les Reli-
» gieuses sont taxées de *mauvaise doctrine*, &
» d'avoir refusé de recevoir la Constitution,
» sans y apporter des *restrictions condamnées*
» *par le jugement de toute l'Eglise*, & *capa-*
» *bles d'en troubler la paix.* Elle supplie S. E.
» de prendre leur défense contre ces calom-
» nies, & de les mettre au plutôt en état
» d'élire une Abbesse, & elle continue d'y
» justifier leur conduite sur la Déclaration
» insérée dans le Certificat. La Mere Prieu-
» re rappelle encore une autre Lettre qu'el-
» le avoit écrite à Son Eminence sur le
» le même sujet de l'élection de l'Abbesse,
» & pour la supplier de la décharger du
» poids de sa place. Voilà donc cinq ou six
» piéces que Son Eminence dissimule, &
» qu'elle auroit dû mettre dans le vû de son
» Ordonnance, pour faire connoître qu'el-
» le a fait attention à toutes leurs raisons.

» Quant à la Lettre du 20 Juillet, dont
» il est ici fait mention, & par laquelle

An. [illegible]

» Son Eminence leur fait dire qu'elles ne
» peuvent recevoir la Constitution, sans
» l'exemption & la restriction *susdites*, on y voit
» au contraire qu'elles ne se sont jamais
» servies de ces termes, & que cette clause
» est une simple déclaration qu'elles reçoi-
» vent la Constitution & le Mandement,
» sans s'écarter de l'état où les a mises la
» Sentence de M. de Péréfixe, & sans y dé-
» roger. En quoi elles ne sont en aucune
» maniere desobéissantes à l'Eglise ni à Son
» Eminence, comme on le connoitra clai-
» rement dans la suite de ces observations.
» Cette Lettre enfin est un abrégé de tout
» ce qu'on peut dire pour leur défense, &
» elle devroit suffire seule pour porter Son
» Eminence à rendre en leur faveur une
» Ordonnance toute contraire à celle qu'el-
» le a rendue.

» On se renferme ici à faire comprendre
» l'abus que l'on fait des termes, en taxant
» de restriction & exception la Déclaration
» du Certificat : car certainement rappeller
» l'Ordonnance de M. de Péréfixe n'est pas
» contrevenir à la Constitution, ni la res-
» traindre, mais c'est prévenir l'abus que
» des personnes ignorantes ou passionnées
» en pourroient faire au préjudice de ces
» Religieuses, se persuadant que le Pape
» donne par cette Bulle plus qu'en effet il
» n'accorde. Il est aisé d'y voir que Sa Sain-
» teté déclare que son *Prédécesseur Clément*
» *IX n'avoit jamais admis dans une affaire*
» *si grave aucune exception ni restriction.* Et
» c'est par où ceux qui veulent la ruine du
» Monastere de P. R. des Ch. croyent avoir
» obtenu tout ce qu'ils prétendent. Mais

» on voit en même-temps que Notre Saint
» Pere le Pape s'eſt abſtenu avec grand ſoin An. 1707.
» de dire la même choſe de toute explica-
» tion & diſtinction ; & ainſi l'explication &
» diſtinction que renferme la Sentence rap-
» pellée par ces Religieuſes, n'eſt point re-
» jettée par cette nouvelle Conſtitution,
» parce que Sa Sainteté ne voulant point dé-
» truire ce qui a été fait à la Paix de l'Egli-
» ſe, elle a conſervé ce que porte l'Acte du
» 4 Décembre 1668, & le Bref de Clément
» IX du 19 Janvier 1669, dont il ſera ci-
» après parlé, & ſur leſquels ladite Senten-
» ce a été rendue.

» On ſçait fort bien qu'il n'appartient pas
» à aucun inférieur que ce ſoit de mettre une
» *explication* & une *reſtriction* à aucun Acte
» d'un Supérieur ; mais il n'a jamais été dé-
» fendu aux inférieurs de faire des Décla-
» rations, quand on leur ſignifie des Ar-
» rêts, des Ordonnances, des Sentences,
» ſur-tout quand ces Déclarations ne ſont
» point contraires à ces Arrêts, & qu'elles
» ne vont qu'à éclaircir davantage ce qui a
» été ordonné. On ne traite point de rebel-
» les & d'opiniâtres dans aucun Tribunal
» ceux qui dans les nouveaux incidens d'une
» même affaire, déclarent qu'ils n'enten-
» dent point déroger aux Actes par leſquels
» ils ont reçû les jugemens précédens, &
» s'y ſont ſoumis, lorſque ces premiers ju-
» gemens ne ſont point infirmés ni anéantis
» par les derniers. Les Religieuſes ont donc
» été obligées de faire cette Déclaration,
» pour témoigner que leur obéiſſance eſt
» toujours uniforme, & qu'elles ne ſont

——— » point dans le cas de ceux que Sa Sainteté
1707. » a eus en vûe dans sa Constitution.

I V.

» Son Eminence dissimule encore ici une » autre Lettre à elle écrite le 17 de Septembre 1706, & signée de toutes les Religieuses, au sujet de l'entretien que M. Marignier leur Confesseur avoit eu avec elle à Conflans, & dans lequel elle lui déclara qu'elle les trouvoit dans une désobéissance criminelle; qu'*à la vérité, quand elles auroient fait ce qu'on leur demande, elles ne seroient pas mieux selon le monde, parce que le dessein de les détruire étoit pris dès il y a long-temps;* mais qu'elles en seroient mieux devant Dieu. » Si Son Eminence avoit voulu énoncer cette Lettre dans sa Sentence, elle auroit fait connoître clairement qu'on ne peut faire un crime à ces Religieuses d'avoir déclaré qu'elles ont reçû la Constitution & le Mandement, *sans déroger à ce qui s'est fait à leur égard à la Paix de l'Eglise, sous Clément IX.* Elles y exposent qu'on ne fait aucun tort à la publication d'un Acte, comme on vient de l'observer, en déclarant qu'on le reçoit, sans déroger à ce qui s'est fait auparavant dans le jugement de la même affaire, & que les Juges ne se formalisent point quand on en use ainsi à la signification de leurs Arrêts: qu'elles ont donc cru que ce que l'équité naturelle fait approuver en toutes sortes d'affaires, pouvoit être souffert en celle-ci, où elles ont été obligées de prendre cette précaution avec d'autant plus de rai-

» son, qu'elles n'avoient que trop d'indices
» que l'on cherchoit tous les moyens de les
» perdre, & que le dessein en étoit pris,
» comme Son Eminence en convenoit. El-
» les lui représenterent ensuite qu'elle ne
» peut lui reprocher aucune désobéissance,
» si elle veut bien entrer en quelque détail,
» & qu'elle ne peut trouver aucun défaut
» dans une Déclaration faite de bonne
» foi, qui ne tend qu'à conserver leurs
» droits, qui ne rappelle que des Actes au-
» tentiques & revêtus de toutes les formali-
» tés; qui convient à l'obligation de cons-
» cience qu'elles ont de ne point déroger à
» ce qu'un des Prédécesseurs de S. E. dans le
» même dégré d'autorité à leur égard & avec
» l'approbation du Souverain Pontife qui
» étoit alors, a établi & réglé sur leur sujet;
» qui est conforme à ce qui se pratique dans
» tous les Tribunaux; qui n'est contraire à
» aucun commandement qui leur soit con-
» nu; & qui ne leur est défendu ni par la
» Constitution du Pape, ni par le Mande-
» ment de Son Eminence: que ce qui, à la
» Paix de l'Eglise, a eu la force de répri-
» mer leurs ennemis, de dissiper toutes les
» calomnies dont elles avoient été char-
» gées, & de finir leurs souffrances, ne peut
» point servir à faire revivre aujourd'hui les
» mêmes impostures, & à les exposer de
» nouveau aux mêmes disgraces & aux mê-
» mes afflictions, ni donner lieu à la con-
» duite que l'on tient envers elles, capable
» d'entretenir non-seulement le commun
» du monde, mais le Roi même, dans la
» pensée qu'elles les méritent par leur opi-
» niâtreté & leur désobéissance. Enfin elles

An. 1707. » conjurent Son Eminence, par des motifs
» tres-pressans, de prendre leur défense, &
» d'ètre pour elles une Ville forte, une co-
» lomne de fer & un mur d'airain, afin que
» lorsqu'on les attaque par surprise au jour
» de leur affliction, elles ne soient point
» réduites à dire avec un autre Prophète,
» qu'il ne s'est trouvé personne pour les se-
» courir.

» Pour revenir à la Lettre du 30 Janvier
» 1707, dont Son Eminence fait ici men-
» tion, elle ne contient autre chose que
» l'avis qu'elles lui donnent de la requete
» qu'elles se sont trouvées obligées de pré-
» senter au Roi, sur la commission que M.
» Voisin, Conseiller d'Etat, a eue de dres-
» ser Procès-Verbal de l'état de leurs biens,
» laquelle requète elles avoient mise entre
» ses mains, pour en faire le rapport à Sa
» Majesté; ce qu'il a refusé de faire, auf-
» si-bien que Son Eminence; & par cette
» requète elles demandoient de pouvoir dé-
» fendre leur innocence attaquée par deux
» Arrèts, où elles sont représentées com-
» me coupables d'attachement à une mau-
» vaise doctrine, & de désobéissance aux
» décisions de l'Eglise. Et comme ces re-
» proches ne peuvent être fondés que sur la
» Déclaration faite dans leur Certificat, el-
» les disent qu'elle leur paroit si innocente,
» qu'elles ne sçauroient se persuader que le
» Pape, qui y a le principal intérêt, puisse
» en ètre mal satisfait, puisqu'en effet elle
» n'est nullement contraire à la sincérité de
» l'obéissance dûe à sa Constitution, & avec
» laquelle elles l'ont reçûe.

V.

» Ce Bref de Clément IX est celui qui » accorda la paix aux quatre Evêques sur » l'Acte du 4 Décembre 1668, envoyé au » Pape par son Nonce, au nom de MM. les » Archevêque de Sens & Evêques de Châ- » lons & de Laon, où ils attestent que ces » quatre Evêques ont condamné & fait con- » damner les cinq Propositions. Et quant à » l'attribution de ces Propositions au Livre » de Jansénius, qu'ils ont encore rendus & » fait rendre au Saint Siege toute la défé- » rence & l'obéissance qui lui est dûe, qui » est de ne rien dire, ni écrire, ni ensei- » gner rien de contraire à ce qui a été dé- » cidé par les Papes sur ce sujet. Il est éton- » nant que Son Eminence ait fait mention » de ce Bref dans son Ordonnance, puis- » qu'il fera toujours connoître que l'on » peut sans crime distinguer le fait & le » droit dans la signature du Formulaire, » comme le justifient encore la Sentence » de M. de Péréfixe du 6 Mars 1669 pour le » rétablissement de M. Dorat, Curé de » Massi, & la signature faite par M. Vibet, » reçûe par M. l'Evêque de Coûtances, en » présence de M. de Harlay, Archevêque de » Paris, le 14 Mai 1675.

V I.

» Comme l'Ordonnance de M. de Péré- » fixe, dont Son Eminence parle ici, est » entiérement relative au susdit Bref, & » qu'elle prouve que par ce Bref Clément » IX a été content de la Déclaration qui » lui a été envoyée, c'est-à-dire, de l'Ac- » te du 4 Décembre 1668, il faut que Son » Eminence ait eu dessein d'infirmer ces

An. 1707.

» deux piéces si autentiques, puisqu'après » les avoir vûes, comme elle le dit, elle ne » laisse pas de condamner la conduite des » Religieuses de Port-Royal *des Champs*, » qui ne demandent autre chose que de s'en » tenir à cette Ordonnance de M. de Péré- » fixe. Mais on peut lui demander ici sur » quoi elle fonde ses raisons & l'autorité » qu'elle s'attribue pour anéantir ainsi deux » piéces si solemnelles.

V I I.

» Il est bien étrange que Son Eminence » veuille faire passer ici pour un Procès- » Verbal en forme & régulier l'Acte que » M. Vivant a pû dresser de la visite qu'il a » faite dans ce Monastere. Car voici le fait » tel qu'il s'est passé. Il y arriva le 11 d'Août » 1707, à sept heures du matin. Il demanda » d'abord la seule Mere Prieure, & lui ayant » dit son nom, il ajouta que Son Eminen- » ce lui avoit donné un pouvoir par écrit pour » faire une visite simple & en la maniere » accoutumée ; qu'elle ne devoit avoir nul- » le peine sur ladite visite, pour ce qui con- » cernoit l'état des affaires, & ce qui ve- » noit de se passer à l'Officialité, parce que » cette visite n'y avoit aucun rapport ; qu'il » ne parleroit ni sur la réunion des biens, » ni enfin sur rien, que de ce qu'on parle » dans les visites ordinaires. Il lut ensuite » sa commission, & alla dire la Messe, à » laquelle il communia presque toutes les » Religieuses. Après la Messe, il vint à la » grille, dont le rideau étoit levé, &, les » Religieuses étant à genoux, il lut à la » Communauté cette même commission : » puis il alla visiter le Saint Sacrement, &

» ensuite il revint au Parloir, où la Mere
» Prieure se rendit. Il ne lui parla que des An. 1707.
» choses dont l'on parle dans les visites or-
» dinaires ; si l'Office se faisoit réguliére-
» ment, l'assistance au St. Sacrement, &c.
» Elle lui dit que toutes les observances
» subsistoient réguliérement. Il écrivoit ce
» qu'elle lui répondoit, & puis le lisoit tout
» haut, & lui demandoit si cela étoit bien.
» Il vit ensuite toutes les Sœurs, qui lui
» témoignerent être contentes de leur état
» & du réglement de la Maison. Il est vrai
» qu'il dit à quelques-unes qu'elles étoient
» seules cause de tout ce qui arrivoit; qu'elles
» n'avoient pas dû mettre la clause à la ré-
» ception de la Constitution ; & aussi-tôt
„ il s'arrêtoit & leur disoit : *Mais je ne sçai*
„ *pourquoi je vous parle de cela, car je ne*
„ *suis pas venu ici avec ce dessein : ce n'est ici*
„ *qu'une visite ordinaire.*

„ Le lendemain, il entra au-dedans, il
„ y visita les saintes Reliques, alla voir les
„ Parloirs, puis les lieux reguliers & le
„ Dortoir. Il signa ensuite les comptes des
„ sept années qui n'étoient pas arrêtés, &
„ enfin il vint au Chapitre, où il fit une
„ exhortation sur la foi, la charité, l'union
„ & l'obéissance à l'Eglise. Il dit qu'il y a
„ une voye qui paroît droite, & qui con-
„ duit en enfer, &c. & tout son discours
„ fut très-général. Après quoi il alla dire
„ la Messe, puis revint au Parloir, où la
„ Mere Prieure se trouva. Il écrivit tout ce
„ qu'il venoit de faire au-dedans, qu'il lui
„ lut exactement ; & cet écrit étant fini, il lui
„ parla de la clause, en lui disant, mais par
„ maniere de conversation seulement : » Si

„ Son Eminence me demande si l'on est ici
An. 1707. „ dans les mêmes sentimens, que lui dirai-
„ je ? Elle lui répondit qu'il pouvoit l'assu-
„ rer qu'elles ne changeroient pas des dis-
„ positions où les avoit laissées la Sentence
„ de M. de Péréfixe.

» On peut voir par cette conduite si cette
» visite a été faite, comme Son Eminence
» veut l'insinuer, pour ramener ces Reli-
» gieuses à leur devoir touchant la Déclara-
» tion mise dans leur certificat, & si l'on
» peut qualifier Procès-Verbal de Visite fait
» à ce sujet l'écrit dudit sieur Vivant, qui
» ne peut être regardé que comme une sim-
» ple relation de ce qu'il a fait ; car, 1°.
» Cette visite n'avoit pas été annoncée aux
» Religieuses quelques jours auparavant,
» selon qu'il est marqué par les Constitu-
» tions & les Regles Canoniques. 2° M.
» Vivant n'avoit point de Secrétaire. 3°. Il
» ne leur a point fait signer ce prétendu
» Procès-Verbal ; & enfin il ne leur en a
» point laissé copie, ni même aucune Carte
» de visite, leur disant que cela n'étoit pas
» nécessaire. Cependant on veut faire pas-
» ser ici cet Acte, tout informe qu'il est,
» pour une premiere monition faite aux
» Religieuses de rentrer dans leur devoir,
» quoique le sieur Vivant ait expressément
» déclaré qu'il ne venoit pas à ce sujet,
» mais seulement pour une visite simple,
» ordinaire & pastorale, laquelle toutefois
» ne lui fera jamais honneur, & que les
» Religieuses auroient pû légitimement ré-
» cuser, parce que se chargeant de cette
» commission, il en avoit accepté une au-
» tre fort odieuse aux Religieuses, sçavoir,

» d'examiner le temporel de leur Monastere pour le détruire, & en réunir les biens à l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*, à laquelle premiere commission elles avoient formé opposition dans l'Instance pendante à l'Officialité. Mais de quelque poids que puisse être ce prétendu Procès-Verbal de Monition, il est toujours avantageux aux Religieuses de remarquer que son Eminence y avoue avec M. Vivant, qu'*elles pratiquent exactement toutes les vertus de leur état*. C'est ce que dans tous les tems leurs Supérieurs ont reconnu dans leurs visites, & ce que la voix publique publiera toujours avec éloge. An. 1707

VIII.

» Ce n'a été que sur une Lettre de M. Vivant à la Mere Prieure, du 10 Septembre 1707, que M. Pollet, Vicaire de St. Nicolas du Chardonet, & Supérieur du Séminaire, a paru la premiere fois à Port-Royal *des Champs*, assisté de M. Chevrolat, Bachelier en Théologie, & qui l'enseignoit audit Séminaire. M. Vivant donna avis de la part de Son Eminence de la mission de ces Messieurs, qui prirent le 14 dudit mois la place de M. Havart, Sacristain & Confesseur des Religieuses, que Son Eminence avoit pris soin de faire retirer la veille, le renvoyant dans son Diocèse sous un assez léger prétexte. Le lendemain M. Pollet fit son premier Discours à la grille du Chœur après la Messe de Tierce. Il tendoit à persuader l'obéissance aveugle aux ordres des Supérieurs, & à faire entrevoir que si on ne la vouloit avoir, on seroit privé des Sacremens. Il

An. 1707.

» ajouta que lors de la Sentence de M. de
» Péréfixe, l'Eglise étoit contente, &
» qu'elle ne se contentoit plus de ce qui
» s'étoit fait alors, & qu'il falloit obéir
» aveuglément. Dans un autre Discours il
» s'efforça de prouver que l'Eglise étoit in-
» faillible, 1°. Dans les dogmes. 2°. Dans
» les mœurs. 3°. Dans la discipline; & que
» quoique ces choses demandassent diffé-
» rentes croyances, il en falloit pour tou-
» tes. Puis ayant reçu un ordre de son Emi-
» nence daté du 24 Septembre, il demanda
» à voir toutes les Sœurs en particulier, ce
» qui fut exécuté: mais il n'en trouva au-
» cune qui fût persuadée de ses raisons.
» Dans le troisième Discours il dit que la
» signature du Formulaire étoit de la police
» & discipline de l'Eglise qui peut varier;
» que Dieu lui-même avoit changé les céré-
» monies & les sacrifices de l'ancien Testa-
» ment; que dans le nouveau les coûtumes
» sont différentes à Rome, en Allemagne,
» en Orient, en Occident sur la maniere de
» conférer le Baptême, sur la validité des
» mariages, dans l'administration du Sacre-
» ment de Pénitence, &c. Il conclut enfin
» que l'Eglise peut nous ordonner de croire
» interieurement le fait de Jansénius, quoi-
» que nous ne puissions en être certains par
» nous-mêmes.

„ Il seroit aisé de faire voir, si on rap-
„ portoit tous ces discours qui ont été re-
„ cueillis assez mot à mot, que ce Prédica-
„ teur n'etoit nullement propre à persuader
„ aux Religieuses que la Déclaration de
„ leur certificat les devoit faire regarder
„ comme désobéissantes & opiniâtres. Mais

„ il ſuffira de dire ici qu'il ne les ſomma „ point alors, pas même de vive voix, „ comme le ſuppoſe ici Son Eminence, „ *de recevoir la Conſtitution ſous les peines* „ *y contenues*, n'ayant tenu à cet égard que „ des diſcours généraux. An. 1707.

„ D'ailleurs il eſt bien remarquable que „ dans tous ces diſcours & dans les entre- „ tiens que le ſieur Pollet a eûs avec les » Religieuſes tendans tous à les exhorter » à avoir une obéiſſance aveugle pour leurs » Supérieurs, ni lui, ni toutes les autres » perſonnes ne leur ont jamais fait com- » prendre que ſi elles vouloient ſe ſoumet- » tre à tout ce qu'on demande d'elles, on » ceſſeroit les véxations que l'on exer- » ce depuis près de deux ans; qu'on leur » permettroit d'élire une Abbeſſe, de pren- » dre des Novices & des Penſionnaires, » pour rétablir leur Communauté, & qu'en- » fin on leur laiſſeroit tous leurs biens. Ces » Miſſionnaires devoient, ce ſemble, avoir » le pouvoir de leur faire ces promeſſes; » & comme ils n'en ont fait aucune men- „ tion, les Religieuſes ont dû conclure que „ quand elles ſe ſoumettroient à tout, elles „ ne pouvoient éviter la deſtruction de leur „ Maiſon & le raviſſement de leur bien, » comme Son Eminence le dit à M. Ma- » rigner dans ſon audience de Conflans. » D'où il eſt clair que le certificat qu'elle „ leur a fait demander par M. Gilbert en „ conformité de celui de Gif, eſt véritable- „ ment un piége qu'on leur a tendu pour „ les faire parler, & ſur leurs paroles ſe „ faire un prétexte de pourſuivre ſans ceſſe „ leur ruine reſolue depuis tant d'années.

An. 1707. (Ces promeſſes de retabliſſement, &c. reſſembleroient aſſez à celles que le Demon fit à Jeſus-Chriſt pour lui perſuader de l'adorer. Les Religieuſes n'auroient point dû être moins fermes à réſiſter dès que la conſcience étoit bleſſée. L'Auteur des obſervations n'a point crû deuoir faire cette remarque, mais la Mere Prieure l'a faite avant lui, & nous l'avons rapportée en ſon lieu. Les richeſſes & la proſpérité ceſſent d'être des piéges pour quiconque ne voit que Dieu.)

I X.

„ Son Eminence s'appercevant que tout „ ce que ledit ſieur Pollet avoit fait juſqu'- „ alors, ne pouvoit paſſer pour une procé- „ dure juridique, luienvoya le 6 Novem- „ bre une nouvelle commiſſion pour en- „ tendre encore une fois les Religieuſes de „ Port Royal *des Champs*, chacune en parti- „ culier, au ſujet de la Conſtitution, les ex- „ horter & les ſommer de s'y ſoumettre pu- „ rement & ſimplement, *comme ont fait tou-* „ *tes les autres Communautés du Diocèſe*, „ ſous les peines contenues dans ladite Conſ- „ titution, dreſſer Procès-Verbal de leurs „ réponſes, pour, le tout à elle rapportée „ être ordonné ce que de raiſon.

„ Si ce Commiſſaire n'eût été pas pré- „ venu contre les Religieuſes, comme tous „ ceux qui ne demandent que leur ruine, „ il auroit exécuté cette commiſſion à la „ Lettre, & voyant que Son Eminence de- „ mandoit que ces Religieuſes reçûſſent la „ Conſtitution, *comme toutes les Communatés* „ du Diocèſe, il devoit pour cela commencer „ par leur rendre leur certificat, puiſque

„ les autres Communautés du Diocèse n'en „ avoient point donné de la publication & „ réception de la Bulle & du Mandement „ qui n'en exigent point, & ensuite il leur „ auroit fait de rechef la lecture de ces „ deux piéces, & ces Religieuses l'auroient „ écoutée avec respect & soumission, sans „ y rien opposer, comme ont fait les autres „ Communautés du Diocèse, & l'affaire au- „ roit été finie. Mais après avoir exigé d'elles „ par une singularité affectée, un certificat „ de réception, pour les faire parler mal- „ gré elles, on trouve mauvais que, sans „ entrer dans aucune discussion, elles y „ ayent mis une simple déclaration, que „ c'est *sans déroger à ce qui a été fait à leur* „ *égard à la Paix de l'Eglise*; & on veut qu'- „ elles l'ôtent, & qu'elles mettent à la place „ qu'elles ont reçu la Constitution & le „ Mandement purement & simplement, afin „ de les replonger dans les mêmes embarras „ & véxations dont cette Paix les avoit dé- „ livrées. On blâme cette sage précaution : „ on leur en fait un tel crime que pour l'ex- „ pier, il faut qu'il leur en coûte non-seu- „ lement le renversement total de leur Mai- „ son, mais leur propre salut, en les me- „ naçant des dernieres rigueurs de l'Eglise, „ & cela, parce qu'elles ont osé rappeller „ l'idée d'une Paix que le Roi a cependant „ lui-même regardée comme un des plus „ glorieux évenemens de son régne, par les „ Médailles qu'il en fit frapper pour en con- „ server la mémoire.

An. 1707

„ On ne peut disconvenir qu'elles ne „ doivent pas être traitées autrement que „ les autres Communautés du Diocèse, &

An. 1707. „ cependant on veut qu'elles donnent un „ certificat, quoiqu'on n'en ait pas demandé à ces Communautés, pas même à „ celles des Ecclésiastiques & des Prêtres. „ Le sieur Pollet ne suivant donc que les „ fausses impressions que l'on a prises contre ces fidéles épouses de Jesus-Christ, „ les somme à la vérité d'ôter cette Déclaration, les menace, les intimide en général & en particulier, mais toutes demeurent fermes, & lui répondent qu'elles „ doivent être traitées, suivant sa commission, *comme toutes les autres Communautés du Diocèse*, ou que si l'on veut qu'elles „ donnent un certificat qui n'est point ordonné ni par la Constitution ni par le „ Mandement, il est juste qu'on ait la bonté „ & la condescendance d'y souffrir la Déclaration qu'elles y ont insérée, pour ne „ se pas priver du repos que la Paix de „ l'Eglise leur a procuré. On appelle cette „ conduite un aveuglement déplorable, & „ on improuve ces justes représentations, „ jusqu'à les faire passer pour une désobéissance obstinée, digne de tous les foudres „ de l'Eglise. Et quoique le prétendu Procès-Verbal que les Religieuses n'ont point „ signé sur le refus que ledit sieur Pollet a „ fait de leur en donner copie, ne puisse „ point passer raisonnablement pour une „ sommation & une monition canonique, „ on commence néanmoins à lancer ces „ foudres, qui dans cette occasion ne sont „ terribles que pour ceux qui en abusent.

X.

„ Tout Officier qui refuse de donner „ copie d'un Acte qu'il dresse, se rend suspect.

„ pect. C'est le refus que fit le sieur Pollet
„ de donner copie de son Procès-Verbal, An. 170[illegible]
„ qui porta les Religieuses à faire cet Acte
„ capitulaire. Elles y ont exposé tout ce
„ qu'elles avoient dit de bouche pour dé-
„ truire les mauvaises impressions qu'on a
„ voulu donner de leur doctrine, & pour
„ conserver les mêmes dispositions dans les-
„ quelles la Paix de l'Eglise les a laissées,
„ & qui ont été si solemnellement louées
„ & approuvées par M. de Péréfixe leur
„ Archevêque & Supérieur, & qui leur re-
„ commande expressément d'y persévérer.

„ Elles font connoître par cet Acte qu'el-
„ les ont écouté la lecture de la derniere
„ Constitution, & qu'elles l'ont reçue &
„ le Mandement de Son Eminence, com-
„ me toutes les autres Communautés du
„ Diocèse ; qu'elles n'ont jamais parlé, en-
„ seigné, ni écrit contre ladite Constitu-
„ tion ; qu'elles ont exécuté tout ce qui est
„ prescrit par le Mandement, & qu'elles
„ n'ont commis aucune des choses qui y
„ sont défendûes ; qu'ainsi elles ne voyent
„ pas comment on peut les accuser avec
„ vérité de n'avoir pas voulu recevoir la-
„ dite Constitution, & comment on peut
„ les taxer de désobéissance en ce point ;
„ qu'elles en ont donné le certificat que
„ Son Eminence leur a demandé, & que
„ pour éloigner tous les soupçons qu'on au-
„ roit pû avoir de leur sincérité & de leur
„ foi sur ces matieres, elles ont ajouté à
„ ce certificat qu'elles ne dérogeoient point
„ à ce qui a été fait à leur égard à la Paix
„ de l'Eglise sous le Pape Clément IX. C'est
„ là ce que Son Eminence appelle *une nou-*

„ *velle opiniâtreté*, pour soutenir leur pre-
An. 1707. „ miere résistance, sans faire attention que
„ la Sentence solemnelle de M. de Péréfixe
„ son Prédécesseur, qu'elles ont pû & dû
„ de droit rappeller, n'a point été infirmée
„ ni par la Constitution, ni par son Mande-
„ ment, & que tant qu'elle ne le sera point
„ juridiquement, on ne pourra jamais faire
„ un crime à ces Religieuses d'en vouloir
„ conserver le souvenir pour s'y confor-
„ mer.

X I.

Plus, on examinera ces deux piéces;
„ plus on sera convaincu que Son Eminence
„ ne devoit pas demander de certificat de
„ publication & réception aux Religieuses
„ de Port-Royal *des Champs*; car elle ne
„ pouvoit pas ignorer que leur état avoit
„ été fixé par un jugement autentique de
„ M. de Péréfixe, dont la minute est dans
„ le Greffe du Sécrétariat de Son Eminen-
„ ce, & que voyant qu'on les traitoit d'une
„ maniere aussi singuliere, elles ne man-
„ queroient pas, pour se précautionner con-
„ tre toute méprise, de rappeller ce juge-
„ ment. On souhaiteroit que Son Eminence
„ pût ici reconnoître sincérement, que c'est
„ cette demande inconsidérée du certificat
„ ou il n'en falloit point, & plus encore
„ le refus qu'elle a fait de le réformer,
„ suivant l'expédient proposé par feu M.
„ Marigner, Confesseur des Religieuses,
„ qui passeront éternellement pour la cause
„ de tous les maux déja arrivés, & qui ar-
„ riveront encore à cette sainte Maison, la-
„ quelle Son Eminence devoit par toutes
„ sortes de raisons protéger comme Pasteur

„ général du Diocèse, & comme Pere & „ Supérieur particulier du Monastere. An.

X I I.

„ Il paroît bien clairement par l'exposé „ de toutes ces Piéces que Son Eminence „ n'est pas d'accord avec elle-même, & „ que quand on marche dans les ténébres „ de la prévention, on est sujet à faire de „ faux pas & à se contredire.

„ Elle dit que le Pape déclare expresse„ ment qu'il *y a une conformité parfaite en„ tre la Constitution de Clément XI & le „ Bref du Pape Clément IX & tous les „ autres Actes qui sont émanés du St. Siége „ Apostolique sur cette affaire, dont la Cons„ titution est une confirmation.* Or si l'on „ démontre ici que la Déclaration que ces „ Religieuses ont faite dans leur certificat, „ est entierement rélative & conforme au „ Bref du Pape Clément IX, qui a lui-mê„ me une entiere conformité avec la Cons„ titution du Pape Clément XI, n'est-il „ pas vrai de dire que les Religieuses ont „ reçû véritablement & sans *aucune restric„ tion* la Constitution du Pape Clément XI, „ & que c'est injustement que l'on qualifie „ cette Déclaration d'*illusoire*, de *téméraire*, „ & d'*injurieuse* au S. Siége? Et avec quel„ le justice pourra-t-on appeller ces Reli„ gieuses *présomptueuses* & *emportées*, en les „ accusant *de cacher sous cette restriction des „ sentimens qui sont manifestement contraires „ à ladite Constitution?* Cette démonstra„ tion tire sa preuve de trois piéces incon„ testables.

„ 1°. De l'Acte du 4 Décembre 1668, „ envoyé au Pape Clément IX par le Non-

An. 1707. » ce, au nom de MM. l'Archevêque de
» Sens & les Evêques de Châlons & de
» Laon, médiateurs de la Paix, pour infor-
» mer plus particuliérement Sa Sainteté de
» ce qui étoit contenu dans les Procès-Ver-
» baux des quatre Evêques sur la signature
» du Formulaire. (L'Acte des Evêques mé-
» diateurs se trouve en tant d'endroits, qu'on
» le supprime ici pour abreger.)

» 2°. Du Bref du Pape Clément IX écrit
» aux quatre Evêques, que Son Eminence
» rapporte dans le vû des piéces de son Or-
» donnance, & qu'il est inutile de rapporter
» ici, étant assez connu.

» 3°. De la Sentence de M. de Péréfixe
» 17 Février 1669, en conséquence du mê-
» me Bref. On joint ici à cette Ordonnan-
» ce copie de la requête desdites Religieu-
» ses, dont il est fait mention, pour faire
» d'autant plus connoître la preuve de la
» démonstration des trois piéces ci-dessus
» transcrites. (Cette requête & l'Ordon-
nance se trouvent à leur place en 1669. On
ne les répetera point.) » La lecture de la
» requête des Religieuses fait connoître
» que M. de Péréfixe a eu très-grande rai-
» son de dire dans son Ordonnance, que la
» Déclaration des Religieuses *est la même
» que celle qui a été reçue & approuvée de Sa
» Sainteté* par son Bref du 19 Janvier 1669.
» En effet ce qui y est en italique est la Dé-
» claration même des quatre Evêques du 4
» Décembre 1668, envoyée à Sa Sainteté,
» dont M. de Péréfixe avoit eu communi-
» cation.

» Il est donc clair par cette Ordonnance
» de M. de Péréfixe & par la requête qui y

» est insérée, que les Religieuses de Port- An. 1
» Royal *des Champs*, conformément aux
» Bulles & Constitutions des Papes Inno-
» cent X & Alexandre VII, ont condamné
» les cinq Propositions avec toute sorte de
» sincérité, sans exception ni restriction
» quelconque, dans tous les sens que l'E-
» glise les a condamnées, & que pour ce
» qui regarde l'attribution de ces Proposi-
» tions au Livre de Jansénius, elles ont
» rendu encore au Saint Siege toute la dé-
» férence & l'obéissance qui lui est dûe,
» comme tous les Théologiens convien-
» nent qu'il la faut rendre au regard de tous
» les Livres condamnés, & même confor-
» mément à l'esprit des Bulles Apostoliques
» qui défendent expressément de dire ni
» écrire, ni enseigner rien de contraire à
» ce qui a été décidé par les Papes sur ce
» sujet.

„ Il est encore clair par cette même Or-
„ donnance, que M. de Péréfixe reconnoît
„ que ces Religieuses, par leur requête
„ à lui présentée, & qu'il appelle *un Acte*
„ *nouveau & autentique de leur véritable &*
„ *entiere obéissance*, sont très-éloignées de
„ renouveller sur ce sujet les erreurs con-
„ damnées par le Saint Siege, & que tout
„ l'exposé qu'il fait dans le vû de cette Sen-
„ tence, est entiérement conforme à ce
„ que porte le Bref du Pape Clément IX &
„ à l'Acte du 4 Décembre 1668, dont ce
„ même Pape fait mention dans son Bref,
„ en sorte qu'on peut dire que M. de Péré-
„ fixe les a copiés mot à mot.

„ Or si cette Ordonnance est conforme
„ au Bref, comme il est impossible d'en

„ pouvoir douter ; & *s'il y a*, selon M. le
An. 1707. „ Cardinal de Noailles, *une conformité par-*
„ *faite* entre ce Bref & la Constitution de
„ Notre Saint Pere le Pape Clément XI,
„ dont il s'agit maintenant, il s'ensuit évi-
„ demment que les Religieuses de P. R. *des*
„ *Champs* ont reçû & se sont soumises véri-
„ tablement à cette Constitution, en rap-
„ pellant ce qui s'est passé à leur égard à la
„ Paix de l'Eglise, & ce qui est contenu
„ dans la Sentence de M. de Péréfixe, puis-
„ que cette Sentence est conforme au Bref,
„ & que ce Bref ne differe en rien de la
„ Constitution.

„ Donc *elles ne supposent point*, ainsi que
„ le dit Son Eminence, qu'il y a de la con-
„ tradiction entre ce Bref de Clément IX
„ du 19 Janvier 1669, & la Constitution de
„ Clément XI.

„ Donc la Déclaration insérée dans leur
„ Certificat ; qui porte, qu'elles ne déro-
„ gent point à ladite Sentence, *n'est pas une*
„ *restriction qu'elles mettent à ladite Constitu-*
„ *tion.*

„ Donc cette Déclaration n'est point *il-*
„ *lusoire*, *téméraire* ni *injurieuse* au Saint
„ Siége. Donc sous cette Déclaration elles
„ *ne cachent point des sentimens qui sont ma-*
„ *nifestement contraires à ladite Constitution.*

„ Donc Son Eminence n'a pas raison de
„ les traiter de *présomptueuses* & d'*emportées*.

„ Donc c'est injustement qu'elle les pri-
„ ve de l'usage libre des Sacremens, &
„ qu'elle les flétrit par sa présente Ordon-
„ nance.

„ Donc elle n'a pas dû leur refuser dès le
„ le mois d'Avril 1706, de commettre une

„ personne pour assister en son nom à l'é- An. 1707
„ lection d'une Abbesse, ni rejetter les per-
„ sonnes qu'elles lui ont présentées pour
„ leur servir de Confesseur ordinaire, ni
„ leur défendre de se confesser à tous les
„ Prêtres approuvés pour les Religieuses.

„ Donc enfin on n'a pû dire avec vérité,
„ comme le porte l'Arrêt du Conseil du 17
„ Avril 1706, que les Religieuses de Port-
„ Royal *des Champs* ont *une doctrine mau-*
„ *vaise & contraire aux décisions de l'Eglise*
„ *sur le fait du Jansénisme ; qu'elles ont re-*
„ *fusé de se soumettre à la Constitution de No-*
„ *tre St. Pere le Pape Clément XI, & qu'elles*
„ *sont coupables d'une désobéissance scanda-*
„ *leuse.*

XIII.

„ Il n'est pas étonnant que Son Eminence
„ tienne ici ce langage, (*Qu'elles s'appuyent*
„ *sur leur propre prudence*,) voulant con-
„ damner ces Religieuses, & non les justi-
„ fier, comme elle l'auroit dû faire, après
„ le vû de toutes les piéces dont elle a fait
„ mention dans son Ordonnance. Mais la
„ lecture de l'Acte du 4 Décembre 1668,
„ du Bref du Pape Clément IX, & de la
„ Sentence de M. de Péréfixe, prouvera
„ toujours contre Son Eminence que les
„ Religieuses *ne s'appuyent* que sur cette
„ Sentence, & non sur leur propre pru-
„ dence, & qu'*elles se soumettent aux lu-*
„ *mieres & à la sagesse de l'Eglise*, en témoi-
„ gnant qu'elles ne veulent point déroger
„ à cette Sentence rendue en conformité du
„ Bref de Clément IX, qui est lui-même
„ conforme à la Constitution de Clément
„ XI, & que par conséquent elles n'ont

1707. „ point d'autres *Directeurs* sur cette matie„ re, que cette Sentence solemnelle, relative aux décisions de l'Eglise contenues „ dans la Constitution de Clément XI, qui „ *est toute semblable au Bref du Pape Clément* „ *IX*, & que l'acceptation qu'elles en ont „ faite, ne differe point dans le fond de „ celles *de toutes les Communautés du Diocèse*, *même de la Faculté de Paris si rem*„ *plie de science & de piété*, & *de toutes les* „ *Universités du Royaume*, & *enfin de tout* „ *le Clergé de France*.

„ Ce n'est donc point un esprit de révol„ te qui les a portées à rappeller leur Sen„ tence, mais le désir de persévérer, com„ me il leur a été ordonné par cette Sen„ tence, dans les dispositions approuvées „ par l'Eglise, & où la Paix de l'Eglise les „ a établies.

XIV.

„ Tous les moyens dont parle ici Son „ Eminence, sont bien bornés & aisés à „ compter, puisqu'ils se réduisent à deux „ ou trois au plus.

„ 1°. Au peu de choses que M. Gilbert a „ dit très-superficiellement à ces Religieu„ ses de la part de Son Eminence.

„ 2°. A ce qu'elle a dit elle-même à feu „ M. Marigner dans l'audience qu'elle lui „ donna à Conflans le 23 Juillet 1706.

„ 3°. A la mission de MM. Pollet & Che„ vrolat, & à ce que le premier leur a dit „ de sa part; le second ayant gardé le si„ lence, & n'ayant jamais été qu'Assistant: „ car pour la visite de M. Vivant, il ne la „ faut point compter, puisqu'il a toujours „ déclaré qu'il ne venoit point pour leur

„ parler de la clauſe de leur Certificat. Et
„ on s'étonnera que la charité de Son Emi- An. 17
„ nence ne lui ait jamais inſpiré d'aller el-
„ le-même chercher ces brebis, qui, ſelon
„ elle, s'égaroient, & répondre au moins
„ de vive voix, puiſqu'elle ne l'a pas vou-
„ lu faire par écrit, à toutes les juſtes & vi-
„ ves repréſentations que ces Religieuſes
„ lui ont faites dans les cinq ou ſix Lettres
„ qu'elles lui ont écrites; & qu'au contraire
„ elle ait ſoutenu tranquillement que leur
„ réputation fût flétrie, & leur Maiſon ren-
„ verſée par des Arrêts du Conſeil, &
„ qu'enfin leurs adverſaires & leurs parties
„ ſoient venus juſqu'au point de leur enle-
„ ver tout ce qu'elles ont de bien.

„ Il eſt d'ailleurs aiſé de voir par tout ce
„ qui a été ci-deſſus rapporté, que tous les
„ Théologiens que Son Eminence devoit
„ conſulter, ſe trouvent renfermés en la
„ perſonne de M. de Péréfixe, dont la Sen-
„ tence eſt conforme aux déciſions de l'E-
„ gliſe.

X V.

„ Les remarques ci-deſſus faites, prouvent
„ aſſez que ces Religieuſes ne devoient pas
„ être flétries par une Ordonnance ſi rigou-
„ reuſe, & elles pourront ſervir à établir
„ les griefs qu'elles ont à ſoutenir dans
„ l'Appel qu'elles ont fait à Lyon de cette
„ Sentence. Cependant pour épuiſer en
„ quelque façon cette matiere, on obſervera
„ encore que M. de Péréfixe en rendit autre-
„ fois une à-peu-près pareille, qu'il fut en-
„ fin obligé de détruire luimême par celle
„ du 17 Février 1669, ſur laquelle roule
„ toute la cauſe des Religieuſes de Port-

An. 1707.

„ Royal *des Champs*, & qu'elles ont dû avec
» tant de raison rappeller dans leur Certifi-
» cat ; & que Son Eminence, en les traitant
» ainsi, n'a pas fait attention que, selon les
» regles de l'Eglise & celles du Diocèse de
» Paris, les Sacremens ne peuvent être re-
» fusés qu'à ceux qui sont notoirement cri-
» minels, & qui ne veulent faire aucune
» satisfaction : *Sine certâ & manifestâ pecca-
» ti causâ.* D'où il s'ensuit qu'il faudroit
» montrer par des raisons manifestes que
» leur action est un péché mortel & capital :
» car si l'indignité n'est publiquement & uni-
» versellement connue, on ne peut les juger
» indignes des Sacremens.

» Il auroit donc fallu, 1°. Leur prouver
» que c'est un péché mortel & capital d'ad-
» hérer à leur Sentence, qui suppose avec
» presque tous les Thélogiens de l'Eglise,
» que le Pape ni l'Eglise même ne sont pas
» infaillibles dans la décision des questions
» de fait, où il s'agit de sçavoir si un Au-
» teur moderne a enseigné ou n'a pas ensei-
» gné dans son Diocèse de certaines er-
» reurs.

2°. Il auroit fallu prouver qu'en atten-
» dant que cette question fût décidée en-
» tre l'Archevêque de Cambray & l'Arche-
» vêque de Paris, c'est un péché mortel &
» capital de douter d'un fait de cette sorte,
» & de ne se pas conformer à la *croyance* de
» ses Supérieurs, comme parle M. de Cam-
» bray, ou à leurs *sentimens*, comme Son
» Eminence aime mieux le dire, ou même
» à leur crédulité, comme l'exprime la der-
» niere Constitution.

» 3°. Il auroit fallu prouver que c'est un

» péché mortel & capital de ne vouloir pas » déroger à une Sentence rendue avec con- » noiſſance entiere & un plein examen ſur » ce point, & qui leur permet de ne point » juger de ce fait-là même. An. 1

» 4°. Il auroit fallu prouver que c'eſt un » péché mortel & capital de croire que, » recevant la derniere Conſtitution & l'Or- » donnance de Son Eminence, ſans décla- » rer que c'eſt *ſans déroger* à cette Sentence, » ce ſeroit atteſter qu'elles ne douteroient » point de ce fait, dont elles doutent néan- » moins, étant dans les mêmes diſpoſitions » où les a laiſſées cette Sentence, qui ſont » de ſçavoir ſi ce fait eſt vrai ou faux, & » que ce ſeroit rendre par conſéquent un » faux témoignage.

» 5°. Il auroit fallu prouver que c'eſt un » péché mortel & capital de refuſer par ten- » dreſſe de conſcience, & ſi l'on veut mê- » me, par conſcience erronnée, de ne pas » douter d'un point qui n'eſt qu'un point de » fait, nullement néceſſaire à ſalut, qui ne » regarde aucune loi divine ni aucun article » de foi, & qui par lui-même ne ſçauroit » faire perſonne Hérétique.

» 6°. Enfin, il auroit fallu prouver que » c'eſt un péché mortel & capital de ne ſe » pas laiſſer perſuader ſur une telle queſtion » par des Evêques, qui, ne s'accordant pas » enſemble ſur le principe d'où dépend la » déciſion, n'en donnent point de certitude » entiere pour jurer & pour atteſter, & » d'aimer mieux pour conſerver le repos de » ſa conſcience, s'abſtenir, comme ces » Religieuſes ont fait, de juger de ce point » conformément à l'ignorance de leur ſexe

An. 1707. » & à leur profession, qui ne les oblige » nullement de prendre connoissance de ce » fait.

» Il ne serviroit de rien de dire que M. » l'Archevêque de Paris, leur Supérieur, ne » doute point du principe de la décision. » Car pour sçavoir si le crime de ces Reli- » gieuses est manifeste & notoire, il ne s'a- » git pas du principe que suit Son Eminen- » ce, ni si elle le croit incontestable, mais » si le crime de ceux qui n'ont point le mê- » me sentiment qu'elle sur le point dont il » s'agit, est universellement reconnu, & si » l'action est notoirement criminelle, ce » qui ne se peut prouver que par des raisons » très-manifestes; en un mot il faut que ce » soit une action de l'énormité de laquelle » il n'y ait personne dans l'Eglise qui ne » convienne. Or peut-on dire qu'il n'y a » point de Docteur de Sorbonne ni d'habile » Théologien dans les Communautés Ré- » gulieres de Paris, qui ne soit persuadé que » ces Religieuses sont obligées présente- » ment de déroger à leur Sentence, sur- » tout quand rien n'y a donné atteinte, & » que Son Eminence a déclaré que la der- » niere Constitution est entiérement con- » forme au Bref de Clément IX, qui est le » fondement de cette Sentence, & que de » ne le pas faire, c'est un crime qui les » rend indignes des Sacremens, & qui les » expose à toute heure à mourir sans les re- » cevoir, comme il leur peut arriver? S. E. » ne trouvera pas un grand nombre de Théo- » logiens qui ayant toute liberté de dire » leur sentiment sur ce sujet, voulussent si- » gner cette proposition.

» Il faut considérer de plus que la résolu- An. 1
» tion où ces Religieuses sont de ne point
» déroger à leur Sentence, est fondée sur
» des principes qui ne contiennent point de
» fausseté manifeste ni d'erreur universelle-
» ment rejettée : car ces principes sont
» qu'elles n'ont pas d'obligation de confes-
» ser le fait de Jansénius ; que leur Sentence
» les confirme dans ce sentiment ; qu'ayant
» conservé cette disposition-là jusqu'à pré-
» sent, & la conservant encore, elles ne
» peuvent recevoir la nouvelle Constitu-
» tion, qu'en expliquant qu'elles ne veu-
» lent point déroger à leur Sentence, parce
» qu'autrement on les accuseroit d'avoir
» dissimulé leur disposition, & de tromper
» l'Eglise, qui est ce que la même Consti-
» tution défend. Or qui est-ce qui peut dire
» que ces principes contiennent une fausse-
» té manifeste, & une erreur qui soit uni-
» versellement rejettée ?

» Mais pourquoi ces Religieuses doutent-
» elles, lorsque leurs Supérieurs ne dou-
» tent pas & ne veulent point qu'elles dou-
» tent ? Il est aisé de répondre à cette ob-
» jection. C'est que leur doute n'est point
» un crime certain, un péché manifeste,
» ni une action qui soit manifestement cri-
» minelle ; parce que, 1°. Il tombe sur une
» matiere non-nécessaire à salut, où il ne
» s'agit d'aucun article de la Foi Catholi-
» que, ni d'aucun commandement de Dieu ;
» au contraire en attestant le fait, elles
» courent risque de contrevenir à un des
» commandemens de Dieu, qui défend le
» faux témoignage. 2°. Que c'est dans un
» point qui peut être faux ; où on ne peut

An. 1707. » pas dire qu'il soit public & manifesté
» qu'elles agissent de mauvaise foi ; où il y
» a au contraire tout lieu de croire qu'elles
» agissent par la crainte d'offenser Dieu,
» comme feu M. Marigner leur Confesseur l'a
» tant de fois témoigné ; où on ne peut
» pas dire autre chose, tout au plus, sinon
» qu'elles agissent par une conscience er-
» ronnée qui les excuse devant Dieu ; où
» Son Eminence leur a fait un commande-
» ment de donner un Certificat qu'elle pou-
» voit ne leur pas faire, qu'elle peut révo-
» quer, & dont elle peut les dispenser
» quand elle voudra, qu'elle n'a point fait
» à toutes les autres Communautés de
» Filles, ni même à celles des Prêtres &
» de Religieux, lorsqu'elle leur a adressé
» son Ordonnance. 3°. Enfin, parce que
» ce que l'on fait ainsi, peut-être sans aucun
» péché devant Dieu.

» Il s'ensuit clairement de ces raisonne-
» mens, que le crime n'étant pas certain
» ni manifeste, & le Supérieur ne pouvant
» point en venir aux dernieres extrêmités,
» *sine certâ & manifestâ causâ*, Son Emi-
» nence n'a point de droit de mettre ces Re-
» ligieuses en danger de mourir sans Sacre-
» mens, en leur en interdisant l'usage, &
» en les menaçant de les excommunier, si
» elles en approchent ; que la charité & le
» zèle de leur salut l'oblige, ou à révoquer
» le commandement qu'elle leur a fait de
» donner un Certificat de réception pure &
» simple de la Constitution, ou de les en
» dispenser ; qu'autrement si elle persiste
» dans la résolution d'exercer contr'elles
» les dernieres rigueurs déja commencées,

» elle leur devient à ſcandale, témoignant — An
» vouloir leur perte, leur impoſant ſans né-
» ceſſité un commandement ſans lequel el-
» les ſeroient ſans péché devant ſes yeux,
» & demeureroient au même état où elle
» laiſſe les autres Communautés, même
» celles des Eccléſiaſtiques à qui ce com-
» mandement n'a point été fait; que même
» Son Eminence a été obligée en cette oc-
» caſion d'uſer de la condeſcendance dont
» Saint Paul veut qu'on uſe avec les infir-
» mes : *Et peribit infirmus in tuâ ſcientiâ,*
» *Frater, propter quem Chriſtus mortuus eſt,*
» parce que ſi les préjugés l'empêchent de
» les regarder comme irrépréhenſibles dans
» ce qu'elles font, elle doit au moins les
» ſupporter comme des infirmes, qui,
» croyant leurs diſpoſitions très-légitimes &
» très-conformes à la Loi de Dieu & de l'E-
» gliſe, ſont perſuadées qu'elles ne peuvent
» obéir à ſon commandement, parce qu'el-
» les manqueroient à la ſincérité de leur
» ancienne Déclaration, & qu'on ne leur
» peut ôter cette perſuaſion que par des rai-
» ſons ſuffiſantes ou proportionnées à leur
» eſprit.

» Si enfin on veut leur objecter qu'on les
» ſoupçonne de vouloir favoriſer l'héréſie
» en ne voulant point déroger à leur Sen-
» tence, n'eſt-il pas évident qu'on ne peut
» pas leur imputer ce crime, ni les en ſoup-
» çonner, après ce que l'on voit dans cette
» Sentence & ce que l'on lit dans leur re-
» quête ſur laquelle elle a été rendue ? Mais
» ſeroit-ce-là le crime notoire ſur lequel
» on fonderoit leur excommunication ? Il
» faut pour cela, non pas un ſoupçon,

„ mais la profession publique d'une Hérésie
An. 1707. „ manifeste.

„ Les abus & nullités de l'Ordonnance de „ Son Eminence sont donc très-visibles. „ Car outre qu'elle n'est rendue sur aucun „ fondement légitime, on y remarque un „ défaut essentiel dans la forme; Son Emi- „ nence ayant omis dans le vû des piéces „ une grande partie de celles qui devoient „ la porter à décider la question en faveur „ des Religieuses. D'ailleurs on ne trouve „ pas qu'elle ait observé les Regles Cano- „ niques dans les monitions qu'elle leur a „ faites. Ce qui donne lieu de croire qu'elle „ n'a rendu ce jugement, que pour donner „ quelque couleur à la procédure irrégu- „ liere qui se fait contre ces Religieuses „ pour ravir leur bien, en fournissant par- „ là un prétexte spécieux qui les fasse pas- „ ser dans l'esprit du Public pour des per- „ sonnes qui ne méritent plus que l'indigna- „ tion des Puissances temporelle & spiri- „ tuelle; & que si elle vouloit s'expliquer „ sincérement sur cet article, elle diroit, „ comme le fit autrefois M. de Péréfixe „ dans la premiere persécution, qu'*elle a* „ *été obligée de céder quelque chose à la vio-* „ *lence de leurs ennemis*. Mais cette injuste „ rigueur que Son Eminence exerce main- „ tenant contre ces Religieuses, ne rendra „ leur vertu que plus éclatante en les pu- „ rifiant de plus en plus: Car qui ne voit „ que les Prêtres qui abusent de leur pou- „ voir de la sorte, sont représentés par ce „ qu'a dit un Prophête: Qu'ils *mortifient* „ *des ames qui ne meurent point*, & *qu'ils* „ *en vivifient qui ne vivent point?* On espé-

„ re néanmoins de la miſéricorde de Dieu „ que Son Eminence reviendra un jour de „ ſes préventions , comme a fait M. de „ Péréfixe , & qu'elle rendra enfin juſtice „ à ces innocentes opprimées.

An. 1

La vaſte étendue de ces reflexions & des obſervations indiquent ſuffiſamment, non-ſeulement les vices de la Sentence du Cardinal de Noailles, mais même la manœuvre de toute l'affaire. Le lecteur qui ſe rappellera ce qui a fait le fond de cette hiſtoire, ſurtout depuis 1706, n'aura pas de peine à ſuppléer à ce qui manque du côté de ces remarques générales & particulieres. Il diſcutera & jugera avec équité d'une affaire conçue par l'iniquité, conduite par l'injuſtice & terminée par le crime. Raſſuré par l'impartial jugement du Lecteur, nous abandonnons ce qu'on pourroit ajouter à ce qui vient d'être lû , pour continuer un détail qui en devenant toujours plus triſte, ne ſera que plus intéreſſant.

Le Cardinal ni ſon Conſeil n'avoient pas lieu de s'applaudir de la Sentence d'interdiction des Sacremens. Si les Adverſaires de Port-Royal *des Champs* triomphoient, le Public en général crioit à l'injuſtice. Les réflexions multipliées paſſoient de Maiſons en Maiſons : Chacun trouvoit à reprendre, & il ne reſtoit d'équitable que la cenſure de l'injuſte Sentence. On le comprit ſans doute à l'Archevêché, puiſqu'on ne peut imputer à autre ſource un Conſeil qu'on fit donner alors aux Religieuſes des Champs, & qu'on croyoit pouvoir calmer & abréger l'affaire : Car il falloit toujours en revenir à l'extinction & à l'union des biens. Auſſi les con-

An. 1707. seils nouveaux ne proposoient-ils que ce qui avoit été déja insinué plusieurs fois.

CIX. Nouvelle proposition d'accommodement. 30 Novemb.

Le 30 de Novembre un ou plusieurs particuliers qu'on ne nomme point, s'adresserent à Mademoiselle Dumesnil, Sœur de la Mere Prieure, & lui dirent, qu'une personne très-zélée pour la Maison, après un entretien qu'elle avoit eû à son sujet, (on ne dit point avec qui) croyoit qu'il seroit à propos que la Communauté écrivit à M. le Cardinal une Lettre pleine de respect & de soumission sans parler de signature, [Ce n'étoit donc point la signature qui faisoit le crime,] lui expliquât que ce qu'on avoit fait jusqu'alors, n'étoit que pour ne point blesser la vérité & la conscience; que les Religieuses lui marquassent en même-temps que si elles étoient libres, elles viendroient se jetter aux pieds de S. Em. & lui expliqueroient leurs raisons comme à leur Pere & leur Pasteur; qu'il falloit qu'elles tâchassent de l'engager à leur faire une visite, ce qu'on assuroit dans cet entretien que Son Eminence accorderoit, ne demandant pas mieux, & qu'il ne seroit parlé en aucune sorte de signature. Il falloit, continuoit-on, qu'elles marquassent dans cette Lettre leur respect & leur attachement pour le Roi. Cette Lettre devoit, disoit-on, être montrée à Sa Majesté; mais il falloit l'adresser à des personnes sûres qui la remissent exactement en main-propre au Cardinal.

L'éclat de cette affaire effrayoit l'Archevêché, & peut-être que l'injustice n'avoit pas encore fait disparoître tous les remords. On vouloit contenter le Roi, & sentant bien qu'on n'étoit un pas Prophête Nathan, on

plioit. Mais le cri public paroiſſoit redoutable. Il jugeoit que l'affaire du certificat étoit un pur prétexte. La Lettre ci-deſſus, ainſi que ce qui a été tant de fois obſervé, en fait preuve. C'étoit aux biens de Port-Royal *des Champs* que les Filles de Paris en vouloient, mais elles n'avoient conçu cette furieuſe envie qu'à l'inſtigation de ceux qui vouloient la ruine totale de Port-Royal. Le Roi prévenu l'avoit décidé : Le Cardinal & ſon Conſeil comprenoient le vice de l'affaire, & vouloient cependant conſerver à cette Eminence les bonnes graces d'un Prince prévenu avec excès & irrité juſqu'à la fureur. Lui dire en face, *tu es ille vir*, étoit une aſſurance de ſon courroux, il valoit donc mieux ſe prêter. La vérité ſe laiſſe plier, & à la faveur d'un paiſible accommodement, le Cardinal ſe laiſſoit entraîner dans la manœuvre d'une injuſtice palliée. Pour ne la pas commettre pleinement, on vouloit réduire ces Religieuſes à conſentir à leur extinction. Tout alors auroit parû volontaire. Cet acquieſcement comme une gaze auroit voilé l'injuſtice, & la volonté du Roi auroit eû ſon exécution. Mais le Très-Haut qui voit les injuſtices qui ſe font ſous le ſoleil, jugerat-il de même ? En attendant ce jour de la révélation & du jugement, les Religieuſes des Champs auxquelles on fit part de cette propoſition, la rejetterent en plein. Elles comprirent que ce n'étoient que des détours & des piéges pour les amener à conniver l'injuſtice ; qu'il leur étoit impoſſible que les choſes ayant été portées ſi loin ſur l'article de la ſignature, on ne publiât qu'elles s'étoient ren-

An. 17

An. 1707. dues, ou du moins qu'elles avoient entendû à un accommodement qui devenoit un scandale par toute l'Eglise; qu'il valoit mieux périr dans la simplicité, étant toujours fermes & attachées à la Sentence de M. de Péréfixe. Dix-sept Filles âgées, infirmes, persécutées, dénuées de biens, & cependant si fermes & si constantes, sont un grand spectacle au monde, aux anges & aux hommes, sur-tout à ceux que la crainte de manquer de secours affoiblit: Mais ces Filles jugeront les timides & ceux à qui elles auront été un scandale, *judicabunt Nationes*, parce que Jesus-Christ aura été lui-même le scandale & non pas elles.

CX. Appel à Lyon de la Sentence d'interdiction.

1 Décemb.

L'extrêmité à laquelle on réduisoit ces Filles, exigeoit d'elles de se procurer les Sacremens par tous les moyens possibles. L'Appel à Lyon étoit le seul qu'elles pûssent prendre outre qu'il pouvoit procurer leur rétablissement, il traînoit les choses en longueur, & écartoit leur réunion. Elles y eurent recours le premier Décembre, le firent signifier, & releverent en même-temps l'Appel de la Sentence de l'Official de Paris du trois Août dont il a été ci-devant mention. Soit que le Cardinal voulût écarter la procédure pour donner le temps d'expédier à Rome la Bulle de réunion qu'on esperoit, soit qu'effectivement il crût ses droits blessés, ou qu'il craignit que l'Official de Lyon ne fût pas aussi-bien disposé en sa faveur que l'avoit été l'Official de Paris, il fit naître un incident sur la compétence du Juge. Il prétendit que la Sentence dont étoit Appel ayant été rendue par Son Eminence même, c'étoit à l'Archevêque de Lyon à en con-

Maître, & non à l'Official qui dans ce cas étoit Juge incompétent. L'Archevêque de Lyon, peut-être par le même principe de dévouement aux Jésuites ou à la Cour, adoptoit cette prétention, & vouloit se réserver le droit de prononcer. Si ç'eût été pour accomplir toute justice, on lui tiendroit compte de son zele; mais auroit-il mieux traité les Religieuses des Champs, que n'auroit fait son Official? La suite décidera cette question. Elle nous fera voir qu'on se flatte de faire le bien en n'opérant pas tout le mal qu'on pourroit, & qu'on oublie toujours qu'on n'a d'autorité que pour arracher l'opprimé des mains de l'oppresseur : *Eruite vi oppressum de manu calumniatoris.* (Jeremie 21. 21.) La Jurisprudence du Royaume avoit toujours été jusqu'alors, que l'Evêque ne peut exercer par lui-même la jurisdiction contentieuse, & que par conséquent c'étoit à l'Official à juger de la Sentence, quoique rendue par l'Archevêque. Cet incident recula la procédure, on la rapportera dans le tems.

An.

La Bulle de réunion si long-tems sollicitée, si difficilement promise, si épineusement projettée, parut enfin dans le mois de Novembre, selon que le publioient ceux qui l'avoient tant souhaitée. Leur courage se releva, & le Saint Pere parut digne de toutes louanges. Le bien de Port-Royal *des Champs* eût aussi-tôt de nouveaux attraits capables d'irriter une concupiscence moins violente que celle des Religieuses de Paris. L'idée du renversement de ce Monastere étoit l'idée la plus flatteuse que jamais Jésuite eût pû concevoir. Les transports, la

C Proj Bulle unio Nov

An. 1707. jubilation, les idées d'un nombre de chimeriques projets entretenoient tour à tour les frivoles espérances de ces ennemis du vrai Port-Royal. Tout-à-coup la joie disparut, & la réalité du plaisir ne fut qu'une fumée. Cette prétendue Bulle se reduisoit à un simple projet envoyé par le Pape. Cette nouvelle consterna; & les trois chefs qui formoient ce projet, ne causerent qu'un morne chagrin : Production ordinaire de la haine & de la fureur. Le Pape entendoit, 1°. que les procédures faites à l'Officialité de Paris au mois de Juillet précédent fussent cassées à défaut de pouvoir suffisant, & que l'affaire allât devant lui en premiere instance. On ajoutoit qu'alors le Pape ne jugeroit l'affaire qu'après les Parties ouies; que le Nonce avoit parlé sur cet article assez vivement au Cardinal. 2°. Que le Pape commettroit l'Archevêque de Paris & les Evêques de Meaux & de Chartres comme Commissaires Délégués pour procéder à l'union & extinction, à condition que les Religieuses resteroient dans le Monastere des Champs, & que celles de Paris leur fourniroient de quoi subsister. 3°. Que cette Bulle seroit donnée *proprio motu*. Quelque dure que fût cette troisiéme condition qu'on n'admet point en France & dont on se plaignit beaucoup, on se disposoit à l'accepter, afin de parvenir aux fins qu'on se proposoit. Mais les deux autres chefs souffrirent des difficultés beaucoup plus grandes. Rome aigrie de l'entreprise du Cardinal tenoit ferme pour maintenir ses droits. En France on vouloit imaginer une façon inconnue jusqu'alors de ne pas reculer, & usurper

en quelque ſorte un droit que la Cour Romaine s'eſt malheureuſement formé. Mécontens les uns des autres, chacun tenoit ferme de ſon côté, & chacun avoit des raiſons d'intérêts qui lui faiſoient déſirer d'être hors d'embarras. Rome craignoit l'autorité tranſcendante de Louis XIV, laquelle autoriſant le Cardinal pouvoit faire continuer comme on avoit commencé, ſans trop s'embarraſſer des Canons Eccléſiaſtiques. Le Cardinal ne vouloit point voir ſon autorité bornée, & craignoit d'être démenti par le Pape dans une affaire où il ſe regardoit comme perſonnellement bleſſé. Sa Lettre du 4 Octobre en fait foi. Le Cardinal de la Tremouille témoin des conteſtations qu'il y avoit à Rome ſur cette affaire que beaucoup de gens enviſageoient plus équitablement qu'en France, averti en même-temps que le Pape ne ſe relâchoit ſur rien de ſes prétentions, écrivit en France que la Bulle étoit bien éloignée : les temps paroiſſoient longs à une paſſion vive. On croyoit déja poſſéder, & le Pape recule un bonheur qu'on regardoit comme Souverain. On ſe conſola par des plaintes ſur les procédés peu reconnoiſſants du S. Pere, pour lequel on faiſoit en France tout ce qu'il ſouhaitoit, & dont on ne pouvoit obtenir qu'avec d'extrêmes difficultés ce qu'on lui demandoit. Il fallut cependant garder ſes murmures pour Paris, & faire paſſer ſes ſupplications & ſes prieres à Rome. Elles y ſeront efficaces. Le mois de Mai 1708 nous fournira occaſion de parler de la Bulle adreſſée à l'Official de Paris, & de relever l'abus d'avoir dévancé le jugement de l'Official de Lyon. Il s'agiſſoit ſim-

An.

An. 1707. plement de mettre l'autorité du Pape à couvert. On le fit en France, & Rome se rendit.

Finissons cette année par la liste de ceux que Dieu appella à lui pour les mettre à couvert de la fureur des hommes.

Morts en 1707.

Le cinq Janvier, Olimpe-Dorothée *le Maître*. Elevée dès son enfance à Port-R. elle y prit l'esprit de piété sous les Meres *Arnauld* ses Tantes, le conserva toujours dans le monde, & alloit de temps en temps le renouveller dans ce Monastere. Ce fut dans un de ces voyages qu'elle y mourut. Elle y reposoit âgée de 42 ans.

9 Janvier, Jean *Roze* servit le Monastere de Port-Royal, depuis son bas âge, en qualité de Garde-Bois & d'Arpenteur. Il en leva le plan, & fit les Cartes de tout le Domaine de l'Abbaye. Esprit doux, paisible, fort appliqué à la priere, il fut aussi très-affectionné à la Maison. Il mourut subitement aux Granges, âgé de 62 ans. Il reposoit à Port-Royal *des Champs*.

20 Janvier, Elizabeth de *Ste. Claire Cottier*, Postulante Converse, n'avoit pû être admise à la Profession, à cause de la défense de recevoir des Filles, mais se conduisit en tout comme un Sainte Religieuse. 59 années de séjour à Port-Royal, dont 28 avec le voile blanc, furent marquées par une ardeur toujours nouvelle, & un choix particulier des choses les plus basses & les plus viles. Elle y reposoit.

9 Février, Marie *Pitan*, Bienfaictrice, laquelle

laquelle pour l'affection qu'elle portoit à ce Monastere ou elle avoit demeuré plusieurs années avec Mademoiselle de *Vertus*, sa Maîtresse, y revint sur la fin de sa vie, & y mourut 4 ans après dans le temps que l'on faisoit sortir les Personnes retirées dans ce Monastere. Elle y reposoit. An. 1707.

20 Février, Marie de *Ste. Hildegarde de Combes*, Postulante de Chœur, avoit demeuré 7 ans dans le Monastere en qualité de Sœur du voile blanc pour aider aux Religieuses, & y mourut âgée de 40 ans. Elle y reposoit.

30 Juillet, Jean *Issali*, Doyen des Avocats au Parlement de Paris, Conseiller, Sécretaire de la Cour. Dieu le conduisit dès sa jeunesse dans la solitude de Port-Royal d'où il ne sortit, après plusieurs années de retraite, que par un ordre marqué de la providence. Toujours il fut intégre, humble, modéré & Chrétien dans sa conduite. Convaincu par son expérience de la Sainteté de Port-Royal, la crainte des disgraces ne l'empêcha point d'en prendre la défense, d'élever sa voix pour lui lorsque chacun affectoit le silence, de donner son temps, ses peines, & de le servir à proportion de ce qu'il souffroit. Il repose à Saint Etienne-du-Mont, âgé de 87 à 88 ans. Son cœur reposoit à Port-Royal *des Ch.* où il avoit une fille Religieuse, & d'où une seconde reçue en 1679, fut obligée de sortir à cause de la défense. Il légua 1000 livres en mourant.

5 Novembre, Denis *Dodart*, Docteur en Médecine, l'un des plus fidéles & des plus constants amis de Port-Royal, préféra

la Médecine comme un état moins exposé
An. 1707. à violer la Justice, & où l'on peut exercer plus facilement la charité. Prévenu dès son enfance de l'amour de la vérité & des sentimens de religion dans lesquels il est mort, il observa toute sa vie une pénitence austere, ne négligea la pratique d'aucune vertu, allia l'humilité avec la réputation, dès l'âge de 25 ans, d'un des plus sçavants hommes de son siécle. Son crédit de Médecin du Roi & de la Princesse de Conty, Fille de ce Monarque, ne fut employé qu'à faire du bien. Tout dévoué aux pauvres dont il étoit autant le Pere que le Médecin, il mourut d'une fluxion de poitrine qu'il gagna en les soignant un jour qu'il avoit passé sans manger jusqu'à cinq heures du soir, & qu'il avoit enduré beaucoup de froid en les servant. Il étoit âgé de 73 ans, & repose à *Saint* Germain l'Auxerrois.

Fin du quatrième Volume.

TABLE
DES SOMMAIRES
Contenus dans ce IV^me Volume.

Suite de l'année 1706.

I. LETTRE de la Mere Prieure à M. Gilbert, *Page* 2
II. Troisième Lettre de la Prieure au Cardinal, 5
III. Audience donnée à M. Marigner par le Cardinal, 14
IV. Observations sur cette Audience, 17
V. Sollicitations à Rome pour la réunion. 25
VI. Lettre de P. R. des Champs à Clément XI. 26
VII. Mémoire au Pape par P. R. des Ch. 38
VIII. Difficultés pour faire présenter au Pape la Lettre & le Mémoire. 72
IX. Le Cardinal Ministre remet l'un & l'autre au Pape. 73
X. Supplique de P. R. des Champs. 74
XI. Pouvoir à l'Agent à Rome pour l'autoriser. 76
XII. Les Députés du Pape sont d'avis de refuser les Bulles. 77
XIII. Disposition de Rome sur l'infaillibilité dans les faits. 78
XIV. Mort de M. Marigner. 80

XV. Inutilité du témoignage rendu par M. Marigner. 90
XVI. Union Chrétienne entre les Chefs & les domestiques à Port-Royal. ibid.
XVII. Protestation & procuration de P. R. des Champs. 92
XVIII. Quatrième Lettre de la Prieure au Cardinal de Noailles. 100
XIX. Port-Royal de Paris demande la révocation du partage de 1669. 107
XX. La Prieure de Paris commence la procédure, quoique le Siége Abbatial fût vacant. 109
XXI. Requête de P. R. de Paris contre le partage. 111
XXII. Arrêt du Conseil d'Etat nomme M. Voisin pour Commissaire. 113

Morts en 1706. 123

Sœur Antoinette de Sainte Christine de Rebergues.
Sœur Françoise de Sainte Therese Maignard de Bernieres.
Reverende Mere Elizabeth de Sainte Anne Boulard.
Reverende Mere Françoise de Sainte Julie Baudrand.
Sœur Elizabeth de Saint Agnès le Feron.
Elizabeth Lecusseau, veuve Housseron.
Sœur Louise de Sainte Eugénie Girard.
Guillaume Marigner, Prêtre, Confesseur.
Madeleine-Elizabeth-Françoise Charon de Menars, épouse de Dreux-Augustin du Gué.
XXIII. Détail de la guérison de la Sœur Baudrand. 126

1707.

I. Discours de M. Havart pour fortifier les Religieuses. 130
II. Lettre de la Prieure à M. Gilbert, & réponse. 131
III. M. Voisin arrive à P. R. des Ch. en vertu de l'Arrêt. 133
IV. Cinquième Lettre de la Prieure au Cardinal sur le partage. 139
V. Plaintes du Cardinal sur le prétendu faux exposé des biens du partage. 141
VI. Lettre de la Prieure à M. Gilbert sur les plaintes du Cardinal. 142
VII. Premiere Requête de P. R. des Ch. au Roi. 144
VIII. Sixième Lettre de la Prieure au Cardinal de Noailles. 152
IX. Lettre à M. Gilbert. 153
X Dessein du Roi de priver les Religieuses des Sacremens. 154
XI. Seconde Requête de P. R. de Paris. 155
XII. Discours de M. Voisin à M. Saint Claude. 157
XIII. Lettre de la Prieure à M. Gilbert sur un nouvel Arrêt. 160
XIV. Remarques de M. Saint Claude sur les biens de P. R. *ibid.*
XV. Arrêt du 9 Février, casse le partage & préleve 6000 livres. 164
XVI. Vices de cet Arrêt. 169
XVII. Conduite de P. R. à la vûe de cet Arrêt. 172
XVIII. Sentimens différens des amis de P. R. des Champs. 173

XIX. Avis d'Avocats. Premier, de M. Rob... 176
XX. Second Avis par M. Val... 179
XXI. Troisième Avis par M. Rue... 180
XXII. Avis d'un Anonyme. 182
XXIII. Vûes différentes d'un ami. 184
XXIV. Renvoi des domestiques & autres personnes retirées à P. R. 185
XXV. Madame de Harlay proteste contre sa démission. 186
XXVI. Mort de la Prieure de P. R. de Paris. Nomination d'une autre. 187
XXVII. Disposition du Pape sur l'expédition des Bulles de l'Abbesse. 188
XXVIII. Requête de P. R. de Paris au Cardinal pour l'extinction des Champs. Réponse de P. R. des Champs à cette Requête & à celle au Roi en 1706. 192
XXIX. Le Cardin l nomme *M.* Vivant pour faire l'information. 247
XXX. Desseins du Cardinal de Noailles. 249
XXXI. Embarras de son conseil & ses projets. *ibid.*
XXXII. Dispositions des Religieuses des Champs. 250
XXXIII. Commission donnée à M. Vivant pour l'Enquête 251
XXXIV. Assignation donnée à P. R. des Champs. 253
XXXV. Seconde Requête des Religieuses de P. R. des Champs au Roi. 254
XXXVI. Lettre au Cardinal au sujet de la seconde Requête. 263
XXXVII. Divers projets sur la réunion, vû le peu de biens de P. R. des Champs. 265
XXXVIII. Opposition des Religieuses des Champs à l'Arrêt. 266

XXXIX. Protestation des Religieuses des Champs contre toute signature extorquée. 273
XL Requête de Port-Royal de Paris contre celle des Champs & réponse. 280
XLI. Arrêt du Conseil qui déboute les Religieuses des Champs de leur opposition. 300
XLII. Saisie des biens de P. R. des Ch. 304
XLIII. Vente des biens & nouvelle saisie. *ibid.*
XLIV. M. Vivant agit en vertu de sa commission. 306
XLV. Opposition à la commission de M. Vivant. 307
XLVI. Requête de P. R. de Paris. Renvoi devant l'Official. 309
XLVII. Requête à l'Official, & assignation. 311
XLVIII. L'Official est porté d'inclination contre P. R. des Champs. 313
XLIX. Assignation à comparoître. Commandement de payer la portion des 6000 livres. *ibid.*
L. Moyens d'opposition de P. R. des Ch. *ibid.*
LI. Audience de l'Official. 316
LII. Partage de sentimens dans le Public sur l'affaire des Religieuses. 317
LIII. Lettre anonyme à la Sœur Issaly. 318
LIV. Seconde Lettre anonyme. 322
LV. Mémoire justificatif de P. R. des Ch. 323
LVI. Playdoyerie sur l'opposition à l'Officialité. Recusation des Promoteurs. 374
LVII. Conclusions du sieur Thomassin, Vice-Promoteur. 382

LVIII. Prononcé de l'Official. 383
LIX. Appel à Lyon de ce jugement. 384
LX. Embarras des ennemis sur cet appel. 385
LXI. Le Cardinal nomme M. Vivant pour faire une visite réguliere. Formalités obmises. 386
LXII. Visite pastorale par M. Vivant. 387
LXIII. Observations sur la visite de M. Vivant. 391
LXIV. Expulsion de M. Havart. 394
LXV. Discours du Cardinal à M. Havart en le renvoyant du Diocèse. 395
LXVI. Avis de l'arrivée des sieurs Pollet & Chevrolat, Prêtres de Saint Nicolas. 399
LXVII. Les Confesseurs présentés par les Religieuses sont refusés. 400
LXVIII. Préliminaires de la Mission de M. Pollet. 402
LXIX. Indisposition du Public contre cette Mission. 403
LXX. Arrivée des sieurs Pollet & Chevrolat. 404
LXXI. Premiers Discours de M. Pollet. 406
LXXII. Second Discours de M. Pollet. 413
LXXIII. Autre Confesseur présenté par les Religieuses. 416
LXXIV. Le Cardinal craint de mourir avant d'avoir réduit ces Religieuses. *ibid.*
LXXV. Singulier entretien des Missionnaires avec M. Saint Claude. 418
LXXVI. Premiere Commission à M. Pollet. 419
LXXVII. Troisième Discours de M. Pollet. 420
LXXVIII. M. Pollet parle à chaque Religieuse en particulier. 425

LXXIX. Interdiction verbale de la Communion notifiée par M. Pollet. 426
LXXX. Disposition des Religieuses sur cette interdiction. 429
LXXXI. Lettres & pièces adressées à M. Pollet. 436
LXXXII. M. Pollet se plaint des duretés que souffrent les Religieuses des Champs. 442
LXXXIII. Deux Arrêts du Conseil contre P. R. des Champs au sujet des biens & des Créanciers. 443
LXXXIV. Requête des sieurs Tero & St. Claude contre l'Arrêt du 8 Octobre. 448
LXXXV. Intervention des Religieuses des Champs. 449
LXXXVI. Requête au Roi par les Religieuses des Champs. 454
LXXXVII. Nouvelles vexations & usurpations. 465
LXXXVIII. Deni de justice à un domestique de P. R. des Champs. 467
LXXXIX. Sollicitations à Rome pour les Bulles. 468
XC. Suite de l'appel à Lyon. 473
XCI. Suite de l'interdiction des Sacremens. *ibid.*
XCII. Requête de P. R. des Champs au Cardinal sur la privation des Sacremens. 475
XCIII. Effet de cette Requête sur le Cardinal & sur M. Pollet. 502
XCIV. Propositions d'accommodement par M. Morna. 503
XCV. Autre proposition par M. Bragellone. 505
XCVI. Exposé des motifs des Religieuses

des Ch dans la clause du certificat. 507
XCVII. Communion refusée par M. Chevrolat. 511
XCVIII. Seconde commission à M. Pollet. 513
XCIX Nouvelle visite par M. Pollet. 515
C. Arrivée du sieur Escolan pour Chapelain, 517
CI. Acte signifié à M. Pollet. 519
CII. Emprisonnement de M. Saint Claude. Extrait de sa vie. 523
CIII. Départ des sieurs Pollet & Chevrolat. Le sieur Escolan leur succéde. 534
CIV. Ordonnance de privation des Sacremens. 535
CV. Signification de cette Ordonnance. 536
CVI. Observations sur cette Ordonnance. 542
CVII. Réfléxions de M. Pinault sur cette Ordonnance. 543
CVIII. Observations sur la Sentence d'interdiction. 558
CIX. Nouvelle proposition d'accommodement. 594
CX. Appel à Lyon de la Sentence d'interdiction des Sacremens. 596
CXI. Projet de la Bulle de réunion. 597
Morts en 1707. 600
Olympe-Dorothée le Maitre.
Jean Rose, domestique de Port-Royal.
Elizabeth de Sainte Claire Cottier.
Marie Pitant.
Marie de Sainte Hildegarde de Combes.
Jean Issaly, Doyen des Avocats.
Denis Dodart, Docteur en Medecine.

Fin de la Table des Sommaires.

ERRATA.

P*Age* 19, ligne 24: ajoutez ou, après aveu.
P. 56, ligne 27: effacez de.
P. 57, ligne 11: ajoutez & après la virgule.
P. 58, ligne 31, effacez, ſa.
P. 132, ligne derniere, *liſez* Officieres.
P. 273, ligne 11: *liſez* pourroit.
P. 273, ligne 9, après Roi, ajoutez, le 30.
P. 289, ligne 26: *liſez* Suppliantes.
P. 321, ligne 2: effacez, vous.
P. 322, ligne derniere: en, *liſez* entre.
P. 345, ligne 26: le, *liſez* les.
P. 357, ligne 7: di, *liſez* dimi.
P. 362, ligne 22: Gab, *liſez* Gad.
P. 383, ligne 10: geres, *liſez* étrangers.
P. 430, ligne 22: avoient, *liſez* avoit.
P. 445, ligne 19: 600, *liſez* 6000: De même à la page ſuivante.
P. 460, ligne 26: relever, *liſez* reſerver.
P. 489, ligne 32: ordonna, *liſez* nomma.
P. 500, ligne 30: égale, *liſez* également.
P. 517, ligne 25: des, *liſez* de.
P. 544, ligne anté-pénult. ſes, *liſez* des.
P. 552, lignes 16 & 20, ajoutez la après de.
P. 556, ligne 1re.: leur, ajoutez avoir.

MAR 1 0 1968